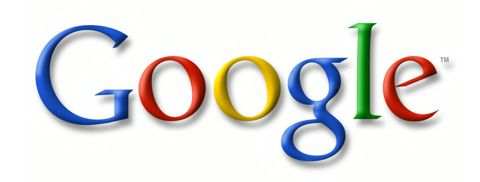

Google


is book should be r
ibrary on or before th
ed below.
fine of five cents a day
taining it beyond th
ease return promptly.



Lyon — Imprimerie A. REY, 4, rue Gentil. — 19426

# MÉMOIRES

DE

# L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE LYON

---

## SCIENCES ET LETTRES

---

TROISIÈME SÉRIE

**TOME SIXIÈME**




PARIS
J.-B. BAILLIÈRE et Fils
19, rue Hautefeuille.

LYON
ALEXANDRE REY
4, rue Gentil.

1901

# ÉTAT DE L'ACADÉMIE

## Au 1er janvier 1901

---

### MEMBRES ASSOCIÉS

MM. COPPÉE (François), de l'Académie française, à Paris (1885).

Le cardinal PERRAUD, évêque d'Autun, de l'Académie française (1885).

CORNU (A.), de l'Institut, à Paris (1889).

ROTY (O.), de l'Institut, à Paris (1892).

DE COSTA DE BEAUREGARD (Le marquis), de l'Académie frauçaise, à Paris (1896).

GERMAIN (Henri), de l'Institut, à Paris (1896).

DUCLAUX, Direct. de l'Institut Pasteur, à Paris (1896).

D'HAUSSONVILLE (Le comte), de l'Académie française, à Paris (1898).

L'abbé RAMBAUD (Camille), fondateur de la Cité Rambaud, à Lyon (1899).

Le cardinal COULLIÉ, archevêque de Lyon (1899).

SULLY-PRUDHOMME, de l'Académie française, à Paris (1899).

JORDAN (Camille), de l'Institut, à Paris (1900).

RANVIER, de l'Institut, à Paris (1900).

MM. BOUCHARD, de l'Institut, à Paris (1900).
VIOLLE, de l'Institut, à Paris (1900).
GUIGNARD, de l'Institut, à Paris (1900).
BOURGET (Paul), de l'Académie française, à Paris, (1900).
DE VOGÜÉ (Le vicomte), de l'Académie française, à Paris (1900).
DE MEAUX (Le vicomte), à Montbrison (1900).
BONVALOT (Gabriel), à Paris (1900).
GAILLETON, ancien maire de Lyon (1900).

## BUREAU POUR LES ANNÉES 1900 et 1901

| | *Classe des Sciences.* MM. | *Belles-Lettres et Arts.* MM. |
|---|---|---|
| *Présidents* . . . . | OLLIER, | BEAUNE, |
| *Secrétaires généraux.* | J. BONNEL, | VACHEZ, |
| *Secrétaires adjoints* . | HORAND, | A. BLETON, |
| *Trésorier* . . . . | J. PERRIN, | |
| *Archiviste* . . . . | SAINT-LAGER. | |

---

# CLASSE DES SCIENCES

## 1° MEMBRES TITULAIRES ÉMÉRITES

MM. Michel (Jules) (1878), ingénieur en chef des chemins de fer P.-L.-M., rue Madame, 77, à Paris.
Falsan (1884), place Morand, 18, à Lyon.
Delocre (1886), rue Lavoisier, 1, à Paris.
Aynard (Th.) (1887), quai Saint-Clair, 11, à Lyon.
Chauveau (1887), membre de l'Institut, avenue Jules-Janin, 10, à Paris.

## 2° MEMBRES TITULAIRES

### Section Ire

**Mathématiques, Mécanique et Astronomie.**
**Physique et Chimie.**

(Neuf Membres.)

MM. Lafon (1873), rue du Juge-de-Paix, 5.
Bonnel (J.) (1874), montée Saint-Laurent, 14.
André (Ch.) (1878), à l'observatoire de St-Genis-Laval.
Valson (1882), rue Vaubecour, 14.
Leger (1886), rue Boissac, 9.
Gobin (1887), quai d'Occident, 8.
De Sparre (1890), rue du Plat, 25.
Tavernier (1896), cours du Midi, 21.
Vignon (1896), chemin de Saint-Fulbert, 6, à Monplaisir.

## SECTION IIe

**Sciences naturelles, Zoologie, Botanique, Minéralogie et Géologie, Économie rurale.**

(Neuf Membres.)

MM. LORTET (1876), quai de l'Est, 15.
CHANTRE (1879), cours Morand, 37.
LOCARD (1879), quai de la Charité, 38.
SAINT-LAGER (1881), cours Gambetta, 8
MM. DELORE (1884), rue Saint-Joseph, 22.
ARLOING (1886), à l'École Vétérinaire.
KOEHLER (1896), rue Guilloud, 29, à Monplaisir.
ROUX (G.) (1898), rue Duhamel, 17.
CROLAS (1899), place Carnot, 10.

## SECTION IIIe

**Sciences médicales.**

(Six Membres.)

MM. TEISSIER (J.) (1889), place Bellecour, 8.
HORAND (1895), rue de l'Hôtel-de-Ville, 99.
LACASSAGNE (1896), place Raspail, 1.
BONDET (1897), place Bellecour, 6.
MARDUEL (1899), rue Saint-Dominique, 8.
N...

## 3° MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. CARA, directeur du Musée d'histoire naturelle, à Cagliari (1843).

MM. SCHIOEDTE, conservateur du Musée d'histoire naturelle, à Copenhague (1849).

DOHRN, président de la Société entomologique, à Stettin (1852).

DAMOUR, membre de la Société géologique, à Paris (1860).

SERPIERI, à Urbino (1866).

ARCELIN, à Saint-Sorlin (1871)

COLLET, professeur à la Faculté des sciences de Grenoble (1878).

MAX SIMON, médecin-inspecteur des asiles d'aliénés du Rhône, rue Franklin, 22 (1880).

DE TRIBOLLET, à Neuchâtel (Suisse) (1882).

GUBIAN, inspecteur des Eaux thermales de Lamotte-les-Bains, à Bonnevau, par Chatonnay (Isère) (1883).

JACQUART (L'abbé), à Coublevie (Isère) (1889).

GALLON, sous-directeur des constructions navales à Cherbourg (1889).

BOUILLET, docteur-médecin, à Béziers (1891).

DE GORDON, docteur en médecine, à la Havane (1897).

SCHLAGDENHAUFFEN, professeur honoraire de pharmacie à la faculté de médecine de Nancy.

ZUMOFFEN, professeur à la faculté des sciences de Beyrouth.

# CLASSE DES BELLES-LETTRES ET ARTS

## 1° MEMBRES TITULAIRES ÉMÉRITES

M. Guimet (E.) (1891), directeur du musée Guimet, à Paris.

## 2° MEMBRES TITULAIRES

### Section Ire

**Littérature, Éloquence, Poésie, Philologie.**

(Sept Membres.)

MM. De Cazenove (1883), rue de la Charité, 17.
Beaune (H.) (1884), cours du Midi, 21.
Bleton (A.) (1888), quai de l'Archevêché, 14.
Desvernay (1894), rue de la Préfecture, 10.
Vingtrinier (1895), rue Neuve, 32.
Devaux (1896), quai Fulchiron, 22.
Jullien (1898), quai de la Guillotière, 9.

### Section IIe

**Histoire et Antiquités**

(Six Membres.)

MM. Morin-Pons (H.) (1861), rue de la République, 12.
Pariset (1873), avenue de l'Archevêché, 3.

VACHEZ (1883), place Saint-Jean, 2.
CLÉDAT (L.) (1889), rue Molière, 29.
CHEVALIER (U.) (1890), rue Sala, 25, ou Romans (Drôme).
DE TERREBASSE (1895), rue du Plat, 3.

## SECTION IIIe

**Philosophie, Morale, Jurisprudence, Économie politique.**

(Neuf Membres.)

MM. ROUGIER (P.) (1872), rue Childebert, 1.
CAILLEMER (E.) (1876), rue Victor-Hugo, 31.
CHARVÉRIAT (E.) (1879), rue Gasparin, 29.
BERLIOUX (1881), rue Cuvier, 2.
PERRIN (J.) (1883), cours du Midi, 19.
MALO (L.) (1890), rue de Jarente, 12.
GILARDIN (I.) (1892), place Bellecour, 4.
GARRAUD (1896), place des Jacobins, 79.
DUBREUIL (1898), rue du Peyrat, 5.

## SECTION IVe

**Peinture, Soulpture, Architecture, Gravure, Musique.**

(Six Membres.)

MM. NEYRAT (1874), rue Saint-Étienne, 4.
SICARD (N.) (1886), cours Morand, 40.
ARMAND-CALLIAT (1887), montée du Gourguillon, 18.
SAINTE-MARIE PERRIN (1895), quai Tilsitt, 25.
PALIARD (L.) (1896), rue Vaubecour, 10.
AYNARD (ED.) (1897), place de la Charité, 11.

### 3° MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. Negri (Le commandeur Christophe), à Turin (1865).
De Gerando (Le baron) (1869).
Baguenault de Puchesse (1876).
José da Cunha, homme de lettres, à Bombay (1877).
Robert, professeur à la Faculté des lettres de Rennes (1877).
Lucas (Charles), architecte à Paris (1881).
Labatie (Gabriel), à Talissieu (Ain) (1881).
Rostaing (Léon), à Vidalon-lez-Annonay (1883).
Widor (Charles-Marie), organiste à Saint-Sulpice, à Paris (1885).
D'Arbaumont (Jules), à Dijon (1889).
Lombard de Buffières (Le baron Hermann), au château de Champgrenon (Saône-et-Loire) (1891).
Millien (Achille), à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre) (1893).
Durand (Vincent), à Allieu, par Boën (Loire) (1893).
Thamin Raymond, à Rennes (1894).
Brun-Durand, à Crest (Drôme).
Patey, graveur en médailles, à Paris.

---

## ÉTAT AU 1ER JANVIER 1901

DES

# PRIX DÉCERNÉS PAR L'ACADÉMIE

**Prix Christin et de Ruolz.** — Cette fondation date de 1756. Elle est due à Christin, secrétaire perpétuel de l'Académie, et à ses héritiers de Ruolz. Le prix Christin consiste en une ou plusieurs médailles de la valeur de 300 francs chacune, que l'Académie décerne, à des époques indéterminées, au meilleur travail qui lui est offert sur une question choisie par elle dans les mathématiques, la physique ou les arts.

L'Académie n'a pas ouvert ce concours en 1901.

**Prix Lebrun.** — Ce prix, fondé en 1805 par le prince Lebrun, associé honoraire de l'Académie, consiste en une médaille d'honneur qui est destinée aux inventeurs de procédés utiles au perfectionnement des manufactures lyonnaises, ou aux auteurs de découvertes qui intéressent l'industrie en général et celle de la soie en particulier. Les concurrents ne sont assujettis à aucune condition d'âge, ni d'origine.

Ce prix sera distribué en 1901, s'il y a lieu. Les envois pour le concours doivent être parvenus à l'Académie avant le 1er juillet.

**Prix Ampère.** — Le prix Ampère a été fondé en 1866, par M. et Mme Cheuvreux, légataires universels de J.-J. Ampère.

Ce prix est d'une somme annuelle de 1800 francs. Il est décerné tous les trois ans et pour trois années consécutives, à un jeune homme peu favorisé des dons de la fortune, né dans le département du Rhône, ayant donné des preuves d'aptitude pour les lettres, les sciences, ou les beaux-arts, et il doit lui servir à perfectionner ses études ou à poursuivre le cours de ses travaux. Les candidats doivent avoir dix-sept ans au moins et vingt-trois ans au plus. En aucun cas le prix ne peut être divisé.

Le dernier titulaire du prix Ampère l'ayant obtenu à partir du 1er juillet 1899, le concours pour ce prix ne sera pas ouvert avant l'année 1902.

**Prix Dupasquier.** — Ce prix, fondé en 1873 par feu Louis Dupasquier, membre titulaire de l'Académie, est accordé annuellement et à tour de rôle à un architecte, un peintre, un sculpteur, un graveur lyonnais. Cette année, le prix sera de 300 francs et il sera décerné à la gravure.

Les œuvres présentées au concours doivent être déclarées à l'Académie avant le 1er juillet.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de vingt-huit ans, sauf les architectes, pour lesquels la limite d'âge est reculée à trente-cinq ans.

**Prix Herpin.** — La fondation de ce prix est due à la libéralité de feu le Dr Herpin, membre correspondant de l'Académie. Ce prix qui est entré dans les attributions de l'Académie en 1878, consiste en une somme de 700 francs qui est donnée, tous les quatre ans, aux auteurs de recherches ou de travaux scientifiques, particulièrement physico-

chimiques, propres à développer ou à perfectionner l'une des branches de l'industrie lyonnaise.

Les candidats doivent être français.

Le prix Herpin sera décerné en 1901. Les candidatures doivent se produire avant le 1er juillet.

**Fondation baron Lombard de Buffières.** — Cette fondation, qui date de l'année 1882, a été créée par M. Lombard de Buffières, ancien conseiller de préfecture, avocat à la Cour d'appel de Lyon, en vue d'honorer et perpétuer la mémoire de son père, M. le baron Jean-Jacques-Louis Lombard de Buffières, ancien député de l'Isère. Le revenu annuel doit être employé « de façon à développer dans l'enfance le respect et l'observation de ses devoirs *envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain*, et à encourager tout ce qui pourrait tendre à faciliter et accroître ce développement ». L'Académie affectera la somme de 5000 francs en 1900 à des récompenses accordées aux instituteurs et institutrices les plus méritants dans les départements du Rhône et de l'Isère (arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin).

Les titres et indications à l'appui de chaque candidature devront être adressés à M. le Président de l'Académie, avant le 1er juillet, terme de rigueur.

**Fondation Livet.** — Cette fondation, instituée par M. Clément Livet, négociant à Lyon, en 1887, consistera cette année en une somme de 3000 francs, destinée à récompenser, sous le nom de *prix de vertu*, un acte de dévouement soutenu ou spontané, un grand service rendu à l'humanité, et cela sans préférence de sexe.

Les renseignements et indications, pour le concours de 1901, doivent être adressés à M. le Président de l'Académie, avant le 1er juillet, terme de rigueur.

**Fondation Chazière.** — Cette fondation est due à la générosité de feu Jean Chazière, de Lyon.

L'Académie a été mise en possession de cette fondation le 6 janvier 1889 ; elle doit, avec les revenus de la somme léguée, décerner à son gré, tous les deux ans ou tous les quatre ans au plus, des récompenses et des encouragements publics à une ou plusieurs œuvres littéraires, scientifiques, historiques. La poésie, l'archéologie, les beaux-arts pourront également être encouragés et récompensés. Une très belle œuvre de sculpture ou un acte exceptionnellement beau de vertu et d'héroïsme pourra mériter le prix entier ou en partie.

Les récompenses provenant de cette fondation seront distribuées en 1901, s'il y a lieu.

**Prix de l'Académie.** — Indépendamment des fondations qui précèdent, l'Académie choisit aussi, chaque année, un ou plusieurs sujets se rapportant aux sciences, belles-lettres ou arts, qu'elle met au concours et qu'elle annonce dans l'une de ses séances publiques, en même temps que les règles et conditions de ce concours. La somme affectée au concours est variable. L'Académie en détermine le chiffre elle-même, d'après l'intérêt qu'elle attache à la question et suivant les ressources dont elle dispose. Le jugement est prononcé sur le rapport d'une Commission spéciale de cinq membres, renouvelée tous les ans. L'Académie n'a pas ouvert de concours pour ce prix en 1900.

*N. B.* — Pour tout ce qui concerne les prix de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts, s'adresser au Secrétariat général, Lyon, place des Terreaux, Palais Saint-Pierre (Bibliothèque).

---

# COMPTE RENDU

DES

# TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

## PENDANT L'ANNÉE 1898

*Lu dans la séance publique du 21 décembre 1898*

PAR

M. A. LAFON

Président

---

MESSIEURS,

Ne peut-on pas comparer votre Académie à un arbre aux profondes racines, deux fois séculaires bientôt, qui peut ainsi braver le froid et la tempête et tous les ans porter de beaux fruits? La main seule qui les cueille change et, aujourd'hui, celle qui a reçu de vous la belle mission de les cueillir se sent déjà faible et tremblante. Votre bienveillance seule peut la soutenir.

De votre appui, Messieurs, me serait-il permis de douter, à la limite de mon mandat, lorsque pendant une année entière j'ai senti mes forces se ranimer au souffle de votre bienveillante courtoisie? Aussi, dès le début de cette séance, je porte vers vous ma pensée reconnaissante, espérant que la solennité de cette réunion pourra donner plus de prix à l'expression de ma gratitude.

Pour exposer vos nombreux travaux, je les diviserai en deux groupes, l'un scientifique, et l'autre littéraire; peut-être, en agissant ainsi, fatiguerai-je moins votre attention.

Dans l'ordre des sciences, c'est M. le Dr Horand qui a inauguré nos séances de cette année par la lecture d'un remarquable travail sur une maladie qui s'attaque au cuir chevelu et qu'on nomme *pelade*. Sans attendre que le temps vienne à son aide, la *pelade* s'attaque aux jeunes têtes et, quand elle pénètre dans un pensionnat, elle transforme ses victimes en véritables brebis galeuses.

Cette maladie a, en effet, été considérée jusqu'ici comme étant contagieuse. Mais treize années d'études ont amené M. Horand à conclure que la contagion n'est pas à craindre, car le microbe, qui serait l'agent de la transmission, a jusqu'ici échappé à toutes les recherches. En attendant que ce *bacille*, que M. Delore croit exister, soit trouvé, que les brebis séquestrées reprennent leurs ébats avec leurs joyeuses compagnes. C'est M. le Dr Horand qui les y convie.

Vous vous souvenez, Messieurs, des curieuses photographies que M. le Dr Delore a placées sous vos yeux, l'année dernière, et dans lesquelles les injections colorantes et les rayons X avaient permis de reproduire les nombreuses villosités du placenta humain.

De là, les intéressantes recherches publiées dans les trois brochures dont l'auteur, M. Delore, vous a fait hommage cette année.

Personne n'ignore que les microbes peuvent nous atteindre à tout âge. Mais en être menacé avant de naître, c'est un fait dont la science seule pouvait nous convaincre, et M. Delore nous a, en effet, convaincus. Les terribles bacilles entourent et menacent le fœtus. Mais heureusement tout a été prévu, et à côté du mal se trouve le remède. De petites tumeurs ou

*thromboses* attirent l'ennemi, le retiennent et l'entraînent en se détachant. Le fœtus est ainsi sauvé.

M. le Dr Lacassagne vous a dit ensuite quelques mots d'une affaire criminelle qui a eu pour théâtre un village de l'Isère appelé Thodure. Je m'empresse d'ajouter, pour n'effrayer personne, que la communication de notre médecin légiste n'avait d'autre but que de nous faire admirer une application récente de l'entomologie à la médecine légale.

Un habitant de Thodure avait disparu depuis deux mois, lorsque de simples coléoptères sont venus en aide aux recherches de la justice. Sur un crâne humain trouvé dans une grange, l'œil perspicace de M. Lacassagne aperçut des dépouilles de larves, bientôt reconnues pour être celles de coléoptères du genre Sylpha. Je me contenterai de vous dire que de la durée de l'évolution de cet insecte, notre habile médecin légiste a pu conclure que ce crâne était en plein air au moment de la disparition du personnage, et c'est, en effet, en plein air qu'on a trouvé les restes de son corps, ce qui a permis d'établir l'identité de la victime.

Après les sylpha, qui sont de véritables atomes de la nature, je vous rappellerai les atomes de la géométrie dont M. Bonnel vous a souvent entretenus. Dans une de vos séances, notre savant confrère nous a communiqué une note faisant suite à un volume qu'il a intitulé : *Atomes et hypothèses en géométrie*. Cette note a pour objet l'étude d'un élément spécial qu'il appelle *tome*, par opposition à l'*atome*, et qui est dans l'ordre des grandeurs croissantes ce qu'est l'atome dans l'ordre inverse. En un mot, pour me servir d'expressions que de longues années ont consacrées, je dirai que l'atome de M. Bonnel peut être assimilé à une différentielle, et son *tome* à une intégrale.

Un de nos membres émérites, M. Jules Michel, qui ne passe jamais à Lyon sans assister à nos séances, vous a fait hom-

mage d'une brochure qu'il vient de publier au sujet du centenaire prochain du *mètre*. Dans ce travail, quelques lignes sont consacrées à un astronome lyonnais, Gabriel Mouton, prêtre perpétuel à l'église collégiale de Saint-Paul. A ce sujet, M. Bleton nous a rappelé les efforts de ce savant pour faire adopter une mesure universelle, dont les subdivisions seraient soumises à la numération décimale.

Le premier échelon de cette échelle descendante était le *mille*, ou soixantième partie d'un degré du méridien. Malheureusement, cette mesure empruntée à Riccioli était erronée, et la *virgule*, qui en est la dix millième partie et que Mouton nous a transmise dans son livre, a une longueur très approximativement égale à $0^{m}202$, au lieu de $0^{m}185$. Mais l'ingénieuse idée de comparer une de ces longueurs à celle d'un pendule simple, bien défini, est due à Mouton, et Picard n'a fait que la reproduire après l'astronome lyonnais.

Malheureusement les expériences de Richer, à Cayenne, n'ont pas tardé à leur prouver que la longueur du pendule qui bat la seconde augmente avec la latitude, et que, par conséquent, on ne peut pas le prendre comme mesure universelle.

En revanche, Mouton, qui n'est mort qu'en 1694, a dû connaître les mesures que Picard venait d'effectuer avec une remarquable précision, et qui ne lui permettaient pas de douter de l'erreur commise par l'astronome de Bologne.

Avec M. Bleton, nous allons passer d'un astronome à une tragédienne, et c'est un chroniqueur parisien qui nous vaut cette transition. D'après M. Francisque Sarcey, Rachel aurait écrit de Lyon, en 1840, que les membres de l'Académie s'étaient cotisés pour lui offrir une couronne d'or. Mais des recherches faites par M. Bleton lui ont appris qu'une couronne avait bien été offerte à Rachel, en 1840, mais par des personnes étrangères à notre Compagnie.

Ce qui a pu donner lieu à cette légende, c'est qu'un mem-

bre de l'Académie avait mis en avant l'idée de tenir une séance publique, en l'honneur de l'illustre tragédienne, pendant son second passage à Lyon, en 1843 ; mais cette proposition n'ayant pas eu de suite, un projet avorté n'est pas une couronne.

Dans une improvisation à laquelle il avait bien voulu consentir, M. le Dr Lacassagne vous a·énuméré les différentes phases de l'alcoolisme, qui débute par la gaîté pour aboutir souvent au *delirium tremens* et à la mort. Quel moyen pourrait-on employer pour arrêter l'abus de l'alcool? Les Romains, a-t-on dit, avaient fait arracher la plupart des vignes des Gaules, craignant que leurs habitants, en abusant du produit de leurs vignes, ne fussent portés à la rébellion. Mais, a t-on fait observer, c'est à la suite d'une grande disette de grains que Domitien fit arracher la moitié des vignes, en exceptant toutefois l'Aquitaine et la Narbonnaise. Cette disette de blé n'était-elle qu'un prétexte? On serait tenté de le croire, car l'obstacle mis à la viticulture fut maintenu encore pendant près de deux cents ans. Pourrait-on, aujourd'hui, imiter les Romains ?

Il ne sera pas hors de propos de vous rappeler, à ce sujet, un passage de l'intéressant discours de réception de M. l'ingénieur Tavernier. Vous vous souvenez que notre confrère, en se rendant de Saint-Paul au *Parc national*, a traversé une plaine, plus grande que la France, et entièrement consacrée à la culture des céréales. Dépourvue d'arbres et presque de maisons, cette plaine inspire une profonde tristesse. C'est probablement pour ce motif que les Américains ont interdit dans ces contrées l'usage du vin, car, nous a dit M. Lacassagne, la tristesse est souvent la source de l'alcoolisme.

Mais, ajoute M. Tavernier, les mauvaises langues prétendent que l'abus des liqueurs alcooliques n'est nulle part

plus répandu que dans les États où elles sont officiellement prohibées.

C'est à désespérer des malades de ce genre.

Plus intéressants sont ceux qui sont atteints de la *tuberculose pulmonaire,* la plus désastreuse de toutes les maladies, car un cinquième des décès lui est attribué. On a cru un instant que ce terrible fléau allait être conjuré. Mais les espérances venues d'Allemagne n'ont pas tardé à s'évanouir. La *tuberculine* si vantée du D[r] Koch est généralement abandonnée. La sérothérapie n'a pas eu plus de succès, du moins en ce qui concerne la phtisie. Une voix des plus autorisées, celle du savant directeur de l'Ecole vétérinaire, est venue vous avouer l'échec provisoire de la bactériologie, qui est impuissante à indiquer un moyen préventif et curatif de la tuberculose. Par conséquent, notre savant confrère pense que la plus active médication de la tuberculose pulmonaire est tout simplement la méthode hygiénique, tendant à relever les forces par un air pur et une bonne alimentation. Mais tous les efforts des médecins seraient sans effet, si les malades ne se soumettaient pas entièrement à leurs prescriptions médicales.

La tuberculose fait surtout des victimes dans la classe pauvre, parce que les souffrances physiques aggravent encore la maladie, et c'est pour venir en aide à ces malheureux qu'on a eu l'idée de créer un *sanatorium* où ils trouveraient les soins qui leur sont nécessaires. L'idée de placer ce *sanatorium* sur le plateau d'Hauteville est due à M. le D[r] Dumarest qui avait souvent constaté les bons effets sur les phtisiques de l'air pur de ces régions élevées. En faisant appel, pour cette œuvre philanthropique, à la générosité de MM. Sabran et Mangini, M. Dumarest était sûr d'avance que sa demande serait bien accueillie, et qu'un nouveau bienfait de leur part viendrait s'ajouter à tant d'autres.

Sous un tel patronage, en effet, ce projet n'a pas tardé à devenir une réalité. On verra bientôt s'élever, tout près du village d'Hauteville, au milieu d'un parc de 14 hectares, à 950 mètres d'altitude, trois corps de bâtiment formant un arc ouvert au midi, et abritant ainsi les malades du vent du nord.

Votre Président croit être l'interprète de votre pensée, en affirmant que vous accorderez à cette œuvre lyonnaise l'appui moral qui vous est demandé.

M. Guimet, membre émérite, est venu à deux reprises vous faire d'intéressantes communications. Il vous a d'abord parlé des fouilles récentes faites à Antinoë, où l'on avait déjà retrouvé une statue d'Isis. Ces fouilles, dirigées par M. Gayet, ont amené la découverte de deux temples bâtis, l'un par Ramsès II et l'autre par l'Empereur Adrien, fondateur d'Antinoë. Parmi les objets découverts, je me contenterai de citer de curieux fragments d'étoffes de soie, que M. Guimet a donnés à la Chambre de commerce de Lyon. On sait que, d'après un ordre de l'Empereur Antonin, on ne devait plus recevoir de la Chine que des soies grèges, que les Egyptiens savaient teindre; peut-être savaient-ils aussi les tisser?

Dans une autre séance, M. Guimet vous a fait hommage d'une brochure qu'il a intitulée *Plutarque et l'Egypte*. Des renseignements qu'il a donnés sur le culte d'Isis et d'Osiris, on a pu conclure que ce culte était presque du christianisme.

Dans la séance du 28 juin, M. Chantre a été heureux de vous offrir un volume, orné de 26 planches, qu'il venait de publier sous le titre : *Recherches archéologiques en Cappadoce*. Les fouilles qu'il a faites dans cette contrée en 1893 et 1894 ont fourni de précieux renseignements sur la civilisation de l'Orient, aux temps les plus reculés de l'histoire. En fouillant un tumulus de 300 mètres de dia-

mètre, situé près de *Césarée*, M. Chantre a retrouvé l'emplacement d'une ancienne ville Héthéenne et mis au jour plusieurs inscriptions cunéiformes qui prouvent qu'il existait autrefois des relations entre les Héthéens et les Egyptiens. Les Héthéens, cités à plusieurs reprises dans la *Bible*, semblent être entrés en scène sous la 18e dynastie. La Cappadoce et l'Asie-Mineure étaient comprises dans le pays qu'ils occupaient.

L'étude de leur langue et des considérations morphologiques permettent de supposer qu'ils ont été les ancêtres des Arméniens.

Ces intéressantes recherches auraient pu être continuées sans un ordre du Sultan qui défendait aux habitants de donner des vivres à M. Chantre et à ceux qui l'accompagnaient. A la rigueur on aurait pu braver le choléra qui régnait dans ces contrées, mais s'exposer à mourir de faim, avec un intéressant entourage, c'eût été un effort surhumain. Aussi M. Chantre prit-il le parti de franchir rapidement la distance qui le séparait de la vallée du Nil, pour assister à des fouilles qu'on était en train d'exécuter, sur un plateau qui la domine. On y a retrouvé beaucoup d'objets en silex, admirablement bien taillés et quelques-uns seulement en bronze. Leur souvenir ne se perdra pas à Lyon, car 3000 de ces objets, apportés par M. Chantre, ont déjà enrichi notre Musée.

Le dévouement de M. Rougier pour les sociétés de secours mutuels remonte déjà à une époque presque lointaine, et cependant il est loin de s'affaiblir. Dans la séance du 19 avril, sur l'invitation de votre président, M. Rougier vous a donné quelques explications relatives à la loi récente sur les sociétés de secours mutuels. Cette loi est le résultat de quinze années d'efforts de la mutualité et d'études du Parlement. En relevant à 4 1/2 le taux de l'intérêt des fonds déposés, on a permis à ces sociétés de pouvoir tenir leurs engagements envers leurs pensionnaires futurs.

Quand M. Rougier vous a dit que ce succès était dû en partie aux mutualistes lyonnais, votre pensée a ajouté ce que la modestie avait voulu nous cacher.

M. de Kirvan vous a fait hommage d'un livre qu'il venait de publier sous ce titre : *la Bête et l'Homme.* Existe-t-il des caractères qui distinguent l'homme de l'animal, ou bien y a-t-il entre eux identité de nature, sans autre différence qu'un degré d'évolution plus ou moins avancé? Tel est le sujet abordé par l'auteur. Il me suffira de vous rappeler que M. de Kirvan constate les progrès continus des divers systèmes, depuis Aristote, Platon et saint Thomas, jusqu'aux théologiens modernes.

L'auteur arrive ainsi à conclure que le premier caractère propre de l'homme, c'est la perfectibilité, le deuxième le langage articulé et, en troisième lieu, l'homme est le seul être cosmopolite. Enfin, la réflexion et la raison distinguent l'*homme* de la *bête.*

Le rapport qui vous a été lu sur ce livre vous a fourni l'occasion de donner à M. Gilardin un nouveau témoignage de votre sympathie.

Y a-t-il une partie du globe dont M. Berlioux ne vous ait pas encore entretenus? A vous, comme à moi, il serait difficile de le dire, et si cette année il vous a encore parlé de l'Asie, c'est parce qu'il avait à vous montrer une carte de l'Asie centrale, basée sur des données fournies par Ptolémée. Il vous a ainsi montré les divers chemins que suivaient les Européens pour se rendre dans le pays des Sères où la Chine du Nord.

Sur cette carte, on distingue nettement deux routes principales : l'une au nord, l'autre au midi. Sur cette dernière se trouve la colonne grecque de Bactres, qui remonte au temps d'Alexandre. On y remarque encore la fameuse tour de pierre, ancienne citadelle que vingt siècles n'ont pu encore

détruire. C'est par là qu'on se rendait à Sota, pour chercher le jade, inconnu en Europe et très apprécié des Chinois, qui lui attribuent la propriété de guérir certaines maladies néphrétiques.

Ces anciennes routes ont été retrouvées dans les expéditions russes de 1876 et 1879, et, sur celle qui suit la vallée de l'Oxus, des statues servant de jalons atteignaient jusqu'à 24 mètres de hauteur.

Ce qu'il y a de remarquable, dit M. Berlioux, c'est que la route actuelle ouverte par les Russes pour se rendre en Chine, par la Mandchourie, rencontre l'ancienne voie indiquée par Ptolémée et que les distances indiquées par ce géographe diffèrent peu de celles reconnues aujourd'hui. On ne sera pas étonné de cette exactitude, si l'on se rappelle que l'Ecole d'Alexandrie a été illustrée par Hipparque, et malgré les trois siècles qui le séparent du géographe, les méthodes rigoureuses de ce savant astronome n'étaient pas tombées dans l'oubli.

Savoir instruire et intéresser en même temps, c'est un secret que M. Berlioux possède et que le temps se plaît à lui laisser.

Lyon sera-t-il un jour port de mer ?

M. l'ingénieur en chef Gobin le désire, parce qu'il croit que les intérêts commerciaux de la France le demandent.

Unissant sa pensée à celle d'un officier du génie, son ami, il vous a exposé les motifs qui lui paraissent nécessiter la création d'un canal de grande communication, joignant Lyon à la mer. Parmi ces motifs, on peut citer l'importance rapide qu'ont prise, à notre détriment, les ports d'Anvers et de Mannheim. Vous n'avez pas oublié que notre regretté confrère Cornevin, qui s'était transporté en quelques heures d'Anvers à Marseille, avait été frappé du contraste navrant de ces deux ports. Dans l'un, toutes les manœuvres sont

exécutées à l'aide de machines avec précision et rapidité ; dans l'autre, les habitudes invétérées se maintiennent : la lenteur seule semble avoir progressé.

Si le projet de MM. Pech et Gobin n'est pas mis à exécution, il aura du moins pour résultat de donner l'éveil à Marseille.

M. Ch. André vous a donné récemment une très courte analyse d'un traité d'astronomie, qu'il publie en ce moment, pour vulgariser une science un peu trop délaissée. Cet ouvrage, qui renferme un résumé de tous les travaux antérieurs, comprend trois parties : la première est consacrée aux étoiles simples, la deuxième au système stellaire et la troisième à l'exposé de la méthode et aux instruments d'astronomie.

Les initiés liront cet ouvrage avec un grand intérêt, et ceux qui ne le sont pas encore le deviendront en le lisant.

M. Ulysse Chevalier vous a fait hommage de plusieurs publications concernant la liturgie, l'histoire ecclésiastique et l'archéologie religieuse et continue à éditer les nombreux documents que lui a légués son savant ami le chanoine Albanès. Quelques pages sont consacrées au bienheureux Urbain V ; il était né dans le Gévaudan, de la noble famille des Grimoard, dont le dernier descendant, assure-t-on, habite non loin de Lyon.

D'autres collègues vous ont fait hommage de leurs publications, sans en donner l'analyse. Parmi eux, je citerai MM. Beaune et Vachez, dont le travail est incessant, car ils écrivent quand ils ne parlent pas.

Les trois dernières lectures que vous avez entendues sont trop récentes pour être oubliées, et il me sera facile de vous les rappeler.

M. Morin-Pons aime et loue le passé, qu'il est heureux de retrouver dans les livres pieusement conservés et mieux

encore dans les vieilles monnaies ; aussi a-t-il été heureux de retrouver l'effigie d'un paléologue, dont le nom s'est éteint, il y a près de quatre cents ans ; il a voulu vous faire participer à sa joie en faisant passer sous vos yeux une monnaie inédite de Guillaume Ier, paléologue, marquis de Montferrat, la seule en or, jusqu'à présent du moins, où l'on retrouve le nom de ce prince. Notre zélé numismate vous a fait remarquer, sur cette jolie pièce, le style élégant qui caractérise la numismatique italienne du xve siècle, à laquelle cette conquête nouvelle ne sera pas indifférente.

C'est encore par sa fidélité au passé qu'a été inspiré M. Morin-Pons quand il a écrit la biographie de M. Jules Grisard, décédé il y a quelques mois. Fils de ses œuvres, M. Grisard avait pu conquérir par le travail une position honorable à la voirie municipale. Profitant des quelques loisirs que lui laissait son devoir professionnel, il a pu écrire, sur le vieux Lyon, quelques ouvrages dont l'intérêt ne fera que grandir.

Vous n'avez pas oublié que, l'année dernière, M. Kœhler vous a parlé des dragages qu'il avait fait exécuter dans le golfe de Gascogne, à bord d'un navire qu'on avait mis à sa disposition.

Des travaux de ce genre avaient déjà été exécutés de 1880 à 1883 à bord des navires *le Travailleur* et *le Talisman*. Les deux Océans ont été explorés à grands frais et des dragages répétés ont mis au jour un monde nouveau, vivant à des profondeurs qui ont étonné les naturalistes eux-mêmes.

Le hasard avait déjà fourni de précieuses indications. Lors de la rupture du câble qui joint Bône à l'Italie, ses tronçons, ramenés à la surface, étaient couverts de petits mollusques qui vivaient par conséquent à 2000 mètres de profondeur. Mais pour que la science puisse tirer quelque profit de ces recherches pénibles et dispendieuses, il est nécessaire de reconnaître et de classer ces nouveaux venus.

C'est pour remplir une partie de cette tâche difficile qu'on a fait appel à la compétence bien connue des savants, de notre confrère M. Locard.

Grâce à ses laborieuses recherches, on connaîtra maintenant les formes nouvelles que présente la faune maritime *explorée* depuis le golfe de Gascogne jusqu'à la Méditerranée et la mer des Sargasses.

Les deux volumes dont M. Locard vient de vous faire hommage prouvent qu'il s'est acquitté avec talent de la mission qui lui avait été confiée et sont en même temps un témoignage durable de sa grande érudition.

C'est encore dans votre dernière séance que M. le Dr Lacassagne vous a communiqué ses intéressantes recherches sur la *glande hépatique*, vulgairement appelée le *foie.*

Ce n'est pas dans le pays où est né Claude Bernard qu'il serait permis d'ignorer que le foie produit du sucre, qu'il le tient en réserve sous forme de glycogène, et le distribue ensuite à l'organisme, où sa présence est nécessaire. On conçoit sans peine que, sous l'influence d'une cause extérieure, plus ou moins violente, le fonctionnement du foie puisse être arrêté ou modifié.

Tels sont les principes sur lesquels M. Lacassagne a basé ses ingénieuses recherches, dont les conclusions ont été les suivantes :

Lorsqu'un organisme a succombé à la suite d'une maladie ou d'une intoxication amenant une agonie, le foie ne contient plus trace de matière sucrée.

Après une mort subite ou violente, on retrouve au contraire dans le foie, et en abondance, les matières sucrées.

Ces conclusions de notre habile médecin-légiste sont plus rassurantes pour nous que pour les criminels.

A ces beaux travaux de médecine j'aurais voulu pouvoir joindre des communications sur la haute chirurgie, dont

nous sommes fiers de posséder dans nos rangs l'illustre représentant. Mais, cette année, une mission en Orient a éloigné de nos séances M. le D$^{r}$ Ollier et, à son retour, il a dû donner à la souffrance les soins qu'elle attendait de lui.

Encore quelques mots, Messieurs, et je cesserai d'abuser de votre bienveillance.

Notre Compagnie est comme une famille sincèrement unie, où tous les cœurs battent à l'unisson sous l'impression de la joie comme aussi de l'épreuve.

C'est ainsi que vous avez été heureux d'apprendre, au mois de juillet, que deux de vos confrères, MM. Dubreuil et Teissier, venaient d'être nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

Les événements heureux ne doivent pas nous faire oublier les sujets de tristesse. Comme chaque année, hélas ! la mort a fait des vides dans nos rangs.

Le 26 avril, le D$^{r}$ H. Mollière a été enlevé à votre estime et à votre affection. Son âge, sa vigueur apparente nous faisaient espérer que nous pourrions jouir, longtemps encore, de sa grande érudition et de son exquise douceur. Il a précédé de quelques mois dans la tombe le D$^{r}$ Bouchacourt, auquel il avait succédé comme membre titulaire de l'Académie.

Bouchacourt est mort comblé d'années, après une longue et honorable carrière entièrement vouée à l'étude et au soulagement de la souffrance.

L'hommage que votre Président a été appelé à leur rendre, à l'occasion de leurs funérailles, n'a été peut-être, malgré ses efforts, qu'une faible expression de vos douloureux regrets.

M. Ferraz est décédé le 15 mars à Cannes, d'où son corps a été transporté à Ceyzérieux, son pays natal. Il avait occupé avec distinction, pendant vingt ans, la chaire de phi-

losophie de la Faculté de Lyon, et après avoir reçu quatre couronnes de l'Institut, il en avait été nommé Membre correspondant, pour la section des sciences morales et politiques.

Dans les dernières années de sa vie, Ferraz avait porté son attention sur les œuvres philosophiques de Caro. Sous cette influence, sans doute, le philosophe spiritualiste fit appel aux souvenirs de ses jeunes années. La religion qui avait bercé son enfance est venue le consoler sur son lit de douleurs. Le Dieu de ses premières années a tendu vers lui, au moment suprême, ses bras miséricordieux, et le philosophe mourant s'est écrié, comme le poète :

O Dieu de mon berceau, soit le Dieu de ma tombe !

Les hommes passent, mais les institutions comme la vôtre ne seront jamais ébranlées. Pourrait-on en douter quand on a été témoin pendant si longtemps du zèle et du dévoûment des membres de votre Bureau ? Votre vitalité est rendue manifeste par le nombre toujours croissant des candidats qui se pressent à vos portes et que vos rangs trop serrés ne peuvent encore recevoir. Trois d'entre eux cependant ont pu, cette année, pénétrer dans votre enceinte. Ce sont MM. Dubreuil, Jullien et le Dr Roux. Leurs pensées élevées, leur grande érudition s'étaient manifestées dans de remarquables écrits ou d'éloquents discours.

Vos suffrages les ont récompensés.

Vous avez encore nommé le même jour, comme Membre associé, M. le comte d'Haussonville, dont M. Beaune avait présenté et soutenu la candidature. Quoique fils et petit-fils d'académiciens, M. le comte d'Haussonville ne doit qu'à ses œuvres personnelles sa haute position littéraire. Vous avez pensé que le nom du célèbre académicien avait sa place marquée à côté de celui de l'éminent cardinal Perraud et serait un nouvel honneur pour votre Compagnie.

Les mérites de vos élus montrent qu'il faut être fortement armé pour conquérir vos suffrages. Et cependant les difficultés de la lutte n'ont jamais ralenti l'ardeur des combattants. C'est qu'ils savent qu'au milieu de vous l'ardent foyer s'alimente et que la flamme qui faiblit se ranime. Parmi vous, la pensée s'élève, et la pente rapide qui nous entraîne vers l'au-delà paraît faible et douce.

Comment ne pas vous remercier encore de ces bienfaits, lorsque vous m'avez permis de mieux les apprécier cette année, en m'associant, d'une manière plus intime, à vos généreux efforts et à vos nobles pensées !

---

# A PROPOS DE LA PELADE

PAR

M. LE Dr HORAND

Ancien Chirurgien en chef de l'Antiquaille.

---

Dans un mémoire publié l'année dernière sur *l'état actuel de la science relativement à la nature et à la contagion de la pelade*, j'ai insisté sur le sort fait aux peladeux menacés d'être exclus des écoles, de l'armée, des administrations, en un mot de toutes les agglomérations.

J'ai cherché, du reste, à expliquer pourquoi je considérais eette mesure comme injuste, en m'appuyant sur des données cliniques et expérimentales qui permettent d'affirmer que la pelade n'étant ni parasitaire, ni microbienne, n'est pas contagieuse.

J'ai, en outre, fait remarquer que cette opinion que je soutiens depuis de nombreuses années ne m'est pas exclusivement personnelle, et que si, en France, le plus grand nombre des dermatologistes est contagioniste, il y a, par contre, de bons cliniciens qui partagent ma manière de voir et déclarent n'avoir jamais vu la pelade se transmettre dans les familles.

De plus, à l'étranger, on croit peu à la contagion de la pelade et à sa nature microbienne.

En présence de cette divergence d'opinions qui repose non sur de simples idées théoriques, mais sur des faits bien observés, il me semble encore, aujourd'hui comme hier, impossible de pouvoir affirmer la contagiosité de la pelade, sans aucune réserve. Le doute me paraît tout au moins sage et devoir dicter la conduite à tenir pour le moment à l'égard des peladeux.

Aussi est-ce avec peine que j'ai vu la jurisprudence française, habituellement si prudente, si réservée, déclarer que *la constatation de la pelade chez un employé est un motif suffisant de renvoi.*

Voici, d'ailleurs, les faits que je considère comme graves et qui se sont déroulés successivement devant le Tribunal de commerce de la Seine et à la Cour d'appel de Paris.

Peut-être est-il bon de rappeler, tout d'abord, que, jusqu'en 1890, il était admis généralement que la victime d'un congédiement sans motifs avait droit à des dommages-intérêts, lorsque le patron avait contrevenu soit à un usage, soit à quelque clause expresse ou tacite du contrat ou commis une faute, et c'est pour consacrer cette jurisprudence que la loi du 27 décembre 1890 a modifié le texte de l'article 1780 du Code civil, par l'addition de la disposition suivante :

« La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. »

Or, le Tribunal de commerce de la Seine ayant été appelé, en 1897, à juger une affaire de ce genre, avait donné satisfaction à un employé congédié pour cause de pelade.

Le jugement du Tribunal de commerce reposait sur les principaux motifs suivants :

« Attendu que le 10 juillet 1897, par suite d'une maladie du cuir chevelu qu'il venait de contracter, X... a obtenu de ses patrons Y..., un congé non limité, pendant lequel il a été guéri de ladite maladie ;

Attendu que le 28 août suivant, alors qu'il allait se mettre à la disposition de ses patrons pour reprendre son emploi, X... a été congédié par ces derniers, qui lui ont offert à titre gracieux une somme de 200 francs, que celui-ci a refusée ;

« Attendu que, résistant à la demande, Y... soutiennent que le renvoi de leur employé serait motivé et justifié par sa maladie ;

« Qu'ils concluent subsidiairement à ce que X... soit examiné par un médecin, qu'il plaira au Tribunal de désigner à cet effet ;

« Mais attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis, que la maladie de X... a pris fin au milieu du mois d'août ;

« Qu'au moment où il a reçu son congédiement il était en état de remplir ses fonctions ;

« Que l'absence résultant d'un congé donné dans ces conditions n'était pas, on l'espère, un motif suffisant de renvoi ;

« Qu'en l'état et sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'instruction sollicitée par les défendeurs, il convient de dire qu'en congédiant X... sans motif légitime, Y... ont fait, de leur droit, un usage abusif et ont causé à leur employé un préjudice certain dont ils lui doivent réparation. »

En conséquence, le Tribunal de commerce avait accordé à l'employé X... une indemnité fixée, pour divers motifs, à 3500 francs.

En lisant ces considérants, il m'avait semblé que le Tribunal de commerce de la Seine avait bien jugé, étant donné qu'au moment où il avait reçu son congédiement X... était en état de remplir ses fonctions Sa maladie ayant pris fin au milieu d'août, ainsi que cela ressort des débats et des documents soumis, X... ne s'était absenté en réalité que cinquante jours environ. Il avait obtenu, du reste, un congé

non limité pour se traiter. De plus, il ne s'agissait pas d'un employé ordinaire, puisque X... était dans la maison depuis quatorze ans et touchait un intérêt de 1 pour 100 sur le chiffre total des affaires du rayon de linge de table auquel il était préposé, en sus de ses appointements qui étaient de 200 francs par mois. De telle sorte que ses appointements et ses remises se montaient ensemble à la somme de 9000 francs par an.

Renvoyé dans de semblables conditions, X... me paraissait avoir droit à des dommages-intérêts, car il rentrait dans les conditions indiquées par la loi.

Tel n'a pas été l'avis de la Cour d'appel de Paris, car le jugement du Tribunal de commerce ayant été frappé d'appel par les patrons de X..., l'affaire est venue devant la Cour, qui, dans son audience du 2 novembre 1898, a rendu un arrêt portant :

« Que la résiliation dont se plaint X... ne constitue pas un usage abusif et arbitraire du droit des appelants ;

« Qu'il n'est pas contesté que celui-ci a été atteint le 10 juillet 1897, d'une affection cutanée, *la pelade*, *de nature contagieuse*, *lui interdisant tout contact avec la clientèle et le personnel de la maison de commerce.*

« Que ses patrons lui ont payé ses appointements et sa part d'intérêt pendant sa maladie et lui ont offert, le jour de son congédiement, une allocation gracieuse de 200 francs ;

« Considérant que X... n'établit, par aucun document probant et valable, qu'à la date sus-rappelée du 28 août 1897, il était complètement guéri et que *tout danger de transmission* et de *récidive* avait disparu ;

« Que c'était à lui, demandeur au procès, qu'il incombait d'administrer cette preuve ;

« Qu'il ne peut d'ailleurs s'en prendre qu'à lui-même de

ne pas s'être soumis à l'examen médical auquel avaient conclu ses patrons, en vue de lui faciliter, en cas de guérison reconnue, la reprise de sa fonction ;

« Considérant, dès lors, que la maladie de X..., imputable à lui seul, *puisqu'elle avait été contractée hors de la maison de commerce*, est un motif suffisant de renvoi ;

« Qu'en cet état des faits, les appelants yant usé, pour cause sérieuse et justifiée, de la faculté que leur confère la loi, ne sauraient être tenus à aucune indemnité de congédiement envers leur ancien employé ;

Par ces motifs,

Met le jugement du 25 septembre 1897 à néant ;

Infirme ledit jugement ;

Emendant, décharge Y... des dispositions et condamnations qui leur font grief ;

Statuant à nouveau, dit que Y... ont fait un exercice légitime de leur droit de résiliation à l'égard de X..., leur employé ;

En conséquence, déclare X... mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Et condamne X... en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du libellé de ce jugement de la Cour d'appel, il ressort donc qu'un employé atteint de pelade peut être congédié et, de plus, sans aucune indemnité, les patrons usant pour cause sérieuse et justifiée de la faculté que leur confère la loi.

Ce jugement, dirai-je, est-il donc à son tour sans appel? N'est-il pas attaquable et sera-t-il acquis désormais qu'en France tout peladeux devra être banni de la Société? Le père de famille atteint de pelade ne devra-t-il plus vivre au milieu des siens; l'enfant sera-t-il à tout jamais exclu des

écoles, et, s'il ne guérit pas de sa pelade, ne pourra-t-il plus avoir de contact avec ses frères et sœurs ?

Le peladeux ne sera même pas autorisé à mendier, car il pourrait semer sa maladie sur son chemin ou la transmettre aux personnes qui lui donneraient l'aumône.

Je n'exagère rien en disant cela, car M. O. Jersild, de Copenhague, attribue la pelade chez un de ses malades au fait d'avoir porté des livres à un adjoint qui, dit-on, a cette maladie[1].

Un jugement aussi étrange que celui que la Cour d'appel de Paris vient de rendre ne doit pas subsister, attendu que rien ne justifie de tels procédés à l'égard des peladeux, et je soupçonne fort que la Cour d'appel a été induite en erreur sur la nature et la contagion de la pelade. C'est ce que l'examen du jugement va nous apprendre.

Etudions donc successivement les différents considérants.

L'employé X... était atteint d'une maladie du cuir chevelu, la pelade, cela n'est pas douteux et ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du Tribunal de commerce de la Seine et de la Cour d'appel. C'est donc bien de la pelade dont il s'agit et non de toute autre affection du cuir chevelu, ce qui est important de bien établir tout d'abord, car il existe des affections qui sont franchement contagieuses, telles que le favus et l'herpès tonsurant.

L'employé X... était-il guéri oui ou non de cette maladie lorsqu'il a reçu son congédiement ? Cette question est tellement importante qu'elle aurait dû avant tout être résolue d'une manière ferme, car X... guéri, ses patrons ne pouvaient alléguer sa maladie pour le congédier.

Or, à cet égard, le Tribunal de commerce dit : Attendu

[1] O. Jersild, Quelques cas de pelade traités par les rayons chimiques concentrés *(Annales de dermatologie et de syphiligraphie*, n° 1, 1889).

qu'il ressort des *débats* et des *documents soumis* que la maladie de X... a pris fin au milieu du mois d'août, tandis que la cour d'appel objecte que X... n'établit par aucun document légalement probant et valable qu'à la date du 28 août 1897 il était complètement guéri; que c'était à lui, demandeur au procès, qu'il incombait d'administrer cette preuve. Ce qui revient à dire que l'employé X... était guéri pour le Tribunal de commerce et qu'il ne l'était pas pour la Cour d'appel.

En présence de ces deux affirmations contradictoires, je me demande de quel côté est la vérité ?

Pourquoi X... s'est-il refusé de se soumettre à un examen médical, ainsi que le proposait la Cour d'appel, puisque sa réintégration dans ses fonctions en dépendait? Avait-il déjà fourni un certificat de son état au Tribunal de commerce, comme cela semble ressortir des considérants du jugement rendu par ce Tribunal ?

Ce sont là des questions qu'il importait de trancher, attendu que le Tribunal de commerce a agi comme si X... était guéri, et la Cour d'appel comme s'il ne l'était pas.

Cette contradiction, je l'avoue, me paraît singulière et ne permettrait aucune conclusion ferme s'il n'existait d'autres données.

Il n'en est pas de même, en effet, de l'opinion suivante, sur laquelle est basé tout entier le jugement de la Cour d'appel, à savoir : que la maladie de X... *était contagieuse et lui interdisait tout contact avec la clientèle et le personnel de la maison de commerce.*

Cette opinion a le tort d'être affirmative, car la contagion de la pelade est loin d'être démontrée, comme le croit la Cour d'appel.

Pour ma part, je déclare une fois de plus que la pelade, dans la population civile, n'est pas contagieuse. En faveur de

cette assertion, j'ai cité, dans différents mémoires, que j'ai publiés sur ce sujet, des preuves nombreuses empruntées soit à l'expérimentation, soit à la clinique.

Je pourrais signaler à cet égard un nouveau fait des plus démonstratifs, qu'il m'a été donné d'observer.

Il s'agit d'un homme marié et père de famille, atteint d'une pelade très étendue du cuir chevelu, depuis plusieurs années. Or, il n'a communiqué sa maladie ni à sa femme, ni à ses enfants. Bien plus, n'osant plus aller chez son coiffeur, *il a acheté une tondeuse dont il se sert pour lui et son enfant sans la désinfecter.*

On ne saurait comparer la pelade au favus ou a l'herpès tonsurant, maladies du cuir chevelu essentiellement contagieuses et dont on connaît le parasite, véritable cause de la contagion.

Il est bon de rappeler que la pelade n'est pas une teigne comme le croyait Bazin et d'apprendre à ceux qui ne le savent pas que le parasite ou le microbe auquel les contagionistes attribuent la contagiosité de la pelade, a échappé aux nombreuses et patientes recherches faites jusqu'à ce jour par les microbiologistes les plus distingués.

Aussi l'idée de la contagion de la pelade, loin de gagner du terrain, semble-t-elle se perdre de plus en plus.

Voici d'ailleurs un fait clinique, publié tout récemment, qui offre un très grand intérêt à ce point de vue. Il n'est nullement favorable à l'idée de la nature microbienne de la pelade et, par suite, il devra certainement faire réfléchir les contagionistes. Il serait à désirer qu'il fît cesser cette terreur et cet affolement de la contagion de la pelade que professent quelques auteurs. Il aurait certainement modifié le jugement de la cour d'appel, si elle l'eût connu.

Cette observation a été communiquée à la Société de dermatologie (séance du 8 décembre dernier) par M. Jacquet,

dermatologiste des plus distingués de Paris et des plus compétents en pareille matière.

Il s'agit tout d'abord de lui-même qui, ayant une pelade de la barbe, s'est traité et guéri simplement en piquant l'aire peladique avec une brosse à crins aigus de porc. S'il recommande de préférence à toute autre la brosse en poils de porcs, c'est parce que certain cas de pustule maligne ont semblé succéder à l'emploi de brosses à tête ordinaires.

En faisant ces piqûres, matin et soir, M. Jacquet a obtenu la guérison de sa pelade en quatre mois, alors que la durée de cette maladie est souvent d'un an et même plus. Depuis, il a obtenu sur d'autres malades des repousses plus rapides, en multipliant le nombre des irritations et en les portant à cinq ou six par jour, mais sans jamais dépasser la *simple irritation* passagère de la partie malade. En même temps, il emploie des frictions rudes biquotidiennes à la brosse sèche sur toute la tête et toute la barbe, afin de prévenir les foyers ultérieurs et les récidives.

« Si mon espoir se réalise, dit M. Jacquet, on sera fondé à dire que l'*emploi convenable de la brosse à tête suffit à la cure comme à la prophylaxie de la pelade.* »

Le traitement de la pelade que M. Jacquet recommande est, comme on le voit, des plus simples. Il donne tort une fois de plus à ceux qui emploient pour combattre cette maladie des moyens perturbateurs, douloureux comme les scarifications, la cautérisation au fer rouge ou l'incision de l'aire peladique. Il démontre aussi une fois de plus, ainsi que je l'ai répété bien souvent, que les antiseptiques sont inutiles. Loin de concourir à la guérison de la maladie, en favorisant la phagocytose ils tuent les cellules en évolution, sous prétexte de tuer le microbe qui leur échappe.

En un mot, le traitement préconisé par M. Jacquet,

malgré les nombreuses tentatives d'inoculation sur terrain évidemment favorable, a procuré la guérison et nul foyer second, ce qui, comme il le dit lui-même, *n'est pas pour fortifier la doctrine microbienne de la pelade.*

La communication de M. Jacquet devait, comme on le présume, provoquer une réplique de la part de M. Sabouraud, partisan convaincu de la nature microbienne de la pelade. Qu'a donc répondu M. Sabouraud ? Il a fait observer que la pelade de M. Jacquet ayant duré un an, ce qui est la durée moyenne d'une plaque peladique solitaire de la barbe, la guérison après ce temps par n'importe quelle méthode thérapeutique n'a rien qui puisse l'étonner. Ce qui revient à dire qu'elle a guéri spontanément.

Quant à l'action de la brosse, pour M. Sabouraud, elle provoque l'hyperhémie et une extravasation leucocytaire qui peut amener l'augmentation de la répurgation normale de la peau.

M. Jacquet a répondu à M. Sabouraud, en ces termes : « Peu importe, a-t-il dit, la théorie pathogénique, ce que j'ai constaté, c'est que j'ai vu les cheveux repousser sur une plaque de pelade de la tête soumise au frottement, tandis qu'ils ne repoussaient pas sur une plaque voisine non frottée. Sur mon visage, j'ai vu les poils augmenter notablement sous l'influence du frottement. De telle sorte que je me demande si le frottement n'exerce pas une action stimulante sur l'évolution des poils, qui préalablement se trouvent dans une sorte de léthargie. »

Je ne puis dissimuler que la communication de M. Jacquet m'a fait le plus grand plaisir, car elle corrobore complètement avec ma manière de voir à l'égard de la nature et du traitement de la pelade.

J'ai soutenu, en effet, bien souvent, d'une part que la pelade n'était ni parasitaire, ni microbienne, et, d'autre part,

j'ai montré les heureux résultats obtenus avec l'huile de croton que j'emploie avec succès depuis 1875. Cette substance a une action élective sur le follicule pileux qu'elle irrite et excite, ce qui amène la repousse des cheveux.

Il est certain que si la Cour d'appel avait connu ces faits elle aurait été moins affirmative dans ses considérants sur la contagiosité de la pelade. Il est donc regrettable qu'elle ait ignoré que la contagion de la pelade, loin d'être démontrée, était à l'étude et faisait l'objet de doutes sérieux pour un groupe important de médecins.

J'ajouterai que dire, comme elle l'a fait, que la maladie de cet employé lui interdisait tout contact avec la clientèle et le personnel de la maison de commerce, c'est se faire une idée étrange de la pelade.

La contagion de la pelade est, en effet, si faible, si incertaine, pour ceux qui l'admettent, qu'ils avouent sans peine qu'elle ne s'observe pas dans les familles. Cependant, dans ces conditions, il existe des rapports aussi intimes que possible et de tous les instants, en tout cas plus intimes qu'entre un vendeur et un acheteur.

On a accusé les instruments des coiffeurs et les coiffures de transmettre la pelade, mais on n'a jamais admis qu'elle pouvait se communiquer directement d'un employé à un autre ou d'un employé à un acheteur.

Pour ma part, je connais des peladeux à Lyon, employés dans des maisons de commerce, dans des industries, d'autres dans des administrations, dans des écoles. Or, ils vivent dans ces agglomérations, sans qu'il y ait jamais eu à ma connaissance aucun cas de contagion.

Bien plus, j'ai des confrères qui, pour rassurer leurs clients et leur montrer que la pelade n'est pas contagieuse, se frottent la tête avec leurs mains qu'ils ont promenées sur les plaques de pelade et cela sans le moindre inconvénient.

Le jugement de la Cour d'appel est donc attaquable, puisque son principal considérant, celui sur lequel il repose en entier, à savoir la contagion de la pelade, est discutable, incertain, pour ne pas dire erroné.

En conséquence, tout contact avec la clientèle et le personnel de la maison n'avait pas lieu d'être interdit à l'employé X..., dont la maladie n'était pas susceptible de se transmettre.

D'autre part, la *crainte d'une récidive* dont parle la Cour ne saurait être objectée à l'employé X..., attendu que la récidive n'est pas le propre de la pelade, qu'elle est même relativement rare dans ce cas. D'ailleurs, toutes les maladies, sans en excepter aucune, sont susceptibles de récidiver.

Si, dans une maison de commerce, on ne refuse pas de reprendre un employé qui a eu la grippe, par exemple, maladie essentiellement contagieuse et sujette à récidive, pourquoi exclurait-on un peladeux guéri, ne portant sur lui aucun germe de contagion, sous prétexte que la maladie peut récidiver?

Ce qui prouve qu'en réalité la Cour a été mal renseignée sur la pelade et qu'elle se fait une idée fausse de cette maladie, c'est lorsqu'elle qualifie la maladie de l'employé X... *d'imputable à lui seul, comme ayant été contractée hors de la maison de commerce.*

De ce considérant, il ressort, en effet, pour la Cour que l'employé X... a été contagionné, mais par qui? par quoi? elle ne le dit pas, car elle l'ignore.

Ce qui est certain pour elle, c'est que l'employé X... a cotracté sa maladie ailleurs que dans la maison de commerce.

Or, dans l'état actuel de la sience, personne ne peut affirmer comment se développe la pelade. Tout semble seule-

ment indiquer qu'elle est la conséquence non d'une contagion, mais de troubles trophiques plus ou moins localisés, anéantissant la vie du follicule pileux et, par suite, déterminant la mort et la chute du cheveu.

Dans cet ordre d'idées, on est porté à croire que la pelade s'est développée chez l'employé X... à la suite de soucis, de préoccupations, d'un travail excessif, en un mot, par le fait de causes débilitantes résultant de sa situation importante dans la maison de commerce.

En résumé, le jugement de la Cour d'appel qui a annulé celui du Tribunal de commerce et condamné l'employé X... en déclarant que *la constatation de la pelade chez un employé est un motif suffisant de renvoi* est basé sur des considérants douteux, discutables, contraires à certaines données scientifiques. En conséquence, je le considère comme attaquable et devant être revisé, attendu qu'il n'est pas admissible que les peladeux soient exclus de la société et leur fréquentation déclarée dangereuse pour la santé publique, alors que les tuberculeux continuent à circuler librement et à propager leur terrible maladie dans les rues, les cafés et les lieux de réunion publics ou privés.

Contrairement à l'appréciation de la Cour d'appel de Paris, je puis citer une autre circonstance où un peladeux a eu gain de cause, car la conduite tenue par l'autorité militaire mériterait d'être imitée par les Tribunaux.

Il s'agissait d'un gendarme, qui, dans un service de nuit, avait eu à supporter à cheval, pendant sept heures, un froid très rigoureux. Le lendemain, il tomba malade et eut une fièvre intense qui dura vingt jours.

Puis se déclara une pelade de la barbe qui peu à peu se généralisa à tout le corps.

Au bout de quelques mois, comme il ne guérissait pas, il fut proposé pour la réforme.

Le Conseil de santé, considérant la pelade comme une maladie contagieuse, le désigna pour un congé de réforme nº 2, c'est-à-dire sans pension de retraite.

Mais le général qui était présent au conseil, sachant que j'avais vu le malade et que je lui avais délivré un certificat longuement motivé, concluant à ce que ce gendarme avait contracté dans son service non une maladie contagieuse mais une maladie d'origine nerveuse occasionnée par un froid excessif, demanda qu'on tînt compte de mon appréciation.

Le Conseil de santé revint alors sur sa première décision et, admettant dans ce cas le doute possible de la contagion, proposa le gendarme pour un congé de réforme nº 1 qui lui donnait droit à une pension de retraite.

Ce n'était que justice, car quatre ans après, il m'écrivait qu'il était toujours dans le même état. Ni les cheveux ni les poils n'avaient repoussé.

Il m'annonçait, de plus, qu'il s'était marié, avait eu des enfants et n'avait contagionné ni sa femme, ni ses enfants.

Qu'il me soit donc permis, en terminant, de formuler le vœu que toutes mesures de rigueur cessent à l'égard des peladeux et que les Tribunaux fassent bénéficier ces malades du doute qui règne encore sur la nature microbienne et la contagiosité de la pelade.

# DOCUMENTS INÉDITS

SUR UNE MISSION SPÉCIALE
REMPLIE A LYON AUPRÈS DU PREMIER CONSUL
LES 26 NIVÔSE ET 2 PLUVIÔSE, AN X (JANVIER 1802),
PAR DES DÉLÉGUÉS DE BORDEAUX

---

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon a reçu de M. Charles Traversier, homme de lettres à Paris, deux documents inédits qu'il a bien voulu lui offrir, dans la pensée qu'ils présenteraient un certain intérêt pour notre histoire locale, en même temps qu'on y trouverait l'expression des idées du premier Consul sur certaines questions d'ordre économique.

Bonaparte premier consul, revenant d'Italie, avait fait un très rapide séjour à Lyon, pendant lequel il avait posé la première pierre des façades de la place Bellecour, dite de l'Égalité, et désormais place Bonaparte, le 10 messidor an VIII.

Il avait annoncé son intention de revenir à Lyon. Il y convoqua en effet, comme on le sait, deux ans plus tard, la Consulta extraordinaire italienne pour fonder avec elle les bases de la République cisalpine, dont il fut nommé président le 6 pluviôse an X (26 janvier 1802).

Au cours de ce séjour, qui dura du 21 nivôse au

6 pluviôse an X (11-26 janvier 1802) et pendant lequel eurent lieu des fêtes extraordinaires, relatées par nos historiens locaux (voir Monfalcon, *Hist. de Lyon*, t. III, p. 2072 et suiv.) les délégations de plusieurs départements furent présentées au premier Consul, parmi lesquelles une d'elles parait avoir. reçu un accueil particulièrement bienveillant.

C'était une délégation de la ville de Bordeaux, confiée aux « citoyens » Partarrieu-Lafosse et Letellier.

Celui-ci était maire du Soutre près Bordeaux.

L'autre délégué, M. Partarrieu-Lafosse, ancien gouverneur du Sénégal, ancien député à l'Assemblée constituante, était, en 1802, membre du Conseil de préfecture de la Gironde.

L'un des documents envoyés par M. Charles Traversier à l'Académie qui nous a donné mission de lui présenter un rapport sur la communication à elle faite, est ainsi conçu :

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Bordeaux, le 16 nivôse an 10e de la République.

*Le Conseil de Préfecture du département de la Gironde.*

Accorde au citoyen Partarrieu-Lafosse, l'un de ses membres, un congé de trois décades, pour aller à Lyon, auprès du premier Consul, remplir la mission dont il a été chargé par les fonctionnaires publics du département de la Gironde et de la ville de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en séance du Conseil les jour, mois et an susdits.

Les membres composant le Conseil de Préfecture.

*Signé :* BARTHEZ, BRUN, CAMPAIGNIAT.

Le second document, publié ci-après, est le récit rédigé par M. Partarrieu-Lafosse, en son nom, et au nom de son

collègue, de leur séjour à Lyon et de l'entretien qu'ils eurent avec le premier Consul.

Leur mission était de demander à Bonaparte de venir visiter Bordeaux. « Quelle ville, disent-ils dans leur rapport, ne désire pas de voir Bonaparte dans son sein? »

Nous voyons qu'ils arrivèrent à Lyon le 26 nivôse (janvier 1802) mécontents des obstacles que diverses circonstances avaient apportés à la célérité de leur voyage.

Leur premier soin est de se mettre en rapport avec les autorités lyonnaises.

Ils voient le maire, le commissaire général de police, les conseillers de préfecture, les conseillers d'Etat, le préfet du Rhône, pour lequel ils avaient du préfet de la Gironde une lettre particulière de recommandation.

Ils ont reçu le meilleur accueil de tous ces personnages « heureux d'avoir au milieu d'eux le premier magistrat de la République, le réédificateur des habitations et des palais détruits de leur cité, le restaurateur de ses fabriques et de son commerce ».

Le 27 ils reçoivent du Ministre de l'Intérieur la promesse de les faire admettre le lendemain auprès du premier Consul.

Le 28 ils sont reçus par lui en présence du Ministre de l'Intérieur, du général Moncey et du préfet du Rhône.

Ils remettent au premier Consul une adresse dont celui-ci regarde avec empressement les signataires, qu'il parcourt avec des signes de satisfaction.

« Je suis, dit-il, fort sensible au vœu de la Ville de Bordeaux et du Département de la Gironde. Cette partie de la République est bien importante surtout par son commerce. Je ne la connais pas, je la visiterai avec plaisir, avec intérêt, mais j'attendrai que Saint-Dominique soit entièrement rendue à la France. »

Il leur fait connaître les nouvelles qu'il venait de recevoir de cette colonie : d'autres divisions y ont éclaté. Un parti de noirs mécontents du régime autoritaire de Toussaint-Louverture est en révolte contre lui. L'armée navale, malgré le mauvais temps, arrivera bientôt à sa destination. « Les choses, dit-il, prendront nécessairement une autre face dans ces malheureuses contrées. »

Des mesures ont été arrêtées, surtout « depuis qu'il a été évident que la paix avec l'Angleterre va être faite (la paix d'Amiens 1802). Les forces navales destinées pour Saint-Domingue y débarqueront successivement 25 à 27.000 hommes de troupes de terre. On pourrait y débarquer au besoin un nombre approchant d'hommes de marine..... de semblables moyens doivent imposer de la confiance. »

Le premier Consul aborde d'autres sujets. Il voulait savoir « si le commerce se renouait, si on faisait à Bordeaux des expéditions pour les colonies avec lesquelles les relations pourraient être reprises, s'il y avait en ce moment beaucoup de vins dans les chais, s'il n'y avait pas des capitaux enfouis, que le retour de la confiance remettrait en circulation.... Enfin, disent les auteurs du rapport, le tour du recouvrement des attributions arriva. Le premier Consul observa que leur recouvrement était bien arriéré et après avoir entendu quelques détails propres à justifier la situation du département sur ce point, il abrégea cette partie pénible de l'entretien ».

La question de savoir quels sont les avantages ou les inconvénients des Compagnies de colonisation privilégiées ne fut qu'effleurée dans cette première entrevue. Elle devait être reprise deux jours après avec plus d'importance.

Les délégués de Bordeaux s'étaient retirés très touchés de la bienveillance du premier Consul. Le ministre de l'Intérieur les invita à dîner pour le lendemain, 29. La question

des Compagnies de colonisation fut reprise avec ce haut personnage, qui exprima l'opinion qu'elles étaient contraires aux intérêts de l'Etat.

Les délégués saisirent l'occasion d'entretenir le citoyen Crétet, conseiller d'Etat, des routes et des ponts du département de la Gironde.

Le 2 pluviôse, ils sont reçus à dîner par le premier Consul qui, lui-même, fit placer à table l'un des deux délégués, le citoyen Letellier, maire du Soutre, auprès de Mme Joséphine Bonaparte.

Après le dîner, les délégués qui, deux jours auparavant, avaient intentionnellement laissé en suspens la question des Compagnies de colonisation, n'hésitent pas à l'aborder et à faire connaître l'espérance du Conseil de commerce de Bordeaux de ne pas voir accueillir par le Gouvernement la demande dont il avait été saisi du rétablissement d'une Compagnie des Indes.

La réponse du premier Consul est la suivante : « Voilà une grande question à examiner. On fait valoir de puissantes considérations et des faits d'un grand poids pour et contre. On ne peut dissimuler que la liberté du commerce pour l'Inde ne soit accompagnée de grands inconvénients. »

Les délégués bordelais, très partisans de la libre concurrence, s'enhardissent et répondent au premier Consul par des observations nombreuses, que leur rapport reproduit non sans quelque confusion.

Elles peuvent se résumer ainsi : « La métropole a intérêt à de fortes exportations. Or les Compagnies exportent moins que le commerce libre. Les délégués affirment que les armements abandonnés à des Compagnies exclusives ont toujours perdu de leur activité au lieu d'en acquérir une nouvelle, et que l'influence des privilèges en dessèche les branches au lieu de les féconder. »

Le premier Consul reconnut que l'exportation était plus considérable par le commerce libre que par les Compagnies exclusives, mais il ne convint pas du même résultat à l'égard de l'importation. Il invoqua l'expérience pour prouver que les armateurs ou les associations commerciales qui se formeraient pour le commerce de l'Inde, dans le cas où il serait libre, se nuiraient réciproquement et se discréditeraient. Il rappela que ce commerce exigeait des établissements sur les lieux ; que l'on ne pouvait s'assurer des retours que par des commandes à temps ; qu'une Compagnie avait tous les moyens nécessaires pour ces mesures provisoires et indispensables ; que la concurrence des armateurs était contraire à leurs intérêts en servant ceux des vendeurs, et que, dans le cas d'une Compagnie, au contraire, la concurrence des habitants du pays était tout à l'avantage de l'acheteur. Il observa, au surplus, que la précédente Compagnie de l'Inde avait, dans son institution, des vices qui lui avaient fait perdre les avantages, et que l'exemple de l'Angleterre était d'un grand poids dans l'examen de la question. Il donna des développements à ces idées, dit le rapport, et finit par ces paroles, digne de sa haute sagesse :

« Je ne parle pas ici comme Consul, je ne donne pas l'opinion du Gouvernement. Il n'est pas décidé.

« L'opinion du commerce de Bordeaux est celle d'un Conseiller d'Etat, très éclairé sur cette matière, du citoyen Rœderer. Quand le Gouvernement voudra prendre un parti, il appellera près de lui, de toutes les villes maritimes, des hommes de talent qui exposeront dans toute leur force les considérations pour et contre. Le commerce de l'Inde sera décidément libre, s'il est prouvé qu'il est principalement utile qu'il le soit. »

Ici prend fin la partie essentielle du rapport du citoyen Partarrieu-Lafosse. Il exprime en son nom et au nom de son

collègue, le maire du Soutre, leur reconnaissance pour l'accueil qu'ils ont reçu du premier Consul et des diverses autorités lyonnaises, notamment du général Moncey, alors commandant les forces militaires du département du Rhône.

Il termine en se faisant l'écho des sentiments de Lyon pour le nouvel Androclès qui est venu guérir ses blessures et ses maux[1].

On peut ne voir dans ce récit qu'un épisode intéressant du séjour du premier Consul dans notre ville. Cependant, il révèle quelques points de la singulière pénétration du génie de Napoléon.

Qu'il se soit fait illusion dans ses espérances de pacification de Saint-Domingue, alors, au contraire, que le général Leclerc échoua dans son expédition et ne parvint pas à garder à la France la perle des Antilles, il n'y a pas lieu d'en être surpris. Napoléon, à la veille de la paix d'Amiens, ne croyait pas au retour des hostilités qui fut si prochain, ni à nos désastres maritimes, non plus qu'aux vicissitudes qui, dès ce moment séparèrent la France de ses colonies, jusqu'en 1815.

Mais sur la question des Compagnies de colonisation, contrairement à l'opinion de Rœderer et du commerce bordelais, il signalait l'importance de l'exemple donné par l'Angleterre, dont la Compagnie des Indes, née au début du XVIIe siècle, en même temps que la Compagnie Française restait florissante, en 1802, tandis que la nôtre, qui avait reçu du génie de Dupleix un si grand élan, avait disparu en

[1] La Ville de Lyon, pour exprimer sa reconnaissance envers le premier Consul qui avait relevé ses murailles et encouragé son commerce et ses industries, lui avait offert deux fêtes au Grand-Théâtre où, dans l'une d'elles, la décoration du fond de la scène représentait *Androclès retirant une épine de la blessure du lion*, Monfalcon, t. III, p. 1074.



grande partie par suite des vices de son institution et par le mauvais vouloir de la Convention.

Cette préoccupation du premier Consul, dont la portée semble avoir échappé à ses interlocuteurs, en 1802, a été justifiée depuis par l'histoire qu'on a faite de notre Compagnie des Indes, et par le succès grandissant de sa victorieuse rivale qui, au milieu de ce siècle, s'est effacé comme un écran qui disparaît — suivant l'expression des Anglais — pour laisser apparaître à sa place le Gouvernement direct de l'Angleterre avec le titre impérial conféré à S. M. Britannique (1857).

C'est le même procédé des Compagnies de colonisation fondées avec des capitaux privés qui a permis à l'Angleterre d'étendre son domaine dans l'Afrique orientale et occidentale.

C'est ce même procédé qui a été suivi par d'autres puissances, et qu'il a été question de remettre en vigueur chez nous par deux projets de lois soumis au Sénat en 1891 et 1897 et non encore discutés.

Napoléon I^er^ voyait donc avec une remarquable justesse en 1802 l'importance de la question des Compagnies de colonisation, les vices propres de notre Compagnie des Indes, la politique coloniale dont l'Angleterre semblait donner l'exemple par sa confiance persévérante en cet instrument de colonisation.

C'est ce sentiment intuitif des résultats que la Grande-Bretagne saurait obtenir de sa Compagnie des Indes, qui ressort de la conversation du premier Consul avec les délégués de Bordeaux, à Lyon, en 1802, et qui donne un intérêt particulier au récit qu'ils en ont fait, sans en mesurer toute l'importance.

N'oublions pas, sans vouloir prendre ici parti sur cette grave question des Compagnies de colonisation, que nous

avons exposée ailleurs *(Annuaire de la Société d'Economie politique de Lyon*, année 1893) et sur laquelle un sénateur exprimait récemment la conviction qu'elles ont été une conception géniale de Richelieu [1], que le premier Consul, dans son entretien avec les délégués de Bordeaux, touchait ainsi à une autre question des plus actuelles en ce moment : c'est la question de notre marine marchande, dont les bâtiments isolés ont si grand'peine à se procurer, dans nos colonies, des frets de retour, tandis que l'Angleterre a toujours trouvé dans les siennes, grâce à ses Compagnies de colonisation et à leur action permanente de chargements faciles de retour pour ses navires.

Ce ne sont que quelques mots échappés au premier Consul, mais qui donnent lieu à des réflexions dont l'opportunité, pour certaines questions présentes, ne saurait être niée, et nous semble se recommander à nos réflexions.

Nous estimons donc que l'Académie de Lyon ne peut qu'être reconnaissante de l'offre que M. Charles Traversier a bien voulu lui faire des documents sur la mission des délégués de Bordeaux auprès du premier Consul, lors de son séjour à Lyon, en janvier 1802.

Paul ROUGIER.

Ensuite de ce rapport, l'Académie a décidé qu'elle ferait imprimer dans ses Mémoires le document qui suit :

[1] Rapport au Sénat, le 12 juillet 1897, par M. Pauliat, sénateur, sur « la proposition de loi relative *aux entreprises de colonisation* ».

RAPPORT FAIT PAR LES CITOYENS LETELLIER, FILS, MAIRE DU SOUTRE, ET PARTARRIEU-LAFOSSE, CONSEILLER DE PRÉFECTURE, DE LEUR MISSION PRÈS LE PREMIER CONSUL A LYON

Citoyens,

Vous nous aviez chargés d'une mission honorable, et vous preniez un très grand intérêt à son succès. Quelle commune ne désire pas de voir Bonaparte dans son sein ! Et sa présence en cette ville ne serait-elle pas nécessairement pour elle et pour le département une époque marquée de nouvelles espérances et de bienfaits? — Nous avons rempli cette mission, citoyens, et nous venons vous faire connaître ses détails et ses résultats. Notre satisfaction serait entière, si le zèle et les attentions que nous y avons apportés vous paraissaient avoir servi votre vœu et répondre à votre confiance.

Nous arrivâmes à Lyon le 26 nivôse, mécontents des obstacles que diverses circonstances avaient apportés à la célérité de notre marche.

Nous nous empressâmes d'aller voir le Maire, le Commissaire général de police, les Conseillers de Préfecture et le Conseiller d'Etat Préfet du département, auquel le Conseiller d'Etat, Préfet de ce département-ci nous recommandait par une lettre particulière. Ces premières démarches étaient au moins de convenance, et elles nous assuraient les moyens de nous instruire de toutes celles que nous aurions à faire pour hâter notre présentation au premier Consul.

Nous avons reçu de tous ces fonctionnaires publics un accueil de bienveillance et d'estime. Heureux d'avoir au milieu d'eux le premier magistrat de la République, le réédificateur des habitations et des palais détruits de leur cité, le restaurateur de ses fabriques et de son commerce, ils ont eu la généreuse attention de nous faire participer à leur bonheur et d'ajouter d'autres motifs à nos espérances.

Nous nous présentâmes au Ministre de l'Intérieur, prévenu de notre arrivée et de l'objet de notre députation. Il nous promit de

nous faire admettre le lendemain, 28, auprès du premier Consul et nous fûmes, en effet, admis en présence de ce Ministre, du Préfet du Palais, du général Moncey et du Préfet du département du Rhône.

En disant en peu de mots au premier Consul quelle était notre mission, nous lui remîmes notre adresse. Il salua, et nous crûmes remarquer que ses regards se portaient avec empressement sur les signatures, qu'il les parcourait, et qu'un mouvement de tête et de physionomie était un signe de satisfaction.

« — Je suis, nous dit-il alors, fort sensible au vœu de la Ville de Bordeaux et du Département de la Gironde. Cette partie de la République est bien importante, surtout par son commerce. Je ne la connais pas ; je la visiterai avec plaisir, avec intérêt ; mais j'attendrai que Saint-Domingue soit entièrement rendue à la France. »

Il nous apprit qu'il venait de recevoir des nouvelles de cette colonie ; que d'autres divisions y avaient éclaté, qu'un parti de noirs qui trouvait que le régime projeté par Toussaint Louverture ne leur assurait pas assez de liberté, était en révolte contre lui et que plusieurs blancs avaient été déjà victimes de cette funeste lutte ; que l'armée navale qui avait été rencontrée après les mauvais temps dont elle n'avait pas été fort maltraitée, devant arriver incessamment à sa destination, les choses prendraient nécessairement une autre face dans ces malheureuses contrées. Il y eut un moment d'entretien sur cet objet. Il y montra toujours sa sollicitude pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans cette importante colonie. Il observa que les blancs y étaient esclaves et qu'il était impossible qu'ils ne le fussent pas dans l'état actuel des choses ; qu'il fallait donc y faire les changements nécessaires, pour que les blancs y eussent l'existence que la justice et la raison réclamaient pour eux.

Sa parole animée et rapide répandit ici quelques traits des principes et des considérations qui nous parurent la règle de ses déterminations. Une profonde sagesse, une prévoyance immense s'y montrèrent.

« Les mesures prises, ajouta-t-il, ont été arrêtées et préparées depuis longtemps, depuis qu'il a été évident que la paix avec l'Angleterre serait faite. Elles ont été suivies sans interruption

dans tous les ports désignés, et leur exécution aurait eu lieu bien plus tôt sans les contretemps et les obstacles que la prudence humaine n'a pu empêcher. Au reste, toutes les forces navales destinées pour Saint-Domingue y débarqueront successivement 25 à 27.000 hommes de troupes de terre. On pourrait y débarquer au besoin un nombre approchant d'hommes de marine qui seront distribués dans les places et les postes à garder, et de semblables moyens doivent inspirer de la confiance. »

Il nous demanda ensuite *si le commerce se renouait* (nous conservons son expression), s'il préparait ou faisait des expéditions pour les colonies avec lesquelles les relations pouvaient être reprises sans hésitation et sans crainte; s'il y avait en ce moment beaucoup de vins dans les chais; s'il n'y avait pas des capitaux enfouis que le retour de la confiance remettrait en circulation.

Nous répondîmes à cette dernière question : qu'il n'était pas probable pour nous qu'il y eût beaucoup de capitaux cachés; que les pertes causées au commerce par les mesures révolutionnaires et par la guerre, avaient été générales et immenses, que les fonds libres avaient dû être consumés sans remplacement dans une si longue privation des produits ordinaires du sol et d'un commerce actif.

Notre réponse aux autres questions fut prise dans les faits.

Il se rappelait que Bordeaux avait été cruellement frappé par la hache révolutionnaire. Il nous demanda si le nombre des victimes avait été considérable.

Le tour du recouvrement des contributions arriva. Il nous observa qu'il était bien arriéré. Nous entrions dans quelques détails propres à justifier la situation du département sur ce point; il abrégea cette partie pénible de notre entretien.

La question de savoir si le commerce de certaines contrées peut être fait plus avantageusement par des Compagnies exclusives que par les négociants en concurrence libre fut touchée par occasion.

— Nous sortions de cette audience particulière où le premier Consul avait témoigné prendre un grand intérêt à tout ce qui concerne le commerce de ce département; le Ministre de l'Intérieur vint nous inviter à dîner pour le lendemain 29.

Nous y allâmes. Ce Ministre, si digne de sa place par ses

principes et ses talents, nous entretint affectueusement sur le commerce du Sénégal et de l'Inde, sur les revenus de la ville et surtout sur le produit des octrois. (Nous nous proposons sur ce dernier objet de communiquer au Conseil municipal quelques faits qui méritent d'être pris en considération). Et vous apprendrez avec plaisir qu'il regarde le système des Compagnies privilégiées et exclusives comme contraire aux intérêts de l'Etat et qu'il défend le système opposé.

Son opinion nous disposa à faire connaître ou à rappeler au premier Consul celle de la commune de Bordeaux si l'occasion s'en présentait; mais nous sentions que, privés des secours en faits et en raisonnements que nous aurions abondamment trouvés auprès de vous, nous serions faibles auprès du Gouvernement, si fort de ses lumières, de ses méditations et des considérations par lesquelles les défenseurs des Compagnies le pressaient nécessairement.

Nous nous fîmes connaître dans cette circonstance au citoyen Cretet, conseiller d'Etat, et nous nous entretînmes avec lui sur les routes du département et sur le projet d'un pont volant proposé pour le passage de nos rivières.

Le 2 pluviôse, nous reçûmes une invitation du premier Consul à dîner. Nous y allâmes. Il indiqua lui-même au citoyen maire du Soutre, sa place à table auprès de Mme Bonaparte. Après le dîner, nous lui dîmes que les autorités civiles et militaires de Bordeaux et du département de la Gironde, cédant au besoin de lui transmettre leur vœu, avaient pensé qu'il lui serait agréable de le recevoir précisément au milieu des témoignages d'admiration et de reconnaissance qui lui seraient prodigués à Lyon; que ces deux importantes cités avaient toujours été considérées comme rivales, et qu'elles l'étaient en attachement et en confiance pour le Gouvernement. — Le premier Consul renouvela la promesse de visiter Bordeaux, quand les affaires des colonies seraient réglées.

A propos du commerce de cette ville, nous lui dîmes qu'elle espérait que la demande faite au Gouvernement de l'établissement d'une Compagnie des Indes ne serait pas accueillie; que le Conseil de commerce avait transmis ses observations au Ministre et que son opinion était bien prononcée contre cette demande.

« Voilà, nous dit le premier Consul, une grande question à examiner. On fait valoir de puissantes considérations et des faits d'un grand poids pour et contre. On ne peut dissimuler que la liberté du commerce pour l'Inde ne soit accompagnée de graves inconvénients. »

Nous fîmes des observations pourtant sur l'intérêt pour la Métropole que l'exportation des produits nationaux soit la plus forte possible, sur les Compagnies essentiellement avides, ayant besoin de faire de gros bénéfices, parce qu'elles en font par leurs expéditions avec la même économie que les particuliers, et voulant acheter autant, même plus, avec moins de marchandises; sur l'expérience acquise qu'elles exportent moins que le commerce libre; sur le désavantage qui en résulte pour l'agriculture et l'industrie nationales et pour le Trésor public.

Nous fîmes également des observations sur l'intérêt pour la Métropole que l'importation des marchandises de l'Inde soit le plus abondante, parce que, dans ce cas, ou la Métropole est moins tributaire d'autres Etats, ou elle réexporte en plus grande quantité de ces mêmes marchandises; sur les dispositions des vendeurs envers les Compagnies exclusives, lesquels sont moins encouragés, moins confiants et moins actifs sous leur régime que sous celui du commerce libre; sur le résultat naturel que l'importation soit moins considérable et que, par conséquent, les avantages qui tiennent à son accroissement, seraient perdus pour la Métropole. — Nous observâmes que les armements abandonnés à des Compagnies exclusives ont toujours perdu de leur activité au lieu d'en acquérir une nouvelle, que l'influence des privilèges en dessèche les branches au lieu de les féconder; qu'il y avait eu déjà dans ce port deux ou trois commerces pour l'Inde à l'Ile-de-France, et qu'il s'en préparait plusieurs pour ces mêmes contrées.

Le premier Consul reconnut que l'exportation était plus considérable par le commerce libre que par les Compagnies exclusives, mais il ne convint pas du même résultat à l'égard de l'importation. Il invoqua l'expérience pour prouver que les armateurs ou les associations commerciales qui se formeraient pour le commerce de l'Inde, dans le cas où il serait libre, se nuiraient réciproquement et se discréditeraient. Il rappela que ces armements exigeaient des établissements sur les lieux; que l'on ne

pouvait s'assurer des retours que par des commandes à temps; qu'une Compagnie avait tous les moyens nécessaires pour ces mesures provisoires et indispensables; que la concurrence des armateurs était contraire à leurs intérêts en servant ceux des vendeurs et que dans le cas d'une Compagnie, au contraire, la concurrence des habitants du pays était toute à l'avantage de l'acheteur. Il observa au surplus que la précédente Compagnie de l'Inde avait dans son institution des vices qui lui avaient fait perdre les avantages et que l'exemple de l'Angleterre était d'un grand poids dans l'examen de la question. Il donna des développements à ces idées et finit par ces paroles dignes de sa haute sagesse :

« — Je ne parle pas ici comme Consul. Je ne donne pas l'opinion du Gouvernement. Il n'est pas décidé. L'opinion du commerce de Bordeaux est celle d'un Conseiller d'Etat très éclairé sur cette matière, du citoyen Rœderer. Quand le Gouvernement voudra prendre un parti, il appellera près de lui, de toutes les villes maritimes, des hommes de talent, qui exposeront dans toute leur force les considérations pour et contre. Le commerce de l'Inde sera décidément libre, s'il est prouvé qu'il est principalement utile qu'il le soit. »

— Ce second entretien finit là. — Dans cette occasion nous témoignâmes à Mme Bonaparte combien Bordeaux et le département seraient satisfaits de la voir accompagner le premier Consul et de pouvoir lui adresser en même temps leurs respectueux hommages. Elle accueillit avec sensibilité l'expression de ce vœu et nous assura qu'elle était fort disposée à y répondre et qu'elle hâterait, s'il était possible, l'époque du voyage.

Nous ne terminerons pas ce rapport, citoyens, sans vous instruire des témoignages d'intérêt et d'affection que nous a donnés pour ce département le général Moncey qui, vous vous le rappelez, a commandé pendant quelque temps cette division militaire.

Ses soins obligeants ont beaucoup ajouté à l'accueil flatteur que nous avons reçu et à la part de satisfactions et de plaisirs que les circonstances nous ont procurés.

Voilà, citoyens, les détails que nous avions à vous donner sur

le succès de notre mission. Vous vous féliciterez, sans doute, de l'avoir voulue et de n'avoir pas retardé davantage l'envoi d'un vœu qui hâtera probablement l'époque de la présence du premier Consul au milieu de nous.

Nous avons vu les Lyonnais dans l'expansion des sentiments d'admiration et de reconnaissance pour le héros pacificateur qui vient réaliser leurs espérances, encourager, vivifier les précieuses fabriques de leur cité souffrante pour l'Androclès qui voulait et savait si bien guérir leurs blessures et leurs maux.

Puissent la paix assurée de l'Europe, le rétablissement de l'ordre dans les colonies et les grands intérêts de la République permettre bientôt à ce génie tutélaire de venir aussi ranimer notre activité commerciale par ses conseils et ses conceptions et déposer au milieu de nos richesses naturelles des germes féconds d'accroissement et de prospérité.

---

# CALCUL DES FÊTES DE PAQUES

## PENDANT SEPT SIÈCLES

## et des années de Jubilé jusqu'à l'an 3469.

PAR

M. A. LAFON

---

Dans une note que j'ai eu l'honneur de communiquer à l'Académie au sujet du Calendrier celtique de Coligny, j'ai montré que les auteurs de ce Calendrier faisaient usage, pour introduire leurs mois intercalaires, de deux périodes : l'une de huit ans et l'autre de onze ans.

Cela m'a donné l'idée de montrer le rôle important que jouent ces deux périodes, celle de onze ans surtout, dans la recherche des années de Jubilé.

Le calcul des épactes consiste à ajouter successivement onze à l'épacte de l'année précédente (sauf le cas des corrections séculaires), en supprimant 30 toutes les fois qu'il se présente. Il en résulte qu'après onze ans l'épacte est augmentée de 121, ou bien d'une unité puisqu'on supprime 120 ou quatre fois 30. Les pleines lunes pascales qui leur correspondaient diminuent au contraire d'une unité. Si, par exemple, une certaine année la lune pascale correspond au 18 avril, onze ans après, il y aura une lune pascale correspondant au 17 avril.

Si, par suite des corrections séculaires des épactes, on est amené à ajouter une unité à chaque pleine lune pascale, celle du 18 avril reculera, pour ainsi dire, jusqu'au 21 mars

et celle du 17 prendra la date 18. On peut dire que la lune pascale du 18 avril s'est déplacée de onze rangs et arrive, par conséquent, onze ans plus tard[1].

Je dis de plus que, sauf un cas particulier, la date du 18 avril correspondra encore au même jour de la semaine. Il y a cependant deux cas à examiner, selon que ces onze années se termineront à une année bissextile ou seront ajoutées à une année bissextile. Dans le premier cas, ces onze années consécutives ne renfermeront que deux jours *sautés* dans le cycle solaire, soit en tout treize jours. Mais les dates postérieures à février avanceront d'un jour de plus que le 1er janvier dans l'année bissextile, et le 18 avril, par exemple, arrivera le même jour que onze ans auparavant. Ce cas mis de côté, examinons le second : onze années ajoutées à une année bissextile comprennent bien trois bissextiles et font avancer, par conséquent, le 1er janvier de quatorze jours, mais le 18 avril de l'année bissextile s'éloignera du 1er janvier d'un jour de plus que dans la onzième année. Donc, si la première date est un dimanche, la seconde sera un samedi.

Ce cas se présente dans le calcul des Jubilés qui ont précédé la réforme grégorienne. Pendant cette période, qui dépasse quinze siècles, la fête de Pâques a atteint douze fois sa limite du 25 avril et les douze années de Jubilé ont été les suivantes[2] :

[1] La règle du *comput* qui consiste à *cumuler* 25 avec 24 quand le nombre d'or est plus petit que 11, et 25 avec 26 quand ce nombre d'or est plus grand que 11, a permis de conserver les deux dates précédentes pendant cinq siècles, de 1700 à 2200.

[2] Quand Pâques atteint sa limite du 25 avril, la Fête-Dieu, qui vient soixante jours après Pâques, coïncide avec la fête de Saint-Jean-Baptiste; c'est à cette occasion qu'à Lyon, dont la Primatiale est sous le vocable de saint Jean, on célèbre un Jubilé. Celui de 1886 était le quinzième.

45. 140, 387, 482, 577, 672, 919, 1014, 1109, 1204, 1451, 1546.

Dans ce long intervalle, il n'y a que deux périodes, l'une de 95 ans et l'autre de 247 ans. La première suppose que le point de départ est une année commune, et la seconde que ce point de départ est une année bissextile, comme je vais le montrer. On peut ajouter qu'à la période de 247 ans en succèdent trois de 95 ans. Il suffit, pour le comprendre, de remarquer que 247 étant un multiple de 4, plus 3, pour retrouver un multiple de 4, il faut ajouter un multiple de 4, plus 1, c'est-à-dire 3 fois 95.

La période de 95 s'applique à une année commune, car si l'on y ajoute d'abord 84, on aura encore une année commune et les onze années complémentaires ne changeront pas le jour.

Il n'en est plus de même si le point de départ est une année bissextile, car augmentée de 84 elle sera encore bissextile et les onze années complémentaires reculeront le point de départ d'un jour. Ainsi, puisque le 18 avril de l'an 140 arrive au dimanche, celui de l'an 235 est un samedi. En ajoutant 57 (deux cycles solaires plus un), on avance d'un jour le 1er janvier, par exemple ; mais l'année 292 étant bissextile, le 18 avril avance d'un jour de plus que le 1er janvier. Le dimanche est ainsi franchi et le 18 avril arrive un lundi. 95 ans feront reculer la date d'un jour, car les onze années complémentaires seront ajoutées à une année bissextile. Donc 387 a été une année de Jubilé.

Après la réforme grégorienne, les trois premières années de Jubilé sont 1666, 1734 et 1886. Le premier intervalle qui est de 68 ans se compose d'une période de 57 ans que nous rencontrerons souvent et dont je donnerai l'explication, plus de 11 ans à cause du déplacement qu'a subi la lune pascale du 18 avril, par suite de la correction de 1700.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, ce déplacement de la lune pascale du 18 avril ne se renouvellera pas avant 2200, et pendant cet intervalle les périodes seront des multiples de 19.

A ces jubilés du passé, j'ai pensé qu'il serait à propos de joindre ceux de quelques siècles futurs et de les calculer directement sans m'inquiéter d'abord des lois qui en règlent le retour.

Pour calculer les dates de la fête de Pâques depuis 1900 jusqu'à 2600 exclusivement, je n'ai fait usage que de mon calendrier circulaire en ayant égard, bien entendu, aux corrections séculaires des épactes. Trois cycles lunaires différents suffisent pour cet intervalle de sept siècles. En voici le tableau :

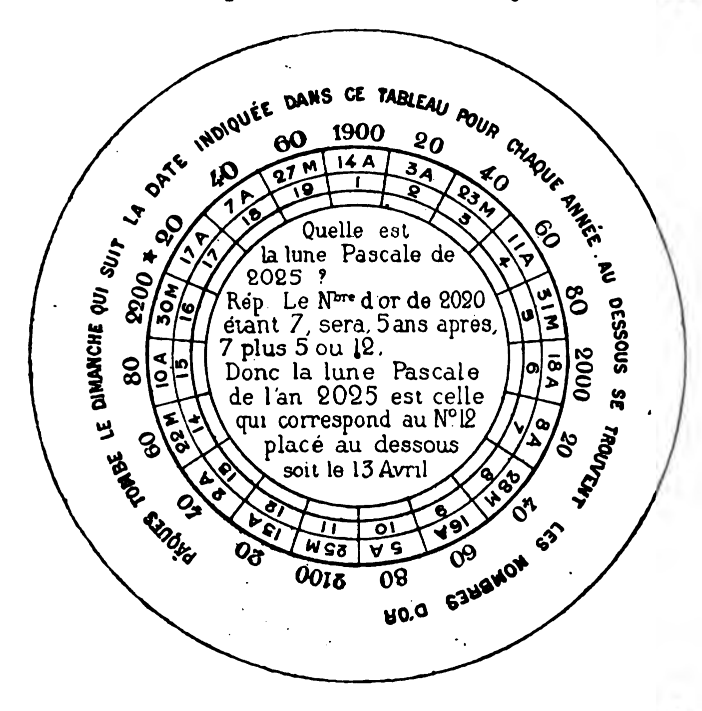
Dates des pleines lunes Pascales, avec les nombres d'or placés au-dessus

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De 1900 à 2200 | 14 | 3 | 23 | 11 | 31 | 18 | 8 | 28 | 16 | 5 | 25 | 13 | 2 | 22 | 10 | 30 | 17 | 7 | 27 |
| | A | A | M | A | M | A | A | M | A | A | M | A | A | M | A | M | A | A | M |
| De 2200 à 2300 et De 2400 à 2500 | 15 | 4 | 24 | 12 | 1 | 21 | 9 | 29 | 17 | 6 | 26 | 14 | 3 | 23 | 11 | 31 | 18 | 8 | 28 |
| | A | A | M | A | A | M | A | M | A | A | M | A | A | M | A | M | A | A | M |
| De 2300 à 2400 et De 2500 à 2600 | 16 | 5 | 25 | 13 | 2 | 22 | 10 | 30 | 18 | 7 | 27 | 15 | 4 | 24 | 12 | 1 | 21 | 9 | 29 |
| | A | A | M | A | A | M | A | M | A | A | M | A | A | M | A | A | M | A | M |

Dans ce calendrier, publié en 1861, le cycle solaire commence à l'année 1861 et se termine à l'année 1888. Un heureux hasard m'a permis de conserver des nombres qui peuvent servir pour le siècle qui va finir, et de l'adapter aux siècles à venir. Il suffit de remarquer que l'année 1888 + 11 ou 1899 commence *par le même jour* que 1888. Par suite, 1900 doit être mis à la suite de 1888 ; de plus, 1900 n'étant pas bissextile a sa place marquée dans la case

vide qui se trouve entre 88 et 61. Donc 61 représente 1901 et en supprimant 60 par la pensée, au lieu de 61, .....88, on lira 1, .....28. Un nombre quelconque diminué de 28 ou d'un multiple de 28 devra correspondre à une case du cycle solaire. Ainsi : 1897 correspond à 1903, 2070 à 1902 [1].

Pendant les deux premiers siècles, de 1900 à 2100, on suit




la règle Julienne puisque 2000 est bissextile. Après chaque année séculaire non bissextile, le cycle recule d'un jour.

Pour être plus sûr de mes calculs, j'avais inscrit d'avance sur la couronne où sont les années, des points de repère qu'il fallait retrouver dans le mouvement circulaire répété vingt

[1] Je devais cette explication à mes collègues de l'Académie puisqu'ils ont tous un exemplaire de ce calendrier; ils n'auront plus qu'à remplacer le disque des pleines lunes Pascales par celui qui est sur cette page et dont ils recevront un exemplaire.

fois. On peut désigner ces points de repère par le nombre qui occupe la case où chacun d'eux doit se trouver. Je me contente de prendre les années séculaires parce qu'elles suffisent pour diriger le mécanisme du calendrier.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2000 Bi. | 2100 | 2200 | 2300 | 2400 Bi. | 2500 |
| Sur | 76 | 64 | 79 | 66 | 81 | 69 |

C'est-à-dire que ces années séculaires commencent respectivement *par le même jour* que les années 1916, 1904, 1919, 1921, 1909 et ces jours sont les suivants : S, V, $M^e$, L, S, V.

Si l'on remarque que 100 se compose du cyle 84 plus de 16 années qui font reculer d'un jour, la loi est évidente : on parcourt les jours de la semaine en sens inverse, en reculant d'un jour, après une année bissextile et de deux jours après chacune des trois autres. Toute année séculaire bissextile commence par un samedi.

De quatre siècles en quatre siecles, à partir de 1600 inclusivement, les années séculaires sont bissextiles ; il est bien facile, d'après cette loi, de trouver le 1er janvier d'une année séculaire quelconque. Écrivons ces années séculaires en sens inverse des jours de la semaine de la manière suivante :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| S | L | $M^e$ | V | S |
| 2000 | 1900 | 1800 | 1700 | 1600 |

Pour trouver, par exemple, le 1er janvier de 2700, remarquons que 2400 peut être placé sous 1600, et par conséquent 2700 sera sous 1900. Donc le 1er janvier de 2700 sera un lundi.

Sur ce parcours de sept siècles on rencontre sept années dans lesquelles Pâques atteint sa limite du 25 avril.

Ces sept années de Jubilé sont les suivantes : 1943, 2038, 2190, 2258, 2326, 2410, 2573.

La première année n'est séparée de 1886 (dernier Jubilé) que par l'intervalle de cinquante-sept ans. Cette période, qui est la plus courte, n'a lieu que lorsqu'elle comprend une année séculaire non bissextile, parce qu'alors le cycle solaire étant retardé d'un jour, après la cinquante-sixième année, le 18 avril serait un samedi, mais, l'année suivante, après trois cycles lunaires, la lune pascale du 18 avril tombera un dimanche.

La période de cinquante-sept ans ne peut pas évidemment s'appliquer à 1943, mais comme l'an 2000 est bissextile, il est facile de voir qu'après quatre-vingt-quinze années (cinq cycles lunaires), le 18 avril sera encore un dimanche ; il suffit de remarquer qu'après quatre-vingt-quatre ans (trois cycles solaires) cette date est un dimanche, et onze années ne changent pas le jour puisqu'elles font avancer de deux semaines chaque date.

Donc 2038 sera encore une année de jubilé. Si à cette année on ajoute 95, on franchit l'année 2100 qui n'est pas bissextile, et le cycle solaire perdant un jour, le 18 avril tombe un samedi ; mais en ajoutant 57 (deux cycles solaires + un jour), on regagne le jour perdu, ce qui donne l'année 2190.

Ici, le changement des épactes ramène un cas qui s'est présenté en 1734. La période de cinquante-sept ans semblerait s'appliquer ici puisqu'on franchit l'année 2200 qui n'est pas bissextile. L'année 2247 serait encore, en effet, une année de jubilé si la lune pascale du 18 avril correspondait encore au nombre d'or 6, mais, d'après le tableau que j'ai donné, on voit qu'elle est remplacée par celle du nombre d'or 17. Elle viendra donc onze ans après et tombera également un dimanche. Donc 2258 donnera lieu à un jubilé.

On voit que la période de soixante-huit ans est une seule modification de celle de cinquante-sept ans.— La même re-

marque s'applique à l'intervalle suivant qui est également de soixante-huit ans.

Après 2326, on pourrait appliquer la période de quatre-vingt-quinze ans si la lune pascale du 18 A n'éprouvait pas de déplacement. Mais comme on peut le voir dans le tableau le déplacement est de huit ans, et cette circonstance abrège la période, car si à 76 ans (4 cycles lunaires) on ajoute 8 ans, on aura 84 (3 cycles solaires). Par conséquent, le 18 avril de l'an 2410 sera encore un dimanche, puisque l'année 2400 étant bissextile le cycle solaire n'est pas retardé.

Enfin la dernière période qui est de 163 = 152 + 11 trouve son explication dans l'année 2500 qui n'est pas bissextile et dans le déplacement de la lune pascale du 18 A qui, du nombre d'or 17, est passée au nombre d'or 9, ce qui indique un déplacement de onze années. En effet, 95 ans ramèneraient la lune Pascale un jour plus tôt et en ajoutant 57 ans on gagnerait ce jour. Mais la lune Pascale étant déplacée de 11 rangs, il faut ajouter 11 à la somme des deux périodes 95 et 57, ce qui donne 152 + 11 ou 163.

En faisant usage des lois qui président au retour des jubilés, on trouvera les années suivantes au-dessous desquelles j'ai écrit les intervalles qui les séparent :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2630 | 2782 | 2877 | 2945 | 3002 | 3097 | 3154 |
| 57 | 152 | 95 | 68 | 57 | 95 | 57 |
| | | 3249 | 3306 | 3469 | | |
| | | 95 | 57 | 163 | | |

Pour se rendre compte de ces intervalles, il est nécessaire de remarquer que la lune Pascale du 10 avril conserve le même rang dans le cycle pendant les trois siècles 2600, 2700 et 2800. Elle se déplace ensuite de 11 rangs (du n° 9 au n° 1) et conserve ce rang pendant cinq siècles, puis se déplace encore de 11 rangs (du n° 1 au n° 12), en 3400.

La dernière période qui est la plus longue ne diffère de celle de 152 ans que nous avons déjà rencontrée que par le déplacement de 11 rangs occasionné par la correction séculaire de 3400.

En terminant, je demande pardon à mes lecteurs, si j'en ai, d'avoir fatigué leur attention, et je les prie de me signaler les erreurs que jai pu commettre.

---

## TABLEAU DES FÊTES DE PAQUES

### DE 1900 A 2600

AVEC LES NOMBRES D'OR (N) ET LES DATES DES PLEINES LUNES PASCALES QUI LEUR CORRESPONDENT

| N. | Années. | P. L | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1900 | 14 A | 15 A | 18 | 1917 | 7 A | 8 A |
| 2 | 1 | 3 A | 7 A | 19 | 18 | 27 M | 31 M |
| 3 | 2 | 23 M | 30 M | 1 | 19 | 14 A | 20 A |
| 4 | 3 | 11 A | 12 A | 2 | 1920 | 3 A | 4 A |
| 5 | 4 | 31 M | 3 A | 3 | 21 | 23 M | 27 M |
| 6 | 5 | 18 A | 23 A | 4 | 22 | 11 A | 16 A |
| 7 | 6 | 8 A | 15 A | 5 | 23 | 31 M | 1 A |
| 8 | 7 | 28 M | 31 M | 6 | 24 | 18 A | 20 A |
| 9 | 8 | 16 A | 19 A | 7 | 25 | 8 A | 12 A |
| 10 | 9 | 5 A | 11 A | 8 | 26 | 28 M | 4 A |
| 11 | 1910 | 25 M | 27 M | 9 | 27 | 16 A | 17 A |
| 12 | 11 | 13 A | 16 A | 10 | 28 | 5 A | 8 A |
| 13 | 12 | 2 A | 7 A | 11 | 29 | 25 M | 31 M |
| 14 | 13 | 22 M | 23 M | 12 | 1930 | 13 A | 20 A |
| 15 | 14 | 10 A | 12 A | 13 | 31 | 2 A | 5 A |
| 16 | 15 | 30 M | 4 A | 14 | 32 | 22 M | 27 M |
| 17 | 16 | 17 M | 23 M | 15 | 33 | 10 A | 16 A |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16 | 1934 | 30 M | 1 A | 18 | 1974 | 7 A | 14 A |
| 17 | 35 | 17 A | 21 A | 19 | 75 | 27 M | 30 M |
| 18 | 36 | 7 A | 12 A | 1 | 76 | 14 A | 18 A |
| 19 | 37 | 27 M | 28 M | 2 | 77 | 3 A | 10 A |
| 1 | 38 | 14 A | 17 A | 3 | 78 | 23 M | 26 M |
| 2 | 39 | 3 A | 9 A | 4 | 79 | 11 A | 15 A |
| 3 | 1940 | 23 M | 24 M | 5 | 1980 | 31 M | 6 A |
| 4 | 41 | 11 A | 13 A | 6 | 81 | 18 A | 19 A |
| 5 | 42 | 31 M | 5 A | 7 | 82 | 8 A | 11 A |
| 6 | 1943 | 18 A | 25 A | 8 | 83 | 28 M | 3 A |
| 7 | 44 | 8 A | 9 A | 9 | 84 | 16 A | 22 A |
| 8 | 45 | 28 M | 1 A | 10 | 85 | 5 A | 7 A |
| 9 | 46 | 16 M | 21 M | 11 | 86 | 25 M | 30 M |
| 10 | 47 | 5 A | 6 A | 12 | 87 | 13 A | 19 A |
| 11 | 48 | 24 M | 28 M | 13 | 88 | 2 A | 3 A |
| 12 | 49 | 13 A | 17 A | 14 | 89 | 22 M | 26 M |
| 13 | 1950 | 2 A | 9 A | 15 | 1990 | 10 A | 15 A |
| 14 | 51 | 22 M | 25 M | 16 | 91 | 30 M | 31 M |
| 15 | 52 | 10 A | 13 A | 17 | 92 | 17 A | 19 A |
| 16 | 53 | 30 M | 5 A | 18 | 93 | 7 A | 11 A |
| 17 | 54 | 17 A | 18 A | 19 | 94 | 27 M | 3 A |
| 18 | 55 | 7 A | 8 A | 1 | 95 | 14 A | 16 A |
| 19 | 56 | 27 M | 1 A | 2 | 96 | 3 A | 7 A |
| 1 | 57 | 14 A | 21 A | 3 | 97 | 23 M | 30 M |
| 2 | 58 | 3 A | 6 A | 4 | 98 | 11 A | 12 A |
| 3 | 59 | 23 M | 29 M | 5 | 1999 | 31 M | 4 A |
| 4 | 1960 | 11 A | 17 A | 6 | 2000 | 18 A | 23 A |
| 5 | 61 | 31 M | 2 A | 7 | 2001 | 8 A | 15 A |
| 6 | 62 | 18 A | 22 A | 8 | 2 | 28 M | 31 M |
| 7 | 63 | 8 A | 14 A | 9 | 3 | 16 A | 20 A |
| 8 | 64 | 28 M | 29 M | 10 | 4 | 5 A | 11 A |
| 9 | 65 | 16 A | 18 A | 11 | 5 | 25 M | 27 M |
| 10 | 66 | 5 A | 10 A | 12 | 6 | 13 A | 16 A |
| 11 | 67 | 25 M | 26 M | 13 | 7 | 2 A | 8 A |
| 12 | 68 | 13 A | 14 A | 14 | 8 | 22 M | 23 M |
| 13 | 69 | 2 A | 6 A | 15 | 9 | 10 A | 12 A |
| 14 | 1970 | 22 M | 29 M | 16 | 2010 | 30 M | 4 A |
| 15 | 71 | 10 A | 11 A | 17 | 11 | 17 A | 24 A |
| 16 | 72 | 30 M | 2 A | 18 | 12 | 7 A | 8 A |
| 17 | 73 | 17 A | 22 A | 19 | 13 | 27 M | 31 M |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1 | 2014 | 14 A | 20 A | 3 | 2054 | 23 M | 29 M |
| 2 | 15 | 3 A | 5 A | 4 | 55 | 11 A | 18 A |
| 3 | 16 | 23 M | 27 M | 5 | 56 | 31 M | 2 A |
| 4 | 17 | 11 A | 16 A | 6 | 57 | 18 A | 22 A |
| 5 | 18 | 31 M | 1 A | 7 | 58 | 8 A | 14 A |
| 6 | 19 | 18 A | 21 A | 8 | 59 | 28 M | 30 M |
| 7 | 2020 | 8 A | 12 A | 9 | 2060 | 16 A | 18 A |
| 8 | 21 | 28 M | 4 A | 10 | 61 | 5 A | 10 1 |
| 9 | 22 | 15 A | 17 A | 11 | 62 | 25 M | 26 M |
| 10 | 23 | 5 A | 9 A | 12 | 63 | 13 A | 15 A |
| 11 | 24 | 25 M | 31 M | 13 | 64 | 2 A | 6 A |
| 12 | 25 | 13 A | 20 A | 14 | 65 | 22 M | 29 M |
| 13 | 26 | 2 A | 5 A | 15 | 66 | 10 A | 11 A |
| 14 | 27 | 22 M | 28 M | 16 | 67 | 30 M | 3 A |
| 15 | 28 | 10 A | 16 A | 17 | 68 | 17 A | 22 A |
| 16 | 29 | 30 M | 1 A | 18 | 69 | 7 A | 14 A |
| 17 | 2030 | 17 A | 21 A | 19 | 2070 | 27 M | 30 M |
| 18 | 31 | 7 A | 13 A | 1 | 71 | 14 A | 19 A |
| 19 | 32 | 27 M | 28 M | 2 | 72 | 3 A | 10 A |
| 1 | 33 | 14 A | 17 A | 3 | 73 | 23 M | 26 M |
| 2 | 34 | 3 A | 3 A | 4 | 74 | 11 A | 15 A |
| 3 | 35 | 23 M | 25 M | 5 | 75 | 31 M | 7 A |
| 4 | 36 | 11 A | 13 A | 6 | 76 | 18 A | 19 A |
| 5 | 37 | 31 A | 5 A | 7 | 77 | 8 A | 11 A |
| 6 | 2038 | 18 A | 25 A | 8 | 78 | 28 M | 3 A |
| 7 | 39 | 8 A | 10 A | 9 | 79 | 16 A | 23 A |
| 8 | 2040 | 28 M | 1 A | 10 | 2080 | 5 A | 7 A |
| 9 | 41 | 16 A | 21 A | 11 | 81 | 25 M | 30 M |
| 10 | 42 | 5 A | 6 A | 12 | 82 | 13 A | 19 A |
| 11 | 43 | 25 M | 29 M | 13 | 83 | 2 A | 4 A |
| 12 | 44 | 13 A | 17 A | 14 | 84 | 22 M | 26 M |
| 13 | 45 | 2 A | 9 A | 15 | 85 | 10 A | 15 A |
| 14 | 46 | 22 M | 25 M | 16 | 86 | 30 M | 31 M |
| 15 | 47 | 10 A | 14 A | 17 | 87 | 17 A | 20 A |
| 16 | 48 | 30 M | 5 A | 18 | 88 | 7 A | 11 A |
| 17 | 49 | 17 A | 18 A | 19 | 89 | 27 M | 3 A |
| 18 | 2050 | 7 A | 10 A | 1 | 2090 | 14 A | 16 A |
| 19 | 51 | 27 M | 2 A | 2 | 91 | 3 A | 8 A |
| 1 | 52 | 14 A | 21 A | 3 | 92 | 23 M | 30 M |
| 2 | 53 | 3 A | 6 A | 4 | 93 | 11 A | 12 A |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — | — | — | — |
| 5 | 2094 | 31 M | 4 A | 7 | 2134 | 8 A | 11 A |
| 6 | 95 | 18 A | 24 A | 8 | 135 | 28 M | 3 A |
| 7 | 96 | 8 A | 15 A | 9 | 136 | 16 A | 22 A |
| 8 | 97 | 28 M | 31 M | 10 | 137 | 5 A | 7 A |
| 9 | 98 | 16 A | 20 A | 11 | 138 | 25 M | 30 M |
| 10 | 99 | 5 A | 12 A | 12 | 139 | 13 A | 19 A |
| 11 | 2100 | 25 M | 28 M | 13 | 2140 | 2 A | 3 A |
| 12 | 101 | 13 A | 17 A | 14 | 141 | 22 M | 26 M |
| 13 | 102 | 2 A | 9 A | 15 | 142 | 10 A | 15 A |
| 14 | 103 | 22 M | 25 M | 16 | 143 | 30 M | 31 M |
| 15 | 104 | 10 A | 13 A | 17 | 144 | 17 A | 19 A |
| 16 | 105 | 30 M | 5 A | 18 | 145 | 7 A | 11 A |
| 17 | 106 | 17 A | 18 A | 19 | 146 | 27 M | 3 A |
| 18 | 107 | 7 A | 10 A | 1 | 147 | 14 A | 16 A |
| 19 | 108 | 27 M | 1 A | 2 | 148 | 3 A | 7 A |
| 1 | 109 | 14 A | 21 A | 3 | 149 | 23 A | 30 A |
| 2 | 2110 | 3 A | 6 A | 4 | 2150 | 11 A | 12 A |
| 3 | 111 | 23 M | 29 M | 5 | 151 | 31 M | 4 A |
| 4 | 112 | 11 A | 17 A | 6 | 152 | 18 A | 23 A |
| 5 | 113 | 31 M | 2 A | 7 | 153 | 8 A | 15 A |
| 6 | 114 | 18 A | 22 A | 8 | 154 | 28 M | 31 M |
| 7 | 115 | 8 M | 14 M | 9 | 155 | 15 A | 20 A |
| 8 | 116 | 22 M | 29 M | 10 | 156 | 5 A | 11 A |
| 9 | 117 | 16 A | 18 A | 11 | 157 | 25 M | 27 M |
| 10 | 118 | 5 A | 10 A | 12 | 158 | 13 A | 16 A |
| 11 | 119 | 25 M | 26 M | 13 | 159 | 2 A | 8 A |
| 12 | 2120 | 13 A | 14 A | 14 | 2160 | 22 M | 23 M |
| 13 | 121 | 2 A | 6 A | 15 | 161 | 10 A | 12 A |
| 14 | 2122 | 22 M | 29 M | 16 | 62 | 30 M | 4 A |
| 15 | 123 | 10 A | 11 A | 17 | 163 | 17 A | 24 A |
| 16 | 124 | 30 M | 2 A | 18 | 164 | 7 A | 8 A |
| 17 | 125 | 17 A | 22 A | 19 | 165 | 27 M | 31 M |
| 18 | 126 | 7 A | 14 A | 1 | 166 | 14 A | 20 A |
| 19 | 127 | 27 M | 30 M | 2 | 167 | 3 A | 5 A |
| 1 | 128 | 14 A | 18 A | 3 | 168 | 23 M | 27 M |
| 2 | 129 | 3 A | 10 A | 4 | 169 | 11 A | 16 A |
| 3 | 2130 | 23 M | 25 M | 5 | 2170 | 31 M | 1 A |
| 4 | 131 | 11 A | 15 A | 6 | 171 | 18 A | 21 A |
| 5 | 132 | 31 M | 6 A | 7 | 172 | 8 A | 12 A |
| 6 | 133 | 18 A | 19 A | 8 | 173 | 28 M | 4 A |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — | — | — | — |
| 9 | 2174 | 16 A | 17 A | 11 | 2214 | 26 M | 27 |
| 10 | 2175 | 5 M | 9 M | 12 | 215 | 14 A | 16 A |
| 11 | 176 | 25 M | 31 M | 13 | 216 | 3 A | 7 A |
| 12 | 177 | 13 A | 20 A | 14 | 217 | 23 M | 30 M |
| 13 | 178 | 2 A | 5 A | 15 | 218 | 11 A | 12 A |
| 14 | 179 | 22 M | 28 M | 16 | 219 | 31 M | 4 A |
| 15 | 2180 | 10 A | 16 A | 17 | 2220 | 18 A | 23 A |
| 16 | 181 | 30 M | 1 A | 18 | 221 | 8 A | 15 A |
| 17 | 182 | 17 A | 21 A | 19 | 222 | 28 M | 31 M |
| 18 | 183 | 7 A | 13 A | 1 | 223 | 15 A | 20 A |
| 19 | 184 | 27 M | 28 M | 2 | 224 | 4 A | 11 A |
| 1 | 185 | 14 A | 17 A | 3 | 225 | 24 A | 27 A |
| 2 | 186 | 3 A | 9 A | 4 | 226 | 12 A | 16 A |
| 3 | 187 | 23 M | 25 M | 5 | 227 | 1 M | 8 M |
| 4 | 188 | 11 A | 13 A | 6 | 228 | 21 M | 23 M |
| 5 | 189 | 31 M | 5 A | 7 | 229 | 9 A | 12 A |
| 6 | 2190 | 18 A | 25 A | 8 | 2230 | 29 M | 4 A |
| 7 | 191 | 8 A | 10 A | 9 | 231 | 17 A | 24 A |
| 8 | 192 | 28 M | 1 A | 10 | 232 | 6 A | 8 A |
| 9 | 193 | 16 A | 21 A | 11 | 233 | 26 M | 3 A |
| 10 | 194 | 5 A | 6 A | 12 | 234 | 14 A | 20 A |
| 11 | 195 | 25 M | 29 M | 13 | 235 | 3 A | 5 A |
| 12 | 196 | 13 A | 17 A | 14 | 236 | 23 M | 27 M |
| 13 | 197 | 2 A | 9 A | 15 | 237 | 11 A | 16 A |
| 14 | 198 | 22 M | 25 M | 16 | 238 | 31 M | 1 A |
| 15 | 199 | 10 A | 14 A | 17 | 239 | 18 A | 21 A |
| 16 | 2200 | 31 M | 6 A | 18 | 2240 | 8 A | 12 A |
| 17 | 201 | 18 A | 19 A | 19 | 241 | 28 M | 4 A |
| 18 | 2202 | 8 A | 11 A | 1 | 242 | 15 A | 17 A |
| 19 | 203 | 28 M | 3 A | 2 | 243 | 4 A | 9 A |
| 1 | 204 | 15 A | 22 A | 3 | 244 | 24 M | 31 M |
| 2 | 205 | 4 A | 7 A | 4 | 245 | 12 A | 13 A |
| 3 | 206 | 24 M | 30 M | 5 | 246 | 1 A | 5 A |
| 4 | 207 | 12 A | 19 A | 6 | 247 | 21 M | 28 M |
| 5 | 208 | 1 A | 3 A | 7 | 248 | 9 A | 16 A |
| 6 | 209 | 21 M | 26 M | 8 | 249 | 29 M | 1 A |
| 7 | 2210 | 9 A | 15 A | 9 | 2250 | 17 A | 21 A |
| 8 | 211 | 29 M | 31 M | 10 | 251 | 6 A | 13 A |
| 9 | 212 | 17 A | 19 A | 11 | 252 | 26 M | 28 M |
| 10 | 213 | 6 A | 11 A | 12 | 253 | 14 A | 17 A |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — | — | — | — |
| 13 | 2254 | 3 A | 9 A | 10 | 2289 | 6 A | 7 A |
| 14 | 255 | 23 M | 25 M | 11 | 2290 | 26 M | 30 M |
| 15 | 256 | 11 A | 13 A | 12 | 291 | 14 A | 19 A |
| 16 | 257 | 31 M | 5 A | 13 | 292 | 3 A | 10 A |
| 17 | 2258 | 18 A | 25 A | 14 | 293 | 23 M | 26 M |
| 18 | 259 | 8 A | 10 A | 15 | 294 | 11 A | 15 A |
| 19 | 2260 | 28 M | 1 A | 16 | 295 | 31 M | 7 A |
| 1 | 261 | 15 A | 21 A | 17 | 296 | 18 A | 19 A |
| 2 | 262 | 4 A | 6 A | 18 | 297 | 8 A | 11 A |
| 3 | 263 | 24 M | 29 M | 19 | 298 | 28 M | 3 A |
| 4 | 264 | 12 A | 17 A | 1 | 299 | 15 A | 16 A |
| 5 | 265 | 1 A | 2 A | 2 | 2300 | 5 A | 8 A |
| 6 | 266 | 21 M | 25 M | 3 | 301 | 25 M | 31 M |
| 7 | 267 | 9 A | 14 A | 4 | 302 | 13 A | 20 A |
| 8 | 268 | 29 M | 5 A | 5 | 303 | 2 A | 5 A |
| 9 | 269 | 17 A | 18 A | 6 | 304 | 22 M | 27 M |
| 10 | 2270 | 6 A | 10 A | 7 | 305 | 10 A | 16 A |
| 11 | 271 | 26 M | 2 A | 8 | 306 | 30 M | 1 A |
| 12 | 272 | 14 A | 21 A | 9 | 307 | 18 A | 21 A |
| 13 | 273 | 3 A | 6 A | 10 | 308 | 7 A | 12 A |
| 14 | 274 | 23 M | 29 M | 11 | 309 | 25 M | 28 M |
| 15 | 275 | 11 A | 18 A | 12 | 2310 | 15 A | 17 A |
| 16 | 276 | 31 M | 2 A | 13 | 311 | 4 A | 9 A |
| 17 | 277 | 18 A | 22 A | 14 | 312 | 24 M | 31 M |
| 18 | 278 | 8 A | 14 A | 15 | 313 | 12 A | 13 A |
| 19 | 279 | 28 M | 30 M | 16 | 314 | 1 A | 5 A |
| 1 | 2280 | 15 A | 18 A | 17 | 315 | 21 M | 29 M |
| 2 | 281 | 4 A | 10 A | 18 | 316 | 9 A | 16 A |
| 3 | 282 | 24 M | 26 M | 19 | 317 | 29 M | 1 A |
| 4 | 283 | 12 A | 15 A | 1 | 318 | 16 A | 21 A |
| 5 | 284 | 1 A | 6 A | 2 | 319 | 5 A | 6 A |
| 6 | 285 | 21 M | * 22 M | 3 | 2320 | 25 M | 28 M |
| 7 | 286 | 9 A | 11 A | 4 | 321 | 13 A | 17 A |
| 8 | 287 | 29 M | 3 A | 5 | 322 | 2 A | 9 A |
| 9 | 288 | 17 A | 22 A | 6 | 323 | 22 M | 25 M |

* On retrouve ici pour la première fois, depuis 1818, cette limite inférieure de la Fête de Pâques. On ne la retrouve plus, dans ce tableau que dans les années 2353, 2437, 2505. L'explication de ces périodes serait la même que celle qui a été donnée pour les années de Jubilé. De plus, il faut remarquer ici que pendant trois siècles, le 21 mars ne correspond pas à une lune pascale.

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 | 2324 | 10 A | 13 A | 9 | 2364 | 18 A | 19 A |
| 8 | 325 | 30 M | 5 A | 10 | 365 | 7 A | 11 A |
| 9 | 2326 | 18 A | 25 A | 11 | 366 | 27 M | 3 A |
| 10 | 327 | 7 A | 10 A | 12 | 367 | 15 A | 16 A |
| 11 | 328 | 27 M | 1 A | 13 | 368 | 4 A | 7 A |
| 12 | 329 | 15 A | 21 A | 14 | 369 | 24 M | 30 M |
| 13 | 2330 | 4 A | 6 A | 15 | 2370 | 12 A | 19 A |
| 14 | 331 | 24 M | 29 M | 16 | 371 | 1 A | 4 A |
| 15 | 332 | 12 A | 17 A | 17 | 372 | 21 M | 26 M |
| 16 | 333 | 1 A | 2 A | 18 | 373 | 9 A | 15 A |
| 17 | 334 | 21 M | 25 M | 19 | 374 | 29 M | 31 M |
| 18 | 335 | 9 A | 14 A | 1 | 375 | 16 A | 20 A |
| 19 | 336 | 29 M | 5 A | 2 | 376 | 5 A | 11 A |
| 1 | 337 | 16 A | 18 A | 3 | 377 | 25 M | 27 M |
| 2 | 338 | 5 A | 10 A | 4 | 378 | 13 A | 16 A |
| 3 | 339 | 25 M | 26 M | 5 | 379 | 2 A | 8 A |
| 4 | 2340 | 13 A | 14 A | 6 | 2380 | 22 M | 23 M |
| 5 | 341 | 2 A | 6 A | 7 | 381 | 10 A | 12 A |
| 6 | 342 | 22 M | 29 M | 8 | 382 | 30 M | 4 A |
| 7 | 343 | 10 A | 11 A | 9 | 383 | 18 A | 24 A |
| 8 | 344 | 30 M | 2 A | 10 | 384 | 7 A | 8 A |
| 9 | 345 | 18 A | 22 A | 11 | 385 | 27 M | 31 M |
| 10 | 346 | 7 A | 14 A | 12 | 386 | 15 A | 20 A |
| 11 | 347 | 27 M | 30 M | 13 | 387 | 4 A | 5 A |
| 12 | 348 | 15 A | 18 A | 14 | 388 | 24 M | 27 M |
| 13 | 349 | 4 A | 10 A | 15 | 389 | 12 A | 16 A |
| 14 | 2350 | 24 M | 26 M | 16 | 2390 | 1 A | 8 A |
| 15 | 351 | 12 A | 15 A | 17 | 391 | 21 M | 24 M |
| 16 | 352 | 1 A | 6 A | 18 | 392 | 9 A | 12 A |
| 17 | 353 | 21 M | 22 M | 19 | 393 | 29 M | 4 A |
| 18 | 354 | 9 A | 11 A | 1 | 394 | 16 A | 17 A |
| 19 | 355 | 29 M | 3 A | 2 | 395 | 3 A | 9 A |
| 1 | 356 | 16 A | 22 A | 3 | 396 | 25 M | 31 M |
| 2 | 357 | 5 A | 7 A | 4 | 397 | 13 A | 20 A |
| 3 | 358 | 25 M | 30 M | 5 | 398 | 2 A | 5 A |
| 4 | 359 | 13 A | 19 A | 6 | 399 | 22 M | 28 M |
| 5 | 2360 | 2 A | 3 A | 7 | 2400 | 9 A | 16 A |
| 6 | 361 | 22 M | 26 M | 8 | 401 | 29 M | 1 A |
| 7 | 362 | 10 A | 15 A | 9 | 402 | 17 A | 21 A |
| 8 | 363 | 30 M | 31 M | 10 | 403 | 6 A | 13 A |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2404 | 26 M | 28 M | 13 | 2444 |
| 2 | 405 | 14 A | 17 A | 14 | 445 |
| 3 | 406 | 3 A | 9 A | 15 | 446 |
| 4 | 407 | 23 M | 25 M | 16 | 447 |
| 5 | 408 | 11 A | 13 A | 17 | 448 |
| 6 | 409 | 31 M | 5 A | 18 | 449 |
| 7 | 2410 | 18 A | 25 A | 19 | 2450 |
| [illegible] | 411 | 8 A | 10 A | 1 | 451 |
| [illegible] | 412 | 28 M | 1 A | 2 | 452 |
| [illegible] | 413 | 15 A | 21 A | 3 | 453 |
| [illegible] | 414 | 4 A | 6 A | 4 | 454 |
| [illegible] | 415 | 24 M | 29 M | 5 | 455 |
| [illegible] | 416 | 12 A | 17 A | 6 | 456 |
| [illegible] | 417 | [illegible] | [illegible] | 7 | 457 |
| [illegible] | 418 | [illegible] | [illegible] | 8 | 458 |
| [illegible] | 419 | [illegible] | [illegible] | 9 | 459 |
| [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | 2460 |
| [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|
| 15 | 2484 | 11 A | 16 A |
| 16 | 485 | 31 M | 1 A |
| 17 | 486 | 18 A | 21 A |
| 18 | 487 | 8 A | 13 A |
| 19 | 488 | 28 M | 4 A |
| 1 | 489 | 15 A | 17 A |
| 2 | 2490 | 4 A | 9 A |
| 3 | 491 | 24 M | 25 M |
| 4 | 492 | 12 A | 13 A |
| 5 | 493 | 1 A | 5 A |
| 6 | 494 | 21 M | 28 M |
| 7 | 495 | 9 A | 10 A |
| 8 | 496 | 29 M | 1 A |
| 9 | 497 | 16 A | 21 A |
| 10 | 498 | 6 A | 13 A |
| 11 | 499 | 26 M | 29 M |
| 12 | 2500 | 15 A | 18 A |
| 13 | 501 | 4 A | 10 A |
| 14 | 502 | 24 M | 26 M |
| 15 | 503 | 12 A | 15 A |
| 16 | 504 | 1 A | 6 A |
| 17 | 505 | 21 M | 22 M |
| 18 | 506 | 9 A | 11 A |
| 19 | 507 | 29 M | 3 A |
| 1 | 508 | 16 A | 22 A |
| 2 | 509 | 5 A | 7 A |
| 3 | 2510 | 25 M | 30 M |
| 4 | 511 | 13 A | 19 A |
| 5 | 512 | 2 A | 3 A |
| 6 | 513 | 22 M | 26 M |
| 7 | 514 | 10 A | 15 A |
| 8 | 515 | 30 M | 31 M |
| 9 | 516 | 18 A | 19 A |
| 10 | 517 | 7 A | 11 A |
| 11 | 518 | 27 M | 3 A |
| 12 | 519 | 15 A | 16 A |
| 13 | 2520 | 4 A | 7 A |
| 14 | 521 | 24 M | 30 A |
| 15 | 522 | 12 A | 19 A |
| 16 | 523 | 1 A | 4 A |
| 17 | 2524 | 21 M | 26 M |
| 18 | 525 | 9 A | 15 A |
| 19 | 526 | 29 M | 31 M |
| 1 | 527 | 16 A | 20 A |
| 2 | 528 | 5 A | 11 A |
| 3 | 529 | 25 M | 27 M |
| 4 | 2530 | 13 A | 16 A |
| 5 | 531 | 2 A | 8 A |
| 6 | 532 | 22 A | 23 A |
| 7 | 533 | 10 A | 12 A |
| 8 | 534 | 30 M | 4 A |
| 9 | 535 | 18 A | 24 A |
| 10 | 536 | 7 A | 8 A |
| 11 | 537 | 27 M | 31 M |
| 12 | 538 | 15 A | 20 A |
| 13 | 539 | 4 A | 5 A |
| 14 | 2540 | 24 M | 27 M |
| 15 | 541 | 12 A | 16 A |
| 16 | 542 | 1 A | 8 A |
| 17 | 543 | 21 M | 24 M |
| 18 | 544 | 9 A | 12 A |
| 19 | 545 | 29 M | 4 A |
| 1 | 546 | 16 A | 17 A |
| 2 | 547 | 5 A | 9 A |
| 3 | 548 | 25 M | 31 M |
| 4 | 549 | 13 A | 20 A |
| 5 | 2550 | 2 A | 5 A |
| 6 | 551 | 22 M | 28 M |
| 7 | 552 | 10 A | 16 A |
| 8 | 553 | 30 M | 1 A |
| 9 | 554 | 18 A | 21 A |
| 10 | 555 | 7 A | 13 A |
| 11 | 556 | 27 M | 3 A |
| 12 | 557 | 15 A | 17 A |
| 13 | 558 | 4 A | 9 A |
| 14 | 559 | 24 M | 25 M |
| 15 | 2560 | 12 A | 13 A |
| 16 | 561 | 1 A | 5 A |
| 17 | 562 | 21 M | 28 M |
| 18 | 563 | 9 A | 10 A |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — | — | — | — |
| 11 | 2404 | 26 M | 28 M | 13 | 2444 | 3 A | 10 A |
| 12 | 405 | 14 A | 17 A | 14 | 445 | 23 M | 26 M |
| 13 | 406 | 3 A | 9 A | 15 | 446 | 11 A | 15 A |
| 14 | 407 | 23 M | 25 M | 16 | 447 | 31 M | 7 A |
| 15 | 408 | 11 A | 13 A | 17 | 448 | 18 A | 19 A |
| 16 | 409 | 31 M | 5 A | 18 | 449 | 8 A | 11 A |
| 17 | 2410 | 18 A | 25 A | 19 | 2450 | 28 M | 3 A |
| 18 | 411 | 8 A | 10 A | 1 | 451 | 15 A | 16 A |
| 19 | 412 | 28 M | 1 A | 2 | 452 | 4 A | 7 A |
| 1 | 413 | 15 A | 21 A | 3 | 453 | 24 M | 30 M |
| 2 | 414 | 4 A | 6 A | 4 | 454 | 12 A | 19 A |
| 3 | 415 | 24 M | 29 M | 5 | 455 | 1 A | 4 A |
| 4 | 416 | 12 A | 17 A | 6 | 456 | 21 M | 26 M |
| 5 | 417 | 1 A | 2 A | 7 | 457 | 9 A | 15 A |
| 6 | 418 | 21 M | 25 M | 8 | 458 | 29 M | 31 M |
| 7 | 419 | 9 A | 14 A | 9 | 459 | 17 A | 20 A |
| 8 | 2420 | 29 M | 5 A | 10 | 2460 | 6 A | 11 A |
| 9 | 421 | 17 A | 18 A | 11 | 461 | 26 M | 27 M |
| 10 | 422 | 6 A | 10 A | 12 | 462 | 14 A | 16 A |
| 11 | 423 | 26 M | 2 A | 13 | 463 | 3 A | 8 A |
| 12 | 424 | 14 A | 21 A | 14 | 464 | 23 M | 30 M |
| 13 | 425 | 3 A | 6 A | 15 | 465 | 11 A | 12 A |
| 14 | 426 | 23 M | 29 M | 16 | 466 | 31 M | 4 A |
| 15 | 427 | 11 A | 18 A | 17 | 467 | 18 A | 24 A |
| 16 | 428 | 31 M | 4 A | 18 | 468 | 8 A | 15 A |
| 17 | 429 | 18 A | 22 A | 19 | 469 | 28 M | 31 M |
| 18 | 2430 | 8 A | 14 A | 1 | 2470 | 15 A | 20 A |
| 19 | 431 | 28 M | 30 M | 2 | 471 | 4 A | 5 A |
| 1 | 432 | 15 A | 18 A | 3 | 472 | 24 M | 27 M |
| 2 | 433 | 4 A | 10 A | 4 | 473 | 12 A | 16 A |
| 3 | 434 | 24 M | 26 M | 5 | 474 | 1 A | 8 A |
| 4 | 435 | 12 A | 15 A | 6 | 475 | 21 M | 24 M |
| 5 | 436 | 1 A | 6 A | 7 | 476 | 9 A | 12 A |
| 6 | 437 | 21 M | 22 M | 8 | 477 | 29 M | 4 A |
| 7 | 438 | 9 A | 11 A | 9 | 478 | 17 A | 24 A |
| 8 | 439 | 29 M | 3 A | 10 | 479 | 6 A | 9 A |
| 9 | 2440 | 17 A | 22 A | 11 | 2480 | 26 M | 31 M |
| 10 | 441 | 6 A | 7 A | 12 | 481 | 14 A | 20 A |
| 11 | 442 | 24 M | 30 M | 13 | 482 | 3 A | 5 A |
| 12 | 443 | 14 A | 19 A | 14 | 483 | 23 M | 28 M |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 | 2484 | 11 A | 16 A | 17 | 2524 | 21 M | 26 M |
| 16 | 485 | 31 M | 1 A | 18 | 525 | 9 A | 15 A |
| 17 | 486 | 18 A | 21 A | 19 | 526 | 29 M | 31 M |
| 18 | 487 | 8 A | 13 A | 1 | 527 | 16 A | 20 A |
| 19 | 488 | 28 M | 4 A | 2 | 528 | 5 A | 11 A |
| 1 | 489 | 15 A | 17 A | 3 | 529 | 25 M | 27 M |
| 2 | 2490 | 4 A | 9 A | 4 | 2530 | 13 A | 16 A |
| 3 | 491 | 24 M | 25 M | 5 | 531 | 2 A | 8 A |
| 4 | 492 | 12 A | 13 A | 6 | 532 | 22 A | 23 A |
| 5 | 493 | 1 A | 5 A | 7 | 533 | 10 A | 12 A |
| 6 | 494 | 21 M | 28 M | 8 | 534 | 30 M | 4 A |
| 7 | 495 | 9 A | 10 A | 9 | 535 | 18 A | 24 A |
| 8 | 496 | 29 M | 1 A | 10 | 536 | 7 A | 8 A |
| 9 | 497 | 16 A | 21 A | 11 | 537 | 27 M | 31 M |
| 10 | 498 | 6 A | 13 A | 12 | 538 | 15 A | 20 A |
| 11 | 499 | 26 M | 29 M | 13 | 539 | 4 A | 5 A |
| 12 | 2500 | 15 A | 18 A | 14 | 2540 | 24 M | 27 M |
| 13 | 501 | 4 A | 10 A | 15 | 541 | 12 A | 16 A |
| 14 | 502 | 24 M | 26 M | 16 | 542 | 1 A | 8 A |
| 15 | 503 | 12 A | 15 A | 17 | 543 | 21 M | 24 M |
| 16 | 504 | 1 A | 6 A | 18 | 544 | 9 A | 12 A |
| 17 | 505 | 21 M | 22 M | 19 | 545 | 29 M | 4 A |
| 18 | 506 | 9 A | 11 A | 1 | 546 | 16 A | 17 A |
| 19 | 507 | 29 M | 3 A | 2 | 547 | 5 A | 9 A |
| 1 | 508 | 16 A | 22 A | 3 | 548 | 25 M | 31 M |
| 2 | 509 | 5 A | 7 A | 4 | 549 | 13 A | 20 A |
| 3 | 2510 | 25 M | 30 M | 5 | 2550 | 2 A | 5 A |
| 4 | 511 | 13 A | 19 A | 6 | 551 | 22 M | 28 M |
| 5 | 512 | 2 A | 3 A | 7 | 552 | 10 A | 16 A |
| 6 | 513 | 22 M | 26 M | 8 | 553 | 30 M | 1 A |
| 7 | 514 | 10 A | 15 A | 9 | 554 | 18 A | 21 A |
| 8 | 515 | 30 M | 31 M | 10 | 555 | 7 A | 13 A |
| 9 | 516 | 18 A | 19 A | 11 | 556 | 27 M | 3 A |
| 10 | 517 | 7 A | 11 A | 12 | 557 | 15 A | 17 A |
| 11 | 518 | 27 M | 3 A | 13 | 558 | 4 A | 9 A |
| 12 | 519 | 15 A | 16 A | 14 | 559 | 24 M | 25 M |
| 13 | 2520 | 4 A | 7 A | 15 | 2560 | 12 A | 13 A |
| 14 | 521 | 24 M | 30 A | 16 | 561 | 1 A | 5 A |
| 15 | 522 | 12 A | 19 A | 17 | 562 | 21 M | 28 M |
| 16 | 523 | 1 A | 4 A | 18 | 563 | 9 A | 10 A |

| N. | Années. | P. L. | Pâques. | N. | Années. | P. L. | Pâques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 19 | 2564 | 29 M | 1 A | 18 | 2582 | 9 A | 14 A |
| 1 | 565 | 16 A | 21 A | 19 | 583 | 29 M | 30 M |
| 2 | 566 | 5 A | 6 A | 1 | 584 | 16 A | 18 A |
| 3 | 567 | 25 M | 29 M | 2 | 585 | 5 A | 10 A |
| 4 | 568 | 13 A | 17 A | 3 | 586 | 25 M | 26 M |
| 5 | 569 | 2 A | 9 A | 4 | 587 | 13 A | 15 A |
| 6 | 2570 | 22 M | 25 M | 5 | 588 | 2 A | 6 A |
| 7 | 571 | 10 A | 14 A | 6 | 589 | 22 M | 29 M |
| 8 | 572 | 30 M | 5 A | 7 | 2590 | 10 A | 11 A |
| 9 | 2573 | 18 A | 25 A | 8 | 591 | 30 M | 3 A |
| 10 | 574 | 7 A | 10 A | 9 | 592 | 18 A | 22 A |
| 11 | 575 | 27 M | 2 A | 10 | 593 | 7 A | 14 A |
| 12 | 576 | 15 A | 21 A | 11 | 594 | 27 M | 30 M |
| 13 | 577 | 4 A | 6 A | 12 | 595 | 15 A | 19 A |
| 14 | 578 | 24 M | 29 M | 13 | 596 | 4 A | 10 A |
| 15 | 579 | 12 A | 18 A | 14 | 597 | 24 M | 26 M |
| 16 | 2580 | 1 A | 2 A | 15 | 598 | 12 A | 15 A |
| 17 | 581 | 21 M | 25 M | 16 | 2599 | 1 A | 7 R |

# INFLUENCE DE L'ALTIDUDE

## SUR LES VARIATIONS

DE

# LA PRESSION ARTÉRIELLE

**Note présentée à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, dans la séance du 11 avril 1899**

PAR

M. Le Dr TEISSIER

---

Le sang circule dans nos artères sous une *pression déterminée.* Il y a une pression constante et une pression variable, cette dernière répondant à chaque systole ventriculaire ; mais, pour la simplicité des observations, on admet généralement une *moyenne,* qui constitue la pression commune et qu'on évalue en général à 15 ou 16 centimètres cubes de mercure. Jusqu'à ces dernières années, on s'en est peu occupé en dehors des recherches de physiologie pure. Les travaux faits au laboratoire n'avaient pas pénétré dans le domaine clinique. Mais, depuis quelque temps, surtout sous l'impulsion de von Basch, de Vienne, et du professeur Potain, à Paris, qui a vulgarisé l'emploi d'un instrument très pratique et d'un usage commode, on s'est occupé beaucoup des changements que cette pression artérielle pouvait subir dans les différentes périodes ou conditions de la vie normale et dans le cours d'un certain nombre de maladies. Il n'est pas indiffé-

rent, en effet, de savoir dans quel sens la veille, le sommeil, la station debout ou couchée peuvent modifier la pression. On sait encore que dans la période digestive elle augmente d'une façon sensible, mais il est peut-être plus intéressant encore de connaître le sens suivant lequel les différentes maladies sont susceptibles de l'impressionner ; et, à ce sujet, nous possédons déjà un certain nombre de données parfaitement acquises, et qui peuvent avoir, au point de vue diagnostique, une importance capitale. C'est ainsi que les recherches de Potain et de ses élèves ont établi que chez les tuberculeux cette pression est naturellement basse. Souvent elle baisse au-dessous de 10 centimètres cubes, exceptionnellement elle s'élève au-dessus de 12 ou de 13. Quand elle atteint un chiffre plus élevé, 15 ou 17, par exemple, c'est que des accidents secondaires se sont développés, susceptibles en eux-mêmes d'élever cette pression : comme du diabète ou une néphrite albumineuse, ainsi que je viens d'en observer des exemples récents. Les infections, en général, comme la fièvre typhoïde ou la syphilis, abaissent encore la pression artérielle. Dans les nombreuses observations de fièvre typhoïde que j'ai pu recueillir depuis deux ans, les pressions notées variaient de 10 à 13, une seule fois je l'ai trouvée à 17 centimètres, encore s'agissait-il d'un convalescent rentré pour des accidents lointains, dus à l'affection primitive.

Voilà des exemples intéressants de maladies à basse pression ; or, il est facile d'indiquer en regard un certain nombre d'états pathologiques qui relèvent, au contraire, cette pression sanguine : parmi eux, je citerai plus particulièrement le diabète sucré, la maladie de Corrigan, la néphrite interstitielle ; or, on sait que ces différentes maladies sont susceptibles de se compliquer assez facilement d'accidents cérébraux, et on comprend alors l'importance qu'il peut y avoir à ne pas surélever chez ceux qui en sont atteints

la pression artérielle, qui peut atteindre déjà 22 et 24 centimètres cubes de mercure, surélévation de pression qui serait particulièrement favorable à la rupture d'un anévrisme miliaire.

Depuis ces dernières années, les médecins ont une tendance toute spéciale à recommander le séjour à la montagne et la cure d'altitude. Cette prescription a été accueillie avec faveur par le public, qui est attiré de plus en plus vers la montagne pendant les mois d'été ou de vacances. Il y a donc un intérêt tout spécial à savoir si le séjour à la montagne modifie d'une façon quelconque la pression artérielle, pour le défendre ou le recommander aux malades, suivant le sens même des variations produites.

Les premières recherches faites dans ce sens ont été réalisées par le professeur Potain, au sommet de la Tour Eiffel. Transportant rapidement les divers membres de son service, à une altitude de 300 mètres, à l'aide de l'ascenseur, c'est-à-dire sans qu'il soit dépensé aucun effort, ce maître éminent a pu constater avec son sphygmomanomètre, que chez la plupart des sujets examinés la pression s'élevait d'une façon sensible, soit de 3 centimètres en moyenne.

Il y a deux ans, dans une excursion faite avec lui dans les environs d'Uriage, au fort des Quatre-Seigneurs (près de 900 mètres de hauteur), M. Potain a pu constater sur moi-même une élévation de 18 à 23 centimètres de mercure. La course avait été cependant faite sans fatigue, les quatre cinquièmes du trajet étant exécutés en voiture, et la course à pied n'ayant pas dépassé 100 mètres environ en hauteur.

Donc, il était déjà bien établi que l'élévation en hauteur dans l'atmosphère provoque un accroissement sensible de la pression artérielle. Mais un point intéressant restait à élucider, celui de savoir si cet accroissement est proportionnel à la hauteur atteinte, s'il est durable ou s'il s'agit simplement

d'une modification passagère et dont il n'y a pas lieu de tenir compte en thérapeutique.

Or, je savais bien que, dans une excursion au Revard (1500 ou 1600 mètres), M. Potain avait pu constater chez les personnes de son entourage que l'élévation de pression réalisée n'était guère supérieure à celle qu'il avait enregistrée au sommet de la Tour Eiffel, ou chez nous-même aux environs d'Uriage, c'est-à-dire que l'accroissement de pression moyenne ne dépassait guère 3 centimètres cubes. Or, ayant eu l'année dernière l'occasion de faire une excursion à plus de 3000 mètres, au-dessus de Zermatt, nous avons saisi avec empressement cette circonstance pour renouveler ces recherches à une altitude plus élevée, et nous nous sommes placé dans les meilleures conditions pour réaliser cette expérience d'une façon aussi exacte que possible.

Voici, en résumé, les résultats auxquels nous sommes arrivés :

L'expérience a porté sur trois personnes de mon entourage : un adulte de quarante ans et deux enfants, l'un de dix-huit, l'autre de douze, auxquels sont venues se joindre deux personnes de mes relations particulières, rencontrées à Zermatt, et dont j'avais eu plusieurs fois, à Lyon, l'occasion de mesurer la pression artérielle.

Partis d'Evian avec une pression de 11 à 12 centimètres de mercure, avec une température moyenne de 25 degrés et un état hygrométrique de 98, les sujets en observation arrivent à Viège, altitude 653 mètres, avec une pression un peu supérieure à 12. Le thermomètre est à 29 degrés, l'hygromètre marque 70.

On arrive à Zermatt, 1620 mètres, à 3 h. 30 de l'après-midi, avec une température de 22°5, l'hygromètre est à 50. Le jeune garçon de dix-huit ans donne une pression de 14 cm. 50, la fillette est à 13, leur mère à 13,50. Je fais

remarquer, en passant, que le trajet a été réalisé exclusivement en chemin de fer, et qu'il n'a été fait aucun effort physique réel. Donc, le changement d'altitude a suffi pour provoquer une augmentation évidente de la pression, mais cette surélévation de pression n'est que transitoire ; car, à 6 heures du soir, avant le repas, il est vrai, la pression est presque revenue à ce qu'elle était au départ d'Evian, c'est-à-dire oscillant entre 11, 11 1/2 et 12 pour les trois sujets examinés. Il est vrai qu'à ce moment-là je venais de m'apercevoir qu'une légère fuite se produisait dans l'ampoule exploratrice de l'appareil ; et ce qui me fait penser que ces dernières pressions enregistrées étaient un peu inférieures à la réalité, c'est que, le lendemain matin, au réveil (4 h. 30), les pressions moyennes étaient toutes un peu plus élevées, l'appareil ayant été réparé :

| | |
|---|---|
| Mme X... donnait. . . . . . | 12 |
| Son fils . . . . . . . . . | 13 |
| Et la fillette . . . . . . . | 12 |

A ce moment-là on se met en route pour faire l'ascension du Gornergrat, en funiculaire, en compagnie de deux autres personnes de trente-cinq à quarante-cinq ans, dont la pression est de 13 pour le mari et de 15 1/2 pour la femme ; la température moyenne est de 12 degrés, l'état hygrométrique, 75.

Pendant l'ascension, les pressions constatées sont les suivantes :

| | Zermatt (1620) | Riffelberg (2585) | Gornergrat (3136) |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| Mme X. . . . . | 12 . . | 13. . . . . . . . | 14 1/2 |
| M. B. X., 18 ans. | 13 . . | 14 1/2 . . . . . | 17 |
| Mlle Y. X., 12 ans. | 12 . . | 12 1/2 . . . . . | 12 1/2 |
| M. G. . . . . | 13 . . | 17 (après un effort). | 15 1/2 |
| Mme G . . . . | 15 1/2 . | 16 1/2 . . . . . | 17 1/2 |

A la descente, les mêmes constatations ont été faites, mais seulement chez les personnes de mon entourage direct, nos compagnons de route s'étant séparés de nous.

Il suffit d'une descente de 500 mètres pour produire un abaissement marqué de pression. Ainsi, sous le Riffelberg, 2500 mètres environ, la température étant 15°, l'état hygrométrique 75, on constate chez :

| | |
|---|---|
| Mme X... . . . | pression entre 12 et 13. |
| M. B. X... . . . | 14 faible |
| Mlle Y. X... . . | 10 à 11. |

Chez tous, en effet, une dépression sensible s'est produite, mais il y a lieu de constater qu'à ce moment-là un trouble météorologique important se réalisait et qu'un orage devenait menaçant; si bien qu'à l'arrivée à Zermatt la pression s'était un peu relevée, pour revenir, en la dépassant un peu, à ce qu'elle était le matin au départ.

| | Zermatt (1620) Midi, temp. 17. Etat hyg., 65. |
|---|---|
| Mme X... . . . . . . . . . | 12 fort |
| M. B. X... . . . . . . . . | 14 1/2 |
| Mlle Y. X... . . . . . . . | 11 à 12. |

De ces différentes constatations, et sans que pour aujourd'hui nous ayons l'intention d'entrer dans la discussion même du mécanisme des phénomènes, il nous est permis, je crois, de tirer d'ores et déjà les conclusions suivantes :

1° *L'altitude élève sensiblement la pression artérielle*, conformément aux premières indications qui en ont été données par Potain. Mais une altitude de 3000 mètres (Gornergrat) n'élève pas plus la pression qu'une ascension de 300 mètres (Tour Eiffel), ou de 900 mètres (fort des Quatre-

Seigneurs, Uriage). Cette élévation varie de 2 à 4 cm.c. 1/2 de mercure, suivant l'âge des sujets;

2° Chez les enfants, cette élévation est toujours faible, elle peut ne pas dépasser 1 centimètre de mercure ;

3° Cette élévation n'est *pas très durable*, et, au bout de quelques heures, la pression tend à retomber à la normale pour remonter ensuite à un chiffre un peu supérieur (1 centimètre environ) à celui du point de départ;

4° Un exercice un peu violent, un effort un peu soutenu, donne rapidement le maximum de la pression réalisée en cours de route;

5° La brusquerie du déplacement agit plus que la hauteur atteinte, si l'ascension a été lente et s'est faite sans fatigue (funiculaire ou course en voiture).

Il n'est pas besoin d'insister sur ce que ces observations peuvent avoir d'intéressant au point de vue pratique, surtout en ce qui concerne les conseils à donner aux malades, relativement à l'opportunité d'un séjour d'altitude et sur le choix de la station de montagne, suivant qu'ils sont ou non prédisposés à l'*hypertension*.

L'altitude, au contraire, convient sans conteste aux sujets disposés à l'*hypotension*, peut-être même qu'elle joue un rôle important dans l'action curatrice des sanatoria de montagne, vis-à-vis de l'infection tuberculeuse ; mais, à cet égard, les faits sus-indiqués suffisent à établir que, pour un sanatorium, il est inutile de rechercher des altitudes trop élevées, puisqu'il est démontré qu'un changement de 300 à 800 mètres exerce un relèvement de pression aussi élevé qu'une ascension de 3000 mètres.

A la descent
seulement che
compagnons
Il suffit d'
abaissement
2500 mètres
métrique 7

Mm
M.
M

Chez
mais il
météo
nait m
s'étai
à ce

# COMPTE RENDU

DES

# TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

## PENDANT L'ANNÉE 1899

*Lu dans la séance publique du 19 décembre 1899*

PAR

M. I. GILARDIN

Président.

---

MESSIEURS,

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon se prépare à célébrer, au mois de mai prochain, l'anniversaire de son deuxième centenaire. Fondée en l'an 1700, par une réunion libre d'amis des sciences et des lettres, elle a été autorisée en 1724 par lettres patentes du roi, et elle a reçu en 1758 sa constitution définitive, par suite de son union avec la Société des beaux-arts. Elle n'a disparu dans la tourmente de 1793 que pour être reconstituée en 1800, et continuer au cours de ce siècle, avec non moins d'éclat, ses multiples travaux.

Pour célébrer cet anniversaire, l'Académie a résolu de composer un livre d'or consacré à son histoire, destiné à résumer les travaux faits par ses membres, et à marquer la

part qu'ils ont prise au mouvement des sciences, des lettres et des arts pendant ces deux siècles. Elle n'a eu qu'à faire appel au zèle et au dévouement de ses deux secrétaires généraux et de ses savants. Cet immense travail a été réparti entre ses diverses sections, qui ont choisi chacune leur rapporteur; il a donné lieu aux plus laborieuses études et aux plus intéressantes recherches, et il a rempli un certain nombre de nos séances.

Aussi votre Président, appelé à vous présenter le compte rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1899, dut-il mentionner au premier rang cet ordre de travaux qui vous a particulièrement occupés, et qui a révélé une fois de plus toutes les ressources d'activité et d'érudition qui se trouvent réunies au sein de votre Compagnie.

C'est M. Vachez, notre savant secrétaire général de la classe des lettres, qui s'est chargé de l'introduction de l'ouvrage concernant les origines et les premières années de l'Académie. Elles nous étaient déjà connues par la correspondance de Brossette, son premier secrétaire, avec Boileau et par d'autres lettres précédemment découvertes par notre confrère M. Caillemer. M. Vachez a eu la bonne fortune de retrouver et d'offrir à l'Académie, de la part de la famille d'un de nos anciens confrères, M. Bresson, une série de documents inédits relatifs à cette époque, notamment la minute du règlement de la Compagnie de 1724, signée des deux directeurs de Glatigny et Claret de la Tourette, et l'original du discours adressé en 1735 par Brossette au duc de Villeroy, gouverneur de Lyon, quand il rendit visite à l'Académie. Bientôt après, M. Vachez nous faisait part de la précieuse découverte que venait de faire un autre savant, M. Poidebard, de lettres écrites par le président Dugas à un autre magistrat, M. de Saint-Fonds, lettres qui ne contiennent rien moins que le compte rendu de chacune des

séances de la Société naissante. Voilà donc M. Vachez bien documenté, et le succès de son œuvre est assuré.

L'Académie avait bientôt grandi, grâce à l'appui des gouverneurs et des archevêques. L'archevêque de Neufville de Villeroy lui avait ouvert son palais pour y tenir ses séances, et plus tard, en 1728, le Consulat lui avait ouvert les portes de l'Hôtel de Ville, où elle a siégé jusqu'à 1893. C'est dans la grande salle Henri IV qu'elle a tenu toutes ses grandes séances publiques, notamment celles où elle a reçu Voltaire, en 1754, Laharpe en 1779, l'avocat général Servan en 1781. et plus tard l'abbé Raynal, qui fonda un prix pour perpétuer ce souvenir.

M. Bonnel, notre secrétaire général pour la classe des sciences, auteur de l'histoire de l'Académie de 1840 à 1891, nous a lu un travail du plus vif intérêt sur l'Académie pendant la Révolution. En 1789, ses séances révèlent la part importante que prennent ses membres aux événements de l'époque. Trois d'entre eux, Delandine, Milanais et Deschamps, sont élus députés aux états généraux. Leur correspondance et leurs communications à l'Académie renferment les détails les plus curieux et les plus instructifs sur l'état des esprits et les illusions généreuses qui les entraînaient. En 1790 commencent les troubles qui empêchent fréquemment les réunions de l'Académie. Palerne de Savy, directeur de la Compagnie, est élu premier maire de Lyon, et vient encore présider la séance publique du 4 mai. C'est encore Vitet, un autre membre de l'Académie, qui succède à Palerne de Savy, comme maire de Lyon, en 1792.

La dernière fête littéraire de l'Académie a lieu à l'Hôtel de Ville le 31 juillet 1792. On y entend, après le discours du Président, le discours de réception d'une artiste peintre, M^lle^ Lallier, admise au titre de membre associée, et plusieurs pièces de vers de divers membres de l'Académie. Mais, bien-

tôt après, l'Académie est obligée de quitter l'Hôtel de Ville et de se transporter avec sa riche bibliothèque et ses objets d'art au collège de la Trinité, où elle tient encore quelques séances jusqu'à sa suppression en 1793.

M. Pariset, rapporteur de la section d'histoire et d'antiquités, a, le premier, donné lecture de son grand travail sur toutes les principales œuvres des membres de la Compagnie, soit dans le domaine de l'histoire, soit dans le domaine de l'archéologie. Ce résumé remarquable, qui embrasse un nombre si considérable de communications et d'ouvrages et qui en renferme une si judicieuse appréciation, avec de grandes vues d'ensemble, échappe à toute analyse. Il a reçu la sanction et les félicitations de la Compagnie, et figurera avec honneur dans le livre d'or du Centenaire.

M. Rougier, rapporteur de la section de philosophie, jurisprudence et économie politique, a aussi présenté son rapport dont la lecture a occupé plusieurs séances. C'est une œuvre considérable, qui est en réalité l'histoire du mouvement des esprits et de la science philosophique et économique au XVIII[e] et au XIX[e] siècle. Elle a été vivement applaudie par l'Académie, qui lui a donné aussi sa pleine approbation. Nos autres rapporteurs achèvent activement leur travail ; et nous sommes assurés que notre livre d'or sera digne du glorieux passé dont il doit retracer l'histoire.

M. Bleton a fait hommage à l'Académie de la nouvelle édition de sa petite histoire populaire de Lyon, illustrée de gravures et considérablement agrandie. C'est une publication des plus utiles, dont nous ne saurions trop le féliciter, qui met à la portée de tous les Lyonnais un résumé de l'histoire de leur cité et du rôle qu'elle a joué à travers les âges.

M. Bleton nous a fait aussi sur l'histoire de notre ville une communication pleine d'intérêt, intitulée : *Molière à Lyon*. Il nous a fait le récit du premier séjour que Molière

a fait à Lyon au mois de décembre 1652. Il y a donné avec sa troupe des représentations qui ont eu un grand succès, dans une salle de jeu de paume de la rue d'Angile, dans le quartier Saint-Paul. C'est là qu'il a joué la première de ses œuvres dramatiques, sa comédie de l'*Etourdi*, qui n'a été imprimée que dix ans plus tard. Il revint encore à Lyon et y séjourna d'une manière assez continue pendant six années, et notamment encore en 1657 et 1658, au retour de ses tournées dans le Midi de la France; il y donna de nombreuses représentations dont plusieurs ont eu lieu au profit des pauvres, et il alla ensuite se fixer définitivement à Paris. M. Bleton nous a donné les plus curieux détails sur les divers acteurs de sa troupe ambulante. Il a exprimé à cette occasion un vœu qui sera bien accueilli de tous, c'est que l'on profite des transformations du quartier Saint-Paul pour y élever un monument destiné à rappeler le souvenir du séjour fait à Lyon par notre grand poète comique. L'Académie a applaudi à cette proposition, qu'elle a prise en considération, et elle a nommé depuis une commission qui est chargée d'étudier la mise à exécution de ce projet.

C'est encore à l'histoire de Lyon que se rattache le magnifique ouvrage qui a été offert par la Chambre de commerce à l'Académie, sur la Mission lyonnaise d'exploration commerciale en Chine. M. Pariset a accompagné cette offre d'un remarquable travail, où il a apprécié avec sa haute compétence tous les grands résultats et les précieux renseignements obtenus par cette mission, soit au point de vue du commerce et de l'industrie, des productions et des moyens de pénétration, soit au point de vue des mœurs et de l'ethnographie. Il a montré quelle voie nouvelle importante était ainsi ouverte aux commerçants français et sollicitait leur activité et leur initiative, pour venir prendre place dans la grande évolution économique de l'extrême Orient. Les

applaudissements de l'Académie ont témoigné toute son admiration pour la grande œuvre ainsi accomplie sous le patronage de la Chambre de commerce. Elle y a ajouté tous ses remerciements pour le don de ce bel ouvrage, et ses félicitations pour notre honoré confrère qui en a été le si digne et si éloquent interprète. M. Pariset ne nous a pas fait un rapport moins intéressant sur une thèse remarquable de doctorat de M. Godart, intitulée : *Etude sur l'ouvrier en soie.* Il nous a résumé à grands traits l'histoire de la fabrique de soie à Lyon, où des ouvriers italiens étaient venus apporter cette industrie, il nous a donné de curieux détails sur l'organisation de leur corporation et les divers règlements auxquels ils avaient été soumis au XVII^e siècle, règlements si étrangement restrictifs de leur liberté, mais que leur passion pour les honneurs et les privilèges leur faisait facilement accepter.

Enfin, c'est encore de Lyon que nous a entretenus M. le docteur Horand, quand il nous a exposé l'organisation de l'œuvre du Dispensaire général et les bienfaits qu'elle répand dans notre ville, depuis l'année 1818, en assistant les malades à domicile. Il a fait ressortir combien ce mode d'assistance est préférable, à bien des points de vue, à l'assistance hospitalière, combien il est digne d'encouragement et de sympathie. Avec des ressources modestes, consistant uniquement dans le revenu des cartes prises par les bienfaiteurs, l'œuvre du Dispensaire fait de véritables prodiges : en 1898, elle a secouru plus de 10.000 malades, distribué en outre 6270 bons de viande, 4500 bons de lait, 565 bains et 61 appareils de diverse nature. Son organisation comprend 20 médecins nommés au concours, des cliniques spéciales, une école de gardes-malades et un Comité médical formé de la réunion de tous les médecins de l'œuvre. Notre confrère a fait remarquer avec raison qu'il n'existe nulle

part une œuvre semblable et aussi complète, pour l'assistance des malades à domicile. Ce qu'il n'a pas dit et ce que nous devons ajouter, c'est qu'il a contribué, avec un admirable dévouement, au succès de cette belle œuvre présidée, par notre confrère, M. Rougier. On ne saurait trop rendre hommage au zèle et à la générosité de nos médecins lyonnais qui, fidèles à leurs traditions, y consacrent leurs soins et leur science au service des pauvres.

Dans l'ordre de l'histoire générale et des antiquités, nous devons d'abord mentionner le rapport de M. Berlioux sur l'ouvrage de M. de Kirvan intitulé : *le Déluge de Noé et les populations prédiluviennes*. Notre savant confrère nous en a confirmé les conclusions, soit au sujet de l'universalité du déluge de Noé, soit au sujet de l'antiquité de l'homme, d'après les dernières constatations de la science. Les géologues et les anthropologues ont fait remonter l'origine de l'homme à une antiquité prodigieuse. L'auteur admet au contraire que la durée de la race humaine sur le globe ne remonte guère au delà de 5000 ans. M. Berlioux partage cet avis; il l'appuie sur l'autorité du savant allemand Kieruf, qui a constaté que toutes les dates géologiques relevées d'une manière certaine donnaient des durées comprises entre 4000 et 6000 ans. Il cite encore à l'appui les résultats obtenus par diverses sociétés anglaises ou américaines, dans leurs explorations en Palestine et spécialement dans la vallée du Nil, à l'aide des puits qui ont été creusés au-dessous des alluvions de ce fleuve.

M. Emile Guimet nous avait entretenus déjà, l'année dernière, des découvertes faites à Antinoë, par suite des fouilles entreprises sous les auspices de la Chambre de commerce de Lyon. Il nous a présenté, cette année, une brochure qui en constate tous les précieux résultats. On a découvert ainsi 2000 tombes, composant quatre nécropoles bien distinctes :

la première essentiellement égyptienne; la seconde, à la fois romaine et byzantine; la troisième renfermant des vêtements byzantins, mélangés de coptes, et la quatrième comprenant des costumes byzantins et des costumes turcs. Des spécimens très curieux d'étoffes de soie qui y ont été trouvés nous ont été montrés, et ont été déposés à notre musée industriel. M. Guimet nous a fait hommage d'un autre mémoire intitulé : *Plutarque et l'Egypte*, contenant l'historique du culte d'Isis, qui a pris naissance en Egypte, s'est répandu plus tard dans tout l'empire romain, et qui a laissé même dans notre pays des traces si nombreuses.

M. Jules Michel, notre savant membre émérite, est venu de Paris, à plusieurs reprises, nous entretenir des recherches qu'il a faites à Saint-Maurice en Valais, soit dans les ruines romaines, soit dans celles de la célèbre abbaye de cette ville. Il nous a offert une brochure qui les résume, intitulée : Contribution à l'histoire de Saint-Maurice en Valais. Il nous a fait notamment, une curieuse description de la tour de l'église, organisée pour servir de défense et de refuge, et remontant au XIe siècle. Il nous a communiqué aussi une inscription de la même époque, qui est gravée sur une pierre tombale, et qui est consacrée à la mémoire de Vulcherius. Il est arrivé, par une série de déductions, à découvrir que ce nom de Vulcherius, transformé par suite d'un changement de prononciation, n'était autre que celui de Vulcarius, abbé de Saint-Maurice au VIIIe siècle. La célèbre abbaye ayant été détruite en 950 par les Sarrasins, et ayant été relevée au siècle suivant par Burchard, frère du roi Rodolphe, ce dernier a tenu, sans doute, à rappeler par cette inscription la mémoire de l'un de ses plus éminents prédécesseurs. M. l'abbé Devaux, notre savant philologue, a confirmé cette interprétation, en montrant que ce nom propre a bien été inscrit au XIe siècle, suivant la prononciation qui était usitée

à cette époque, dont on retrouve les traces jusqu'au XIVe siècle, et qui a persisté encore dans le patois de plusieurs de nos provinces.

M. l'abbé Devaux nous a donné un autre exemple de ces transformations de la langue, dans une étude étymologique qu'il nous a présentée sur le nom de la ville de Saint-Galmier. Cette ville qui portait à l'origine le nom d'Auditiacus, l'a abandonné pour prendre le nom du saint qui est devenu son patron, et qui, dans les plus anciens documents connus, porte le nom de Baldomerus. Comment le B de ce nom a-t-il pu se changer en G ? D'après notre savant confrère, la lettre primitive que l'on retrouve dans des chartes du Xe siècle était un V et non un B. Or, cette transformation du V en G a été fréquente dans nos pays, et on en trouve de nombreux exemples. Le nom actuel de Saint-Galmier représente donc bien exactement celui de Valdomerus.

M. de Terrebasse nous a donné lecture d'une intéressante notice sur Timoléon de Maugiron, seigneur d'Ampuis, qui a vécu de 1722 à 1767, et qui a été le dernier représentant de cette famille de Maugiron, qui a joué un grand rôle dans l'histoire du Lyonnais, pendant les guerres de religion. Ce récit renferme de très curieux détails sur la vie d'aventure et les mœurs d'un homme de guerre à cette époque. Dès l'année 1738, on le voit s'engager dans le corps des mousquetaires; puis, après avoir servi sous le maréchal de Saxe, il devient successivement premier grenadier des armées du roi et lieutenant général de ses armées. Il prend, en cette qualité, une part glorieuse à la guerre de Sept ans. Mais mauvais administrateur et trompé par ses hommes d'affaires, il compromet sa grande fortune et il finit tristement sa vie, jusque-là si brillante, après avoir vu sa terre et son château d'Ampuis vendus, sur la poursuite de ses créanciers, aux d'Harent de la Condamine. M. de Terrebasse, poursuivant

l'histoire de cette famille, a fait hommage à l'Académie d'une autre brochure, sur Laurent de Maugiron et Catherine de Médicis. Il nous a, en outre, offert un précieux ouvrage édité par les Bibliophiles lyonnais, sur la vie et les œuvres du Dr Humbert Mollière, notre regretté confrère.

M. Joseph Vingtrinier, membre de la Société littéraire de Lyon, a été autorisé à faire à l'Académie la lecture d'une étude historique ayant pour titre: *l'Armée d'Italie, une sédition militaire à Rome en l'an VI.* Il s'agit dans ce récit de la sédition qui a éclaté en 1798 dans l'armée française, à la suite des déprédations commises par Masséna. Ce dernier dut sortir de Rome, laissant le commandement de l'armée au général Dallemagne, qui parvint à réprimer l'insurrection et à rétablir l'ordre. Plusieurs officiers furent délégués à Paris pour y porter les plaintes de l'armée contre Masséna. Mais le Directoire les fit arrêter à leur arrivée et les déféra au Conseil de guerre de Grenoble. Ces officiers furent acquittés à l'unanimité; bientôt après, Masséna fut rappelé et remplacé par le général Gouvion Saint-Cyr. L'Académie a pris un vif intérêt à ce travail, fait à l'aide de documents inédits et du dossier du Conseil de guerre, retrouvé à Lyon dans les archives. Elle en a exprimé ses félicitations à son auteur, déjà connu par plusieurs publications historiques d'une réelle valeur.

M. Rougier a présenté un rapport sur un manuscrit offert à l'Académie par M. Traversier, consistant dans un mémoire de Parturieux-Lafosse, ancien député à la Constituante et gouverneur du Sénégal. Ce personnage avait été délégué en 1807, par la Chambre de commerce de Bordeaux, auprès du premier consul, alors en séjour à Lyon. Il rend compte du résultat de sa mission et des entretiens qu'il a eus avec Bonaparte à ce sujet. La question principale qui y a été traitée est celle des avantages du commerce libre comparés à ceux

que présentent les grandes compagnies coloniales. Les observations faites à cette occasion par le premier consul sont remarquables, et font admirer une fois de plus toute l'étendue et la profonde justesse de son esprit.

M. l'abbé Chevalier poursuit avec un zèle infatigable et une érudition qui fait notre admiration, l'achèvement et la publication du grand ouvrage intitulé : *Gallia Christiana novissima,* qui est l'histoire de tous les archevêchés, évêchés et abbayes de France, préparée par le chanoine Albanel. Il nous a offert le troisième volume, qui est consacré à la province ecclésiastique d'Aix et qui renferme les documents anciens les plus importants. Il nous a entretenus à ce sujet de la question de l'ancienneté de l'apostolat des Gaules, qui divise toujours les savants. L'école légendaire, à laquelle appartient le chanoine Albanel, la fait remonter au Ier siècle, tandis que l'école historique, représentée par l'abbé Duchesne, la reporte à une époque beaucoup plus récente.

M. l'abbé Chevalier propose une opinion intermédiaire. Il est d'avis que la première évangélisation du midi de la France, favorisée par les rapports commerciaux de Marseille avec le Levant, remonte bien au Ier siècle, mais il croit qu'il en a été tout autrement de la constitution régulière du clergé, de la nomination des évêques, qu'on ne peut faire remonter au delà des premiers documents historiques connus. Notre savant confrère a fait également hommage à l'Académie du tome XIXe de son grand ouvrage sur la renaissance des œuvres liturgiques, volume consacré aux diocèses de Valence, de Grenoble et de Viviers. Il nous a présenté en outre deux autres études : l'une a été consacrée à l'histoire de l'abbaye de Silos en Espagne, qui remonte au xe siècle, et dont il a décrit les chartes, les inscriptions et les précieux manuscrits ; l'autre a été relative au saint Suaire qui est conservé à la cathédrale de Turin. Il y a

examiné la question de savoir si cet objet vénéré est bien l'original du saint Suaire, ou s'il n'en est qu'une copie. Il a établi d'abord son identité avec la relique conservée depuis le xiv^e siècle en France, à l'abbaye de Lirey, qui a passé en 1453 en la possession de Louis de Savoie ; il a montré ensuite, par des documents probants et notamment une bulle du pape Clément VII, qu'il ne s'agit là que d'une simple copie, et non de l'original du véritable linceul dans lequel le corps du Sauveur a été enseveli. L'Académie ne cesse de témoigner à M. l'abbé Chevalier, par ses applaudissements répétés, le profond intérêt qu'elle prend à ses remarquables travaux.

Je dois me borner à mentionner les autres ouvrages qui ont été publiés par nos confrères de la classe des lettres : par M. Beaune : *la Liberté d'enseignement devant le parlement*, *Nouveaux Fragments de droit et d'histoire* ; par M. Cledat : *Trois Chansons de geste ;* par M. Chantre : *Une Mission en Cappadoce* ; par M. Vachez : *les Peintures murales de l'ancienne chartreuse de Sainte-Croix-en-Jarez*; par M. Bleton : *au delà des Pyrénées*, notes et impressions.

Les sciences ont, pour la première fois depuis plusieurs années, cédé le pas aux lettres pour le nombre et l'importance des communications. Mais elles n'en ont pas moins été dignement représentées dans les séances de l'Académie.

M. Lafon, mon collègue à la Présidence pour la classe des sciences, nous a présenté un savant et curieux travail à l'occasion du calendrier celtique dont les fragments ont été découverts en 1897, à Coligny (Ain), et heureusement réunis par MM. Dissard et Esperandieu de manière à former un tableau de seize colonnes renfermant chacune quatre mois. Il y a exercé à la fois ses talents de mathématicien et

d'archéologue ; il a réussi, après de nombreux calculs, à le déchiffrer et à en pénétrer les secrets. Ce calendrier était établi par série d'années composées de mois lunaires dont sept étaient de 30 jours et cinq de 29 jours ; mais après deux périodes l'une de huit ans et l'autre de onze ans, on avait recours à un mois intercalaire, ce qui faisait des années ordinaires de 355, et d'autres de 384 ou 385 jours. M. Lafon est arrivé à conclure que ce calendrier, dont quelques termes restent encore inexpliqués, n'était que la copie du calendrier grec, et qu'il devait remonter au 1er siècle de l'ère chrétienne.

Notre savant confrère nous a exposé à ce sujet la théorie des épactes et la manière dont elles se calculent depuis la réforme grégorienne, en corrigeant les déficits des mois lunaires par des augmentations ou des diminutions d'une unité séculaires. Il nous a expliqué comment la fête de Pâques peut tomber le 24 avril et la Fête-Dieu le 24 juin, ce qui amène la fête du grand Jubilé de Saint-Jean, qui a été célébrée en 1886, et qui n'aura plus lieu qu'en 1947. D'après ces données, il est arrivé à composer lui-même un calendrier circulaire très ingénieux, permettant de calculer pendant sept siècles les fêtes de Pâques, et les années de Jubilé jusqu'à l'an 3469, et il en a distribué des exemplaires à tous les membres de la Compagnie.

Les questions d'hygiène publique ont toujours été l'objet des préoccupations et des travaux de l'Académie. Deux séances importantes ont été occupées à la recherche des causes de l'épidémie de fièvre typhoïde qui a eu lieu à Lyon en 1898, et à la question des eaux qui y était intimement liée. M. le docteur Roux, directeur du Bureau municipal d'hygiène, nous a fait un rapport très savant et très intéressant sur cette grave question. L'eau du Rhône, qui alimente notre ville, est assurément une des plus pures et des

meilleures qu'on puisse choisir. Mais avant d'être amenée dans nos maisons, à combien de causes de contamination n'est-elle pas exposée ? C'est autour des puits de filtrage qu'elle commence à recueillir ces dangereux microbes qui nous font tant de mal ; ils font irruption à travers les filtres et se répandent dans les conduites de distribution. Ils ne tardent pas à y pulluler, à y former des colonies, et de là ils sont précipités dans les branchements particuliers, dès qu'ils viennent à être troublés par des réparations ou par des aspirations anormales. C'est ainsi qu'en 1898 on a constaté, dans tous les quartiers de la ville, l'existence du terrible coli-bacille de la fièvre typhoïde, et les actives recherches qui ont été faites en ont fait découvrir heureusement les causes. On a reconnu que la cause principale du mal était due à la nouvelle digue construite sur la rive droite du Rhône qui avait supprimé le courant du fleuve, en sorte que les puits de filtrage s'alimentaient dans un bassin d'eau stagnante et contenant jusqu'à 35.000 microbes par décimètre cube.

Une autre cause tenait aux terrains voisins des puits qui étaient livrés à la culture maraîchère et qui absorbaient une grande quantité d'engrais. Une troisième cause résultait du trouble apporté dans les conduites d'eau déjà contaminées par des aspirations extraordinaires. Enfin, on a observé que les arrondissements où la fièvre typhoïde avait fait le plus de victimes, étaient ceux où il existait le plus grand nombre de puits, et les recherches faites à cet égard ont fait constater que presque tous les puits de la ville étaient gravement contaminés. De là les remèdes proposés comme conclusions de ce rapport : il est nécessaire de ramener le courant d'eau pure sur la rive droite du Rhône, d'acquérir les terrains avoisinant les puits de filtration et de soumettre toutes les réparations faites aux conduites et aux

branchements des eaux à la plus rigoureuse surveillance. Enfin, on ne doit pas hésiter à décréter la suppression de tous les puits de la ville.

M. Locard a repris à son tour l'examen de cette importante question. Il a préconisé deux remèdes à cette situation : l'un, purement provisoire, consiste à supprimer la digue de la rive droite du Rhône, et à en établir une contre la rive opposée pour ramener le courant sur la rive droite ; l'autre, plus radical, doit consister à séparer l'eau servant à l'alimentation de celle qui sert au nettoyage de la ville et aux fontaines. Pour les usages domestiques, il faut employer une eau différente, il faut revenir au projet Michaud, qui amènerait à Lyon une dérivation des sources de l'Ain et une eau parfaitement pure.

M. le Dr Delore a rappelé à ce sujet les détails de ce projet Michaud, qui a été l'objet de nouvelles études et n'exigerait qu'une dépense de 30 millions pour fournir à Lyon 350.000 mètres cubes d'excellente eau potable par jour.

Cette question ainsi élucidée, tout le monde s'est trouvé d'accord pour féliciter M. le Dr Roux et pour reconnaître que le service d'hygiène de la ville ne pouvait être confié en de meilleures mains.

C'est au même ordre de travaux que se rattache l'intéressante communication qui nous a été faite par M. le Dr Teissier, sur l'influence de l'altitude par rapport aux variations de la pression artérielle. Notre savant confrère nous a exposé le résultat de ses expériences personnelles, faites au cours d'une excursion à Zermatt et d'une ascension au Gonergrat à 3136 mètres d'altitude. Il a pu constater combien l'altitude élevait sensiblement la pression artérielle, mais a il conclu de ses observations que cette pression n'était pas beaucoup plus élevée à une altitude

de 3000 mètres qu'à celle de 300 mètres seulement, comme celle de la tour Eiffel. Il a observé aussi que cette élévation de la pression artérielle était variable, qu'elle dépendait en grande partie de la rapidité du déplacement, et qu'elle était très faible chez les enfants. Il a démontré ainsi qu'une altitude moyenne était suffisante pour établir un sanatorium ou pour faire une cure d'air dans les montagnes, et que les hautes altitudes ne présentaient pas à cet égard des conditions meilleures.

La pelade est-elle, comme on le croit généralement, une maladie contagieuse? M. le docteur Horand est convaincu que c'est là un préjugé et une erreur, et il fait tous ses efforts pour le démontrer à l'aide de toutes les observations qu'il a réunies. Il critique vivement un arrêt de la Cour de Paris, qui a reconnu le caractère contagieux de ce mal en refusant d'allouer une indemnité à un employé atteint de la pelade et renvoyé par son patron. D'après les avis de MM. les Drs Bondet et Roux, il serait difficile de se prononcer d'une manière aussi affirmative sur les caractères de ce mal ; il paraîtrait même exister deux espèces différentes de pelade, dont l'une seulement serait parasitaire et contagieuse. *Adhuc sub judice lis est!* En tout cas, il est vrai de dire que l'existence du microbe de la pelade n'est point scientifiquement démontrée.

M. le Dr Lacassagne nous a entretenu de la décimasie hépatique ou du moyen de constater la quantité de sucre ou de glucose contenue dans le foie. Cette constatation a dans bien des cas une très grande importance. Elle permet de vérifier avec certitude si la mort d'un homme a été subite, car alors le foie a gardé toute sa réserve de sucre, ou si, au contraire, elle a été la résultat d'une maladie plus ou moins longue, la disparition du sucre étant le signe de l'affaiblissement et de la cessation des fonctions vitales. Cette méthode est utile dans

bien des cas, par exemple pour trancher la question de survie à l'égard des personnes qui meurent dans le même accident et qui sont appelées à se succéder. Elle sert à discerner si la mort des jeunes enfants a été prompte ou si elle a été l'effet d'un défaut de soins ou d'une épidémie. D'autre part, un foie dépourvu de sucre provenant certainement d'un animal malade, il faut rejeter absolument de l'alimentation la chair des animaux dont le foie ne renferme plus ni glycogène, ni glycose. La décimasie hépatique est donc un nouveau moyen de contrôle très précieux, en matière de médecine légale comme en matière d'hygiène.

M. Lacassagne nous a communiqué une autre étude sur les causes et les caractères de la rigidité cadavérique. Il l'attribue à la déshydratation des fibres musculaires. Elle présente des phénomènes bien étranges, qui varient suivant le genre et les circonstances de la mort, et qui ont été de la part de notre savant confrère l'objet d'une très curieuse analyse.

M. Lacassagne a présenté aussi à l'Académie un livre qu'il a publié sur Vacher l'éventreur et les crimes sadiques; il a fait à cet égard les observations les plus judicieuses sur la question du vagabondage considéré comme source de la criminalité. Il a montré combien, dans le Sud-Est de la France notamment, le nombre des crimes dus à des auteurs inconnus augmente dans la même proportion que le nombre des chemineaux et des vagabonds. Il a insisté sur la nécessité qui s'impose de plus en plus de réprimer énergiquement le vagabondage. Enfin, pour diminuer le nombre des crimes impunis, il propose que tous les dossiers de ces crimes soient envoyés à la Chancellerie et comparés entre eux, de manière à permettre de reconnaître ceux qui, par l'identité des habitudes et des moyens employés, peuvent être attribués aux mêmes auteurs et arriver ainsi plus sûrement à les découvrir.

M. le D[r] Delore nous a lu un curieux travail sur l'hermaphrodisme, qu'il a étudié successivement au point de vue mythologique et historique et au point de vue scientifique. Il a fait le récit des étranges étapes par lesquelles il a passé. Il l'a montré divinisé à l'origine non seulement en Asie, mais même en Grèce et à Rome, puis devenu ailleurs l'objet de la réprobation publique, et réduit enfin par la science au rang d'une infirmité et dérogation malheureuse aux lois de la nature.

M. Gobin nous a communiqué les observations scientifiques qu'il a faites au cours d'un voyage en Italie, en les appuyant sur de nombreuses photographies. Il nous a promené avec lui dans les rues de Pompéi, en étudiant les constructions, les matériaux dont elles sont formées, les chaussées et les trottoirs des rues, et surtout les peintures murales qu'il a trouvées admirables de fraîcheur. Il a constaté qu'elles étaient de véritables fresques, c'est-à-dire des peintures appliquées sur un enduit qui avait séché avec elles, et que c'était là réellement la cause de leur merveilleuse conservation.

M. Gobin a aussi étudié la fameuse question des tours penchées de Pise et de Bologne. Il s'est rendu compte que l'inclinaison de la tour de Pise n'était nullement due, comme on l'a soutenu, à un caprice d'architecture, mais bien au tassement de la construction, élevée sur un terrain d'alluvion et d'une hauteur de $54^{m}50$. Cette tour s'était inclinée à deux reprises vers le 3[e] et le 6[e] étage, et portait indubitablement les marques des vaines tentatives que l'architecte avait faites pour la redresser. Quant aux deux tours penchées de Bologne, il a pu constater que la plus élevée s'était aussi inclinée naturellement par suite du tassement du sol ; mais qu'il n'en était pas de même de la seconde ; que c'était bien intentionnellement et par amour-propre que

l'architecte avait donné à cette tour la même inclinaison qu'à la première.

Je dois enfin mentionner les ouvrages publiés par nos confrères de la classe des sciences :

Par M. Locard : la *Conchyliologie portugaise ;* les *Coquillles terrestres des eaux douces et saumâtres* et les *Coquilles marines au large des côtes de France.*

Par M. de Sparre : *Mémoire sur l'intégration appliquée.*
Par M. le Dr Roux : *Précis de microbie et de technique microscopique*, et les *Bains hygiéniques populaires à Lyon et à l'étranger.*

Par M. Arloing : *Monographie du cheval ; Application du sérum antidiphtérique ; Etudes sur la culture du bacille de la tuberculose.*

Tel est, Messieurs, le résumé de vos travaux pendant l'avant-dernière année du siècle. Ne témoignent-ils pas que l'Académie a continué à être fidèle à ses traditions et à mériter le juste renom qui s'est attaché au second corps savant du pays ? Ne représente-t-elle pas la vraie France de la province, celle qui travaille en dehors des passions et des agitations stériles, et qui, confiante dans l'avenir, poursuit toujours, comme dans un asile serein et inviolé, son labeur et ses destinées séculaires ?

Ce qui en rend encore un bien éloquent témoignage, c'est la belle vie des trois membres éminents que l'Académie a eu le regret de perdre cette année : M. *Loir*, M. *Allmer* et M. *Francisque Bouillier*. M. Loir, ancien professeur de chimie et doyen de la Faculté des sciences, associé national de la Société de médecine. appartenait à l'Académie depuis 1862, et en avait été président en 1882 et 1883. M. Caillemer lui a consacré une notice biographique ; il a rendu hommage à sa longue et belle carrière de travail et d'honneur, à son caractère si digne et si bienveillant, et il a

exprimé tous les profonds sentiment d'estime et de regrets qu'il a laissés dans l'Université et dans l'Académie.

M. Allmer, le savant épigraphiste, ancien conservateur du Musée épigraphique de Lyon et de Vienne, a consacré quarante années à un infatigable labeur, qui n'a été interrompu que par la mort. M. Morin-Pons s'est chargé d'acquitter envers lui la dette de la Compagnie ; il a fait revivre devant nous, en termes émus, la physionomie de cet homme de bien qu'il avait particulièrement aimé et connu, de ce savant si modeste, qui joignait à une âme d'élite un caractère si loyal et si sympathique.

M. Francisque Bouillier, ancien professeur de philosophie, ancien doyen de la Faculté des lettres, ancien inspecteur général de l'enseignement secondaire, membre de l'Institut, était membre de l'Académie depuis 1845, et avait été son président en 1856 et 1857. Votre président s'est chargé de rendre hommage à la mémoire de cet homme de bien et de ce philosophe éminent, mort à l'âge de quatre-vingt-six ans, qui, pendant plus d'un demi-siècle, a occupé une si grande place dans l'Université et dans la science. Il a retracé sa noble vie, si pleine de labeur et de services rendus au pays, si bien couronnée par une belle mort chrétienne, et il a rendu compte de ses œuvres considérables, qui lui assurent un nom illustre dans la science philosophique. L'Académie ne saurait trop honorer de tels savants ; elle restera la fidèle gardienne de leurs exemples et de leurs grands souvenirs.

Pour combler les vides faits par la mort, notre Compagnie a élu deux nouveaux membres titulaires de la classe des sciences, M. le Dr Marduel, secrétaire général de la Société de médecine, et M. le Dr Crolas, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie. Ils étaient désignés à nos suffrages par leurs remarquables travaux, par la considération et les sympathies dont ils sont entourés dans notre ville ; ils

contribueront à enrichir pour une large part le patrimoine d'honneur de l'Académie.

Nous avons élu aussi trois nouveaux associés dont l'adhésion est un grand honneur pour notre Compagnie et lui ajoute un nouveau prestige : en premier lieu, Son Eminence le cardinal Coullié, archevêque de Lyon et de Vienne, primat des Gaules, le prélat si distingué qui est entouré parmi nous du respect, de l'estime et de la vénération de tous, qui avait déjà donné à l'Académie un précieux témoignage de sa haute bienveillance en venant assister à plusieurs de ses séances publiques. Ses grandes œuvres sont surtout des œuvres vivantes, mais ses remarquables mandements et ses belles lettres pastorales n'ont pas paru moins dignes de notre admiration. Nous avons élu aussi M. l'abbé Camille Rambaud, le philosophe et l'économiste déjà couronné par l'Académie de Lyon et par l'Académie française, le fondateur de la cité merveilleuse de l'Enfant-Jésus et le grand apôtre de la charité à Lyon; enfin M. Sully-Prudhomme, le poète aux vers si finement ciselés, membre de l'Académie française, qui nous appartenait déjà par ses origines lyonnaises, et dont nous espérons la présence aux fêtes de notre Centenaire, avec celle de nos autres membres associés de l'Académie française.

Je termine, Messieurs, ce trop long compte rendu, en annonçant le nouveau don qui vient d'être fait à l'Académie pour la fondation d'un prix de vertu. Mme Pierrette Besson, veuve de Jean-Jacques Rey, décédée à Neuville-sur-Saône, lui a laissé par testament un legs de vingt-cinq mille francs, pour fonder un prix en faveur de deux ou trois jeunes filles qui se seront signalées par leur piété filiale, et notamment par les secours qu'elles auront accordés à leurs parents pauvres. Elle a voulu aussi que ce prix portât le nom de sa sœur, Mathilde-Marie Besson.

Honorons, Messieurs, la mémoire de cette femme de bien qui a eu la généreuse pensée d'encourager et de récompenser le dévouement filial, et de confier à l'Académie la douce mission d'être la dispensatrice de ses charités. Elle sait bien que ses volontés seront fidèlement et pieusement exécutées. Félicitons-nous de voir s'accroître de plus en plus ces précieux dépôts qui forment notre glorieux patrimoine. Ils nous permettront d'opposer à la puissance et à la contagion du mal l'exemple salutaire et fortifiant des vertus désintéressées, et de montrer que, dans l'ordre des faits providentiels, elle peuvent dès cette vie obtenir une récompense. L'Académie leur doit aussi ce grand bienfait, d'entretenir dans son sein, comme une flamme sacrée, le culte du bien qu'elle n'a jamais séparé du culte du vrai et du beau et qu'elle fait remonter à la même source éternelle,

---

DE

# LA DOCIMASIE HÉPATIQUE

PAR

M. A. LACASSAGNE[1]

Professeur de médecine légale à l'Université de Lyon.

---

*Lu à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, dans la séance publique du 24 janvier 1899.*

---

Depuis plus de cinq ans, nous avons entrepris, au laboratoire de médecine légale de l'Université de Lyon, des recherches sur les variations, sous l'influence de la longueur de l'agonie, de la teneur en glycogène et en glucose de la glande hépatique. A l'heure actuelle, le nombre considérable des vérifications faites sur les cadavres, les expériences pratiquées sur les animaux ont permis d'ériger en méthode cette recherche. On peut trouver là une preuve indubitable de mort lente ou de mort subite et, cette preuve, nous la dénommons *docimasie hépatique*.

Dans son acception la plus large, on entend en médecine légale, par docimasie, la preuve de vie tirée de l'examen d'un organe ou d'un procédé opératoire spécialement indiqué : docimasie pulmonaire, docimasie stomacale, docimasie

[1] Ce travail a été fait en collaboration avec M. Etienne Martin, préparateur du cours de médecine légale à la Faculté.

otique et aussi docimasie optique, docimasie hydrostatique.

Nous entendons de même, sous la dénomination docimasie hépatique, la preuve de mort subite ou lente que l'on doit trouver par la recherche du glycogène et du glucose dans le foie des cadavres.

Avant d'exposer les résultats de nos recherches médico-légales, nous devons mettre au point la question de physiologie de la glande hépatique et résumer les derniers travaux des physiologistes relatifs à la production du glycogène, son rôle dans l'organisme, sa formation et ses transformations sur le vivant et sur le cadavre.

Le glucose, produit de la digestion intestinale, passe directement de l'intestin dans le foie.

Von Mering introduisit une canule dans le canal thoracique d'un chien qui venait d'absorber 100 grammes de glucose et 100 grammes d'amidon, pour en recueillir le chyle. Pendant les quatre heures et demie qui suivirent le repas, l'animal produisit 350 centimètres cubes de chyle qui ne contenaient que 45 centigrammes de sucre. Il faut donc admettre que le sucre passe directement de l'intestin dans les capillaires et pénètre dans le système de la veine porte pour arriver dans le foie, ce grenier d'abondance, comme dit Cl. Bernard, où il est centralisé.

Le rôle du foie consiste alors à régulariser la proportion de sucre dans le sang. La teneur du sang en sucre varie généralement entre 5 et 15 centigrammes pour 100 (d'après Bunge) et comporte rarement plus de 2 centigrammes pour 100. Dès qu'elle dépasse 3 décigrammes pour 100, le sucre paraît dans les urines; à l'état normal, le foie y met obstacle. Dès que, par la digestion des hydrates de carbone, la proportion du sucre augmente dans le sang de la veine porte et menace d'envahir la masse du sang, le foie l'arrête au passage et l'emmagasine sous forme de glycogène.

Si, par un phénomène inverse, nous voulons dire la destruction exagérée du sucre dans les organes et les muscles, la proportion du sucre du sang menace de baisser, le foie, à l'aide du ferment glycolitique dont il dispose, transforme une partie de sa provision de glycogène en sucre. L'équilibre est ainsi rétabli.

Ces réserves de glycogène ne sont pas inépuisables, et le phénomène organique dominant de l'agonie consiste, pensons-nous, dans l'épuisement de la glande hépatique. Tant que la réaction chimique que nous venons d'indiquer peut se produire dans un aussi riche laboratoire que le foie, l'organisme possède un élément suffisant de vitalité et les réactions cellulaires qui entretiennent la vie subsistent. Dès que le foie ne pourra plus subvenir aux besoins de l'économie, il y aura perturbation des milieux nourriciers et mort de l'organisme.

Afin que la succession de ces phénomènes puisse s'accomplir, il est nécessaire qu'aucun autre élément chimique ou mécanique ne vienne entraver les fonctions vitales, sinon cette agonie hépatique sera enrayée dans sa marche progressive, la vie cessant brusquement par syncope d'origine bulbaire.

Le dernier terme de l'agonie est donc l'épuisement des réserves hépatiques en glycogène ; une fois ces réserves consommées, l'organisme est à bout, c'est la dernière ressource pour éviter la mort, la lutte ultime. La cellule hépatique est le *primum moriens*.

Ces déductions ont été pleinement confirmées par les expériences que nous avons instituées sur les animaux. Si l'on tue brusquement, par une dose massive de poison, un lapin adulte de 1800 à 2000 grammes, on constate alors que la lutte de l'organisme dans ces conditions n'est pas possible ; les éléments nerveux sidérés arrêtent le fonctionnement de tous les organes, la glande hépatique est interrompue dans

ses actes, et ses réserves de glycogène restent emmagasinées dans le parenchyme. Nous les retrouvons en masse si le foie est extirpé.

Si, au contraire, nous administrons à un lapin semblable une dose de phosphore toxique, mais non sidérante, ou une dose d'arsenic, nous allons assister à tous les stades d'un empoisonnement lent. Nous verrons le toxique agir successivement sur les cellules cérébrales, sur l'intestin, nous regarderons l'organisme lutter pied à pied contre les déprédations cellulaires multiples, le foie lancer dans la circulation tout le glucose emmagasiné sous forme de glycogène, et enfin, ces réserves épuisées, l'organisme mourir. Dans ces conditions, l'agonie hépatique a pu se produire, et le foie extirpé ne contient plus ni glycogène ni glucose.

Dans un stade intermédiaire, il nous sera permis de classer les intoxications non mortelles.

L'altération cellulaire n'est pas poussée à bout. Le foie alors est la source de l'énergie vitale qui permettra la lutte. Ces réserves il les emploie, mais n'arrive pas à les épuiser. Alors l'organisme prend assez rapidement le dessus, l'équilibre se rétablit, et le foie, à la suite de cet à-coup, revient peu à peu à son fonctionnement normal. Comme le dit Dufour[1], le glycogène est un témoin, peut-être un régulateur de l'activité hépatique.

Nous pourrions développer longuement cet exposé, qui a une importance si grande en pathologie. Bornons-nous à rappeler que MM. Porteret et Lépine ont noté la diminution de la proportion de sucre hépatique à la suite de l'administration de l'antipyrine, montrant que ce médicament entravait le jeu de la glande par son action sur le système nerveux et aussi directement sur la cellule hépatique.

[1] *Soc. de biologie*, 1890.

Bouchard et Roger ont signalé ce fait, si curieux à notre point de vue, qu'un foie ne contenant pas de glycogène n'est pas capable d'arrêter les poisons venus de l'intestin. Par conséquent, le glycogène épuisé, plus de barrière, plus de frein, c'est l'intoxication foudroyante, c'est le dernier terme de l'agonie. Dastre et Arthus ont fait voir que, dans l'ictère en particulier, le foie malade n'était plus capable de fixer les matières sucrées.

Rappelons enfin que l'on a démontré que les poisons stéatosants du foie abolissent la fonction glycogénique, tels le phosphore l'antimoine et surtout l'arsenic; il arrive même chez les animaux arseniqués que la piqûre du plancher du quatrième ventricule ne produit plus le diabète expérimental de Cl. Bernard.

Tous ces faits groupés prouvent d'abord le rôle si important des hydro-carbonés comme aliment de l'organisme, et aussi que les poisons, soit chimiques, soit fabriqués par l'économie, attaquent avec prédilection la glande hépatique. Dès que cette source de l'énergie cellulaire est annihilée, la mort ne tarde pas à arriver.

Nous pourrions sans exagération assimiler toutes les agonies à celles rapportées tout à l'heure et que nous avons produites expérimentalement. Toute agonie est une intoxication, intoxication qui ne peut avoir un effet véritable que lorsqu'elle a détruit son antidote qui est le glycogène hépatique, et l'activité de la glande qui le met en action. Le temps employé à accomplir cette œuvre est ce que l'on peut appeler la période agonique. Elle peut être plus ou moins longue, plus ou moins rapide, mais, nous venons de le prouver de par l'expérimentation et la discussion, elle laissera toujours sa trace, par ce fait que nous retrouverons sur le cadavre un foie absolument mort et dépourvu des éléments propres de sa vitalité, glycogène ou glucose. Telles sont les

propriétés et les transformations du glycogène dans un foie vivant.

Prenons un foie de cadavre et examinons maintenant ce qui se passe.

Voilà un lapin auquel nous injectons pendant deux jours 4 centimètres cubes de liqueur de Fowler sous la peau. Il meurt après avoir éprouvé tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic. Aussitôt après la mort, on prend le foie et on le plonge dans l'eau bouillante. La solution obtenue ne contient ni glycogène, ni glucose.

Que devient alors le glycogène emmagasiné dans le foie? Si nous le cherchons dans les autres organes, muscles, poumons, cerveau, intestins, nous ne le trouvons pas. Nous avons bien souvent fait cette expérience, les macérations de muscles, de poumons soigneusement examinées ont toujours donné des résultats négatifs sur l'animal comme sur l'homme.

Il est donc évident qu'il n'y a pas d'autres centres de concentration des produits hydrocarbonés que la glande hépatique, et que l'organisme ne meurt, dans son entier que lorsque tout le glucose présent dans les organes actifs a été comburé. C'est là la confirmation de nos idées relativement à l'agonie.

Prenons un second lapin et tuons-le brusquement d'un coup de poing sur la tête ; après la mort, faisons subir à son foie la même préparation, nous obtenons alors une solution lactescente contenant en quantité du glycogène et du glucose.

Tel est le fait dans toute sa rigueur. Suivant l'époque à laquelle on examinera le foie, immédiatement après la mort ou quelques heures après, on trouvera des variations dans sa teneur en glucose. Cl. Bernard a bien montré, par l'expé-

rience du foie lavé, à quoi tiennent ces variantes. Il nous suffit de les indiquer. Nous retiendrons seulement que, quel que soit le moment où l'on procède à l'examen du foie, les résultats brutaux sont *toujours* les mêmes et nous pourrons constamment en tirer les mêmes conclusions.

La putréfaction prolongée de la glande n'introduit même pas d'éléments perturbateurs capables de nous induire en erreur. C'est ainsi qu'à diverses reprises nous avons laissé putréfier à l'air libre des foies humains ou d'animaux. Un premier examen avait indiqué leur teneur en glycogène et en glucose. Huit jours, quinze jours, un mois après la mort, on retrouvait encore, en moins grande quantité il est vrai, du glycogène et du glucose. Mais la *réaction* était toujours positive.

Dans le cas que nous signalons, la portion de foie examinée avait été entourée d'un linge et abandonnée à elle-même. Les parties superficielles étaient desséchées et le centre était assez bien conservé. Lorsque la putréfaction est plus active, lorsque les germes peuvent facilement se développer dans le foie et donner lieu à la putréfaction gazeuse, on peut encore retrouver du glucose.

Dans un lambeau de glande hépatique extrait d'un tronçon de corps retiré du Rhône et dont le séjour dans l'eau avait été assez prolongé, nous avons retrouvé du glycogène et du glucose. Il s'agissait d'une affaire de dépeçage, et en la circonstance la recherche avait toute son importance, pour établir si on avait dépecé un corps mort ou encore vivant. Récemment, sur un cadavre dont la peau et les muscles étaient transformés en adipocire et qui avait séjourné environ deux ans dans la Saône, nous avons examiné à ce point de vue le foie : la docimasie a été négative.

D'après les expériences de Külz et de Colomb, la réaction n'est négative que lorsque le tissu hépatique est complè-

tement désorganisé par la putréfaction et tombe en déliquium. On ne peut donc pas donner de règles fixes, mais il faut savoir que même à l'état de putréfaction on peut demander à la recherche du glycogène la valeur que nous lui accordons.

Donc, dans le foie des cadavres, le glycogène subit des transformations, mais ces variations ne sont pas suffisantes pour détruire nos éléments d'appréciation.

Tout ce que nous venons de dire de l'animal s'applique absolument à l'homme. Cl. Bernard avait constaté que, sur plusieurs suppliciés dont il put examiner le foie quelques heures après la mort, le parenchyme hépatique contenait en abondance des matières sucrées.

Les mêmes essais faits sur des foies de sujets morts de maladie lui ont au contraire montré que les matières sucrées étaient totalement absentes du parenchyme hépatique. Il y aurait, ajoute-t-il, des recherches à faire pour savoir si toutes les maladies qui se terminent par la mort font disparaître du foie les matières sucrées qui s'y trouvaient.

Ce sont ces recherches que nous allons maintenant indiquer.

En 1888, MM. Colrat et Fochier ont montré que les enfants mort-nés succombaient dans le sein de leur mère tantôt lentement tantôt rapidement, et ils se sont basés pour l'établir sur ce fait qu'on peut constater chez les mort-nés tantôt l'absence tantôt la présence du glucose dans le foie.

Un de nous, dans le service de M. Colrat, a continué ces recherches sur les foies des enfants ayant succombé à toutes sortes d'affections, diarrhée, athrepsie, tuberculose, etc. La liste de ces observations serait fastidieuse à dresser. Le fait signalé tout à l'heure a toujours été nettement observé. Une agonie, quelque courte soit-elle, a pour résultat de

faire disparaître de l'organisme le glycogène et le glucose, la glande hépatique en est totalement dépourvue.

En 1894, Colomb faisait au laboratoire de médecine légale sa thèse inaugurale sur ce sujet [1]. On y trouvera des observations curieuses, dans lesquelles le dosage exact du glycogène et du glucose a été fait.

En 1897, nous indiquions, dans un rapport succinct aux Congrès de médecine légale de Moscou et de Bruxelles [2], le résultat de nos expériences. Il nous reste aujourd'hui à les développer.

Ces expériences sont, à l'heure actuelle, nombreuses. Nous avons examiné tous les foies des cadavres autopsiés à la Morgue ou au laboratoire de médecine légale, un grand nombre des foies des cadavres autopsiés par nous dans les hôpitaux. Enfin, aux examens pratiques de médecine légale, les élèves ont eu à contrôler la méthode sur des foies provenant de l'amphithéâtre d'anatomie ; nous ne parlons pas des recherches expérimentales faites sur les foies des animaux.

Nous n'avons jamais observé de faits contradictoires et pouvant aller à l'encontre de cette loi énoncée déjà à plusieurs reprises : *lorsqu'un organisme a succombé à la suite d'une maladie ou d'une intoxication amenant une agonie, le foie ne contient plus trace de matières sucrées. Après la mort subite ou violente on retrouve, au contraire, dans le foie et en abondance les matières sucrées.*

Comment doit-on pratiquer cette recherche du glycogène et du glucose dans le foie ?

[1] *La Fonction glycogénique du foie dans ses rapports avec les expertises médico-légales*, Lyon, Storck.

[2] Voir *Archives d'anthropologie criminelle*, p. 446, 1897.

Tout d'abord nous avions pensé qu'un dosage exact des deux éléments était nécessaire pour avoir une preuve décisive. L'expérience nous a montré qu'il n'en était rien. Ce dosage est important pour les physiologistes. Il a été utile (voir thèse de Colomb) pour étudier l'influence de l'alimentation sur la glycogénie hépatique, mais nos observations ont démontré que pour l'épreuve de la docimasie hépatique il était suffisant d'établir la présence seule du glycogène et du glucose. La réaction que nous avons décrite est positive lorsqu'on trouve les deux substances dans le foie, elle n'est véritablement négative que lorsqu'on ne peut les déceler même à l'état de traces.

Ainsi entendue au point de vue pratique, elle a la valeur que l'on donne en clinique à la recherche de l'albumine dans l'urine. On dit qu'un malade a de l'albumine dans l'urine et sans doser exactement la quantité, on peut tirer des conclusions suffisantes de cette constatation pour établir un diagnostic.

Nous disons de même, dans la pratique médico-légale : le médecin praticien n'aura pas besoin pour faire l'épreuve de la docimasie hépatique de longues recherches chimiques, la présence seule du glycogène et du glucose lui donnera un renseignement bien suffisant.

Voici le manuel opératoire suivi :

Nous prélevons dans une région quelconque du foie (on sait en effet que la substance sucrée est également répartie dans toutes les parties de la glande hépatique) un fragment de tissu pesant 100 grammes environ. On le coupe en morceaux très ténus dans une capsule de porcelaine, de façon à le transformer en une bouillie épaisse. On verse une masse d'eau à peu près double et le tout est porté à l'ébullition. On ajoute alors du noir animal en assez grande quantité pour décolorer aussi complètement que possible le liquide et

absorber une grande quantité de substances albuminoïdes.

Le tout est jeté sur un filtre de papier Joseph placé dans un entonnoir. Le liquide de filtration ne doit pas être coloré. Si la quantité de noir animal ajouté n'a pas été suffisante, le liquide est de coloration jaunâtre. Dans ces conditions, il faut décolorer à nouveau, jusqu'à disparition de la couleur jaunâtre.

Le produit de la filtration, ces précautions prises, présente alors deux aspects : ou bien il est clair, limpide comme de l'eau, ou bien il a un aspect opalin, lactescent.

Dans le premier cas nous avons déjà, *a priori*, une présomption pour supposer que la réaction va être négative; en effet, le glycogène en solution dans l'eau donne à la liqueur un aspect lactescent. Ce seul aspect permet de dire que l'on a affaire à une solution de glycogène et, pour s'en convaincre, en ajoutant un peu d'iodure de potassium ioduré on obtiendra une coloration rouge acajou, disparaissant par la chaleur et reparaissant par le refroidissement; le chlorure de sodium rend la réaction plus apparente.

Si le liquide est opalescent, c'est que le foie dont il provient contenait du glycogène. A plus forte raison doit-il contenir du glucose, comprenant le glucose normalement formé sur le vivant et celui provenant de la transformation *post mortem* d'une partie du glycogène en glucose (expérience du foie lavé); la liqueur de Fehling va nous en fournir la preuve. On prend de cette liqueur préalablement vérifiée : elle est portée à l'ébullition et on fait agir un volume égal de la solution obtenue, il se produit, s'il y a du glucose, un précipité rouge d'oxydule de cuivre.

Voilà donc les deux termes de la réaction.

1° Le liquide est opalescent, il contient du glycogène;

2° Il précipite la liqueur de Fehling, il contient du glu-

cose. Dans ces conditions la réaction est complète, nous disons que la docimasie est positive.

Si le liquide est clair, il ne contient pas de glycogène. Il ne précipite pas la liqueur de Fehling, alors la réaction n'existe pas, la docimasie est négative.

Reste une troisième éventualité. Le liquide est limpide et ne contient pas de glycogène, cependant par la liqueur de Fehling nous obtenons un précipité. Il contient du glucose.

Ce résultat est facile à interpréter. Il est fourni assez fréquemment dans les cas d'hémorragie cérébrale, de méningite tuberculeuse, ou par les tuberculeux qui, au milieu d'une lente agonie, meurent brusquement d'un pneumothorax suffocant ou d'une asphyxie à la suite de l'envahissement de la trachée par le pus des cavernes. Dans ces conditions, on le comprend, les faibles résidus du glycogène qui restent dans le foie sont transformés sur le cadavre en glucose et alors nous ne trouvons plus de glycogène, mais des traces de glucose.

Nous pouvons donc affirmer dans ces cas qu'il y a eu agonie, mais que cette agonie a été entravée à un moment donné par un accident amenant brutalement la mort. Au point de vue médico-légal, la réaction ainsi modifiée est encore une docimasie positive. Nous verrons tout à l'heure les conclusions qu'il nous sera permis d'en tirer.

Ce procédé très simple est tout à fait suffisant en médecine légale. Il est à la portée de tous et ne demande ni des connaissances chimiques spéciales ni un arsenal compliqué.

Il est aussi facile pour un médecin de faire cette recherche que d'analyser, comme il a l'habitude de le faire, les urines d'un malade.

Nous le répétons, le dosage exact du glycogène et du

glucose n'est pas, au point de vue médico-légal, absolument nécessaire. Nous pouvons même ajouter que les chiffres obtenus ne seraient pas comparables et qu'il serait impossible de fixer une norme. Le glycogène peut varier de 2 à 3 pour 100 jusqu'à 5 et 6 pour 100. Ces variations sont commandées d'abord par le temps qui s'est écoulé entre le moment de la mort et l'époque de l'autopsie et ensuite d'après l'état de digestion ou d'inanition dans lequel se trouvait le sujet au moment de la mort, enfin par les conditions pathologiques qu'il peut présenter. Un ictère peut diminuer le taux des matières sucrées. Un diabète peut les augmenter.

Nous devons ajouter les variations que font subir à la fonction glycogénique la chaleur et le froid. Ce sont des faits bien connus depuis les travaux de Claude Bernard.

Pour toutes ces raisons, des chiffres exacts sont inutiles. Il suffit de constater, comme nous le disions précédemment, que la réaction est positive ou négative. A ce point de vue général toutes les causes d'erreur que nous énumérions tout à l'heure ne sont plus susceptibles de nous tromper.

Les applications médico-légales de la méthode que nous venons d'établir sont multiples. Il nous serait impossible de les envisager toutes. Ce sera à l'expert de se rendre compte de tout le profit qu'il peut tirer de cette recherche suivant les circonstances dans lesquelles il aura à l'employer. Il est de règle, en médecine légale, que les arguments ont une valeur d'autant plus grande qu'ils sont appuyés sur une série de faits qui, pris isolément, peuvent paraître insignifiants, mais qui, au contraire, corroborés les uns par les autres, arrivent à former une preuve. La docimasie

hépatique est un de ces faits. Sa valeur sera d'autant plus appréciable pour arriver à une démonstration, qu'elle sera étayée par une série de constatations complémentaires. Il est donc utile de montrer par quelques exemples ses applications les plus curieuses.

La docimasie hépatique est aussi bien applicable au fœtus qu'au nouveau-né, à l'enfant et à l'adulte. Un des diagnostics les plus délicats qui soit à faire est celui de la cause de la mort d'un fœtus trouvé sur la voie publique et que l'on présente au médecin sans lui fournir aucun renseignement. Est-il mort brusquement pendant le travail, pendant une intervention lors de l'accouchement? A-t-il succombé lentement aux suites d'une maladie de la mère retentissant sur les organes du fœtus (syphilis)?

Un fœtus porté par une mère urémique vint au monde mort-né, on avait perçu les battements du cœur quelques heures avant l'accouchement. Le placenta portait des lésions caractéristiques. L'examen du foie montra que la docimasie hépatique était absolument négative. La question aurait été difficile à résoudre si nous n'avions trouvé dans la recherche du glucose un élément d'appréciation aussi certain.

Chez un fœtus qui n'a pas respiré et qui est né viable, la docimasie hépatique peut donc nous éclairer sur cette question si importante : la mort a-t-elle été brusque, a-t-on le droit de suspecter des manœuvres criminelles? ou au contraire a-t-elle été lente, c'est-à-dire le résultat d'une maladie de la mère communiquée au produit de conception?

Même conclusion, tout aussi probante, en ce qui regarde l'enfant. La mort subite chez les jeunes enfants n'est pas rare au cours des pyrexies, telles que la rougeole, la scarlatine. L'examen des organes internes démontre qu'il y a un peu de congestion bronchique. L'exanthème a disparu, et

comment, sans renseignement, faire le diagnostic de la cause de la mort?

En voici un exemple : Il y a quelques années, deux médecins du Cantal envoyaient au laboratoire de médecine légale de Lyon les organes de deux enfants qu'ils avaient autopsiés sur la demande du parquet. Ces deux enfants avaient succombé brusquement dans la nuit au domicile de leurs parents. La mère racontait que « depuis plusieurs jours ils étaient un peu fatigués », mais elle n'avait pas fait venir de médecin.

Poussé par l'opinion publique, qui croyait que les enfants avaient été asphyxiés, le parquet dut faire une enquête et nomma des experts. Nos deux confrères trouvèrent un peu de congestion pulmonaire, et, devant l'insuffisance de ces constatations, se déclarèrent incompétents. C'est dans ces circonstances que nous eûmes à intervenir. Notre attention fut tout d'abord frappée par ce fait qu'on signalait une épidémie de rougeole assez grave dans la localité. Les organes thoraciques étaient dans un tel état de putréfaction que nous ne pouvions nous prononcer. Toutes nos recherches portèrent sur le foie. La docimasie hépatique fut absolument négative, et nous pûmes conclure qu'en l'absence de toutes traces de violence, la cause la plus probable de la mort de ces deux enfants devait être rattachée à l'existence de cette épidémie de rougeole dont nous avons parlé. Nous avons montré en même temps que la mort rapide n'était pas exceptionnelle dans ces circonstances.

Passons à l'adulte. Nous pouvons considérer trois cas : ou bien la mort est survenue brusquement à la suite d'un accident ou d'un suicide, submersion, pendaison, suffocation, strangulation, coup de feu, écrasement, blessures par armes blanches, précipitation.

La docimasie hépatique est *toujours* positive.

Quand une maladie a été la cause directe de la mort, la glycogénie est alors disparue. Il y a des cas cependant où l'épreuve est incomplète. Il n'y a plus de glycogène, mais on trouve par la liqueur de Fehling du glucose. C'est un fait assez fréquent chez les tuberculeux. Nous savons que dans les maladies fébriles, il y a diminution assez notable de la glycogénie hépatique, de sorte qu'il suffit d'une agonie relativement courte pour épuiser les réserves du foie. La mort, en outre, chez les typhiques, peut survenir brusquement. On n'est pas encore bien fixé sur la pathogénie de la mort subite chez les typhiques ou chez les tuberculeux. Dans ce cas, la docimasie est positive, mais elle se traduit encore par une de ces réactions incomplètes que nous avons données précédemment. Le glycogène a disparu en grande partie et les dernières réserves du foie vivant sont transformées en glucose sur le cadavre. Nous avons eu à observer dernièrement un cas de mort subite au cours d'une fièvre typhoïde : le glycogène faisait totalement défaut, mais nous avons trouvé du glucose en assez grande abondance.

La tuberculose, Claude Bernard l'avait déjà montré, ne contrarie pas trop la glycogénèse hépatique, surtout, ajouterons-nous, dans ses formes apyrétiques. Chez les tuberculeux fébriles, la dégénérescence graisseuse du foie existe comme dans toutes les maladies hyperpyrétiques. Ces malades ne succombent pas toujours du fait de la cachexie ou de l'intoxication due à l'évolution du bacille. Il peut survenir des accidents mécaniques qui, comme nous l'avons dit plus haut, viennent abréger leur longue agonie.

Là encore, nous ne trouvons pas une exception à la loi que nous admettons comme démontrée. C'est, au contraire, une confirmation des données que nous avons exposées au début de ce travail. L'organisme était en train d'épuiser ses

réserves, au moment où une cause mécanique est venue brutalement suspendre la vie.

Et dès lors cette constatation va être pour le médecin expert un véritable point de repère dans les cas où il trouvera sur un cadavre la coexistence de lésions morbides et de lésions traumatiques, pouvant les unes et les autres avoir entraîné la mort. Ces hésitations à rattacher la cause de la mort à la maladie ou au traumatisme seront tranchées par la docimasie hépatique. Voici quelques exemples typiques :

Un individu de trente ans reçoit dans l'abdomen un coup de couteau ; il est amené immédiatement à l'Hôtel-Dieu et meurt au bout de trois jours. L'autopsie dénota une blessure de l'épigastrique avec hémorragie abondante dans la cavité péritonéale; des signes de péritonite récente. Le juge d'instruction demandait si la mort était le fait de l'hémorragie ou de la maladie survenue consécutivement. L'examen du foie dénota une quantité assez considérable de glucose : 2,5 p. 100. La mort était donc le fait de l'hémorragie et non pas de la maladie qui n'était qu'au début.

Une femme fut trouvée un matin morte dans son lit. La réputation de son mari n'était pas parfaite, cependant cette femme était malade depuis quelques jours et soignée par un médecin pour une congestion pulmonaire. L'autopsie fut pratiquée, on trouva une pneumonie en pleine évolution et une rupture de la rate avec hémorragie abdominale. La recherche du glucose fut des plus positives, cette femme avait donc succombé non pas à la maladie mais à l'accident survenu et dont il s'agissait d'établir la pathogénie.

Il y a quelques jours, nous avons autopsié à la Morgue un cadavre ne portant extérieurement aucune trace de violences. L'aspect était très cachectique et, à la levée de corps, on pouvait supposer une mort subite consécutive à une affec

tion organique (cancer par exemple). L'autopsie démontra des ruptures du foie, de la rate, de la crosse aortique au niveau d'une plaque athéromateuse, et une dislocation de la colonne vertébrale, en même temps que des lésions très apparentes du système cardio-vasculaire et des reins. L'enquête montra que cet individu, malade depuis longtemps, avait depuis peu des accidents pulmonaires, et qu'il était tombé ou s'était jeté par une fenêtre du 2e étage. La docimasie hépatique a été positive en partie et a montré la combinaison de l'élément morbide et de l'élément traumatique.

Nous citerons un dernier exemple. Un individu est autopsié à la Morgue. Il présentait des traces de péritonite généralisée et une hernie étranglée, en même temps, on notait du côté des poumons des signes assez nets de submersion. L'examen du foie démontra une abondante provision de glucose. Nous n'hésitâmes pas à conclure à la mort par submersion, éliminant l'action de la maladie constatée. L'enquête démontra que cet individu s'était enfui d'un hôpital où on voulait l'opérer d'urgence pour sa hernie étranglée et était allé se jeter dans le Rhône.

Nous attachons donc la plus grande valeur à cette réaction partielle dont nous venons de parler. Elle indique nettement à l'expert que la vie n'a pas été brusquement supprimée, qu'il y a concours de l'élément traumatisme et de l'élément maladie ; elle montre auquel des deux on doit accorder la prédominance.

Ce fait a aussi une grande importance dans la mort qui survient à la suite *d'un coma plus ou moins prolongé.* Les individus atteints de méningite tuberculeuse restent parfois dans le coma pendant plusieurs heures. Ils présentent des phénomènes bulbaires, des crises épileptiformes, et brusquement une syncope d'origine bulbaire vient suspendre la

vie. La réaction dans ces cas est incomplète. Pendant le coma, les réserves de glycogène n'ont pas été épuisées, et la mort ayant été amenée par un choc bulbaire causé par la production exagérée du liquide céphalo-rachidien, l'agonie n'a pas été complète, il y a eu comme une sorte de mort violente d'origine interne, nous retrouvons du glucose dans le foie.

Le même phénomène se passe dans le *coma des épileptiques*, dans le coma consécutif aux traumatismes du crâne, aux hémorragies cérébrales, et nous avons pu faire dans ces conditions des constatations identiques. Ce ne sont pas là des exceptions, ce sont des faits qui demandent une interprétation et viennent confirmer les données physiologiques précédemment exposées.

Il peut être intéressant de se rendre compte, dans les cas dénommés en médecine légale « *mort subite* », s'il y a eu agonie. Nous savons, en effet, que mort subite n'est pas toujours synonyme de mort brusque, et si le fait est incontestable dans les hémorragies cérébrales, dans les ruptures d'anévrisme (accidents relativement rares), il n'en est pas de même lorsque la cause relève d'une lésion du rein, du cœur, de l'estomac, du poumon, etc. C'est là le point faible, le lieu de moindre résistance : son insuffisance peut amener brusquement des accidents graves retentissant sur les autres viscères, et déterminer à brève échéance une mort dite subite.

Si dans certains de ces cas le déclanchement organique a été assez rapide, la docimasie hépatique est positive, il n'y a pas eu agonie. Un homme de cinquante ans fut trouvé mort sur la voie publique, ses poches avaient été retournées. Il ne portait aucune trace de violences. L'autopsie permit de constater, en même temps que l'artério-sclérose généralisée avec altération manifeste des reins, un estomac distendu

par une grande quantité d'aliments. A la suite d'un repas copieux, la difficulté de la digestion suffit à amener dans un organisme frappé de déchéance une mort brusque. Le foie contenait du glycogène et du glucose.

Les accidents peuvent être moins foudroyants, et une agonie de quelques heures suffit chez les gens en puissance de maladie à détruire le glycogène et le glucose du foie. Nous citerons comme exemple ces faits de congestion aiguë du poumon survenant chez les brightiques, chez les alcooliques.

Un vieillard atteint d'artério-sclérose fut pris brusquement d'un œdème aigu du poumon. Il mourut au bout de huit heures. A l'autopsie, nous pûmes constater de l'œdème aigu du poumon. La docimasie hépatique fut négative.

Nous rappellerons aussi l'observation VI de la thèse de Colomb. Il s'agit d'un homme de soixante-quatre ans, mort dans la rue, atteint de congestion pulmonaire intense. La docimasie hépatique était absolument négative.

Il en est de même par le *froid*. Elle peut survenir brusquement ou être précédée d'une agonie. La docimasie hépatique permettra de fixer exactement cette particularité (expérience de Cl. Bernard).

Si le corps au moment de la mort a été porté à une *température élevée* (incendie, insolation), on trouve dans le foie du glycogène et du glucose. Les constatations des physiologistes nous ont appris que si le froid ralentit la fonction glycogénique, la chaleur produit un effet inverse. Une douce chaleur favorise la fonction, l'exagère même.

Nous avons déjà cité les cas de *dépeçage*, dans lesquels la docimasie hépatique nous a été d'un véritable secours. Nous n'y reviendrons pas.

Dans les *questions de survie*, la docimasie hépatique sera d'application courante. Dans un accident de mine, par exem-

ple, où plusieurs individus ont été ensevelis sous un éboulement, on peut demander aux médecins de déterminer si la mort de l'une des victimes a précédé ou suivi celle d'une autre qui lui était parente ou alliée. La docimasie hépatique montrera s'il y a eu agonie ou mort brusque, et permettra quelquefois de répondre d'une façon précise aux questions posées.

S'il y a eu *inanition*, on se rappellera que le foie est l'organe producteur du glucose, dont les muscles ont besoin pour fournir les trois quarts de la chaleur totale. « Il y a plus de quarante ans que M. Chauveau a expérimentalement démontré que le refroidissement mortel ne survient chez les inanitiés qu'à l'instant précis où le foie cesse de livrer du glycose et d'alimenter la glycogénie musculaire. Pas de glycose, pas de travail intérieur dans les muscles, pas de production de chaleur, refroidissement et mort. Il est peu de faits aussi clairs et aussi propres à établir que le glucose est l'aliment indispensable de la vie des muscles[1]. »

Nous avons développé dans les premières pages de ce mémoire la question relative aux *empoisonnements* et nous avons montré que la docimasie hépatique permettait de différencier les empoisonnements lents des empoisonnements foudroyants.

Restent les *diabétiques*. Sur ce point, nous n'avons pas d'expériences personnelles qui nous permettent de conclure nettement.

Nous avons eu l'occasion d'examiner un foie de diabétique ayant succombé à une hémorragie cérébrale. La réaction était incomplète, nous avons trouvé du glucose et pas de glycogène. Le même fait s'observe, comme nous l'avons dit, chez les sujets non diabétiques.

[1] Laulanié, Energétique musculaire *(Encyclopédie Léauté*, p. 84).

Colomb cite dans sa thèse un cas de Külz *(Archives de Pflüger*, XXIV[e], p. 57), dans lequel la présence du glycogène a été décelée, douze heures après la mort, dans le foie d'un diabétique à forme grave. Le malade était demeuré vingt-huit heures à l'agonie et avait pris sa dernière nourriture azotée six heures avant le début de cette agonie, soit en tout trente-quatre heures avant la mort.

D'où la conclusion de Külz que, même dans un diabète au dernier point, il se forme du glycogène dans le foie.

Voilà le seul fait qui soit à notre connaissance et, la cause de la mort nous étant inconnue, il est difficile de nous prononcer sur sa valeur.

La pathologie nous apprend cependant que les maladies fébriles font disparaître momentanément la glycosurie chez les diabétiques.

Cl. Bernard a cité l'observation d'un diabétique atteint ensuite de cirrhose atrophique ; à mesure que la cirrhose se développait, le sucre disparaissait de l'urine[1]. « Pour être diabétique, dit Cl. Bernard, il faut n'avoir pas d'autre maladie, il faut se bien porter. La nutrition n'est pas arrêtée dans le diabète, elle est exagérée. »

Il nous est donc permis de supposer, sans pouvoir trancher cette question d'une façon définitive, que la docimasie hépatique doit permettre aussi de reconnaître si un diabétique a succombé à une maladie précédée d'agonie ou a une mort subite. Des observations nombreuses sont absolument utiles pour nous éclairer définitivement sur ce point. Une autre lacune à signaler est la recherche de la docimasie

[1] Rappelons que si, dans la cirrhose hypertrophique, il y a intégrité de la cellule hépatique, il n'en est pas ainsi dans la cirrhose atrophique. De même, dans les complications du diabète, s'il y a albuminurie prédominante avec altérations du rein, le sucre disparaît dans les urines, ainsi que l'ont montré MM. J. Teissier et Sallès.

hépatique chez les individus qui succombent à une *intoxication aiguë par l'alcool.*

Nous arrivons donc à cette conclusion, posée déjà par Cl. Bernard dans ses admirables travaux : « Si l'on trouve un foie dépourvu de sucre, on peut affirmer qu'il provient d'un homme ou d'un animal malade. »

Nous avons montré tout le parti que pouvait tirer le médecin expert, pour sa pratique, des recherches des physiologistes. Nous ajouterons, en terminant, qu'il serait utile *en hygiène publique* de faire entrer en ligne de compte cet élément d'appréciation, la docimasie hépatique, pour établir la valeur des viandes livrées à la consommation. C'est un signe précieux de l'état de santé des animaux au moment de leur mort et nous proposons de rejeter absolument de l'alimentation les viandes des animaux dans le foie desquels on ne trouvera ni glycogène, ni glucose.

En résumé, la docimasie hépatique a de nombreuses applications médico-légales, ainsi que nous venons de le faire voir. Il y a peu de questions de médecine légale dans lesquelles elle n'intervienne pour prouver ou contrôler un diagnostic.

C'est plus qu'un procédé et, si ce n'est pas une méthode, c'est au moins l'indication très nette de l'importance des recherches thanatologiques. Le clinicien, absorbé par la marche des symptômes, l'anatomo-pathologiste en quête de lésions, se confinent trop souvent dans le champ de leurs investigations ordinaires. Sans doute et ordinairement, la table d'autopsie contrôle le diagnostic porté au lit du malade. Mais ce n'est pas tout, et il est un terrain de la science qui n'a pas encore été suffisamment labouré. C'est celui de la mort ou des phénomènes qui se produisent sur les cadavres.

De même que les résidus d'un foyer peuvent renseigner sur la quantité et la nature des combustibles employés, de même l'étude des modifications qui surviennent dans les organes ou les tissus peut nous révéler certains points obscurs de la vie.

Si, comme on le dit, la morale des loups peut éclairer sur celle des hommes, il est vrai d'avancer que la thanatologie peut nous faire comprendre certains points inexpliqués de la biologie.

---

LES

# BEAUX-ARTS AU XX[E] SIÈCLE

---

Communication faite à l'Académie des Sciences,
Belles-Lettres et Arts de Lyon, dans sa séance du 20 novembre 1900.

PAR

M. Léon MALO
*Membre de l'Académie*

---

Messieurs,

Le siècle que nous quitterons demain restera, par plus d'un côté de son œuvre, lumineux dans l'histoire des peuples.

Au milieu de ses turbulences politiques, en dépit des formidables saignées que lui ont faites nos luttes internationales et nos guerres civiles, il a trouvé le temps et la force de transfigurer les conditions d'existence de l'humanité, en décuplant pour toutes les classes l'intensité et le bien-être de la vie.

Il n'entre pas dans le plan de cette étude d'esthétique pure de rechercher si la tâche accomplie par lui a été bonne ou manvaise ; si l'abus des libertés reconquises n'a pas jeté dans l'économie du corps social des germes pernicieux de décomposition ; si les doctrines nouvelles, issues par une voie tor-

tueuse des grandes vérités que la révolution française a proclamées, n'ont pas ouvert sous nos pas de redoutables précipices.

Ceci est l'affaire des professionnels de la politique, et je ne suis ici qu'un amoureux de l'art, inquiet des destinées qui l'attendent là-bas, dans les brumes du siècle où nous allons entrer.

Je me trouve assez présomptueux déjà, de chercher, même dans la sereine atmosphère des Beaux-Arts, la solution de pareils problèmes. Ceux qui s'y hasardent ne sont pas, autant qu'on le pense, à l'abri des tourmentes. Ils croient voguer sur une mer toujours tranquille, tandis que le cyclone les guette. Le domaine de l'art a ses tempêtes, comme celui de la politique.

Le sentiment de l'art semble cependant avoir été donné à l'homme, en des proportions d'une variété infinie, précisément pour adoucir ses instincts batailleurs. C'est un merveilleux calmant, qui ne saurait être trop soigneusement entretenu, trop chaudement encouragé. Je ne sache pas d'ailleurs que, sauf les inconoclastes des nouvelles écoles de rénovation sociale, dont la doctrine déclare, par la voix d'un de ses évangélistes, que « le coup de pioche vaut le coup de pinceau[1] », personne ait jamais contesté la nécessité de protéger les Beaux-Arts et de les regarder comme un indispensable élément de la grandeur des peuples. Quelles que soient les formes sous lesquelles l'art se manifeste, il est reconnu que ces formes changent à peu près tous les quarts de siècle; elles ont, maintes fois, revêtu un caractère qui nous inspire aujourd'hui une pitié profonde; elles en prendront probablement un, dans quelques années, qui nous désolerait si nous ponvions l'entrevoir distinctement. Mais, c'est toujours

[1] Allemane.

l'art; le culte de ce que nous croyons être le beau; l'idéal, dérivatif souverain, qui nous soutient, comme ferait une ceinture de sauvetage, au-dessus du flot bourbeux des jouissances grossières et des bas intérêts. Nul ne possède le *criterium* du beau; personne n'a le droit de prétendre à la connaissance de l'art absolu; mais chaque homme a dans l'âme, fût-ce à dose infinitésimale, je ne sais quelles aspirations nobles qui, plus ou moins consciemment, lui font rechercher l'épuration de la forme. La passion artistique pour quelques-uns, la simple et vague intuition de l'art pour le plus grand nombre (je veux parler des civilisés) sont un précieux antidote contre le poison du matérialisme : antidote salutaire, qu'un Etat bien avisé doit propager de toutes ses forces et glorifier de son mieux; en se gardant toutefois d'attenter à son indépendance, sous peine de le voir perdre sa vertu. L'art caporalisé est fatalement condamné à mourir. Comme le socialisme d'Etat, les Beaux-Arts officiels portent en eux le germe de l'impuissance et de la stérilité.

Avant de pénétrer à tâtons dans les ténèbres du siècle qui s'ouvre, permettez-moi, Messieurs, de faire une courte excursion en arrière, et laissez-moi vous montrer avec quelle persistante continuité les Beaux-Arts de tous les temps et de tous les peuples se sont montrés comme le libre reflet de leurs mœurs, de leurs aspirations nationales, souvent, et avec une étonnante fidélité, de leurs croyances religieuses. Les exemples en sont si nombreux, si constants, qu'ils doivent obéir à une loi d'harmonie ignorée. Il ne saurait sembler téméraire de penser que cette loi restera dans l'avenir ce qu'elle a été sans interruption dans le passé. C'est cette conviction qui nous aidera dans la recherche à laquelle je me suis permis de vous convier.

Je voudrais donc, Messieurs, jeter avec vous un très rapide coup d'œil d'ensemble sur les grandes évolutions de

l'art dans les temps accomplis, et sur ce que j'oserais presque appeler « son état d'âme » dans le temps présent. Je ne remonterai pas jusqu'aux époques nébuleuses de la préhistoire; bien qu'alors il fût né déjà, assurent les archéologues; il me suffit de le prendre à l'heure qui paraît avoir été celle de son apogée, l'heure de Périclès, de Phidias et de Praxitèle.

Quand je vise l'art grec, je veux parler seulement de l'architecture et de la statuaire; car la peinture de cette époque nous est restée à peu près inconnue. Nous sommes tenus, par la révérence due à nos classiques, de croire que les oiseaux venaient becqueter les raisins peints par Zeuxis; il nous est défendu de douter qu'Apelles ayant un jour figuré sur un mur un rideau fermé, un de ses amis ait tendu la main pour le soulever. La connaissance de ces prodiges était exigée dans ma jeunesse par les programmes du baccalauréat; elle l'est peut-être encore. On a cependant cessé de les regarder comme article de foi. Depuis trop de siècles la tradition n'en est plus soutenue par des témoignages visibles, et les fresques de la décadence, retrouvées dans les ruines de Pompéi et d'Herculanum, ne justifieraient pas, selon moi, de tels phénomènes.

Le temps, en supprimant ces témoignages merveilleux de la dextérité des peintres grecs, n'a pu par bonheur détruire l'œuvre des statuaires. Les statues, défendues par la ruine même des édifices qu'elles ornaient, ont trouvé dans leur enfouissement une protection relative contre les intempéries de vingt-cinq siècles et contre les atteintes d'un ennemi plus redoutable encore, celles de l'homme. Les trop rares images de bronze et de marbre qui sont parvenues, plus ou moins mutilées, jusqu'à nous, nous montrent que, s'il n'a inventé ni la vapeur, ni le téléphone, ni les rayons X, le génie grec a poussé la perfection de la forme, dans la

statuaire, jusqu'à des limites qui n'ont jamais été dépassées.

J'en dirai autant de l'architecture. Nous vivons depuis un peu plus de deux mille ans sur l'imitation servile des édifices du temps de Périclès. Sauf l'éclipse formidable d'où la fantastique et admirable conception de l'art ogival est sortie, c'est toujours le fronton et la colonnade qui, plus ou moins somptueusement ornés, souvent plus ou moins cruellement estropiés, sont les morceaux de résistance de toute architecture. Depuis quelques années seulement, nous nous efforçons de répudier ce sempiternel plagiat. Nous avons ouvert à l'architecture de l'avenir des voies nouvelles, où l'accompagneront sans doute les autres beaux-arts. Je m'efforcerai tout à l'heure de les suivre dans leurs destinées futures.

Mais, à la statuaire grecque, à cette froide et incomparable reproduction de la figure humaine, quelque chose a manqué; quelque chose qui ne se trouve pas sous la main de l'artiste, mais dans son âme : le sentiment.

Rien ne vibre dans la chair de marbre des chefs-d'œuvre grecs. Le soleil du Péloponèse a, durant des siècles, brûlé leur épiderme sans l'échauffer; le grand souffle corrosif de la mer leur a inutilement prodigué ses puissantes caresses; ils ne sont parvenus, ni à animer leurs yeux sans regards, ni à faire battre leur cœur, ni à mettre en mouvement le sang de leurs veines. C'est du marbre, rien que du marbre; toujours du marbre. Tout cet Olympe retrouvé est de pierre. La plastique en est miraculeusement belle; il n'y manque que la vie.

Il faut franchir bien des jours de convulsions, pour trouver dans la statuaire cette flamme divine de la vie, absente des œuvres antiques. C'est à l'aube des temps modernes, au lendemain de la sombre nuit du moyen âge, qu'elle jaillit.

Il semble que, dans cette période farouche, qui finit au xv^e siècle, si pleine de ténèbres et de tragédies, tout germe

d'idéal eût dû périr. Il n'en fut rien. L'étincelle se conserva sous la cendre. Un beau matin de ce mystérieux xve siècle, elle éclata sur le monde en un éblouissant feu d'artifice, qui a pris dans l'histoire le nom à jamais glorieux, de *Renaissance*.

Ce fut comme une traînée de poudre en feu. Partie de la péninsule italienne, en moins de cinquante ans elle embrasa l'Europe entière. A peine lui vit-on quelques tâtonnements entre Cimabué et Giotto. Déjà, Vanucci, en dépit de son inexpérience anatomique, crée des figures adorables, et, quand apparaît la merveilleuse pléïade du xve siècle, Raphaël et Michel-Ange en tête, il semble que la sève artistique du monde, comprimée si longtemps par les barbaries du moyen âge, fasse une explosion dont les débris retombent en pluie d'étoiles sur les civilisations réveillées.

Ce fut une apogée sans pareille dans les annales humaines. L'Italie regorgea de chefs-d'œuvre. Tous les petits despotes qui, politiquement, la tyrannisaient, voulurent avoir leur cour de grands artistes ; sachant y mettre le prix, ils n'eurent que l'embarras du choix.

Puis, le flot déborda sur l'Espagne qui, elle aussi, eut son heure d'inexprimable splendeur artistique. Puis les Hollandais; puis la France, dont l'épanouissement fut moins prodigieux, mais plus durable.

La Renaissance fut un météore d'un incomparable éclat. Elle emprunta aux anciens la perfection de leur esthétique et lui communiqua l'étincelle de la vie. Elle anima leur sculpture, elle donna à leurs statues la chaleur et le mouvement.

C'est une curieuse étude à faire, que celle des décadences profondes qui suivirent cette résurrection ; l'étude de ces ruines formées par les débris des arts nationaux écroulés;

ruines d'autant plus désolantes, que les nations désormais irrémédiablement appauvries avaient été précisément les plus comblées de richesses. Sauf la France, où les traditions de goût, d'élégance, de poésie artistique, ont défié les calamités publiques et bravé l'asphyxiante atmosphère des écoles, il n'est plus guère, en Europe, de vieilles nations où les Beaux-Arts n'aient dépéri. Chez plus d'une ils sont morts. La grande lumière du xv^e siècle s'y est éteinte; dans celles surtout où son éclat avait été le plus vif. Le berceau de la Renaissance, l'Italie, n'est plus qu'une manufacture de faux chefs-d'œuvre, de peinture de pacotille, en même temps qu'une fabrique d'objets en marbre, qui sont du ressort de la bimbeloterie plutôt que de la statuaire. On y confectionne, pour l'exportation, des *Mariages de la Vierge* et des *Transfigurations* à la douzaine, comme on y produit du soufre et de la soie. La copie des œuvres célèbres y remplace de jour en jour davantage ces œuvres elles-mêmes, qui s'en vont clandestinement enrichir les musées étrangers. Si une loi d'Etat n'en interdisait l'expatriation, interdiction quelque peu naïve d'ailleurs, et bien rarement obéie, on n'y trouverait plus, dans les galeries particulières si opulentes jadis, que des contrefaçons de chefs-d'œuvre.

La patrie de Vélasquez, de Murillo, de Zurbaran, de Ribera, tombée depuis le xvii^e siècle dans une noire misère artistique, n'a pas même su mettre à profit cette utilisation industrielle de l'art. Pour elle, la nuit est venue brusquement, épaisse, complète; vaguement éclairée, cependant, de très loin en très loin, par quelques lueurs fugitives; comme ferait un volcan qui ne pourrait prendre son parti d'être éteint. Elle a eu, dans l'impuissance de sa vieillesse, un fils beau comme le jour, mais éphémère comme lui, qui s'est appelé Fortuny; et un avorton de génie qui s'est nommé

Goya. C'est à peu près tout ce que sa décrépitude a pu produire; car Madrazo et quelques autres nains de talent, sont de bien mince envergure pour prétendre à la succession des géants du grand siècle.

L'art flamand, après avoir enfanté Rubens, Van-Dick Rembrandt, Franz Hals et vingt autres inimitables magiciens de la couleur, en est réduit aujourd'hui à s'enorgueillir de M. Gallait. L'Allemagne et l'Autriche, sans doute pour s'être moins follement dépensées jadis, ont économisé quelques traditions du grand art, plus ou moins lourdement utilisées. Il semblerait que tous ces peuples, après s'être assis pendant deux siècles à l'incomparable festin de la Renaissance, ont laissé pour toujours leur génie sous la table. Ces fils de famille soudainement enrichis, ayant jeté en prodigues par les fenêtres jusqu'au dernier sou de leur héritage, sont maintenant dans la misère noire et ne vivent plus guère que de mendicité.

A côté de ces grands seigneurs ruinés, subsistant aujourd'hui des miettes de leur splendeur passée, l'on voit d'autres peuples, nouveaux venus dans le domaine de l'art, cherchant à s'y frayer une route vierge. De ceux-là, certains, tels que la Russie, ont demandé à leur propre fonds des motifs originaux, non sans grâce; parfois d'un caractère grandiose. Les deux dernières expositions universelles nous ont montré de puissantes mosaïques russes, un peu frustes et farouches d'allure mais d'une incontestable grandeur de caractère. Au milieu des décrépitudes dont je parlais tout à l'heure, ce souffle frais d'un art naissant, encore qu'il soit un peu âpre, comme le climat qui l'a vu éclore, a, dans son génie, je ne sais quoi de vigoureux et de salubre. L'étincelle, éteinte ailleurs, ici s'allume. Malheureusement l'heure est mal choisie pour lancer un art nouveau : c'est une rénovation d'un autre genre qui se prépare.

Cette nouvelle renaissance, j'ai grand'peur que le xxe siècle ne la doive à l'Angleterre.

Je comprends la nécessité d'expliquer cet apparent paradoxe; car il est de ceux qui choqueront violemment les idées assises.

Si l'Angleterre a été jusqu'à cette heure relativement stérile en matière d'art, peinture, sculpture et architecture, elle doit s'en prendre surtout au caractère essentiellement utilitaire de son génie. J'ai dit « stérile » ; elle ne l'admet point, je le sais; elle a eu, elle aussi, ses étoiles, qui ont suffi à ses satisfactions d'amour-propre et qu'elle a mises au rang des plus précieuses parmi ses gloires nationales.

Nos voisins, disons-le en passant, nous ont donné là une belle leçon d'égalité, qu'on n'eût pas attendue d'un peuple aussi jaloux de ses prérogatives aristocratiques. On se croirait sous d'autres cieux, quand on voit dans la nécropole de ses grands citoyens, à *Westminster Abbey*, la souveraineté du talent marcher de pair avec celle de la naissance; la tombe d'un peintre ou d'un sculpteur à côté de celle d'un lord illustré dans les affaires de l'Etat; le monument d'une actrice avoisinant celui d'une reine. L'Anglais est fier de ses artistes ; il a pour eux des enthousiasmes parfois disproportionnés avec leur mérite ; il a des engoûments de bonne foi pour des œuvres dont nous souririons de ce côté-ci du détroit; son jugement n'est pas toujours très affiné, très pondéré; il confondra dans une même tendresse ses vrais artistes, ses Bonnington, ses Landseer, ses Gainsborough, avec cet extravagant Turner, dont la peinture d'Apocalypse se paie aujourd'hui au poids des bank-notes, cadre compris. L'amateur anglais estime la valeur d'un peintre d'après le nombre de guinées que son œuvre représente commercialement, au cours du jour. Son *critérium* en fait d'art, est d'ordre essentiellement financier ; ses favoris, parmi les artistes

du continent, sont Meissonier et Millet, parce que certaines de leurs œuvres ont été payées un demi-million.

Aussi serait-il téméraire d'affirmer qu'il y a un art anglais. S'il y en a un, ce n'est qu'un pastiche de l'art antique ou de l'art ogival. Ses monuments sont rigoureusement égyptiens grecs ou gothiques. Ses statues, quand elles ne sont pas outrageusement classiques, tombent dans un réalisme affligeant.

Son amour de l'antiquité ne le cède qu'à sa passion pour le confortable et à son invincible penchant à l'utilitarisme. Tel carrefour de Londres vous montrera, grelottant sur un piédestal venu tout droit du Péloponèse, un Wellington déguisé en Achille, casque en tête, jambes et bras nus ; à telle place voisine, juché sur une colonne d'ordre étroitement classique, le même vainqueur de Waterloo, vêtu d'un pantalon à sous-pieds, d'un chapeau à plumes de coq et d'un waterproof imperméable ; costume, à la vérité, plus conforme au bon sens et aux règles de l'hygiène locale qu'à la souveraine loi du beau.

En art, comme en industrie, et c'est là que je veux en venir, l'Anglais aime surtout ce qui est puissant et extraordinaire. Il ne manifeste son vrai caractère que lorsqu'il travaille dans le gigantesque. Plus c'est coûteux, plus cela lui prend l'âme. Je ne citerai qu'un exemple de cette opiniâtre tournure d'esprit; mais il est typique, et il en est peu dont l'Angleterre se montre aussi glorieuse.

Je veux parler du monument somptueux élevé dans *Hyde-Park*, il y a quelque cinquante ans, à la mémoire du prince Albert, et dans la construction duquel fut enfoui un demi-million de livres sterling, offert par le peuple entier des trois royaumes, au grand dommage du sens commun et du bon goût. On vous mène voir cela, à Londres, comme en France on vous fait visiter la tour Eiffel. Ce sont des beautés

du même ordre, avec plus de prétention et d'opulence. On vous y montre le royal époux en costume de cérémonie, avec ses bas de soie à jour et ses favoris en côtelettes, logé dans une sorte de châsse ogivale grande comme un clocher de cathédrale, ruisselante d'or et de pierres précieuses. Cet édifice, dont la haute stature et l'invraisemblable richesse commandent impérieusement le respect, prête cependant à sourire quand l'on songe à la disproportion qui existe entre ses allures grandioses et l'importance historique du personnage dont il abrite l'incolore figure. On ne peut se défendre de quelque surprise à la vue de cette apothéose colossale du prince charmant; qui laissa, il est vrai, le souvenir d'un bon père et d'un époux modèle, mais dont le rôle dans l'histoire du monde a été plutôt grisâtre. On trouve malgré soi que ce fut peut-être manquer de pondération que de placer cet honnête homme sur ce piédestal démesuré, où, pour lui rendre hommage, se déroulent, en une interminable théorie, les images des grands hommes qui ont le plus honoré l'humanité; depuis Homère et Confucius, jusqu'à l'accoucheur de la reine Victoria.

Ceci est la vraie note de l'art anglais. *Excelsior*. De tous temps, ces puissants pétrisseurs de fer se sont complus à de tels tours de force. C'est dans l'énorme qu'ils recherchent leurs succès et qu'ils placent leur vanité; c'est surtout à l'impossible qu'ils demandent leur esthétique. A la tour de mille pieds construite à Paris, ils ont répondu par le pont du Forth, dont les travées ont un demi-kilomètre de portée sans appui, et ils en sont, avec raison d'ailleurs, plus fiers que d'une bataille gagnée; orgueil très légitime pour des ingénieurs mais mal placé pour des artistes.

L'Anglais se pâme d'orgueil satisfait devant l'architecture de son palais de Sydenham, dont la laideur et la difformité n'ont été égalées que par celles de l'édifice dont la vue

désole depuis douze années déjà l'œil des Français de bon sens et de bon goût. Les deux se valent. Tous deux ont été également funestes à la renommée artistique des pays qui les ont vus naître ; mais l'art anglais, lui, n'avait pas, comme le nôtre, à conserver une tradition d'élégance et de pureté, enviée du monde entier. Couvrir de fer et de cristal un espace dans lequel un régiment pourrait manœuvrer et une forêt pousser à l'aise, cela suffisait à leur amour-propre. Mais nous, convenait-il à notre glorieux renom d'artistes de présenter au monde comme le prototype de notre esthétique ce monument de fil de fer ? Et non content d'en avoir fait, il y a onze ans, le clou d'une exposition splendide, nous l'avons conservé pour en donner une seconde représentation à l'univers accouru, en aggravant le ridicule de sa forme par une décoration picturale plus déplaisante encore!

Je ne le dissimule point, j'ai quelque mauvaise humeur contre cette vilaine construction, en raison surtout de la fatale influence que, par la force des choses, elle a eue sur l'évolution de l'architecture française. Non, sans doute, que nul de nos architectes ait jamais eu la pensée de prendre pour modèle son profil ridicule et son absurde ornementation; mais l'admirable perfection technique de ce chef-d'œuvre de chaudronnerie, la merveilleuse précision de son montage et l'étonnante exactitude des calculs de résistance de ses matériaux ont trop clairement montré les ressources infinies offertes par l'emploi du fer et de l'acier à l'art des constructions. Personne ne songera à faire de cette quille diaphane et disgracieuse le prototype de nos élégances architecturales ; seulement, par ses dimensions extravagantes, par les tentations qu'elle inspirera aux aventureux de faire vaste à bon escient, elle exercera sur l'art futur, elle a exercé déjà une influence funeste, qui, par une inévitable loi d'harmonie, viciera nécessairement l'essence des autres beaux-arts. Nous ne devons

pas oublier que l'idée première de cette admirable innovation industrielle et sa détestable action sur le caractère de l'esthétique future nous viennent en droite ligne d'Angleterre.

J'espère que, l'exposition actuelle terminée, on profitera du déménagement général pour débarrasser le Champ-de-Mars de cet objet malencontreux, dont la présence au cœur de Paris offense la vue des honnêtes gens. Il y a déjà beaucoup de mal de fait ; à peine est-il encore temps d'y remédier. Cela est triste à dire, mais les Parisiens avaient fini par s'habituer à voir cette tache sur la toilette étincelante de leur ville. Ils ne s'en apercevaient même presque plus. On vivait avec cette verrue, sans se douter des avaries que son affligeant aspect causait dans le goût du plus artiste des peuples.

Une réaction s'est cependant produite contre cette coupable tolérance. Je veux parler ici de la méritoire tentative d'accommodement dont les deux nouveaux palais des Champs-Elysées sont, jusqu'à cette heure le spécimen le plus grandiose, en même temps que le plus harmonieux. L'alliance de la pierre et du fer n'avait jamais été plus heureusement accomplie. Les deux édifices superbes, l'un dans sa magistrale étendue, l'autre dans ses proportions exquises, ont été soumis à la redoutable épreuve de la charpente métallique ; bien plus, à celle de la coupole en fer et cristal : tous deux s'en sont tirés à leur honneur. Il est démontré, par là qu'entre les mains des architectes français, la colonnade en pierre de taille peut vivre en bonne intelligence avec les arceaux fluets et hardis du dôme en acier. Si l'architecture avait la sagesse de s'en contenter, si elle savait tirer un profit honnête des nouvelles ressources que lui offre l'industrie, je ne tremblerais pas comme je le fais pour sa vieille renommée de bon goût, d'élégance et de sobriété. Les palais dont je parle en sont des modèles achevés. Non seule-

ment leurs façades de pierre sont d'une rare beauté ; mais l'ornementation de leurs nefs métalliques est pondérée en même temps que charmante. Avec la simple disposition des rivets d'assemblage, et l'enroulement des fers d'angle en courbures gracieuses, les artistes ont obtenu des effets décoratifs qui caressent l'œil sans l'inquiéter. Les voûtes de verre et de métal sont audacieuses sans paraître un défi à la sécurité publique. Je salue ces deux modèles de grandeur sans témérité, et de magnificence sans clinquant. L'architecture monumentale leur devra peut-être d'éviter les aventures périlleuses que je lui prévois, et où les casse-cou ne manqueront pas de l'entraîner, s'ils le peuvent. La peinture et la statuaire sont les auxiliaires naturels de l'architecture. Celle-ci a toujours été le cadre nécessaire de celles-là. Aussi ne devons-nous pas être surpris qu'elle exerce sur les deux autres une influence qui va parfois jusqu'au despotisme. C'était, jadis, autour et dans l'intérieur des temples, que la sculpture florissait ; c'est dans les églises, dans les palais des souverains et des grands seigneurs, que la peinture de la Renaissance s'épanouissait en légions de chefs-d'œuvre. Tout le long de l'histoire, le caractère des deux premiers s'est ressenti des milieux dans lesquels le troisième les a placés. Je parle ici, bien entendu, de la grande peinture décorative et de la statuaire monumentale ; le tableau d'appartement et la statuette répondent à d'autres besoins et obéissent à d'autres lois.

Tableaux et statues ont nécessairement des allures diverses, selon les emplacements auxquels ils sont destinés ; selon, aussi, le goût public auquel ils doivent plaire. J'ai dit, tout à l'heure, un peu trop verbeusement peut-être, les vicissitudes de l'art dans les temps passés. J'ai essayé de montrer que chaque âge et chaque peuple a eu les beaux-arts que comportaient ses mœurs, son degré de civilisation,

les exigences de son bien-être, et surtout l'état de ses croyances religieuses. Je trouve que cette loi a été trop générale jusqu'ici, trop rigoureusement obéie par les événements, pour que le xx^e siècle puisse s'y soustraire.

Que deviendront la peinture et la statuaire avec la nouvelle architecture, avec les instincts d'immensité que l'emploi des métaux de résistance ont fait naître, avec l'ossature à membres grêles à laquelle le calcul a permis de donner de si vastes portées sans appui. Sans nul doute il leur faudra, dans les monuments publics tout au moins, agrandir leur envergure sous peine de sembler des nains égarés dans des jambes de géants. Quand l'on voit quelles dimensions les artistes des xvi^e et xvii^e siècles ont dû donner à leurs statues et à leurs mosaïques dans les grandes basiliques de Rome, on ose à peine se demander dans quelles formes et sur quelle échelle seront établies les œuvres décoratives des édifices dont la nef comportera des portées de 200 mètres sans support intermédiaire, tels que les construiront nos neveux de 1950. Ce sera la fin de l'art.

Que l'on ne m'objecte pas l'exemple du Colysée, dont l'immensité s'accommodait volontiers de ses quatre étages d'ordres antiques et de son peuple de statues à peine plus grandes que nature ; le Colysée était un monument grandiose, mais non démesuré ; et d'ailleurs il n'avait pas de toiture. A la vue de ce qui reste de cette maçonnerie puissante, solidement assise sur ses bases indestructibles, on ne devait ressentir aucune appréhension ; on ne songeait pas un instant à se demander si ses dimensions étaient bien calculées et s'il n'y avait aucun danger à s'asseoir sur ses gradins. Et puis son immensité n'empêchait pas chacune de ses parties, prise isolément, d'être harmonieuse et de comporter une ornementation délicate ; ce que ne saurait faire la Galerie des machines du Champs-de-Mars avec ses colossales arca-

tures, qui malgré leurs épaisseurs énormes semblent autant de fils d'araignées lancés dans l'espace.

Essayez d'ornementer un tel vaisseau. De quels tableaux, de quelles fresques, de quels marbres l'embellirez-vous, qui ne soient écrasés par son invraisemblable volume, par sa téméraire portée de 110 mètres ?

La nef métallique du « Grand Palais » de l'Exposition de 1900 est bien autrement élégante que la trapue et maussade galerie des machines. A force de goût et d'ingéniosité, les architectes en ont fait un chef-d'œuvre de grâce en même temps que de hardiesse. Mais, même dans cet édifice véritablement grandiose en sa légèreté, ils n'ont pas osé risquer une ornementation purement artistique. Plus de panneaux, plus de coupoles opaques pour la grande peinture, plus de niches pour les statues ; des volutes en fer spéciales, des arabesques de rivets et de boulons d'assemblage ; et c'est tout.

Il faut donc en faire notre deuil, Messieurs. Peut-être continuera-t-on, dans les monuments d'importance moyenne, à demander à la peinture, à la sculpture leur concours pour la décoration ; mais les vastes édifices publics, dont le prototype est, et deviendra de plus en plus, la gare de chemin de fer, leur échappera inévitablement.

Il est une autre cause de décadence plus redoutable encore que celle dont je viens de parler, c'est le souffle empesté de matérialisme qui, avec une violence croissante, empoisonne la société moderne. Veuillez bien m'entendre, Messieurs ; je parle ici seulement de la prépondérance qu'ont prise et que prennent chaque jour davantage les intérêts matériels, l'appétit des basses jouissances, l'âpreté des sentiments du *tien* et du *mien*, le penchant à railler tout ce qui est idéal, tout ce qui est enthousiasme, tout ce qui est bon et beau. La peinture militaire a encore le privilège d'émouvoir quelques

âmes sensibles; elle n'en a pas pour longtemps. Elle a vécu trente ans des souvenirs de 1870 ; mais le sujet commence à s'épuiser. S'il ne se renouvelle pas, et Dieu nous préserve de cette solution redoutable, la peinture militaire ne tardera pas à mourir d'inanition.

Quant à la peinture religieuse, si elle n'est pas encore morte, ses heures sont comptées. Depuis bien des années elle n'a rien créé. La plupart du temps, on se contente, pour les besoins du culte, de copies plus ou moins correctes faites à la tâche, par des artistes qui peignent comme on rabote des planches, et rien n'indique que cette industrie doive s'améliorer beaucoup dans l'avenir.

Voilà, si je ne me trompe, le bilan de l'art actuel. Parmi les causes de cette lente mais incessante transformation, il en est une encore que je dois signaler, car elle est l'un des plus considérables facteurs de la question que je traite ici ; c'est la nécessité de plus en plus impérieuse pour l'artiste de tirer profit de son œuvre. Nous ne sommes plus au temps où les peintres et les *tailleurs d'images* touchaient, en outre du vivre et du couvert, un *sol parisis* par jour, avec quelque menue monnaie de surcroît, quand le prince était généreux. Ils étaient amoureux de leur art et se souciaient peu du reste. Maintenant, l'artiste ne vit plus seulement d'idéal ; s'il ne se double pas d'un commerçant, il meurt de faim. La concurrence est devenue si farouche, la lutte pour la vie si cruelle, que les préoccupations de ménage éteignent trop souvent le feu sacré de l'art.

Et, plus nous irons, plus ces considérations prosaïques se mettront en travers des grandes envolées, alourdissant le génie des artistes. Nous sommes sur le chemin des découvertes scientifiques à outrance. Si les beaux-arts veulent conserver leur place au soleil, ils n'ont plus qu'à se mettre résolument au service de l'industrie. Ce n'est pas un conseil

que je leur donne, Dieu m'en garde! c'est une douloureuse éventualité que je signale. La peinture lui obéit déjà; la statuaire coule ses bronzes et taille ses marbres pour elle. Il n'y a plus assez d'allégories dans l'Olympe pour chanter sa gloire; plus assez de nudités pour symboliser ses progrès. Ce nouveau siècle nous réserve sans doute d'étranges surprises, en cela comme en toute choses, mais je ne crois pas que la grande peinture et la grande statuaire remontent jamais la pente raide qu'elles auront descendue pour se mettre à la remorque du génie industriel.

Reste le menu des beaux-arts : le portrait, le paysage, la statuette, le décor. Hélas! de ceux-là aussi les jours sont courts. La photographie est là, qui guette les uns; les autres ne seront bientôt plus que des produits fabriqués à la mécanique. Le portrait à l'huile est une œuvre qui doit être vivante ou n'être pas : or, à part une douzaine de maîtres qui possèdent ce don rare d'animer leurs toiles, un bon photographe sera, dans cinquante ans, peut-être bien plus tôt, le meilleur des portraitistes : c'est une question d'objectif, de lumière et de chimie; quant au paysage, nous n'en sommes encore qu'à l'aurore de la photographie en couleurs; quelques années encore de recherches et d'inventions heureuses, et le paysage à l'huile sera devenu « vieux jeu ».

Tout s'unit donc pour jeter le trouble dans la carrière future des Beaux-Arts : les déportements de l'architecture moderne; la transformation de l'esprit public sous l'influence des nouvelles doctrines philosophiques; l'accroissement excessif du domaine de la science et le dessèchement qui s'ensuivra fatalement dans les mœurs; toutes sortes de perturbations, survenues ou en perspective dans les conditions d'existence de l'humanité, les unes du fait de l'homme, les autres indépendantes de sa volonté.

« L'homme s'agite, Dieu le mène », a dit un illustre

orateur sacré. J'estime qu'en laissant tomber du haut de la chaire cette parole magistrale, le grandévêque a fait trop bon marché du libre arbitre que Dieu nous a donné pour nous en servir, et sans lequel il n'y a, ni mérite à bien faire, ni faute à faire le mal. En accordant à l'homme la liberté de choisir entre les jouissances de l'art et celles de la science, Dieu a voulu qu'il usât et mésusât de ce libre arbitre ; il a naturellement profité de la permission pour en mésuser.

L'homme, qui ne sait rien faire avec mesure, au lieu d'accepter ces dons comme deux alliés, en a fait deux adversaires tour à tour vainqueurs ou vaincus, incapables de vivre paisiblement ensemble. Durant trois siècles, en Europe, l'art et les lettres ont tenu la corde. Dans la seconde moitié du XIX^e ils l'ont lâchée. C'est la science qui l'a prise, et je crois qu'elle la gardera.

Le bien-être matériel de l'homme y gagnera sans doute. Je n'oserais affirmer que son bien-être intellectuel et moral n'y perdra pas.

---

LA

# FABRIQUE LYONNAISE

ÉTUDE SUR LE RÉGIME SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE A LYON, DEPUIS LE XVI[e] SIÈCLE

PAR

**E. PARISET**

(SUITE)

---

## LIVRE TROISIÈME

### DIX-HUITIÈME SIÈCLE

I. Caractère des revendications qui triomphent dans les règlements de 1700 et de 1702.
II. Mémoires publiés de 1707 à 1712; état social de la communauté.
III. Les emprunts fournissent l'occasion d'accentuer la séparation des classes. Règlement de 1711; opposition qu'il souleva.
IV. Relèvement de la Fabrique malgré les conditions économiques défavorables où se présente la régie des soies. Rôle du Consulat, rôle de la Chambre de commerce : les soies, les étoffes.
V. Nouvelles luttes intérieures : règlements de 1731, 1737, 1744.
VI. Émeute de 1744, son caractère social. L'état social et les principes économiques de la Fabrique au milieu du XVIII[e] siècle, d'après les mémoires publiés de 1731 à 1757.
VII. Développement de l'industrie de la soie malgré les grandes crises de 1750 et 1756.
VIII. Rénovation des communautés. L'immeuble de la Fabrique est vendu. Règlements de 1777 et de 1783. Situation troublée; émeute de 1786, son caractère industriel.
IX. Longue crise de 1787-1788. Tarif de 1789. Les maîtres-ouvriers se séparent des marchands en 1790. Décret de 1791, qui supprime les corporations. Le régime douanier demeure prohibitionniste. Déclin rapide de la Fabrique.
X. Conclusion.

### I

Le règlement du XVI[e] siècle a tracé l'organisation générale, mais très sommaire, de la communauté qui vient d'apparaître. Le règlement du XVII[e] siècle, s'adressant à la communauté complètement épanouie, lui a minutieusement

détaillé les lois de la fabrication des tissus, et le Code de la police intérieure. Les règlements du XVIII$^e$ siècle témoignent principalement de la rivalité intransigeante des deux classes qui se disputent la suprématie dans la direction et l'administration de la communauté.

Le grand nombre de ces règlements indique combien la lutte a été vive et accidentée entre le capital et le travail.

Déjà le 18 décembre 1698 les maîtres-marchands fabricants, pour rendre la charge de maître-garde moins accessible au maître-ouvrier, avaient obtenu du Consulat une ordonnance exigeant qu'à l'avenir les maîtres-gardes fissent une caution de 5000 livres. C'est un signe de la distinction qui tendait à s'établir entre les classes composant la communauté.

L'ambition et le désir de dominer sont naturels chez l'homme. Les maîtres qui, au milieu des vicissitudes de l'industrie, avaient réussi à acquérir de la fortune, monopolisaient les charges. Liés avec les gros banquiers et les gros merciers, qui détenaient le marché des soies et celui des étoffes, ils s'étaient octroyé le privilège de diriger la communauté. Ils n'avaient pas plus d'habileté technique que les maîtres-ouvriers à façon, mais ils avaient l'éducation sociale, la connaissance du commerce, et les capitaux avec lesquels ils pouvaient acheter les matières premières et donner du travail aux autres maîtres moins fortunés. Une oligarchie s'était formée à l'instar de l'oligarchie bourgeoise qui, depuis que Lyon était devenu, au XIV$^e$ siècle, une commune, s'était emparée de l'administration de la ville et la dominait.

Les règlements du XVIII$^e$ siècle ont, en outre, ce caractère d'être spéciaux à la corporation lyonnaise. On ne les trouve qu'à Lyon, tandis que le règlement de 1667 avait été reproduit, sauf quelques modifications nécessitées par des usages locaux, dans les règlements donnés aux manufactures de soieries à Paris, à Tours et à Nîmes.

Enfin, leur multiplicité montre que le gouvernement devenait sceptique et indifférent à la réglementation des corporations, acceptait facilement les modifications qui lui étaient demandées, et n'hésitait pas à révoquer les concessions accordées la veille. C'est ainsi que les règlements obtenus par les maîtres-ouvriers à façon, en 1700 puis 1737, sont presque immédiatement remplacés en 1702 puis en 1744 par d'autres règlements proposés par les maîtres-marchands fabricants.

Les nombreux mémoires contradictoires envoyés à Paris et rédigés tantôt par les maîtres-gardes de chaque classe, tantôt par un groupe de maîtres appartenant à l'une et à l'autre partie, démontrent l'acuité des passions et précisent les points douloureux du conflit qui se prolonge durant tout le XVIII[e] siècle.

Dans une première pétition, à la veille d'une assemblée convoquée dans le couvent des Jacobins, pour les élections annuelles des maîtres-gardes, les maîtres-ouvriers insistent auprès du Consulat, le 18 décembre 1698, pour que trois des six maîtres-gardes à nommer soient pris parmi eux.

Un mémoire est, en même temps, adressé au ministre Chamillart, demandant, au nom de sept cents maîtres-ouvriers à façon, que Sa Majesté veuille bien les recevoir opposants à l'exécution de l'arrêt du 13 mars 1667, qui avait homologué les statuts et règlements « œuvre de quelques marchands », et faire droit à leurs réclamations.

Comme ces réclamations sont sans cesse reproduites, il est utile de les exposer; elles sont rappelées dans le préambule de l'édit du 2 novembre 1700.

Tous les maîtres auront entrée et voix délibérative dans les assemblées générales et particulières, et défense sera faite aux maîtres-gardes et à tous autres de convoquer une assemblée sans les y appeler.

Afin d'obvier à toutes les entreprises que les marchands pourraient faire sur eux, il y aura partage égal des places de maîtres-gardes. et on nommera trois maîtres-gardes pris parmi les ouvriers à façon.

Tous les maîtres seront maintenus dans les privilèges de la maîtrise ; et, conséquemment, les marchands seront tenus de donner à travailler aux maîtres-ouvriers ayant fait leur apprentissage à Lyon, à l'exclusion ou au moins préférablement aux étrangers.

Les maîtres-ouvriers pourront entreprendre de l'ouvrage pour tous ceux qui voudront les employer, quand même ces personnes ne seraient pas marchands et n'auraient fait aucun apprentissage.

Les maîtres-ouvriers seront déchargés du billet ou certificat d'acquit, que les marchands ont inventé et introduit afin de les contraindre de travailler aux prix qu'ils voudront.

Les marchands ne pourront être reçus maîtres ni jouir des droits et privilèges de la maîtrise s'ils n'ont pas fait un apprentissage de cinq années et travaillé comme compagnons pendant cinq autres années.

Les marchands ne pourront pas faire travailler leurs servants et domestiques qui n'auraient pas fait apprentissage et chef-d'œuvre.

Les marchands ne pourront faire qu'un apprenti, et auront, pour cet effet, à installer une boutique ouverte garnie des métiers et ustensiles nécessaires.

Les étrangers ne pourront pas travailler à Lyon plus de six mois, et ne pourront plus tard être reçus maîtres qu'après avoir travaillé dans la ville de Lyon comme apprentis pendant cinq ans et comme compagnons pendant cinq autres années consécutives. Une exception sera faite pour l'étranger qui apportera quelque secret avantageux au négoce ou à la fabrication des étoffes.

Défense sera faite à tout maître-marchand et fabricant de faire tisser à Avignon ou autres pays étrangers les étoffes qui peuvent se faire à Lyon.

Il y aura pour les assemblées générales ou particulières un bureau, comme à Paris et à Tours, dans lequel seront déposés les coffres-forts et les mesures de la communauté. Deux clefs seront faites, et l'une d'elles sera remise aux trois maîtres-gardes ouvriers.

Il sera pourvu aux vexations et aux mauvais traitements auxquels sont soumis les maîtres-ouvriers lorsqu'ils ont à se plaindre des griefs que leur font les statuts.

Après les mémoires, citons les ordonnances consulaires et les édits royaux qui ont été les conséquences des démarches faites par les maîtres auprès du Consulat et du Ministre.

Une ordonnance consulaire datée du 3 septembre 1699, comprenant quinze articles, vise la police de la communauté, rappelle certains articles du règlement de 1667 qui ne sont pas exécutés et en modifie d'autres.

Les boutiques seront fermées avec un simple loqueteau, afin que les maîtres-gardes puissent facilement faire les visites générales réduites au nombre de trois.

Le prix des façons sera inscrit sur le livre de l'ouvrier quinze jours après que la pièce sera terminée.

Les maîtres pourront saisir les marchandises qu'ils trouveront entre les mains des personnes sortant des cabarets.

Les veuves, qui ne sont pas obligées personnellement, ne seront pas tenues de payer les dettes de leur mari.

Le maître-ouvrier, quand il ne devra rien au marchand pour lequel il a travaillé, pourra prendre de l'ouvrage sans avoir à demander au marchand une permission ; s'il est débiteur et s'il a plusieurs métiers vacants, il devra offrir ceux-ci de préférence au marchand son créancier ; si, étant débiteur, il travaille pour un autre marchand, ses façons

seront passibles d'une retenue d'un huitième pour le paiement de sa dette.

Tout maître reçu à la maîtrise sera tenu de prêter serment avant de travailler.

Les maîtres-gardes devant être visités par les adjoints fourniront à ceux-ci tous les renseignements nécessaires.

Aucun maître ne prendra d'apprenti s'il n'a deux métiers.

L'apprenti doit être âgé de quatorze ans au moins et faire chef-d'œuvre lorsqu'il a fini ses cinq années d'apprentissage.

Le forain ou l'étranger, après avoir fourni son travail de dix années à Lyon, devra faire chef-d'œuvre.

L'édit royal du 2 novembre 1700, qui n'est pas divisé par articles, vise plus particulièrement les divisions intérieures que le mémoire des maîtres-ouvriers a signalées.

Il ordonne que trente des jeunes maîtres-ouvriers, c'est-à-dire reçus depuis moins de dix ans et n'ayant pas passé par les charges, soient appelés dans les assemblées générales ou particulières ; que six jeunes maîtres-ouvriers soient appelés à donner leur avis dans les réunions hebdomadaires du bureau ; que dans les conseils de police mensuels, tenus conformément à l'article XVI du règlement de 1667, six jeunes maîtres-ouvriers soient appelés à donner leur avis sur ce qui sera proposé concernant la dite manufacture et le commerce des soies ; qu'il y ait parmi les maîtres-gardes au moins deux maîtres-ouvriers.

Que tout marchand, pour jouir des droits et privilèges des maîtres de l'art de la soie, soit tenu d'avoir fait cinq ans d'apprentissage avec chef-d'œuvre et cinq ans de compagnonnage avec chef-d'œuvre, conformément aux articles XXVIII, XXXIII et XXXIV du règlement et aux ordonnances subséquentes ; que les domestiques qui n'ont pas fait d'apprentissage et compagnonnage ne soient pas admis à tra-

vailler sur le métier; que tout maître ne forme qu'un apprenti.

Le marchand qui veut avoir un apprenti devra tenir une boutique ouverte garnie de métiers.

Que tous les maîtres-marchands ou ouvriers aient droit d'entreprendre toute sorte d'ouvrages pour toute sorte de personnes qui voudraient leur donner à travailler pour leur usage ou leur commerce.

Toutefois un maître ne peut travailler à façon que pour un autre maître dudit art, comme le veut l'article XL du règlement.

Que le maître-ouvrier qui a plusieurs métiers puisse travailler pour plusieurs maîtres-marchands, mais avec certaines restrictions qui sont indiquées.

Que la retenue sur les façons du maître-ouvrier comme débiteur soit du huitième seulement du prix en faveur du marchand créancier.

Ce règlement de novembre 1700, qui assure aux maîtres-ouvriers la majorité dans les assemblées et dans le bureau de police, soulève une très vive opposition. Les maîtres-marchands fabricants profitent du triste état de l'industrie pour produire leurs doléances.

Le travail est, en effet, arrêté; la consommation des soies, qui était jadis de 2000 balles, est réduite à 600 balles; les hospices sont surchargés de dépenses par suite des aumônes et des distributions de pain [1].

L'interdiction de l'importation et de l'usage des étoffes des Indes est vivement demandée [2].

La suppression des droits de sortie sur les étoffes de soie est sollicitée [3].

[1] *Archives*, BB, 260. *Inventaire Chappe,* VII, p. 161.

Ce Mémoire du Consulat fait un tableau navrant de l'état de la fabrique au commencement du XVIII[e] siècle.

[2] Mémoire du 12 septembre 1701. *Inventaire Chappe*, VII, p. 159.

[3] Arrêt du 24 décembre 1701. *Inventaire Chappe*, VII, p. 161.

Les abus se multiplient ; on voit le Consulat défendre aux courtiers, autres que les trente courtiers jurés, de s'immiscer dans la vente des soies ; répéter aux fabricants-marchands l'ordre de régler les façons quinze jours après la livraison de la pièce[1] ; enfin se prononcer sur la question irritante des déchets au tissage[2].

La misère devient telle que le Consulat s'efforce d'occuper les ouvriers dans des travaux de voirie[3].

Chamillart, alors ministre, ému de la situation, ordonne au sieur Lefèvre, inspecteur général du commerce et des manufactures des provinces du Lyonnais, Languedoc, Provence et Dauphiné, de provoquer une assemblée des membres de la communauté, afin d'examiner, le sieur Anisson député de la ville près le bureau du commerce étant présent, les contestations et différends qui sont depuis longtemps entre les marchands, les maîtres-ouvriers et les maîtres-ouvriers à façon ; d'entendre les raisons, plaintes et moyens respectifs desdites parties comparantes et d'en dresser procès-verbal, puis de préparer un projet de règlement.

Une réunion antérieure avait été provoquée par le Consulat dans le but d'étudier les causes des désordres et de remédier à la misère ; elle avait eu pour résultat une ordonnance consulaire datée du 19 septembre 1702. Cette ordonnance consulaire avait décidé que chaque maître aurait au plus quatre métiers au lieu du maximum de douze métiers fixé en 1639 ; qu'aucun compagnon forain ou étranger ne serait occupé ; que les ateliers demeureraient ouverts de

[1] Ordonnances du 11 août et 25 octobre 1701. *Inventaire Chappe*, VII, p. 159 et 160.

[2] Jugement consulaire du 6 septembre 1702. Il s'agit des étoffes *à la Chine*, c'est-à-dire chinées, pour lesquelles on est obligé de faire subir plusieurs manipulations et plusieurs peintures à la chaîne, ce qui la rend cassante. *Inventaire Chappe*, VII, p. 161.

[3] *Archives*, BB-261.

7 heures du matin à 7 heures du soir ; que le maître n'ayant pas une boutique n'aurait droit à aucun apprenti ; que les maîtres ayant fait faillite ne pourraient plus travailler qu'à façon ; que le maître coupable de vol de marchandises appartenant à un confrère serait déchu pour toujours de la maîtrise ; que de dix années les maîtres-gardes ne recevraient un compagnon forain.

Bien différent de cette ordonnance est le règlement arrêté le 27 octobre 1702 et envoyé par l'inspecteur Lefèvre à l'acceptation du ministre Chamillart.

Ce règlement, en trente-quatre articles, est approuvé par le Roi et son Conseil le 25 décembre 1702, homologué par lettres patentes du 2 janvier 1703, qui sont registrées au Parlement le 27 janvier 1703 [1].

Dans le préambule, le Roi confirme au Consulat le pouvoir de juger à première instance les contraventions et les contestations qui pourraient naître dudit règlement. C'est la réponse à la préférence manifestée par les ouvriers pour la juridiction de la Sénéchaussée. D'ailleurs le règlement en entier est le contre-pied du règlement de 1700.

L'article premier accorde seulement deux maîtres-gardes sur six aux maîtres-ouvriers.

Il est à remarquer que l'un des deux ouvriers doit être ouvrier travaillant « en plein », c'est-à-dire, faisant des étoffes unies, et l'autre, ouvrier « en façonné », dénomination appliquée pour la première fois dans les règlements aux étoffes avec dessins, qui étaient dites « étoffes figurées ».

L'article second ôte aux maîtres-ouvriers la majorité qu'ils s'étaient assurée dans les assemblées générales par l'adjonction de trente jeunes maîtres : il est décidé que toute assemblée

[1] *Archives*, HH. Toutes les pièces, cataloguées par ordre de date, sont mentionnées dans l'*Inventaire Chappe*, t. VII, p. 159 et suiv.

sera composée pour les deux tiers de maîtres-marchands et pour un tiers de maîtres-ouvriers à façon, lesquels seront choisis par le Consulat sur une liste dressée par les maîtres-gardes.

L'article troisième veut que les visites particulières des ateliers soient faites par deux maîtres-gardes au moins, dont l'un sera marchand et l'autre ouvrier.

Le bureau (art. IV) sera tenu alternativement chez les maîtres-gardes marchands et chez les maîtres-gardes ouvriers, mais à la condition que ceux-ci comme ceux-là auront donné une caution de cinq mille livres.

Cette restriction annulait, en réalité, la concession faite aux maîtres-ouvriers.

Les assemblées particulières hebdomadaires seront composées (art. V) des six maîtres-gardes en charge, et de trois ouvriers seulement pour adjoints, dont un sera ouvrier à façon.

Conséquemment les marchands seront toujours en majorité : ils ne veulent nulle part admettre l'égalité entre les deux classes.

L'article VI laisse les registres et comptes à la disposition de tous les maîtres-gardes, mais ils demeureront déposés au bureau, sous deux clefs, selon l'usage.

Les seuls maîtres-marchands ou ouvriers qui, tenant boutique, ont actuellement du travail, pourront faire des apprentis (art. VII).

Les maîtres-ouvriers à façon pourront prendre de l'ouvrage pour tel maître que bon leur semblera, lorsqu'ils ne devront ni soie ni argent au maître-marchand pour lequel ils auront travaillé. Mais ils devront produire un certificat qu'ils pourront exiger par sommation dans le cas où le maître-marchand qu'ils voudront quitter refuserait cette pièce (art. VIII).

Il s'agit de ce certificat d'acquit contre lequel le maître-ouvrier à façon ne cessait de protester.

Le maître-ouvrier à façon, qui aura voulu quitter un maître-marchand, prétendant être libéré envers lui, et qui se trouvera, par l'événement, débiteur de soie ou d'argent, sera condamné (art. IX) au remboursement à la manière prescrite en 1667, et en outre à une amende de 15 livres.

Si le maître-ouvrier à façon est quitte envers le maître-marchand qui lui refuse un certificat, il pourra obtenir condamnation de celui-ci à 30 livres d'amende, dont moitié pour lui et moitié au profit de l'hôpital de la Charité (art. X).

Les maîtres-marchands ne pourront, à l'avenir, avancer au maître-ouvrier plus de 150 livres s'il s'agit d'une étoffe unie, et plus de 300 livres s'il s'agit d'une étoffe façonnée ; cette somme, si l'ouvrier à façon quitte son marchand et demeure son débiteur, devra être intégralement remboursée par le nouveau marchand donnant de l'ouvrage au maître-ouvrier ; mais elle sera remboursée au moyen d'une retenue du huitième des façons si c'est le maître-marchand qui a cessé d'occuper l'ouvrier (art. XI, XII, XIII).

Les maîtres-marchands seront obligés, à peine de 100 livres d'amende, d'arrêter les prix de façon du maître-ouvrier, un mois au plus tard après que l'étoffe aura été rendue (art. XIV) ; et cependant le maître-ouvrier sera tenu, à peine de 30 livres d'amende, d'écrire sur le livre des compagnons le prix de façon, huit jours après la pièce achevée (art. XV).

C'était placer le maître-ouvrier dans une situation difficile et périlleuse pour ses intérêts, puisqu'il était obligé de régler le compagnon sans savoir quel salaire il obtiendrait du marchand. Pour se justifier, le marchand-fabricant disait que le prix de façon d'une étoffe ne pouvait pas être déterminé

sans que l'on sût par la comparaison entre plusieurs ouvriers tissant la même étoffe le temps moyen nécessaire à la fabrication; et que d'ailleurs il devait s'enquérir du prix que ses concurrents accorderaient à leurs ouvriers.

Est-ce cet usage traditionnel qui préservait la Fabrique Lyonnaise de l'irritant conflit relatif aux tarifs? Son correctif est l'article XVI, qui prévoit l'hypothèse où le compagnon se croirait lésé, et qui accorde à celui-ci le droit de se pourvoir (mais dans huitaine, délai de rigueur) par devers les maîtres-gardes, qui le règleront sur le plus haut prix des façons de pareilles étoffes.

L'article XVII fixe à 20 livres la somme maximum que le maître pourrait avancer au compagnon.

On redoutait qu'une dette plus forte du compagnon ne l'obligeât à demeurer chez le maître-ouvrier; on avait de même fixé le maximum des avances à faire au maître-ouvrier (art. XI et XII), afin d'empêcher que la dette contractée ne devînt un lien enchaînant le maître-ouvrier au fabricant qui l'occupe.

Les articles XVIII et XIX exigent, sous peine d'amende, que les marchands fassent inscrire les brevets des apprentis et des compagnons dès qu'ils sont obtenus, et les tiennent à la disposition des maîtres-gardes au moment des visites qui sont ordonnées par l'article XX.

On voulait éviter que le maître n'occupât des personnes étrangères à la communauté. C'est pour cela encore qu'il est enjoint (art. XXI) au maître de fermer sa boutique et son magasin, accessibles de 7 heures du matin à 7 heures du soir, avec un simple loquet facile à ouvrir de dehors, sous peine de 50 livres d'amende. Il faut que le maître-garde, lors de ses visites, puisse y pénétrer facilement.

Les maîtres ouvriers à façon ne pourront travailler pour deux maîtres-marchands en même temps sans le consen-

tement écrit du premier maître-marchand pour lequel ils auront commencé à travailler (art. XXII).

Les maîtres-marchands craignent que le secret de leur fabrication ne soit révélé à un concurrent ; et, d'autre part, que les matières remises au maître-ouvrier ne soient échangées.

Le nombre de métiers pour un atelier est limité à quatre, sous peine de 60 livres d'amende (art XXIII). Aucun compagnon forain et étranger, non enregistré sur les livres de la communauté, ne sera occupé sous peine de 150 livres d'amende (art. XXIV). Aucun apprenti étranger, ou né hors de de la ville de Lyon, ne sera plus désormais accepté sous peine de 150 livres d'amende, et il faudra attendre cinq années avant que l'autorisation de prendre un enfant de la ville comme apprenti soit donnée (art. XXIII) ; toutefois il y a exception pour les enfants de l'Aumône Générale, qui pourront, en tout temps, être pris comme apprentis (art. XXVII). De dix années aucun compagnon forain ou étranger ne sera reçu par les maîtres-gardes (art. XXVIII). Enfin les filles, femmes ou veuves de maîtres seront tenues de justifier de la maîtrise du père ou du mari (art. XXV).

Tous ces articles répondent à la préoccupation de fermer la communauté et de diminuer le nombre des maîtres. La maîtrise est considérée comme un bien de famille, comme un héritage qui doit être assuré aux enfants du maître. Les amendes atteignent des proportions énormes : elles sont réparties tantôt par tiers entre les dénonciateurs, les hôpitaux et les maîtres-gardes, tantôt par moitié aux maîtres-gardes et aux pauvres qui ne sont jamais oubliés.

Le maître-marchand qui fera faillite, banqueroute, ne pourra plus travailler qu'à façon ; s'il faisait fabriquer des marchandises pour son compte et faisait commerce, toutes les sommes qui lui seraient dues seraient saisies par les

créanciers et il serait condamné à 3.000 livres d'amende (art. xxix).

Le maître-ouvrier à façon qui retiendra les marchandises fabriquées par ordre et pour le compte des marchands, sera déchu de la maîtrise, et poursuivi par « les voies extraordinaires » (art. xxx).

La vente et le colportage des marchandises sont permis en toute liberté aux marchands et aux maîtres qui travaillent pour leur compte (art. xxxi).

Les articles xxxii et xxxiii s'occupent des courtiers. Il leur est défendu d'agir autrement que comme intermédiaires, en indiquant les maisons qui ont des marchandises à vendre ; ils ne peuvent tenir magasin, avoir des soies à vendre, ni vendre aucune marchandise, même celles qu'ils peuvent fabriquer pour leur compte. L'amende est de 100 livres pour le délinquant, applicable moitié au dénonciateur et moitié aux pauvres.

L'article xxxiv déclare que le règlement de 1667, l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1700 et les ordonnances consulaires seront exécutés dans toutes les prescriptions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

## II

Nous avons longtemps insisté sur les deux premiers règlements du xviii^e siècle, parce qu'ils indiquent les revendications ouvrières et précisent les aspirations des marchands-fabricants. Ils ont été pendant tout le siècle évoqués par les partis qui entrent en lutte.

Afin de mieux accentuer les points litigieux, nous reproduisons les arguments par lesquels les fabricants et les ouvriers, dans les mémoires très nombreux qu'ils ont ré-

digés, appuient leurs prétentions. Ils traduisent l'état social de la communauté.

Les marchands fabricants, qu'ils aient ou non un atelier de métiers, maintiennent le principe que l'égalité entre eux et les maîtres-ouvriers à façon est inadmissible. Ils font remarquer que, dans toute société, il y a des membres qui commandent et des membres qui obéissent; l'architecte ne se confond pas avec les maçons. La direction et les honneurs appartiennent à ceux qui ont la science commerciale, qui achètent la soie et en règlent l'emploi, qui offrent enfin par leur fortune une garantie pour l'administration de la communauté. Ils soutiennent qu'ils n'ont pas une orgueilleuse ambition, mais le souci des intérêts de la communauté; qu'on leur reproche injustement de vouloir dominer les maîtres-ouvriers afin d'imposer des prix de façon arbitraires; que les variations de la main-d'œuvre dépendent de l'offre et de la demande dans le travail, des nécessités de la concurrence faite par les étrangers; que ce sont les marchands-fabricants qui, dans les années de crise, courent les plus grands risques; que ce sont eux qui viennent au secours des maîtres-ouvriers à façon afin d'empêcher la ruine totale de la manufacture; que les ouvriers habiles sont toujours occupés; que les maîtres-ouvriers à façon qui se plaignent sont les incapables, les coupables d'abus et de malversations. Ce qu'ils veulent empêcher, disent-ils, c'est que le maître-ouvrier à façon contracte des associations avec des étrangers qui cherchent à pénétrer les secrets de la Fabrique Lyonnaise; ou avec les capitalistes mal famés, les piqueurs d'onces, qui poussent les ouvriers à dérober une partie de la soie à eux confiée, qui achètent ces matières volées et les donnent à tisser, produisant ainsi des étoffes défectueuses, mais d'un prix de beaucoup inférieur aux mêmes tissus loyalement fabriqués.



Comme les marchands-fabricants ont des représentants dans l'administration municipale, les maîtres-ouvriers à façon se plaignent amèrement, dans une lettre à M. Chamillart, du 9 octobre 1703, de la complicité du Consulat avec les fabricants. Ils témoignent d'ailleurs du peu de confiance qu'ils ont pour les magistrats consulaires, en portant leurs procès tantôt devant la Sénéchaussée, tantôt devant la Cour des Monnaies (lorsqu'il s'agit de dorure), et en sollicitant, pour contre-balancer l'alliance du Consulat avec les fabricants, l'appui des Chanoines, comtes de Lyon, qui ont de tout temps été considérés comme les protecteurs de la démocratie lyonnaise dans ses conflits avec la bourgeoisie.

La répression sévère des contraventions aux articles XVI et XLVI des règlements détermine en 1705 un mouvement qui a un caractère séditieux. Une ordonnance consulaire du 19 novembre 1705 avait prononcé contre les maîtres-marchands une amende de 100 livres et la confiscation des étoffes, et contre les maîtres-ouvriers 60 livres d'amende et la peine corporelle, si, violant les articles XVI et XLVI, ils mêlaient des fils de bourre de soie ou du coton dans les lisières, ou chargeaient, ciraient, savonnaient les chaînes des tissus [1].

L'excitation des esprits se manifeste par un grand nombre de placets, dont quelques-uns sont très violents, contre le Consulat « juge et partie, plein de condescendance pour les fabricants ».

Ces mémoires sont remis à l'intendant [2], à l'archevêque

[1] On peut citer une autre ordonnance consulaire du 23 août 1707, prononçant des peines sévères contre les ouvriers qui, pour dérober des fils d'or, « altèrent les dessins, sautent des lacs, manquent à brocher en travaillant lesdits dessins », et contre ceux qui achètent et emploient des dorures.

[2] L'Intendant refusa de transmettre à Paris le mémoire rédigé par les maîtres-ouvriers le 14 août 1707. On trouve dans l'*Inventaire Chappe*, t. VII, p. 167, l'indication des mémoires publiés de 1707 à 1712 dans la fabrique lyonnaise.

et au ministre Desmarest qui, par arrêt du 4 octobre 1707, charge Trudaine d'entendre les parties.

Les ouvriers accusent les marchands d'avoir fait lever l'interdiction relative à l'apprentissage, et de remplir les ateliers à leur dévotion avec des apprentis qui produisent des étoffes imparfaites éloignant les acheteurs. Ils demandent qu'on réédite l'interdiction.

Ils insistent pour que l'article XL des statuts de 1667 soit révoqué, car il les met à la discrétion des marchands ; pour qu'il leur soit permis de prendre de l'ouvrage même des personnes qui ne sont pas incorporées ou reçues dans la maîtrise, et que celles-ci aient le droit de vendre les étoffes fabriquées pour elles.

Ils demandent à être autorisés à recourir à la juridiction de la Cour des Monnaies, lorsqu'ils n'obtiennent pas du Consulat prompt et sommaire jugement.

Ils réclament trois maîtres-gardes sur les six que l'on nomme pour diriger la communauté[1].

Les maîtres-marchands fabricants ne demeurent pas inactifs. Ils profitent de la détresse croissante de la manufacture pour soutenir que tout le mal vient de ce que beaucoup de maîtres-ouvriers s'inscrivent comme maîtres-marchands, sans avoir ni les ressources suffisantes, ni les capacités voulues, et uniquement sous l'impulsion des personnes étrangères à la fabrique et surtout des piqueurs d'onces pour lesquels ces maîtres travaillent subrepticement. Ils obtiennent du Consulat, qui accepte leurs accusations, plusieurs ordonnances renouvelant la défense de colporter et de vendre des étoffes et des soies[2].

[1] Parmi les maîtres-gardes marchands, ils signalent la présence d'un Hollandais qu'ils accusent de favoriser les manufactures de la Hollande et de l'Allemagne.

[2] *Archives*, HH, ordonnances de 1709 et 1710 contre les ventes des étoffes ;

## III

Les marchands trouvent bientôt dans les emprunts que la communauté est obligée de contracter, des occasions d'accentuer la séparation entre les deux classes. Devenant et demeurant les contribuables les plus imposés, ils acquièrent le droit de gérer les finances et affirment, sous une autre forme, la supériorité qu'à leur avis le capital doit conserver sur le travail.

Les Ministres des finances, en effet, n'ont pas cessé de tirer à vue sur les corporations par la création d'offices bursaux. Comme précédemment, les corporations ont racheté les offices et ont demandé à contracter des emprunts afin de fournir leur part contributive dans la taxe.

En avril 1706, une ordonnance consulaire autorise l'augmentation des taxes qui pèsent sur les membres de la communauté : il s'agit de la confirmation, à titre d'hérédité, de la possession et jouissance des offices d'auditeurs des comptes[1].

En août 1707, nouvelle augmentation. Le Roi, en son Conseil, sur l'avis du sieur Trudaine, permet à la communauté d'emprunter 19.545 livres 17 sols, dont 10.000 livres pour la suppression des offices de contrôleurs et visiteurs des poids et mesures, et 7.768 livres 10 sols pour la réunion des offices de greffiers des brevets d'apprentissage, ensemble les 2 sous par livre. Afin de se procurer les ressources nécessaires pour garantir le paiement des arrérages et intérêts, le droit de réception à la maîtrise est élevé de 30 livres à 60 livres, les fils de maîtres payant seulement 15 livres,

ordonnance de 1711 contre les teinturiers. *Inventaire Chappe*, VII, p. 168 et 169.

[1] *Archives*, HII. — *Inventaire Chappe*, VII, p. 165.

et ceux qui épousent veuve ou fille de maîtres payant 30 livres ; le droit pour l'enregistrement du brevet de compagnonnage ou d'apprentissage est fixé à 20 livres au lieu de 15. De plus, les marchands « fabricant ou fesant fabriquer, travaillant ou fesant travailler, continueront de payer annuellement 12 livres[1] ».

Jusqu'à présent, tous les membres de la communauté ont été appelés à contribuer au paiement des dettes, chacun suivant ses facultés : en 1709 la situation est modifiée. Un édit du Roi ayant créé deux maîtres-jurés, et une déclaration du 10 décembre ayant autorisé le rachat de ces deux offices par la communauté moyennant la somme de 29.700 livres, les marchands offrent de supporter seuls les taxes nécessaires. La communauté a peine à suffire aux charges qui l'accablent; la misère, à la suite d'un hiver rigoureux, est générale ; la famine sévit ; les ouvriers sans travail encombrent le pont de pierre et demandent l'aumône. Le Consulat accepte l'offre et, par une ordonnance du 25 août 1711, déclare que dorénavant, pour être reçu et inscrit marchand, tout maître devra payer 300 livres, tout fils de maître devra payer 200 livres comme droit d'inscription ; et, de plus, que la cotisation annuelle sera portée de 12 livres à 25 livres.

L'homologation de cette ordonnance consulaire est demandée, et les lettres patentes du 31 octobre 1712 accordent cette homologation. Mais les marchands ont profité de l'occasion pour obtenir la confirmation de plusieurs mesures de police antérieurement prononcées; et les lettres patentes, après avoir confirmé l'ordonnance de 1711, renouvellent : les prescriptions relatives aux vols de dessins, de soie et de dorure, à peine de punition corporelle et de 500 livres d'amende ; la défense d'avouage à peine de 500 livres, tant

[1] Arrêt du Conseil d'Etat et Conseil du Roi, 9 août 1707.

pour l'ouvrier que pour le tiers qui a contracté avec lui ; l'obligation pour tous ceux qui sont dans l'industrie de la soie d'avoir des livres en règle ; l'ordre aux ouvriers de tenir leur boutique ouverte sur la rue.

L'opposition à ces lettres patentes est très violente. Un placet, adressé à Daguesseau le 9 janvier 1712[1], proteste contre l'innovation de l'ordonnance consulaire. Les maîtres-ouvriers à façon rappellent les privilèges accordés par François Ier, Henri II, Henri IV et Louis XIII, aux maîtres de l'art de la soie. Ils se plaignent de l'orgueil et de l'ambition de ces marchands qui, « dédaignant de conserver les boutiques élevées où les fabricants, comme ceux désignés actuellement sous le nom de « petits marchands », faisaient leur commerce, ont pris des magasins « au rez-de-chaussée de leurs maisons[2] ». Ils montrent les marchands occupant des apprentis sans avoir de métiers ; payant moins de taxe que le maître ordinaire, puisque celui-ci pour les quatre métiers a les mêmes frais que le marchand qui occupe parfois plus de cent métiers ; prenant toutes les fonctions honorifiques, car ce sont eux qui désignent au Consulat les maîtres ouvriers à façon parmi lesquels doivent être choisis les deux maîtres-gardes de cette catégorie. Demander le paiement de 300 livres au maître-ouvrier qui voudrait demeurer ou devenir marchand, ce serait ruiner la manufacture ; il y a plus de deux mille maîtres qui quitteront Lyon pour aller à Turin, où de nombreux privilèges sont offerts aux artisans de l'art de la soie.

En conclusion, les maîtres-ouvriers à façon, auxquels se

[1] *Archives*, HH. Voir l'*Inventaire Chappe*, VII, p. 169.

[2] Ce document fixe, on le voit, l'époque où des magasins de vente sont établis au rez-de-chaussée. Jusqu'alors la vente des étoffes se faisait seulement dans l'atelier. Il indique aussi la subdivision de la classe des marchands « en gros et petits marchands ».

joignent pour la circonstance les maîtres-fabricants, dénommés « petits marchands », qui fabriquent pour leur compte mais dans un atelier isolé, déclarent faire opposition à l'ordonnance consulaire du 25 novembre 1711 ; réclament la liberté de pouvoir recourir aux parents et aux commissionnaires qui, par leurs capitaux, consentiraient à les aider à fabriquer des étoffes pour leur compte; demandent que la communauté ait un bureau spécial, comme cela existe à Paris et à Tours, dans lequel seraient déposés les coffres et les livres dont les maîtres-gardes ouvriers auraient des clefs; et que tous les maîtres ouvriers à façon soient convoqués en assemblée générale dans le couvent des Jacobins, où est érigée la chapelle de la corporation, lorsqu'il s'agira d'élire les six candidats parmi lesquels le Consulat devra choisir les deux maîtres-gardes.

Les maîtres-ouvriers soulèvent encore des difficultés sur la reddition des comptes des maîtres-gardes, et font opposition aux règlements de ces comptes que le Consulat a acceptés. En un mot, ils cherchent tous les moyens de retarder l'enregistrement des lettres patentes au Parlement [1].

Les marchands ont, de leur côté, adressé à Anisson, député de Lyon [2], un mémoire exposant qu'il était indispensable de créer des ressources pour la Communauté ; qu'il n'a pas été possible de trouver une base pour taxer proportionnellement les marchands, qui occupent tantôt un petit nombre tantôt un très grand nombre de métiers ; que la taxe de 300 livres n'a rien d'exorbitant si on considère celle que payent les maîtres dans les autres communautés ; que la facilité jadis laissée aux maîtres de se déclarer marchands a eu le déplorable résultat de multiplier les avouages, et de donner aux piqueurs d'once la possibitité de tirer parti des

[1] *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, VII, p. 231.
[2] *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*. VII, p. 169.

matières volées qu'ils achetaient ; que dans les six premiers mois de l'an 1711, cent dix-sept maîtres se sont fait inscrire comme marchands ; qu'il y a là un danger pour la prospérité de la manufacture, ces nouveaux marchands n'ayant ni les ressources suffisantes pour résister lorsqu'une crise survient, ni les capacités nécessaires pour maintenir la bonne réputation des étoffes lyonnaises, au moment où les manufactures d'Angleterre et de Hollande perfectionnent de plus en plus leurs tissus et deviennent des concurrents redoutables pour les Lyonnais ; qu'enfin, pour être maître-garde, il est nécessaire de fournir une caution de 5000 livres, ce qui est très difficile à rencontrer parmi les maîtres-ouvriers.

Nous pouvons faire remarquer que la fonction de maître-garde, à cause des responsabilités encourues, cesse d'être enviable, et qu'il faut parfois user de violence pour faire accepter aux élus leur nomination [1].

Il y a lieu de signaler, en terminant le récit de ce conflit, une pièce qui fait partie du dossier de la querelle de 1711 : c'est un mémoire daté du 13 juillet 1713, écrit pour la justification du Consulat et résumant les allégations des marchands et des maîtres-ouvriers.

Tous les mémoires contradictoires sont soigneusement examinés [2] par le Parlement, qui n'ordonne que le 8 juillet 1717 l'enregistrement des lettres patentes du 31 octobre 1712. A dater de ce jour, l'ordonnance consulaire de 1711 a force de loi, et son exécution est ordonnée.

[1] Sibuet, maître-fabricant, se retranche sur ses fonctions de recteur de la Charité pour refuser la charge de maître-garde. Il est condamné par le Consulat à accepter, 9 juillet 1717. Il en appelle le 14 juillet 1718 au Parlement de Paris, qui le condamne définitivement le 3 juillet 1719. *Archives*, IIII. — *Inventaire Chappe*, VII, p. 173.

[2] L'arrêt d'enregistrement énumère les oppositions faites aux lettres patentes et les péripéties par lesquelles a passé l'ordonnance consulaire de l'année 1711.

L'ordonnance consulaire du 4 juin 1718, qui fixe un dernier délai à ceux qui voudraient se faire enregistrer comme marchands, clôt momentanément la lutte.

Le nouveau régime social est dès lors arrêté. Si tout maître-ouvrier a la latitude de devenir marchand et de se faire inscrire dans cette classe privilégiée, l'élévation du droit d'entrée n'en permet l'accès qu'a un bien petit nombre. Cette classe elle-même des marchands se trouve subdivisée en deux catégories : le « gros marchand » qui tient magasin au rez-de-chaussée, qui généralement n'a pas d'ateliers et ne monte un ou deux métiers dans une boutique que pour exercer au tissage ses enfants, enfin qui occupe des centaines d'ouvriers au dehors; et le « petit marchand » qui fabrique et vend de l'étoffe pour son compte, mais qui n'occupe que les quatre métiers montés dans sa boutique.

## IV

Les marchands ont triomphé, mais les vaincus ne désarment pas et reprendront la lutte en 1737. Une trêve momentanée est tacitement conclue. Le réveil de la consommation donne à chacun le désir de reprendre le travail. La Fabrique Lyonnaise, si durement éprouvée depuis près de trente années, et tout récemment encore par la crise de l'année 1717[1], retrouve son activité.

Plusieurs causes ramènent l'ère de la prospérité qu'une longue paix va développer.

Le système financier de Law, avec la facilité des escomptes, la fixité de la monnaie de banque[2], la commodité des billets

[1] Mémoire adressé au Roi : on lui dit que 30.000 ouvriers sont à la charge de la ville. *Inventaire Chappe*, t. VII.

[2] Law créa sa banque le 2 mai 1716. Elle est déclarée banque royale le 4 décembre 1718 et est en faillite en 1721.

Il est très remarquable de voir avec quelle énergie la Chambre de com-

répandus à flots, commence le relèvement du crédit en France, et rend la vie au commerce et à l'industrie. L'État et les particuliers semblent avoir trouvé une mine de richesses inépuisables. La prodigalité est sans limite. Le goût du luxe et de la parure est partout répandu.

La Cour est sortie de l'atmosphère morose et sombre où elle était demeurée pendant la vieillesse du grand Roi. Elle s'épanouit, avide de lumière, de fêtes et de plaisirs. Il lui faut des étoffes somptueuses.

La mode a adopté, dans les vêtements féminins, les cercles qui reproduisent les anciens vertugades, et donnent aux jupes une ampleur extraordinaire. C'est la vogue des « paniers » ; on a supprimé les prétentailles, les falbalas, les garnitures de franges. Pour les hommes, l'habit est en velours ou en étoffe brochée ; et le veston est richement brodé.

Regardez les costumes représentés par Watteau, Lancret, Boucher, Latour, Saint-Aubin : robes « volantes », sans corsage ni ceinture, qui tombent tout droit des épaules et flottent à larges plis ; jupes compliquées de petits volants, de treillis, de lambrequins ; coquets mantelets à capuchon ; grands manteaux qui enveloppent comme des dominos. Tous ces ajustements, qui composent ce que l'on nomme le style Régent ou le style Louis XV, excluent les étoffes lourdes, épaisses et à grands ramages.

Voyez aussi, dans les appartements, l'ameublement qui répond aux mœurs nouvelles : draperies élégamment relevées

merce, dans ses délibérations, *passim*, se prononça contre les billets de banque, contre une succursale projetée de la banque de Law à Lyon, contre l'emploi des lettres de change remplaçant la monnaie et modifiant les conditions habituelles de crédit et d'escompte acceptées à Lyon. L'argent, dit-elle, est indispensable pour payer les façons des ouvriers et effectuer les règlements en foire, et se trouve toujours, s'il n'est effarouché par l'emploi forcé des billets de banque.

avec des plis multiples, et petits meubles à bois contourné.

Ces changements dans l'habillement et le mobilier ont exigé des étoffes souples et un art décoratif nouveau, car la mode demeure fidèle aux tissus ornés de dessins. Les armures variées, qui forment la contexture fondamentale, tiennent plus de place dans l'ornementation; les fleurs sont de dimensions plus normales et plus espacées, donnent plus de grâce au décor; les rubans et les dentelles introduits dans la composition du dessin, développent de gracieuses ondulations.

La Fabrique Lyonnaise a entendu l'appel adressé à son habileté, à son goût et à sa souplesse.

On en a la preuve par la place qu'occupent, dans le règlement de 1737, les étoffes figurées à la grande tire, à la petite tire, à la marche et au bouton, sous les noms de brocarts, persiennes, droguets, brocatilles, sabis, vénitiennes, florentines, turquoises, valoises, damasins, satins brochés, taffetas brochés, cannelés et carrelés, taffetas façonnés et chinés, etc.

Il est question des dessinateurs, soit libres, soit liés à des maisons de fabrique, qui vont à Paris se renseigner et se former ; qui sont sollicités par les étrangers et souvent communiquent frauduleusement leurs dessins.

Des lois sont demandées contre les commissionnaires qui se procurent des échantillons de tissus façonnés dès que les pièces sont commencées, et les envoient au dehors, privant ainsi les fabricants lyonnais du bénéfice de leurs inventions.

Les fabricants étrangers sont accusés de placer leurs enfants, même comme garçons de magasin, dans le but de surprendre les secrets de l'industrie lyonnaise, et de suborner les ouvriers habiles [1].

[1] Arrêt du Parlement du 29 mars 1715 confirmant un jugement consu-

Des plaintes réitérées se produisent contre les sollicitations auxquelles les tireuses de cordes sont en butte, et les fabricants exigent que ces filles ne puissent contracter que des engagements à l'année [1].

Tout atteste le retour de cette activité fébrile dont la Fabrique est toujours saisie après une longue anémie, et de cette grande surexcitation qui réapparaît dès que les étoffes figurées[2] et façonnées prennent de l'importance dans la production.

Prescriptions sévères contre les maîtres-fabricants ou maîtres-ouvriers qui, par prêt de leur nom, par conventions ou sociétés, communiquent directement ou indirectement leurs privilèges à des personnes étrangères n'ayant ni droit ni qualité pour fabriquer ou faire fabriquer [3].

Menaces répétées solennellement, puisqu'elles sont l'objet de lettres patentes qu'on fait enregistrer le 9 janvier 1726, contre ceux qui volent les soies et les dorures; ils sont, pour la première fois, désignés officiellement sous le nom de « piqueurs d'once [4] ».

Accroissement de la fabrication des tissus mélangés

laire du 9 mars 1714. Pièces nombreuses réunies aux archives, et détaillées dans l'*Inventaire Chappe*, VII, p. 171, 180, n° 118.

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1752, qui rend les dessinateurs justiciables du Consulat, et pièces nombreuses en 1725 et 1741, constatant les conflits entre fabricants et dessinateurs. *Inventaire Chappe*, t. VII.

[1] Ordonnances consulaires, 15 février 1718, 3 septembre 1722, *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, VII, p. 176.

Le nombre considérable 5000, indiqué pour les tireuses de cordes, montre la vogue des tissus faits sur les métiers à la tire.

[2] Les deux noms apparaissent simultanément dans l'ordonnance du 29 mai 1721. Nous n'avons pas pu découvrir en quoi consistait la différence des étoffes.

[3] Ordonnance du 6 avril 1724 concernant les avouages.

[4] Ordonnance du 13 juillet 1725, homologuée le 4 décembre 1725, registrée en 1726.

façonnés, dans lesquels les ordonnances rappellent qu'on ne doit pas employer de la galette comme trame[1].

Grand nombre des inventions[2] qui, dans la période de 1725 à 1748, ont pour but d'améliorer les procédés et les ustensiles de fabrication et notamment les métiers à la tire. Les actes consulaires citent parmi les inventeurs qui ont fait le plus progresser l'industrie : Bouchon[3], Falcon[4], Reymond et S. Michel[5], Genin[6], Ponson[7], Gacon[8], Vocanson[9], Girard[10], Laurisse[11].

[1] Ordonnances du 29 mai 1721 et 16 octobre 1722. *Inventaire Chappe*, VII, p. 176.

Voir aussi le dossier relatif à Granjon. *Inventaire Chappe*, VII, p. 219.

On tramait également beaucoup d'étoffes unies avec fleuret, galette, poil de chèvre, laine, coton : voir, dans le règlement de 1737, les articles LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, XC, XCI.

[2] Voir les nombreuses pièces relatives aux inventions. *Inventaire Chappe*, VII.

[3] Mille livres lui sont accordées en 1739 pour l'invention des aiguilles et des crochets. *Archives*, BB, 304. Bouchon était un ouvrier passementier.

[4] Quinze cents livres sont accordées en 1738 à Falcon pour l'invention des prismes, qui permettent d'augmenter le nombre des aiguilles. *Archives*, BB, 303. En outre, une ordonnance consulaire du 14 octobre 1740 recommande à la communauté le métier de Falcon, qui est jugé très favorablement. *Inventaire Chappe*, VII, p. 219.

Falcon avait, en 1722, inventé la machine à découper les cartons.

[5] Voir l'ordonnance consulaire du 8 février 1725. *Inventaire Chappe*, VII, p. 219 et 222.

[6] Il reçoit 1750 livres pour un métier pouvant fonctionner sans tireuses de lacs en 1749. *Archives*, BB, 315.

[7] Ponson, en 1766, inventa le métier à surcharges, pouvant faire plusieurs armures à la fois.

[8] Une ordonnance consulaire du 15 octobre 1717 assure à Gacon le monopole pour dix ans de sa machine, qui permet d'employer une seule tireuse de cordes par métier.

[9] Vocanson, en 1745, inventa un métier dans lequel tous les organes de mouvement sont transportés à la partie supérieure, mais qui n'est pas pratique à cause de sa complication. En 1753, il construisit une machine pour moirer les tissus. *Archives*, BB, 320.

[10] Une gratification de 1000 livres lui est accordée pour des découvertes dans la fabrication des velours ciselés, 1751. *Archives*, BB, 317.

[11] Une gratification de 1500 livres pour une machine qui permet de lire rapidement un dessin, 1753. *Archives*, BB, 320.

Conquêtes de tissus nouveaux qui étendent le domaine de la manufacture lyonnaise : Roch Quinson, par lettres patentes du 11 avril 1720 [1], et Garon, par lettres patentes de mars 1731 [2], sont autorisés à doter la Fabrique Lyonnaise de ces merveilleux velours façonnés, ciselés, brochés, qui sont demeurés pendant tout le XVIIIe siècle un des plus puissants éléments de sa production [3].

Roch Quinson avait obtenu du Régent, par l'entremise du maréchal de Villeroy, son privilège de manufacture royale [4]. Rencontrant une vive opposition de la part de la communauté, il avait fini par transiger avec elle moyennant un paiement de 16.000 livres. Elle fut subrogée à Quinson par arrêt du Conseil, le 21 février 1722.

En 1732, François Carron établit à Lyon la fabrication des dentelles, façon de Flandre, obtenant, par le goût du dessin et la pureté de la blancheur, une supériorité reconnue sur les dentelles de Malines et d'Anvers [5].

Gentet perfectionne les étamines, tissu du genre crêpe [6].

Agniel obtient un privilège pour fabriquer des foulards, apprêter et teindre, à Neufville-sur-Saône, des ratines façon de Hollande, et des droguets façon d'Angleterre [7].

[1] *Archives*, BB, 281, Voir aussi son dossier, *Inventaire Chappe*, VII, p. 215.

[2] *Archives*, BB, 285. Voir son dossier, *Inventaire Chappe*, VII, p. 219.

[3] *Archives*, HH. — L'*Inventaire Chappe*, VII, p. 328, énumère de nombreux documents concernant la fabrication des velours de l'année 1742 à l'année 1780.

[4] Le titre de manufacture royale mettait l'industriel sous la protection directe du Roi. Il était à l'abri des saisies, et ne subissait pas la surveillance du corps de métier. Pour avoir ce titre, il ne s'engageait pas à travailler pour le Roi. Comme manufacture royale, on peut encore citer l'usine que Perret fut autorisé à fonder à Neufville-l'Archevêque, pour tisser du velours, filer le coton, et fabriquer des mousselines. *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, VII, p. 223 n° 27.

[5] *Archives*, BB, 296.

[6] 1732, *Archives*, BB, 296.

[7] Lettres patentes du 26 avril 1726. — Un arrêt du Conseil du 23 mars 1751 accorda à Pauterel la suite des privilèges d'Agniel.

Citons, enfin, l'ordonnance consulaire du 16 janvier 1717[1] concernant la fabrication des peluches, comme une preuve de l'élan que la manufacture lyonnaise a pris dès qu'elle a pu échapper aux douloureuses étreintes des misères de la fin du règne de Louis XIV.

Les principales étapes du relèvement de la manufacture lyonnaise coïncident avec le sacre de Louis XV, son mariage, l'alliance conclue avec l'Espagne et le Portugal, les fêtes que les plénipotentiaires espagnols donnèrent à l'occasion de la naissance du Dauphin ; il est favorisé par la longue paix dont jouit le royaume. C'est, après une éclipse presque totale, une réapparition semblable à celle qui a été signalée au XVII[e] siècle, mais plus éclatante encore.

Cependant, la situation financière de la communauté n'a cessé d'empirer depuis 1692. Elle a été obligée de fournir : 6218 francs pour les soldats du Roi, en 1701 ; 19.800 livres pour les offices des trésoriers-receveurs et les paiements de deniers en 1704 ; 22.000 francs pour le rachat des offices, en 1705.

La communauté, en vingt années, de 1692 à 1713, a remis au Roi[2] 157.763 livres 18 sols. Elle n'a eu, pour faire face aux intérêts des emprunts et aux annuités, que des recettes nécessairement variables, qui laissaient de faibles excédents sur les dépenses. Elle est encore endettée, en 1715, de 87.500 livres[3].

Du côté des taxes douanières, l'industrie et le commerce n'ont eu également que des déboires. Le tarif a été de nouveau

[1] *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, VII, p. 172.

[2] La somme payée pour les impôts par l'ensemble des commerçants de Lyon est de 908.500 livres. *Inventaire Chappe*, VII, p. 624 et suiv.

[3] Le relevé des recettes et des dépenses de 1692 à 1712 a été fait par les maîtres-gardes pour établir la situation de la communauté en 1713 et justifier la régularité de leur gestion. *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, VII, p. 229.

remanié et naturellement surchargé. La municipalité lyonnaise demeure, il est vrai, fermière des droits d'entrée, douane de Lyon, tiers sur taux et quarantième, et des droits de sortie, rêve, imposition foraine et domaine forain[1]. Mais, loin de chercher à les atténuer, elle en sollicite elle-même le maintien, parce qu'elle y trouve une source de son revenu ; tous ces droits sont devenus une sorte de bien patrimonial. Ecrasée d'impositions de toute nature pour le service du Roi, obérée par les dépenses qu'elle ne cesse de faire soit pour les embellissements de la ville, soit pour obtenir la confirmation de ses privilèges et le rachat des offices[2], elle ne se demande pas quelle peut être l'influence sur le commerce et l'industrie des surtaxes qu'elle met sur les octrois et sur d'autres droits. Elle voit le double avantage d'assurer le passage des soies par la douane de Lyon, et un moyen facile de payer ses dettes.

Ainsi, en 1711, le Consulat, votant un don gracieux de 1.200.000 livres, dont 700.000 en espèces et 500.000 en billets de monnaie, demanda et obtint du Conseil d'État l'autorisation de lever un droit de 7 sols 6 deniers par aune d'étoffe de soie étrangère et par livre poids des soies étrangères, et de plus le droit de 2 sols 6 deniers par livre sur les soies originaires[3]. Le Consulat a été précédemment autorisé à établir des commis dans les ports du Royaume, avec mis-

[1] V. Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 289, arrêt mai 1714.

[2] Avril 1713. Le bail des droits de sortie est pris pour neuf ans à 240.000 livres : antérieurement elle n'avait affermé, 5 décembre 1711, que le tiers de ces impositions. Le Consulat avait obtenu, en échange d'une somme de 2.160.000 livres, l'aliénation du tiers des droits de tiers sur taux et de quarantième.

[3] Le même droit devait se lever aux bureaux de Gannat et de Vichy, où, depuis 1687, les fermiers pouvaient faire passer les soies d'origine française. Comme le droit était fixé sur les soies étrangères au poids de marc, et sur les soies originaires au poids de ville, inférieur de 16 o/o au poids de marc, il avait fallu établir deux bureaux de perception.

sion de veiller à ce que les soies provenant de prises ne fussent pas vendues sans acquitter les droits d'entrée[1]. Il est, en outre, autorisé en 1712, à prélever sur les soies importées de la Chine et de l'Inde, par la Compagnie des Indes, le même droit de 7 sols 6 deniers.

L'édit de juin 1711 a décidé que le Consulat gagerait, avec le produit des droits sur les soies, non seulement le don gratuit de 1.200.000 livres, mais encore un emprunt de 1.000.000 de livres destiné à la construction d'une douane[2].

Or, le droit ainsi payé par les fabricants est double du droit qui était payé au commencement du siècle. Il représente 20 pour 100 du prix de la soie. On calcule, en effet, que la balle de soie grège pesant 160 livres et ayant une valeur de 2120 livres tournois à raison de 7 livres par livre poids, supportait une taxe de 215 livres tournois[3].

Un éclair de libéralisme illumine le tarif de douane en 1720. Law, qui a des idées économiques très larges, a résolu de délivrer l'industrie et le commerce de leurs entraves. Il obtient du Régent l'arrêt du 18 mai 1720, prononçant l'affranchissement des soies étrangères[4] : elles ne seront plus

[1] Arrêt du 17 février 1705.

[2] Les bâtiments de l'ancienne Douane avaient été incendiés en 1709.

[3] Ce calcul est fait par un des directeurs de la Chambre de commerce. Voir la délibération du 30 janvier 1717 et le mémoire annexé.

Pour la soie ouvrée, le droit est de 247 livres tournois ; et, comme la soie est estimée 10 livres la livre poids, ce qui fait que la balle de 160 livres vaut 1600 livres tournois, le quantum est de 15 pour 100.

L'auteur du mémoire, Albanet, demande que tous les droits soient supprimés. Ils placent les Lyonnais dans un état d'infériorité notable avec les producteurs étrangers. On retrouve les mêmes renseignements dans *Archives*, HH, dossier des pièces relatives aux droits sur les soies, *Inventaire Chappe*, XIV, p. 444.

[4] *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, XIV, p. 477. Ce chapitre, intitulé « Droits sur les soies », présente l'analyse de toutes les pièces relatives à la longue querelle entre Lyon et Avignon, entre Lyon et les provinces du Midi, pour les droits sur les soies et les étoffes.

L'arrêt du 18 mai 1720 faisait bénéficier, outre Lyon, plusieurs autres

soumises qu'à un droit d'entrée très minime de 20 sols par quintal, au bénéfice de l'adjudicataire de la ferme générale, et pourront circuler librement après avoir acquitté le droit d'entrée dans un des bureaux de perception qui sont indiqués dans l'édit [1].

Le Consulat observe que ces droits gagent les emprunts sur lesquels est encore due la somme de 8.300.085 livres, et qu'il n'a aucune ressource.

Law n'hésite pas à prendre pour le compte du Gouvernement, qui attend 1.500.000.000 de la Compagnie des Indes, la dette de la ville de Lyon, et fait remettre au Consulat par le Trésor royal, mais en billets de banque, la somme nécessaire pour la libération. Malheureusement, les créanciers de la ville, Génois pour la plupart, refusent les billets de la banque de Law [2], déjà dépréciés, et veulent de l'argent comptant. Le Consulat, pour se procurer des ressources, ne voit que l'impôt sur les vins et sur les soies. Il sollicite et obtient le rétablissement d'un droit d'entrée sur les soies.

L'arrêt du 27 janvier 1722 fait disparaître la franchise accordée en 1720, et ordonne que, pendant vingt années, un droit unique de 14 sous par livre poids marc de soie sera perçu au profit de la ville de Lyon sur les soies étrangères ; qu'un droit de 3 sols 6 deniers sur les soies originaires sera également perçu ; que toutes les soies, à l'exception de

villes commerciales et industrielles des bonnes dispositions du gouvernement. Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 292.

[1] Marseille, Pont-de-Beauvoisin, et, du côté de Ponent, les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Lorient, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux.

[2] Il est à remarquer que lorsqu'il fut question en 1719 de fonder dans les provinces des succursales de la banque de Law, le Consulat s'y refusa énergiquement. Il fut appuyé dans son opposition par la Chambre de commerce, qui depuis sa fondation, en 1702, intervenait régulièrement dans toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie.

celles importées par la Compagnie des Indes, passeront par Lyon ; qu'une taxe de 6 sols par livre sera acquittée aux lieux de leur débarquement, Lorient ou Nantes, pour les soies que la Compagnie des Indes importera[1].

Un édit complémentaire, du 21 novembre 1724, explique que les soies originaires du Dauphiné, de la Provence et du Languedoc, commercées pour l'usage de ces provinces et ne devant pas venir à Lyon, demeureront soumises aux droits locaux, foraine, douane de Valence, table de mer ; et que les soies envoyées de Lyon dans le Dauphiné ou le Vivarais pour être apprêtées et moulinées, puis revenir à Lyon, seront dispensées de ces droits. La règle est donc que la soie qui vient à Lyon doit subir le seul droit de douane, et que, si elle a acquitté des droits locaux sur sa route, ces droits doivent lui être remboursés.

A dater de 1722, il n'est plus question de franchise pour les soies. Si, de temps à autre, le droit sur les soies originaires, qui est de 3 sols 6 deniers par livre, est momentanément suspendu pour satisfaire aux réclamations des provinces séricicoles du Midi, le droit sur les soies étrangères persiste.

Le Consulat a toujours quelque emprunt à garantir, et c'est lui qui demande le maintien de ce droit. En 1725, il s'agit de 2.000.000 de livres pour racheter de nouveaux offices créés, et pour obtenir confirmation d'anciennes suppressions obtenues[2] ; en 1731, de 2.000.000 de livres, pour un don gratuit fait à l'occasion des frais de la guerre[3].

[1] Arrêt du 27 janvier 1722, confirmé le 23 novembre 1724 : il concéda, outre le droit sur les soies, un octroi de douze sous par anée de vin. La ville était autorisée à affermer ces droits : ils furent adjugés à 525.000 livres : les anciens octrois et revenus s'élevaient à environ 800.000 livres.

[2] Arrêts du 20 novembre 1725 et du 19 novembre 1726.

[3] Arrêt de mars 1734. Il prolonge la perception des droits sur les soies jusqu'en 1753, et déclare perpétuel le droit de 12 sols par anée, qui avait été concédé sur le vin en même temps que le droit sur la soie.

En 1758, il s'agit d'une somme de 6.800.000 livres[1] et d'une concession de dix-neuf ans. En 1770, le Consulat sollicite la ferme des soies pour douze années, c'est-à-dire jusqu'en 1782. L'énumération des droits concédés en 1772 pour trente années est complète : les soies étrangères paient 14 sols par livre, environ 4 pour 100 de la valeur[2]; les soies nationales 3 sols 6 deniers ; les soies d'Avignon 7 sols, plus 8 sols par livre desdits droits.

L'arrêt de juin 1758 mérite une mention spéciale. Il réforme, en effet, un arrêt du 30 décembre 1755, par lequel le Consulat avait été dépossédé de la ferme des soies, sur les instances des fermiers généraux. Ceux-ci avaient fait valoir qu'il était gênant, en présence du développement de la sériciculture française, que les soies nationales fussent obligées de venir à Lyon ; qu'il y avait de nombreux inconvénients à laisser percevoir les droits par le fermier des octrois de Lyon ; qu'il était plus naturel de laisser cette perception aux bureaux ordinaires des fermiers généraux ; qu'ils offraient de décharger les soies nationales de tout droit et de les laisser circuler librement. Les députés du Bureau du commerce et le contrôleur général Moreau des Séchelles avaient donné un avis favorable.

En conséquence, le Conseil d'Etat avait promis la franchise des soies nationales, et substitué au Consulat les fermiers généraux dans la perception des droits imposés aux soies étrangères et aux soies du Comtat[3].

[1] Arrêt de juin 1758.

[2] Cette évaluation de 4 pour 100, est donnée en 1748 par la Chambre de commerce, séance du 14 décembre, à propos du droit qu'elle demandait sur les velours de Genève.

Pour les divers arrêts, voir le chapitre « Droits sur les soies », *Inventaire Chappe*, XIV, p. 433 et suiv.

[3] Arrêt du 30 décembre 1755. Le fermier général prit la perception le 1er février 1756.

Il avait été stipulé qu'une indemnité serait attribuée au Consulat. Le

Le Consulat objecta qu'il avait contracté des emprunts, notamment en 1743, avec des banquiers génois afin de satisfaire aux demandes du Roi, et que ses créanciers feraient des difficultés pour accepter un échange de débiteur. Il profita des besoins créés par la nouvelle guerre, et offrit un secours de 6.800.000 livres, plus le maintien de la franchise des soies nationales.

Alors intervint l'arrêt du 12 juin 1758 rendant au Consulat la perception des droits sur les soies étrangères, et l'autorisant à emprunter par constitution de rentes au denier vingt, ou de rentes viagères à 8 o/o, les sommes nécessaires au secours proposé[1]. Il restait acquis aux soies indigènes de ne plus payer aucun droit et de circuler sans être obligées de passer par la douane de Lyon.

Quant à l'arrêt de novembre 1772, il n'a de particulier que de rétablir le droit qui fut de nouveau suspendu par arrêt du 20 septembre 1775.

Ainsi, des motifs impérieux d'ordre financier s'opposaient constamment au désir que le Consulat aurait pu exprimer, dans l'intérêt de la manufacture lyonnaise, de l'affranchissement des soies étrangères.

Ce sont les dettes de la ville de Lyon qui sont cause de

règlement n'en était pas encore fait lorsque le Consulat fut de nouveau remis en possession de la perception des droits sur les soies. Il y avait là un règlement à établir en faveur du fermier général, à son tour dépossédé. La discussion entre les deux parties, qui finirent par en appeler au Roi en 1760, dura plusieurs années et donna lieu à de nombreux mémoires. Les pièces sont dans les *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe,* XIV, p. 457. Encore en 1762, on voit le prévôt des marchands partir pour Paris avec mission de lutter contre les fermiers généraux.

[1] L'arrêt de 1758 rappelle et confirme les arrêts antérieurs, dont le plus récent, à cette date, était l'arrêt de 1743.

Les lettres patentes de 1758 ont été représentées en 1776 par ordre du Roi, et registrées au Parlement conformément aux déclarations des 11 mars et 15 août 1776. Il y avait eu dans l'intervalle les modifications indiquées par les arrêts de novembre 1772, et de septembre 1775.

l'aggravation des conditions économiques dans lesquelles la Fabrique Lyonnaise travaille. Le marché des soies est placé à Lyon dans une infériorité incontestable, au moment où les marchés de Londres et d'Amsterdam prennent de l'extension. Par leur marine prépondérante, les Anglais et les Hollandais ont accaparé le commerce de l'Inde et de la Chine; et parmi les marchandises importées figurent les soies du Bengale et les soies de Chine. Dejà au xvii[e] siècle les Hollandais embarquaient à Kasembazar près de 7000 balles de soies[1], et, au xviii[e] siècle, on trouvait à Amsterdam, auprès des soies d'Italie et des soies du Levant, beaucoup de soies asiatiques[2]. L'on rencontre des soies de Chine parmi les soies qui passent par la douane de Lyon, mais en petites quantités; d'une part, elles sont d'un dévidage très difficile ; d'autre part les sériciculteurs français font une vive opposition à leur importation. Ajoutous que le Consulat, préoccupé des recettes de la douane, craint que les marchandises asiatiques ne fassent concurrence aux marchandises importées du Levant[3].

Bien différente de la conduite du Consulat est celle de la Chambre de commerce. Il est vrai qu'elle est plus indépendante, et n'a que les intérêts du commerce et de l'industrie à considérer.

Créée en 1702 pour être comme la sentinelle avancée du

[1] Un mémoire concernant le commerce de l'extrême Asie, et écrit pour montrer les avantages qu'une compagnie française trouverait dans ce commerce, figure parmi les pièces que renferme le dossier de la Compagnie des Indes. *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, t. IX.

[2] Savary des Brulons, *Dictionnaire du commerce*, au mot *Soyes*. Les évaluations suivantes y sont données; elles prouvent l'extension de ce marché. Soies Ardasses, 12 sous; Bengale, 12 à 22 sous; Alep, 30 sous; Vicence et Plaisance, 38 à 50 sous; les organsins de Milan, 52 sols; les organsins de Turin et Bologne, 55 à 58 sols.

[3] Mémoire présenté au nom du Consulat, lorsqu'il est question en 1714 de fonder une nouvelle compagnie des Indes. *Archives*, HH. — *Inventaire Chappe*, t. IX.

Bureau du commerce, à qui incombe la tâche d'étudier les lois et de rechercher les moyens de défendre et développer le commerce du royaume, la Chambre de commerce de Lyon a pour mission de protéger les intérêts spéciaux de la généralité. Les projets de lois lui sont soumis, et elle envoie son opinion au député de la ville de Lyon près le Bureau du commerce. Elle le renseigne sur les usages du passé, sur le régime économique des différentes branches du commerce ou de l'industrie de la généralité, et elle lui indique leurs besoins. De telle sorte que l'histoire commerciale de la ville de Lyon est écrite dans les documents qui composent les archives de la Chambre de commerce, et dans sa correspondance avec les députés du commerce siégeant à Paris. On y trouve des détails nombreux et précis sur les industries du Beaujolais, du Forez et du Lyonnais, sur le commerce des épiceries, sur l'organisation et le fonctionnement des foires, sur les questions financières, économiques ou judiciaires, qui ont été discutées au XVIII^e^ siècle[1].

Naturellement la Chambre de commerce se prononce avec un égoïsme complet, au point de vue strictement lyonnais.

S'appuyant sur ce que les commerçants de Lyon sont soumis aux droits de la douane, elle s'oppose à toute concession qui créerait une infériorité au commerce de Lyon : transit international recherché par les Flamands, les Hollandais, les Suisses, et menaçant les drapiers, les toiliers et les tireurs d'or[2]; service des transports monopolisé par des compagnies sur les rivières, sur les canaux ou sur les routes de terre[3]; autorisation fréquemment sollicitée par les

[1] Les pièces, mémoires ou lettres, ont été citées, en majeure partie, dans *Histoire de la Chambre de commerce de Lyon au* XVIII^e^ *siècle*, par E. Pariset, Lyon, 1886.

[2] *Histoire de la Chambre de commerce*, p. 93, 103 à 111, 120.

[3] *Histoire de la Chambre de commerce*, p. 142 à 146.

Tourangeaux ou les Nîmois de recevoir les soies sans passer par la ville de Lyon; insistance des Avignonnais pour être traités comme régnicoles et de n'être pas soumis, pour leurs soieries et leurs soies, au traitement imposé aux étrangers[1].

En matière d'impôts, la Chambre de commerce demande qu'ils ne gênent pas la liberté du commerce et ne deviennent pas une charge écrasante et vexatoire. Elle proteste donc contre les marques et les plombs ; contre les ouvertures fréquentes des colis et le timbre qui est imposé à toute opération ; contre les créations d'offices qui augmentent, au grand détriment du commerce et de l'industrie, les dettes de la cité et celles des corporations[2].

Gardienne jalouse des privilèges de la ville, elle combat sans cesse les fermiers généraux qui cherchent à multiplier les vérifications des marchandises par visites ou pièces documentaires; à faire revivre, afin d'augmenter les perceptions, toutes les taxes locales telles que la foraine d'Arzac, la foraine d'Anjou, la comptablie de Bordeaux[3], malgré la franchise dont doivent jouir les marchandises expédiées de Lyon; à épiloguer sur l'extension des impôts qu'ils ont droit de percevoir; enfin, à restreindre les concessions que la ville de Lyon a pu obtenir sur les droits d'entrée et les droits de sortie établis à différentes époques[4].

Les principes économiques de la Chambre de commerce sont ceux qui ont prévalu au XVII[e] siècle : conserver aux industries nationales les matières premières indigènes ; accorder,

[1] *Histoire de la Chambre de commerce*, p. 89 à 94. — La discussion relative aux Nîmois se trouve dans la séance du 25 janvier 1749.

[2] *Histoire de la Chambre de commerce*, p. 112 à 116.

[3] Le droit local dit « comptablie de Bordeaux » avait été réuni par Henri II à la ferme générale en 1548 : les fermiers généraux voulaient le faire revivre, 1751, sur les marchandises lyonnaises.

[4] *Histoire de la Chambre de commerce de Lyon*, p. 123 à 129, 132 à 138. Voir lettres du député Palerne du 2 juillet 1751 et du 6 septembre 1752.

si possible, la franchise aux matières premières étrangères qui sont importées, et qui déjà sont, ordinairement, chargées d'un droit à leur sortie du pays d'origine ; supprimer les droits intérieurs qui entravent le commerce et n'avoir qu'un tarif uniforme d'entrée et de sortie, mais sans que pour cela Lyon perde ses privilèges [1].

Consultée toutes les fois qu'il s'agit de modifier les tarifs de douane [2], elle insiste sur le désavantage que les droits sur les soies étrangères créent à la manufacture lyonnaise ; elle prouve que les Anglais, les Hollandais, les Suisses, les Piémontais et les Italiens se procurent à meilleur marché les soies pour leur consommation, puisqu'ils n'ont aucun droit d'entrée ; et qu'en outre leurs étoffes ne supportent aucun droit de sortie de sorte que les soieries lyonnaises surchargées de 15 à 18 pour 100 à cause des taxes et des commissions, ne peuvent pas lutter sur les marchés étrangers et sont concurrencées même sur les marchés français [3]. Elle ne cesse de redire que les soies du Piémont et d'Italie sont indispensables aux fabricants lyonnais ; qu'un approvisionnement de matières premières variées est très utile parce que, d'après

[1] Voir lettres du député Palerne, *Histoire de la Chambre de commerce*, p. 122, 148.

[2] Délibérations de la Chambre de commerce, années 1706, 1711, 1717, 1730, 1740, 1787.

[3] Les protestations de la Chambre de commerce contre les droits qui surchargent les produits français sont répétées en 1703, 1716, 1733, 1748, 1759, 1781.

Les Hollandais reçoivent directement les soies de Chine et des Indes ; ils font venir les soies du Levant par voie de terre, d'Astrakan à Hambourg ; ils enlèvent aux Lyonnais les marchés espagnols qui ont une importance énorme pour Lyon, et les marchés allemands sur lesquels s'écoulent les cinq sixièmes des produits lyonnais.

*Histoire de la Chambre de commerce de Lyon*, p. 89, 118, 122.

*Archives*, mémoire daté de 1713 se trouvant dans *Inventaire Chappe*, t. XIV, p. 444.

*Inventaire Chappe*, t. VIII, *passim*, p. 427, 433, 475 à 477.

son origine et ses procédés de tirage, chaque grège a son emploi spécial ; que les soies de France ne peuvent suppléer les soies du Piémont, parce qu'elles sont grossièrement filées par petites parties de 5 à 6 livres chez les magnaniers, en général paysans assez riches qui ne vendent pas leurs cocons et les tirent sans faire aucun triage [1].

A l'appui de cette dernière observation présentée par la Chambre de commerce, il n'estpas sans intérêt de produire quelques documents.

Les états de la douane de Lyon de 1706 à 1715 indiquent que sur les soies taxées il y a un cinquième seulement de soies originaires.

Celles-ci, en effet, sont, pour la plus grande partie, retenues par la consommation locale et ne viennent pas à Lyon ; ainsi, dans l'année 1714, remarquablement prospère [2] pour le commerce des soies, on compte à la douane de Lyon 7683 balles de soies étrangères contre 1500 balles originaires.

Outre leur quantité insuffisante pour la consommation de la Fabrique, les soies françaises n'ont pas les qualités que l'expérience des fabricants trouve, et utilise savamment, dans les soies étrangères.

Les organsins de Piémont sont indispensables pour les taffetas lustrés et pour les velours, qui ont une si grande vogue durant le XVIII^e^ siècle. Les organsins de Bologne

[1] *Histoire de la Chambre de commerce de Lyon*, p. 75 à 89. La Chambre de commerce trace un programme des mesures qui devraient être adoptées pour perfectionner le tirage des cocons dans les Cévennes et le Vivarais. Voir séance du 28 novembre 1733.

[2] Le produit des droits de douane pour les étoffes et les soies est en 1714 de 1.238.759 livres, sur lesquels les soies étrangères figurent pour 618.809 livres. Il est à noter qu'en 1755, et lorsque le fermier général Henriet est substitué au Consulat pour la perception des droits sur les soies, cette perception est évaluée à 635.000 livres.

sont employés et pour les velours et pour les façonnés; les mouliniers français n'ont pas encore réussi à les suppléer. Les grèges de Modène sont utilisées pour les rubans. Les soies de mer sont recherchées par les filéurs d'or; les soies d'Espagne par les passementiers. Les Tourangeaux disputent aux Lyonnais les soies de Messine, parmi lesquelles figurent les célèbres organsins de Sainte-Lucie [1].

Savary des Brulons évalue à 30 millions de livres tournois l'importation des soies étrangères en France. C'est ce qui explique la vive insistance de la Chambre de commerce, toutes les fois qu'un conflit politique surgit entre la France et l'Italie, pour que des conventions spéciales sauvegardent les rapports commerciaux [2].

Nous avons dans une mesure douanière nouvelle qui apparaît au XVIII^e siècle, à savoir la prohibition à la sortie des soies originaires [2], une preuve de ces trois faits : l'extension de la fabrique lyonnaise, les craintes de l'insuffisance de l'approvisionnement en soies, les progrès de la sériciculture française. Jusqu'alors, les soies écrues et les soies teintes avaient pu être exportées : le tarif de 1664 avait fixé à 20 sols le droit de sortie pour les soies écrues et à 20 sols le droit de sortie pour les soies teintes. Les édits du 9 juillet 1720 et du 20 février 1725, prohibent la sortie de ces diverses matières premières, sous peine de confiscation de la soie et d'une amende de 1000 livres.

En ce qui concerne les étoffes, les tendances protectionnistes sont, au XVIII^e siècle, les mêmes qu'au XVII^e siècle.

[1] Les nombreuses variétés des soies d'Europe, des soies du Levant, des soies de Perse et des soies d'extrême Asie, qui entrent au XVIII^e siècle dans la consommation européenne, sont énumérées dans le *Dictionnaire du Commerce* de Savary des Brulons, et dans l'*Encyclopédie méthodique*, t. CLVII.

[2] Délibérations de la Chambre de commerce dans les années 1703, 1716, 1750.

Elles réapparaissent dans les délibérations de la Chambre de commerce. Mais les rapports particuliers des membres, lorsqu'ils ont à formuler isolément leur opinion, trahissent le dualisme des intérêts des négociants qui désirent conserver l'ampleur des relations internationales, et des intérêts des producteurs qui sentent l'aiguillon de la concurrence étrangère.

L'accord est complet lorsqu'il s'agit de proscrire les cotonnades et les soieries que la Compagnie des Indes a le privilège d'introduire en France. Une des premières délibérations de la Chambre de commerce avait eu pour but de signaler l'importation des soieries asiatiques[1], évaluée à plus de 8 millions par an, comme cause de la détresse de la Fabrique, qui avait vu le nombre de ses métiers diminuer de dix mille à trois mille, et de demander que le port et l'emploi des soieries et des toiles peintes importées des Indes demeurassent interdits.

La lutte contre ces tissus exotiques avait commencé en 1686[2]. Comme après la paix de Ryswick, les Anglais et les Hollandais en avaient introduit une grande quantité, la communauté lyonnaise avait envoyé, en 1697, une députation auprès du Roi, pour demander la prohibition rigoureuse de ces étoffes. Un premier arrêt du Conseil lui avait donné satisfaction en limitant la quantité de tissus que la Compagnie des Indes pourrait importer[3].

La Chambre de commerce obtint l'arrêt du 18 novembre 1702 : ce fut le premier d'une série de soixante-douze, qui

[1] Sous le nom de soieries et toiles des Indes arrivaient de nombreux produits chinois. Les Hollandais et les Anglais les trouvaient à Canton et à Kasembazar. Il y avait des soieries unies et façonnées, des mousselines, des crépons, des tissus lamés de métal, etc. *Dictionnaire du commerce*, de Savary des Brulons.

[2] Arrêt du 26 octobre 1686.

[3] Arrêt du 12 juillet 1700.

se sont succédé presque insensiblement jusqu'en 1760. Les mesures les plus arbitraires, les plus vexatoires, les plus odieuses sont prononcées contre ceux qui font usage de ces tissus et contre les industriels qui cherchent à imiter leur fabrication. Les peines afflictives, galères, fouet, carcan, sont même édictées[1].

Mais quelle que soit la sévérité déployée, les toiles de l'Inde pénètrent dans le royaume par contrebande; elles sont recherchées; la mode les veut. La Compagnie des Indes en apporte, avec ordre, il est vrai, de n'en pas livrer dans le Royaume. Elles refluent de Londres, où le gouvernement, pour protéger l'industrie anglaise, en défend la vente[2]. Amsterdam en détient d'importantes quantités dans des entrepôts. Aussi, les toiles des Indes ne cessent pas d'être employées. De guerre lasse, le gouvernement, sous le ministère de Silhouette, qui est partisan d'un système commercial plus libéral[3], autorise en septembre 1759, l'entrée des toiles peintes de l'Inde avec un droit de 10 pour 100 : ce droit est élevé à 15 pour 100, en 1760.

Les toiles des Indes n'étaient pas seules vues avec effroi par la Fabrique Lyonnaise. La Chambre de commerce a été souvent saisie de demandes de prohibitions, ou de droits

[1] Édit de juillet 1717, enregistré au Parlement le 15 décembre. On peut citer comme principaux édits concernant l'usage des étoffes de l'Inde, de la Chine et du Levant, les arrêts du, 27 août 1709, 20 juillet 1710, 11 juin 1714. Savary, dans son *Dictionnaire du commerce*, raconte cette longue persécution contre les étoffes des Indes, et donne le texte de l'édit du mois d'octobre 1726 résumant tous les édits précédents.

[2] Édit de Guillaume III, en 1700, prohibant la vente et le port des étoffes importées de l'Inde et de la Perse. Ordre était donné de les déposer dans un entrepôt spécial. Les Anglais n'avaient donc que la ressource de les écouler sur le continent.

[3] Il était de l'école des économistes. La brochure de Morellet, *Réflexion sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France*, est datée de 1758. Voir, sur cette tolérance du commerce des étoffes prohibées, la délibération de la Chambre de commerce du 11 mai 1757.

d'entrée très élevés, contre les étoffes qui se débitent sur le marché français [1]. Il faut reconnaître qu'elles étaient plutôt inspirées par le désir d'exercer des représailles que par le sentiment de la nécessité d'une protection.

La jalousie contre le succès et la supériorité des produits français inspirait, en effet, aux gouvernements étrangers des mesures très regrettables. Un protectionnisme exagéré et intransigeant régnait partout, en Italie, en Prusse, en Angleterre, en Espagne, en Hollande, où les fabriques de soieries avaient pris un développement sensible depuis la fin du XVII[e] siècle [2].

Prenons, afin de citer un exemple, l'Angleterre où, suivant un acte du Parlement de 1661, on comptait quarante mille personnes vivant de l'art de la soie. La prohibition des soieries françaises y est décrétée en 1678, levée en 1685, rétablie en 1689, affirmée plus fortement en 1701 lorsque Guillaume III interdit l'entrée des étoffes asiatiques. C'est la corporation des ouvriers en soie de Londres qui fait la plus vive opposition, en 1713, au traité commercial projeté entre la France et l'Angleterre, et devant accorder à la France le traitement de la nation la plus favorisée.

Mais si les fabricants lyonnais gémissent des obstacles créés au dehors à l'expansion de leurs produits, s'ils s'irritent de rencontrer sur les marchés du royaume la concur-

[1] Délibérations de la Chambre de commerce en septembre 1704, août 1709, août 1715, décembre 1748, décembre 1750. Voir aussi la lettre adressée au député Anisson, en mars 1716.

Nous trouvons, parmi les arrêts du Conseil d'État du Roi prononçant des prohibitions d'étoffes étrangères, celui du 10 juin 1731 qui interdit l'introduction en France des étoffes et autres marchandises de la fabrique et du commerce d'Avignon.

[2] Consulter *Encyclopédie méthodique*, t. CLVII, *Manufactures et arts*, articles « Soies, Soieries, Bonneterie ». — Voir *Histoire de la Chambre de commerce*, XVIII[e] siècle, par Pariset, p. 53 à p. 65.

rence des tissus italiens, hollandais, suisses ou anglais[1], la Chambre de commerce ne peut pas, pour leur donner satisfaction, méconnaître l'importance du commerce d'exportation. Les états de douane donnent en 1748, une exportation de 31 millions de livres tournois et une importation de 18 millions ; et, à ne considérer que les soieries, un mémoire des maîtres-gardes, en 1737, indique le chiffre de 25 millions pour la production lyonnaise, sur lesquels l'exportation à l'étranger prend 20 millions[2].

De même, les fabricants ne sauraient obtenir l'adhésion de la Chambre de commerce aux mesures vexatoires qu'ils souhaiteraient contre les négociants étrangers, suisses et allemands, accusés de suborner les dessinateurs, de rechercher les échantillons d'étoffes et les secrets de la fabrication lyonnaise pour les livrer à leurs compatriotes[3]. N'a-t-on pas, de tout temps, reconnu, en leur octroyant d'importants privilèges[4], les avantages que ces gros commerçants ou commissionnaires apportent au commerce de Lyon par leurs relations avec tous les marchés européens ?

Cependant la Fabrique Lyonnaise a trouvé, dans les membres de la Chambre de commerce, des défenseurs intransigeants de son régime intérieur. Elle a obtenu facilement la condamnation des idées libérales qui, au milieu du XVIIIe siècle, ont été propagées par Quesnay et les écono-

[1] Des rapports sur l'état de l'industrie lyonnaise considérée à différentes époques, au XVIIIe siècle, sont insérés dans le recueil des délibérations de la Chambre de commerce. Ils sont très instructifs sur les débouchés des tissus à l'étranger, et sur les obstacles que le commerce de ces tissus rencontre à l'intérieur.

[2] *Inventaire Chappe*, VII, p. 185.

[3] Délibération de la Chambre de commerce du 20 août 1754.

[4] Ainsi les marchands suisses ne sont assujettis ni à la capitulation, ni aux droits de douane pour les marchandises fabriquées en Suisse. Ils ont aussi le privilège de pouvoir faire sortir l'or et l'argent, en affirmant que ces espèces sont la contrevaleur des marchandises importées par eux.

mistes[1], et qui ont fait leur apparition à Lyon en 1752 et 1754 en y causant une vive émotion.

Les deux manifestations des principes économiques nouveaux sont provoquées par de Gournay. L'ardent économiste envoie d'abord un mémoire qui soulève une vive polémique ; il attaque le régime corporatif en démontrant que la réglementation de l'apprentissage et l'existence contre les compagnons forains ont pour résultats de hausser les prix des étoffes. Il vient, ensuite, soutenir en personne ses thèses de la suppression des corporations, chacun devenant libre de fabriquer des étoffes unies dans n'importe quel village des généralités de Lyon et de Tours, et de la liberté des associations en commandite. Son échec n'est pas douteux ; cependant les propositions sont longuement discutées par la Chambre de commerce. De nombreux mémoires contradictoires sont produits, accusant la lutte des idées[2]. Mais est-il possible de persuader aux fabricants que le régime corporatif paralyse le développement de l'industrie lorsque le nombre des métiers ne cesse de croître : il y en avait 7500 en 1739, et on en compte 9404 en 1752. Comment leur faire accepter le principe de la liberté d'association au moment même où il vient d'être repoussé après une lutte très violente entre les deux classes de la communauté ? Faire le récit de cette seconde commotion sera le meilleur moyen de montrer l'impossibilité qu'une modification dans le sens de la liberté pût être apportée au XVIII[e] siècle dans le régime social de la fabrique.

[1] Voir Quesnay, *Maximes du gouvernement*, voir Clicquot de Bervache, *sur les Corps de métiers anciens*.

[2] Les délibérations de la Chambre de commerce de 1752 à 1755, sur les deux propositions de de Gournay, sont très intéressantes. Le résumé est présenté dans *Histoire de la Chambre de commerce* par Pariset, p. 46 et 49.

## V

La reprise des hostilités vient des fabricants, qui sollicitent et obtiennent l'ordonnance consulaire du 13 juillet 1725, solennellement homologuée par lettres patentes et enregistrée. Cette ordonnance réédite toutes les défenses antérieurement prononcées et toutes les mesures prises contre le piquage d'once ; mais, en réalité, elle vise les personnes étrangères à la communauté qui font travailler les maîtres à façon, et qui sont accusées d'acheter les matières dérobées. Les marchands-fabricants, dans leurs mémoires, signalent, en effet, l'abus des avouages, et se plaignent que les piqueurs d'once et les commissionnaires se glissent subrepticement dans la communauté et fournissent les capitaux aux maîtres-ouvriers qui prennent la qualité de maître-marchand fabricant. Il y a certainement quelque chose de vrai dans ces plaintes, car le nombre des maîtres-marchands ne cesse de croître, et les maîtres-ouvriers à facon ne cessent de réclamer la liberté de s'associer avec n'importe qui, et de n'être pas tenus de travailler pour les seuls maîtres-marchands inscrits dans la communauté.

La tentation est si grande pour le maître-ouvrier, lorsque les affaires sont actives, de relever sa situation sociale et de se faire inscrire parmi les marchands, en empruntant les capitaux qui lui manquent [1] !

Une autre ordonnance consulaire obtenue par les maîtres-marchands, le 3 août 1728 [2], peut être considérée par

[1] *Inventaire Chappe*, VII, p. 178.

[2] Elle est rendue à la suite d'une délibération prise par les maîtres-fabricants, le 18 juin 1728, et passée par-devant maître Perrin, notaire. Elle renferme cinq articles concernant les privilèges des marchands fabricants sur ce que contient l'atelier du maître-ouvrier à façon.

les maîtres-ouvriers comme une mesure vexatoire. Elle vise cependant un abus et établit un principe juste. Il s'agit de définir les privilèges du maître-fabricant sur les matières premières, soies et dorures, remises par eux à l'ouvrier, sur les outils et métiers leur appartenant et simplement déposés à titre de prêt dans l'atelier, enfin sur les façons des étoffes en cours de fabrication. L'ordonnance, après avoir redit les prescriptions antérieures en matière de saisies et les droits des différents créanciers, rappelle que le Consulat demeure la juridiction compétente pour les contestations qui s'élèvent entre les membres de la communauté [1].

Ce qui, dans cette ordonnance, est blessant pour l'amour-propre du maître-ouvrier, c'est qu'elle est prise par les marchands pour leur sûreté, en cas de faillite des maîtres qu'ils occupent; c'est qu'elle prévoit l'hypothèse où le maître-ouvrier, qui a pu être momentanément inscrit parmi les marchands, est obligé, faute de ressources, d'abandonner cette position et de redevenir simple façonnier.

Cependant la mesure est justifiée par la situation de la Fabrique ; sa prospérité subit les oscillations accoutumées. Le malaise financier résultant de la banqueroute de Law, n'a pas cessé de peser sur la France, et les complications extérieures paralysent l'exportation ; on en a la preuve dans les agissements du cardinal Fleury, qui supprime l'impôt du cinquantième et qui fixe la valeur du marc d'argent, qui hâte le règlement de la querelle de la succession d'Espagne par les traités du Pardo (1728), de Séville (1729), de Vienne (1731). Les deuils, imposés par l'étiquette lors du décès d'un membre de la famille royale, arrêtent brusquement le tra-

[1] Il a déjà été précédemment observé que les maîtres-ouvriers, craignant la partialité du Consulat, se présentaient de préférence devant les juges du siège présidial.

vail; des plaintes ne cessent de s'élever contre leur durée[1] et le dommage qu'ils causent.

Les années d'activité de travail ont été suivies d'accalmie par suite de l'encombrement du marché. On en est arrivé à se demander, en 1730, s'il ne conviendrait pas de fixer le taux des bénéfices des « grossiers » de Paris, qui arrêtent la consommation en voulant maintenir à un prix trop élevé les soieries qu'ils vendent[2].

Dans cette situation de la Fabrique Lyonnaise, assez éprouvée en 1730 pour solliciter le cardinal Fleury de lui venir en aide par une commande d'ameublements, il semble aux maîtres-gardes qu'il y a pour elle une cause d'insécurité et de discrédit dans la position précaire d'un certain nombre de marchands. Ils attribuent les faillites, devenues plus nombreuses, à la facilité que le maître-ouvrier a conservée de passer dans la classe des marchands-fabricants. Ils demandent donc au Consulat qu'une enquête détermine les facultés des différents maîtres composant la communauté, et qu'une délimitation nettement tranchée soit établie entre les deux classes, les maîtres qui veulent former la classe des marchands-fabricants étant appelés à le déclarer et à s'inscrire.

L'ordonnance consulaire répondant à ce désir est transformée, sur un rapport du contrôleur général Orry, en un arrêt daté du 8 octobre 1731.

Cet arrêt ordonne que les maîtres opteront entre la qualité de maître-marchand ou celle de maître-ouvrier; que les marchands ne pourront avoir ni apprenti ni compagnon,

[1] Ces plaintes sont produites dans les mémoires des fabricants et dans les délibérations de la Chambre de commerce (1er juillet 1730).

Une ordonnance royale du 25 juin 1716 avait réduit les deuils de moitié, c'est-à-dire d'un an à six mois. Une ordonnance du 5 octobre 1730 réduisit la durée des deuils à trois mois.

[2] Lettre du député Palerne à la Chambre de commerce, 1er juillet 1730.

et ne garderont dans leur atelier, s'ils en ont un, que deux métiers destinés à leurs enfants; que les maîtres-ouvriers pourront conserver seulement quatre métiers dans leur boutique et devront travailler uniquement pour les marchands.

C'était accentuer la délimitation commencée en 1711 entre les deux classes; c'était ôter au maître-ouvrier le bénéfice qu'il cherchait en s'associant avec des capitalistes étrangers à la communauté; c'était réduire sa production à celle de quatre métiers.

En outre, il existait dans la communauté un certain nombre de maîtres qui, tout en possédant le titre de marchand, ne conservaient que leur atelier, et qui, pour cette raison, étaient désignés sous le nom de « petits marchands » : l'arrêt leur déclare la guerre au nom des « gros marchands », qui tendent à restreindre le nombre des membres de leur classe et à constituer une aristocratie privilégiée. Le petit marchand devra, s'il veut conserver cette qualité, renoncer à son atelier.

Au moment où s'ouvre la lutte, il y a dans la communauté 120 à 180 gros marchands, 700 petits marchands, 8000 maîtres-ouvriers à façon.

Les gros marchands forment « la grande fabrique » : ils occupent les trois quarts des métiers[1].

Vainement les marchands ont inscrit dans l'arrêt, afin d'adoucir le coup, que les maîtres-ouvriers auront seuls le droit d'occuper des compagnons et des apprentis : une oppo-

[1] Une statistique dressée par ordre du Consulat quelques années plus tard, en 1739, donne les chiffres suivants : 131 gros marchands n'ayant pas de boutique, et faisant travailler 2616 ateliers où il y a 5595 métiers dont 5090 sont occupés.

112 gros marchands ayant boutique et faisant travailler 607 ateliers où il y a 1509 métiers.

163 petits marchands ayant leur boutique et possédant 436 métiers.

Le nombre total des métiers est de 7540.

sition formidable est formée contre eux. Les mémoires foisonnent, et, cette fois, les marchands ont contre eux une partie de leurs confrères, c'est-à-dire les petits marchands constituant un troisième parti.

Naturellement, dans les mémoires et dans le débat contradictoire évoqué devant le bureau du commerce l'arrêt de 1731 n'est pas seul discuté. Chaque parti énumère tous ses griefs et formule les modifications qu'il désire dans les règlements. Aussi les députés du commerce, après avoir entendu les délégués, indiquent-ils la nécessité d'un nouveau règlement, tout en formulant leurs opinions sur quelques-uns des points en litige[1].

Cette conclusion est adoptée. De nouveaux statuts, revisant ceux de 1667 et de 1702, sont approuvés en Conseil et deviennent le règlement du 1er octobre 1737. Il est longuement rédigé en 208 articles et donne pleine satisfaction aux revendications des maîtres-ouvriers à façon ; nous en devons citer les principales dispositions.

Dès le début, la préoccupation des maîtres-ouvriers d'être partout sur le pied d'égalité avec les maîtres-marchands apparaît.

« Article vi. — Des quatre maîtres-courriers chargés de régir les affaires de la chapelle, il y en aura toujours deux du nombre des maîtres-marchands et deux maîtres-ouvriers à façon. »

C'est la première fois que les statuts mentionnent les courriers (on disait aussi fabriciens, marguillers). La confrérie était demeurée institution domestique, pour ainsi dire, et les maîtres fabricants, membres honoraires, en avaient tou-

[1] Le dossier des différents mémoires et placets qui furent rédigés par les maîtres-gardes marchands, par les petits marchands et par les maîtres-ouvriers à façon forme le nº 121, dans *Inventaire Chappe*, t. VII, p. 182, Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 328.

jours eu la direction sans contestation, parce qu'ils contribuaient plus largement et plus régulièrement aux frais de la chapelle établie dans l'église des Jacobins.

« Art. VIII. — Au lieu de six maîtres-gardes, qu'il y a actuellement suivant les précédents règlements, dont quatre maîtres-marchands et deux maîtres-ouvriers à façon, la communauté sera régie à l'avenir par huit maîtres-gardes, savoir : quatre maîtres-marchands et quatre maîtres-ouvriers à façon, lesquels auront une autorité égale dans l'administration des deniers et affaires de ladite communauté et seront en exercice pendant deux ans. Des quatre maîtres-gardes marchands deux seront choisis parmi les maîtres-marchands qui n'ont pas de métier chez eux, et les deux autres parmi ceux qui en ont ; en observant qu'il y en ait toujours deux de ceux qui fabriquent ou font fabriquer des étoffes façonnées, et deux de ceux qui fabriquent ou font fabriquer des étoffes unies ou velours. Et de même à l'égard des quatre maîtres-ouvriers travaillant à façon, lesdits maîtres-gardes ouvriers sauront lire et écrire, et ne seront point rétentionnaires de soies, ni débiteurs des maîtres-marchands, à peine de nullité de leur nomination.

« Art. X. — Les maîtres-gardes seront tenus d'accepter, sous peine de déchéance de la maîtrise et de 500 livres d'amende ; de prêter serment au jour accoutumé ; de faire exactement les visites.

« Art. XI. — L'élection des maîtres-gardes sera faite dans deux assemblées tenues séparément et à jours différents : l'une de vingt maîtres-marchands, des plus intelligents dans la fabrique ; l'autre de vingt maîtres-ouvriers travaillant à façon, des plus expérimentés : défense aux maîtres-gardes en exercice et à tous autres d'assister à ces assemblées, et aux électeurs nommés pour une des assemblées d'entrer dans l'autre assemblée.

« Art. XII. — Chaque assemblée dressera une liste de six noms sur lesquels le Consulat choisira. Il faudra, pour être nommé maître-garde, avoir au moins dix ans de maîtrise.

« Aucun des membres électeurs ne pourra être mis sur les listes soumises au Consulat.

« Art. XIV. — Les électeurs seront, pour les premières assemblées, désignés par les maîtres-gardes en exercice ou maîtres-gardes anciens appartenant à chaque classe ; puis l'année suivante, ce sont les vingt membres de chaque assemblée qui désigneront leurs successeurs. Les noms seront inscrits sur un tableau dans le bureau de la communauté, et celui qui aura été nommé pour procéder à l'élection des maîtres-gardes ne pourra être désigné de nouveau pour ces fonctions que trois ans après.

« Art. XV. — Au lieu de trois adjoints il y a aura quatre adjoints, nommés par les mêmes assemblées : un maître-marchand n'ayant pas de métiers, un maître-marchand ayant des métiers chez lui, et deux maîtres-ouvriers à façon.

« Art. XVI. — Ils auront, les uns et les autres, les mêmes droits et les mêmes prérogatives, mais les adjoints n'auront pas part aux émoluments attribués aux maîtres-gardes ; ils seront seulement remboursés de leurs frais.

« Art. XVII. — Il est expressément défendu aux maîtres-marchands et maîtres-ouvriers à façon de faire aucune brigue ou sollicitation pour parvenir à être nommé maître-garde ou adjoint, à peine de nullité de leur nomination, de 500 livres d'amende applicable aux hôpitaux, et d'être en outre exclus pour toujours des charges de la communauté.

« Art. XVIII. — Les maîtres-gardes et les adjoints s'assembleront régulièrement une fois la semaine dans le bureau de la communauté, pour régler les différends et contestations qui pourront survenir sur le fait de la fabrique ou de la police et discipline entre les maîtres-marchands et maîtres-

ouvriers, les compagnons, apprentis, et autres personnes employées à la manufacture. » Une amende de 3 livres est prononcée contre les parties qui, mandées par le bureau, ne se présenteront pas.

« Art. XIX. — Tout ce qui se présentera à délibérer concernant les affaires de la communauté ou la police de la manufacture sera examiné dans deux assemblées convoquées séparément, et à jours différents, l'une par les maîtres-gardes marchands en exercice et l'autre par les maîtres-gardes ouvriers à façon en exercice. » Chaque assemblée comprendra les vingt électeurs de chaque classe et délibérera séparément. Si les délibérations sont conformes, l'homologation sera demandée au Consulat ; sinon elles seront soumises au Consulat qui prononcera.

« Art. XX. — L'exactitude est exigée des maîtres-gardes et adjoints aux assemblées, sous peine d'amende. Défense aux maîtres-marchands d'assister aux assemblées des maîtres-ouvriers et de solliciter ceux qu'ils occupent; de même, défense aux maîtres-ouvriers de cabaler.

« Art. XXI. — Deux visites générales seront faites chaque année, les maîtres-gardes étant au moins au nombre de deux dont un maître-marchand et l'autre maître-ouvrier à façon.

« Art. XXII. — Il est expressément défendu à tous les maîtres-marchands et maîtres-ouvriers à façon de fermer pendant le jour les portes de leurs boutiques et magasins autrement qu'avec de simples loquets qui puissent ouvrir en dehors.

« Art. XXIII. — Les maîtres recevront honnêtement les maîtres-gardes lors de leurs visites, et leur ouvriront les chambres, cabinets, armoires et ouvroirs servant à renfermer les étoffes, marchandises et ustensiles.

« Art. XXIV. — Les procès-verbaux pour saisies et contra-

ventions seront remis dans les vingt-quatre heures au Consulat par les maîtres-gardes ou adjoints.

« Art. xxv. — Tous les maîtres, marchands ou ouvriers à façon seront tenus de donner leurs noms, lors des visites des maîtres-gardes, et de présenter leurs lettres de maîtrise ainsi que les livres imposés par les règlements.

« Art. xxvii. — Défense à tous maîtres d'employer compagnons ou autres ouvriers n'ayant pas qualité. Ces auxiliaires devront présenter aux maîtres-gardes leurs brevets et titres, qui ne pourront être sous aucun prétexte, détenus par les maîtres de la boutique. »

En s'arrêtant à cette première partie du règlement qui établit les relations entre les maîtres, il est facile de reconstituer le nouvel état social de la Fabrique.

La division en trois classes est reconnue. Les gros marchands sont tenus en échec. Ils sont accusés de monopoliser les charges comme un bien patrimonial, de n'avoir jamais voulu admettre aucun petit marchand parmi les maîtres-gardes, d'avoir constamment usé de brigues et de cabales pour avoir la majorité dans les assemblées, d'avoir abusé de leur influence sur les maîtres-ouvriers qu'ils occupaient.

Ils ont, d'ailleurs, toujours proclamé qu'il leur était impossible d'admettre l'égalité entre les maîtres-ouvriers à façon et ceux qui ont les risques du commerce. Une subordination est indispensable, suivant eux, vis-à-vis des chefs qui ont l'expérience des affaires, qui combinent les dessins, qui fournissent et choisissent les matières premières, qui sont en relation avec l'étranger.

Les petits marchands ont fait contre les gros marchands cause commune avec les onvriers à façon. Ils ont, les uns et les autres, obtenu de faire partie des maîtres-gardes. Ils ont pris de minutieuses précautions contre l'influence que pouvaient exercer les gros marchands, contre les partialités dont

ils les accusaient, contre l'ambitieuse prépondérance qu'ils ne veulent pas admettre. En se réunissant aux maîtres-ouvriers à façon, ils sont assurés d'avoir la majorité dans toutes les assemblées.

Les maîtres-ouvriers à façon, qui se plaignaient de n'avoir pas de défenseurs, et accusaient les marchands de choisir les maîtres-gardes ouvriers parmi des maîtres à leur dévotion, ont conquis une position indépendante et la participation dans la direction de la communauté. Ils ont une représentation égale à celle des maîtres-marchands. Il se sont mis à couvert contre les brigues et les cabales des maîtres-marchands.

Mais les maîtres-ouvriers avaient encore à cœur et regardaient comme une criante injustice que les gros marchands fussent dispensés d'une éducation technique complète, et eussent seuls le privilège de faire fabriquer des tissus. Ils voulaient bien travailler à façon pour les marchands, mais ils voulaient avoir la liberté de travailler pour toute autre personne. Ils repoussaient comme injurieuse la supposition qu'ils fussent des piqueurs d'once et pussent employer des matières volées aux marchands. Suivant eux, les auxiliaires seuls étaient capables de voler, car eux, tisseurs, n'y avaient aucun intérêt puisqu'ils payaient, comme déchet, la soie qu'ils ne rendaient pas. Quant à l'emploi des matières volées, il n'était possible, à cause de leur irrégularité et de leur manque d'homogénéité, que dans les tissus étroits tels que galons, rubans. Ils ont obtenu gain de cause sur ces deux chefs, dans les articles LVII et LX.

« Art. LVII. — Nul ne pourra tenir boutique ouverte, fabriquer ni faire fabriquer, soit pour son compte, soit à façon, s'il n'est reçu maître dans la dite communauté.

« Art. LX. — Défense à tous maîtres de travailler à façon pour d'autres que pour des maîtres de la dite communauté,

leurs confrères. Permis au surplus à tous lesdits maîtres de fabriquer ou faire fabriquer pour toute sorte de personnes, marchands et autres indistinctement, qui voudront en ordonner soit pour leur usage ou même pour en faire commerce, toutes les étoffes dont la fabrique est permise par ledit règlement, de les vendre, acheter, troquer, échanger et débiter, tant en gros qu'en détail, pourvu qu'elles soient faites et fabriquées conformément à ce qui est prescrit par les articles dudit règlement. »

Les maîtres-ouvriers à façon ont obtenu, par cet article, le droit d'association, et la faculté d'être marchands d'étoffes, sans payer le gros droit de 300 livres qui avait été imposé aux marchands en 1711, et contre lequel ils n'avaient cessé de protester, en soutenant que la dette pour la garantie de laquelle cette taxe avait été mise, était depuis longtemps acquittée. Ils tiennent encore à protester plus directement contre les insinuations des marchands en ce qui concerne les avouages et les piqueurs d'onces.

« Art. CXXVIII. — Fait Sa Majesté très expresse inhibition et défense à tous les maîtres, soit qu'ils fabriquent pour leur compte ou qu'ils travaillent à façon, d'avoir aucune fabrique ou de prêter leur nom pour tenir boutique, travailler ou faire travailler pour les piqueurs d'once, autres personnes sans droit et qualité, à peine de 500 livres d'amende et de déchéance pour toujours de la maîtrise. Ceux qui auraient été coupables de confiscation de soies, de dorure et marchandise seront punis d'amende de 500 livres, et seront en outre déchus pour toujours de pouvoir négocier dans la ville de Lyon. »

De même, les maîtres-ouvriers, afin de prouver que les accusations de vols sont imméritées, renchérissent sur les précautions concernant la police des matières ou des dessins. Ce sont les articles CXXIX à CXLIII. Les maîtres-marchands ne les auraient pas autrement rédigés.

Les petits marchands, de leur côté, se montrent très habiles. La grande fabrique avait répété : qu'elle seule maintenait la beauté des tissus ; que les petits fabricants, trop nombreux et pour la plupart peu fortunés, altéraient la contexture des étoffes et employaient des soies inférieures afin de soutenir la concurrence au moyen de marchandises défectueuses ; qu'ils étaient poussés dans cette voie, au grand détriment de la réputation de la manufacture, par les commissionnaires indélicats qui écoulaient à l'étranger ces étoffes. Les petits marchands renchérissent sur les anciennes prescriptions de visite d'étoffes et de marques de pièces ; ils savent qu'ils entrent ainsi dans les vues du gouvernement, toujours préoccupé de la bonne fabrication des tissus français, et qu'ils vexent les gros marchands en les obligeant de dévoiler les secrets de leur fabrication, de faire connaître leurs nouveautés, de mécontenter les commissionnaires qui cachaient soigneusement à leurs clients du dehors les noms des marchands et l'origine des marchandises. Les articles CX à CXXVI donnent avec de minutieux détails, des indications qui doivent être apposées sur l'étoffe, soit pendant le tissage, soit au bureau de la visite. Chaque marchand était tenu de choisir une marque et de la déposer au bureau. Tous les tissus importés du dehors à la douane de Lyon devaient être visités, et être marqués du nom de la ville où ils avaient été fabriqués.

Non seulement les marchands allaient se trouver dans une grande gêne vis-à-vis des commissionnaires et de leurs correspondants à l'étranger par suite de ces formalités, mais, obligés d'indiquer sur le tissu sa contracture, ils ne pouvaient plus, comme ils le faisaient souvent, modifier cette contexture en substituant certaines soies meilleur marché, ou de qualités préférables, aux soies indiquées par les règlements.

La question de la nature des soies prend même une grande importance lorsqu'il s'agit de certains articles. Il y a dans les statuts de 1737, des raffinements qu'on ne s'explique qu'en consultant les mémoires où les discussions sur la fabrication tiennent une grande place. Nous devons insister sur ces détails, parce qu'ils montrent ce qu'était devenu l'art du fabricant[1] d'étoffes au milieu du XVIII$^{e}$ siècle.

Au XVII$^{e}$ siècle, on s'étonnait de l'énumération des nombres de portées qui devaient composer dans une largeur déterminée tel ou tel tissu.

Au XVIII$^{e}$ siècle, le règlement ne se borne plus à parler du nombre des portées : il prétend fixer le poids du tissu à l'aune, le nombre de brins composant la chaîne, le nombre de fils entrant dans la trame.

C'est qu'au XVII$^{e}$ siècle le fabricant n'avait à sa disposition qu'un petit nombre de soies, de grosseur et de qualité pour ainsi dire immuables ; la tradition en avait affecté l'emploi, suivant leur origine, aux tissus alors désignés pour la consommation. Au XVIII$^{e}$ siècle, il y a eu sur le marché des matières premières un approvisionnement beaucoup plus varié ; et, d'autre part, les oscillations très considérables dans les prix de la soie ont obligé les fabricants à s'ingénier dans l'emploi des matières premières de toute nature, de manière à produire l'étoffe demandée par la consommation dans un prix déterminé.

Ajoutons que la vogue des tissus façonnés et de ceux dits « nouveautés », vogue qui est attestée par une énumération de tissus inconnus dans le règlement de 1667, met le fabricant dans une situation toute différente de celle

[1] Nous laissons de côté les métiers et tout ce qui concerne la technique de l'industrie de la soie. Paulet, dans son grand ouvrage, devenu classique, *l'Art du fabriquant d'étoffes de soie*, a réuni les renseignements les plus complets sur ces différentes parties de l'art de la soie.

qu'il avait autrefois. Il veut être le maître d'utiliser telle soie plus grosse qui, pour le même poids, lui permettra de mettre moins de fils dans la chaîne, et par conséquent de diminuer le prix de façon. Lui imposer un poids pour un nombre de fils déterminé, c'est l'obliger à employer une soie d'une grosseur qu'il peut ne pas trouver sur le marché. Le maître-ouvrier à façon le fait à bon escient, parce qu'il prétend que le marchand, en s'écartant de tel organsin, fin, nerveux, d'une qualité connue et d'un tissage facile, lui donne à tisser des chaînes avec lesquelles il ne peut gagner sa vie.

Ainsi, c'est le fabricant qui demande la liberté de combiner son façonné, son velours, son taffetas, comme il l'entend, et suivant les conditions que lui impose l'acheteur; et c'est le maître-ouvrier qui s'oppose au progrès, ne se rendant pas compte des difficultés de contexture imposées par la grande variété des tissus et des qualités.

La concession la plus forte, en ce qui concerne le tissage, que l'on exige du fabricant, c'est de ne plus employer les machines à lustrer : leur usage est proscrit par l'article CXLVI. Cependant, depuis quarante ans les taffetas lustrés [1] ont occupé de nombreux métiers; ils n'ont cessé d'être recherchés par l'Allemagne et l'Angleterre. Vainement les fabricants reconnaissent que l'opération de lustrage demande une grande attention; ne refusent pas, quand la soie a été trop énervée et casse fréquemment, d'autoriser le maître-ouvrier à humecter et gommer la chaîne, de manière à faciliter le travail; augmentent au besoin la façon et, parfois

[1] Le lustrage consistait à étirer la soie pour lui donner du brillant. Les teinturiers se bornaient à tordre les écheveaux. Le fabricant avait sa petite machine dans sa boutique. Des industriels nommés « plieurs de soie » faisaient profession de lustrer les soies, qu'ils mettaient ensuite en « bottes » pour les envoyer à Paris et à Amiens.

même, font lever la pièce lorsque les maîtres-gardes ont prononcé sur sa trop mauvaise qualité. Aucune concession n'a désarmé la haine vouée par les ouvriers tisseurs à l'opération du lustrage. Sur leurs plaintes, les marchands ont été condamnés, malgré l'utilité considérable de ce procédé pour donner du brillant aux étoffes et en assurer la vente : le Conseil, pour fixer son jugement, avait envoyé à Lyon l'inspecteur général des manufactures, Lafosse, avec mission de faire des essais, et celui-ci avait été favorable aux ouvriers.

Au reste, aucun des griefs du maître-ouvrier n'a passé inaperçu. Ainsi il a demandé d'être autorisé à rendre, comme déchet, le reste de la chaîne, vulgairement nommé « peigne » qui sert à fixer la pièce nouvelle à l'ensouple après le pliage : il y est autorisé par l'article CXLVII, et le marchand-fabricant n'obtient même pas que la longueur de ce « peigne », soit déterminé, de manière à empêcher qu'on ne gaspille la soie.

En étudiant les autres articles du règlement, on voit que les mesures pour fermer la communauté et restreindre le nombre des métiers, cela va sans dire, sont maintenues : les ateliers ne pourront avoir qu'un apprenti, âgé d'au moins quatorze ans et obligé, après ses cinq années d'apprentissage, de faire un chef-d'œuvre ; aucun forain ne sera pris comme apprenti ; le compagnon sera tenu, au bout de cinq ans, de faire un chef-d'œuvre et de subir un examen, beaucoup plus compliqué qu'autrefois, sur le métier des étoffes façonnées ; aucun étranger ne sera accepté comme apprenti ; l'étranger admis parce qu'il aura justifié de sa capacité devra travailler à Lyon dix ans avant d'être reçu maître (articles XXXI à LV).

Signalons, en passant, un abus révélé par l'article XXXIX. Il paraît que le maître-marchand prenait chez un maître à

façon, travaillant pour lui, tel jeune apprenti qu'il croyait pouvoir occuper comme dessinateur, teneur de livres, facteur ou domestique, et l'utilisait sans souci du contrat d'apprentissage.

Le petit marchand a obtenu de pouvoir occuper quatre métiers dans son atelier, comme le maître-ouvrier à façon (art. LIX). C'est évidemment le réduire à une production très restreinte ; toutefois, c'est une défaite infligée aux gros fabricants, puisque ceux-ci avaient voulu réduire l'atelier de tout marchand à deux métiers.

Le petit marchand s'est, par contre, trouvé d'accord avec les gros marchands pour le maintien de l'« acquit », contre lequel les maîtres-ouvriers ont constamment protesté. Les prescriptions relatives à l'acquit subsistent, mais on a changé son nom en celui de « billet de consentement » (art. CLIV et CLV). C'est la garantie, assurée par la retenue du huitième sur les façons, pour les avances d'ailleurs limitées à un maximum (art. CLVII) que le marchand a consenties.

L'article CLVIII apporte un nouveau témoignage de l'importance acquise par les étoffes façonnées. Il est du reste parfaitement équitable, puisqu'il assure un dédommagement au maître-ouvrier pour les frais de montage de métier qu'il n'aurait pas eu le temps de récupérer. Cet article est ainsi conçu : « Attendu que les maîtres-ouvriers sont obligés à de grandes dépenses et à des frais de perte de temps toutes les fois qu'ils montent des dessins nouveaux, et qu'ils ne peuvent s'en dédommager que par la quantité d'aunes d'étoffes qu'ils font sur chaque dessin : lorsque sur chacun desdits dessins il ne sera pas fait au moins soixante aunes à la grande tire et cent cinquante aunes à la petite tire, il sera payé, outre la façon des étoffes, un dédommagement au maître-ouvrier travaillant à façon, lequel dédommagement sera convenu à l'amiable entre le maître-marchand et le

maître-ouvrier, à proportion des frais de montage ; et, en cas de contestation, ledit dédommagement sera réglé au bureau de la communauté par les maîtres-gardes, et ce, dans la huitaine à compter du jour que la contestation aura été portée au bureau. »

Une autre question où il était équitable que les maîtres-ouvriers eussent gain de cause, c'est celle du règlement des façons. Les marchands avaient constamment décidé qu'ils auraient un mois, après la livraison de la pièce fabriquée par l'ouvrier, pour fixer le prix de la façon. Le règlement exige (art. CLIX) que le marchand arrête et écrive le prix des façons sur les livres, tenus de part et d'autre, au plus tard huit jours après que les étoffes auront été rendues, et qu'il en règle le prix sur lesdits livres.

Comme conséquence il est décidé (art. CLX) que les maîtres-ouvriers seront tenus d'écrire sur le livre de leurs compagnons, le prix dont ils sont convenus pour la façon des étoffes, trois jours après que le maître-marchand aura arrêté le prix des mêmes façons avec le maître-ouvrier. Le compagnon acquiert alors, à l'égard du maître, les mêmes droits et les mêmes devoirs que celui-ci a vis-à-vis du marchand ; et ces devoirs ou droits sont inscrits dans les articles CLX à CLXXIII.

Ceci est un fait à noter, car c'est la première fois qu'on accorde aux compagnons un rôle dans les règlements. C'est l'apparition d'une quatrième classe qui se constitue dans la communauté.

En raison du grand nombre de métiers à la tire qui s'établissent, et du rôle qu'ont les tireuses de cordes dans l'exécution d'une étoffe façonnée, le règlement consacre à ces auxiliaires plusieurs articles, n[os] CLXXIX à CLXXXIX.

Les articles CICVII, CICVIII, CC prévoient la faillite du maître-marchand, lequel, après sa faillite, ne pourra plus

travailler que comme maître-ouvrier à façon; et déterminent quels seront les privilèges des maîtres-ouvriers qu'il occupait au moment de sa faillite. Le syndic sera tenu de leur donner les matières nécessaires pour achever les pièces en cours de fabrication; et de faire provisionnellement la vente des effets et étoffes qui auront le plus de débit, et ce quarante jours au plus après sa nomination comme syndic, afin de régler les avances et les façons, remontant au besoin six mois avant la faillite, qui leur sont dues et pour lesquelles ils ont privilège.

Le règlement indique enfin, article CCIII et CCIV, comment seront distribuées, en forme d'aumônes aux pauvres de la communauté, les sommes qui leur reviennent dans la répartition des amendes, et qu'on verse dans une boîte spéciale, placée dans le bureau de la communauté. Le reste des amendes a été affecté, suivant les causes de leur versement, aux dénonciateurs et aux maîtres-gardes.

Sans entrer dans l'examen de chacun des 208 articles, cette analyse présente les grandes lignes du règlement de 1737. Il a le caractère remarquable d'être l'exposé de la constitution « républicaine [1] » rêvée par les maîtres-ouvriers.

La prédominance qu'ils ont voulu s'arroger par la nouvelle organisation corporative fut d'une courte durée.

A peine l'arrêt du Conseil, enregistré au Parlement le 21 mars 1738, est-il connu, que les maîtres-marchands protestent [2]. Ils refusent d'accéder à ce règlement, rédigent des

[1] L'expression est dans un des mémoires présentés par les maîtres-ouvriers.

[2] Parmi les manuscrits qui sont conservés dans la bibliothèque de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, on trouve, volume CX, le mémoire adressé par les maîtres-marchands. Il est plus mesuré dans les termes et moins violent contre les ouvriers à façon que les mémoires publiés précédemment et conservés dans les archives municipales. On voit que les marchands sentent que la classe ouvrière est

mémoires, envoient des délégués à Paris. Le contrôleur général Orry demande au prévôt des marchands d'envoyer des délégués des deux classes, qui seront entendus contradictoirement[1].

Il y a là un fait nouveau, que nous notons comme un indice du changement survenu dans les mœurs. Lorsque Colbert, après avoir examiné et arrêté le règlement de 1667, l'imposa à la communauté, il ne prit conseil que du prévôt des marchands. Au XVIIIe siècle, le gouvernement autorise qu'il y ait devant lui et devant le Bureau du commerce une discussion contradictoire; il fait plus, puisqu'il demande des délégués. La démocratie n'est donc plus regardée comme chose négligeable, et commence à avoir des protecteurs à idées libérales.

Il nous semble qu'il faut attribuer au Bureau l'autorisa-

soutenue à Paris, et qu'ils sont moins assurés du triomphe. Ils protestent contre l'égalité accordée aux maîtres-ouvriers dans la direction de la communauté; contre l'interdiction de prendre des apprentis parmi les forains, observant que les trois quarts des apprentis sont originaires du Dauphiné, du Mâconnais, de la Bresse et du Bugey, et que ces forains sont beaucoup plus dociles et plus stables que les enfants de Lyon. Ils s'élèvent vivement contre l'article LX, et exigent la démarcation entre les deux classes, déclarant inadmissible qu'un maître soit à la fois maître-fabricant sur certains métiers et maître à façon sur d'autres.

Pour ce qui concerne la fabrication, le mémoire observe que l'article LXII, défendant de faire des velours à six lisses, empêche les Lyonnais de lutter contre les Génois; que l'article LXIII rend impossible de fournir à la consommation les velours qu'elle demande, et qu'il en sera de même pour les taffetas, si l'article LXXVI est maintenu. Il déclare qu'autoriser l'ouvrier à substituer le floret à la soie dans les lisières (art. CII), ce serait rendre la vente impossible; que maintenir les minutieuses prescriptions pour les marques (art. CX à CXXVII), ce serait révéler aux étrangers les secrets de la fabrication lyonnaise; que le lustrage des soies, défendu par l'article CXLVI, est indispensable; qu'il est impraticable d'avoir une comptabilité spéciale à chacun des métiers composant un atelier, comme le veulent les articles CL à CLIV; qu'enfin l'article CLVIII est inutile, parce que l'usage fixe un minimum à tisser sur un métier afin de couvrir les frais du montage de ce métier.

[1] Voir le récit de ces discussions dans Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 334.

tion insérée dans le règlement de 1737, d'étendre la fabrication, au gré des fabricants, dans toute la Généralité de Lyon. Les fabricants pourront faire tisser dans les provinces du Forez et du Beaujolais au lieu de se tenir renfermés dans la province du Lyonnais, comme le voulait le réglement de 1667. Jamais les maîtres-ouvriers à façon n'auraient, d'eux-mêmes, fait cette concession.

Mais revenons au récit des événements.

L'année 1739 est triste : un tiers des métiers a dû être arrêté; le prix des soies a beaucoup augmenté, par suite des mauvaises récoltes. L'amélioration des foires de Leipzig et de Francfort ne s'est pas produite. Les commissions pour l'Allemagne, principale consommatrice des soieries lyonnaises, n'arrivent pas : le pays est épuisé d'argent. En Espagne, le départ de la flotte de Cadix a été retardé.

Les maîtres-ouvriers accusent les marchands de profiter de la situation difficile de la manufacture pour violer le règlement, faire des tissus défectueux, altérer les chaînes, prendre des apprentis auxquels ils n'ont pas droit, et causer ainsi un préjudice aux compagnons, qui sont délaissés parce que leur main-d'œuvre est plus élevée. Les maîtres-gardes se plaignent que les saisies demeurent sans effet.

Les arguments ne manquent pas aux adversaires. Il n'y a plus de discipline dans la communauté : les maîtres-gardes dispensés de verser le cautionnement de 5000 francs n'offrent plus de garantie; la suppression de la taxe de 300 livres amène parmi les marchands-fabricants une foule de maîtres incapables; les prescriptions du règlement pour la contexture des tissus arrêtent la production.

Voici que les maîtres-guimpiers se joignent aux maîtres-marchands de la communauté pour se plaindre du règlement, parce qu'il accorde (art. CIX) à tous les maîtres la liberté d'écacher et de filer l'or. Ils ont l'animosité que tout

plaideur a contre son adversaire, car un procès est pendant depuis 1716 (il ne sera pas terminé avant 1750[1]) entre les trois communautés, maîtres-fabricants d'étoffes de soie et de draps d'or, maîtres-guimpiers et écacheurs d'or, maîtres tireurs et fileurs d'or, qui se disputent le monopole de l'écachage et du tirage de l'or[2].

Bientôt les demandes de fonds, pour lesquelles la communauté est obligée de s'endetter, fournissent l'occasion de redemander qu'on rétablisse la taxe sur la classe des marchands. Un arrêt du 17 novembre 1739 suspend l'exécution du règlement de 1737 et maintient la gratuité d'inscription pour les maîtres qui voudraient devenir marchands.

Entre temps, une ordonnance consulaire[3], inspirée par la crise, a signalé les abus qui se glissaient dans l'admission de compagnons, soit forains, soit originaires de la ville, ouvriers et ouvrières ne justifiant d'aucun droit.

Comme pour augmenter les embarras que causent ces conflits au Conseil du Roi, la communauté des pelletiers de Paris, soutenue par la Chambre de commerce de la Rochelle, se plaint de la concurrence faite aux pelleteries du Canada

[1] Lettre du 26 janvier 1750, adressée par le député Palerne à la Chambre de commerce.

[2] Dans le tome VI, p. 499, de l'*Inventaire Chappe*, un chapitre spécial renferme les documents relatifs à l'importante corporation des guimpiers. Voir aussi t. VII, p. 237.

Les conflits entre les tireurs d'or qui voulaient avoir le monopole de leur industrie et les fabricants de draps d'or, d'argent et de soie, dataient de 1623; ils ont eu leur règlement en 1668. Ils ont soutenu, pour le maintien de leur privilège constamment violé par les fabricants de soieries qui s'attribuaient le droit de préparer des fils d'or pour leur usage, un très long procès, commencé par une opposition de la communauté aux statuts accordés aux guimpiers en 1715. Ce procès, dans lequel étaient intervenus les tireurs d'or, avait donné lieu à un premier arrêt du Parlement, du 30 juillet 1726; mais il n'avait pas eu encore de solution définitive, en 1737.

[3] 4 novembre 1739.

par les tissus, mélangés de soie écrue teinte et de poil de chèvre, qui imitent les peaux[1].

Le contrôleur général Orry croit faire bonne justice en ordonnant[2] que les maîtres de la communauté soient réunis, discutent leurs griefs, et déléguent des députés à Paris. La convocation a lieu le 9 mai 1743. Les maîtres-ouvriers nomment des délégués, que le prévôt des marchands, Clairet-Fleurieu de la Tourette, refuse d'admettre[3]. Les maîtres-marchands, de leur côté, se réunissent le 11 mai et forment une liste de quinze noms, laissant au Consulat la liberté de choisir les trois députés qui iront à Paris. Mais ils profitent de la circonstance pour élaborer un projet de règlement[4], qu'ils font approuver par le prévôt des marchands et par l'intendant de la Généralité et qu'ils envoient à Paris sans le communiquer aux maîtres ouvriers[5].

Orry, qui a bien d'autres soucis que celui des contestations des membres de la communauté, écoute les délégués des deux partis, puis se range à l'avis de l'intendant Pallu, favorable aux maîtres-marchands, de même qu'en 1737 il

[1] Un arrêt du Conseil du Roi, du 19 mai 1736, suspend le privilège accordé aux frères Mouchot, fabricants lyonnais; pour la fabrication de ce genre de tissus qui avait obtenu un grand succès.

[2] Lettre du 26 avril 1743 au prévôt des marchands.

[3] Délibération des maîtres-ouvriers, du 14 mai 1743. Nouvelle réunion ordonnée par le prévôt des marchands, le 16 mai; refus des maîtres-ouvriers de nommer d'autres députés.

La lutte pour les revendications ouvrières a été longuement exposée dans *l'Ouvrier en soie*, par Justin Godart, Lyon, 1899, avec citation des documents que contiennent nos Archives. Du reste, toutes les questions concernant l'état économique et social des ouvriers en soie lyonnais sont étudiées complètement et impartialement dans cette étude très remarquable, que devront consulter tous les auteurs désireux de connaître l'organisation ouvrière de la communauté des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie.

[4] Réunions du 28 décembre 1743 et 6 janvier 1744.

[5] Délibération des maîtres-ouvriers, du 4 janvier 1744, demandant communication du règlement dont ils ont entendu parler, *Inventaire Chappe*, t. VII.

avait adopté l'avis de l'intendant Fagon[1] favorable aux maîtres-ouvriers.

Un arrêt du Conseil d'État du Roi, daté du 19 juin 1744, révoque et supprime le règlement du 1er octobre 1737, déclare nulles les lettres patentes qui l'ont confirmé, approuve les nouveaux statuts, et enfin prononce sur le différend soulevé par les maîtres-guimpiers.

Le règlement de 1744, rédigé avec une grande méthode, est judicieusement subdivisé en quatorze titres, entre lesquels sont classés 183 articles. Naturellement les maîtres-marchands, en le rédigeant, ont pris le contre-pied du règlement de 1737. Ils s'attribuent la direction de la communauté et la suprématie que le règlement de 1737 leur avait enlevées.

Les courriers pour les chapelles seront des marchands.

Parmi les maîtres-gardes, ramenés au nombre de six, deux seulement seront des maîtres-ouvriers à façon.

Le règlement de 1737 avait supprimé la distinction que les marchands avaient voulu établir entre eux et les autres maîtres : le règlement de 1744 rétablit les trois classes.

La classe des marchands comprendra les maîtres qui paieront une taxe de 800 livres, qui n'auront pas d'atelier, qui s'interdiront d'occuper un apprenti. Ils auront seuls le droit d'avoir des moulins à soie, des rouets et des moulins pour fils d'or. Seuls ils pourront, s'ils veulent, vendre des matières premières.

Les autres maîtres ont des ateliers où ils peuvent à leur gré fabriquer des étoffes pour leur compte ou travailler à façon. Ceux qui voudront être fabricants devront payer une taxe de 200 livres, qui ne leur sera pas remboursée s'il leur plaît de redevenir simples façonniers. Il est rigoureusement interdit à tous de faire des avouages et de se con-

[1] Fagon était mort en 1743 et avait été remplacé par Pallu.

stituer par associations avec des personnes étrangères à la communauté. Le maître ne peut travailler à façon que pour un autre maître ayant qualité de marchand.

Très soucieux de ses intérêts, le marchand crée pour lui un privilège de créancier ; ce privilège passe après celui du propriétaire et celui du vendeur des ustensiles, mais il prime les droits des autres créanciers fournisseurs, tels que le boulanger, etc. Le marchand créancier aura donc droit de saisie.

Naturellement il rétablit le livret d'acquit. Le règlement de 1737 avait décidé que le maître-ouvrier pourrait travailler pour plusieurs marchands simultanément, et que le métier occupé par un fabricant serait seul responsable des avances faites par ce fabricant. Le règlement de 1744 n'admet pas cette mesure. Il donne au marchand créancier la garantie de l'atelier en entier ; et il défend à un maître-ouvrier de s'engager avec un autre marchand sans avoir l'autorisation du premier marchand qui lui a donné du travail.

Les prescriptions relatives au livret d'acquit, si odieux aux maîtres-ouvriers à façon, sont minutieusement détaillées.

L'âge auquel le fils du maître peut acquérir la maîtrise est élevé à vingt et un ans[1], au lieu de dix-neuf ans fixé en 1737.

Il est soumis à la même taxe que les compagnons, perdant ainsi une partie de ses anciens privilèges. Le droit d'inscription à la maîtrise est taxé à 120 livres[2].

Ce n'est pas seulement par l'augmentation des taxes que le règlement de 1744 cherche à réduire le nombre des candidats à la maîtrise. Il impose à l'apprenti et au compagnon

[1] L'âge de quinze ans avait été adopté en 1660.

[2] Voici les augmentations successives de cette taxe : 30 livres en 1692, 60 livres en 1707, 30 livres de 1720 à 1728, 60 livres en 1728, 120 livres en 1744.

l'obligation de subir l'examen oral et de faire le chef-d'œuvre[1], non plus chez le maître de l'atelier, mais au bureau de la communauté. C'est là que sont les livres; c'est là que les maîtres-gardes se réunissent hebdomadairement; c'est là que se concentre la vie de la communauté. En faisant passer dans le bureau les épreuves de l'apprentissage et du compagnonnage, le règlement en soumet les résultats à la volonté des maîtres-gardes. Ceux-ci accepteront ou ajourneront les candidats suivant les besoins et les intérêts de la communauté.

Outre ce grief contre le règlement de 1744, les compagnons en ont un autre : c'est la bienveillance témoignée aux « forains ». Les marchands ne cachent pas leur préférence pour les ouvriers recrutés hors de la ville. Ceux-ci sont plus sobres, moins turbulents, moins exigeants pour les salaires.

Le recrutement des apprentis est autorisé non seulement dans les trois provinces de la Sénéchaussée, comme le concède le règlement de 1737, mais encore dans la Bresse, le Bourbonnais, le Vivarais.

Le stage du maître-forain, candidat à la maîtrise dans Lyon, est réduit à cinq ans.

Le droit d'inscription à la maîtrise[2], porté à 300 livres par le règlement de 1737, est réduit à 200 livres pour les forains.

Par contre, le règlement de 1744 est beaucoup plus sévère que celui de 1737 à l'égard des étrangers[3]. Le marchand cède

[1] C'est en 1725 que la communauté acheta aux Dominicains un terrain pour y construire un établissement spécial. Avant d'avoir cet hôtel, qui existe encore, rue Saint-Dominique, n° 1, les maîtres-gardes se réunissaient dans le domicile de l'un d'eux. Voir Godart, *l'Ouvrier en soie*, chap. XIII.

[2] La taxe pour les forains a toujours été plus élevée que celle des compagnons de la ville, tout en étant moindre que pour les étrangers.

En 1667, la taxe des maîtres est de 20 livres; en 1675, elle est de 100 livres; en 1686, de 300 livres.

[3] La distinction entre les forains et les étrangers commence à être faite en 1631.

à la frayeur qu'un secret de fabrique ou un dessin ne soit livré aux fabriques concurrentes.

Il défend d'employer « dans le commerce, la fabrique, le magasin, en qualité de facteur, commis, dessinateur, teneur de livres et, sous prétexte quelconque, des personnes nées hors du pays de Sa Majesté[1] ». C'est une exclusion absolue, tandis qu'en 1737 il était permis à un étranger d'être occupé pendant trois mois dans la ville.

Une restriction assez étonnante, motivée sans doute par les difficultés de surveillance, est la défense de faire tisser hors de la province du Lyonnais. En 1737, l'extension du tissage dans les autres provinces dépendant du gouvernement de Lyon avait été admise.

Mais un fait remarquable, c'est la liberté qui est laissée en matière de fabrication. Le fabricant, nous l'avons dit précédemment en parlant du règlement de 1737, a réalisé de grands progrès dans le triage des soies, classées d'après leurs qualités et leurs grosseurs ; et il tient à en faire une application intelligente, suivant l'étoffe nécessaire pour lutter contre la concurrence étrangère. Il a trouvé mal combinées les prescriptions du règlement de 1737, qui lui ôtent la possibilité de produire des satins très riches avec lesquels il a triomphé des satins de Florence, et qui l'empêchent de continuer le tissage des satins très légers dont on avait une large exportation[2]. « Il veut être libre de satisfaire les gros marchands détailleurs de la rue Saint-Honoré et de la rue de la Bourdonnaye, auxquels il faut l'étoffe la plus parfaite, aussi bien que les détaillants de la rue aux Fers, de la rue de la Friperie et de la porte Saint-Martin, qui

[1] Article XII, titre VII du règlement de 1744.

[2] On estime que l'exportation prenait de ces satins bon marché pour deux à trois millions de livres.

sont les pourvoyeurs de la bourgeoisie[1] ». Il a à lutter contre la visite des étoffes et les mesures gênantes que Colbert avait introduites ; il se garde d'y revenir, et il déclare qu'il est impossible d'éviter les étoffes défectueuses[2], parce qu'on est obligé d'occuper des apprentis ou des vieillards affaiblis par l'âge.

Il ne se préoccupe pas moins, cependant, d'assurer une bonne fabrication : ainsi, il défend l'emploi du floret dans la cordeline, habitude prise par l'ouvrier pour soutenir le passage de la navette en substituant un fil gros et solide à la soie fine ; il fixe un minimum de portées dans la contexture du velours qui est un article de grande consommation, et dont il importe de maintenir la vogue. Il évite une longue énumération de tissus et se préoccupe d'une fabrication raisonnée. S'il s'agit de donner un poids à l'aune d'un tissu, le règlement se garde d'indiquer un nombre de portées correspondant ; c'est la grosseur de la soie qui servira de base au nombre des fils de la chaîne. En un mot, le changement est complet.

Cela n'empêche pas le législateur de montrer la plus grande sévérité contre les fraudes, les délits, l'abus que l'on peut faire de l'huile et du savon pour charger les chaînes au travail, etc.

Au reste, voici la classification du règlement. Le nombre d'articles de chaque chapitre montre l'importance proportionnelle attribuée au développement des prescriptions relatives à la question traitée :

Titre I. Services divers; courriers et confrères . 7 art.
— II. Elections des maîtres-gardes et adjoints. Fonctions . . . . . . . . . . . . 9 —

[1] Ces détails curieux sont dans un mémoire critiquant le règlement de 1737. *Inventaire Chappe,* VII, n° 131, p. 185.

[2] Dans le règlement de 1737, article CXXVII, des mesures sévères avaient été édictées contre les étoffes défectueuses.

| | | |
|---|---|---|
| Titre | III. Assemblée de la communauté et du bureau | 8 art. |
| — | IV. Visites des maîtres-gardes. Procès-verbaux | 10 — |
| — | V. Apprentis. Compagnons. Fils de maîtres. | 13 — |
| — | VI. Droits de maîtrise | 5 — |
| — | VII. Maîtres-ouvriers. Maîtres-marchands. | 12 — |
| — | VIII. Fabrication des tissus. | 29 — |
| — | IX. La police concernant la fabrique. | 14 — |
| — | X. Des acquits | 43 — |
| — | XI. Des avouages. Vols. Piquage d'once. Courtage | 11 — |
| — | XII. Des droits de suite en cas de faillite | 6 — |
| — | XIII. Des jugements. Des amendes. | 4 — |
| — | XIV. Obligation d'avoir un exemplaire des statuts | 2 — |

Citons encore, pour caractériser le règlement de 1744, ces deux faits : l'usage de la machine à lustrer, dont le règlement de 1737 avait ordonné la suppression, est rétabli. Le droit de fixer le prix de la façon d'une étoffe seulement un mois après la livraison de la pièce est de nouveau accordé au marchand.

En réalité, les maîtres-ouvriers perdent tout ce qu'ils croyaient avoir acquis par le règlement de 1737.

## VI

Aussi, dès que l'organisation nouvelle est connue, une grande fermentation se produit dans la ville ; les attroupements et les réunions violentes se multiplient ; et le Consulat[1] est obligé de sévir.

[1] Ordonnance consulaire du 4 août 1744.

Les maîtres-ouvriers font flèche de tout bois.

Ils sollicitent l'intervention des chanoines de Saint-Jean, comtes de Lyon, que la démocratie lyonnaise s'est habituée à considérer comme ses défenseurs[1].

Ils font appel aux officiers du Présidial, qu'ils savent être hostiles au Consulat par suite des conflits de juridiction.

Ils sont soutenus par les petits marchands ; et par les fournisseurs, boulangers, bouchers, etc., qui sont irrités contre le privilège accordé aux marchands en cas de faillite du maître-ouvrier.

Après avoir décrété une suspension générale du travail, ils se décident à réclamer l'abrogation du règlement de 1744, en se présentant tumultueusement devant l'hôtel du prévôt des marchands, rue Boissac[2].

Les autres corporations prennent fait et cause pour la communauté.

Le prévôt des marchands et l'intendant, d'un commun accord, déclarent, afin d'apaiser l'émeute, que le règlement est retiré.

Les marchands eux-mêmes signent une requête au Roi, demandant le rétablissement du règlement de 1737.

La guerre de la succession d'Autriche est dans toute son acuité ; le Roi est malade à Metz. Sur un rapport d'Orry, qui a hâte de voir la fin de ce conflit, le Conseil du Roi prononce l'arrêt du 10 août 1744 déclarant non avenu le règlement de 1744 et remettant en vigueur le règlement de 1737.

Mais à peine le calme est-il rétabli que de nouvelles intrigues amènent une réaction. Le gouvernement est excité

[1] Supplique à MM. les Doyens, Chanoines et Chapitre de l'Église, comtes de Lyon, datée du 6 août 1744. *Inventaire Chappe*, VII, p. 184, n° 128 bis.

[2] Le récit détaillé de ces événements est fait par Godart, dans *l'Ouvrier en soie*, p. 279 et suiv.; et par Bleton, *l'Ancienne Fabrique de soieries*, p. 70.

à venger son autorité méconnue par les séditieux, qui ont imposé leur volonté au Consulat et qui sont demeurés impunis.

En mars 1745, un corps de troupes est dirigé sur Lyon. Le vicomte de Lautrec (comte de Gelas-Voisins), lieutenant général, arrive le 10 mars avec deux édits, datés du 25 février ; l'un portant l'ordre de punir les fauteurs de la sédition du 10 août qui ont été désignés ; l'autre annulant l'arrêt du Conseil du 10 août 1744 et remettant en vigueur le règlement de 1744. La Cour des Monnaies est instituée en Commission pour faire le procès aux auteurs et complices de la révolte. La ville est mise en état de siège et traitée par Lautrec comme une ville conquise.

Des condamnations à la pendaison, au carcan, à la flétrissure, aux galères sont prononcées. La terreur règne dans Lyon. Le Consulat, le Chapitre, les notables supplient le Roi de mettre fin à ces cruelles représailles. Des lettres patentes, le 1er avril 1745, apportent une amnistie partielle. Puis le 22 mai, l'amnistie générale est prononcée par lettres patentes qui sont enregistrées à la Cour des Monnaies de Lyon le 11 juin 1745[1].

Le dernier épisode de ce triste conflit fut, en 1746, l'ordre de régler les indemnités dues aux ouvriers et aux fabricants pour les sévices dont ils avaient été victimes, et pour la destruction des métiers et des étoffes pendant l'émeute[2].

[1] Le dossier de ces malheureux événements et toutes les pièces de la discussion, qui dure depuis 1731, sont aux *Archives*. Voir *Inventaire Chappe*, VII, p. 183, 184, 185.

[2] Un fabricant notamment, Montessuy, qui habitait place Tholozan, reçut 30.000 livres d'indemnité. Il avait dû, pour échapper aux émeutiers, fuir par le toit de sa maison.

On a voulu donner comme une des causes de l'émeute l'irritation des ouvriers contre les machines que Vocanson avait inventées et proposait pour perfectionner le métier à tisser. Il est certain que, pendant l'émeute,

Mais le calme n'était pas revenu dans les esprits. Vainement, par désir de conciliation, l'arrêt du 25 février 1745, qui avait cassé et annulé les ordonnances arrachées par violence au Consulat et ordonné la mise en vigueur du règlement de 1744, avait déclaré que les petits marchands pourraient avoir quatre métiers au lieu de deux; que la taxe pour être inscrit marchand serait maintenue à 300 livres au lieu de 800; enfin, que ne seraient pas appliqués les articles du titre VII, créant pour les marchands une situation exceptionnelle dans la communauté: ces concessions ne suffirent pas aux maîtres-ouvriers. Ils recommencent la publication des récriminations.

La nouveauté dans cette phase plus paisible de la lutte, c'est la discussion juridique portée devant le parlement de Paris; il y a comme un écho de l'antagonisme qui a éclaté entre la Royauté et le parlement.

Dans l'arrêt du 19 juin 1744, le Roi a déclaré « qu'il se proposait d'évoquer à soi et à son Conseil, pour un temps, la connaissance des contraventions qui pourraient être commises à ce nouveau règlement et d'en renvoyer la connaissance aux sieurs prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, et au sieur intendant et commissaire réparti en la généralité de Lyon, chacun en droit (le Consulat jugeant les causes civiles et l'intendant les causes criminelles) afin qu'étant jugés sommairement et sans frais, les contrevenants ne puissent se flatter de parvenir à l'impunité de leurs

Vocanson, qui était à Lyon, dut se cacher et fuir. Mais il avait été signalé à la haine des émeutiers parce qu'il était inspecteur des manufactures et s'était montré favorable aux marchands.

Envoyé à Lyon par le ministre, Vocanson, *Archives*, BB, 310, avait été mis en rapport avec Montessuy pour des essais de fabrication.

L'orthographe habituelle *Vaucanson* est fautive. Toutes les pièces relatives à sa famille, et qui existent à Grenoble où son père était maître gantier, portent *Vocanson*.

contraventions par la longueur et les formalités qu'exigent les procédures ordinaires ».

C'était ôter, momentanément il est vrai [1], au parlement de Paris le droit qu'il avait toujours exercé de juger en appel au civil et au criminel.

Les maîtres-ouvriers ne manquent pas de relever cette résolution blessante pour le parlement, lorsqu'ils font opposition à l'enregistrement de l'arrêt de 1744.

Les maîtres-ouvriers ne manquent pas, non plus d'insister sur ce fait, que l'arrêt de 1737 a été enregistré ; qu'un règlement ne devient loi pour le public qu'après avoir obtenu cette formalité ; que le règlement de 1737, désormais loi d'État, ne peut être révoqué que par une autre loi ; que l'arrêt relatif au règlement de 1744 n'a pas été enregistré, et ne peut pas légalement être substitué à celui de 1737.

Ils finissent par obtenir gain de cause, et le parlement ordonne, le 25 mai 1759, que le règlement de 1737 sera exécuté.

Mais, dans l'intervalle, des pourparlers ont eu lieu. Les maîtres-ouvriers ont réduit leurs prétentions. En 1759 un accord partiel était fait [2]. Le règlement de 1737 ne fut pas appliqué.

En 1763, la taxe pour prendre la qualité de marchand est fixée d'un commun accord à 200 livres. Les maîtres-ouvriers voulaient la gratuité, mais la communauté était endettée de 405.000 livres [3] et il fallait y faire face.

[1] Cette mesure exceptionnelle, prononcée pour cinq ans, fut renouvelée en 1749, puis en 1754.

[2] Ainsi la taxe pour la maîtrise qui était fixée pour le fils du maître à 120 livres est réduite à 80 livres.

[3] Entre autres dépenses, la communauté a emprunté pour distribuer des secours aux ouvriers malheureux, 75.000 livres en 1750 et 50.000 livres en 1756.

Le 4 août 1770, le Consulat annonce au Contrôleur général que toutes les difficultés sont résolues.

Aucun règlement nouveau n'a cependant été rédigé pour constater les modifications acceptées et le règlement de 1744 est cité comme le seul officiellement reconnu, dans les arrêts et ordonnances [1].

C'est dans les mémoires rédigés par les combattants qu'il faut chercher la trace des réclamations qui ont été les plus longues à résoudre. Mais dans ces mémoires, auprès des questions techniques, telles que l'égalité dans les charges, la gratuité du titre de marchand, la suppression de l'acquit, l'admission des filles dans le tissage, la réglementation de la contexture des étoffes, on rencontre la discussion de questions plus générales et plus élevées, telles que la question de la suppression du régime corporatif ou la question des commandites.

C'est qu'au moment où se poursuivait l'âpre lutte pour les règlements, le public commençait à se passionner pour les théories des économistes. Les contrôleurs de Machault, de Seychelles, de Gournay y avaient adhéré. De Gournay, qui comme intendant gérait le département des soies, et, par extension, avait la surveillance de la région du sud-est de la France, avait même profité d'un conflit entre les guimpiers,

[1] Arrêt du 3 janvier 1751. — Mention des articles VII et X du titre X relatifs aux acquits.

Arrêt du 7 mars 1752. — Il est stipulé que les contestations entre fabricants et dessinateurs seront jugées d'après le règlement de 1744.

Ordonnance du 6 février 1759. — Elle rappelle l'article III du titre IV du règlement de 1744, exigeant que les maîtres donnent leur adresse.

Ordonnance du 6 avril 1768. — Elle rappelle les articles X et XI du titre XI relatifs au cannetage.

Ordonnance du 6 février 1770. — Relative au piquage d'onces, rappelant le règlement de 1744.

Il est à remarquer que, même après la réforme des corporations opérée en janvier 1777, les ordonnances consulaires (telles que celle du 18 juillet 1777) citent le règlement de 1744.

les tireurs d'or et les maîtres-ouvriers en draps d'or et de soie pour attaquer le système des corporations. Il avait adressé au prévôt des marchands deux mémoires où il soutenait l'utilité des lettres de change pour suppléer à la disette du numéraire ; les inconvénients, pour l'industrie, de la longueur de l'apprentissage et de l'exclusion des étrangers ; les avantages que la Fabrique Lyonnaise retirerait de l'emploi des filles comme tisseuses, de la liberté de placer des métiers partout où il y aurait une économie de main d'œuvre, de l'usage des associations industrielles. Suivant de Gournay, toutes les souffrances de la Fabrique Lyonnaise provenaient de l'étroitesse du régime corporatif et du manque de liberté[1].

De là les idées émises dans les mémoires[2] où les théories des économistes sont discutées. En voici quelques-unes qui témoignent des principes que la Fabrique Lyonnaise professait au milieu du XVIIIe siècle.

Supprimer les corporations, sous prétexte qu'elles sont des entraves, serait une faute.

Le régime corporatif n'a pas empêché les manufactures de se développer, et il n'est pas la cause des crises dont souffrent les ouvriers. Les cessations de travail, presque périodiques, sont occasionnées par les événements politiques, les deuils, les mauvaises récoltes, les caprices de la mode qui donne la vogue à un tissu autre que la soierie, enfin l'exagération de la production.

[1] Godart dans *l'Ouvrier en soie*, p. 362 et suiv., analyse les mémoires envoyés à Lyon par de Gournay de 1751 à 1753, et la lutte que la communauté soutint contre lui.

[2] Comme adversaire de de Gournay la communauté avait désigné Genève échevin, un des directeurs de la Chambre de commerce, fabricant habile, d'un esprit cultivé. Genève a écrit de remarquables mémoires sur les questions commerciales, soit pour la Chambre de commerce, soit pour l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon dont il avait été élu membre en 1760. Il est mort en 1776.

Obliger les négociants à se servir, dans leurs transactions, uniquement de lettres de change à trois mois serait effrayer le commerce étranger.

Les espèces sont indispensables pour les façons des ouvriers, pour les achats en foire, pour les achats de cocons au moment de la récolte. Dans les opérations à terme, toutefois, les habitudes de longs crédits pourraient être utilement modifiées ; on pourrait ramener à neuf mois pour les soies et à six mois pour les étoffes les crédits qui sont aujourd'hui de quinze mois [1].

Diminuer le temps de l'apprentissage, ce serait amoindrir l'habileté des ouvriers, multiplier les maîtres déjà trop nombreux.

Admettre les filles comme tisseuses, ce serait décourager les compagnons, qui coûtent, il est vrai, plus cher, mais qui sont plus habiles. D'ailleurs, les filles sont indispensables pour les travaux auxiliaires.

Accorder la liberté d'étendre le tissage dans les campagnes, serait faciliter l'entrée et le débit des étoffes étrangères ; ce serait, en outre, ne procurer aucun avantage au fabricant, qui peut à peine surveiller la fabrication dans les faubourgs.

Autoriser les associations, ce serait ouvrir la communauté aux étrangers, faciliter l'accès du commerce des étoffes à des personnes malhonnêtes et à des ouvriers incapables. Les capitaux en quête de placements abondent sur la place de Lyon, et les capitalistes recherchent les négociants probes et travailleurs.

Telles sont les réponses des maîtres-marchands aux propositions de de Gournay. Ils sont fort éloignés du libéralisme des économistes, et protestent vivement contre l'abandon des

[1] L'intermédiaire, marchand de soie ou commissionnaire, percevait une commission de quatre pour cent. Voir la délibération de la Chambre de commerce du 26 janvier 1772.

règlements qu'ils regardent comme le fondement de la prospérité de la fabrique lyonnaise.

Le maître-ouvrier repousse, lui aussi, les changements. Il désire l'égalité des droits avec le marchand, mais il ne veut pas qu'on supprime les règlements : ce sont eux qui lui assurent le monopole de la maîtrise, ce sont eux qui donnent les privilèges à ses enfants. Il combat l'opinion que l'accroissement du nombre des ouvriers amènerait l'abaissement de la main-d'œuvre et faciliterait l'écoulement des produits. Il déclare que le salaire est strictement proportionné aux nécessités de la vie ; et que la cherté des étoffes provient de ce que le fabricant, pour obtenir de longs crédits chez les marchands de soie, se soumet à des prix très élevés pour la soie, et de ce que les acheteurs étrangers ont cessé de venir sur le marché, se confiant, pour leurs achats, aux commissionnaires qui font la loi aux fabricants et sont maîtres du prix des étoffes.

Nous n'avons pas à discuter les théories économiques qui avaient cours dans la Fabrique Lyonnaise ; ce sont les mêmes qui étaient déjà acceptées au XVIIe siècle.

## VII

Durant les troubles occasionnés par la lutte sociale, et l'agitation économique provoquée par de Gournay, la prospérité de la Fabrique Lyonnaise avait subi un temps d'arrêt.

Après de fréquentes oscillations le mouvement ascensionnel a reparu. Car les enquêtes officielles donnent pour le nombre des métiers[1] : en 1739, 8330 ; en 1752, 9404 ; en 1761, 9027 ; en 1769, 11.007, et en 1777, 11.356. En outre,

[1] En laissant en dehors les métiers occupés par les passementiers, les guimpiers et les rubaniers.

les renseignements consignés dans « l'*Encyclopédie méthodique* » concluent à une moyenne de 12.000 métiers[1] pendant la série des années actives de 1770 à 1784; et à une évaluation de 60 millions de livres pour la production des étoffes de soie à Lyon, dont les deux tiers sont exportés. La précédente évaluation, formulée pour la production de l'année 1752, était de 46 millions de livres tournois, et antérieurement de 40 millions.

Mais le malaise qui a régné au milieu du XVIII^e^ siècle, et qui sépare deux périodes de grande activité, mérite notre attention. Nous devons constater les changements déterminés dans l'organisation de la Fabrique par le grand élan des étoffes façonnées; et étudier les causes de ces péripéties imprévues qui créent pour les fabricants d'étoffes de soie un pénible aléa dans leur production.

Tandis qu'au XVII^e^ siècle, les ouvriers étaient groupés dans le centre de la cité, entre la place des Terreaux et la rue Belle-Cordière, ils sont, au XVIII^e^ siècle, disséminés sur les collines des Chartreux et de Fourvière, à la Grand'-Côte, à Saint-Vincent, au port Saint-Paul, à Pierre-Scize, au Gourguillon, à Saint-Georges. Ils ont trouvé des maisons mieux appropriées à leur industrie dans les quartiers neufs, qui se sont créés au nord de la place des Terreaux et sur la rive droite de la Saône : les métiers à la tire forment des groupes importants[2], ici, entre la Grand'-Côte et Saint-Vincent, là, entre le Change et la place Saint-Paul.

Les marchands ont conservé leurs magasins centralisés dans les quartiers des Terreaux, du Plâtre, de la rue Neuve,

[1] *Encyclopédie méthodique*, Panckoucke éditeur, Paris, t. CLVII, supplément, p. 45.

[2] On compte 47 métiers à la tire à la Grand'Côte et à Saint-Vincent; 834 entre le Change et Saint-Paul et 233 entre le Gourguillon et Saint-Georges.

de la rue Buisson et du Griffon. Quelques-uns ont acquis une grande puissance industrielle : il en est qui occupent plus de mille métiers.

La consommation des soies n'a cessé d'augmenter.

Le poids des soies étrangères qui passent par la douane de Lyon est, en 1776, de 1.146.000 livres, poids de marc. Le poids des soies indigènes, comparé à celui de 1714, a triplé et atteint 800.000 livres. On peut dire qu'à la fin du XVIIIe siècle, l'importation des soies, à Lyon, est de deux millions de livres à 2.200.000 livres, poids de marc, dont les deux tiers sont retenus par la Fabrique Lyonnaise.

Cette augmentation de la consommation de la matière première a été un péril constant, car l'approvisionnement est presque uniquement formé des soies françaises et des soies italiennes, et conséquemment subordonné aux récoltes annuelles des cocons. Incontestablement, la sériciculture a fait de grands progrès, puisque, dans les bonnes années, elle a donné à la France de 1.200.000 à 1.300.000 livres de grèges; des méthodes scientifiques ont remplacé des méthodes empiriques; de notables efforts ont été réalisés dans les filatures[1] du Vivarais, pour améliorer le tirage et le moulinage des soies ; de nombreux ouvrages ont été publiés sur les éducations des vers à soie, sur leurs maladies, sur les soins que demande le grainage[2]. Mais les incertitudes du succès des récoltes n'ont pas pu être conjurées : elles ont annuellement une grande influence sur le marché des soies. L'exagération de la production a, au milieu du XVIIIe siècle, compromis les résultats des éducations dans les magnaneries, et à dater de 1760, la dégénérescence des races de vers à

[1] On nomme à cette époque « filature » l'établissement où la grège est tirée puis moulinée.

[2] Voir *Encyclopédie méthodique*, t. CLVII, au mot « soie ».

soie est constatée ; le rendement des cocons en soie diminue : au lieu de 10 livres de cocons pour faire 1 livre de soie grège, il en faut 15.

Aussi les récoltes sont-elles souvent insuffisantes, et les hauts prix de la soie viennent décourager les acheteurs d'étoffes. La disette de la matière première est fréquemment citée comme une cause de recul dans le développement de la production de la Fabrique Lyonnaise.

C'est alors que, pour suppléer à la soie, les fabricants font appel au coton[1], à la laine, au lin et à ces fils de déchets de soie dont la Suisse est grande productrice. Et cette production d'étoffes mélangées est si complètement entrée dans les usages[2], que des arrêts, datés du 18 septembre 1763 et du 30 novembre 1768, fixent les bureaux de Lille et de Valenciennes au nord pour l'introduction des tissus mélangés venant de Flandre et de Hollande, et les bureaux de Marseille et de Pont-Beauvoisin pour l'introductiou des tissus mélangés venant de l'Espagne et de l'Italie.

Toutefois la disette, même aggravée par les mesures prohibitives qu'a prises un pays voisin[3], producteur de soie, n'a pas apporté dans l'industrie un trouble prolongé tel que celui qui résulte de l'interruption de l'exportation des étoffes ou de certaine brusque transformation de la mode.

La crise aiguë de 1750 est la conséquence de la guerre de la succession d'Autriche. L'exportation pour la Hollande,

[1] En 1737, le Consulat accorde une gratification à Biétrix pour la création d'une étoffe mélangée de coton, nommée « lévantine », *Archives* BB, 302. Ce fabricant présenta à la Chambre de Commerce un tissu bon marché dans lequel il faisait entrer le coton dans la proportion de 75 pour 100.

[2] Une ordonnance consulaire du 21 février 1775, autorise la production d'une étoffe nommée « batavia » mélangée de soie écrue et de soie cuite. La Chambre de commerce, consultée en 1772, s'était cependant prononcée contre.

[3] L'Espagne, de 1739 à 1760, défendit la sortie des cocons.

qui était évaluée de 8 à 9 millions, tombe à 1.500.000 livres; l'exportation pour l'Angleterre, qui était notre pr ncipale cliente puisque, même pendant les pénibles années du commencement du siècle, elle achetait encore des « taffetas lustrés » pour une somme de 3 millions, n'est plus que de 6033 livres tournois[1]; des droits d'entrée énormes ferment le marché aux soieries françaises. La Saxe et la Prusse ont diminué leurs commandes. Les prix des soies découragent les fabricants. Aussi, la misère est entrevue; les ouvriers, au nombre de 10.000, sont à secourir. Ils mendient dans les rues, dans les allées de traverse où ils se cachent honteusement. L'Aumône Générale distribue du pain, la municipalité fournit d'autres aliments; la charité publique est sollicitée; la communauté décide, « afin de procurer pendant la calamité présente, le soulagement que la religion, l'humanité et l'intérêt commun de la ville semblent exiger », qu'une somme de 15.000 livres sera mensuellement distribuée aux malheureux, et qu'à cet effet, un crédit de 150.000 livres est ouvert au trésorier; elle vote un emprunt de 75.000 livres et est autorisée par le Conseil du Roi à le réaliser[2].

La crise, commencée en juillet 1750, s'atténue en juillet 1751; les blessures se cicatrisent; la Fabrique Lyonnaise retrouve son activité. Les années 1754 et 1755 sont des années de prospérité, durant lesquelles la consommation de la soie atteint 1.600.000 livres, poids de marc, et le nombre des métiers dépasse 9000[3].

Soudain éclate la guerre de Sept ans. La Fabrique est surprise en pleine activité. Les foires de Leipzig et de Francfort,

[1] Ces chiffres d'exportation sont ceux de 1748.

[2] Voir les documents dans les registres de la communauté et dans les registres des délibérations de la Chambre de commerce.

[3] Voir les mémoires insérés dans les registres des délibérations de la Chambre de commerce.

où s'écoulait pour 20 millions de livres tournois d'étoffes de soie, c'est-à-dire la moitié de la production lyonnaise, se ferment; les métiers s'arrêtent. La communauté vote une distribution de 50.000 livres tournois, à raison de 10.000 livres par mois, mais elle ne peut obtenir l'autorisation de les couvrir par un emprunt.

Le Consulat ouvre une souscription le 2 décembre 1756; il adresse une demande de secours au Roi en 1757, accusant une dépense de 42.000 livres par mois, pour achat d'aliments qui sont distribués aux pauvres. La crise[1] est aussi forte que celle de 1750.

La paix de Paris, bien qu'onéreuse à la France humiliée, donne le signal de la reprise du travail. En 1763, la communauté recevait 162 apprentis, 52 compagnons, 68 maîtres, 5 maîtres-forains et 7 marchands. Mais les dernières années, si tristes, du règne de Louis XV, avec la famine et les deuils multiples, avec les variations capricieuses de la mode, ramenèrent les vissicitudes de cette existence vouée à une mobilité incessante.

En 1766 apparaît une grande détresse, durant laquelle la communauté obtient que les métiers saisis pour dettes ne seront pas vendus, mais déposés pour un temps dans un local déterminé.

En 1771, de grands approvisionnements de soieries fabriquées en prévision du mariage du comte de Provence demeurent invendus par suite de la guerre qui éclate entre la Russie, la Pologne et les Turcs. L'exportation pour l'Espagne et l'Angleterre est également paralysée. La cessation du travail dure de janvier à août 1771, et la communauté trouve, pour distribuer les aliments aux ouvriers malheu-

[1] *Archives* BB, 323. La crise fut générale dans l'industrie de la soie en France, voir *Encyclopédie méthodique*, t. CLVII.

reux, les concours des Hospitaliers du Gonfalon et des Sœurs de la Marmite[1].

Vainement le gouvernement, toujours convaincu que la liberté est le meilleur stimulant pour l'industrie, donne, le 21 juin 1759, l'autorisation d'imiter les étoffes asiatiques[2], dont le public est engoué, de gauffrer, peindre et imprimer les étoffes françaises ; puis permet, le 13 février 1765, « à tous les habitants de la campagne et à ceux des lieux où il n'y a pas de communauté, de fabriquer les étoffes suivant les dispositions des règlements[3] ». Vainement les inventions de toute nature pour améliorer le tissage et les apprêts se multiplient[4]. La prospérité ne reparaît dans la Fabrique Lyonnaise qu'avec les fêtes et le brillant déploiement du luxe, pendant les premières années du règne de Louis XVI. Les années de 1776 à 1779 marquent l'apogée de cette prospérité pour le XVIII[e] siècle. Malheureusement, elles nous présentent les derniers rayonnements de ce puissant foyer qui, pendant près de cinquante ans, a brillé dans Lyon ; avec

[1] M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, chap. X, a réuni tous les documents relatifs aux crises.

[2] Le même arrêt autorise, mais avec des droits surélevés et avec l'obligation de marquer les pièces, l'entrée des étoffes dites indiennes. Cependant la Chambre de commerce de Lyon avait accusé la vogue des étoffes des Indes d'être la cause de la détresse de la fabrique en 1757, et avait protesté contre la tolérance dont le gouvernement usait à l'égard des tissus exotiques. Voir les délibérations du 28 février 1758.

La prohibition des étoffes de l'Inde fut rétablie en 1785, mais, alors, sur la demande des imprimeurs français désireux d'être protégés.

[3] Déjà le 25 septembre 1755, un arrêt du Conseil avait autorisé un sieur Servant à fonder dans la ville du Puy-en-Velay, une fabrique de soieries. Voir *l'Ouvrier en soie*, par Godart, p. 222, note.

[4] *Archives. — Inventaire Chappe*, t. VII. Notons le cylindre de Vocanson, la calandre de Badger, les métiers de Falcon, de Carrat, de Ponson.

Il existe dans les manuscrits, vol. CX, conservés dans la bibliothèque de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, un rapport très détaillé sur le métier de Carrat frères : il est daté du 3 mai 1754.

l'année 1780 commence l'abandon des étoffes façonnées, et, avec lui, la décadence de la fabrique.

La production des riches tissus, des brocarts et des étoffes façonnées, est, nous l'avons déjà souvent signalé, celle qui donne aux fabricants les plus grands bénéfices et aux ouvriers les salaires les plus rémunérateurs [1]. C'est elle qui, après les plus douloureuses épreuves, permet à la Fabrique de se relever promptement. C'est par l'étoffe exigeant le concours de l'habileté manuelle et du goût artistique que la Fabrique Lyonnaise s'impose aux consommateurs étrangers.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur la statistique des années prospères. En 1739, sur 8380 métiers, il y en a 4874 qui s'occupent du tissage des riches tissus ; en 1752, sur 9404 métiers, il y en a 5252 ; en 1762, sur 9029 métiers, il y en a 5638 ; en 1769, sur 11.000 métiers, il y en à 5500 ; en 1777, sur 11.356, il y en a 4924.

Lorsque la décadence commence, on compte, en 1783, seulement 1600 métiers à la tire sur 9200 métiers[2]. Enfin, en

[1] Les prix de façon pour les étoffes façonnées oscillaient de 3 à 36 livres l'aune, et ceux des étoffes unies de 8 à 30 sols.

Un mémoire rédigé en 1751 par de Gournay a de précieux détails sur le prix des étoffes et sur les salaires.

Les tissus façonnés avec dorures valent depuis 13 livres l'aune jusqu'à 400 livres ; la façon vaut de 3 livres à 30 livres l'aune.

Les tissus façonnés soie pure valent de 4 à 30 livres l'aune, et leurs façons varient de 20 sols à 16 livres.

Les velours façonnés varient de 16 à 70 livres, avec des façons de 3 livres à 7 liv. 10 sols. Les velours unis valent de 17 à 26 livres l'aune, avec façons de 50 sols à 4 liv. 10 sols.

Les prix des étoffes unies se tiennent entre 2 et 14 livres l'aune, leur main-d'œuvre variant de 8 à 22 sols.

Le taffetas d'Angleterre, valant de 5 à 6 livres l'aune, était payé 11 sous de façon.

[2] Un intéressant mémoire manuscrit, envoyé par l'abbé Jacquet à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, étudie les causes de la crise qui durait depuis 1780, et indique des remèdes. Ce mémoire est daté du 22 décembre 1784. *Archives de l'Académie*, vol. CX des manuscrits.

1788, une enquête, ordonnée par le Consulat, indique pour 9335 métiers occupés la composition suivante : 5583 métiers d'étoffes unies, 2007 métiers de gazes, 457 de velours, 1282 métiers à la tire.

Le rôle important attribué aux étoffes façonnées, durant cette période. est attesté par le soin avec lequel les dessins de fabrique sont protégés. Le règlement de 1744, titre IX, avait défendu aux ouvriers de vendre, donner ou prêter les dessins qui leur ont été confiés pour le tissage ; et il punissait sévèrement tout dessinateur ou autre personne qui lèverait ou copierait un dessin sur étoffes vieilles ou neuves, ou sur les « cartes[1] ». Il ne s'agitpas seulement des dessins de grande dimension exécutés sur les métiers à la « grande tire » ; mais encore des petits dessins exécutés sur les métiers à la « petite tire », avec l'aide des « marches » et du « bouton », et encore des effets de « flotté » obtenus par l'adjonction de chaînes supplémentaires nommées « poils » ; car, pour montrer sa supériorité sur les fabriques rivales et attirer les acheteurs par la séduction d'étoffes nouvelles, la Fabrique Lyonnaise n'a cessé d'inventer et de créer des combinaisons de toute nature.

Afin d'éluder ces défenses, les étrangers sollicitaient et obtenaient, soit des commissionnaires, soit des fabricants eux-mêmes, l'envoi d'échantillons représentant les tissus nouveaux. Un véritable commerce s'était établi, commerce nuisible à la Fabrique, comme on le faisait observer en 1759 et 1761[2], parce que cet envoi hâtif d'échantillons empêchait les clients du dehors de venir comme autrefois s'approvisionner d'étoffes sur le marché lyonnais, ce qui donnait aux fabricants l'occasion de leur vendre toute sorte de tissus.

[1] On nomme carton de dessin le papier quadrillé sur lequel le dessinateur transporte le dessin pour indiquer comment les fils de la chaîne doivent être mis en jeu pour l'exécution.

[2] Voir la délibération de la Chambre de commerce du 10 juin 1761.

Des plaintes s'élèvent contre les indiscrétions qui renseignent les négociants de Naples, de Hambourg, de Londres, de Francfort et d'Amsterdam sur les dessins et les étoffes préparées à Lyon pour la saison ; des accusations sont portées contre les dessinateurs et les commis ; on cite des commerçants établis à Paris et à Versailles qui tirent de larges profits de ce négoce peu patriotique, et qui envoient des voyageurs dans les villes étrangères. La communauté fait un mémoire, et propose au Consulat un règlement de neuf articles, lequel est adopté et fournit le libellé des arrêts du 14 mars 1765 et du 6 mars 1766. Il est déclaré que tout morceau d'étoffe, ayant une longueur d'une aune, s'il s'agit d'un façonné, et une longueur de 3 aunes, s'il s'agit d'un uni, sera considéré comme échantillon. Il est défendu de confier, vendre, prêter, remettre, envoyer ou transporter des échantillons sous peine d'encourir des amendes s'élevant de 3000 à 12.000 livres et même des peines corporelles ; les ouvriers délinquants seront punis comme voleurs domestiques. Enfin, la communauté est autorisée à établir un commis au bureau de la régie de Paris avec mission de perquisitionner les colis expédiés et, au besoin, de faire des recherches chez tout particulier qui serait soupçonné de contrevenir à la loi.

Il n'est toutefois question de la propriété des dessins, au point de vue de leur exploitation, que dans l'arrêt du 14 juillet 1787 ; il fixe « à vingt-cinq ans le droit de propriété de l'inventeur pour les dessins destinés aux ameublements et aux ornements d'église, et à six ans le droit de propriété pour les dessins des étoffes brochées destinées aux habillements[1] ».

Les dessins représentés dans les tissus ne sont pas les seuls

[1] Cet arrêt, qui se compose de neuf articles, porte à l'art. VIII la défense de copier le dessin d'un papier peint sans s'être assuré auparavant si ce dessin n'avait pas été exécuté sur étoffe.

qui soient mentionnés dans la législation industrielle du xviii[e] siècle. Une ordonnance consulaire, du 3 février 1778, homologuée par arrêt du Parlement du 27 août 1783, défendait à toute personne qui fait profession ou commerce de broderie de vendre les dessins, et à tout dessinateur ou autre personne de copier et faire copier des dessins de broderie. Une autre ordonnance consulaire, du 7 décembre 1784, assimilait complètement les étoffes brodées aux étoffes façonnées, et exigeait que les seules dorures fines y fussent employées, conformément aux prescriptions du règlement de 1744, applicables aux tissus de soie pleins ou figurés[1].

C'est qu'à dater de 1761 la mode, dont nous ne saurions trop indiquer l'influence en étudiant l'histoire de la fabrique lyonnaise, avait déterminé le délaissement partiel des étoffes façonnées et brochées, portant ses préférences sur les vêtements brodés. La broderie était devenue une branche importante de l'industrie lyonnaise, occupant de nombreux ouvriers, tant à l'extérieur de la ville que dans les environs[2].

Les riches tissus façonnés que comportait la jupe fermée, arrondie « en panier », avaient été relégués dans les costumes de grande cérémonie, vêtements de femmes ou habits

[1] Titre VIII, art. 1.

La prescription relative à l'emploi des seules dorures fines souleva une protestation de la Chambre de commerce (délibération du 5 mai 1787). On exportait de Lyon en Italie et en Espagne pour 300.000 livres tournois de paillons colorés : c'était une conquête faite sur l'industrie de Nuremberg ; il fallait la conserver. La Chambre soutient que l'intention des règlements a toujours été d'empêcher les acheteurs d'être trompés, mais non d'empêcher d'une manière absolue l'emploi des dorures fausses ; et que l'envers du paillon est en cuivre parfaitement visible.

[2] Les fermiers, toujours à l'affût d'une perception, imaginèrent de faire subir une taxe, lors de leur retour dans Lyon, aux étoffes et échantillons envoyés hors de la ville pour être brodés. (Délibération de la Chambre de commerce du 10 décembre 1785.)

d'hommes. Les tailleurs les employaient encore pour les corsages armés de baleine, les « corps », auxquels s'ajustaient les jupes allongées; mais les costumiers les délaissaient dans le vêtement de ville. Ils ont disparu peu à peu même de l'ameublement. P. de la Salle, le merveilleux fabricant de la fin du siècle, est une exception ; il n'aurait probablement pas produit les chefs-d'œuvre que les musées d'étoffes se disputent aujourd'hui[1], s'il n'avait pas eu la Cour de Russie pour cliente.

Les étoffes à petits dessins soutiennent seules la lutte contre les autres tissus, soieries unies, gazes, mousselines, étoffes des Indes, que la mode fait adopter pour les costumes de plus en plus chiffonnés ; seules aussi les étoffes brochées ou lamées, à petits bouquets détachés, sont adoptées pour le mobilier. Le décor nouveau des tissus exclut les rayures fantaisistes ondulécs.

Est-il nécessaire de rappeler les caractères de cet art charmant qu'on admire dans le style Louis XVI, généralement caractérisé par les rayures armurées verticales et de gracieuses fleurettes? Qu'on étudie la série des estampes représentant les costumes de 1750 à 1786, et l'on comprendra quel trouble incessant la mode jetait dans la fabrication lyonnaise, par la mobilité des costumes; et quelle place restreinte était faite aux étoffes façonnées dans les formes profondément modifiées des vêtements : robes retroussées, jupes plissées, robes volantes et robes lévites, jupes couvertes de nœuds, de coques, de bouillons de gaze ou de fleurs artificielles. Combien les étoffes unies, taffetas, satins, velours, se prêtaient mieux aux capricieuses inventions des garnitures et des broderies, dans lesquelles les couturières trouvaient de si beaux

[1] Dans le musée des étoffes à Lyon, fondé par la Chambre de commerce, il y a une splendide collection des étoffes fabriquées par de la Salle.

bénéfices ! Aussi, le nombre des métiers pour les tissus unis fut-il toujours supérieur à celui des tissus façonnés.

La fabrique lyonnaise avait adressé à Louis XVI un appel au début de son règne. La Cour avait donné l'exemple, partout suivi comme toujours, d'un luxe enfiévré de folies. Ce sont les années durant lesquelles le façonné jeta son dernier éclat, favorisé par le talent des dessinateurs comme Pillement, Douais, Bony, et par les améliorations techniques que les habiles mécaniciens comme Rivet, Dardois, de la Salle, apportaient aux métiers à la tire[1]. Mais ce réveil fut de courte durée, et déjà en 1785 les « paniers » étaient abandonnés et les formes des costumes anglais, avec leur raideur et leur simplicité, étaient admises.

La mode, par une réaction violente, qui est commandée, sans doute, par l'état général de détresse du royaume et par les nombreuses banqueroutes, même chez les particuliers[2], chasse du vêtement les lampas, les droguets, les taffetas et satins brochés ; elle impose aux hommes l'abandon du velours

[1] Tous les efforts des constructeurs tendaient à supprimer les tireuses de cordes et à simplifier le travail. Il en est souvent question dans les séances de la Chambre de commerce. Voir *Histoire de la Chambre de commerce de Lyon*, par Pariset, p. 60 et 72.

De la Salle, dessinateur élève de Boucher, mécanicien connaissant tous les rouages du métier à la tire, fabricant habile, est le plus célèbre de ces inventeurs. Il est souvent question de lui dans les séances de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon. Il fut, en 1773, décoré de l'ordre de Saint-Michel et anobli. Il obtint en 1776 un prix d'honneur, à la suite d'un rapport sur ses inventions présenté à l'Académie des Sciences de Paris. Il reçut en 1783 la médaille d'or qui était accordée aux travaux les plus utiles au commerce.

Le mérite des inventions de de la Salle est exposé dans un mémoire présenté à la Chambre de commerce, le 22 germinal an X, et dans des lettres datées de fructidor an XI et de fructidor an XII.

Il est bien étonnant que les étoffes de de la Salle n'aient pas été envoyées à l'exposition nationale de septembre 1798. Cette exposition fut faite au Champ-de-Mars, dura cinq jours, compta 170 exposants.

[2] La banqueroute de la fameuse couturière Bertin fit sensation.

et des broderies de soie qui ornaient les habits à la française et les vestes.

L'étiquette est bannie de la Cour. Les robes écourtées et plissées n'admettent plus de garnitures. C'est l'époque où apparaissent les manches collantes, les « caracos » exigus, les immenses fichus gonflant la poitrine au-dessus d'une taille longue et serrée. A ces costumes négligés convenaient le linon, la batiste, la toile blanche[1] et l'indienne.

Contre ces tissus, d'un prix peu élevé, la Fabrique Lyonnaise ne peut lutter qu'avec les étoffes unies. La nécessité de les produire bon marché s'impose ; et, comme la matière première est chère, les marchands cherchent à diminuer le prix des tissus. Ils modifient les largeurs et les contextures des taffetas ; ils profitent, pour obtenir une diminution des façons, de ce que la main-d'œuvre est abondante, de ce que les ouvriers, occupés jadis par les étoffes façonnées, se rejettent sur le tissage des étoffes unies[2].

Mais les prix offerts ne permettent pas à l'ouvrier de vivre[3], en présence de la hausse considérable subie depuis vingt ans par tous les objets de consommation. Les maîtres à façon adressent leurs doléances au Consulat, en lui montrant qu'annuellement, avec trois métiers occupés par des taffetas, ils peuvent gagner seulement 1800 livres, alors qu'ils dépensent 2049 livres.

Une crise s'annonce.

De tout temps, l'insuffisance des salaires pour les étoffes unies avait suscité de violentes protestations. Nous trouvons, en nous renfermant dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle,

[1] Les toiles blanches étaient importées de Hollande, de Suisse et d'Angleterre.

[2] Le nombre des métiers d'unis est de 5500 en 1769 et de 7600 en 1783.

[3] Voir les nombreux documents réunis par Justin Godart, *l'Ouvrier en soie*, chapitre XVII, sur la vie matérielle des ouvriers.

qu'il a été question d'une augmentation d'un sol sur les taffetas, lors de l'émeute de 1744 ; qu'en 1759 a été produite une demande d'augmentation de prix sur les lustrines ; qu'en 1774, la promesse d'augmenter d'un sol les façons des étoffes pleines, a été obtenue du Bureau, à la suite d'une démarche amiable des maîtres-ouvriers.

Tout autre est la question des salaires posée en 1779. Pour la première fois est prononcé le mot de « tarif général » ; il servira de signal pour l'émeute qui éclate en 1786.

Ce n'est pas que la détresse de la Fabrique fût alors exceptionnelle ; elle n'est pas plus grande qu'elle ne l'avait été dans les années douloureuses dont nous avons eu déjà à rappeler les souvenirs. Mais la gravité de la situation vient de la transformation de la Fabrique, conséquence des modifications qui ont été apportées dans le régime corporatif, vers la fin du règne de Louis XVI.

La crise qui va se développer durant les dernières années du XVIIIe siècle aura un caractère particulier.

## VIII

L'existence de la communauté avait été mise en péril lorsque Turgot, dans un des édits[1] du 22 février 1776, avait prononcé la suppression des jurandes et des maîtrises, proclamant la liberté du commerce et de l'industrie. Cet édit devait être exécuté à Paris immédiatement, et, dans les provinces, dès que le bilan de chaque communauté aurait été remis à l'intendant.

Le préambule est un éloquent réquisitoire contre les corporations, ces institutions arbitraires qui portent atteinte au

[1] Ils étaient au nombre de six.

droit de travailler que Dieu a donné à l'humanité comme la propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes; « qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui repoussent un sexe à qui la faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en la condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ; qui éteignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'Etat et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent les progrès de ces arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par des procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets sans aucun fruit pour l'Etat; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux et de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent les manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leurs proportions naturelles les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple ».

Ce langage honnête n'est pas compris. Tous les privilégiés qui se sentent menacés, depuis le noble qui, par un de ces édits, était appelé à payer un impôt territorial jusqu'au maître qui, par l'édit sur l'industrie, tremblait que son compagnon ne s'établît librement à ses côtés, se liguent contre le

ministre. Ils trouvent dans le Parlement un défenseur qui déclare que la liberté ainsi comprise ouvrira la porte à tous les abus, deviendra un principe de destruction, une source de désordres et de rapines; que tout ouvrier voudra travailler pour son compte, et que le maître, privé d'une propriété qu'il a achetée, devra fermer sa boutique[1].

Louis XVI, partisan des mesures libérales, n'hésite pas pour obtenir l'enregistrement des édits à tenir un lit de justice et à appeler le Parlement à Versailles le 12 mars 1776. Mais il n'ose pas persévérer dans la lutte contre les ennemis trop nombreux et trop puissants de son ministre, et Turgot quitte le pouvoir le 12 mai.

Dès le mois d'août un nouvel édit rétablit les communautés à Paris, conservant libres certains genres de métiers ou de commerce, réunissant les professions qui ont de l'analogie entre elles, imposant des droits minimes pour la réception dans ces communautés, admettant les femmes et les filles, promettant de faire cesser les privilèges, et de fixer « par de nouveaux statuts et règlements un plan d'administration sage et favorable, lequel dégagera des gênes que les anciens statuts avaient apportées à l'exercice du commerce et des professions, et détruira des usages qui avaient donné naissance à une infinité d'abus, d'excès et de manœuvres. »

Cet édit maintient l'ordre antérieurement donné de liquider la situation de toutes les communautés anciennes; promet que le gouvernement se chargera des dettes impayées, sauvegardant les droits de tous leurs créanciers; et déclare éteints tous les procès qui existaient avant l'édit de suppression.

L'édit de Turgot avait été exécuté à Paris, mais pas à

[1] Discours de l'avocat général Séguier.

Lyon. L'édit du mois d'août n'était donc pas applicable aux communautés d'arts et métiers de Lyon[1]. Celles-ci furent réglées par l'édit du 24 janvier 1777, qui fit table rase de l'ancienne organisation, et créa 41 communautés nouvelles d'arts et métiers.

Conformément à l'édit de Turgot, qui avait imposé le groupement des professions similaires et autorisé l'exercice de plusieurs professions par le même artisan, 5 communautés furent formées pour l'art de la soie[2].

1° Les ouvriers en draps d'or, d'argent, de soie.

2° Les maîtres-marchands travaillant ou faisant travailler.

3° Les guimpiers fabricants de gaze et de blondes, les passementiers, les tissutiers, les rubaniers, les frangiers, les boutonniers, les enjoliveurs.

4° Les plieurs, les cardeurs, les mouliniers et tous autres préparateurs de soie.

5° Les apprêteurs, moireurs, calandreurs, cylindreurs et dégraisseurs.

Préalablement à toute organisation nouvelle, l'intendant donna l'ordre d'établir le bilan des dettes de chaque communauté.

La situation financière de l'ancienne communauté des fabricants de draps d'or, d'argent et de soie, se balance par un déficit de 304.400 livres[3]. La communauté aurait éteint le total des emprunts, 533.691 livres, si elle n'avait pas eu à payer, depuis l'année 1745, pour dépenses extraordinaires, 333.248 livres.

[1] L'arrêt du Conseil d'État, appliquant à la ville de Lyon l'édit de Turgot, est du 9 mai. Il n'avait pas pu être exécuté avant la chute du ministre.

[2] Voir l'état des 41 communautés dressé avec indication des droits de réception pour chacune d'elles. Cet état est annexé à l'édit du mois de janvier 1777.

[3] M. Godart, dans *l'Ouvrier en soie*, p. 343, donne de nombreux détails sur les recettes et les dépenses de la communauté.

A l'actif figuraient une créance de 411.350 livres sur le Trésor royal, et un immeuble, dénommé « le Bureau », où était le siège social.

Cet immeuble a été construit sur un terrain appartenant aux religieux dominicains et contigu à leur cloître, sur lequel on lui a conservé une sortie qui a le double avantage de donner un passage à la chapelle placée dans leur église, et de procurer aux officiers, dans les crises tumultueuses, une retraite salutaire[1].

L'achat du terrain, autorisé par arrêt du 6 mars 1725, et la construction du bâtiment avaient coûté 100.000 livres; mais on estimait que la vente ne procurerait pas la moitié de cette somme, parce que ce bâtiment n'était pas agencé pour une habitation particulière, la distribution en ayant été faite pour servir de bureaux aux assemblées d'une communauté nombreuse, pour servir de dépôt à ses archives et pour renfermer les types des métiers et des ustensiles qui servent à la fabrication. Il n'y logeait, en effet, que le secrétaire et concierge, et au rez-de-chaussée était une boutique louée 400 livres.

C'est là que la vie officielle de la communauté avait été concentrée.

C'est là qu'ont été faits, notamment, les essais suivants.

En 1746, un métier dit « falconne » (inventé par Falcon) et plusieurs autres métiers sont essayés, sous la surveillance de Vocanson, par ordre du contrôleur Orry; en 1749, un atelier, par ordre du contrôleur de Marchault, essaie des peignes d'origine anglaise; en 1764, un nouveau métier de velours fonctionne; en 1765, une chaudière est établie pour

[1] La maison existe encore n° 1 rue Saint-Dominique; et sur la façade, à la hauteur de l'entresol, est cette inscription « Maison et bureau des fabricants en étoffes d'or, 1727 ».

expérimenter les procédés de teinture de Gonin ; en 1772, un atelier est ouvert pour des expériences du même Gonin.

C'est là qu'ont été préparées les expositions d'ustensiles et d'étoffes qui furent montrées à différents princes reçus solennellement par la ville de Lyon, notamment à la princesse de Conti et au prince de Conti, en 1730.

Le bilan de la communauté offre donc, en réalité, un actif suffisant pour garantir la dette; et c'est sur ce fait que s'appuient plusieurs fabricants pour protester contre la vente de l'immeuble, soutenant que l'édit de 1776 a exigé la liquidation des seules communautés ayant des dettes [1].

Une vive polémique s'engage. Les marchands désirent maintenir le *statu quo*, et conserver le bureau actuel, objectant qu'il serait impossible de se contenter d'une salle à l'hôtel de ville, attendu le grand nombre des affaires qui sont soumises aux maîtres-gardes par le Consulat, la Conservation, la Sénéchaussée et même le Conseil du Roi. Les marchands vont même jusqu'à proposer, pour obtenir le maintien de ce qui existe, d'offrir au Roi remise de sa dette.

Les opposants, qui sont pour la plupart les maîtres-ouvriers, n'admettent pas que la communauté fasse abandon de sa créance sur le Trésor ; ils observent que les recettes annuelles de la communauté sont évaluées à 18.000 livres et les dépenses à plus de 24.000 livres; ils insistent donc pour une liquidation complète et la vente de l'immeuble.

Sur l'avis de l'intendant de Flesselles, un arrêt du Conseil du Roi, daté du 5 mars 1779, tranche la question en ordonnant la vente de l'immeuble. Il fut adjugé le 7 juin 1779, pour la somme de 80.400 livres.

La longueur de la discussion qui a précédé la solution de

[1] *Archives. – Inventaire Chappe*, VII, p. 189 et 190.

la vente de l'immeuble laisse prévoir quelles difficultés aura rencontrées l'élaboration du règlement nouveau qui doit être donné à la communauté.

L'édit de janvier 1777 était, en effet, un décret organique s'appliquant aux 41 communautés lyonnaises. Il fixait dans ses 31 articles le code applicable à toutes les corporations, mais il laissait à chacune le soin de rédiger son règlement particulier.

Il définit les commerces, métiers et professions qui composeront les communautés, et il indique les droits de réception dans chacune de ces communautés, droits réduits des trois-quarts pour les maîtres qui, appartenant aux communautés supprimées, voudraient entrer dans les nouvelles (art. I à art. IV).

Les maîtres qui ne se seront pas fait recevoir demeureront des *agrégés*, obligés de se renfermer dans les bornes du commerce ou de la profession qu'ils avaient droit d'exercer avant l'édit et soumis à l'inspection des gardes et adjoints (art. VI).

Après trois mois écoulés, les droits de réception pour les anciens maîtres qui voudraient se faire recevoir seront plus élevés (art. VII).

Les marchands et artisans, maîtres et maîtresses des communautés pourront cumuler deux ou plusieurs commerces ou professions, après avoir obtenu la permission du Consulat, et devront payer, dans chaque communauté, le droit de réception tarifé (art. IX).

Les communautés seront représentées par des députés, au nombre de 24, si la communauté renferme moins de 300 membres, et de 36, s'il y a plus de 300 membres.

Les députés seront nommés par une assemblée des maîtres, mais comprenant au plus 300 d'entre eux, en suivant l'ordre d'ancienneté des inscriptions (art. X, XI, XII).

Les gardes et adjoints seront élus par les députés, sauf pour la première élection qui sera faite par le Consulat (art. XIII).

Sur les droits de réception perçus, un quart servira à rémunérer les gardes et adjoints et à parer aux dépenses courantes ; les trois autres quarts seront perçus au profit du Trésor royal, et seront employés à contribuer au paiement des dettes et rentes des communautés (art. XV, XVI).

Tous les procès existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre les anciennes communautés à raison de leurs droits, privilèges, ou à quelque titre que ce soit, demeureront éteints et assoupis (art. XVII).

Toutes les contestations à naître, concernant les communautés d'arts et métiers et la police générale et particulière desdites communautés, continueront d'être portées en première instance au Consulat, sauf appel à la Cour du parlement (art. XVII).

Les gardes ou adjoints ne pourront former aucune demande en justice et appeler d'une sentence qu'après avoir été autorisés par une délibération des députés ; ils ne pourront également faire aucun accommodement qu'avec l'autorisation du Consulat. Ils ne pourront faire aucune dépense extraordinaire ou obliger la communauté qu'après y avoir été autorisés; et, s'il s'agit d'un emprunt, qu'après avoir obtenu lettres patentes dûment enregistrées. Ils devront rendre leurs comptes deux mois après la fin de leur gestion (art. XIX, XX, XXI, XXII).

Les maîtres et agrégés ne pourront louer maîtrise, ni prêter leurs noms directement ou indirectement à d'autres maîtres et particulièrement à des gens sans qualité (art. XXIV).

Défense à toute personne sans qualité d'entreprendre sur les droits et professions desdites communautés (art. XXV).

Il sera procédé à la rédaction de nouveaux statuts et règlements par lesquels il sera pourvu, dans chacune des communautés, sur la forme et la durée des apprentissages et sur les visites des maîtres-gardes ; ces statuts seront, dans deux mois, soumis au Consulat, et jusqu'à ce qu'ils soient autorisés, les anciens règlements, notamment ceux concernant la police des apprentis et compagnons, seront exécutés (art. xxvi).

Il sera procédé à la liquidation des dettes des communautés supprimées. M. Delhomme, notaire, est nommé séquestre (art. xxvii).

Les confréries, congrégations, associations sont supprimées, et sont interdites à l'avenir aux communautés, maîtres-compagnons, apprentis et ouvriers en jurandes ou en profession libre (art. xxviii).

Toutes les lettres de maîtrise sont supprimées et annulées (art. xxix).

Les deux hôpitaux de Lyon sont maintenus dans le privilège dont ils ont joui jusqu'à présent, de faire exercer dans leur intérieur toutes sortes de professions et de métiers, pour leur usage seulement, sans payer aucun droit de maîtrise. Ils pourront pareillement se servir de tels ouvriers qu'ils jugeront à propos pour les réparations ou constructions à faire aux domaines et aux immeubles à eux appartenant (art. xxx).

Nous avons cru utile d'analyser cet édit, afin de montrer dans quelle mesure le régime ancien des corporations était modifié. Cependant, par une exception remarquable, il était dit que la nouvelle législation ne serait pas applicable aux communautés formées avec les professions qui concernent l'art de la soie.

L'ancienne communauté de la Fabrique Lyonnaise est virtuellement dissoute. Il est entendu que les maîtres anciens doivent se faire inscrire s'ils veulent faire partie de la nou-

velle corporation ; s'ils demeurent agrégés, ils ne peuvent prétendre aux charges.

Pour elle il n'est pas question de nommer des députés. La communauté continue d'être administrée par huit maîtres-gardes dont quatre sont marchands, et quatre sont maîtres-ouvriers. La distinction des deux classes est, en effet, maintenue ; et les droits de réception sont momentanément fixés à 500 livres pour les marchands, à 100 livres pour les maîtres-ouvriers, avec la clause que ce versement, si le maître-ouvrier veut devenir marchand, viendra en déduction sur le droit de 500 livres [1].

Les anciens règlements doivent être observés jusqu'à ce que les nouveaux statuts, prescrits par l'article XXVI de l'édit, aient été rédigés et approuvés.

Or, aucune corporation nouvelle ne s'est pressée de rédiger ses statuts. Le Gouverneur, se lassant de les attendre, a réuni quelques prescriptions qu'il jugeait suffisantes pour la direction provisoire de toutes les communautés ; c'est la déclaration du 30 août 1782, registrée le 20 décembre, criée dans Lyon, par ordre de l'intendant, le 10 janvier 1783.

C'est donc seulement en 1783 que la nouvelle communauté des maîtres-fabricants de draps d'or, d'argent et de soie est en possession de son nouveau code.

La déclaration confirme la liberté accordée aux maîtres de s'établir dans les faubourgs de la ville ; elle règle la juridiction dont ces ateliers dépendront, et indique la nécessité pour les maîtres de s'entendre avec les propriétaires des justices seignenriales ayant droit sur lesdits faubourgs ; elle termine en déclarant (art. IX), que « les officiers du Consulat de Lyon, juges de la police, continueront de veiller à

[1] Il n'est pas question d'un droit de réception supérieur à 100 livres dans les autres communautés dépendant de l'art de la soie, c'est-à-dire les communautés des guimpiers, des plieurs et des apprêteurs.

l'exécution des règlements de police et de pourvoir, chacun dans son ressort comme par le passé, à tout ce qui pourra concerner la sécurité réciproque des acheteurs et des vendeurs ».

Dans un règlement annexé à la déclaration, le gouvernement résume ce qui concerne l'apprentissage, la réception à la maîtrise, la nomination, les fonctions et les charges du syndic maître-garde, le certificat d'acquit, le colportage et les avouages.

Ce règlement diffère des précédents puisqu'il émane du Bureau du commerce, et non plus de la communauté. Il a un caractère plus libéral, et apporte de grandes modifications aux anciens règlements. Ainsi, il réduit la durée de l'apprentissage à quatre années ; il ouvre la corporation à toutes les femmes autres que les veuves et filles de maîtres, il ne s'occupe pas de la fabrication et de la contexture des étoffes[1]. Ce sont des satisfactions données aux aspirations qui s'étaient manifestées.

Les retards apportés à la confection de ce règlement ont, en effet, laissé longtemps dans une grande agitation la communauté.

De 1776, date où fut prononcée la dissolution des corporations, à 1783, les idées de liberté et d'égalité ont fermenté. Les hostilités entre les classes se sont réveillées. Les désordres ont reparu dans le régime intérieur de la Fabrique et il a fallu les réprimer. Une certaine anarchie et une grande indécision ont régné, comme en témoignent les édits contradictoires et les nombreuses ordonnances consulaires qui se sont succédé.

[1] La diminution de la durée de l'apprentissage et du compagnonnage ainsi que l'admission des femmes au tissage des étoffes avaient été reconnues comme justes par la Chambre de commerce de Lyon, qui insistait énergiquement pour qu'un règlement fût donné à la corporation (délibération du 28 mars 1778).

Dans les mémoires qui ont été adressés aux diverses autorités[1], on voit les marchands demander que l'ancienne procédure, avec appel au parlement de Paris, soit abandonnée, les contestations pouvant être, comme à Paris, jugées par le lieutenant de police en premier ressort avec appel au Consulat; que toute liberté leur soit accordée pour tirer de France et de l'étranger leurs matières premières, et pour fabriquer les étoffes suivant les désirs de la consommation; que la municipalité cesse de renchérir les octrois pour faire face à ses emprunts. Ils discutent et repoussent les demandes formulées par les maîtres-ouvriers: la liberté pour tous de fabriquer et vendre des étoffes; l'égalité dans l'administration de la communauté; la suppression de tout certificat d'acquit; le maintien de la durée de l'apprentissage à cinq années, et de l'exclusion des femmes.

Le Consulat, toujours favorable aux marchands, publie, sous leur inspiration, diverses ordonnances[2] qui imposent l'exécution des articles du règlement de 1744 concernant les livres des ouvriers.

Les prescriptions concernant les avances, les billets de congé, les vols de matière première, les cabales, sont rappelées[3].

Comme les maîtres anciens ne montrent aucun empressement à se faire inscrire, des délais constamment prolongés leur sont accordés[4]. En attendant, la direction de la commu-

[1] *Archives. — Inventaire Chappe,* t. VII.
Voir notamment le mémoire adressé en août 1779 à Bertin, ministre et secrétaire d'État.

[2] Ordonnances consulaires 12 mai 1778, 16 juin 1778, 28 septembre 1779, 17 septembre 1780.

[3] Arrêt du 10 septembre 1781, enregistré le 8 janvier 1782. Il a neuf articles.

[4] 17 septembre 1780, 10 juin 1781, 28 août 1783. De 1777 à 1790 on compte seulement 528 maîtres qui se soient fait inscrire.

nauté souffrant de l'inexpérience des jeunes syndics, force est de décider, en novembre 1783, que les « agrégés », c'est-à-dire les anciens non inscrits, pourront être admis aux charges de la communauté.

Les maîtres forains et étrangers sollicitent et obtiennent de payer pour leur admission à la maîtrise le même droit qui est imposé aux autres maîtres[1].

Les compagnons frappés par la diminution des salaires, qui sont moindres dans les tissus unis que dans les tissus façonnés, profitent de la situation troublée pour se concerter, se solidariser avec les compagnons des autres corporations, en formant les associations dites « Compagnons du Devoir » ou « Bons Drilles », qui sont cependant interdites[2], et préparer leurs revendications.

Une ordonnance consulaire du 20 décembre 1779 fixe le quantième du salaire des compagnons, et leur accorde un temps indéterminé, au lieu d'un délai d'un mois comme le veut l'article XVII, titre X, du règlement de 1744, pour produire leurs réclamations contre les patrons.

Les maîtres-ouvriers, peu de temps auparavant, avaient saisi l'occasion d'une assez grande activité dans le travail, en mai 1779[3], pour demander et obtenir amiablement une

[1] Édit du 17 septembre 1780. Il est dit cependant qu'ils demeurent assujettis aux formalités que le règlement de 1744 leur impose.

[2] Arrêt du parlement de Paris, daté du 12 novembre 1778. Il y est dit que les compagnons refusant de faire partie de l'association étaient surnommés « renards ».

Jugement rendu en dernier ressort par le Présidial à Lyon, le 19 septembre 1778, contre des compagnons qui, en faisant la conduite à un camarade associé, avaient commis des désordres. *Inventaire Chappe*, t. VI.

Il est peut-être utile de rappeler que le compagnon subissait une retenue sur le prix de façon, pour les frais de nourriture, d'éclairage, de blanchissage, de tordage, etc. Cette retenue était ordinairement de la moitié du salaire.

[3] C'est dans le mémoire soumis à cette date au Consulat, qu'est présenté le bilan dont il a été question p. 221. Un chef d'atelier supposant qu'il a

augmentation d'un sol, qui avait été promise en 1774, sur les façons des étoffes unies. Ils s'efforcent, en affichant la convention dans les ateliers, de la transformer en un tarif régulateur définitif.

Les marchands, afin de conserver toute facilité de modifier les salaires, poursuivent la revision des articles des statuts relatifs à la contexture des étoffes. Ils veulent avoir toute latitude de créer les tissus qu'ils jugent les plus avantageux pour lutter contre la concurrence étrangère, d'employer les soies fines ou grosses, organsins montés à deux ou trois bouts, et de choisir les largeurs à leur convenance. Malgré l'opposition des maîtres-ouvriers qui, au contraire, réclament une contexture déterminée pour chaque étoffe et des variations du prix de façon suivant la grosseur des fils de chaîne, plusieurs arrêts donnent satisfaction aux marchands.

L'arrêt, daté de Marly 5 mai 1779[1], véritable règlement, accorde la liberté de produire des étoffes de soie dans n'importe quelle largeur et n'importe quelle contexture, sous la réserve que les étoffes faites conformément aux anciens règlements porteront la marque R (signifiant réglé). Un bureau est établi, en conséquence, pour la visite des étoffes et l'application de cette marque[2].

L'ordonnance consulaire du 2 septembre 1783 permet de

trois métiers, tissant des taffetas aux prix moyen de 13 sous l'aune, établit qu'après avoir réglé son compagnon, il gagne 1800 livres alors qu'il en dépense 2049.

[1] L'arrêt du 5 mai 1779 est un règlement en seize articles; outre les articles 1 et 7, qui donnent la liberté de la fabrication, sous la réserve d'une marque distinctive pour les étoffes dont la contexture est fixée par les règlements anciens, nous remarquons l'article 8, autorisant les fabricants à teindre en grande ou en petite teinture, et l'article 13, permettant à une maison de fabrique qui aurait été tenue de père en fils depuis 60 ans, d'appliquer elle-même, sans passer par le bureau public, la marque réglementaire.

[2] Arrêt du 11 juin 1780, enregistré le 24 juillet. Il a quatorze articles.

substituer des organsins fins aux organsins gros qu'exigent les statuts dans les taffetas de largeur 7/12 ou 3/4 d'aune.

Les conflits et l'agitation des esprits, révélés par les faits que nous venons de rappeler, pouvaient-ils trouver un remède dans le règlement de l'année 1783? Qui l'aurait espéré, alors que les causes du malaise persévéraient, c'est-à-dire l'abandon des riches soieries et l'obligation, pour la Fabrique Lyonnaise, de satisfaire à des demandes d'étoffes unies bon marché?

La paix de Versailles et la perspective de la réouverture du marché anglais imprimèrent un grand élan à la production pendant les années 1784 et 1785 [1]. Les ouvriers crurent le moment favorable pour demander une augmentation générale de tous les prix de façon, en prenant pour base les prix obtenus en 1779, et les surélevant de deux sols par aune. Il s'agissait, par exemple, d'élever à 17 sols le prix de façon d'un taffetas d'Angleterre, étoffe courante toujours énoncée comme type, qui était cotée 14 sols en 1779 et 12 sols seulement en 1771 [2]. Un maître ouvrier faisant le décompte de ses dépenses et de ses recettes, établissait qu'avec un prix de 16 sols il aurait un déficit de 53 livres [3] pour l'année.

L'irritation contre le Consulat était très vive depuis qu'il avait refusé, en 1783, aux maîtres-gardes ouvriers de réunir la communauté pour examiner les prix convenus en 1779, et pour établir un tarif donnant satisfaction aux justes

[1] Délibération de la Chambre de commerce du 19 février 1785.

Déjà en 1709, les ouvriers signalaient au Consulat que le prix du taffetas d'Angleterre, article dont on ne peut tisser journellement plus d'une aune et demie, était tombé à 8 sols, et demandaient 2 sols d'augmentation par aune.

[2] *Inventaire Chappe*, t. VII.

[3] M. Godart a publié les différents budgets qui ont été fournis dans les mémoires du temps pour justifier la détresse des ouvriers travaillant sur les métiers d'uni. Voir : *l'Ouvrier en soie*, p. 405 et s.

doléances des chefs d'atelier et des compagnons depuis longtemps menaçantes.

Une circonstance imprévue détermina l'explosion.

L'archevêque de Lyon avait le droit de prélever au mois d'août, chaque année, une taxe, dite « banvin », sur les cabaretiers et les marchands de vin. Cette taxe, tombée en désuétude, est réclamée en 1786. Les marchands de vin et les cabaretiers refusent de se soumettre à cette licence, ferment leurs boutiques, et, connaissant les mauvaises dispositions des ouvriers en soie et des chapeliers, mécontents du Consulat, font appel au concours de ces deux corporations pour obtenir par la force ce qu'ils désirent.

Une émeute éclate en 1786. En présence de la sédition, comme en 1744, le Consulat et les marchands cèdent. Ils accordent l'augmentation de 2 sols sur les taffetas d'Angleterre 5/8 et 7/12, et l'augmentation proportionnelle sur les autres étoffes unies. De plus ils déclarent que les compagnons, pour qui l'augmentation de 1779 avait été lettre morte, seraient réglés sur le prix de 18 sols l'aune.

Cette mention spéciale pour les compagnons montre quelle part active ceux-ci ont pris dans le mouvement.

De même que dans les autres circonstances semblables, le Consulat, dès que l'émotion populaire est calmée, revient sur sa décision. Il se reconnaît incompétent, et il demande au Roi de révoquer la concession qui a été faite aux séditieux par l'ordonnance consulaire du 8 août 1786. Un arrêt du 3 septembre 1786[1], déclarant que la cause des contestations vient « de ce que l'on veut taxer par des prix généraux le prix des journées d'ouvriers, tandis qu'il est nécessairement variable et subordonné aux circonstances »,

[1] L'arrêt comprend sept articles.

ordonne (article 1er) que les salaires des compagnons, garçons et artisans de la ville de Lyon seront réglés de gré à gré et à prix débattus entre le maître-fabricant et l'ouvrier, selon le temps, les circonstances, la nature des ouvrages et la capacité de l'ouvrier ; et que les deux ordonnances consulaires des 8 et 9 août 1786 seront considérées comme non avenues.

L'arrêt interdit, en outre, toute cabale ayant pour but de faire hausser le prix de façon ; défend aux ouvriers de se réunir ; maintient au Consulat le pouvoir de juger sommairement les contestations, par jugements exécutoires provisoirement, nonobstant appel.

Enfin l'édit stipule par deux articles, qui prouvent la persistance de la marche de l'industrie vers la liberté, que les filles et femmes pourront être admises à travailler comme ouvrières (art. v) ; que les marchands-fabricants et les maîtres-ouvriers à façon pourront avoir chez eux tel nombre de métiers qu'ils voudront (art. vi).

Ainsi la première tentative violente pour faire établir un tarif a échoué. Elle aggrave malheureusement la situation de la Fabrique, éprouvée par une cessation de travail presque complète.

## IX

L'année 1876 est une des plus tristes pour la Fabrique Lyonnaise. La misère devient telle que, le 8 août 1787, une souscription publique est ouverte. A dater du 1er octobre les sommes réalisées sont employées en distributions de pain et de vêtements au fur et à mesure qu'elles sont recueillies.

Dans les prospectus faisant appel à la bienfaisance de tous, les syndics gardes-jurés donnent la disette des soies pour

cause de la détresse ; mais de nombreux autres faits accentuent et menacent de prolonger si cruellement la misère des ouvriers, qu'à l'entrée de l'hiver, Mgr de Montazet, par une lettre pastorale [1], adresse un appel pressant à la charité.

Une crise monétaire, occasionnée par l'agiotage sur les valeurs de bourse a raréfié le numéraire, l'argent monte à 12 et à 15 pour 100. Les finances sont dans un déplorable état, et le gouvernement aux abois cherche des ressources dans l'émission des billets de la Caisse d'escompte [2].

La spéculation exagère les prix des soies italiennes pour lesquelles la Fabrique Lyonnaise paye, d'autre part, de gros droits [3]. Les taxes énormes d'octroi mettent la production dans Lyon, dans des conditions économiques très inférieures. La Fabrique lutte péniblement contre les fabriques d'Italie, d'Allemagne et d'Espagne.

Les droits de sortie sur les tissus du royaume créent pour nos manufactures une infériorité de prix évaluée 20 pour 100.

L'exportation est frappée par les prohibitions et les droits élevés qui, dans chaque pays producteur de soieries, repoussent nos étoffes afin de protéger les produits indigènes.

La disette des blés augmente le prix du pain. La rigueur des hivers rend bien pénible la situation des malheureux.

[1] 17 octobre 1787.

[2] Imbert Colomès, un des directeurs de la Chambre de commerce, faisant un rapport pour protester contre la loi qui étend le timbre à toute sorte de documents commerciaux, expose la situation de la Banque d'escompte, l'importance des valeurs fiduciaires en circulation, les souffrances du commerce des transports, le fonctionnement de la comptabilité des fabricants qui ne peuvent pas se passer de numéraire. (Délibération de la Chambre de commerce du 19 avril 1787.)

Voir également la délibération du 5 février 1790 sur les besoins spéciaux du marché lyonnais, et sur les mouvements de l'escompte et du change.

[3] Les soies, en sortant de Turin, payent un droit de 30 sols et, en entrant à la douane de Lyon, 20 sols. Si on ajoute les frais et la commission, on trouve que la livre de soie est chargée de 3 livres 15 sols tournois, ce qui représente 13 à 14 pour 100 de sa valeur.

La mode, toujours hostile aux tissus de soie, a mis en vogue, après le traité d'Eden, les tissus anglais. Le marché français est envahi par les draps, les lainages et les autres tissus dans lesquels l'Angleterre a une supériorité incontestable. L'anglomanie s'est emparée de la société française. Par une triste malechance, les fabricants lyonnais, qui avaient fondé de grandes espérances sur la réciprocité dont il avait été question lorsque de Vergennes avait, en 1783, préparé le traité de commerce, ont vu leurs intérêts sacrifiés lors de la conclusion du traité entre Eden et de Rayneval le 28 septembre 1786.

L'activité de la production pendant les années 1784 et 1785 a été exagérée, et la consommation n'a pas répondu à l'espoir des fabricants. Les marchés demeurent encombrés d'étoffes invendues.

Au milieu de ces circonstances, la détresse des ouvriers lyonnais augmente; sur 40.000 personnes vivant de l'art de la soie, on estime que 22.000 à peine se suffisent. Aussi la souscription ouverte pour venir en aide aux malheureux ne se ferme pas.

Le 19 février 1788, la commission de cette souscription publie un bilan. Le chiffre des sommes encaissées en douze quinzaines de jours est de 287.838 livres, sur lesquelles il reste 72.842 livres. Quatre quinzaines plus tard, c'est-à-dire après le huitième mois, les sommes versées s'élèvent à 313.867 liv.[1].

[1] Parmi les grosses souscriptions figurent : le Roi, pour 30.000 livres; la municipalité, pour 24.000; l'archevêque, 12.000; les comtes de Lyon, 6000; la Caisse d'escompte de Paris, 6000; le prévôt des marchands, 4000; le bureau de la Fabrique, 5000; la Chambre de commerce, 3000, etc.

Une représentation des comédiens ordinaires du duc de Villeroy à laquelle contribuent Molé et M^lle Contat, pensionnaires du Roi, rapporte 3558 livres tournois.

A fin octobre 1788, les recettes étaient de 503.807 livres, et les dépenses de 499.711 livres : en moyenne, chaque mois, 52.000 livres environ avaient été employées à secourir les malheureux.

Le Consulat, pour subvenir aux demandes incessantes de secours, emprunte d'abord 300.000 livres tournois, puis 400.000, et, pour gager ces emprunts, sollicite le Roi d'abandonner, pour un temps, les droits de réception à la maîtrise, évalués annuellement de 24.000 à 30.000 livres, qui sont perçus par le Trésor[1].

L'hiver de l'année 1788 s'annonçant aussi terrible que l'hiver de 1787 Mgr de Marbeuf, successeur de Mgr Montazet, renouvelle l'appel à la charité. La seconde liste de souscription commencée le 1er décembre 1788 réunit 82.605 livres tournois ; elle ne fut close qu'en avril 1789.

Cependant le travail n'avait pas été complètement arrêté, puisque l'enquête du Consulat, faite du 12 octobre au 12 décembre, constatait que 1042 métiers à la tire, 463 métiers de velours, 5583 métiers d'étoffes unies et 2007 métiers de gaze sont occupés ; mais l'abondance de la main-d'œuvre maintenait une dépréciation désolante des salaires ; et les marchands ne produisaient des étoffes qu'avec une défiance absolue de l'avenir.

La nécessité d'un tarif ne cesse d'être le thème de toutes les discussions ; et la division entre les deux classes se manifeste en toutes occasions durant les années 1789 et 1790.

La Communauté est réunie, le 23 février 1789, dans la cathédrale de Saint-Jean, en assemblée primaire, pour nommer les délégués auxquels incombera la mission de rédiger le cahier du tiers état et de désigner les électeurs des députés aux états généraux. Les maîtres-ouvriers refusent de voter pour un marchand : les trente-quatre délégués nommés sont des maîtres-ouvriers, et ils sont maintenus mal-

[1] Le Roi, par décret du 26 mars 1788, fit don à la ville, pour vingt années, des trois quarts des droits de maîtrise. L'emprunt contracté avec cette garantie fut de 300.000 livres.

gré les protestations des marchands auprès du Consulat.

De plus, le promoteur du mouvement de 1786, Denis Mounet, est spécialement délégué auprès des députés de Lyon pour les décider à solliciter la révocation de l'édit du 3 septembre 1786 en ce qui concerne les tarifs [1].

Satisfaction est accordée à ce désir des maîtres-ouvriers. Un arrêt du Conseil, daté du 8 août 1789, déclare « que le Roi n'a pu voir sans peine l'usage que quelques maisons de commerce ont fait d'une loi qui n'eût rien laissé à désirer si une exacte justice en eût toujours fait l'application ; et que, pour assurer provisoirement la subsistance des maîtres-ouvriers, et concilier cet intérêt avec celui du commerce de la ville de Lyon », il suspend l'exécution de l'arrêt du 3 septembre 1786 en ce qui concerne les tarifs. Il ordonne la convocation de douze commissaires, six pris parmi les marchands et six parmi les maîtres-ouvriers. Ces commissaires, tous anciens ou nouveaux syndics ou jurés-gardes, de concert avec le Consulat, fixeront le prix des façons desd ifférentes qualités d'étoffes unies ; et le tarif établi servira de règle pour toutes les contestations.

Les jurés-gardes des maîtres-ouvriers nomment leurs six commissaires [2] ; mais les jurés-gardes des marchands déclarent « que l'ouvrier étant maître de ses travaux doit l'être du salaire qu'il y attache » ; que le concours des marchands est complètement inutile ; que, conséquemment. ils ne désigneront pas de commissaires [3].

Les jurés-gardes, commissaires des maîtres-ouvriers dressent un tarif de prix pour les tissus unis, taffetas, satins,

[1] Voir l'opuscule publié par Mounet, *Recueil des mémoires, et du tarif dressé en exécution de l'arrêt du 8 août 1789*, Lyon 1790. Voir aussi la notice sur Denis Mounet dans *l'Ouvrier en soie*, par J. Godart, p. 95.

[2] Réunion du 31 août 1789.

[3] Délibération du 7 septembre 1789.

sergés, gros de tours, velours et peluches, et en demandent l'homologation [1].

Immédiatement, les maîtres-marchands fabricants se réunissent et donnent pouvoir [2] à leur syndic d'adresser leurs respectueuses représentations à Sa Majesté « afin qu'il lui plaise de retirer son arrêt du 8 août ; et de statuer que, conformément à l'arrêt du 3 septembre 1786, la main-d'œuvre de l'ouvrier continuerait d'être fixée de gré à gré et à prix débattus ».

Ils déclarent cependant consentir à ce que les prix de façons qui avaient cours en 1785 soient déclarés un minimum obligatoire.

Naturellement, les maîtres-ouvriers adressent au Roi et à la nation leurs « doléances ». Ils font le récit des luttes entre les deux classes depuis 1702 ; puis montrent que les marchands, en demeurant maîtres des prix, sont les seuls auteurs de la misère des ouvriers. Ils exposent dans plusieurs tableaux l'impossibilité pour l'ouvrier de faire face à ses dépenses, et l'infériorité des salaires payés à Lyon par comparaison avec les salaires payés à Milan, à Londres et à Vienne. Enfin, ils concluent à ce que la communauté soit organisée conformément à l'édit de janvier 1777 ; que le tarif de 1786 soit mis en vigueur avec la clause d'être revisé tous les cinq ans ; en outre, revenant sur d'anciens griefs, ils demandent qu'on retire l'autorisation accordée d'employer des filles au tissage et de monter des métiers hors de la ville [3].

[1] 31 octobre 1789. Ce tarif, très détaillé, comprend plus de deux cents articles, indiquant pour chaque étoffe le nombre des portées, la qualité des chaînes, la largeur, la grosseur de la trame, le prix de façon et la quote-part du compagnon dans ce prix.

[2] 5 novembre 1789.

[3] Ce mémoire, intitulé *Doléances des maîtres-ouvriers fabricants en étoffes d'or, d'argent et de soie, adressées au Roi et à la nation assemblée*, Lyon, 1789, est divisé en trois parties.

Dans la seconde partie, il est dit que « la misère provient de ce que les

La solution du débat relatif au tarif est dans l'arrêt du 29 novembre 1789, enregistré le 21 janvier 1790. « Considérant que la formation prochaine des assemblées provinciales et municipales du royaume exige qu'avant d'homologuer définitivement un tarif, qui peut devenir le germe d'un nombre infini de difficultés entre les maîtres-marchands et les maîtres-ouvriers fabricants, il soit examiné avec la plus grande attention par la nouvelle administration chargée de le faire exécuter, et qu'il serait surtout à désirer que les administrateurs qui seront choisis et nommés puissent concilier les esprits et les convaincre que de l'union qui existera entre les maîtres-marchands et les maîtres-ouvriers fabricants dépend la prospérité de leur manufacture et tout à la fois leur propre félicité, Sa Majesté a cru devoir, quant à présent, se borner à une détermination provisoire qui peut avoir d'autant moins d'inconvénients que le temps où il sera pris un parti définitif ne saurait être éloigné, et en conséquence ordonne que, par provision, le prix des façons des étoffes porté par ledit tarif sur la confection duquel lesdits maîtres-marchands ont déclaré s'en rapporter, sera payé à l'avenir auxdits maîtres-ouvriers jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné, et qu'en cas de difficulté sur le prix desdites façons, il y sera

marchands ont vendu aux étrangers des soies teintes, et mis les ouvriers dans la nécessité de baisser les façons par compensation à la hausse produite sur la matière première ». Il est curieux de voir également Roland de la Platière, membre associé de l'Académie de Lyon, dans le remarquable mémoire intitulé : *des Causes de la décadence du commerce et de la dépopulation de la ville de Lyon*, qu'il a adressé, de Villefranche, à l'Académie de Lyon, le 30 mars 1788, et qui se trouve parmi les manuscrits de la Compagnie (recueil des manuscrits, vol. III), accuser les marchands d'avoir fait une hausse factice et voulue sur la matière première.

Il est vrai que Roland de la Platière ne parle pas des soies teintes, mais des soies écrues. La préoccupation du tort que peut causer à la Fabrique la sortie des soies teintes à Lyon, ville renommée pour la supériorité de ses teintures, a été manifestée par les maîtres-ouvriers de tout temps.

statué par les officiers municipaux de ladite ville de Lyon, après avoir pris l'avis des jurés-gardes, tant de la classe des maîtres-marchands que de celle des maîtres-ouvriers fabricants. »

Les maîtres-ouvriers triomphent; ils ont leur tarif officiel. Précédent regrettable qu'ils n'auront garde d'oublier !

Ils infligent, au commencement de l'année 1790, un nouvel échec aux marchands. La nouvelle municipalité, installée le 12 avril 1790, décide[1] que, « sans s'arrêter aux dispositions de l'article XXVII du titre X du règlement de la grande fabrique lequel sera à cet égard et demeurera abrogé, les maîtres-ouvriers seront admis à réclamer le prix de leur façon sur le pied fixé par le tarif; et il n'y aura aucune fin de non-recevoir à opposer à leurs réclamations qu'autant qu'ils auront laissé s'écouler six mois, à compter de l'époque où ils auront cessé de travailler pour les maîtres-marchands, n'entendant néanmoins rien innover quant à l'exécution de l'article XXVII par rapport aux étoffes non dénommées dans ledit tarif ».

Les marchands avaient demandé que l'article XXVII, abrogé en 1779, fût rétabli, et que le délai d'un mois seulement fût accordé aux ouvriers ou compagnons pour réclamer contre le prix de façon inscrit sur leur livre[2].

Cette lutte irritante excite de plus en plus chez les maîtres-ouvriers le désir de briser le lien qui les rattache aux

[1] Ordonnance consulaire du 27 avril 1790.

[2] Le marchand observait qu'un délai plus long l'exposerait à des pertes, puisque l'étoffe pourrait être vendue depuis longtemps sur la base du prix de façon convenu lorsque la réclamation se produirait.

Voir dans *l'Ouvrier en soie*, par J. Godart, p. 257 et suiv., l'analyse de différents mémoires auxquels donna lieu la question du tarif.

marchands ; ils se rappellent que l'édit de 1777 avait formé deux communautés distinctes.

Le 3 mai 1790, ils se réunissent, sous la présidence de Monnet dans la cathédrale de Saint-Jean, au nombre de 3.500, avec la permission des officiers municipaux et avec l'agrément de MM. les chanoines, comtes de Lyon. Ils s'appuient sur ces deux faits que les marchands n'ont pas voulu discuter le tarif, ni consentir à la nomination des délégués dans l'assemblée primaire, et soutiennent que les marchands veulent s'isoler. Ils déclarent qu'ils sont, de leur côté, résolus de se séparer des marchands, de former une communauté distincte, de se régir et de se gouverner par eux-mêmes jusqu'à ce que l'Assemblée nationale les ait autrement organisés; de tenir conséquemment un bureau d'ordre et de police distinct de celui des marchands, d'user du droit de choisir eux-mêmes leurs maîtres-gardes de même que les marchands choisissent les leurs.

Séance tenante, ils se subdivisent en vingt-huit sections correspondant aux vingt-huit quartiers de la ville. Chaque section nomme un délégué, et les vingt-huit délégués désignent, à la pluralité des voix, les quatre maîtres-gardes remplaçant les quatre maîtres-gardes qui étaient en fonction et qui avaient donné leur démission dans la réunion.

Trois propositions sont votées qui seront soumises aux officiers municipaux.

1° Les ouvriers auront la liberté de déposer dans un bureau d'assurance et de condition, les soies qu'ils soupçonneront d'être humides ou chargées de matières étrangères, afin qu'on détermine le poids réel de la soie remise par le fabricant. En outre, on modifiera le déchet d'une once et demie fixé pour la soie qui est employée au tissage. Non seulement, en effet, les soies sont souvent remises très humides, mais, par un nouveau procédé de teinture en noir, appelé « noir an-

glais » ou « noir de charbon », une livre de soie écrue augmente en poids de 1/5 à 3/5[1].

2° A l'exemple de tous les tribunaux du nouveau régime, le tribunal de police des arts et métiers sera ouvert au peuple « qui demande à s'éclairer pour connaître et respecter les lois ».

3° Les officiers municipaux seront priés de prendre en grande considération l'excessive cherté du vin et de la viande, et aviseront à en diminuer le prix[2].

On voit, par ces propositions, que les ouvriers, délivrés du cauchemar du tarif, placent la balance des comptes des matières premières[3] parmi les questions les plus irritantes qui troublent leurs rapports journaliers avec les marchands.

L'idée d'un établissement où les ouvriers pourraient faire « conditionner » les soies, c'est-à-dire déterminer la quantité d'humidité qu'elles contiennent, leur est suggérée par le projet que Rast de Maupas[4] avait émis, pendant la crise, d'établir une condition dans laquelle les fabricants pourraient faire conditionner gratis leurs soies. Dans ce projet un droit d'un sol devait être prélevé sur toute livre de soie introduite dans Lyon par un marchand ou un fabricant, et le produit de cette taxe, frais déduits, devait être attribué aux ouvriers.

[1] Dans la teinture ordinaire en noir, la livre de soie perd de son poids et est réduite à 11 ou 14 onces. Dans la teinture en « noir anglais », ou « noir de charbon », elle prend du poids et s'élève à 18 et 24 onces; à raison de cette surcharge, les ouvriers demandaient que le déchet accordé fût d'une once par livre.

[2] Cette délibération est dans la collection des documents lyonnais, faite par Coste et déposée à la bibliothèque du Lycée, voir n° 10.598 du catalogue Coste.

[3] La discussion sur les déchets commence en 1700 : elle reparaît toutes les fois qu'il s'agit d'un règlement, années 1702, 1737, 1744.

[4] Rast de Maupas (Jean-Louis) était le frère du docteur-médecin qui a été membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.

Bien antérieurement, en 1767, il avait été question d'établir à Saint-Etienne une condition semblable à celle qui fonctionnait à Turin : il s'agissait de remplacer l'habitude de fixer amiablement un « don » ou rabais de 1 à 2 livres par balle de soie comme compensation à l'humidité présumée[1], et de déterminer par une opération de conditionnement le poids marchand du textile.

Rast de Maupas avait émis un autre projet philanthropique : la création d'une caisse de secours pour les ouvriers formée par le prélèvement d'une petite somme que les marchands auraient prélevée par chaque aune d'étoffe tissée. Le capital ainsi formé aurait été employé à faire des avances aux ouvriers sans travail.

Mais il n'était pas le seul philanthrope dont l'imagination eût été surexcitée par la misère des ouvriers. Il avait été question de la création d'un mont de piété[2], puis d'une caisse philanthropique analogue à celle de Genève, basée sur les combinaisons des placements de capitaux en rentes viagères, et sur les probabilités de mortalité[3].

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, s'était, elle aussi, émue des crises de l'industrie de la soie.

[1] Voir la délibération de la Chambre de commerce du 14 janvier 1767.
La proposition émanait des mouliniers de Saint-Chamond, Saint-Étienne et Saint-Paul-en-Jarret, qui demandaient l'établissement d'une condition à Saint-Étienne. La Chambre de commerce de Lyon, consultée, répond qu'elle voit de nombreux inconvénients et peu d'avantages, en raison de la concession amiable actuellement faite par le vendeur comme compensation à l'humidité. Elle signale le danger de vol ; le danger d'incendie pour un dépôt de soies pouvant représenter de 8 à 10 millions de livres tournois ; le danger d'entraver les opérations du commerce, les soies se traitant à la fin de chaque foire par grosses quantités, 400.000 livres environ ; le peu de sécurité qu'offre le conditionnement d'une petite partie de soie prélevée sur une balle dans laquelle toutes les parties présentent une humidité très variable.

[2] Délibération de la Chambre de commerce du 22 décembre 1786.

[3] *Inventaire Chappe*, t. VII.

Elle s'était intéressée à toutes les questions qui agitaient les ouvriers et les fabricants, questions techniques telles que teinture[1], dégraissage, métiers nouveaux, etc., ou questions économiques; et elle avait fréquemment sollicité les réflexions des philosophes et des penseurs sur les remèdes des souffrances de la Fabrique Lyonnaise[2].

Ce qui nous frappe dans les écrits du temps, c'est le progrès de l'opinion hostile au régime corporatif. Les esprits impartiaux, tout en reconnaissant l'influence des conditions économiques au moment où, par suite des progrès de la civilisation et de la diffusion des sciences, le bas prix des produits devient la loi du succès dans la concurrence des industries entre elles, et, tout en déclarant que la Fabrique Lyonnaise a une infériorité sous ce rapport, déclarent que la réglementation de la communauté est la principale cause de ses crises et de sa décadence. Ils observent que les règlements créent une hiérarchie et des privi-

[1] L'intendant de Flesselles, reçu membre de l'Académie en 1768, mort en 1789, avait, en 1777, offert un prix de 300 livres pour la meilleure étude sur le perfectionnement de la teinture.

[2] Voir dans l'*Histoire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon*, par Dumas, l'énumération des manuscrits et des sujets traités.

Nous citerons tout particulièrement deux mémoires qui ont été publiés.

En 1784, l'abbé Bertholon concourt sur cette question : quels sont les principes qui ont fait prospérer les manufactures; quelles sont les causes qui peuvent leur nuire; quels sont les moyens d'en maintenir et d'en assurer la prospérité ? Il obtient le prix.

En 1788, Roland de la Platière, membre de l'Académie de Villefranche, membre associé de l'Académie de Lyon, envoie à celle-ci un mémoire intitulé « des Causes de la décadence du commerce et de la dépopulation de la ville de Lyon; et aperçu des moyens de la ramener peut-être à son ancien état de splendeur ». Il avait été inspecteur des manufactures et avait étudié les diverses industries du royaume. Sa compétence est donc indiscutable; aussi son étude de la Fabrique Lyonnaise offre-t-elle un grand intérêt. Il en a été question, p. 243. C'est le mémoire qui est imprimé dans l'*Encyclopédie méthodique*, vol. CLVII, supplément à l'article Bonneterie.

lèges, cause de jalousie et de conflits entre les membres de la corporation, concentrent le travail dans un petit nombre de mains, entravent la liberté dans la production, et paralysent les efforts nécessaires pour lutter contre les fabriques étrangères. Ils concluent, comme déjà le faisait de Gournay en 1752, et Turgot en 1776, à la suppression des corporations.

Les intéressés, ceux qui sont mêlés à la lutte de chaque jour, marchands et ouvriers, repoussent cette liberté complète. Ils se plaignent tous de l'énormité des impôts, de la surélévation des taxes, par exemple du droit de rêve [1], et des octrois que la ville, très obérée, rend très lourds. Ils s'accordent pour protester contre le traité d'Eden, et supplier le Roi de proscrire, par l'exemple de la Cour, l'usage des produits anglais [2].

Mais ils veulent le maintien des règlements et ils persistent dans leur division ; ils discutent sur l'esprit dans lequel doit être formulé tel ou tel article. Les marchands repoussent toutes les mesures par lesquelles les ouvriers, avides d'égalité, cherchent à affaiblir la supériorité que le capital s'arroge ; les ouvriers protestent vivement contre les modifications que les marchands ont obtenues par l'admission des femmes au tissage, par l'autorisation de créer des métiers extra-urbains, et par la liberté de changer les largeurs et la contexture des étoffes.

Les uns et les autres sont surpris par la loi du 16 février

[1] Voir les mémoires adressés par les syndics aux chanoines comtes de Lyon et à l'archevêque le 31 juillet 1773.

[2] Voir les « Observations présentées au Roi et à l'assemblée nationale en 1789 ».

Du reste, dans presque tous les cahiers que le Tiers a remplis de ses doléances (Paris, Rouen, Reims, Nantes, Calais, Dunkerque, etc.), le fameux traité est présenté comme une des causes de la détresse du royaume.

1791, qui supprime les maîtrises et les jurandes et qui déclare que « l'anéantissement de toutes espèces de corporation de même état ou profession étant l'une des bases de la Constitution, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte que ce soit ».

Désormais tout homme est libre d'excercer telle profession, tel art ou métier qu'il trouvera bon, sous la seule condition de se faire inscrire et de payer une patente [1].

En même temps que le régime du travail est prononcé, une très vive discussion est ouverte sur le régime douanier. Gondard, député de Lyon, se montre un des plus ardents défenseurs du protectionnisme, qui s'empare, comme d'une arme irrésistible, de la réprobation générale soulevée par le traité de commerce franco-anglais.

Un décret du 30 octobre 1790, converti en loi le 5 novembre par la Constituante, a ordonné la suppression des douanes intérieures [2], et a substitué au régime en vigueur un tarif uniforme applicable à toutes les entrées et à toutes les sorties : la proposition en avait été faite par de Calonne, en 1786 [3].

Ce tarif est établi le 15 mars 1791, et appliqué conformément à la loi du 22 août 1791, qui est un véritable code de douanes [4].

[1] La patente est fixée, par l'article 12, à deux sols par livre du prix des loyers inférieurs à 400 livres ; à 2 sols et 6 deniers par livre sur les loyers variant de 400 livres à 800 livres ; à trois sols par livre sur les loyers supérieurs à 800 livres.

[2] L'article 3 de cette loi énumère les nombreux droits qui pesaient encore à cette date sur la circulation des marchandises.

[3] Le projet de de Calonne devait être soumis à l'Assemblée des notables, mais celle-ci, ouverte à Versailles le 22 février 1787, fut close le 25 mai sans que le tarif douanier eût été discuté.

La Chambre de commerce de Lyon, consultée en 1786 par de Calonne, a examiné et discuté tous les articles de ce tarif projeté. Voir, séance du 19 avril 1787, le rapport très complet d'Imbert Colomès.

[4] Rappelons que, jusqu'à cette date, les tarifs de douane étaient publiés

Ce nouveau tarif concède le principe de la prohibition, priucipe qui, dans les relations internationales, avait fait son apparition pour la première fois au commencement du XVIII[e] siècle, dans l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1700, prohibant à l'entrée les étoffes anglaises.

La prohibition, dans le tarif de 1791, n'est appliquée, il est vrai, qu'à un petit nombre de produits ; il prohibe notamment à la sortie les soies grèges, les ouvrées en trame, la bourre de soie, et les soies à coudre. Le législateur, en effet, préfère, afin de donner satisfaction aux industriels que le commerce étranger effraye, mettre sur un grand nombre de produits des droits supérieurs à 10 pour 100. Il se base sur l'opinion du ministre de Calonne, qui avait estimé la taxe de 20 pour 100 *ad valorem* équivalente à la prohibition ; et qui avait désigné la taxe de 10 pour 100, comme le véritable droit protecteur, suffisant, à l'entrée, pour sauvegarder les manufactures françaises contre la concurrence étrangère, et également suffisant, à la sortie, pour retenir sur le marché français les matières brutes.

Dans la discussion, Gondard, membre du Comité du commerce et de l'agriculture, a défendu cette thèse, que « rien ne doit être introduit qui puisse soutenir la concurrence avec les productions nationales de l'agriculture des manufactures et des arts, sans laisser à celles-ci tout l'avantage ».

La soie est taxée à l'entrée 1 fr. 02 par kilogramme pour la grège et 2 fr. 04 pour l'ouvrée [1]. La sortie des soies

par des édits ou des déclarations du Roi sanctionnant des arrêts du Conseil. Il en était de même pour les modifications qui étaient introduites dans les tarifs sur la demande des fermiers généraux ou des commerçants.

[1] Il avait été question dans le projet de de Calonne de taxer la soie à raison de 2 1/2 pour 100 *ad valorem*. La Chambre de commerce, avait fait remarquer les inconvénients de ce mode de taxation et l'avantage du droit spécifique. Elle avait accepté un droit d'entrée comme utile pour protéger la sériciculture française, et pour maintenir des ressources à la ville, qui

indigènes est prohibée. Quant à la franchise de toute taxe de circulation, accordée par Turgot en 1775 aux soies nationales, elle ne pouvait qu'être maintenue.

Les étoffes de soie sont taxées, à l'entrée, au kilogramme à raison de 15 fr. 50 pour les unies, 18 fr. 36 pour les brochées, 6 fr. 12 pour les mélangées.

Les tissus anglais ne sont pas atteints par le tarif de 1791, à cause du traité d'Eden qui est toujours en vigueur ; mais ils sont frappés de prohibition dès l'année 1793 [1].

Ni la suppression des maîtrises, ni le protectionisme douanier ne peuvent secouer la Fabrique Lyonnaise de sa torpeur : le marché national, dans lequel on l'a cantonnée, se resserre de plus en plus.

Le Comité de Salut public, trouvant que les agents de dissolution ne sont pas assez actifs, veut, afin de punir sa rébellion, interdire à « commune affranchie » tout commerce et toute industrie. Par son ordre, la cité est épurée ; les magasins et les fabriqnes sont séquestrés ; les commissionnaires et les marchands de soie « funestes sangsues de l'industrie», sont supprimés. Le Comité de Salut public ne veut plus de capitalistes qui se rendent coupables « d'agiotage et

était fermière des soies et qui était endettée de 38.687.822 livres tournois ; mais elle aurait voulu que le passage obligatoire des soies par Lyon fût maintenu. Séance du 19 avril 1787.

Nous remarquons encore, dans cette même délibération, que la Chambre de commerce a vivement combattu les droits de sortie que de Calonne proposait sur les ouvrages des fabriques et des manufactures.

[1] La Convention par décret du 1[er] mars 1793 prohibe à l'entrée les marchandises fabriquées en Angleterre, et, par décret du 9 octobre, les marchandises fabriquées dans les pays soumis à l'Angleterre. Le Directoire, voulant contraindre l'Angleterre à demander la paix, prohibe le 31 octobre 1796, toute marchandise provenant soit de fabrique anglaise soit du commerce anglais ; et il énumère les produits qui, par leur nature et quelle que soit l'origine réelle, seront réputés anglais. Cette sévérité croissante est justifiée par les succès de la contrebande, qui de 1793 à 1796 a introduit des produits anglais pour plus de quarante millions de livres tournois.

d'accaparement » ; et il admet seulement l'existence de petits établissements industriels auxquels la loi fixera un maximum de pruduction et un quantum suffisant de capital[1].

La désorganisation de la Fabrique Lyonnaise est donc complète : une crise, dépassant en intensité la crise de la fin du XVII^e siècle, réduit à 3500 le nombre des métiers, qui s'était élevé à 14.000 dans le courant du XVIII^e siècle.

## X

La lutte entre les maîtres, commencée au XVII^e siècle, a continué avec grande animosité de part et d'autre, durant le XVIII^e siècle.

Les marchands fabricants ont finalement triomphé et réussi à constituer une aristocratie maîtresse de la direction de la communauté. Affiliés à la bourgeoisie, participant à la conduite des affaires de la ville par les places qu'ils occupaient dans le Consulat et dans la Chambre de commerce, ils ont cherché à décourager le maître peu fortuné qui désirait produire et vendre des soieries ; ils ont fait du nom de « marchand », dans les règlements, un titre qu'on ne pouvait acquérir qu'en payant à la communauté une cotisation très élevée et en renonçant à la possession d'un atelier. On peut dire qu'ils ont monopolisé l'industrie de la soie à Lyon.

Les maîtres-ouvriers ont résisté énergiquement à toutes les mesures qui avaient pour but d'établir leur infériorité. Ils ont, en plusieurs fois, obtenu des succès momentanés, trouvant un appui dans les tendances de l'opinion publique

[1] Rapport au Comité de Salut public, présenté par les citoyens Reverchon et Dupuy, le 4 prairial an II.

vers l'émancipation du travail. Ils ont même pu, à la fin du siècle, faire reconnaître un tarif officiel qui, suivant leur conviction, devait les préserver de la douloureuse dépression des salaires.

Deux autres faits nouveaux, mais de courte durée, ont manifesté les changements qui s'opéraient dans les idées économiques de la nation : la liberté substituée, en 1720, au protectionnisme dans le régime douanier, et la conclusion, en 1786, d'un traité de commerce.

La Fabrique Lyonnaise n'a jamais adhéré au mouvement libéral qui se développait en France et dont elle subissait l'influence. Elle a protesté contre toute modification du régime corporatif. Elle a constamment demandé la prohibition des étoffes apportées de l'extrême Asie. Si elle n'a pas repoussé l'importation des soieries européennes, bien qu'elle commençât à suivre avec inquiétude les progrès de l'industrie de la soie en Angleterre, en Hollande, en Allemagne et en Suisse, c'est que la franchise des foires était le principal soutien du commerce international dont la ville de Lyon bénéficiait largement.

A la fin du siècle, lorsque les foires furent supprimées, les fabricants ne craignirent plus d'insister, avec l'espoir que les taxes auraient leur plein effet, pour que des droits très élevés fermassent aux étoffes étrangères l'entrée de la France. Ils prirent, comme argument, le protectionnisme que les gouvernements étrangers appliquaient rigoureusement et dont souffraient les soieries françaises.

Quant à la matière première, les fabricants ont persisté dans les principes qui étaient précédemment suivis. Ils ont trouvé naturel que les manufactures françaises fussent protégées par la prohibition à la sortie des soies indigènes, et que toute protection fût refusée à la sériciculture française. Ils ont, d'autre part, supporté avec peine que le Consulat

demandât le maintien de droits d'entrée sur les soies étrangères, sous le prétexte que ces droits servaient de garantie aux emprunts contractés par la ville de Lyon.

Rien ne fut changé dans le régime des douanes lorsque, à la fin du siècle, la liberté du travail fut proclamée, et que l'ancienne organisation de la Fabrique Lyonnaise, basée sur les privilèges et le monopole, fut complètement détruite. Mais, par contre, les fabricants obtinrent, par la suppression des corporations, d'être délivrés des entraves que le régime restrictif du travail leur avait imposées lorsqu'ils avaient, à différentes reprises, manifesté, afin de lutter à armes plus égales avec leurs concurrents étrangers, le désir de pouvoir, comme ceux-ci, chercher une main-d'œuvre moins élevée en dehors de la ville, et modifier au gré de la consommation la contexture de leurs étoffes.

Les oscillations dans la production ont, en effet, au XVIII[e] siècle, été les mêmes que dans les siècles précédents. La Fabrique a traversé des périodes de prospérité et des périodes de détresse. Les mêmes causes, déjà signalées, ont reparu et il faudra toujours s'attendre à leur retour.

Les guerres, les troubles politiques, les crises commerciales ou financières, les modifications dans les tarifs français ou étrangers, ont souvent déterminé des cessations de travail. Le chômage a été d'autant plus pénible pour les ouvriers que les impôts n'ont pas cessé de croître et que les salaires ont toujours été insuffisants.

La mode a continué, avec ses capricieuses évolutions, de se montrer tantôt une amie prodigue de faveurs exceptionnelles, tantôt une ennemie cruelle. Elle a été l'agent le plus actif de la grandeur et de la décadence de la Fabrique Lyonnaise.

C'est la mode qui, en faisant revivre plusieurs fois dans le courant du siècle la vogue des étoffes façonnées, a pro-

curé aux fabricants larges profits et brillante réputation. Et, pour ces riches tissus, quel merveilleux concours de coloristes savants, de dessinateurs féconds, de mécaniciens fertiles en inventions, d'ouvriers d'une habileté consommée!

L'art de décorer les étoffes a brillé, dans Lyon, d'un vif éclat durant le XVIIIe siècle. Des artistes intelligents et féconds ont su introduire, dans des compositions toujours élégantes et harmonieuses, les objets sur lesquels les consommateurs versatiles fixaient passagèrement leur goût[1]. Pendant le règne de Louis XV, ils ont représenté successivement des fourrures, des dentelles, des rocailles et des chinoiseries. Pendant le règne de Louis XVI, ils ont imité les dessins découverts à Pompéi; ils ont repris les motifs d'architecture; ils ont, sous l'inspiration des idylles champêtres de Trianon, composé des scènes pastorales; ils ont jeté des fleurs, plus petites que nature, soit en guirlandes, soit en semis, à travers les colonnes que le fabricant traçait avec la chaîne des étoffes travaillant en armures unies. Toujours, et c'est là une qualité de l'école de dessin lyonnaise, ils ont eu le sentiment vrai des exigences de l'art décoratif.

[1] Le *Musée historique des tissus*, créé par la Chambre de commerce, présente, dans un ordre chronologique, des étoffes tissées à différentes époques depuis les premiers siècles de notre ère jusqu'au XIXe siècle inclusivement. Les vitrines réservées aux tissus du XVIIIe siècle montrent quels ont été le goût et la fécondité des peintres dessinateurs lyonnais: on y trouve, par exemple, l'œuvre de Pillement, le peintre célèbre des chinoiseries, et l'œuvre de Bony, le plus éminent compositeur de dessins pour la broderie.

Les principaux échantillons des diverses séries ont été copiés, avec classement méthodique, sur des cartons, grand in-folio, qui ont été réunis dans un portefeuille. Une substantielle introduction et des annotations précises, jointes aux planches, ont été rédigées par M. Cox, qui, après de longues et consciencieuses recherches, a établi, avec une remarquable sagacité, les principes de l'art décoratif des étoffes, et leurs modifications successives sous l'influence du génie particulier de chacun des peuples, Byzantin, Arabe, Italien et Français, qui ont fabriqué des soieries façonnées.

Mais quelque merveilleuse que fût l'organisation industrielle des fabricants, elle n'a pas pu les préserver des infidélités de la mode. Que de cuisants déboires ont été causés à la Fabrique Lyonnaise par les brusques et trop nombreuses variations des costumes, par l'engouement pour les étoffes autres que les soieries, telles que les cotonnades imprimées et les draps, ou même seulement par la substitution, dans les vêtements, aux tissus façonnés des tissus unis avec accessoires de rubans, de dentelles et de broderies!

A tout prendre, la Fabrique Lyonnaise n'a-t-elle pas tiré un enseignement des oscillations de sa fortune? N'est-il pas bon, puisqu'elle est fatalement condamnée à ces épreuves, qu'elle apprenne à mesurer la puissance des ressorts et de l'énergie dont elle peut disposer? N'est-ce pas là qu'est le secret du relèvement rapide que l'on constate après chacune de ses chutes?

Durant sa marche, constamment progressive, elle accumule des forces qui sont comme la réserve d'une sève puissante dans le tronc d'un arbre profondément enraciné.

---

# LIVRE QUATRIÈME

## DIX-NEUVIÈME SIÈCLE, 1800 à 1848

I. Réorganisation. — Loi de germinal an XI. — Essais de règlements. — Le livret d'acquit. — Le Conseil des prud'hommes et la loi de 1806. — Violente secousse du régime intérieur en 1831.
II. Le marché des soies. — Récolte de l'Italie française et de la France. — Tarif des douanes de 1816. — Lutte contre les droits de la soie. — Ordonnance libérale de 1833. — Développement de la sériciculture française de 1832 à 1852. — Production et importation des soies.
III. Commerce des soieries sous le premier Empire. — Foires de Leipzig et de Francfort. — Crises dans la Fabrique en 1806 et en 1811. — Sous la Restauration, développement de la concurrence étrangère. — Brillante période des étoffes façonnées avec le métier Jacquard. Crise en fabrique en 1826. — Emeute en 1831. — Insurrection de 1834. — Développement du tissage dans les campagnes. — Prospérité à la fin du règne de Louis-Philippe. — Révolution de 1848; elle réveille la lutte sociale entre les classes.

### I

Les règlements avaient joué un rôle trop prépondérant dans la vie de la communauté industrielle pour que leur souvenir ne fût pas évoqué dès que la tourmente révolutionnaire se fut apaisée. L'idée d'une étroite connexité entre la prospérité de la Manufacture lyonnaise et la réglementation survivait dans la génération appelée à établir une constitution industrielle en harmonie avec le régime nouveau de la liberté.

La loi du 17 mars 1791, supprimant les corporations[1], a

[1] Voir aussi la Constitution de 1791 (3 et 14 septembre) et la Constitution de l'an III (article 305).

permis la manifestation libre et spontanée de l'activité individuelle : une concurrence illimitée a déterminé une véritable anarchie dans la fabrication des tissus.

D'autre part, la société industrielle comprend toujours les mêmes éléments nécessaires : marchands chargés de la vente et des achats des produits ; fabricants créant les tissus et distribuant la matière textile ; ouvriers travaillant sur les métiers, soit comme chefs propriétaires de l'atelier, soit comme compagnons ou apprentis appelés à étudier les rouages des ustensiles dont tout chef d'atelier doit connaître le fonctionnement ou l'usage. Il y a entre tous ces divers membres du corps commercial des contrats dont la bonne exécution est indispensable pour le bon ordre public.

Après avoir supprimé toutes les anciennes juridictions entachées de privilège, la Révolution avait proclamé le principe de l'unité de la loi comme corollaire du principe de l'égalité civile et du principe de la liberté du travail. Toutefois, une législation générale, visant tous les commerces et toutes les industries, ne pouvait examiner que les cas de droit commun[1], et une grande latitude avait été laissée au juge spécial pour tenir compte, dans le conflit ou le délit qui lui était soumis, soit des conditions particulières de l'industrie en jeu, soit des coutumes locales. Mais comment, par exemple, un juge de paix, désigné dans la nouvelle organisation judiciaire pour la police des arts et métiers, pouvait-il avoir les connaissances techniques souvent indispensables pour juger les contestations d'ordre professionnel qui surgissent entre patrons et ouvriers ? N'allait-il pas trouver à Lyon des difficultés d'un ordre particulier ? car l'organisation de l'industrie lyonnaise diffère de celle des autres industries, puisque le tissage s'exécute dans de petits ateliers indépen-

[1] Voir par exemple l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790.

dants. Les ouvriers possesseurs de ces ateliers sont, pour un certain nombre, comme les anciens maîtres de la communauté, producteurs et vendeurs d'étoffes[1] ; mais ils louent, pour la plupart, leur main-d'œuvre, et se trouvent tout à la fois avoir pour patron le fabricant du dehors qui leur donne de l'ouvrage, et être, eux-mêmes, patrons des compagnons et des apprentis qui sont dans l'atelier.

Il y a donc à Lyon une situation complexe dont le législateur, lorsqu'il s'occupait des rapports en général de patron à ouvrier, ne pouvait pas tenir compte.

Aussi l'industrie lyonnaise, en présence des contestations inhérentes à son fonctionnement particulier, se reporte-t-elle vers les anciennes institutions, compliquées sans doute, mais appropriées par une pratique séculaire aux besoins de sa manufacture. Après avoir été cantonnée si longtemps dans une réglementation étroite et dans les privilèges, elle ne se résigne pas à l'évolution que le régime nouveau de liberté et d'égalité lui impose.

De là les demandes de règlements qui apparaissent dès les premières années du siècle[2], et se répètent durant l'Empire et la Restauration. La protection officielle leur est d'abord accordée : dès l'an IX, le préfet, chef de l'administration civile et successeur de l'ancien intendant, nomme[3] une commission chargée de préparer un code professionnel. Un règlement, rédigé par Terret, président de cette commission, est soumis au gouvernement[4].

[1] On peut dire que ces chefs d'atelier fabricants n'existent plus, mais il y en a eu un certain nombre pendant une grande partie du XIXe siècle, surtout parmi les ouvriers tullistes.

[2] Règlement proposé par Déglise, Lyon, an IX.

[3] Arrêté du 22 nivôse an IX.

[4] Ce projet de règlement comprend seize titres. Il s'occupe de la juridiction fraternelle devant remplacer celle des maîtres-gardes ; de la police de l'atelier ; de la situation des apprentis, des compagnons, des chefs d'ate-

Regnault de Saint-Jean-d'Angély, s'inspirant de ce projet et des plaintes formulées contre le désordre de la manufacture, signale les abus nés de la suppression des corporations, les prétentions excessives des ouvriers, la perversion des règles d'apprentissage, les malfaçons et les tromperies qui résultent d'une concurrence illimitée ; mais, chargé de préparer une loi réparatrice, il trouve la réglementation proposée trop réactionnaire. D'ailleurs, il doit prévoir des conditions communes à toutes les manufactures, et prépare une loi d'une application générale. Son projet, discuté par le Tribunat, le 12 germinal an XI, puis par le Corps législatif, le 22 du même mois (12 avril 1803), devint loi organique de l'industrie.

Le titre Ier crée les Chambres consultatives chargées de préparer les règlements que l'intérêt des manufactures réclamerait. Le titre II vise les coalitions d'ouvriers tendant à la hausse et à la baisse des salaires, coalition que la Constituante avait déjà visées dans la loi du 14 juin 1791. Le titre III examine les obligations des ouvriers envers ceux qui les emploient, et pose le principe d'un livret portant certificat d'acquit pour les engagements contractés. Le titre IV assure la propriété des marques de fabrique et punit les contrefacteurs. Le titre V fixe les juridictions qui devront connaître des contestations entre manufacturiers, ouvriers et apprentis, et répartit les contestations et les délits entre les commissariats de police, les tribunaux correctionnels et autres.

La Chambre consultative qui doit, en vertu de cette loi, fonctionner à Lyon, reçoit donc la mission qu'avaient autrefois les maîtres-gardes et le Consulat.

liers, même des commis, des fabricants, des teinturiers; parle des avouages, des livrets d'acquit.

La Chambre de commerce, récemment créée (24 décembre 1802), était devenue le véritable et l'unique organe de la Fabrique Lyonnaise. Elle s'empressa de se constituer en Chambre consultative, afin de s'occuper des règlements spéciaux à l'industrie lyonnaise.

Des projets, préparés soit par la Chambre de commerce seule[1], soit avec la collaboration du Conseil des Prud'hommes[2], sont successivement envoyés au gouvernement, de l'année 1806 à l'année 1814. Le ministre de l'intérieur atermoie : tantôt il se retranche derrière l'opposition du Bureau consultatif des arts et manufactures[3] ou les travaux du Conseil d'État[4], tantôt il demande un règlement complémentaire applicable aux teinturiers[5], tantôt il veut qu'on établisse un projet de réglementation générale embrassant toutes les industries[6].

Il est manifeste que tout règlement, quelles que fussent

[1] Pour les premiers projets voir séances de la Chambre de commerce de fructidor, prairial, floréal an XI, messidor et thermidor an XII.

[2] Séance de la Chambre de commerce du 12 mai 1808 : à dater de cette année, les Prud'hommes collaborent avec la Chambre de commerce pour la réglementation de l'industrie. Une seule fois le Conseil des Prud'hommes a procédé isolément : le préfet prévient la Chambre de commerce, séance du 14 décembre 1814, que les Prud'hommes ont directement demandé au comte de Noailles, commissaire extraordinaire, le rétablissement des anciens règlements de 1744.

[3] Séance de la Chambre de commerce du 13 février 1809.

[4] Séance du 14 novembre 1811.

[5] Séance de la Chambre de commerce du 23 février 1809. Cette adjonction d'un règlement des teinturiers au projet arrêté dans la séance du 12 mai 1808, était motivée par les accusations portées contre les ateliers de teinture comme foyers du piquage d'onces, la surcharge par les procédés de teinture facilitant la soustraction de la matière première. On s'était plaint vivement aussi du peu de solidité des nuances, et il y avait eu un grand émoi durant l'année 1808, par suite des observations formulées au nom de l'Empereur sur l'altération de certaines nuances dans les étoffes livrées pour ameublements des palais (voir séances de la Chambre de commerce du 4 et du 19 avril 1808 et du 16 mars 1809).

[6] Séance du 7 août 1810. Ces rapports sont lus dans les séances du 8 et du 20 août 1810.

les modifications et rectifications, était condamné d'avance comme blessant les principes de liberté et d'égalité, bases du nouveau régime politique : nous nous bornons donc à mentionner la tentative renouvelée en 1814 avec l'appui du préfet[1] et les timides réclamations qui se prolongent jusqu'en 1825[2].

*A fortiori* un échec était-il réservé aux pétitions, encore plus réactionnaires contre l'œuvre de la Révolution, qui furent présentées à la Chambre des députés en 1816, en 1817 et en 1821, en faveur du rétablissement des jurandes et maîtrises[3].

[1] Séances de la Chambre de commerce du 27 septembre et du 14 décembre 1814 ; lettre du 24 décembre 1814 au Directeur général du commerce.

Le 16 janvier 1815 la Chambre de commerce insiste sur sa demande, et nomme une commission spéciale pour étudier les modifications que le gouvernement jugeait nécessaire. Les fabricants admettent qu'il ne peut être question que d'un règlement de police et nullement de fabrication, celle-ci devant demeurer libre. Il faut lire les lettres d'envoi de ce règlement (dans le registre des lettres n° 11), car elles renferment de très intéressantes observations sur l'organisation de la manufacture lyonnaise et sur les raisons pour lesquelles une réglementation particulière paraissait indispensable. On fait remarquer la dissémination des ateliers difficiles à surveiller, l'indocilité des ouvriers, l'importance d'imposer des règles au travail des compagnons, l'insuffisance de connaissances techniques chez beaucoup de fabricants, l'utilité d'admettre les filles comme tisseuses, la nécessité d'un jury conservateur pour signaler les contraventions dont le jugement sera réservé aux Prud'hommes, les avantages qu'aurait la séparation des marchands fabricants et des chefs d'atelier en classes distinctes, etc.

[2] Séance de la Chambre de commerce du 18 août 1825. Voir antérieurement la séance du 30 novembre 1820.

[3] Rapport de la commission du budget de la « Chambre Introuvable » de 1816. Pétition de Levacher-Duplessis adressée au Roi le 16 septembre 1817, pétition qui fut combattue par Pillet-Will dans un mémoire imprimé en 1817, et par Costaz dans son *Essai sur l'administration* en 1818. Même pétition représentée aux deux Chambres après le meurtre du duc de Berry en 1821.

Nous ne savons pas quelle part les Lyonnais ont prise à ces diverses pétitions pour le rétablissement des corporations. Elles furent présentées au nom de petits commerçants de Paris, et combattues par les grands commerçants dont l'organe était la Chambre de commerce de Paris.

Toutes ces tentatives de réglementation méritent cependant d'être citées, au moins en témoignage de la persistance avec laquelle l'idée coopérative se présentait comme un palliatif des souffrances de la classe ouvrière. Cette idée va se transformer pendant le règne de Louis-Philippe, et nous la retrouverons, durant la seconde moitié du XIXe siècle, sous la forme des associations.

A Lyon, l'évolution sociale s'est produite comme dans toute la France; mais les institutions professionnelles ont conservé, dans l'industrie de la soie, un caractère de particularisme remarquable. Il se manifeste, durant le XIXe siècle, dans les modifications apportées successivement à deux institutions qu'on peut placer parmi ces mesures d'exception réclamées au début par les Lyonnais, et conservant le souvenir des anciens règlements, le livret d'acquit et le Conseil des prud'hommes.

Le livret d'acquit est un rouage de comptabilité ayant pour but d'assurer à l'ouvrier la facilité de faire des emprunts en donnant des garanties au prêteur. Il avait été, au XVIIIe siècle, vivement critiqué par les maîtres-ouvriers, qui le considéraient comme un asservissement aux maîtres-fabricants. Il avait cependant une utilité réelle, et l'industrie lyonnaise ne pouvait pas s'en désintéresser, le fabricant étant dans la nécessité de faire souvent des avances d'argent à ceux qu'il emploie. Il fut donc une des premières mesures d'ordre intérieur qui fut réclamée dès que la manufacture des soieries se reconstitua.

La loi du 22 germinal an XI, faite pour remplacer les anciens règlements, en pose, mais d'une manière générale, le principe[1].

[1] Article XI. — Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages et intérêts envers son maître.

Article XII. — Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un

L'arrêté du 19 frimaire an XII, complétant cette loi, confirme l'obligation pour tout ouvrier, apprenti ou compagnon d'avoir un livret, précise les obligations réciproques de l'ouvrier avec le manufacturier qui l'occupe, enfin détermine les formalités pour l'obtention de ce livret[1]. Afin d'en faire l'application dans Lyon, le commissaire de police, juge compétent d'après la loi du 22 germinal an XI[2], prépare une longue ordonnance[3] sur laquelle il prend l'avis de la Chambre de commerce. Mais celle-ci exprime le désir que l'ordonnance préparée soit suspendue jusqu'à ce que le gouvernement ait statué sur les règlements de police sollicités par elle.

La Chambre de commerce, en effet, bien qu'elle ait demandé l'institution du livret d'acquit[4], a protesté contre la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 19 frimaire an XII.

ouvrier s'il n'est pourvu du livret portant le certificat de l'acquit de ses engagements délivré par celui de chez qui il sort.

Le livret devait être établi par le maire ou les adjoints.

Le mot « livret » est prononcé pour la première fois dans l'arrêt du 12 septembre 1781. Auparavant on disait « congé » d'acquit (arrêts de 1723 et 1749), ou encore « billet » d'acquit (règlement de 1744).

[1] Arrêté relatif au livret dont les ouvriers, travaillant en qualité de compagnons ou de garçons, doivent être pourvus. Il est divisé en trois titres et renferme quatorze articles.

[2] Article XIX. — Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers fabricants et artisans, seront portées devant les commissaires généraux de police dans les villes ou il y en a. Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le code de la police municipale.

[3] Ordonnance du 11 floréal an XIII en 42 articles; elle fut communiquée à la Chambre de commerce le 19 floréal.

[4] Séances du 25 messidor et du 13 prairial an XI. — Lettre à M. Couderc qui avait été nommé, le 5 germinal an XI, membre du Conseil général du commerce : on y rappelle le régime des acquits ou « billets » qui avaient été établis par le règlement de 1744, titre X. — Lettres du 13 prairial an XI au ministre de l'intérieur : la Chambre de commerce explique comment elle voudrait faire revivre, en appliquant la loi de germinal an XI, les prescriptions du règlement de 1744, relatives aux « acquits »

Elle a insisté [1] sur ce que les rapports entre les fabricants et les chefs d'ateliers n'étaient pas visés; et que l'organisation particulière de la manufacture lyonnaise, dans laquelle un chef d'atelier travaille le plus souvent pour plusieurs fabricants, exigeait certaines modifications dans les prescriptions relatives au livret général.

Satisfaction est donnée à la Chambre de commerce par la loi du 6 mars 1806. Un livret spécial est imposé à chacun des métiers qui composent un atelier; et, par lui, les avances faites au chef d'atelier par les différents fabricants qui occupent les métiers, sont garanties.

Dire que la prescription du livret d'acquit ne rencontra pas une vive hostilité de la part des ouvriers, ce serait sciemment méconnaître la nature humaine impatiente de subordination, et oublier l'antagonisme des classes qui avait été si aigu au XVIII[e] siècle et qui trouvait un aliment dans les idées nouvelles nées de la Révolution. Mais, à Lyon, le livret fut plus généralement accepté qu'ailleurs, et il s'y est maintenu.

D'une part, les chefs d'atelier y trouvèrent un instrument de crédit, et purent constamment, grâce à lui, se procurer les avances nécessaires, soit pendant les années de prospérité lorsqu'ils voulurent agrandir leur production, soit dans les années de crise lorsqu'ils eurent besoin d'être aidés.

D'autre part, le livret des ouvriers en soie fut placé, par la loi de 1806, sous la juridiction des prud'hommes. C'est là son caractère exceptionnel; c'est là ce qui l'a préservé de l'impopularité et de la désuétude qui ont frappé l'institution des livrets; la loi du 22 germinal an XI avait soumis le livret

[1] Séance du 7 thermidor an XII, où le président, M. Régny, présente un important rapport. — Lettre au préfet, du 23 frimaire an XII. — Lettre au ministre, du 22 germinal an XII.

à des formalités nombreuses et gênantes, et à la juridiction désagréable et pénible du commissaire de police.

Aussi, lorsque la loi du 2 juillet 1890[1] supprima le livret d'ouvrier, une exception fut faite pour la loi de 1806 et l'institution du livret lyonnais.

Le Conseil des prud'hommes, créé, de même que le livret d'acquit, sur l'initiative de la Chambre de commerce de Lyon, n'a subsisté qu'en subissant l'influence des idées démocratiques et socialistes qui se sont développées durant le XIXe siècle.

Il faut, dans cette institution, voir la réminiscence du Bureau des maîtres-gardes et de la juridiction commerciale de la Conservation.

Il fut d'abord question d'une juridiction spéciale pour l'industrie de la soie dans les règlements projetés durant l'an XI. La Chambre de commerce la demanda sous le nom de « Conseil des prud'hommes » au ministre de l'intérieur, dès l'an XII[2]. Elle insista vivement en l'an XIII[3], indiquant qu'il serait convenable de composer ce conseil de fabricants et d'ouvriers dans la proportion de deux tiers à un tiers, de lui donner le pouvoir de juger les délits de piquage d'once et toutes les contestations entre patrons et ouvriers.

[1] On avait, par les lois du 14 mai 1851 et du 22 juin 1854, qui furent abrogées en 1890, essayé de modifier et de rendre plus tolérable la loi du 22 germinal an XI (2 décembre 1803). Le gouvernement impérial avait ôté au livret d'ouvrier le caractère policier, et l'avait assimilé au livret militaire.

[2] Lettre au ministre, du 7 thermidor an XII, à la suite d'un rapport très remarquable de M. Régny sur la situation de la Fabrique.

Voir les détails sur le rôle de la Chambre de commerce dans la législation commerciale au XIXe siècle, dans *la Chambre de commerce de Lyon au XIXe siècle*, par Pariset, chapitre VI.

[3] Lettre au ministre écrite le 26 vendémiaire an XIII. — Voir aussi la lettre adressée, le 18 pluviôse an XIII, à M. de Gérando qui venait d'être nommé secrétaire général du ministre de l'Intérieur.

Regnault de Saint-Jean-d'Angely entra en communion d'idées avec la Chambre de commerce. Il avait, par la loi de germinal an XI, cherché à détruire les abus qui se glissaient dans les contrats d'apprentissage et les engagements réciproques des ouvriers et des patrons. Il déclare[1], en 1806, que « la surveillance à exercer et les contraventions à réprimer exigent d'autres instruments que ceux de l'administration générale de l'Empire et même de l'administration particulière de la cité, d'autres agents que ceux de la police ordinaire ». Et il ajoute : « Ces fonctions exigent des connaissances que les fabricants seuls ou les chefs d'atelier peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sévérité inflexible de la magistrature, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge. »

Cette « magistrature presque domestique et pourtant si solennelle », fut instituée par la loi du 18 mars 1806, sous le nom de « Conseil des prud'hommes ». On lui attribua une partie des fonctions qu'exerçaient le Consulat et les maîtres-gardes envers l'ancienne communauté. Elle fut chargée de concilier si possible, ou à défaut de juger, en dernier ressort jusqu'à 60 francs[2], et, pour les sommes supérieures, en premier ressort avec appel au Tribunal de commerce, tous les différends professionnels et toutes les contestations qui surgissent journellement, soit entre fabricants et chefs d'atelier, soit entre chefs d'atelier et compagnons ou apprentis; de veiller à l'exécution des contrats d'apprentissage et des engagements pris entre les membres de l'indus-

[1] Exposé des motifs de la loi présentée au Corps législatif le 6 mars 1806. Dans cet exposé on lit : « Ce sont les Lyonnais qui ont invoqué cette espèce d'institution, et la pensée en a semblé si heureuse, que Sa Majesté a cru devoir en ménager les bienfaits aux autres villes industrielles et manufacturières. »

[2] En 1810, le Conseil des prud'hommes fut autorisé à juger en dernier ressort jusqu'à 100 francs.

trie; de constater, d'après les plaintes qui lui seraient adressées, les contraventions aux lois ou aux règlements en vigueur dans les fabriques, et les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers ou les teinturiers; de prendre les mesures conservatrices de la propriété des dessins[1]; de faire exécuter la loi sur les livrets; de prononcer comme arbitres, avant leur renvoi devant le Tribunal de commerce, sur les litiges relatifs aux marques de fabrique[2]; de visiter les ateliers pour opérer le recensement des métiers et des ouvriers[3]. Le décret du 11 juillet 1809 a pour but, le nombre des Conseils de prud'hommes ayant augmenté, de déterminer d'une manière plus générale le fonctionnement de ce tribual arbitral, et de fixer la procé-

[1] La question de la protection des dessins de fabrique a été longuement étudiée à Lyon; dès le 27 germinal an X le Conseil du commerce en écrivait à M. Camille Pernon, membre du Tribunat. La Chambre de commerce en délibéra dans la séance du 28 février 1806, et définit (séance du 20 mars 1806) ce qu'elle entendait par la nouveauté d'un dessin qui doit constituer une propriété. Elle exposa sa théorie sur la durée de la propriété des dessins dans les lettres adressées au ministre le 20 thermidor et le 5 floréal an XIII.

[2] Cette mission est donnée aux Prud'hommes dans le règlement du 11 mars 1809, complémentaire de la loi du 18 mars 1806. Il était ordonné que pour s'assurer la propriété d'une marque de fabrique, il fallait en déposer un *fac-simile* simultanément au greffe du Tribunal de commerce, comme l'exigeait la loi de germinal an XI, et au secrétariat du Conseil des prud'hommes.

[3] Voir la loi du 18 mars 1806, le décret complémentaire du 11 mars 1809, le décret du 11 juin 1809 et le décret du mois d'août 1810.

Comme nous n'envisageons que le rôle social et judiciaire des Prud'hommes, nous avons négligé les détails relatifs à leur costume et à leur rémunération. La Chambre de commerce aurait désiré que les Prud'hommes eussent une robe d'étamine se rapprochant de celle du juge consulaire (26 novembre 1806), mais le Conseil d'Etat (16 février 1810) s'y opposa; et finalement, longtemps après (ordonnance du 12 novembre 1828), les Prud'hommes obtinrent d'avoir, comme insigne, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir qui doit être porté en sautoir. Quant à la rémunération, la Chambre de commerce la jugeait équitable (séances des 14 mai et 22 octobre 1807), mais en rejetait la charge sur la municipalité: le gouvernement n'y adhéra pas.

dure. Il attribue, il est vrai, au maire (article 60) le pouvoir de suppléer les prud'hommes, mais cette attribution a été retirée au magistrat municipal en 1810. Dans la nouvelle organisation des pouvoirs, le corps municipal n'a rien gardé, en effet, des attributions de l'ancien Consulat, considéré comme autorité commerciale, bien que le maire soit autorisé à assister aux séances de la Chambre de commerce lorsque celle-ci se constitue en Chambre consultative, et à la présider en l'absence du préfet[1].

Si nous insistons sur la loi qui a institué le Conseil des prud'hommes, c'est qu'elle a été rédigée tout spécialement en vue de la Fabrique Lyonnaise; c'est qu'elle est un véritable règlement approprié aux mœurs de l'industrie de la soie, mais respectant la réforme que la Révolution a exigée des anciennes coutumes.

Les articles ont été rédigés par les chefs de la Fabrique, les membres de la Chambre consultative des arts et manufactures dont l'autorité est substituée à celle des maîtres-gardes.

Ils ont été approuvés et ont reçu force de loi par décision du Corps législatif, dépositaire du pouvoir qu'avait autrefois la Royauté.

Le principe de la liberté du travail, comme autrefois le respect des privilèges, y est inscrit. Il y est fait mention des contrats librement consentis pour l'apprentissage ou le compagnonnage, mais nullement d'un stage obligatoire dans chacun de ces états. Aucune condition restrictive n'y est posée pour celui qui veut se faire marchand ou fabricant d'étoffes ou qui veut ouvrir un atelier.

La protection de la propriété, qu'il s'agisse de la matière première ou des dessins, est assurée, en vertu du droit com-

[1] Lettre du ministre de l'Intérieur à la Chambre de commerce du 26 avril 1810.

mun, sans recours à des mesures exceptionnelles ou vexatoires.

Pour encore mieux justifier l'assimilation que nous faisons de la loi de 1806 aux anciens règlements, rappelons que les prud'hommes doivent faire observer la loi du 20 floréal an XII, dont le caractère est très restrictif, puisque, sous prétexte de protéger le consommateur contre la fraude et maintenir la bonne réputation de la manufacture, cette loi défend de monter l'or fin et l'argent fin sur un autre textile que la soie[1], et exige que des lisières spéciales désignent les différentes qualités de velours[2] ainsi que l'emploi de l'or faux ou de l'or fin.

Enfin, la loi des prud'hommes de 1806 ne conserve-t-elle pas l'esprit des règlements du XVIII[e] siècle, lorsqu'elle constate la distinction des deux classes de la Fabrique, « marchands fabricants » et « chefs d'atelier », lorsqu'elle donne dans le Conseil, la prépondérance à l'élément patronal[3], lorsqu'elle exige que les ouvriers, pour devenir électeurs, soient patentés?

Malheureusement, la loi de 1806 a perdu rapidement le caractère d'un règlement spécial appliqué à la manufacture lyonnaise des soieries, caractère qu'il était intéressant de constater.

[1] Cette défense était de tradition. On la retrouve encore dans l'ordonnance du 6 mars 1824, qui interdit de monter sur soie le trait mi-fin ou le trait faux.

[2] Peu s'en est fallu que beaucoup d'autres étoffes ne fussent également soumises à des marques distinctives pour indiquer leur contexture. Le gouvernement impérial était partisan de ces mesures, et le ministre de l'Intérieur avait demandé à la Chambre de commerce une liste des tissus dont la qualité supérieure aurait pu être indiquée par des lisières spéciales. Voir séances de la Chambre de commerce, 15 et 22 janvier 1807.

[3] Article 1[er]. — Il est établi à Lyon un Conseil de prud'hommes composé de neuf membres, dont cinq négociants fabricants et quatre chefs d'atelier.

Cette juridiction des prud'hommes offrait de trop grands avantages pour qu'elle ne fût pas réclamée par d'autres industries et qu'elle ne se généralisât pas. Elle devint populaire parce que sa mission était surtout de concilier les parties.

A peine le Conseil des prud'hommes a-t-il été appelé, en 1808, à collaborer avec la Chambre de commerce à la recherche des mesures nécessaires au bon fonctionnement de la manufacture[1], qu'il est modifié dans sa composition par l'adjonction des industries de la bonneterie, de la passementerie et de la chapellerie[2], lesquelles se rattachent à l'industrie de la soie.

Bientôt, l'institution qui avait pris naissance à Lyon s'étend : elle apparaît dans de nombreuses villes, appliquée aux industries les plus diverses[3].

Mais, en se généralisant, l'institution perd peu à peu son caractère primitif. Les ambitions personnelles et les passions politiques la faussent.

La Chambre de commerce de Lyon s'efforce d'arrêter le législateur sur la pente où il suit les ambitieux et les politiciens qui s'attaquent à toute l'économie de la loi, à la compétence qu'on veut étendre, à la composition des bureaux, au mode électoral, à la procédure, à la juridiction d'appel.

[1] Séances de la Chambre de commerce du 12 mai 1808 et du 20 avril 1809. Il y est question du nombre des apprentis, des règles de l'apprentissage, de la répression du piquage d'once, etc. Le préfet avait, par une lettre du 14 mars 1807, signalé les nombreux abus dont on se plaignait, et demandé à la Chambre de commerce les moyens de les réprimer.

[2] Séances extraordinaires tenues pendant l'année 1810 par la Chambre de commerce, fonctionnant comme Chambre consultative des manufactures.

Le décret du 18 mars 1806 avait fixé le nombre des membres à neuf. Le décret du 8 novembre 1810 éleva ce nombre à 15, dont 7 pour la Fabrique, 2 pour la bonneterie, 3 pour la rubanerie, 3 pour la chapellerie.

[3] Le nombre des Conseils de prud'hommes créés pendant la Restauration est très grand. On a reculé pour des raisons politiques, jusqu'en 1844, la création d'un Conseil des prud'hommes à Paris.

« Il ne faut pas, dit la Chambre de commerce, que les Conseils des prud'hommes sortent de l'esprit et des bornes de la compétence que la loi de leur constitution leur a tracés. Ils dépouilleraient le caractère de tribunaux de famille qui les distingue de toutes les autres juridictions, si, comme on le demande, ils étaient appelés à connaître soit des différends entre les maîtres et ouvriers de professions autres que celles dans lesquelles ils sont élus, soit des instances ayant pour objet des ventes, livraisons, réparation d'ustensiles de fabrication, soit enfin de contrefaçons de dessins. » A quoi bon un attirail judiciaire! pourquoi diminuer le nombre des membres dans les bureaux, etc.[1].

La loi de 1806 était toutefois trop vulnérable, parce qu'elle manquait du caractère égalitaire et démocratique que la Révolution exigeait dans toutes les institutions de la France.

Elle est attaquée en 1822, puis en 1831. Elle est radicalement modifiée en 1848. Dès lors, après être demeurée longtemps comme le palladium de la paix dans la Fabrique Lyonnaise, assurant l'exécution des contrats et réglant avec équité les contestations entre les divers membres de la communauté, elle cesse d'avoir sur le régime intérieur de l'industrie l'influence d'une tutelle bienveillante et respectée.

Nous ne voudrions pas exagérer le rôle social du Conseil des prud'hommes. Toutefois, nous constatons que depuis la réorganisation de la Fabrique jusqu'en 1831, malgré de fréquentes cessations de travail[2], aucune discussion irritante n'a été soulevée ; et qu'en 1811 les prud'hommes, émus de la dépréciation des salaires, se sont accordés, fabricants et ouvriers, pour prendre l'initiative d'un tarif qu'ils discutèrent

[1] Vœux adressés par la Chambre de commerce aux Conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, 16 décembre 1837.

[2] En 1806, 1811, 1814, 1816, 1826.

et fixèrent avec le concours de la Chambre de commerce [1].

Il a certainement existé, dans ce tribunal de famille, des rapports plus amicaux entre les fabricants et les chefs d'atelier qu'entre les marchands et les maîtres ouvriers dans l'ancien bureau de conciliation. De là plus de facilité à apaiser les conflits particuliers et à maintenir la bonne harmonie.

Il faut constater, d'autre part, que, pendant la première moitié du siècle, les conditions du régime intérieur de la Fabrique ont favorisé une certaine accalmie et un apaisement dans les rapports entre patrons et ouvriers.

Le sentiment qui domine chez l'ouvrier, c'est la satisfaction de l'indépendance conquise et de la liberté qu'il a de monter un métier sans avoir à subir, comme autrefois, des stages d'apprentissage et de compagnonnage. Il a hâte d'être chef d'atelier; aussi l'atelier le plus commun est celui qui renferme deux métiers occupés par le mari et sa femme. Le compagnon est rare; il fait partie de la famille; il est logé dans l'atelier et il s'y attache.

Les femmes, exclues autrefois, entrent en grand nombre dans les ateliers; elles peuvent être d'autant plus facilement occupées que les métiers sont presque en totalité pris pour la fabrication des étoffes unies. Elles acceptent plus aisément, parce qu'elles ont des besoins moindres, les oscillations des salaires. Leur influence est sensible.

L'esprit religieux règne, en général, dans les ateliers; il aide à maintenir le respect envers les supérieurs, et à donner la résignation dans les douloureux chômages. Les chefs d'atelier admettent que l'industrie de la soie est une industrie de luxe, qui est influencée par les caprices de la mode et

[1] Voir *la Chambre de commerce de Lyon au* XIX[e] *siècle*, par Pariset, Lyon, 1889, chapitre III. Le tarif homologué par le préfet fut affiché dans les ateliers en juin 1811.

par les oscillations des marchés de consommation. Ils se rendent compte, tout en souffrant de l'insuffisance des salaires, que les qualités inférieures[1] des étoffes recherchées par la consommation ne comportent que des prix de façon minimes. Ils tiennent à demeurer en relation avec le même fabricant, et à se montrer comme ses clients.

L'esprit d'ordre, le sentiment du devoir social et l'amour du travail, surexcités lorsque l'épargne peut être réalisée et accroître le bien-être de l'atelier, sont les qualités qu'on rencontre dans la famille ouvrière lyonnaise, durant presque tout le XIXe siècle. Elles ont été le palladium de la prospérité de la Fabrique dans les grandes crises qu'elle a traversées.

Incontestablement les germes de division n'ont pas été détruits : il y a eu de tout temps des ouvriers mécontents, turbulents, jaloux de la fortune du patron qui les occupe, et le Conseil des prud'hommes est impuissant contre les passions violentes. Cette hostilité a fait explosion successivement après la Révolution de 1830 et après la Révolution de 1848.

Diverses causes l'ont excitée et développée à dater de la Restauration.

Les sociétés secrètes, hostiles au gouvernement, se multiplient et cherchent des adhérents dans tous les centres industriels, exploitant le mécontentement des travailleurs.

Les fabricants donnent de trop fréquentes occasions de plaintes ; s'il y en a qui ont avec leurs ouvriers des relations intimes et paternelles, d'autres ont hérité de l'orgueil et des préventions des marchands du XVIIIe siècle. Les règlements rédigés en 1810 et 1814, pour être soumis au gouverne-

[1] Le président de la Chambre de commerce, Mottet de Gérando, dans un de ses rapports annuels, gémit sur l'infime qualité des étoffes, qu'il qualifie « guenilles indignes de la Fabrique Lyonnaise », produites afin de satisfaire aux demandes de la consommation.

ment, rappellent celui de 1744 : même désir d'accentuer la distinction entre le capital et le travail; même suspicion blessante à propos de piquage d'onces contre tous les chefs d'atelier indistinctement, et même sollicitation d'une répression spéciale pour ce délit ; même principe d'exclusivisme dans la demande de limiter le nombre des apprentis et de tenir éloignés les étrangers. Le régime de la liberté a stimulé toutes les énergies individuelles ; les fabricants sont plus nombreux et la concurrence entre eux est âpre et égoïste, et elle se manifeste fréquemment par la pression sur les salaires. Les employés auxquels incombe le soin de visiter les métiers et de distribuer le travail, sont souvent autoritaires, impolis et partiaux.

Un élément de trouble a été apporté, durant les dernières années de la Restauration, par l'agglomération des compagnons. Ils sont accourus du dehors pendant la période d'activité industrielle dont nous parlerons bientôt, et ils ont formé une population flottante qui n'a pas eu avec les ateliers le lien familial traditionnel. Ils tiennent à être libres; ils ne logent pas chez le patron ; ils sont avides des jouissances de la vie, et curieux des réunions qui ont lieu dans les cabarets où sont agitées les questions de politique et de socialisme.

Ils sont faciles à impressionner parce qu'ils sont les plus fortement frappés par toute baisse des prix de façon ; ils sont les adhérents par avance acquis aux sociétés secrètes.

Or, en 1830, on comptait dans Lyon 30.000 compagnons et 9.000 chefs d'atelier, lorsqu'une cruelle détresse frappa la Fabrique Lyonnaise, et détermina une dépréciation exagérée des salaires.

Les chefs d'atelier témoignèrent, pour la plupart, une endurance vraiment remarquable. Les compagnons, moins patients, excités par les politiciens révolutionnaires, esti-

mèrent que le trouble apporté dans le royaume par la Révolution de juillet 1830 était une occasion propice pour demander le relèvement des salaires.

Un tarif est établi avec le concours des prud'hommes qui, comme en 1811, s'efforcent d'apaiser les esprits et d'obtenir amiablement une solution équitable. Mais les fabricants sont au nombre de 750 ; quelques-uns seulement donnent leur adhésion. Alors les ouvriers, afin d'obliger les récalcitrants à accepter le tarif, ont recours à la violence.

La question du tarif, de même qu'en 1786, donna donc, en 1831, naissance à une émeute. Nous aurons à faire le récit de ces tristes événements.

Si, après la répression de l'émeute, une accalmie se produit entre fabricants et chefs d'ateliers avides de travail, les conséquences du conflit ne tardent pas à se manifester.

Les fabricants avaient, depuis un certain nombre d'années, cherché hors de la ville une main-d'œuvre moins chère, en prenant des ouvriers qui fussent à la fois agriculteurs et industriels : déjà le jury de l'Exposition nationale de 1819 signalait l'extension des métiers dans les campagnes environnant Lyon, dans un rayon de plus de 2 myriamètres. A dater de 1831, mais alors parce qu'ils sentent le danger de la concentration des métiers dans la ville et qu'ils veulent avoir plus de sécurité pour leur production, les fabricants donnent une plus vive extension au tissage extra-urbain.

C'est le commencement de la désorganisation de l'ancienne constitution du travail dans Lyon.

Une autre conséquence de l'émeute de 1831 est l'intervention de la politique dans les affaires de la Fabrique. A l'instigation des meneurs de Paris, les chefs d'atelier se constituent en société secrète subdivisée en sections solidaires.

Ils sont entraînés à prendre part à l'insurrection révolutionnaire de 1834, qui se greffe sur une de leurs grèves.

Dès lors, les doctrines du communisme et du socialisme pénètrent dans l'atelier. La haine contre toute autorité se développe. La lutte industrielle entre l'ouvrier et le patron se confond avec la lutte sociale de la démocratie contre la bourgeoisie. Un nouveau germe de division apparaît dans la Fabrique, c'est celui que nous avons déjà rencontré à chaque pas durant le XVIII^e^ siècle, le désir de l'égalité entre les deux classes dans toutes les institutions où elles concourent à l'administration de la chose publique.

Les modifications dans le régime social de la Fabrique, que la Révolution de 1848 mettra en lumière, traduisent les tendances de l'esprit moderne vers un état de la société conforme aux principes de la Révolution de 1789, et vers un besoin croissant de bien-être.

Pourquoi cette poursuite d'une situation meilleure est-elle devenue la cause de la ruine du tissage urbain ? Comment l'évolution de la consommation vers le bon marché de tous les produits naturels ou manufacturés, évolution qui est la conséquence tant de la multiplicité et de la rapidité des communications que des merveilleuses découvertes de la science, a-t-elle déterminé le changement radical de l'ancienne organisation dans l'industrie lyonnaise ? Telles sont les questions dont nous chercherons la solution en étudiant la situation économique et sociale de la Fabrique Lyonnaise durant la seconde moitié du XIX^e^ siècle.

## II

La Révolution de 1830 a été également l'occasion d'un changement dans le régime économique des matières premières ; c'est de 1833 que date la première brèche faite au système prohibitioniste, maintenu comme la règle durant le premier Empire et la Restauration.

Le marché des soies, au XVIII[e] siècle, s'était développé grâce au privilège de la douane de Lyon, qui obligeait toutes les soies de passer par Lyon avant d'être livrées à la consommation.

Il était, en outre, favorisé par la défense de laisser sortir de France les soies indigènes. Mais il était contrarié par le droit de 20 sols par livre, poids marc, que les soies étrangères devaient acquitter à l'entrée.

Au début du XIX[e] siècle, la douane de Lyon est supprimée ; les droits d'entrée sur les soies étrangères sont maintenus ; mais heureusement la ligne frontière de l'Empire est reportée entre la 27[e] division militaire et les États italiens ; de sorte que la Fabrique Lyonnaise a le privilège de recevoir, libres d'impôts, les soies du Piémont et de la Ligurie qui jouent un grand rôle dans sa consommation.

Jaloux d'assurer au marché de Lyon un large approvisionnement, les fabricants se hâtent de demander que la prohibition à la sortie soit appliquée aux soies piémontaises assimilées aux soies françaises. Ils échouent parce qu'il est démontré que la moitié seulement de la récolte du Piémont peut être prise par la consommation des industries françaises. La sortie des soies piémontaises est donc maintenue comme avant l'annexion, avec un droit de 2 francs par kilogramme ; toutefois il est accordé que la ville de Lyon sera désignée comme bureau de sortie au même titre que Nice et Gênes, avec ce privilège que les droits seront moindres à Lyon que dans les autres villes[1], et que l'exportation des cocons du Piémont sera interdite[2].

[1] Décrets des 18 et 21 pluviôse an XI. Les dispositions relatives aux sorties des soies du Piémont et de la Ligurie par Nice, Gênes et Lyon sont maintenues dans le tarif de douane du 30 avril 1806.

Il est à noter que l'autorisation d'exporter du Piémont les soies teintes, accordée en l'an XI, fut retirée.

[2] Décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

Si, à la suite d'une très mauvaise récolte de cocons en 1809; les fabricants lyonnais obtiennent que l'exportation des soies du Piémont et de la Ligurie soit interdite, cette prohibition n'est que temporaire [1].

La sériciculture avait largement progressé en France dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. La Chambre de commerce avait été fréquemment appelée à examiner des échantillons envoyés par les intendants de la généralité, qui prenaient un vif intérêt à la sériciculture et aux perfectionnements du tirage et du filage par les machines de Vocanson. Elle avait constaté les améliorations constantes du précieux textile [2], et avait même signalé avec éloge les filatures créées par Jubié à Chattes (Isère) et par Deydier à Aubenas (Ardèche).

La récolte des cocons dans la France, de 1768 à 1788, était évaluée, en moyenne à 6.000.000 de kilogrammes, représentant environ 500.000 kilogrammes de soies grèges. Elle avait été réduite à 3.500.000 kilogrammes de 1789 à 1800. Elle remonte de 1806 à 1820 à 5.000.000 de kilogrammes de cocons, représentant 400.000 kilogrammes de soies grèges (à raison de 11 kg. 5 pour 1 kilogramme de soie) [3].

Dans cette dernière période, la moyenne de la récolte dans la partie de l'Italie qui appartient à l'Empire français est de 6.000.000 de kilogrammes de cocons, soit 530.000 kilogrammes de grèges [4].

La production des soies indigènes est donc, à la fin du

[1] La prohibition dura de juillet à octobre 1810.

[2] Lettre du 24 mars 1790 adressée à Tournachon, député de Lyon près le Bureau du commerce.

[3] Les prix des soies étaient fixés à la foire de Beaucaire, où la presque totalité des soies de France était vendue.

[4] Le Piémont est compris dans l'Empire français à dater de l'an II; les États de Gênes et de Parme à dater de 1806; la Toscane à dater de 1810. C'est la production totale qui est évaluée à 6 millions de kilogrammes de cocons, sur lesquels le Piémont fournit 4.500.000 kilogrammes.

premier Empire, environ de 930.000 kilogrammes de soies grèges[1].

Si on ajoute les soies importées (grèges et ouvrées) qu'on évalue à 240.000 kilogrammes, on obtient le chiffre de 1.200.000 kilogrammes pour l'approvisionnement des matières premières mises à la disposition des fabriques du continent européen. La Fabrique Lyonnaise en prend pour sa consommation 700.000 kilogrammes environ, dont 150.000 soies du Piémont et 100.000 soies d'Italie[2].

En 1814, après la chute de Napoléon Ier, les soies du Piémont et de l'Italie cessent d'être françaises, et sont frappées d'un droit d'entrée comme toutes les soies étrangères ; ce droit provisoire, qui était de 1 fr. 02 par kilogramme de grège et de 2 fr. 04 par kilogramme de soie ouvrée, fut inscrit comme définitif dans le tarif douanier de 1816, malgré les vives protestations du commerce lyonnais[3].

Cependant, plusieurs mauvaises récoltes de cocons ayant causé une grande disette de soies françaises, les fabricants supplient le Roi d'user de la latitude qui lui est accordée par la loi du 17 décembre 1816 de modifier par décret les droits sur la matière première[4]. Une hausse considérable est

[1] Elle s'éleva dans l'année 1808, qui fut exceptionnelle, à près de 1.300.000 kilogrammes de soies grèges, représentés par 15.000.000 de kilogrammes de cocons (France et Italie française réunies).

[2] Ces renseignements sont pris dans les rapports de la Chambre de commerce de Lyon, années 1810 et 1816.

[3] Voir *la Chambre de commerce de Lyon au* XIX*e siècle*, par Pariset, Lyon, 1889, p. 159 et suiv.

[4] Napoléon Ier n'avait eu aucun souci du principe établi par l'Assemblée constituante que tout impôt devait être voté par les représentants du pays ; mais la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 avait rétabli ce principe. Toutefois, comme l'intérêt de l'industrie nationale peut demander que subitement une prohibition soit mise ou levée, et qu'une taxe douanière soit surélevée ou diminuée, une loi avait été votée le 17 décembre 1816 afin de restituer à l'autorité royale, le droit, en cas d'urgence, de modifier les tarifs douaniers par une simple ordonnance, laquelle devait être soumise à

constatée sur les soies : le prix moyen, 60 à 64 francs le kilogramme pour l'organsin, s'élève et varie entre 88 et 120 francs durant les années 1815, 1816, 1817.

Le travail s'arrête et la détresse des ouvriers est grande; la Condition publique des soies n'enregistre que 300.000 kilogrammes au lieu de 417.000 kilogrammes qui est le chiffre des soies conditionnées en 1814.

Emu de la misère des ouvriers lyonnais, le Roi, par l'ordonnance du 10 septembre 1817, réduit les droits d'entrée à 13 centimes par kilogramme sur les soies grèges et à 51 centimes pour la soie ouvrée.

Cette concession est maintenue pendant trois années consécutives; mais, les récoltes de cocons étant redevenues abondantes, et le prix de l'organsin qui s'était élevé jusqu'à 120 francs étant redescendu à 73 francs le kilogramme en 1819, les gros droits d'entrée sont rétablis en 1820.

Les fabricants recommencent leurs doléances. Les soies de France ne figurent dans leur approvisionnement que pour la moitié à peine. Bien qu'elles s'améliorent depuis que Gensoul a eu l'heureuse idée d'appliquer la vapeur au tirage des cocons, elles n'ont pas d'homogénéité. Les magnagniers filent leurs cocons et produisent de petites quantités de grèges fort dissemblables et comme titre et comme qualité. On commence seulement à produire dans l'Ardèche quelques balles d'organsins fins pouvant lutter avec les organsins du Piémont; ceux-ci sont donc indispensables. Les fabricants étrangers, entre autres les Anglais, vont, eux aussi, acheter les organsins au Piémont; et les fabricants français

la ratification du parlement, mais dans le moment que le gouvernement jugerait le plus opportun.

Cette loi du 17 décembre 1816 a été modifiée par la loi du 11 janvier 1892, en ce sens que toute mesure douanière prise par le gouvernement en matière de taxes devra être soumise « au plus tôt » au parlement, et non pas lorsque le gouvernement le jugera opportun.

se trouvent moins favorisés puisqu'ils ont à payer le droit d'entrée en France.

La concurrence sur les marchés de soies étrangers, et les aléas de la récolte en France exposent la Fabrique Lyonnaise à des variations incessantes et très dangereuses, dans les prix de la matière première[1]. L'allégement serait la suppression des droits d'entrée sur les soies étrangères dont l'importation augmente[2]. Les fabricants ne cessent de la réclamer énergiquement de 1820 à 1829[3].

L'opposition des sériciculteurs français est acharnée, et demeure victorieuse jusqu'à la fin de la Restauration. Ils sont soutenus par les métallurgistes, les cotonniers et les agriculteurs, tous ardents protectionnistes.

Cependant une grande enquête commerciale et industrielle ordonnée en 1828 semble indiquer de la part du gouvernement des tendances libérales[4]. Le succès de la réforme économique opérée en Angleterre par Huskisson en 1823 est un puissant argument contre les protectionnistes.

Soudain les sériciculteurs changent de tactique, se déclarant prêts à souscrire à la diminution des droits d'entrée sur les soies si la prohibition à la sortie qui frappe les soies indi-

[1] Ainsi l'organsin, qui était coté 64 francs en 1821, se trouve à 100 en 1822; à la fin de l'année 1825 à 92 francs; en février 1826 à 80 francs. Dans cette même année 1826, une gelée en avril fit remonter le prix de 73 à 84, pour retomber en décembre à 70 francs.

[2] Parmi les desiderata exprimés par les fabricants, est formulée la possibilité de recevoir chez eux, en entrepôt fictif, les soies étrangères. Le droit d'introduire avec acquit à caution les soies dans l'entrepôt de la douane établi pour les denrées coloniales avait été accordé en 1815 (ordonnances du 8 janvier et du 14 octobre); mais les Italiens hésitaient à utiliser cette faveur à cause des abus et des fraudes commises dans l'entrepôt.

[3] Voir les nombreux rapports présentés par la Chambre de commerce de Lyon sur ce sujet, et les lettres pressantes qu'elle a écrites tantôt au ministre de l'Intérieur, tantôt au ministre de l'Agriculture et du Commerce.

[4] C'est au moment où de Saint-Cricq arrive au ministère. Voir l'adresse au Roi lors de la session de 1828.

gènes est levée. C'est aux fabricants d'hésiter à leur tour[1] : ils refusent de renoncer au monopole des soies indigènes, qui sont d'une excellente qualité et dont la préparation est déjà fort améliorée : ces soies entraient en 1835 pour les deux tiers dans l'approvisionnement de la Fabrique Lyonnaise.

Il appartenait au gouvernement de Louis-Philippe de modifier notre régime douanier dans un sens plus libéral.

L'ordonnance royale[2] du 29 juin 1833 lève la prohibition à la sortie des soies ouvrées françaises; remplace par un droit de sortie de 3 fr. 30[3], équivalent à 5 ou 6 pour 100 de la valeur, la prohibition qui frappait les soies grèges françaises; abaisse les droits d'entrée pour les soies étrangères à 5 centimes et 10 centimes par kilogramme au lieu de 1 fr. 10 et 2 fr. 20.

On évaluait la production française, à cette époque, à environ 900.000 kilogrammes de soies grèges, et l'importation des soies étrangères à 600.000 kilogrammes, dont 240.000 kilogrammes soies grèges et 360.000 kilogrammes soies ouvrées.

En même temps la prohibition de sortie pour les soies teintes[4] est supprimée, et remplacée par un droit de sortie de 6 francs, droit jugé nécessaire à la protection de l'industrie lyonnaise, qui allait être privée, dans sa lutte avec ses rivales, de la supériorité des teintures lyonnaises.

[1] Voir les discussions qui eurent lieu devant la Chambre de commerce dans les premiers mois de 1830.

[2] Le désir de calmer les ouvriers lyonnais, très excités depuis les événements de 1831, décida le roi Louis-Philippe à rendre cette ordonnance pendant l'absence de la Chambre des députés, en vertu de la loi du 17 décembre 1816.

[3] Le droit de sortie sur la grège avait été demandé par les mouliniers, que les fabricants appuyèrent.

[4] La prohibition de sortie pour les soies teintes avait été maintenue dans la loi du 25 mars 1817. Il est fréquemment question des soies teintes dans les délibérations de la Chambre de commerce pendant les années 1818, 1819, 1824, 1833, puis 1839.

De tout temps[1] les fabricants lyonnais avaient proclamé l'habileté des teinturiers de Lyon dans le traitement et le coloris des soies, et avaient demandé que les étrangers ne pussent pas recourir à ces utiles auxiliaires de la Fabrique.

Une autre ordonnance, 11 juillet 1834, atteste les tendances libérales du gouvernement issu de la Révolution de 1830 : elle autorise le transport des soies directement des ports d'Angleterre en France[2].

Citons encore les lois des 9 et 27 février 1832, qui avaient complété et étendu le régime des entrepôts établis par la loi du 8 floréal an XI : elles autorisaient la création d'entrepôts à l'intérieur ou à la frontière, dans toutes les villes qui les demanderaient ; elles organisaient le fonctionnement des entrepôts réels et des entrepôts fictifs.

Mais l'opposition protectionniste n'avait pas désarmé. La loi du 5 juillet 1836, qui investit le gouvernement du droit d'autoriser les admissions temporaires[3], passe à grand'peine.

[1] Rappelons seulement le mémoire adressé au Roi en 1789 par les fabricants. Il y est question également de l'établissement à Lyon des écoles de chimie et de teinture.

[2] En vertu du traité du 26 juin 1826, les soies ne pouvaient entrer que par terre, et devaient être transportées d'Angleterre dans un des pays avoisinant la frontière française.

[3] L'admission temporaire a beaucoup aidé au développement de l'industrie française, en lui facilitant l'approvisionnement des matières premières qu'elle pouvait transformer avec bénéfice, et que le tarif douanier trop élevé aurait éloignées. La soie ne se prêtant pas à la loi de « l'équivalent », la douane dut se préoccuper des précautions à prendre à son égard pour éviter toute fraude.

La première application de l'admission temporaire, pour ce qui concerne l'industrie de la soie, est celle qui fut faite par l'ordonnance du 30 mai 1837 aux foulards écrus. Aujourd'hui on peut citer les fils de schappe, les tissus de bourre de soie, les tissus mélangés, les tissus de soie pure, certains filés de coton, etc., en un mot, tous les fils et tous les tissus qui sont utilisés comme matières premières dans l'industrie soyeuse et qui sont frappés d'un droit d'entrée.

Pour arrêter l'extension libérale de la faculté d'admission temporaire, les protectionistes ont fait voter la loi du 11 janvier 1892, qui a décidé que

Les tarifs douaniers subissent des oscillations considérables en raison des influences individuelles et des besoins de la politique. Les ordonnances postérieures sont restrictives. Aussi, jusqu'à la fin du règne de Louis-Philippe aucune autre, atténuation n'est apportée au régime fiscal concernant l'industrie de la soie. Les conquêtes obtenues sont, en outre, difficilement défendues[1] contre les attaques de la féodalité manufacturière qui soutient les réclamations incessantes des députés du Midi et de la Société d'agriculture du Gard.

La sériciculture, cependant, était très prospère; et, pendant une période de vingt-cinq ans, de 1825 à 1850, elle a offert le plus brillant tableau. Les plantations de mûriers se multipliaient; les paysans s'adonnaient à l'élevage des vers à soie, et ces petites éducations, faites avec soin, donnaient d'heureux résultats, apportant partout un accroissement du bien-être. La récolte des cocons, qui avant 1823 ne dépassait pas 5.000.000 de kilogrammes, s'élevait à 11.000.000 de 1824 à 1840[2].

Bientôt, le succès aidant, de grandes magnaneries sont établies, et des éducations, qu'on peut nommer industrielles prennent place auprès des petites éducations familiales. On met à éclore jusqu'à 900.000 onces d'œufs de vers à soie; et la récolte des cocons s'élève à 17.500.000 kilogrammes, moyenne de 1841 à 1845, qui représentent 1.520.000 kilogrammes de soies grèges, enfin à 24.250.000 kilogrammes, moyenne de 1846 à 1852, qui représentent 2.100 kilogrammes de soies grèges.

cette faculté ne serait accordée qu'en vertu d'une disposition législative et après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

[1] A la suite de l'émotion produite par les opuscules de Bastiat en 1845, le parti libre-échangiste se constitua à Bordeaux en 1846.

[2] La quantité des œufs de vers à soie mise à l'éclosion annuellement, de 1811 à 1822, était de 200.000 onces; elle s'élevait à 400.000 et 500.000 de 1821 à 1841. La quantité de cocons récoltés était en moyenne de 10.800.000 kilogrammes de 1822 à 1830, puis de 11.530.000, de 1831 à 1840.

En même temps, le tirage des cocons, « la filature »[1], se transforme. L'habitude traditionnelle qu'avait le magnanier de filer ses cocons et de produire de petites parties de soie grège qui étaient vendues sous le nom de « paquetailles » est abandonnée. D'importantes usines, renfermant de cinquante à cent bassines, sont créées et munies de procédés perfectionnés. La filature devient un art[2] dans lequel les industriels, favorisés par les qualités exceptionnelles des cocons à soie jaune que produisent les races françaises de vers à soie, ne tardent pas d'acquérir une supériorité incontestée. Les mouliniers, afin de donner aux soies ouvrées toute la perfection désirable et d'assurer à leurs marques un débit facile et avantageux, se font filateurs ; ils s'appliquent à satisfaire les demandes variées, et dans le titre et dans la torsion des soies, suivant la nature des tissus. Il y a partout émulation, partout progrès.

Rien ne justifie donc les alarmes des sériciculteurs français, et leur opposition au changement sollicité par la Fabrique Lyonnaise dans le régime douanier des soies. Leurs produits sont recherchés par les marchands de soie et les fabricants, qui fournissent aux filateurs et aux mouliniers tous les capitaux nécessaires. Si l'importation[3] des soies

[1] La dénomination « filature » est impropre en parlant de l'opération qui consiste à dépelotonner la coque du ver à soie. La « grège » que l'on produit n'est pas un fil, car elle n'a pas de torsion. Le mot « tirage » anciennement employé était plus juste.

[2] De très nombreuses publications ont cherché à populariser les meilleures méthodes pour l'éducation des vers à soie et pour la filature. Les sériciculteurs devront se souvenir avec reconnaissance des noms de : Camille Beauvais, Darcet, Bourdon, Robinet, Eugène Robert, Louis Chambon, Guérin-Meuneville.

[3] L'importation des soies consommées par les fabriques françaises est représentée en moyenne décennale par les chiffres suivants :

| | 1827 à 1836 | 1837 à 1846 | 1847 à 1856 |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| Soies grèges. . . | 243.000 kg. | 529.000 kg. | 1.028.000 kg. |
| Soies ouvrées . . | 378.000 — | 455.000 — | 729.000 — |
| Total . . | 621.000 kg. | 984.000 kg. | 1.757 000 kg. |

étrangères qui forment à peu près le quart des soies consommées par les fabriques françaises augmente, c'est que la production des tissus ne cesse de croître, et que l'apport des soies françaises, constamment absorbées en totalité, bien qu'elles représentent jusqu'à 2.000.000 de kilogrammes de matière première [1], demeure au-dessous des besoins de la consommation.

Les relevés annuels des soies qui ont passé par la Condition publique de Lyon, s'ils ne représentent pas la totalité des soies employées par la Fabrique Lyonnaise, peuvent cependant être cités comme preuves du mouvement ascensionnel constant de la production des soieries à Lyon [2].

En 1849 l'importation des soies dépasse 2.000.000 de kilogrammes.

Comme indication des pays qui fournissent de la matière première à l'industrie française, voici celle de l'année 1845 : sur une importation totale de 1.525.000 kilogrammes, la Sardaigne fournit 713.000 kilogrammes, la Turquie 253.000, l'Angleterre 220.000 et la Suisse 20.000.

[1] La production des soies grèges en France est représentée par les moyennes suivantes.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 433.000 | kilogrammes | de 1813 | à | 1820 |
| 900.000 | — | 1820 | | 1830 |
| 960.000 | — | 1831 | | 1840 |
| 1.500.000 | — | 1841 | | 1845 |
| 2.109.000 | — | 1846 | | 1852 |

Comme valeur, on estime que la production des soies en France représente 25.000.000 de francs en 1825; 100.000.000 en 1832; 143.000.000 en 1845.

[2] Le mouvement de la Condition publique des soies à Lyon, établissement créé pour déterminer le poids réel marchand des soies négociées sur la place en faisant la part de l'humidité qu'elles peuvent contenir, présente les moyennes décennales suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1809 à | 1818 . . . . . | 392.150 | kilogrammes |
| 1819 | 1828 . . . . . | 516.958 | — |
| 1829 | 1838 . . . . . | 649.209 | — |
| 1839 | 1848 . . . . . | 1.367.260 | — |
| 1849 | 1858 . . . . . | 2.498.534 | — |

La progression, correspondant à l'épanouissement de la Fabrique Lyonnaise durant le règne du roi Louis-Philippe, est mise en évidence par ces

## III

Mais, pour réaliser ces progrès pendant la première moitié du XIXe siècle, quelles difficultés la Fabrique Lyonnaise a eu à vaincre ! Combien la lutte a été plus âpre pour elle que pour la sériciculture ! Il faut chercher l'explication des transformations successives de l'organisation de la Fabrique Lyonnaise, et de la décadence du travail urbain, fait caractéristique du XIXe siècle, dans les péripéties de cette lutte où sont intervenus les événements politiques ou financiers qui ont troublé la consommation des soieries tant à l'intérieur que chez les autres peuples, la concurrence des fabriques étrangères sur tous les marchés, les caprices de la mode, enfin les variations fréquentes du régime douanier en Europe et en Amérique.

Durant l'Empire, la limite orientale de la France est une ligne qui va de Hambourg à Rome. Les fabriques rhénane, suisse, italienne et lyonnaise sont soumises à un régime uniforme pour les matières premières ; le marché national a une très grande ampleur, puisque l'Empire français compte plus de 50.000.000 d'habitants. Aussi les fabricants lyonnais concentrent-ils toute leur attention et toute leur activité à la reconstitution du travail, et à la réglementation intérieure.

Le nombre des métiers, en effet, s'accroît assez rapidement. Pendant la Révolution il était environ de 3500 ; il est en 1801 de 6500 avec une production de 35.000.000 de

trois chiffres : 653.823 kilogrammes sont conditionnés en 1836 ; 1.051.714 kilogrammes en 1842 ; 1.697.987 kilogrammes en 1847.

Voir, pour ce qui concerne l'établissement de la Condition des soies et son fonctionnement, la *Monographie de la Condition des soies*, par A. Perret, Lyon, 1878.

francs ; en 1801, de 8500, après la paix de Lunéville ; en 1802, de 9490[1], avec une production de 51.000.000 de francs; en 1810, il atteint 12.000[2].

La prompte réapparition de ces milliers de métiers dans la ville s'explique par ce fait, en lui-même regrettable, qu'ils sont, pour plus des trois quarts, appliqués à la production des étoffes unies. Les consommateurs appauvris continuent de rechercher, comme à la fin du XVIII[e] siècle, les indiennes et les draps ; ils prennent des papiers peints pour les tentures d'appartements ; ils ne demandent en soieries que des taffetas légers et des tissus bon marché.

Les riches étoffes n'ont pour clients que les colonies espagnoles, la Russie et l'Allemagne[3]. Le débouché le plus important est celui de l'Europe centrale. Les villes de Leipzig, Francfort et Hambourg[4] sont les marchés où s'opèrent les transactions internationales.

Les foires de Leipzig et de Francfort ont pris un dévelop-

[1] Voici le tableau de ces métiers, il rend compte des tissus fabriqués :

| | |
|---|---|
| Grande tire et petite tire (étoffes façonnées). | 1125 |
| Velours unis ou façonnés. . . . . . . . | 514 |
| Taffetas unis . . . . . . . . . . . . . | 5940 |
| Taffetas façonnés . . . . . . . . . . . | 473 |
| Gazes . . . . . . . . . . . . . . . | 902 |
| Mouchoirs unis . . . . . . . . . . . . | 305 |
| Mouchoirs façonnés. . . . . . . . . . . | 231 |
| | 9490 |
| Métiers inoccupés . . . . . . . . . . . | 944 |

[2] Mais dans la même année les variations sont grandes : ainsi en 1810, année d'activité industrielle, on trouve dans le premier trimestre 12000 métiers occupés; dans le second 8500; dans le troisième 10.893; dans le quatrième 7270 métiers occupés.

[3] L'importance du commerce extérieur et les détails sur les débouchés des soieries lyonnaises sont longuement exposés dans *la Chambre de commerce de Lyon au* XIX[e] *siècle*, Pariset, Lyon, 1889, ch. III.

[4] Hambourg était principalement une place de change, c'est là que s'effectuaient les règlements et les compensations entre les négociants de tous les Etats européens.

pement considérable depuis la suppression des foires de Lyon. Les négociants allemands, russes, polonais, italiens et français s'y retrouvent deux fois chaque année. On y écoule les deux tiers des étoffes, des gants et des bas de soie fabriqués en France. Mais les guerres incessantes, qui forment l'histoire du premier Empire, arrêtent fréquemment l'exportation ; et ces intermittences créent de cruelles souffrances pour les ouvriers lyonnais, réduits alors à fabriquer uniquement des étoffes dont le salaire minime est insuffisant. Les fabricants, comme adoucissement à cette situation, demandent que l'Empereur réveille le luxe dans la Cour, exige les riches soieries dans les costumes des fonctionnaires, et envoie des commandes de tissus façonnés pour l'ameublement des palais impériaux.

Ainsi la Fabrique Lyonnaise, a été constamment ballottée, arrêtée par les tempêtes que la politique napoléonienne déchaîne sur le continent européen. Elle a vécu péniblement, privée des relations avec l'Angleterre et l'Amérique, se heurtant aux prohibitions qui lui ferment tour à tour la Prusse, la Russie, l'Autriche et l'Espagne [1], subissant les dures épreuves des représailles qui menacent à l'étranger la sécurité de ses négociants et de ses marchandises, troublée dans ses opérations par les modifications incessantes qui sont apportées dans le régime des douanes.

Elle ne pouvait, durant cette première période, demeurer

[1] La Prusse avait attiré les ouvriers lyonnais émigrant durant la Révolution ; et elle avait prohibé l'entrée des soieries étrangères afin de protéger son industrie nationale. Il en avait été de même en Autriche ; et on peut dire aussi en Espagne, car dans ce dernier pays les droits d'entrée, portés à 80 et 100 pour 100, équivalaient à la prohibition. Quant à la Russie, la prohibition des soieries façonnées avait été décrétée afin d'éviter la grande sortie des espèces ; mais cette prohibition ne frappait qu'une partie des étoffes lyonnaises, et la Chambre de commerce évaluait encore en 1806 à 25.000.000 de francs l'exportation des soieries lyonnaise en Russie.

indemne des crises ouvrières, car nous avons vu de tout temps ces crises surgir dès qu'un événement détermine le brusque arrêt des métiers en activité, ou qu'un chômage se prolonge.

Le détresse fut extrême parmi les ouvriers de la ville en 1806 et en 1811; dans l'hiver de 1806-1807, un tiers des ouvriers durent être secourus [1]; dans l'hiver de 1810-1811, la moitié des métiers fut arrêtée.

Le désordre financier résultant du discrédit de la Banque de France et de l'agiotage sur ses billets, la guerre avec la Russie, la mévente aux foires de Leipzig, et la suspension des commissions pour l'Europe centrale et septentrionale, telles ont été les causes de la crise de 1806. Elle a permis de constater de nouveau, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans les siècles précédents, quel ressort possède la Fabrique Lyonnaise et avec quelle énergie elle se reprend. L'année 1808 est, en effet, une des plus actives et des plus prospères; la paix de Tilsitt a été signée, des fêtes brillantes ont marqué le retour de l'Empereur à Paris; les foires de Leipzig ont repris leur animation; le duché de Varsovie, ôté à la Prusse et donné à la Saxe, a eté ouvert à nos produits; les riches façonnés, prohibés en 1793 par la loi somptuaire de Catherine II, peuvent de nouveau être importés en Russie; des relations avec les Etats-Unis d'Amérique se sont établies; nos tissus avec dorures, destinés aux échelles du Levant ont été redemandés par les juifs polonais qui les répandent à travers le continent; enfin, de bonnes récoltes de soies ont favorisé la production des soieries [2].

La guerre avec l'Autriche, en 1809, détermine un temps

[1] Lettres de la Chambre de commerce au ministre de l'Intérieur, datées des 16 et 18 janvier, 29 mai, 10 juillet 1806. Supplique à l'Empereur en date du 11 décembre 1806.

[2] Voir les lettres de la Chambre de commerce au ministre, datées des 3 juin et 15 novembre 1808.

d'arrêt ; mais la paix promptement conclue ramène le travail, et l'activité, accrue par l'apaisement de la guerre d'Espagne, devient très grande pendant l'année 1810. Le nombre des métiers s'élève à 14.000.

Subitement la situation change, et à l'entrée de l'hiver 7000 métiers sont arrêtés.

Les commissions pour l'Allemagne et pour Paris ont été suspendues. Le commerce général européen a été profondément troublé par la hausse énorme des droits sur les denrées coloniales, par les mesures violentes prises contre les villes allemandes, par les difficultés des règlements à Hambourg, enfin par une baisse extraordinaire du change en Russie, où, de plus, l'introduction des étoffes de soie a été interdite[1]. La récolte des soies a été désastreuse en 1810.

La grande misère des ouvriers de Lyon est décrite à l'Empereur par une délégation des membres de la Chambre de commerce. Pour y remédier, Napoléon accorde de nombreuses licences aux navires américains, en stipulant qu'ils exporteraient en soieries le tiers de la valeur de leurs importations. Il autorise également les maisons allemandes à importer des denrées coloniales moyennant l'exportation de la contre-valeur en étoffes de soie. Il ordonne que l'on commissionne des étoffes pour ameublements des palais impériaux jusqu'à concurrence de 2.000.000 de francs. Il fait des achats en Russie afin de relever le change en ranimant l'exportation russe.

La reprise du travail fut rapide[2], puisque la production en 1812-1813 est évaluée à plus de 27.000.000 de francs, tandis qu'en 1810 elle était évaluée à 22.500.000 francs.

Il faut noter les appels qui ont été adressés par la Fabri-

[1] Ukase du 1er janvier 1811.

[2] Lettre de la Chambre de commerce au Ministre, datée du 9 décembre 1813.

que Lyonnaise, soit à Napoléon Ier, soit à Louis XVIII, comme des indices de l'état précaire des ateliers dans lesquels avait été organisé le tissage des riches étoffes façonnées. Si, par intermittences, les fabricants recevaient quelques demandes de ces tissus pour l'exportation, ils étaient complètement desservis par la mode, en ce qui concernait la consommation intérieure. Les robes, à corsage écourté, copiant les costumes grecs ou romains, n'admettaient que les étoffes légères et presque diaphanes ; les habits et gilets pour hommes employaient des soieries unies. Le façonné n'était représenté dans les vêtements que par des gazes brochées, et quelques étoffes ornées de fleurettes qui étaient exécutées, comme à la fin du XVIIIe siècle, sur les métiers à la petite tire. La richesse de l'ornementation dans le costume consistait dans les broderies, généralement très fines et très chères, où des artistes très habiles entremêlaient l'or, l'argent, les perles, les paillettes, les plumes et les soies multicolores.

Dans l'ameublement, peu de particuliers auraient pu se permettre l'usage des somptueuses soieries brochées ; de là, la nécessité pour les fabricants de recourir au souverain. Ce fait explique pourquoi les grands façonnés qui représentent le style Empire sont tous des brocarts, à fonds de nuance foncée, rouge, violette ou verte, sur lesquels se détachent en or, des aigles, des couronnes de chêne, des branches de laurier, des palmettes et des figures géométriques[1].

Nous trouvons, dans l'inégale production des différents tissus et dans la prédominance des tissus unis bon marché, les causes de la nervosité et de l'agitation que la Fabrique Lyonnaise a montrées jusqu'aux dernières années de la

[1] Le Musée historique des tissus lyonnais possède la plus belle et peut-être l'unique collection des brocarts du premier Empire.

Restauration. Elle s'est étonnée, elle a été impatiente des difficultés qu'elle rencontrait, alors que la paix aidait au développement de la richesse dans tous les pays et multipliait les relations commerciales. Ses doléances en témoignent.

Un grand changement a été apporté dans la situation générale de l'industrie de la soie en Europe par le démembrement de l'Empire français en 1814. Les fabriques rhénanes, suisses, italiennes ont reconquis leur autonomie, et sont devenues pour la Fabrique Lyonnaise des ennemies, d'autant plus redoutables qu'elles étaient à leur tour privilégiées pour les soies italiennes. Elles se sont spécialisées, il est vrai, dans certains tissus, Zurich dans les taffetas très légers, la Prusse rhénane dans les velours; mais ces étoffes-bon marché sont depuis longtemps celles que recherchait la consommation, et c'est avec elles qu'il faut lutter sur tous les marchés, en Europe, en Angleterre, en Amérique.

Une autre fabrique, plus redoutable parce qu'elle produit toute sorte de tissus, a été la Fabrique anglaise. Profitant des guerres qui désolaient le continent, l'Angleterre a développé son commerce et son industrie. Les mouliniers anglais ont tiré bon parti des soies asiatiques que les mouliniers français ont repoussées à cause de leur irrégularité et des difficultés de leur dévidage [1]. Les soieries anglaises n'ont pas cessé, pendant le premier Empire, de circuler dans l'Europe septentrionale, à Hambourg, en Russie; elles ont eu un traitement privilégié dans le Portugal et dans l'Amérique du Nord. En même temps le marché anglais fut rigoureusement fermé aux soieries des autres fabriques; les tissus français ne pouvaient y pénétrer que par contrebande.

[1] Dans un rapport du 7 mars 1816, le président de la Chambre de commerce signale la tentative d'une importation en 1815 de 500 balles de soies asiatiques en France.

Enfin, les étoffes chinoises ont réussi, par leur prix excessivement bas, à conquérir le marché des Etats-Unis[1].

La Fabrique Lyonnaise est exaspérée d'être si mal armée pour lutter, au moment où la consommation, comme après toutes les grandes crises qui diminuent les fortunes, demande du bon marché. Elle s'irrite de voir les débouchés se restreindre, car presque toutes les nations européennes, les unes par jalousie ou par haine de la France, les autres pour favoriser leur industrie nationale similaire, frappent les soieries françaises de prohibition ou de gros droits d'entrée.

La frayeur de la concurrence des fabriques étrangères devient le fait saillant dans l'histoire de la Fabrique Lyonnaise de 1814 à 1830. Elle inspire toutes les résolutions des fabricants. Elle croît à mesure que les fabriques de Crefeld, d'Elberfeld et de Zurich se développent; elle atteint son paroxysme et se traduit par les propositions les plus draconiennes lorsque les manufactures du Midlesex et du Lancashire prennent un développement considérable sous l'influence du régime économique inauguré, en 1823, par Huskisson[2].

[1] Malgré un droit d'entrée de 15 pour 100, les taffetas chinois se vendaient en Amérique 19 pour 100 meilleur marché que les taffetas de Lyon, les satins 27 pour 100 meilleur marché, les florences 15 pour 100, les crêpes 100 pour 100. Jalouse, la Chambre de commerce demanda (séance du 15 juillet 1819) la prohibition en France des soieries chinoises. Le gouvernement refusa d'accorder la prohibition, mais tripla pour les soieries chinoises le droit d'entrée qui avait été mis sur les soieries étrangères.

[2] Les droits d'entrée en Angleterre étaient de 18 fr. 25 par livre poids sur les soies moulinées, de 7 francs sur les grèges, et de 5 francs pour les grèges du Bengale ; ils sont réduits à 4 fr. 35 pour les organsins, à 3 francs pour les trames, et 10 centimes pour les grèges. Aussi l'importation des soies en Angleterre s'élève de 700.000 kilogrammes en 1821 à 140.000 kilogrammes en 1827. Elle dépasse 2.500.000 kilogrammes en 1845.

Le nombre des métiers de soieries en Angleterre s'élevait en 1832 à 60.000.

Notons, par opposition aux mesures demandées par les fabricants lyonnais, qu'à dater de 1823 les ouvriers anglais étaient autorisés à quitter librement l'Angleterre.

Certes, les fabricants lyonnais ont raison d'insister pour la suppression des droits sur les matières premières, droits que leurs concurrents ne connaissent pas; pour la conclusion des traités de commerce qui assureraient la franchise des foires de Leipzig et rouvriraient les marchés du centre de l'Europe; pour la révocation, si possible, de l'ukase de 1811 fermant la Russie; pour la diminution des impôts et des octrois qui grevaient la main-d'œuvre; pour la liberté du transit; pour l'autorisation d'employer de la soie, dans la préparation du fil d'or mi-fin [1].

Mais comment justifier les mesures qui ont pour but d'interdire aux étrangers l'entrée des ateliers, de punir les mécaniciens qui vendent des ustensiles aux étrangers, de poursuivre rigoureusement l'ouvrier, le teinturier ou le fabricant qui quitterait Lyon pour s'établir au dehors, ou encore de sévir contre l'embauchage [2].

[1] Voir, dans *la Chambre de commerce de Lyon au* XIX[e] *siècle*, p. 62, comment cette question de transit était interprétée.

Le fil mi-fin était trés recherché, et en 1825, sur une production à Lyon de 5.000.000 de francs en fils d'or, il y avait 3.000.000 de fils mi-fin. On employait, à l'étranger, la soie pour la préparation du mi-fin, tandis qu'en France l'obligation d'employer du fil était maintenue.

Voir les délibérations de la Chambre de commerce, 5 mai 1814, 19 février 1818, 26 mars 1825, 4 décembre 1828, et la lettre au ministre du 10 mars 1818.

Les mêmes difficultés douanières ont paru lorsque le consommateur a accepté les « traits faux » dans la passementerie : les droits d'entrée ont varié de 20 à 60 pour 100, *ad valorem*, suivant les numéros. L'industrie de la dorure employait à Lyon, en 1860, 1500 kilogrammes d'argent, 200 kilogrammes d'or, 500 kilogrammes de soies, et 150.000 kilogrammes de traits faux ; cette consommation totale était évaluée à 6.200 000 francs. Le nombre d'ouvriers était de 2000. (Lettres de la Chambre de commerce au ministre, des 27 octobre, 15 novembre et 7 décembre 1860.)

[2] Voir les délibérations de la Chambre de commerce des 26 août, 6 septembre 1824, et 6 janvier 1825 ; et la lettre de la Chambre de commerce à Pavy, député de Lyon, du 16 avril 1825. L'émotion parmi les fabricants était considérable, parce que l'un d'entre eux avait énoncé le projet de fonder un comptoir à Londres.

Les fabricants lyonnais sont protégés par un droit de 16 pour 100, *ad valorem*, inscrit sur les soieries étrangères dans le tarif de 1816 : ils le trouvent insuffisant et voudraient le doubler ; ils demandent même la prohibition à l'entrée de certaines étoffes qu'ils ne peuvent pas produire, telles que les velours allemands et les soieries chinoises.

On croirait, à les entendre, que la Fabrique Lyonnaise est en péril et qu'elle est incapable de lutter contre ses rivales. Et cependant elle occupe, dès l'année 1815, après la dure année de 1814, 14.500 métiers ; en 1817, malgré deux années qui ont été très pénibles par suite de la disette des soies, elle occupe 19.000 métiers ; en 1822, 22.000 métiers ; en 1824, 35.000, dont 20.000 sont renfermés dans la ville ; en 1826, 30.000 métiers. L'augmentation rapide s'explique parce que les fabricants peuvent employer au tissage les femmes et les filles, et parce que la principale production consiste en étoffes unies [1].

La prospérité, il est vrai, n'est pas continue, et des milliers d'ouvriers, en 1822 et en 1826, sont obligés de solliciter les secours de la charité publique. Mais ces intermittences elles-mêmes témoignent de l'intensité du mouvement ascensionnel qui entraîne l'industrie, puisqu'elles sont les conséquences immédiates de périodes d'activité fiévreuse, où la fabrication, malgré des prix très élevés de la matière première, a été exagérée [2].

[1] Voir pour le mouvement de la Fabrique durant la Restauration, les rapports présentés à la Chambre de commerce le 10 décembre 1818 et le 1er mai 1827.

[2] Ainsi, en 1821, la Fabrique occupe 26.000 métiers : le travail s'arrête, et en février 1822 les métiers occupés sont au nombre de 21.900. En 1825 la Fabrique occupe 30.000 métiers, et en 1826 22.000 seulement. Pour s'expliquer les oscillations si grandes dans le nombre des métiers qui travaillent, il faut se rappeler que les deux tiers des ateliers sont occupés par le tissage des étoffes unies, c'est-à-dire des étoffes dont on active ou ralentit

Dans tous les cas, les crises momentanées, auxquelles la Fabrique Lyonnaise est soumise périodiquement, n'ont jamais été des défaites ou des symptômes de faiblesse. En réalité, les fabricants n'ont jamais douté de leur supériorité, et ont été uniquement préoccupés des trahisons qui auraient livré à leurs rivaux les secrets de la Fabrique Lyonnaise. Ils avaient acquis un puissant élément de succès, le nouveau métier combiné par Jacquard ; et, de même qu'au XVII[e] siècle ils avaient été redevables au métier de Dangon d'une grande prospérité, ils avaient toute raison de prévoir, grâce à ce nouvel engin, une longue séries d'années heureuses par le retour de la consommation aux étoffes façonnées.

Les tissus ornés de dessins n'avaient jamais été acceptés par les consommateurs de fortune moyenne, à cause de leurs prix élevés. Les fabricants sont en mesure, à dater de 1817, de produire des étoffes façonnées d'un prix modéré. Le métier dit « à la Jacquard[1] » réalise la suppression des tireurs de cordes, suppression cherchée par tant de mécaniciens durant le XVIII[e] siècle ; il offre une grande facilité pour le changement du dessin ; il augmente la production journalière.

très facilement la fabrication. En 1825, sur une exportation de 900.000 kilos de soieries, il y a 685.000 kilos de soieries unies.

La crise de 1826 fut occasionnée par la situation financière de l'Angleterre, compromise en 1825 par des opérations colossales sur les cotons, qui déterminèrent de nombreuses faillites à New-York comme à Londres, et un grand resserrement d'argent.

[1] La genèse de ce métier a été tracée par un fabricant très compétent, membre de la Chambre de commerce, Henri Côte, *Compte rendu des travaux de la Chambre de Commerce*, année 1876.

Ce fut par les conseils d'un fabricant de Lyon, que Jacquard alla étudier à Paris le métier de Vocanson. Le célèbre ingénieur avait conservé les aiguilles. les crochets et le papier percé, que Bouchon, en 1725 avait appliqués au métier à la tire, ainsi que la griffe ajoutée par Falcon en 1728 ; il avait inventé le tambour à chariot applicable aux dessins. Jacquard substitua au tambour de Vocanson un cylindre carré, auquel il joignit la lanterne, précieux organe qui permet aux dessins de tourner indéfiniment.

S'il est exact de dire que le mécanicien Jacquard a eu le premier l'idée de la combinaison des rouages du métier qui porte son nom, nous devons ajouter que son œuvre était incomplète, et que les perfectionnements apportés par le mécanicien Breton vers 1815[1], ont été indispensables pour rendre pratique le fonctionnement du métier.

L'apparition de ce métier a été le fait le plus important de l'histoire de la Fabrique Lyonnaise au XIX[e] siècle. Par lui, l'outillage destiné à la production de toute sorte de tissus ornés de dessins a été entièrement transformé.

Les fabricants avaient trop d'initiative et d'habileté pour ne pas tirer parti de cet outil merveilleux. Ils firent admirer dans l'Exposition nationale de 1819[2] des collections de brillantes étoffes façonnées, auprès des séries d'étoffes mélangées où il avait fallu, comme dans les siècles précédents, tempérer le prix trop élevé de la soie par l'emploi du coton et de la laine. Ils réussirent à éveiller toutes les fantaisies par une fécondité de créations, de nouveautés et de dessins parfaitement exécutés [3]. On compte à Lyon, en 1819, 1200 métiers à la Jacquard; en 1821, 3248; en 1825, 4202. D'autre part, on constate que le nombre des dessins déposés

[1] Une prime de 50 francs par métier avait été accordée à Jacquard (décret du 25 germinal an XIII). Or, de 1800 à 1816, 57 primes seulement furent payées. Le métier ne fonctionnait que très difficilement.

Lorsque le privilège de Jacquard fut expiré, en 1811, les mécaniciens cherchèrent à améliorer son métier. Breton est le premier qui réussit à rendre le fonctionnement facile et régulier. Il a inventé : l'étui à élastique qui assure le jeu des crochets et des aiguilles; le battant qui supporte le cylindre; enfin la pièce coudée qui aide à donner la pression.

[2] Cette Exposition, qui réunit 1662 exposants, fut faite dans les salles du Louvre. L'Exposition de 1806 avait compris 1422 exposants, et avait été faite sur l'esplanade des Invalides.

[3] Comme merveille d'exécution obtenue à cette époque, il faut citer la pièce tissée par Maiziat et exposée à Paris en 1827. Elle est connue sous le nom de « testament de Louis XVI ». Elle figure dans le Musée historique des étoffes, au palais du Commerce.

au Conseil des prud'hommes, s'élève de 30 en 1818, à 154 en 1819, et à 733 dans l'année 1824[1] qui marque l'apogée de la Fabrique Lyonnaise durant la Restauration.

L'élan est général dans l'industrie de la soie, et la période de 1821 à 1827 est une période très brillante pour la Fabrique comme pour la sériciculture.

En teinture, apparaît[2] l'assouplissage de la soie, qui deviendra quarante ans plus tard une si grande ressource pour la Fabrique.

En apprêt, la vaporisation est appliquée[3], c'est une véritable révolution dans l'impression des étoffes ; elle aide à un grand développement dans la fabrication des soieries imprimées.

En textile, la filature de la bourre de soie est créée.

En étoffes, beaucoup de tissus nouveaux sont introduits dans la production lyonnaise : le crêpe de Chine, le barège, la popeline, le châle indien, le foulard, le tulle façonné[4].

En tissage, les inventions se multiplient ; elles tendent principalement à l'amélioration de l'outillage et des procédés d'ourdissage et de dévidage[5].

La production comprend, tant en soieries pures qu'en étoffes de soie mélangées, toutes sortes de tissus, grands façon-

[1] Avant 1817, le dépôt annuel des dessins était de 10 à 20 dessins. Leur nombre s'élève à 154 en 1819, 206 en 1820, 230 en 1821, 160 en 1822, 481 en 1823, 733 en 1824, 485 en 1825, 345 en 1826, 489 en 1827, 381 en 1828, 306 en 1829.

[2] En 1820.

[3] En 1820.

[4] Les trois premiers articles datent de 1820 à 1823, les trois autres de 1826 à 1828.

[5] Nous avons vu que, dans les siècles précédents, le Consulat allouait des gratifications aux inventeurs : c'est la Chambre de commerce qui, au XIXe siècle, provoque, par des récompenses, les perfectionnements de l'outillage. Parmi les inventeurs qui sont ainsi récompensés pendant la Restauration, nous trouvons Alais pour son métier de tulle, et Lanteirès pour de nombreuses améliorations.

nés pour ameublements, châles, brocarts pour ornements d'église, étoffes avec dorures pour l'exportation, petits façonnés, étoffes imprimées, tissus unis, foulards, tulles, gazes.

Cette production, qui était évaluée à 40 000.000 à la fin du premier Empire et qui avait baissé de moitié en 1816, atteint 80 000.000 de francs à la fin de la Restauration[1].

L'exportation prend les deux tiers des produits[2]. Elle atteste donc la supériorité des étoffes lyonnaises, qui sont partout recherchées à cause de leur perfection.

Pendant cette période brillante de l'industrie de la soie, une fièvre de construction règne dans la ville; de nombreux immeubles s'élèvent sur la côte Saint-Sébastien et dans les faubourgs[3], offrant pour les ateliers de meilleures conditions d'hygiène, d'éclairage et d'aération. Avec les étoffes façonnées reviennent les salaires rémunérateurs, et un certain nombre de chefs d'ateliers réussissent à réaliser un capital suffisant pour devenir copropriétaires d'une maison dans laquelle ils possèdent un étage.

Toutefois l'importance acquise par les exportations en Angleterre et en Amérique devient un péril.

Une crise financière ayant éclaté en 1825 en Angleterre, à la suite de spéculations colossales sur les cotons, et la baisse des prix étant survenue après uue hausse factice considé-

[1] Le président de la Chambre de commerce, Mottet de Gérando, évalue dans son rapport, en 1826, la production à 100.000.000 de francs.

L'accroissement des soies conditionnées à Lyon correspond au développement de la production.

| | | |
|---|---|---|
| Moyenne de | 1815 à 1820 . . . . . | 370.000 kilogrammes |
| — | 1820 à 1828 . . . . . | 500.000 — |

L'année 1824, qui fut une année de spéculation sur les soies, donne 659.789 kilogrammes de soies conditionnées.

[2] Un tiers pour la consommation européenne, un tiers pour la consommation des deux Amériques.

[3] Sur 26.000 métiers travaillant en 1825, on en compte 9000 disséminés dans les faubourgs (les Brotteaux, Vaise, Perrache).

rable, des faillites nombreuses furent déclarées. Elles se répercutèrent aux États-Unis. Immédiatement le commerce des soieries est paralysé.

La méfiance devient générale. Les commissions sont suspendues. La Fabrique Lyonnaise est surprise au moment où elle est en pleine activité et chargée de soies à prix très élevés[1]. Près de 7000 métiers sont arrêtés.

La détresse des ouvriers s'accroît par suite des craintes politiques d'un conflit avec l'Angleterre, à cause du séjour prolongé des troupes françaises en Espagne.

La crise demeure très aiguë durant toute l'année 1826[2]; et, après cette cruelle année, règne un malaise qui se prolonge jusqu'en 1830[3]. La diminution de l'exportation des étoffes façonnées laisse inoccupés beaucoup d'ouvriers. Les commissions en étoffes unies sont intermittentes. Des chômages et de l'abondance de la main-d'œuvre résulte l'abaissement des salaires.

C'est alors que les ouvriers demandèrent un tarif : le souvenir du tarif officiel obtenu en 1789 et du tarif de 1811 était demeuré vivant. Le Conseil des prud'hommes intervint, comme en 1811. Un tarif « au minimum » fut arrêté[4] dans une séance de la Chambre de commerce, puis décrété par le préfet.

Mais il y avait 50 fabricants en 1811 : ils sont 750 en 1831. Une partie seulement de ces fabricants ayant adhéré au tarif,

[1] En 1825, l'activité de la production à Lyon était considérable. Les organsins du Piémont, qui étaient cotés 68 francs en 1824, sont à 92 francs en 1825.

[2] Rapports de la Chambre de commerce du 9 février 1826 et du 1er mars 1827.

[3] Il est fait mention, dans les registres de la Chambre de commerce, d'allocations accordées aux ouvriers malheureux en 1827, 1828 et 1829.

[4] Voir la délibération de la Chambre de commerce du 23 octobre 1831. Le tarif imprimé et signé par le préfet du Molard, devait être appliqué à dater du 1er novembre 1831.

les ouvriers voulurent obtenir par violence l'acquiescement des autres. De là l'émeute qui, en novembre 1831, ensanglanta la ville.

Après la répression de l'émeute, l'irritation persiste; elle est entretenue par les sociétés secrètes qui sont fondées à Paris dans le but de poursuivre le rétablissement de la République et de faire opposition à toute monarchie.

Sous la direction des conspirateurs républicains, la société de secours mutuels qui existait entre les chefs d'ateliers sous le nom de « devoir mutuel[1] » se transforme en société secrète, et se subdivise en sections solidaires, qui s'engagent à résister en commun à toute tentative de baisse des salaires.

Appel à cette solidarité est adressé en 1834, pour atttaquer les fabricants de peluches qui avaient imposé à leurs ouvriers une baisse de 25 centimes par mètre sur le prix du tarif. Les chefs mutuellistes proclament la grève. Ils sont emprisonnés comme coupables du délit de coalition. Le jour où ils doivent passer en jugement, les meneurs politiciens suscitent une insurrection révolutionnaire. Le mouvement gréviste industriel est transformé en une attaque contre le gouvernement[2].

[1] La société secrète du *Devoir mutuel* a été fondée en 1828, entre les chefs d'atelier qui prirent le nom de « mutuellistes ». Les statuts sont datés du 10 juin 1828. Ils s'engageaient à se prêter leurs ustensiles, à acheter collectivement les objets de première nécessité, à chercher tous les moyens d'améliorer leur condition.

Auprès des mutuellistes existait la société des « ferrandiniers », comprenant les compagnons.

En 1848, le « Devoir mutuel » comptait encore 1700 adhérents. A cette époque, quelques sociétaires voulurent former une association coopérative, mais ils ne réussirent qu'à écarter un grand nombre des chefs d'atelier.

La société des mutuellistes a disparu à la fin de 1851. Afin de se conformer aux règlements de la police, elle s'était organisée en loges de moins de vingt adhérents. Chaque loge nommait deux délégués pour former la loge centrale.

[2] L'étude de l'émeute industrielle de 1831 et de l'insurrection politique de 1834 est présentée avec impartialité dans l'ouvrage *les Populations*

Après la victoire de l'armée chargée de réprimer le désordre, fabricants et ouvriers se remettent avec énergie au travail. Les commissions viennent nombreuses. La prospérité qui se prolonge, pendant les dernières années du règne de Louis-Philippe, aide à maintenir le calme dans la Fabrique Lyonnaise.

Toutefois, les tristes événements de 1831 et 1834 ont de graves conséquences.

Les ouvriers ont fait l'expérience de ces deux forces: l'association et la grève. Ils se montrent résolus à y avoir recours en toute occasion pour faire triompher leurs revendications.

Les fabricants ont compris que la concentration des métiers dans la ville est un danger pour leur liberté d'action et une cause d'insécurité pour l'exécution de leurs commissions. Ils cherchèrent hors de Lyon des ouvriers qui, habitués à des salaires minimes dans le tissage du fil ou du coton, acceptèrent avec empressement les prix de façon avec lesquels le tisseur urbain ne pouvait pas subsister, et qui, d'autre part, subirent les chômages sans souffrance, parce qu'ils avaient la ressource du travail agricole.

Des centres de fabrication tout organisés, autour desquels un certain nombrede métiers étaient groupés, existaient.

Ainsi dès l'année 1833 un recensement[1] signala 5263 métiers travaillant pour les fabricants lyonnais, dans diverses communes du département du Rhône; Tarare, l'Arbresle[2],

*ouvrières et les industries de la France dans le mouvement social du* xix[e] *siècle*, par Audigane, Paris, 1879.

[1] Ce recensement, fait par ordre du préfet du Rhône, M. de Gasparin, indique pour Tarare, 1170 métiers, pour l'Arbresle, 1022, pour Saint-Genis-Laval, 958, pour Neuville-sur-Saône, 784, pour Limonest, 320, pour Saint-Laurent de Chamousset, 214, etc.

[2] Rappelons que nous avons signalé au xviii[e] siècle les plaintes des ouvriers de Lyon contre les métiers qui avaient été établis dans les environs de l'Arbresle. Ils disaient que l'on facilitait ainsi l'introduction des étoffes étrangères et l'exportation des soies teintes.

Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-Laval, Limonest, etc.

Presque en même temps on évaluait à 9000 les métiers qui avaient été établis dans les départements de l'Isère, de l'Ain, de la Drôme et de Saône-et-Loire[1].

L'organisation du travail dans les campagnes offre aux fabricants les mêmes avantages qu'ils ont dans la ville. Ils ne possèdent pas les métiers, ils peuvent suspendre le travail quand cela leur convient. Ils traitent avec un intermédiaire, que l'on appelle contremaître, mais qui est un véritable entrepreneur tâcheron : ils n'ont donc pas à s'inquiéter de l'éloignement des métiers. Ils ont la garantie du contremaître à qui ils remettent la soie pour être tissée, et c'est lui qui cherche les ouvriers travaillant chez eux avec un matériel leur appartenant. Sans cet intermédiaire responsable de l'ouvrage, homme du pays, connaissant les habitants, sachant le parti qu'il peut tirer des tisseurs, le tissage rural eût été impraticable.

Au début, les fabricants confient aux métiers extra-urbains les tissus infimes; mais, à mesure que les ouvriers ruraux deviennent plus habiles, ils étendent le domaine de la production rurale : aidés par la facilité d'employer des matières inférieures et d'obtenir des prix de façon peu élevés, ils créent des séries d'étoffes légères que le bon marché, malgré une fabrication imparfaite, fait rechercher par la grande consommation. C'est une nouvelle source de produits pour la Fabrique, et elle prend rapidement une grande importance.

Tandis que les métiers urbains réservés aux tissus façonnés et aux tissus unis qui exigent, à cause de leur valeur, une exécution parfaite, demeurent stationnaires au chiffre

[1] Rapport du 26 novembre 1835, présenté à la Chambre de commerce, sur la situation de la Fabrique.

de 27.000, déjà atteint sous la Restauration, les métiers ruraux sont, en 1840, au nombre de 30.500, et ne cessent d'augmenter.

Il faut, lorsque l'on compare le tissage rural au tissage urbain, ne pas oublier que les ouvriers de la campagne fournissent des journées de travail de moindre durée, et abandonnent le métier dès que les travaux de l'agriculture les réclament ; un métier rural représente donc à peine la moitié de la production d'un métier urbain.

Toutefois, le rôle du tissage rural a été très important dans le développement de la consommation générale des soieries que l'on constate sous le règne de Louis-Philippe. C'est lui qui aide à la vulgarisation des étoffes unies, mises, par leur prix modéré, à la portée des fortunes modestes.

Cessons un instant de regarder isolément l'industrie lyonnaise. et considérons l'industrie française, c'est-à-dire l'ensemble des manufactures de soieries.

Le rapport pour l'Exposition nationale de 1844 présente l'inventaire suivant. L'industrie de la soie en France occupe 100.000 métiers et se maintient au premier rang, puisque l'on en compte en Angleterre 80.000, dans la Prusse Rhénane 25.000, en Suisse 25.000 en Russie 15.000 [1]. Elle emploie pour 200.000.000 de soies, dont 143.000.000 proviennent de l'agriculture française. Elle livre des produits dont la valeur totale est de 300.000.000 de francs ; elle en exporte pour 150.000.000 de francs [2].

En présence de ces chiffres, on peut dire que l'industrie

[1] L'état comparatif de l'industrie française avec les industries étrangères a été établi en 1834 dans l'opuscule *Un Mot sur les fabriques étrangères*, par Arlès-Dufour.

[2] En 1847, on évalue la production totale de la France à 350.000.000 de francs, le nombre des métiers à 120.000, dont 60 000 à Lyon, 25.000 à Saint-Etienne, 25.000 dans les fabriques du Nord, 15.000 tant à Nîmes qu'à Avignon.

de la soie figure pour 20 pour 100 dans la balance générale de la production des manufactures françaises, et que, dans le commerce spécial, les soieries atteignent 29 pour 100 des produits exportés.

Les étoffes lyonnaises tiennent une place considérable dans les exportations des soieries, qui sont évaluées à 80.000.000 de francs de 1815 à 1835, à 112.000.000 pour la moyenne de 1825 à 1835, à 139.000.000 pour la moyenne de 1835 à 1845, à plus de 160.000.000 en 1847.

Si l'on voulait étudier les oscillations de l'exportation des soieries, il faudrait tenir compte des prix des tissus évalués par la Commission des douanes, prix qui varient chaque année. Mais il est un autre renseignement qui nous intéresse plus directement, c'est l'indication de l'étroite solidarité qui tend à s'établir entre les différents marchés du monde, et l'influence réflexe sur le marché de production des troubles qui se produisent sur les marchés de consommation.

Ainsi, le changement heureux survenu dans la production lyonnaise vers 1824, c'est-à-dire la réapparition des étoffes façonnées à petits dessins et des unis riches, a été le résultat des demandes américaines et anglaises.

Et ce fait s'explique par la situation prospère de l'Angleterre et de l'Amérique, où la fortune publique s'était développée, et où les industries de luxe trouvaient d'importants débouchés. En France, la richesse du pays s'est réconstituée lentement. La noblesse, qui jadis donnait l'éclat à la Cour, avait à se préoccuper de reconstituer par des économies sa fortune amoindrie. Dans toutes les classes de la société on recherchait les étoffes légères et d'un prix peu élevé. Il est facile de le constater en regardant les robes à la grecque qui étaient en vogue sous Napoléon Ier ; les robes moins étriquées et à ondulations gracieuses adoptées par la Restauration ; les costumes pittoresques de l'époque romantique ; enfin les

robes plus amples, avec manches à gigots, qui dominent sous le règne de Louis-Philippe. Les broderies, les bouillonnés de gaze et de crêpe de Chine, les coques, les volants, en un mot les garnitures sont seules appelées à accroître le prix des costumes de gala. Les tissus unis plus riches, tels que les velours, les satins, apparaissent dans le vêtement de dessus qui s'appelle : redingote, douillette, spencer, manteau, mantelet, pèlerine ; ils ont pour concurrent le châle, maintenu en grande vogue durant toute la première moitié du XIXe siècle.

C'est donc à la consommation étrangère que la Fabrique Lyonnaise était alors redevable de sa prospérité.

Inversement, c'est l'arrêt de cette consommation étrangère qui détermina la crise de 1826 et la détresse de la Fabrique Lyonnaise pendant les dernières années de la Restauration.

Le relèvement du travail en 1832, puis en 1835, s'est opéré rapidement grâce encore à l'intervention des demandes pour l'exportation.

Lorsqu'une crise financière, résultant de spéculations exagérées sur le coton et sur les valeurs industrielles, éclate en 1835 aux États-Unis, plus de la moitié des métiers cessent de battre. On évalue le nombre des métiers occupés au commencement de 1836 à 30.000, et à la fin de l'année à 15.040 ; et le chiffre des exportations générales baisse de 50.000.000 de francs. Ce qui inspire à la Chambre de commerce de Lyon cette réflexion [1] : « C'est par-dessus tout l'exportation qui alimente notre industrie ; et c'est essentiellement aux progrès du bien-être et de la consommation des pays étrangers que se rattachent nos propres développements et notre prospérité... les crises des États-Unis nous sont plus funestes que celles de France. »

[1] Lettre au ministre, du 26 novembre 1835.

Le mouvement des exportations de soieries pour les États-Unis s'est développé sous l'influence d'une diminution des taxes douanières en 1824, puis en 1832[1]; et d'une surtaxe de 10 pour 100 mise en 1829 sur les soieries chinoises, qui étaient les grandes concurrentes des soieries européennes sur le marché américain.

Quant aux soieries lyonnaises, en particulier, elles figurent dans les importations américaines pour 40.000.000 de francs en 1832, et 52.000.000 en 1841[2].

Moindre a été l'importance du trafic avec l'Angleterre, mais elle a grandi durant le règne de Louis-Philippe.

La prohibition des soieries étrangères en Angleterre a été en effet maintenue dans la législation anglaise jusqu'à 1826. Les étoffes françaises introduites par contrebande étaient consommées par l'aristocratie anglaise. A dater du régime anglais nouveau, plus libéral, on voit augmenter rapidement les rapports commerciaux entre la France et l'Angleterre : l'exportation des produits français à destination du Royaume-Uni s'élève de 47.000.000 de francs en 1826, à 63.000.000 (moyenne de 1827 à 1837), et à 99.000.000 (moyenne de 1838 à 1845). La prohibition ayant été levée sur les soieries et remplacée par un droit de 30 pour 100 *ad valorem*[3], les maisons de commerce anglaises ouvrent des comptoirs spécialement destinés à la vente des soieries françaises; depuis lors, les étoffes lyonnaises pénètrent dans la consommation de la bourgeoisie anglaise, malgré la grande production des manufactures anglaises[4].

[1] Les droits d'entrée sur les soieries ont été élevés en 1812, à 30 pour 100; puis réduits en 1824 à 20 pour 100, enfin à 5 pour 100 en 1832. Postérieurement, ils furent remis à 20 pour 100 en 1841, et à 30 pour 100 en 1842.

[2] Rappelons qu'un Consulat des États-Unis a été établi à Lyon en 1831.

[3] Le droit était spécifique; il représentait de 20 à 45 pour 100 *ad valorem*, suivant les tissus.

[4] L'importation des soies en Angleterre est de 1.024.000 kilogrammes

On évalue à 24.000.000 de francs les soieries lyonnaises envoyées en Angleterre en 1832. Les douanes anglaises indiquent 12.000.000 seulement ; mais il s'agit des soieries déclarées et entrant légalement, et il faut ajouter une valeur semblable pour les soieries entrant illicitement par contrebande. A cette époque, en effet, la contrebande est une institution; elle a un tarif officiel, qui est de 20 pour 100 *ad valorem* lorsqu'elle donne sa garantie, et de 12 pour 100 quand l'expéditeur ne s'assure pas[1].

En 1845, l'Angleterre est au second rang[2] parmi les pays auxquels la France envoie des soieries ; elle prendra le premier rang lorsque le droit d'entrée aura été levé.

Le succès de la Fabrique Lyonnaise n'était pas limité à ces deux consommations. Il existait à Lyon de nombreux commissionnaires, importantes maisons de commerce, qui avaient des relations avec tous les pays ; qui attiraient les clients russes, allemands, espagnols, turcs ; et qui aidaient à l'expansion des soieries lyonnaises, variées à l'infini et appropriées à toutes les consommations.

Les rapports publiés pour les Expositions nationales de 1844 et 1849 sont intéressants à consulter, au point de vue de la nomenclature des tissus fabriqués pendant le règne de Louis-Philippe. Ce qui caractérise les étoffes de cette époque, c'est la recherche de la perfection. Les fabricants se sont spécialisés ; ils connaissent la technique de leur indus-

en 1826, 1.909.000 en 1827, et se tient, en moyenne, à 2.300.000 kilogrammes.

[1] L'introduction des cotons filés, dont Tarare ne pouvait pas se passer et qu'elle demandait à la contrebande, était faite moyennant une prime de 10 pour 100.

[2] En 1845, l'exportation totale des tissus de soie français est cotée dans le tableau des douanes 1.224.000 kilogrammes représentant 140.000.000 de francs ; sur cette quantité, il y a 328.000 kilogrammes pour les États-Unis et 244.000 kilogrammes pour l'Angleterre.

trie ; ils excitent l'esprit inventif des ouvriers à améliorer tous les outils, même les plus indifférents en apparence[1] ; ils étudient avec soin les qualités des matières premières et sont en relation avec les filateurs et les mouliniers, auxquels ils signalent les défauts à éviter ; ils s'appliquent à avoir de bons dessinateurs et d'habiles metteurs en carte pour les étoffes façonnées ; en un mot, ils mettent beaucoup d'amour-propre à ce que le produit, quel qu'il soit, établisse leur renommée[2].

Les étoffes unies fabriquées de 1838 à 1852 sont encore citées comme les types du genre (taffetas, taffetas glacés, satins, velours, armures) pour la beauté, la solidité, l'éclat et la souplesse du tissu. Elles étaient presque toutes en soie pure. On les demandait pour la consommation intérieure ; elles figuraient dans l'exportation, dès l'année 1832, pour 49.000.000 de francs, avec une évaluation de 100 francs au kilogramme[3] ; et en 1841, pour 61.000.000 de francs.

La sériciculture française, par la régularité, par la ténacité et le brillant des soies, spécialement employées par les fabricants lyonnais, contribue pour une bonne part au triomphe de la Fabrique Lyonnaise.

[1] La Chambre de commerce de Lyon a, de 1840 à 1854, récompensé un très grand nombre d'inventeurs pour perfectionnements de toute nature, apportés à l'industrie de la soie. Elle a donné des primes de 2000, 3000, 4000 francs et même au-dessus ; ainsi, en 1839, Amblet reçoit 7000 francs pour une machine à brocher le velours ; en 1849, Raynouard reçoit 7000 francs pour une éprouvette à tisser la soie, en 1851, Paysselon reçoit 8000 francs pour la cession de ses procédés de moirage ; en 1852, Meynier, fabricant éminent d'étoffes façonnées, reçoit 25.000 francs contre l'abandon de son brevet d'un battant brocheur. Voir *la Chambre de commerce de Lyon, au* XIX*e siècle*, par Pariset, p. 33, note II.

[2] On cite des fabricants d'étoffes unies qui occupent de 1500 à 3000 métiers, dont la production annuelle est de 3.000.000 à 7.000.000 de francs ; et qui ont une marque dont la notoriété est incontestée.

[3] Ce chiffre a été cité dans un rapport, fait en 1832, par les fabricants qui sollicitaient une prime à la sortie.

Dans d'autres genres de tissus, les châles, les crêpes, les mousselines, les foulards, apparaît la même préoccupation de la perfection.

Les étoffes façonnées entrent largement dans la consommation française en 1839. La richesse du pays a augmenté ; les entreprises financières et industrielles ont donné naissance à de grandes fortunes ; le goût du luxe et de la dépense pour les ameublements et les vêtements est revenu. Comme pour les étoffes unies, les fabricants pour étoffes à dessins se spécialisent ; les uns s'adonnent aux tissus pour meubles, tentures, ornements d'église, les autres aux étoffes pour robes. La caractéristique des dessins est la recherche du fini de l'exécution : les dessinateurs luttent avec les peintres de tableaux, pour le modelé, le groupement et le coloris des fleurs.

Les tissus unis et les tissus façonnés sont également admis dans les toilettes. Leur expansion, dans toutes les classes de la société, est favorisée par le prix peu élevé de la matière première et par le peu d'ampleur des robes, pour lesquelles, 10 à 12 mètres seulement d'étoffe suffisent. Le principal ornement de la jupe est le volant qui la termine, de même qu'au commencement du siècle on ornait le bas de la tunique avec des dessins brodés. Ce volant est découpé et plissé dans les taffetas noirs ou couleurs qui sont les tissus les plus usités; il est d'un dessin spécial, lorsqu'il s'agit d'une étoffe façonnée. Le vêtement de dessus, manteau ou mantelet, comme auparavant le spencer, la douillette ou la redingote, est généralement en taffetas, en velours ou en satin. Les châles ont conservé la vogue qu'ils ont eue sous l'Empire et la Restauration.

Mais nous ne saurions suivre la mode dans ses variations ; nous constatons seulement qu'elle a favorisé, à cette époque prospère, l'uni et le façonné.

Dans cet épanouissement de la Fabrique Lyonnaise, le travail des métiers urbains a trouvé un facile aliment. Les ouvriers, assez régulièrement occupés, surtout ceux qui sont attachés aux fabricants à renom, ont eu des salaires rémunérateurs. Les chaînes sont bonnes, et la production journalière des métiers procure à un grand nombre d'entre eux une certaine aisance, comme le prouve l'augmentation des dépôts dans les caisses d'épargne.

Pour venir en aide à ceux qui, exposés aux chômages inévitables, peuvent se trouver dans la gêne, une « caisse de prêts » a été fondée[1]. Elle a pour but d'éviter la vente des ustensiles et les emprunts usuriers, et en même temps d'habituer l'ouvrier à prendre des engagements d'honneur et à en respecter les clauses.

Afin de lutter contre le communisme et le socialisme, dont les progrès ont été favorisés par le manque d'instruction de la classe ouvrière, le gouvernement et l'initiative privée ont multiplié les écoles[2], les cours d'enseignement scientifique et d'enseignement pratique.

Parmi les fabricants, dont plusieurs et des plus éminents[3] sortent des rangs, et ont acquis notoriété et richesse par leur énergie et leur travail, l'ancien dogme si longtemps accepté de la suprématie des privilégiés de la fortune ne rencontre plus la même unanimité. Il y a chez les patrons des dispositions plus bienveillantes envers les ouvriers ; et, de leur côté, l'amélioration dans le régime social est manifeste.

Si, afin d'éviter les grèves et les violentes revendications,

[1] En 1831, cette caisse a un capital formé de souscriptions et de dotations faites par la municipalité, la Chambre de commerce et l'État.

[2] La société laïque qui a multiplié les écoles d'instruction primaire, tant avec les souscriptions privées qu'avec le concours de la municipalité, a été fondée en 1829.

[3] Voir les rapports sur l'industrie de la soie faits pour les Expositions de 1844 et de 1849.

les fabricants développent le tissage rural, ils se montrent cependant attentifs aux aspirations des ouvriers de la ville; par exemple, lorsqu'il s'agit des modifications demandées pour le régime des patentes ou pour le Conseil des prud'-hommes. D'autre part, ils renoncent, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la répression du piquage d'onces, cette plaie inguérissable dont la fabrique ne cesse de souffrir, à demander des mesures exceptionnelles, attentatoires à la liberté individuelle. Ils s'habituent à s'organiser[1] et à se mouvoir sous le régime du droit commun.

Un dernier trait doit être ajouté à ce tableau de la période prospère que nous décrivons; c'est la tendance libérale qui apparaît dans les mesures douanières : suppression d'un certain nombre de prohibitions, telles que celles qui frappaient, à l'entrée, les crêpes de Chine et les tulles, et, à la sortie, les soies teintes. Le régime économique, lui aussi, tendait donc à s'améliorer.

Au milieu de cette activité de production, qui se traduit en 1847, par une exportation de soieries lyonnaises s'élevant à 80.000.000 de francs, malgré l'esprit de tolérance des fabricants, les passions haineuses subsistaient dans une partie de la classe ouvrière. Elles se manifestaient, sous l'inspiration des politiciens, tantôt par des grèves partielles et des mises en interdit, tantôt par des menaces contre les patrons occupant les jeunes filles dans les couvents de Lyon, ou portant le tissage hors de la ville. Les ouvriers urbains n'admettaient

[1] C'est à cette époque que la Société contre le piquage d'onces a été créée entre les fabricants résolus de faire eux-mêmes la police de la Fabrique. Ils se contentent de faire observer au gouvernement que le détournement de soies est puni en Suisse comme « vol », tandis que le code français le déclare « abus de confiance ».

Un opuscule, *Mémoire présenté à Son Excellence le Ministre du commerce et des manufactures par les fabricants des étoffes de soie*, Lyon, 1829, imprimé chez Rossary, formule les plaintes que le piquage d'onces suscitait.

pas que les fabricants, bien que la liberté du travail ait été proclamée, eussent le droit de faire leurs étoffes où bon leur semblait.

Cependant personne n'aurait cru possibles les faits qui attristèrent l'année 1848, les attentats contre la liberté et contre la propriété, les scènes de désordre de toute nature[1].

Hâtons-nous de dire, à l'honneur des chefs d'atelier, qu'un grand nombre d'entre eux ne pactisèrent pas avec les révolutionnaires, et se montrèrent hostiles à leurs manifestations odieuses. Ils se constituèrent les gardiens des magasins du patron, menacé dans ses biens et même parfois dans sa vie; ils aidèrent, par leur bon sens pratique et leur honnêteté, au maintien du travail et au relèvement de la Fabrique.

Le trouble, en effet, n'existe que dans la République française; la paix et la prospérité continuent de régner en Europe et en Amérique; les achats de soieries lyonnaises pour les marchés étrangers ne subissent aucun arrêt. L'Assemblée constituante de 1848, en présence du resserrement de la consommation intérieure, cherche à assurer l'exportation française par de forts drawbacks : entre autres, une prime à la sortie de 4 1/2 pour 100 a été accordée aux tissus de soie.

Une abondance exceptionnelle de cocons, en 1849, amène

[1] Le fabricant qui écrit ces lignes a vu les couvents envahis, les métiers brisés, les marchandises brûlées, les bandes d'ouvriers, d'ouvrières et de soldats fraternisant et parcourant les rues; il a entendu les orateurs des clubs de la Croix-Rousse proférant des menaces contre la vie et les biens des fabricants. Les patrons terrorisés fuyaient hors de la ville.

Beaucoup de brochures ont paru à cette époque. Un certain nombre des idées qui hantaient alors les esprits sont exposées dans un opuscule publié par un ouvrier; Varnay, en 1849, sous ce titre : *la Vérité au sujet du malaise de la Fabrique.*

L'impression des fabricants, bien que nécessairement adoucie, est traduite par la Chambre de commerce dans les lettres au ministre datées des 15 mars, 10 juin et 27 juillet 1848, et dans la lettre au préfet datée du 22 août 1849.

l'abaissement des prix des soies à un taux inconnu[1], et redonne le courage aux fabricants.

L'annonce d'une Exposition nationale pour l'année 1849 surexcite l'élan des producteurs.

Par un merveilleux effort, la Fabrique s'est ressaisie: elle a retrouvé toutes ses forces lorsqu'elle se montre aux yeux des visiteurs accourus à Paris.

L'exportation des soieries françaises est, en 1848, évaluée à 139.000.000 de francs[2], et en 1849, à 192.000.000 de francs.

Le travail, favorisé par l'exportation, a donc repris son activité accoutumée, et le courant, momentanément affaibli, a retrouvé son intensité. Mais les aspirations vers une modification sociale, qui s'étaient montrées après la Révolution de 1830, se sont transformées en corps de doctrine, sous l'influence des théories du socialisme. La question sociale est posée, elle se résoudra dans l'industrie lyonnaise par une évolution qui, durant la seconde moitié du XIX[e] siècle, va ruiner le tissage urbain.

[1] Les cocons sont payés 2 fr. 25 le kilogramme, c'est-à-dire moitié du prix habituel.

[2] Ce chiffre de 139.000.000 de francs est le même que l'on trouve pour la moyenne de 1835 à 1845. Il avait été de 112.000.000 de francs pour la période de 1825 à 1835; et de 80.000.000 pour la période de 1815 à 1825.

# LIVRE CINQUIÈME

## DIX-NEUVIÈME SIÈCLE, 1848 à 1900

I. Mesures sociales prises par Napoléon III. — Société des secours mutuels des ouvriers en soies. — Loi de 1864 sur les associations ouvrières. — Loi de 1884 sur les Syndicats professionnels. — Causes du délaissement du tissage urbain.

II. Marché des soies éprouvé par les souffrances de la sériciculture européenne. — Découragement des magnaniers français. — La récolte des cocons demeure réduite de moitié malgré la reconstitution des races françaises. — Découragement des filateurs français devant l'abandon des belles soies par la consommation et l'envahissement des marchés européens par les soies asiatiques. — Importance des arrivages des soies de la Chine et du Japon. — Les mouliniers sont à leur tour frappés. — La sériciculture obtient d'être protégée. — Energie des marchands de soie.

III. Situation critique de la Fabrique au milieu du siècle, la consommation abandonnant successivement les étoffes en soie pure façonnées et les riches étoffes unies. — Evolution vers les tissus mélangés et les tissus teints en pièce. — Extension du tissage rural. — Adoption du métier automatique. — Souffrances des ouvriers urbains, qui demandent un tarif en 1885. — Situation des marchés de consommation d'étoffes. — Retour de la mode aux étoffes de soie pure façonnées et unies. — Les ouvriers urbains n'en peuvent pas profiter à cause des salaires élevés qu'ils demandent. — Ils décident d'essayer l'introduction du métier automatique dans le petit atelier de la ville. — Puissance de production dans toutes les fabriques d'étoffes de soies. — Emotion causée par le traité franco-suisse. — La Fabrique Lyonnaise en 1899.

IV. Conclusion.

### I

En étudiant le régime intérieur de la Fabrique Lyonnaise dans la première moitié du siècle, nous avons insisté sur ce caractère particulier, son attachement profond à l'ancien ordre de choses.

Au milieu du XIXe siècle, ce n'est pas dans notre cité rêveuse que la corporation et la réglementation sont évoquées. Elles sont indiquées et discutées par de nombreux économistes et moralistes, comme des remèdes au mal social qui est apparu dès le XVIIe siècle dans l'industrie, et qui s'est aggravé lorsque la question ouvrière est devenue une arme pour les politiciens préoccupés de maintenir l'agitation dans le pays, et pour les socialistes ardents à poursuivre les revendications du travail contre le capital.

Nous n'avons pas à suivre l'évolution de l'idée corporative dans les ouvrages[1] spéciaux qui ont paru pendant le règne de Louis-Philippe, ni dans les plans de réformes proposés par les utopistes de 1848, ni dans les discussions qui ont passionné le Parlement pendant la seconde moitié du XIXe siècle. Ce qui nous intéresse, c'est d'en chercher la trace dans l'industrie lyonnaise.

Après s'être acclimatés, non sans difficultés, au régime de la liberté, les patrons et les ouvriers repoussent, au milieu du XIXe siècle, l'individualisme qui a été prononcé par la loi du 14 juin 1791[2], et adoptent la forme corporative moderne « l'association », si différente de l'ancienne corporation, obligatoire et fermée.

Notons toutefois ce changement : l'association avait, avant 1848, un but politique ; elle se forme postérieurement pour s'occuper des questions sociales. Au socialisme politique succède le socialisme collectiviste.

La physionomie du régime intérieur de la Fabrique se modifie donc. Les groupements des intérêts s'opèrent ; les corps d'armée s'organisent sous le régime de la liberté illi-

[1] Martin Saint-Léon, dans l'*Histoire des corporations de métiers*, Paris, Guillaumin, 1897, en a fait un exposé très complet.

[2] Cette loi a succédé à la loi des 2-17 mars 1791, qui avait aboli les corporations.

mitée. C'est toujours l'ancien dualisme entre les patrons et les ouvriers ; mais les règlements de la corporation et de la confrérie les mettaient jadis en communion, tandis que désormais les relations entre le capital et le travail ne sont plus étudiées par les intéressés et vont dépendre de l'intervention de l'Etat.

Dans la lutte, inégale et insoluble amiablement, entre le patron qui est obligé de réduire par tous les moyens le prix de la main-d'œuvre et l'ouvrier qui exige une rémunération équitable de son travail, le gouvernement soucieux du maintien de l'ordre par la justice sociale se présente comme le protecteur du faible [1]. Il a le droit incontestable de chercher, par une législation tutélaire, à garantir les salaires contre une exploitation abusive, et à améliorer la condition juridique et sociale du travailleur.

Aussi, dès que les événements de 1848 rendent leur vitalité aux germes d'hostilité, les ouvriers s'entendent-ils pour saisir le gouvernement de leurs griefs.

Toutes les revendications des chefs d'atelier ont, à cette époque, un caractère commun : elles tendent à obtenir l'égalité de condition avec les fabricants, égalité déjà réclamée, on s'en souvient, au XVIII[e] siècle sous le régime corporatif.

C'est au nom de l'égalité que la suppression du livret d'acquit est sollicitée. Nous avons dit précédemment pour quelles raisons cette demande renouvelée jusqu'à la fin du siècle avait toujours été repoussée.

C'est au nom de l'égalité que des modifications dans le Conseil des prud'hommes sont sans cesse réclamées [2]. Nous

[1] C'est sous le gouvernement de Louis-Philippe qu'apparaît la première loi ouvrière, celle du 22 mars 1841, ayant pour but de régler le travail des enfants dans les manufactures. La préoccupation de réformation sociale devient intense en 1848.

[2] Voir les lois des 27 mai 1848, 1[er] juin 1853, 7 février 1880.

avons exposé comment le Conseil des prud'hommes est devenu, par suite de ces modifications, une institution politique : les ouvriers ont réussi, non pas seulement à être dans le Conseil des prud'hommes sur le pied de l'égalité avec les patrons, mais même à les dominer; l'esprit de cette belle institution de justice familiale a été faussé.

C'est au nom de l'égalité que la révocation des lois contre les coalitions est poursuivie. Le gouvernement provisoire de la République de 1848 s'est hâté de reconnaître le droit des ouvriers de s'associer pour jouir du bénéfice de leur travail[1], mais il a laissé subsister les prescriptions des lois du 17 juin 1791 et du 22 germinal an XI, reproduites par le Code pénal de 1810, qui paralysent ce droit d'association. Or, les fabricants, peu nombreux, peuvent se réunir, s'entendre, tandis que les chefs d'atelier, dès qu'ils essaient de se réunir et de délibérer, sont menacés des pénalités portées contre la coalition.

Le succès de cette dernière revendication a complètement modifié le régime intérieur de la Fabrique Lyonnaise. Toutes les transformations que nous allons avoir à signaler sont les conséquences du droit obtenu par les ouvriers de se coaliser ouvertement pour produire leurs griefs et pour exercer une pression sur les fabricants dans le but d'élever les salaires.

Napoléon III, dès le début de son règne, se montre préoccupé des questions ouvrières et sociales.

A ce moment, la situation dans l'intérieur de la fabrique n'est pas brillante. Les patrons ouvriers se plaignent des compagnons indisciplinés, des compagnonnes entraînées par l'amour de la toilette et des plaisirs, des apprentis peu soucieux de leurs engagements. Si quelques chefs d'atelier

[1] Décret du 29 février 1848.

ont un certain bien-être, éprouvent peu de chômage et se montrent fiers de la réputation du fabricant pour lequel ils travaillent, les autres, en plus grand nombre, ont une existence précaire, souffrant de chômages fréquents, et, obligés de chercher de l'ouvrage, subissent dans leurs salaires la dure loi de l'offre et de la demande.

Parmi les trois cents fabricants, beaucoup sont aigris par les discussions qu'ils ont avec les chefs d'atelier, et ne leur témoignent aucun de ces égards auxquels l'ouvrier lyonnais, raisonneur, défiant, fier, est très sensible.

Les oscillations des salaires maintiennent la fermentation des esprits[1].

Napoléon III, l'ordre dans la rue étant assuré à Lyon par un gouverneur énergique et une armée nombreuse[2], entreprend de lutter contre ces difficultés de natures si différentes, abus dans l'atelier, excitations socialistes, misère, aspirations à un sort meilleur.

La loi sur l'apprentissage[3] rappelle aux maîtres et aux apprentis leurs devoirs réciproques. La loi sur la protection du travail[4] s'occupe des enfants, des filles mineures et des femmes que l'industrie emploie.

La législation sur le livret[5], tout en maintenant son institution, cherche à adoucir les mesures qui blessaient l'amour-

[1] Louis Reybaud dans son ouvrage *Études sur le régime des manufactures*, Paris, 1895, résume une enquête sérieusement faite sur la Fabrique Lyonnaise.

[2] Le commandement de l'armée dans Lyon fut longtemps exercé, durant le second Empire, par le maréchal de Castellane, qui avait la passion de son métier et multipliait les démonstrations militaires.

[3] 22 février 1851.

[4] Une loi du 22 mai 1841, promulguée sous le règne de Louis-Philippe, s'était, antérieurement, occupée du sort des enfants employés dans les manufactures

[5] 14 mai 1851, 22 juin 1854, 30 avril 1855. La loi du 22 juin 1854 a été abrogée le 2 juillet 1890.

propre de l'ouvrier. Elle fixe aussi le crédit maximum dont le patron peut exiger le remboursement par la retenue du dixième sur les façons.

Dans le Conseil des prud'hommes l'égalité entre les patrons et les ouvriers, accordée en 1848, est confirmée[1].

Une autre concession bien plus considérable aux aspirations égalitaires des ouvriers est faite par la révocation de la loi du 14 juin 1791 sur les coalitions, et par les modifications de l'article 414 du code pénal. C'est le 25 mai 1864 que les chefs d'atelier reçoivent cette arme, et se trouvent autorisés à se concerter pour discuter de leurs intérêts, sous la condition, toutefois, qu'ils n'exerceront ni violences, ni menaces portant atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Pour lutter contre la misère qui résulte des chômages et essayer d'apaiser les rancunes qu'elle suscite, l'empereur Napoléon III fait appel à la prévoyance, à l'épargne et à la générosité. Il reconstitue la « Caisse de prêts » dont les ressources étaient devenues insuffisantes[2]; il crée la caisse nationale des retraites[3]; il exempte de la patente les petits

[1] Loi du 3 juin 1853. M. Guise, fabricant lyonnais, membre du Conseil des prud'hommes, a exposé, avec une compétence incontestable, les conséquences de la loi de 1848 et la salutaire modification apportée par la loi de 1853 dans un article, « l'Institution du Conseil des prud'hommes », qui a paru dans la *Réforme sociale,* année 1888. La grande modification apportée par la loi de 1853 fut d'enlever au Conseil le choix de son président; de 1853 à 1880, le président a été nommé par le gouvernement, et pris en dehors du Conseil. La loi du 7 février 1880 a rendu aux prud'hommes l'élection de leur président.

[2] La Caisse de prêts a été fondée en 1832, au capital de 90.500 fr. Le gouvernement, sur un crédit de 2 millions mis à sa disposition par la loi du 6 novembre 1832, lui prêta 150.000 francs. La crise de 1836, les inondations de 1840, les événements de 1848, telles sont les causes des pertes. Sa liquidation avait été ordonnée en 1855. De là l'intervention de l'Empereur.

[3] Loi du 18 juin 1854.

ateliers renfermant moins de dix métiers[1]; il organise la représentation des classes ouvrières[2]; il encourage par une subvention l'association formée par les ouvriers pour la fabrication des étoffes de soie[3]; il se montre souvent à Lyon, cherchant par ses bienfaits à attirer à sa dynastie l'affection de la population; il use de son influence pour déterminer les fabricants à relever les salaires et à consentir amiablement, en 1867, à un tarif que les ouvriers sollicitent[4].

Il serait injuste de laisser peser sur les fabricants lyonnais, malgré le reproche d'égoïsme qu'on peut leur adresser, le soupçon d'une complète indifférence en ce qui concerne les intérêts et les souffrances de leurs auxiliaires. C'est par leur généreuse initiative qu'a été fondée et dotée la « Société de secours mutuels des ouvriers en soies », reconnue d'utilité publique, en 1850; société unique en son genre et très

[1] Loi de 1854.

[2] Décrets du 5 janvier 1851 et du 29 septembre 1869.

[3] Cette société fonctionna sous le nom de « Société industrielle et commerciale des ouvriers en soie ». Elle avait pour directeur Monnet, ancien fabricant; elle admettait des ouvriers d'unis et de façonnés. Elle reçut 100.000 francs de la Caisse du Prince Impérial. Elle fut obligée de liquider après quelques années d'exercice. Son but était de faire concurrence aux fabricants et de mettre directement en relation les tisseurs avec les acheteurs d'étoffes.

En 1848, une société ouvrière du même genre avait été formée, sous la raison sociale « Brosse et Cie ». Mais elle ne comprenait que des ouvriers veloutiers. Elle avait reçu une forte subvention (200 000 fr.) du gouvernement provisoire. Elle dut s'arrêter après avoir perdu son capital, formé par les petites épargnes des ouvriers veloutiers qui avaient été entraînés par Brosse, socialiste théoricien, orateur des clubs de la Croix-Rousse.

[4] Parmi les nombreux ouvrages publiés sur l'organisation ouvrière à cette époque, nous citerons les études d'Audiganne intitulées : *les Populations ouvrières et les industries de la France dans le mouvement social du XIXe siècle*, Paris 1854, et *les Ouvriers d'à présent et la nouvelle économie du travail*, Paris, 1865.

Monfalcon, dans son *Histoire monumentale de la ville de Lyon*, est entré dans de longs détails sur les incidents du règne de Napoléon III, sur les voyages à Lyon de l'Empereur et de l'Impératrice.

remarquable par l'heureux essai, fait pour elle, de l'alliance du capital avec le travail.

Il s'agissait d'encourager les ouvriers à l'assurance et à la prévoyance, seuls remèdes contre la misère, et de leur apporter un secours pécuniaire qui ne ressemblât pas à une aumône. On eut l'heureuse inspiration de demander le concours de la matière première elle-même, qui est l'aliment du travail, et de la frapper d'un impôt en faveur des travailleurs. Chaque kilogramme de soie, en passant dans l'établissement de la Condition publique, au moment d'entrer dans la consommation, est soumis à un droit de 6 centimes, dont le produit est versé dans une caisse spéciale, dite Caisse de retraites [1], annexe de la Société de secours mutuels. Tout souscripteur, ouvrier ou ouvrière, appartenant à l'une des professions qui se rattachent à l'industrie de la soie (teinturerie, dévidage, ourdissage, tissage, etc.) a droit, non seulement aux avantages habituels de la mutualité (soins médicaux, remèdes, indemnités, etc.), qui lui sont assurés par sa cotisation, mais encore à l'attribution annuelle sur la Caisse d'une somme de 20 francs qui doit constituer à un moment déterminé, à son profit personnel, une pension viagère.

Certes, ils avaient une charité bien intelligente les négociants, fabricants et marchands de soie, qui ont fondé une œuvre pareille [2] ! Et, si la Fabrique tout entière a ratifié l'engagement pris par quelques-uns de ses membres les plus

[1] Les statuts de la Caisse des retraites ont été approuvés en 1856.

[2] L'initiative de la Société de secours mutuels des ouvriers en soie fut prise par un jeune fabricant animé d'une ardente charité, Camille Rambaud, qui, depuis, est devenu l'abbé Rambaud, et a fondé la « Cité de l'Enfant-Jésus », asile ouvert aux ménages de vieillards indigents. Camille Rambaud commença par recruter les adhésions des principaux fabricants, puis rédigea les statuts et demanda à la Chambre de commerce son appui.

Les origines de la Société et les noms des premiers adhérents sont rappelés dans le *Bulletin des soies et soieries*, décembre 1895.

éminents; si l'impôt en faveur des travailleurs, accepté en 1849, a été maintenu incontesté jusqu'à la fin du siècle, il faut bien reconnaître que les chefs de l'industrie lyonnaise gardent un profond sentiment des devoirs du patronat et de la solidarité entre le capital et le travail.

C'est encore à l'initiative d'un industriel appartenant à l'industrie de la soie [1] qu'est due la fondation de l'enseignement professionnel, complétant par ses cours spéciaux les institutions déjà faites pour vulgariser l'instruction.

Mais tous ces efforts furent impuissants à éteindre l'antagonisme qui est attisé par les sociétés secrètes et par « l'Internationale des Travailleurs ». Et, lorsque les désastres de l'année 1870 firent passer entre les mains de la démocratie le pouvoir que la bourgeoisie avait détenu depuis 1830, on s'aperçut qu'aucune conciliation n'était intervenue entre le capital et le travail.

Les ouvriers, plus instruits, sont devenus plus ambitieux, plus méfiants, plus impatients de toute tutelle. Ils veulent s'appartenir, ne rien devoir aux patrons, s'occuper seuls de l'amélioration de leur sort. Ils le témoignent par la répulsion [2] contre la Société de secours mutuels qui leur offre cependant de si grands avantages; ils préfèrent se cantonner par petites sociétés où ils trouvent à peine les avantages de la mutualité sans aucun espoir de retraite pour la vieillesse,

[1] Arlès-Dufour, marchand de soies, en 1864.

[2] Les ouvrières, mieux avisées, profitent des avantages de la Société de secours mutuels des ouvriers en soie : elles forment les deux tiers de l'effectif qui, à la fin du siècle, atteint six mille membres. Voici les chiffres à la fin de l'année 1899 : total, 6229, dont 1564 hommes et 4665 femmes, Chaque année, la société publie un compte rendu où des détails statistiques très intéressants sont réunis. Elle a exposé, en 1900, un tableau graphique indiquant le mouvement pendant les cinquante premières années de tous ses services, recettes et dépenses. Son capital, disponible au 1er janvier 1900, est de 936.569 francs, dont moitié à peu près forme la réserve de la Société des secours mutuels et moitié la réserve de la Caisse des retraites.

mais où ils sont libres d'agir à leur guise et suivant leurs convictions politiques.

Ils regardent comme subsidiaires les œuvres économiques et philanthropiques, et comptent sur l'Etat pour les développer dans l'intérêt des travailleurs. Ils prétendent à une réforme sociale plus immédiate, qui leur assure le bien-être par des salaires constamment élevés, et qui les mette à même de combattre toute tentative de dépréciation de la main-d'œuvre.

Ils trouvent insuffisantes les mesures prises sous Napoléon III, et reprennent la poursuite de leurs revendications.

Ils obtiennent, pour ce qui concerne le Conseil des prud'hommes, que la loi de 1853 soit abrogée, que la nomination du bureau soit rendue au Conseil, que les ouvriers y deviennent tout-puissants [1]; ils y introduisent des coutumes empruntées à nos mœurs politiques, et des conceptions de parti pris qui sont la négation même de l'impartialité judiciaire [2].

Dès les premières années qui suivent 1870, les abus se glissent dans la justice du tribunal, et deviennent tels qu'en 1872, les fabricants croient devoir résumer et publier pour les prud'hommes, sous forme de code, « les usages du Conseil des prud'hommes des industries de la soie à Lyon [3] » ; puis, ce sont les dénis de justice [4] qui se multi-

[1] Lois sur les prud'hommes des 7 février 1880, 24 novembre 1883, 11 décembre 1884, 17 mai 1892.

Une étude intitulée *les Conseils de prud'hommes*, par Francisque Regaud, Paris, 1898, expose les transformations de l'institution de 1806 à 1894.

[2] *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1899, p. 314.

[3] Cet opuscule est très curieux, parce qu'il montre comment étaient réglées, par l'usage, les relations entre patrons et chefs d'atelier pour les déchets, les avaries de soie, les frais d'appareillage de métier, etc. Il donne également les rapports avec les teinturiers, les ourdisseuses et dévideuses.

[4] Un jugement du Conseil des prud'hommes qui a fait sensation, est

plient, avivant l'hostilité entre les ouvriers et les patrons et devenant tels qu'en 1886 les prud'hommes patrons donnent en masse leur démission.

Une lutte violente s'établit et se développe également sur un autre terrain : la rémunération du travail.

La loi du 25 mai 1864 a accordé aux chefs d'atelier le droit de se réunir, de discuter leurs intérêts, de formuler leurs griefs, de se concerter sur les prix et conditions du travail. Mais ces réunions étaient soumises à certaines formalités restrictives ; les ouvriers obtiennent, par la loi du 30 juin 1881, la liberté de réunion. Ensuite, ils demandent que les associations ouvrières soient légalement reconnues, et puissent lutter ouvertement à armes égales avec les associations patronales, et le Parlement vote la loi du 21 mai 1884 sur les syndicats professionnels.

Quel est le but poursuivi? Quel usage les ouvriers font-ils d'abord du droit de réunion, puis de l'association en syndicat professionnel ?

Dans tous les quartiers, les ouvriers faisant le même article se sont groupés au nombre de vingt, pour se conformer à la loi de 1864, et ne discutent qu'une question : le salaire. La détresse étant devenue grande dans la ville en 1867 et les prix de façon ayant été fortement dépréciés, les fabricants, sous la pression du gouvernement, consentent à établir un tarif. Les ouvriers de leur côté en arrêtent les bases.

Mais il ne suffit pas qu'un tarif amiable régularise les salaires, il faut veiller à son maintien. Sous la direction de

celui qui fut rendu au moment des grèves de 1881-1884, et autorisa l'ouvrier à exiger du fabricant, à n'importe quelle époque de la fabrication, la levée de sa pièce. De tout temps, en effet, il avait été de règle que l'ouvrier était tenu d'achever la pièce qu'il avait mise en travail sur son métier.

chefs intelligents, actifs, ambitieux[1], une agglomération de tous les petits groupes est faite sous le nom de *Société civile des tisseurs.* Bureau, administration, commission de contrôle, cotisation des adhérents, tout fonctionne au début de l'année 1870. La société compte 13.000 adhérents. Par elle ils doivent trouver du travail et être indemnisés si, pour résister à une baisse des façons, ils se mettent en grève : la grève, en effet, non pas générale, mais partielle, frappant seulement le fabricant qui cesse de se conformer au tarif, a été adoptée comme machine de guerre.

Cette société, dite *de prévoyance et de renseignements pour le travail*, avait régulièrement fonctionné, et avait frappé[2] plusieurs fabricants réfractaires au tarif, lorsqu'un arrêté préfectoral prononça sa dissolution le 23 avril 1874. Les grèves répétées maintenaient dans la ville une agitation incompatible avec le bon ordre public.

En 1877, les membres de l'ancienne administration jugent le moment opportun, et organisent une nouvelle société sous le nom de *Chambre syndicale des tisseurs.* Contrariée par l'opposition du gouvernement[3], cette nouvelle société ne peut fonctionner qu'en 1878. Dès l'année 1879, sa commission exécutive manifeste son action en mettant en interdit plusieurs maisons de fabrique ; et les grèves qu'elle suscite sont assez importantes pour qu'elle soit obligée de solliciter des souscriptions[4] destinées à indemniser les

[1] On les voit devenir conseiller municipal, président du Conseil des prud'hommes, député.

[2] Voir les comptes rendus des travaux de la Chambre de commerce, et le *Moniteur des soies,* journal hebdomadaire.

[3] L'organisation et les vicissitudes de cette seconde société sont exposées dans l'opuscule *les Tisseurs en soie de Lyon,* par Mathé, Lyon, 1900.

[4] Les souscriptions publiques et privées ont mis à la disposition de la Chambre syndicale des tisseurs, pour soutenir les grèves dans l'année 1879, la somme de 47.850 francs. *Les Tisseurs en soie de Lyon,* par Mathé, 1900.

ouvriers qui ont, par ordre, délaissé leurs métiers. Elle continue la lutte pour le maintien du tarif menacé par le malaise de la fabrique et par les chômages de plus en plus fréquents ; elle décrète encore des grèves en 1880, 1881, 1882, 1884[1].

Mais des dissensions ont éclaté dans la société; la loi de 1881, en prononçant la liberté des réunions ouvrières, a décidé un certain nombre d'ouvriers à se constituer en groupements autonomes. Le nombre des sociétaires de la Chambre syndicale des tisseurs tombe, en 1883, à 5000: un certain nombre de ses adhérents fondent une nouvelle société indépendante dite *Tisseurs et similaires*. La loi sur les syndicats professionnels achève de lui ôter son ancien prestige, et elle voit rapidement le nombre de ses sociétaires décroître à 600 en 1888, et 400 en 1892. Elle n'avait pas été seule en présence des fabricants lorsque, en 1885, la situation des ouvriers étant décidément trop pénible, d'un commun accord la discussion d'un nouveau tarif avait été reprise. Si la Chambre syndicale des tisseurs se relève et voit le nombre de ses adhérents remonter à 800 vers la fin du siècle, c'est qu'elle a profité de la loi sur les syndicats professionnels pour créer autour d'elle diverses institutions de prévoyance, et former des sections économiques[2].

La puissance d'action de l'ancienne Société ouvrière a été affaiblie par la création de nombreuses Chambres syndicales professionnelles après la promulgation de la loi du 21 mai

[1] Voir *les Ouvriers en soie de Lyon*, par Mathé, Lyon, 1900, et *Bulletin des soies et soieries*, années 1880, 1881, 1882, 1884.

[2] *Les Ouvriers en soie de Lyon*, par Mathé, Lyon, 1900.

La Chambre syndicale des tisseurs n'était pas demeurée complètement indifférente aux questions économiques, alors même qu'elle luttait énergiquement pour empêcher qu'une brèche ne fût faite au tarif. Ainsi, en 1879, elle provoqua une manifestation ouvrière libre-échangiste, afin d'appuyer le comité lyonnais formé pour la défense de la liberté industrielle et commerciale à l'occasion de la revision du tarif douanier.

1884[1], mais le principe de la défense des salaires n'a subi aucune atteinte.

Les Chambres syndicales professionnelles ont, en effet, accepté une double mission.

D'une part, elles ont le devoir de rechercher toutes les améliorations utiles à leurs sociétaires, et d'étudier toutes les questions économiques. Cette tâche leur est épargnée par l'empressement avec lequel le gouvernement de la République suit l'impulsion des députés radicaux, socialistes et collectivistes. Ceux-ci, pendant les dernières années du siècle, ont soulevé avec une infatigable activité toutes les questions sociales[2]; et des lois, mettant à la charge de l'État la satisfaction de tous les besoins des ouvriers, ont réglé les assurances, l'hygiène, l'enseignement professionnel, les responsabilités des patrons, les arbitrages et le crédit.

Les Chambres syndicales, d'autre part, sont chargées de veiller sur le maintien des salaires.

La théorie et le programme de l'action sont demeurés les mêmes. Il est admis qu'à cause de la liberté des contrats la loi de l'offre et de la demande peut influencer les prix de la main-d'œuvre, mais avec ce corollaire, que les oscillations des prix devront s'arrêter à un minimum équilibrant la

[1] La loi constitutive des syndicats professionnels déclare abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code civil; elle déclare aussi que les articles 291, 292, 293 du Code pénal et la loi du 12 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. Mais cette loi ne pouvait pas être définitive, et la législation des syndicats professionnels a fourni deux étapes : l'une de 1880 à 1884; l'autre de 1890 à 1894. Cette dernière étape a été marquée par le conflit entre la Chambre des députés et le Sénat; le Parlement est dominé par les radicaux et les socialistes, qui veulent faire des syndicats ouvriers une arme pour arriver à l'oppression du capital et à la confiscation de la propriété privée au profit de l'État; dans le Sénat, la liberté des patrons trouve des défenseurs.

[2] Voir *les Lois sociales*, par MM. Chailley-Bert et Fontaine, Paris, 1895. Voir aussi, dans *Revue politique et parlementaire*, 10 avril 1898, un article de M. Fonsalme sur les questions de prévoyance.

rémunération du travail avec les besoins du travailleur, besoins qui varient suivant les loyers, les impôts, la cherté de la vie et les habitudes de bien-être. Une surélévation de salaire sera demandée lorsqu'il régnera une grande activité dans le travail[1], ou bien lorsque la production d'un article, sous l'impulsion de la mode, prendra une extension exceptionnelle[2]. Il sera loisible de produire cette demande de hausse à n'importe quel moment, dût-elle être considérée comme une violation d'un contrat accepté par l'ouvrier, et dût-elle causer un grave préjudice au fabricant qui, sur la foi de ce contrat, a traité avec un acheteur d'étoffes. Enfin, il y a obligation pour tous de s'unir afin de résister, même par la violence, à une dépréciation des salaires qui, dans une période de chômage, serait imposée par les fabricants ou offerte par les ouvriers.

Telles sont les règles que nous avons vu, avant 1884, les sociétés ouvrières appliquer ; elles sont adoptées et rigoureusement maintenues par les syndicats professionnels, qui se gardent d'oublier de sonner fréquemment, comme un tocsin, la demande, d'un tarif. Nous aurons à revenir sur leurs agissements dans le dernier chapitre, qui sera consacré à la fabrication des étoffes ; et à montrer combien leur intransigeance a contribué à la décadence du travail urbain.

Cependant, et c'est justice de le constater, les réclamations des ouvriers ont été, pendant la seconde moitié du XIX[e] siècle, examinées avec bienveillanee par la plupart des fabricants. Les tarifs, à différentes reprises, ont été discutés avec esprit de justice par la Chambre syndicale de la

[1] Dans les années 1874-1875, 1888-1889, 1892, 1894, la surélévation fut brusquement exigée en pleine activité de l'exécution des commissions.

[2] C'est ce qui a lieu lors de la reprise des étoffes unies en soie pure pendant l'année 1874, lors de la vogue des velours en 1882-1883, lors du réveil des riches façonnés en 1888 et en 1892, et pendant le règne prolongé des mousselines soie, de 1895 à 1900.

Fabrique[1], mais celle-ci n'avait malheureusement aucune autorité pour imposer le respect de ses décisions, même à ses sociétaires. Le principe de solidarité qui a été observé par les ouvriers et qui a fait leur force, n'a jamais été admis par les fabricants, trop divisés dans leurs intérêts.

Ce qui a le plus contribué à éloigner les fabricants des métiers urbains, c'est l'emploi brutal de la grève, et surtout la brusque surélévation des salaires survenant pendant l'exécution des commissions au mépris des contrats qui avaient fixé les prix des façons au début de la saison[2].

Nous ne voulons pas dire que l'état d'hostilité envers les patrons, dans lequel les ouvriers ont persisté afin d'empêcher la dépréciation des salaires, ait été la seule cause de la modification que nous signalons à la fin du siècle dans l'organisation de la Fabrique.

Les chômages, sources de détresse, n'ont pas cessé d'exercer leur action dissolvante dans les ateliers de la ville. Les apprentis ont été supprimés. Les ouvriers énergiques, ayant quelques ressources, et ne voulant pas renoncer à l'industrie de la soie, ont cherché, hors de Lyon, des conditions économiques favorables. Les autres se sont cramponnés à leurs métiers, de même que les agriculteurs s'attachent, jusqu'à la mort, à la petite propriété où ils vivent dans la gêne ; la misère les a décimés ; leur atelier a ressemblé à un de ces offices qui s'éteignent avec leurs titulaires.

[1] Par exemple, en 1867, en 1885, en 1894. On voit même, en 1885, une scission se produire dans la Chambre syndicale des fabricants, parce que la majorité des membres s'était prononcée en faveur du tarif sollicité par les syndicats professionnels ouvriers.

[2] Les ouvriers, sentant combien ces procédés peu délicats leur sont nuisibles, ont proposé, en 1896, aux fabricants l'engagement de renoncer à toute pression de cette nature si, de leur côté, ils promettaient d'occuper, de préférence, les métiers de la ville. Voir le rapport fait à l'association de la Fabrique Lyonnaise en 1897 par son président.

De nouvelles habitudes contractées par le commerce ont rendu la morte-saison périodique et plus prolongée ; les commissionnaires, victimes souvent des changements capricieux de la mode, attendent le plus longtemps possible une indication des tissus qui seront préférés, soit pour le vêtement, soit pour la garniture.

Un nouveau régime économique s'est établi sous les influences multiples de la rapidité des communications, de la fertilité créatrice des sciences, de la loi du bon marché qui a été imposée à tous les produits par la diminution des facultés des consommateurs[1].

Les fabricants, pressés par les acheteurs qui veulent des livraisons rapides; par les consommateurs qui, indifférents à la matière employée, soie, bourre de soie, laine, coton, acceptent les seuls tissus d'un prix peu élevé; par les concurrents étrangers qui, sur les marchés du dehors, de plus en plus resserrés, combattent notre exportation; les fabricants, disons-nous, concentrent tous leurs efforts pour satisfaire à cette double nécessité : produire bon marché et vite, en atteignant la limite minimum des frais.

Si la soie est trop chère, ils l'abandonnent jusqu'à ce que les filateurs se résignent à subir des prix extrêmement bas.

Si la main-d'œuvre, dans la ville de Lyon, demeure incertaine et trop élevée, ils transportent le tissage dans les départements voisins, même pour les riches étoffes.

Si la production du métier à bras devient trop lente, ils le remplacent par le métier automatique.

Tous ces faits, de natures si diverses, ont ajouté leur influence à celle des faits d'ordre social, et ont contribué

[1] Cette évolution économique a été, à différentes époques, signalée par Natalis Rondot, qui en a suivi les phases, comme membre de la Commission des valeurs de douane, institution qui date de 1848. Voir notamment le rapport publié par la Commission pour l'année 1887.

soit aux modifications que l'on constate durant la seconde moitié du XIX[e] siècle dans le régime intérieur de la Fabrique Lyonnaise, soit à la décadence rapide et progressive du tissage dans l'intérieur de la ville.

On a compté jusqu'à 50.000 métiers à bras, dans Lyon, à la fin du second Empire; ils étaient de 20.000 à 25.000 en 1880; ils ne sont plus que 12.000 en 1890; et on compte de 7800 à 8000 métiers occupés pendant les dix dernières années du siècle. Cependant il n'y a pas eu diminution dans la production de la Fabrique Lyonnaise, et on ne peut pas attribuer à un arrêt dans la consommation la détresse des tisseurs de la ville de Lyon.

Une évolution aussi extraordinaire, et aussi attristante pour les tisseurs lyonnais, mérite qu'on en recherche toutes les causes. Or, le régime économique et social de la Fabrique Lyonnaise est intimement lié au régime de la matière première et au régime des tissus. Une corrélation doit exister entre les événements intérieurs de la Fabrique, les mouvements du marché des soies et les changements dans l'outillage de la fabrication. Etablissons cette corrélation en étudiant, durant la seconde moitié du XIX[e] siècle, la marche du commerce des soies et celle de la production des soieries.

## II

En 1850, les soies européennes sont presque exclusivement employées par les industries du continent, tandis que les soies asiatiques importées du Bengale et de la Chine forment le principal aliment de l'industrie anglaise.

[1] La moyenne de la récolte des cocons en France est de 10.800.000 kil. de 1821 à 1830; 12.537.000 kil., de 1831 à 1840; 17.500.000 kil., de 1841 à 1845: 24.254 000 kil., de 1846 à 1852; au commencement du siècle, elle atteignait 5.000.000 de kilogrammes.

Lyon est le centre distributeur des soies qui sont récoltées dans le bassin méditerranéen; et les marchands de soie lyonnais n'ont d'autre préoccupation que d'obtenir, par la création d'usines perfectionnées, l'amélioration des soies encore grossièrement filées en Espagne, dans le sud de l'Italie, et dans l'Asie occidentale.

Le type, en effet, des grèges demandées par la consommation, c'est la soie fine et régulière qui est récoltée en France et dans l'Italie septentrionale,

Une longue série d'abondantes récoltes ayant démontré la robusticité des races françaises de vers à soie; les cocons de France ayant été reconnus les plus riches en soie, les grèges filées avec eux étant constamment recherchées à cause de leurs qualités, les magnaniers n'ont pas hésité à accroître leur production. De 1831 à 1850, nous avons signalé un très grand entraînement à planter des mûriers et à élever des vers à soie.

La récolte des cocons s'est élevée progressivement de 11.500.000 kilogrammes à 17.000.000 et à 25.000.000[1]. Elle ne se compose que de cocons jaunes, avec lesquels les filateurs font 2.100.000 kilogrammes de magnifiques soies grèges.

Le succès trop facile conduit malheureusement les magnaniers à négliger les règles imposées par l'expérience pour mener à bonne fin une éducation de vers à soie.

Abandonnant l'habitude traditionnelle du renouvellement fréquent des semences, ils choisissent sans intermittence dans leurs chambrées, les papillons destinés à produire les œufs pour la récolte suivante. Sur les 800.000 onces d'œufs de vers à soie mis à l'éclosion chaque année, il y en a à peine

[1] La moyenne de la récolte des cocons en France est de 10.800.000 kilos de 1821 à 1830; 11.537.000 kil. de 1831 à 1840; 17.500.000 kil. de 1841 à 1845; 24.254.000 kil. de 1846 à 1852 : Au commencement du siècle, elle atteignait 5.000.000 de kilogrammes.

un dixième qui soit importé du dehors. De même, ils n'ont plus souci du vieux précepte de largement espacer les vers pendant l'éducation ; et, afin d'accroître leurs bénéfices, ils entassent ces petits travailleurs dans des locaux insuffisants. Le mépris des lois de l'hygiène a pour conséquences visibles, dès l'année 1851 : 1° l'acerbation des maladies qui développent une plus grande mortalité des vers ; 2° l'abâtardissement des races qui se traduit par un amoindrissement de la richesse soyeuse des cocons [1].

Parmi les maladies habituelles, flacherie, pébrine et muscardine, qui déciment les magnaneries, il en est une qui prend une acuité extraordinaire, et qui, en devenant épidémique, contagieuse et héréditaire, se change en un fléau terrible. Les magnaniers ne peuvent plus compter sur les œufs des vers à soie indigènes. Ils demandent leur approvisionnement à des industriels qui se chargent d'aller à la recherche des contrées non contaminées et d'y faire des éducations de vers spécialement en vue de recueillir les œufs. Ces *graineurs* [2] parcourent successivement l'Italie, l'Espagne, la Dalmatie, les Provinces Danubiennes, le Caucase, car ils sont suivis par le fléau et chacune des contrées séricicoles est à son tour envahie par la pébrine [3].

[1] Pour produire 1 kilogramme de soie grège au lieu de 9 kilogrammes de cocons, on est obligé, dès l'année 1851, d'employer 11 kilogrammes de cocons.

[2] On leur donne ce nom à cause de la ressemblance des œufs de vers à soie avec les graines des plantes.

[3] Il est à remarquer que la maladie des vers à soie s'est déclarée au même moment où, sous l'influence des hivers doux et des étés pluvieux, se sont déclarées les maladies des pommes de terre et de la vigne.

Duseigneur, dans la *Monographie du cocon*, a recherché l'origine et la marche du fléau.

Natalis Rondot, dans *l'Art de la soie*, 1885, rappelle les publications antérieures et résume l'histoire de la dégénérescence et de la reconstitution des races européennes.

Le *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce* donne chaque année le résultat des éducations des vers à soie, des grainages, etc.

Pendant dix années[1], 1855 à 1865, les agriculteurs aidés par les œufs importés des différentes contrées séricicoles européennes[2] luttent avec énergie contre la mauvaise fortune. Ils ne veulent pas renoncer à ces récoltes soyeuses qui ont été pendant si longtemps une source de richesse. Cependant les récoltes, considérablement amoindries, avaient oscillé entre 7 et 9.000.000 de kilogrammes de cocons[3]; les frais avaient augmenté par le coût de l'achat des œufs qui, de 136 francs le kilogramme avant la maladie s'était élèvé à 480 francs en 1856, et par leur qualité amoindrie, car avec une once de graine on n'obtient plus que 10 kilogrammes de cocons, tandis qu'avec les anciennes

[1] On admet que la maladie est apparue en 1845, à Cavaillon, mais les races des Cévennes ne sont détruites qu'en 1855. Les races italiennes, provenant de la Lombardie, de la Briance, de la Toscane, auxquelles on a recours à dater de 1845, sont successivement frappées et disparaissent en 1861. Les races orientales, provenant des Provinces Danubiennes, de l'Anatolie et du Caucase, sont une ressource, de 1859 à 1865. Les races japonaises sont ensuite adoptées et alimentent la sériciculture européenne pendant quatorze ans.

[2] Cette importation varie de 960.000 onces ou 24.000 kilogrammes à 1.230.000 onces, soit 30.750 kilogrammes. Les œufs viennent d'Italie, de 1853 à 1856; de la Turquie d'Europe, de 1857 à 1859; de la Valachie et de la Bulgarie, en 1860; de l'Anatolie, en 1861; des Provinces Danubiennes et du Caucase, de 1862 à 1864.

Voici un tableau qui montre avec quelle rapidité croissaient les demandes d'œufs de vers à soie adressées aux pays voisins. On importe d'Italie :

De 1846 à 1849, annuellement 20.000 onces.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1850. . . . | 144.800 onces, soit | 3.620 kilogrammes. | |
| — 1851. . . . | 326.000 — — | 8.160 | — |
| — 1852. . . . | 382.000 — — | 9.560 | — |
| — 1853. . . . | 787.000 — — | 19.680 | — |
| — 1854. . . . | 1.378.000 — — | 34.480 | — |
| — 1855. . . . | 1.111.003 — — | 27.780 | — |

La pébrine a envahi la Lombardie, en 1854.

[3] La dernière belle récolte est celle de 1855, qui a été de 19.800.000 kilogrammes de cocons, obtenus avec les graines italiennes. On trouve, après cette date, en 1856-1857, 7.500.000 kilogrammes; 1858-1859, 9.000.000; 1860, 8.000.000; 1861-1862, 5.800.000; 1863-1864, 6.000.000; 1865, 4.000.000 de kilogrammes.

races françaises le rendement était de 18 à 25 kilogrammes de cocons par once de graine.

En 1864, les ressources que peuvent offrir les contrées méditerranéennes sont épuisées; la pébrine existe partout; la récolte est, en 1865, de 4.000.000 de kilogrammes de cocons: c'est un désastre.

Les graineurs, vaincus en Europe, poursuivent leur route vers l'est, et vont en Chine et au Japon. Les premières grèges importées du Japon en 1858 avaient montré la bonne qualité des cocons récoltés dans l'extrême Asie. Le gouvernement impérial obtient du gouvernement japonais la libre exportation des œufs de vers à soie dont la sortie avait été jusqu'alors interdite.

Un très grand succès, puisque la récolte des cocons est de 16.436.000 kilogrammes en 1866, répond à l'introduction des races japonaises à cocons verts et à cocons blancs, en Europe. Bien que ce quantum élevé ne se maintienne pas et que les récoltes se tiennent en France entre 8 et 12.000.000 de kilogrammes [1], on entend parler jusqu'en 1875 des œufs de vers à soie qui ont été recueillis au Japon sur des cartons [2] et qui ont alimenté les magnaneries françaises et italiennes; de la robusticité des vers japonais; des croisements qui sont

[1] Jusqu'à la dégénérescence des races japonaises, voici les récoltes de cocons en France:

1866, 16.436.000 kilogrammes; 1867, 11.082.000; 1868, 10.687.000; 1869, 8.076.000; 1870, 10.186.000; 1871. 10.227.000; 1872, 9.871.000; 1873, 8.360.000; 1874, 11.071.000; 1875, 10.770.000.

La dégénérescence est complète en 1876.

[2] Un premier essai d'importation de cartons, chargés d'œufs de vers à soie, avait été fait en 1864.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En 1864 | le Japon | envoie | 400.000 | cartons. |
| — 1865 | — | — | 3.000.000 | — |
| — 1866 | — | — | 1.500.000 | — |
| — 1867 | — | — | 950.000 | — |
| — 1868 | — | — | 2.400.000 | — |
| De 1869 à 1874 | annuellement | | 1.400.000 | — |

essayés entre les races asiatiques et les races européennes.

Les magnaniers français, heureux d'avoir une récolte à peu près assurée, quelque minime qu'elle fût, et obtenant un prix largement rémunérateur, dépassant 6 fr. 25 pour le kilogramme de cocons, ont accepté de payer un lourd tribut au Japon[1]. Ils ne cessaient d'espérer la reconstitution des anciennes races françaises de vers à soie à cocons jaunes, et d'avoir confiance dans les recherches de Pasteur, l'éminent savant qui, depuis 1865, était venu étudier dans les Cévennes les causes et le remède de la pébrine.

La science justifia cette confiance. Elle découvrit que la maladie se manifestait par des corpuscules[2] aisément reconnaissables avec le microscope dans le ver, le papillon et l'œuf. Elle constata que les œufs, jusqu'à un certain degré de contamination pouvaient offrir sécurité aux éducateurs contre l'invasion désastreuse de la chambrée où l'on observerait les lois de l'hygiène. Elle détermina une méthode pratique non pas pour guérir mais pour prévenir la pébrine aiguë et se procurer des graines saines.

qui sont répartis entre la France et l'Italie. A dater de 1878, l'importation diminue rapidement.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En 1878 | le Japon | expédie | 887.000 | cartons. |
| — 1880 | — | — | 530.000 | — |
| — 1881 | — | — | 340.000 | — |
| — 1882 | — | — | 177.000 | — |
| — 1883 | — | — | 70.000 | — |

[1] Le prix du carton se maintient de 29 à 25 francs jusqu'en 1873; il s'abaisse ensuite jusqu'à 9 francs.

On estime que l'Europe a payé au Japon pour les œufs de vers à soie un tribut de 365.000.000 de francs.

[2] En Italie, en 1856, les corpuscules de la pébrine avaient été signalés par Cornalia, mais le savant italien n'avait pas cherché la relation entre ces corpuscules et l'expansion de la pébrine. Au contraire, préoccupé de chercher un remède, Pasteur, en 1865, s'établit dans les Cévennes, au milieu des magnaniers, et poursuivit pendant plusieurs années ses recherches et ses expériences en faisant lui-même des éducations de vers à soie.

Le nom de Pasteur, désormais célèbre, est inséparable de la régénération de la sériciculture au XIXe siècle, et il demeurera vénéré dans tous les pays séricicoles où ses méthodes sont aujourd'hui appliquées.

Les graineurs se sont empressés de suivre les indications de l'illustre expérimentateur. Ils sont allés sur les hautes montagnes, dans le Var, dans les Basses-Pyrénées et en Corse, faire de petites éducations avec les soins les plus minutieux; ils ont choisi les chambrées produisant les vers les plus robustes et les plus sains, et les ont réservées pour se procurer des papillons reproducteurs; ils ont surveillé l'accouplement de ces papillons, et fait des croisements de races afin d'accroître les qualités des cocons ; ils ont « sélectionné » les œufs en les examinant au microscope, et ils ont réussi à préparer des « graines » avec lesquelles les magnaniers ont obtenu plus de 50 kilogrammes de cocons[1] à l'once, tandis qu'avant la maladie on avait de 18 à 25 kilogrammes.

La réputation des graineurs français est telle, pendant les dix dernières années du XIXe siècle, que leurs produits, évalués à plus de 900.000 onces, sont recherchés par les

[1] Ce chiffre de 50 kilogrammes à l'once avait été obtenu, avant 1853, dans des éducations isolées, mais pour l'ensemble de la récolte on évaluait la moyenne du rendement à 18 kilogrammes de cocons par once de graine, avec un maximum de 25 kilogrammes. Cette moyenne était tombée pendant la crise à 13 kilogrammes; elle se releva progressivement à dater de 1872 : elle est de 20 kilogrammes en 1878, de 24 kilogrammes en 1883, de 30 kilogrammes en 1892, de 44 kilogrammes en 1894. En considérant seulement les cocons jaunes indigènes, on aurait des moyennes beaucoup plus élevées. Si on prend le maximum qu'avec les graines sélectionnées il est possible d'atteindre, on trouve beaucoup d'éducations isolées où le rendement est, en 1883, de 55 à 60 kilogrammes pour 1 once d'œufs, et, en 1894, de 70 à 80 kilogrammes. Il est à remarquer que les rendements supérieurs à 50 kilogrammes se rencontrent dans le Var, les Basses-Pyrénées et la Corse, dans lesquels sont les établissements de grainage, et les rendements inférieurs dans les départements riverains du Rhône.

sériciculteurs dans toutes les contrées méditérranéennes[1].

Aussi la part des semences japonaises dans les éducations a-t-elle diminué d'année en année. Elle était de 60 pour 100 en 1872, de 24 pour 100 en 1876, de 5 pour 100 en 1879, de 1 1/2 pour 100 en 1883. A dater de 1885 les races jaunes françaises apparaissent seules dans les magnaneries ; et les nouvelles races, bien que ne présentant pas dans leurs cocons la même richesse soyeuse[2] qu'avaient les anciennes races,

[1] Autrefois, chaque magnanier préparait, avec une partie de sa récolte, les œufs nécessaires pour la récolte suivante. L'invasion de la pébrine transforma le grainage en une véritable industrie raisonnée et scientifiquement conduite, comme le prouvent les traités sur l'élevage des vers, le choix des reproducteurs, l'accouplement cellulaire, la conservation des œufs sélectionnés. Les graineurs, établis dans les Hautes et les Basses-Alpes, dans les Basses-Pyrénées, dans les contrées montagneuses de la Corse, ont pu livrer, en 1872, 400.000 onces d'œufs; et en 1884, 474.000 onces offrant toute sécurité. En 1887 leur production s'élève à 900.000 onces, et atteint 1.000.000 en 1891, chiffre qui est maintenu et dépassé, jusqu'à la fin du siècle. De ces 900.000 onces, les deux tiers sont exportés régulièrement, bien que l'application des méthodes pastoriennes se soit répandue dans les différents pays séricicoles et y ait favorisé, comme en France, le relèvement de la sériciculture indigène. En 1894, l'exportation des graines d'origine française s'éleva à 870.000 onces, environ 21.800 kilogrammes; elle est encore en 1896, 1897, 1898, de 20.000 kilogrammes en moyenne, soit 800.000 onces.

[2] Avec les races robustes d'autrefois, on tirait 1 kilogramme de soie grège de 9 à 10 kilogrammes de cocons ; avec les nouvelles races jaunes, pendant les quinze dernières années du siècle, le rendement est de 10 kg. 50 à 12 kilogrammes pour un kilogramme de soie grège. Il fallait, avec les petits cocons verts japonais, de 13 à 15 kilogrammes de cocons. De là ces différences que l'on constate dans l'évaluation des soies grèges avec les mêmes quantités de cocons suivant les époques ; avec 10.000.000 de kilogrammes de cocons, on obtenait, en 1840, 800.000 kilogrammes de soies grèges; en 1870, 635.000 kilogrammes. L'avantage offert par les races de pays eut pour conséquence, immédiate et heureuse, leur substitution aux races japonaises.

Voici, comme exemple, la comparaison de quelques années :

| | 1872 | 1875 | 1876 | 1879 | |
|---|---|---|---|---|---|
| Graines japonaises. . . . | 493.099 | 263.193 | 78.079 | 24.761 | cartons. |
| Graines étrangères, autres . | 77.791 | 58.434 | 31.206 | 19.057 | onces. |
| Graines indigènes . . . . | 238.691 | 337.950 | 406.765 | 409.433 | onces. |

sont supérieures aux races japonaises pour les qualités de la soie, et constituent une précieuse acquisition pour la sériciculture européenne.

Il semble qu'avec de semblables éléments de prospérité, dont la sériciculture italienne démontre la puissante efficacité[1], la récolte des cocons en France aurait dû reprendre une marche ascendante.

Il n'en a rien été. La récolte des cocons pendant les vingt-cinq dernières années ne dépasse pas un maximum de 10.000.000 de kilogrammes, tandis que dans la période de crise séricicole, elle avait atteint, en 1866, 16.000.000 de kilogrammes, et, en 1867, 14 000.000 de kilogrammes, grâce aux graines japonaises qui venaient d'être introduites en Europe.

Les magnaniers, durement éprouvés par les variations incessantes dans les produits annuels de 1855 à 1873[2], avaient repris courage en voyant la reconstitution des races indigènes. Ils s'attendaient à ce que les cocons seraient,

[1] L'Italie, avant l'invasion de la pébrine, récoltait 50.000.000 de kilogrammes de cocons. Cette quantité est réduite de près de moitié pendant la crise, mais dès l'année 1870 l'Italie retrouve sa prospérité : sa récolte s'élève, en 1874, à 51.000 000 de kilogrammes; et, sauf en 1876 et 1879 où, par suite de déplorables conditions climatériques, elle est réduite à 16 et 18.000.000, l'Italie se maintient jusqu'à la fin du siècle à une moyenne de 40.000.000 de kilogrammes.

De 1877 à 1886, l'Italie exporte en France 400.000 kilogrammes de cocons, et cette exportation n'est arrêtée qne par un droit d'entrée de 25 centimes qui est mis sur le kilogramme de cocons importé, par la loi douanière de 1887.

De 1885 à 1889, les éducations en Italie emploient plus de 1.000.000 d'onces d'œufs de vers à soie. On constate, il est vrai, dans les années suivantes, un certain découragement chez les magnaniers italiens à cause du prix peu rémunérateur des cocons. Mais, en 1896, on met encore à l'éclosion 850.000 onces de graines, et un rendement de 48 kilogrammes de cocons par once prouve aux courageux magnaniers qu'ils ont raison de ne pas renoncer à la sériciculture.

[2] Voir p. 351, note 3.

comme dans les temps de prospérité, recherchés au moment de la récolte. Ils savaient que la meilleure qualité des graines ne mettrait pas les éducateurs à l'abri des échecs provenant des intempéries, mais ils espéraient la disparition des récoltes désastreuses de la période précédente. Ils ont été cruellement déçus [1].

Ils comptaient, encore, sur le maintien de prix élevés largement rémunérateurs.

Mais les temps étaient bien changés! L'état économique du globe a été profondément modifié par les événements de 1870. La science, en créant la rapidité des transports et la merveilleuse facilité des communications, a accrû la solidarité entre les peuples, de sorte que désormais, toute commotion politique, commerciale, industrielle ou financière, ressentie dans une contrée, se répercute dans toutes les autres. Au milieu des crises de toute nature, entretenant un malaise général, les ressources des consommateurs se sont amoindries; chacun, afin de restreindre sa dépense a demandé l'abaissement des prix de tous les produits.

La soie n'a pas échappé à cette exigence. Peu importe sa qualité: elle ne peut être acceptée par la consommation que si elle est d'un prix peu élevé. Aussi les producteurs de soie grège, qui jadis étaient empressés de s'approvisionner pour l'année entière, viennent sans entrain sur les marchés de cocons, et ils ne les achètent qu'à prix bas. Vainement les magnaniers, pour échapper à cette dépréciation calculée,

[1] Voici le relevé des récoltes de cocons en France, de 1873 à 1885 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1873 | 8.360.000 | 1880 | 6.488.000 |
| 1874 | 11.071.000 | 1881 | 9.255.000 |
| 1875 | 10.770.000 | 1882 | 9.716.000 |
| 1876 | 2.396.000 | 1883 | 7.659.000 |
| 1877 | 11.400.000 | 1884 | 6.196.000 |
| 1878 | 7.718.000 | 1885 | 6.618.000 |
| 1879 | 4.775.000 | | |

prennent le parti de retirer de la vente les cocons, et de courir les chances d'une réalisation postérieure à la récolte ; il faut qu'ils subissent la loi implacable du bon marché.

La spéculation leur était venue en aide pendant les années de la crise séricicole; et, avait, de 1857 à 1879, maintenu des prix variant de 5 fr. 50 à 8 francs le kilogramme[1]. Mais le rouage des hausses de prix a brisé tous ses ressorts en 1876, lorsqu'il a été mis en œuvre à la suite d'une très mauvaise récolte de cocons en Europe[2] : cette année-là, les prix doublèrent en six mois, et la grège cévénole, cotée en avril 70 francs le kilogramme, atteignit en octobre 130 francs.

Si, les filateurs, surexcités par une grande activité qui a régné, en 1889, dans la fabrication des tissus, consentent à payer les cocons 5 francs le kilogramme en 1890, ils en éprouvent une si grande déception qu'en 1891 ils offrent seulement le prix de 3 fr. 20. Les mêmes faits se reproduisent en 1893. Aussi les magnaniers jusqu'à la fin du siècle se sont ils heurtés à des prix qui varient de 2 fr. 50 à 3 fr. 50 le kilogramme[3]. C'étaient, il est vrai, les prix des cocons

[1] Le prix moyen des cocons peut être évalué : de 1854 à 1858, 5 fr. 90; 1859 à 1874, 6,30; 1875 à 1883, 4,50; 1885 à 1895, 3,90; 1895 à 1900, 3,10.

Le prix annuel a été : 1854, 4,55; 1855, 4,80; 1856; 6,75; 1857, 8; 1858, 5,30; 1859, 7,14; 1860, 7,25; 1861, 6,25; 1862, 5,55; 1863, 5,85; 1864, 5,90; 1865, 8; 1866, 6,50; 1867, 7,50; 1868, 7; 1869, 6,70; 1870, 7; 1871, 5,50; 1872, 7,50; 1873, 7,20; 1874, 5; 1875, 4,75; 1876, 5,10; 1877, 4,80; 1878, 5,10; 1879, 5,10.

[2] Par suite de gelée et de déplorables conditions climatériques, il y a, dans l'ensemble des récoltes de cocons en Europe, un déchet de 55 pour 100. En 1875, la récolte européenne était évaluée à 4.201.200 kilogrammes de soies; elle n'est plus, en 1876, que de 1.879.850 kilogrammes.

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'Italie fournit en 1875 | 2.600.000 kg. de soies, | en 1876, | 993 000 kg. |
| La France — | 731.000 | — — | 855.000 kg. |

[3] Voici le prix annuel pour le kilogramme de cocons :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1885. . . . . . | 3,50 | 1887. . . . . . | 3,60 |
| 1886. . . . . . | 3,80 | 1888. . . . . . | 3,50 |

durant la première moitié du XIXe siècle[1], mais on les déclare tout à fait insuffisants à la fin du siècle.

Les magnaniers élèvent, à dater de 1879, des cris continuels de détresse vers le gouvernement. Ils obtiennent, en février 1888, qu'un droit d'entrée de 25 centimes soit imposé aux cocons venant du dehors. Puis, en 1892, ils renoncent à cette protection mais en obtenant en échange une prime de 50 centimes par kilogramme de cocons récolté en France, prime qui est portée à 60 centimes en 1898[2].

Toutefois ces palliatifs, malgré quelques années favorables comme 1893 où les cocons atteignent 5 fr. 40 sous l'impulsion d'une demande plus active de soies fines pour la Fabrique Lyonnaise, n'arrêtent pas le découragement. On voit décroître d'année en année la quantité d'œufs mis à l'éclosion : en France, de 659.500 onces en 1877, le chiffre descend progressivement à 185.000 en 1898[3].

Si la récolte des cocons se maintient pendant les dernières

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1889 | 4,10 | 1894 | 2,50 |
| 1890 | 4,60 | 1895 | 2,95 |
| 1891 | 3,20 | 1896 | 2,70 |
| 1892 | 3,45 | 1897 | 2,90 |
| 1893 | 5,50 | 1898 | 3,10 |

[1] Les prix oscillent entre 3 et 4 francs le kilogramme avec deux exceptions, en 1816 et en 1817, années dans lesquelles de très mauvaises récoltes firent coter les prix de 5 fr. 45 et de 6 francs par kilogramme de cocons.

[2] La prime de 50 centimes, accordée pour six ans, le 13 janvier 1892, est, le 2 avril 1898, élevée à 60 centimes, et prolongée pour six ans.

[3] On mettait à éclore avant la crise plus de 1.000.000 d'onces d'œufs de vers à soie. Pendant l'épidémie de 1856 à 1874, on mit éclore de 700.000 à 800.000 onces. A dater de 1875, la quantité décroît : 1875, 659.000; 1876, 516.000; 1877, 562.000; 1878, 509.000; 1879, 452,000; 1880, 462.000; 1881, 370.000; 1882, 316,000; 1883, 318.000; 1884, 279.000; 1885, 256.000; 1886, 243.000, etc.

Voici quelques chiffres des dernières années ;

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1894. | 154.700 séricicultures. | 240.000 onces. | 10.581.000 kg. de cocons. |
| 1897. | 133.250 — | 198.800 — | 7.750.000 — |
| 1898. | 123.000 — | 184.900 — | 6.893.000 — |

années à un chiffre à peu près stationnaire entre 7 et 9.000.000 de kilogrammes, c'est que la réussite des éducations va en croissant, et que le rendement de 1 once de graines, grâce aux soins apportés aux graines, s'élève progressivement[1].

A la fin du siècle la sériciculture, cette branche jadis importante de l'agriculture, a donc dépéri. Elle aurait probablement disparu de la France sans le secours donné par le gouvernement : les paysans ont, dans beaucoup de communes, détruit les mûriers et planté des vignes et des légumes.

Non moins triste est la situation de la filature ; de même que les magnaniers, les filateurs, en effet, ont eu à subir les plus cruelles épreuves.

Ils avaient, avant que la pébrine ne bouleversât l'industrie de la soie, l'existence facile de producteurs assurés de l'écoulement de leurs produits ; ils n'avaient que le souci de produire beaucoup. Recherchés par les marchands de soie et les fabricants, qui mettaient à leur disposition d'énormes capitaux, ils obtenaient pour leur main-d'œuvre une large rémunération, variant de 10 à 12 francs par kilogramme

[1] Le rendement de l'once de graines est de 14 kilogrammes de cocons en 1880, de 25 en 1881, 27 en 1882, 33 en 1892, 43 en 1894, 42 en 1896, 39 en 1897, 37 en 1898.

Voici la production des dernières années (récolte de la France).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1886. | 8.690.000 kg. de cocons. | | 1893. | 9.987.000 kg. de cocons. | |
| 1887. | 8.575.000 | — | 1894. | 10.584.401 | — |
| 1888. | 9.549.040 | — | 1895. | 9.300.727 | — |
| 1889. | 7.409.830 | — | 1896. | 9.318.765 | — |
| 1890. | 7.799.423 | — | 1897. | 7.760.132 | — |
| 1891. | 6.883.527 | — | 1898. | 6.893.033 | — |
| 1892. | 7.680.169 | — | 1899. | 6.993.000 | — |

Pour montrer l'influence du rendement, nous citerons les deux années 1889 où, avec 254.165 onces, on a récolté 7.409.830 kilogrammes de cocons, et 1893 où, avec 225.012 onces, on a obtenu 9.987.110 kilogrammes.

de soie. Malgré l'importante quantité de cocons qu'ils trouvaient sur les marchés indigènes, ils demandaient un supplément, faible il est vrai, aux cocons étrangers. On calculait, de 1849 à 1854, que la France fournissait à la consommation 2.183.000 kilogrammes de soies grèges, sur lesquels 63.000 kilogrammes provenaient de cocons étrangers. L'importation des soies en France s'élevait à 1.800.000 kilogrammes[1].

Soudain, la récolte des cocons en France est réduite de moitié. Les filateurs demandent à toutes les contrées séricicoles méditerranéennes d'y suppléer. Le commerce d'importation des cocons secs[2] prend une grande extension, et le quantum des grèges filées avec ces cocons représente successivement 20, 25, 29, et même, en 1878, 30 pour 100 de la production[3].

[1] La France a reçu pour sa consommation en 1853, par l'importation :

| | | |
|---|---|---|
| Soies grèges . . . . . . . . | 1.150.000 | kilogrammes. |
| Soies ouvrées. . . . . . . | 720.000 | — |

[2] Un cocon sec est un cocon dans lequel la chrysalide, d'abord étouffée afin qu'elle ne se transforme pas en papillon, s'est complètement desséchée. Le poids de la chrysalide étant annihilé, on compte qu'il faut 4 à 5 kilogrammes de cocons secs pour faire 1 kilogramme de soie grège, tandis qu'avec les cocons frais il faut de 10 à 15 kilogrammes. Le grand avantage des cocons desséchés, c'est qu'ils peuvent être emballés, pressés et expédiés au loin sans inconvénient.

Voir le tableau présenté par Natalis Rondot dans *les Soies*, Paris, 1885.

[3] On évalue la production totale des grèges en France en moyenne :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| De 1855 à 1860 | 936.000 kg. | sur lesquels | 146.000 | filés avec cocons étrangers. |
| 1861 à 1866 | 669.000 | — | 157.000 | — |
| 1867 à 1872 | 890.000 | — | 218.000 | — |
| 1873 à 1878 | 851.000 | — | 252.000 | — |

La plus grande production des grèges filées avec des cocons importés est celle de 1876. Les cocons indigènes n'avaient donné que 155.000 kilogrammes de soies grèges : les filateurs firent 360.000 kilogrammes de soies avec les cocons étrangers.

La consommation présumée des cocons étrangers en France a été :

| | | | |
|---|---|---|---|
| De 1827 à 1846. | 17.700 kg. | 1857 à 1866. | 888.000 kg. |
| 1847 1856. | 399.000 | 1867 à 1876. | 1.211.000 |

Si les cocons étrangers sont ensuite délaissés, et si la proportion des grèges filées avec eux descend à 15 pour 100 en 1880, ou 5 pour 100 en 1881, pour devenir insignifiante en 1888[1], c'est que le découragement s'est emparé des filateurs français[2]. Ce découragement naît et se développe sous l'influence de deux causes : l'abaissement du prix de la soie grège dont la production devient ruineuse, et l'introduction des grèges asiatiques sur le continent.

Lorsque la sériciculture fut frappée par la pébrine, la France était prospère ; un grand luxe régnait à la cour de Napoléon III. La soie était la souveraine maîtresse dans les costumes de la femme élégante bien qu'ils devinssent de plus en plus coûteux par l'ampleur que les couturiers et les couturières donnaient aux robes à longue traîne.

La pénurie des soies françaises et italiennes, indispensables pour les riches étoffes qui demeurèrent en vogue malgré l'élévation des prix, surexcita les fabricants ; et, lorsque la récolte devint très réduite, comme dans les années 1869 et 1876, ils se laissèrent aller à de violents mouvements spéculatifs. Le marché lyonnais ne leur offrait encore aucune autre matière textile qui pût remplacer les fines et brillantes grèges européennes.

De 1857 à 1873, les prix de la matière première ont été

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1877. | 541.000 kg. | 1882. | 106.000 kg. |
| 1878. | 1.080.000 | 1883. | 929.000 |
| 1879 et 1880. | 960.000 | 1884. | 89.000 |
| 1881. | 735.000 | | |

[1] En 1885 l'importation des cocons a été de 292.000 kilogrammes; en 1886, 496.000 ; en 1887, 149.000 ; en 1888, 32.000. En 1888, on évalue à 6000 kilogrammes la quantité des grèges filées avec les cocons importés, tandis que le total des grèges filées avec les cocons indigènes est de 800.000 kilogrammes. De 1889 à 1892 l'importation des cocons est nulle, à cause du droit d'entrée.

[2] En 1873 on comptait en France 642 filatures et 27.000 bassines, en 1877 il n'y a plus que 453 filatures et 20.000 bassines.

fantastiques : 1 kilogramme de soie grège des Cévennes, 2e ordre, atteignit jusqu'à 130 francs et conserva le prix moyen énorme de 110 francs.

On comprend, en examinant la courbe de ces prix, qu'une industrie n'ait pu résister à de pareils soubresauts. Non seulement on constate d'une année à la suivante des différences de 40 et 50 pour 100, mais, dans l'année même, il n'est pas rare de rencontrer des oscillations de 30 pour 100. La matière textile est devenue une valeur de spéculation, même pour ceux qui sont étrangers à l'industrie soyeuse, et la passion du jeu entraîne toute personne qui a quelques capitaux disponibles. Pendant vingt années, les oscillations incessantes en hausse et en baisse font coter les prix de 72 francs au minimum et 130 francs au maximum pour la soie grège.

Les filateurs perdent le concours des marchands de soie et des fabricants qui, les uns et les autres, refusent d'assumer au moment de la récolte des cocons, les chances d'aussi dangereuses variations. Ils sont obligés de se faire spéculateurs, et les pertes leur incombent à eux seuls. Aussi, lorsque après les événements de 1870, la consommation fait volte-face et repousse les étoffes d'un prix élevé qu'elle avait jusqu'alors acceptées, les filateurs sont promptement démoralisés. Dès l'année 1872, ils demandent au gouvernement de leur venir en aide par des droits d'entrée [1], et renouvellent leurs instances avec un grand acharnement [2] lorsque, en

[1] En 1871 le gouvernement, pour parer aux charges du Trésor, avait décidé qu'un droit d'entrée serait mis sur les matières premières. Une loi du 19 août 1872 fixa ce droit à 1 fr. 25 par kilogramme pour les soies grèges ; mais les instances de la Chambre de commerce de Lyon en firent ajourner l'application. Voir *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Lyon*, année 1871, p. 29 et p. 46 ; année 1872, p. 71 ; année 1873, p. 52 et 93.

[2] La lutte contre les protectionnistes, soutenue au moment de la discussion du tarif général des douanes, qui est commencée en 1877, est exposée

1875, l'Italie[1], désireuse de relever au-dessus de 10 pour 100, dans son tarif, les droits d'entrée pour un certain nombre de produits, dénonça le traité qui la liait à la France depuis le 17 janvier 1863 et avec échéance au 19 janvier 1876.

La spéculation impénitente veut, une dernière fois, réagir contre la baisse elle ramène le prix de 115 francs pour les soies grèges des Cévennes, lorsque, en 1876, les récoltes de cocons en Europe descendent à un minimum inconnu[2]. Mais cette réaction n'est que fugitive, et, par cela seul qu'elle a été excessive, puisque en six mois elle a élevé les prix de toutes les soies de 100 pour 100, elle a des résultats désastreux, et elle laisse de nombreuses ruines.

La spéculation, en effet, sera toujours impuissante à triompher de la mode. Celle-ci consulte de très près le goût et les besoins des consommateurs avant de se prononcer pour un tissu. Or, les consommateurs ont pris les étoffes de soie en dégoût parce que le fabricant, comme nous le verrons, a, pour atténuer le prix des étoffes de soie, altéré la qualité du tissu. La mode a essayé du drap et des lainages, et elle a trouvé une veine heureuse qu'elle ne veut pas abandonner.

Pendant douze ans la vogue de la laine demeura incontestée. En 1885 seulement, les consommateurs, lassés des lainages, reviennent à la soie. Mais ils demandent des étoffes

dans *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Lyon*, année 1878, p. 131 ; année 1879, p. 21 et p. 92 ; année 1880, p. 27 ; année 1881, p. 29.

[1] Voir *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Lyon*, année 1875, p. 132.— Les cocons récoltés en France en 1875 ne fournissent que 155.000 kilogrammes de soies grèges ; la récolte est de 2.396.000 kilogrammes de cocons; c'est la fin du succès des graines japonaises.

[2] L'Italie avait vu, pendant la crise de la pébrine, sa production tomber à 1.700.000 kilogrammes de soies grèges en 1865 ; le chiffre, en 1876, est de 993.000 kilogrammes.

ayant non seulement les qualités de solidité, de souplesse et d'éclat, mais encore le bon marché.

Les filateurs purent fournir les grèges fines et belles, identiques aux anciennes soies qui avaient établi jadis la réputation des soies françaises; la reconstitution des anciennes races cévenoles était, en effet, réalisée à cette date, et les magnaniers avaient renoncé aux cocons japonais, défectueux et dégénérés depuis plusieurs années.

Mais pour arriver aux prix, comparativement très bas, exigés par le consommateur, et réaliser la moyenne de 54 francs pour le kilogramme de soie grège, les filateurs subirent de tels déboires[1] qu'ils ne tardèrent pas de déclarer leur ruine inévitable. Ils se trouvaient en présence de la concurrence inattendue des soies asiatiques et d'une évolution du marché lyonnais.

Nous devons insister sur cette évolution, puisqu'elle a été la cause de l'affaiblissement de la sériciculture française, et du découragement des filateurs qui a rejailli sur les magnaniers.

Pendant que les manufactures du continent s'alimentaient uniquement des soies européennes, l'industrie anglaise avait mis en œuvre les soies importées de l'extrême Asie. Des usines créées dans l'Inde[2] avaient amélioré les grèges

[1] Le nombre des usines décrut progressivement de 642 en 1873 à 385 en 1881.

[2] Les premières filatures à l'européenne ont été introduites par les Anglais dans le Bengale en 1709. Après que la Compagnie des Indes eut cessé d'exister, en 1835, de nombreux industriels avaient travaillé au développement de la sériciculture indienne, qui déjà, en 1826, avait pu envoyer à Londres 600.000 kilogrammes de soies grèges.

On trouve de très intéressants détails sur l'industrie de la soie en Angleterre dans le rapport fait par Arlès-Dufour, Bonnefond et Meynier à la Chambre de commerce de Lyon en 1878, après l'exposition qui eut lieu à Manchester.

Voir aussi *Memorandum on Silk in India*, Liotard, Londres 1883; et *les Soies*, par Natalis Rondot, Paris 1885.

bengalaises, figurant pour plus de moitié dans les importations de soie en Angleterre. Les mouliniers anglais s'étaient efforcés de transformer les grèges chinoises, irrégulières et grossières, en organsins et en trames utilisables. Aussi, les Lyonnais avaient-ils constaté avec un très grand étonnement, à l'Exposition universelle de Londres en 1851, les progrès réalisés dans les soies[1] et les soieries anglaises.

Lorsque les récoltes françaises devinrent insuffisantes, les marchands de soie, qui jusqu'à cette triste date ne s'étaient préoccupés que d'accroître l'approvisionnement du marché lyonnais en améliorant les produits des contrées méditerranéennes[2], s'adressèrent aux autres sources. Par leurs soins, non seulement l'importation des soies italiennes[3] prit un grand développement, mais les soies asiatiques, représentées par des soies ouvrées en Angleterre et par des grèges de Chine et du Bengale, furent importées de Londres. Les tableaux de la douane montrent que l'importation des soies venant d'Angleterre s'éleva de 31.000.000 de francs en 1855, à 107.000.000 en 1859, et à 130.000.000 en 1865.

Le rôle des soies étrangères dans l'approvisionnement du marché lyonnais ne cesse de croître de 1855 à 1900. Les soies françaises figurent pour une proportion variant de 20 à 32 pour 100 jusqu'en 1876 ; puis, à dater de 1877, cette

[1] La période de grande prospérité du moulinage anglais est de 1850 à 1860. L'importation des soies grèges en Angleterre a atteint 3.000.000 de kilogrammes.

[2] C'est à l'initiative des marchands de soie lyonnais que l'Espagne, l'Italie méridionale, et la Turquie d'Asie sont redevables de l'amélioration de leur sériciculture. Dans toutes les contrées méditerranéennes on n'a jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, tiré des cocons qu'une grège grossière et défectueuse.

[3] L'importation des soies d'Italie atteignit en 1861 la valeur de 50.000.000 de francs ; en 1863, 83.000.000 ; en 1865, 117.000.000. Les tableaux des soies conditionnées à Lyon montrent que durant cette période les soies italiennes sont dans la proportion de 20 à 26 pour 100 sur le total des soies que la Condition reçoit annuellement.

proportion tombe à 14 pour 100 et descend jusqu'à 10 pour 100 [1]. D'autre part, parmi les soies étrangères, les soies asiatiques affirment de plus en plus leur prépondérance ; elles figurent pour 60 pour 100 à la fin du siècle dans la totalité des soies mises à la disposition de l'industrie de la soie en Europe et en Amérique, avec un chiffre de 10.000.000 de kilogrammes.

Bien que l'accroissement des soies asiatiques soit constant pendant les quarante dernières années du siècle [2], on peut distinguer trois périodes, qui sont caractérisées par les progrès des filateurs chinois et japonais, et par le perfectionnement des produits qu'ils livrent aux occidentaux.

La première période commence au moment où les marchés européens sont profondément émotionnés par la réduction des produits qui les alimentaient. De 7.000.000 de kilogrammes, la production des soies offertes aux manufactures européennes est réduite à 4.000.000.

Les hauts prix qu'ils peuvent obtenir sont un appât pour les sériciculteurs chinois, qui s'empressent d'envoyer leurs soies dans les ports de Canton, de Hong-Kong et de Chang-haï. Les négociants anglais achètent, pourvu que les prix leur promettent un bénéfice, toutes les marchandises qui sont offertes sans s'inquiéter de la qualité des soies et de leur emploi futur. Il en est de même pour toutes les soies que les Japonais expédient à Hong-Kong. Toutes ces soies, réunies

[1] Voir les tableaux des soies conditionnées à Lyon, que publie annuellement la Condition publique des soies. Les chiffres donnés ne représentent pas la consommation de la Fabrique Lyonnaise, mais ils fournissent le contrôle du mouvement et de la transformation du marché des soies sur la place de Lyon.

[2] Le premier traité conclu avec la Chine est du 16 juin 1858. Le premier traité avec le Japon est du 25 juin 1866.

Voir pour les traités et les difficultés soulevées par les gouvernements asiatiques, les délibérations de la Chambre de commerce de Lyon en 1869.

en balles, qui sont chacune du poids de 50 kilogrammes, sont dirigées vers les docks de Londres.

En 1862, l'importation des soies de Chine est de 67.000 balles et celle des soies du Japon de 10.300 balles.

Les filateurs français assistent sans émotion à l'invasion de ces grèges chinoises, de quatre à six fois plus grosses que les soies européennes, et de ces grèges japonaises plus fines que les soies chinoises mais tout aussi défectueuses et irrégulières. Ils n'admettent pas que les consommateurs, habitués aux étoffes tissées avec les belles grèges européennes, puissent accepter les étoffes fabriquées avec des soies tellement différentes. Cependant les mouliniers italiens, avec une habileté remarquable, réussissaient à transformer ces grèges, et à en tirer un parti tout autre que ne l'avaient fait les mouliniers anglais. En même temps, les fabricants s'efforçaient d'utiliser les trames et organsins, en créant des étoffes nouvelles dont les prix pouvaient faciliter la vente.

En 1872, un fait important détermine de grands progrès dans la préparation des soies grèges importées d'Asie, c'est l'ouverture du canal de Suez. Les importateurs du continent qui, depuis la création du service des Messageries maritimes, avaient ouvert des relations directes avec la Chine et le Japon [1], établissent des agents sur les marchés asiatiques.

[1] La convention du gouvernement avec les Messageries maritimes pour le service postal de l'Indo-Chine est du 22 avril 1861. L'exploitation du service prit date régulièrement le 22 juillet 1864.

Les débuts sont modestes. Mais après l'ouverture du canal de Suez les arrivages à Marseille deviennent rapidement importants; ils ne tardent pas d'égaler les arrivages de Londres.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| La France reçoit en | 1865 | 6.500 | balles de Chine | 4.000 du Japon. |
| — | 1866 | 3.700 | — | 4.600 — |
| — | 1867 | 6.000 | — | 8.000 — |
| — | 1873 | 20.000 | — | 7.300 — |
| — | 1874 | 33.000 | — | 6 200 — |
| — | 1880 | 41.000 | — | |

Ils ne se contentent plus, comme les Anglais, de prendre les marchandises telles quelles ; ils s'adressent à l'intelligence des intermédiaires indigènes, leur exposent les besoins des consommateurs européens, et ils obtiennent d'abord de nombreuses améliorations dans les soies anciennes, puis l'adoption des procédés perfectionnés pour le tirage des cocons. C'est la seconde période, elle s'étend de 1872 à 1885, et correspond avec l'abandon des belles étoffes qui étaient tissées avec les soies fines et chères, et la recherche des tissus épais, apparents, et de qualité moyenne. Les filateurs français voient alors, avec une douloureuse surprise, les soies asiatiques perfectionnées, mais inférieures de qualité et de prix aux soies européennes, répondre mieux que les leurs à la demande de la consommation. Ils ne peuvent pas lutter, et leur production demeure stationnaire, malgré l'apport des cocons étrangers qui fournit un appoint variable, tandis que le chiffre des importations des soies asiatiques augmente [1].

[1] La production de la soie en France est évaluée (cocons français e cocons étrangers).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| En 1863. | 533.000 kg. | 1876. | 155.000 kg. | 1588. | 798.000 kg. |
| 1864. | 566.000 | 1877. | 872.000 | 1889. | 618.000 |
| 1865. | 366.000 | 1878. | 550.000 | 1890. | 650.000 |
| 1866. | 566.000 | 1879. | 575.000 | 1891. | 566.000 |
| 1867. | 600.000 | 1880. | 525.000 | 1892. | 640.000 |
| 1868. | 666.000 | 1881. | 750.000 | 1893. | 726.000 |
| 1869. | 700.000 | 1882. | 772.000 | 1894. | 896.000 |
| 1870. | 733.000 | 1883. | 755.000 | 1895. | 780.000 |
| 1871. | 733.000 | 1884. | 483.000 | 1896. | 835.000 |
| 1872. | 636.000 | 1885. | 535.000 | 1897. | 845.000 |
| 1873. | 549.000 | 1886. | 677.000 | 1898. | 750.000 |
| 1874. | 731.000 | 1887. | 717.000 | 1899. | 850.000 |
| 1875. | 731.000 | | | | |

On peut apprécier l'augmentation des soies asiatiques sur le marché européen en consultant les tableaux de la Condition des soies de Lyon : en 1872 l'établissement enregistrait 3.200.000 kilogrammes, et en 1885 4.400.000 ; l'augmentation provenait des soies asiatiques.

La troisième période commence avec l'année 1885, au moment où les filateurs français saluaient avec joie le retour de la mode aux riches soieries et aux belles soies. Ils n'ont pas eu la satisfaction entrevue de reprendre le terrain perdu et de repousser enfin l'invasion asiatique. Sur les marchés de Canton et de Yokohama[1], durant cette dernière période, des grèges très fines, très régulières, qui ont toutes les qualités des grèges européennes ont été constamment offertes.

Ainsi ce domaine, que les filateurs européens regardaient comme réservé, a été envahi au moment où des circonstances heureuses auraient permis de l'exploiter avec profit. Les sériciculteurs asiatiques, pour lesquels, par suite de conditions économiques particulières, le prix du produit paraît être chose secondaire, ont conquis le marché des belles soies destinées aux plus riches tissus. Si, accidentellement, dans des années où la consommation prend une activité inattendue, la soie grège française atteint le prix de 60 francs le kilogramme, c'est une exception ; et elle est obligée par la concurrence de végéter dans des prix moindres, descendant fréquemment à 40 francs [2].

C'est alors que les filateurs français, perdant courage, jettent, comme nous l'avons dit, un cri de détresse et demandent au gouvernement des mesures protectrices. Ils

[1] La première usine avec procédés européens est fondée par le gouvernement japonais à Tomioka en 1872. De nombreuses filatures s'établissent à cet exemple. En 1883, on exporte de Yokohama 750.000 kilogrammes de soies grèges dites « filatures ».

A Canton les usines à l'européenne pour le tirage de la soie sont établies à la même époque. Leurs grèges fines, qui sont 20 pour 100 meilleur marché que les similaires européennes et qui ont des qualités spéciales pour le tissage, sont très recherchées à dater de 1887.

[2] Nous avons dit que la moyenne des prix de la soie grège des Cévennes 2e ordre 10/12 avait été, pendant la fin du siècle, de 54 francs. Voici les prix cotés au 1er janvier de chaque année : 1885, 55 francs ; 1886, 56 ; 1887 61 ; 1888 55 ; 1889, 52 ; 1890, 63 ; 1891, 51 ; 1892, 47 ; 1893, 58 ; 1894, 45 ; 1895, 39 ; 1896, 49 ; 1897, 38 ; 1898, 43 ; 1899, 43 ; 1900, 56 francs le kilogramme.

obtiennent, en 1888, qu'un droit d'entrée de 1 franc par kilogramme éloigne du marché français les soies italiennes [1]. Mais ils n'en éprouvent aucune amélioration, car les grèges du Japon et les grèges de Canton sont substituées aux grèges italiennes dans la consommation. Ne pouvant obtenir des mesures d'ostracisme contre les soies asiatiques, ils acceptent, en 1892, une prime accordée par bassine, en prenant l'engagement d'améliorer leurs usines [2]. Comme cette prime s'étend aux cocons étrangers, on assiste en 1893 à la reprise de la consommation des cocons secs suspendue depuis 1886 [3]. Mais ni cette bonification, qui représente plus de

[1] L'effet du droit d'entrée fut de réduire l'importation des grèges italiennes de 990.000 kilogrammes en 1887 à 487.000 en 1890. Le droit ayant été supprimé en 1892, l'importation revint en 1893 à 827.000 kilogrammes. Dans l'intervalle, les grèges des autres provenances (Levant et Asie) avaient toujours comblé le déficit italien.

De 1866 à 1868, on importait d'Italie en France 111.000 kilogrammes de soies grèges; de 1869 à 1877, 360.000. L'importation s'éleva à 225.000 en 1877 ; 490.000 en 1878; 536.000 en 1879 ; 702.000 en 1880; 856.000 en 1883 ; 783.000 en 1886; 990.000 en 1887; 654.000 en 1888; 487.000 en 1890. La part de l'Italie dans les soies conditionnées à Lyon de 1892 à 1898 est de 12 pour 100, tandis qu'auparavant cette part variait de 20 à 26 pour 100.

Voir, pour la résistance faite par la Fabrique Lyonnaise, à ce retour de protectionnisme dans l'industrie de la soie, le *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1887.

[2] Les filateurs italiens, afin de réaliser l'abaissement des prix de leurs grèges, avaient augmenté la production par bassine, en donnant à chaque fileuse la surveillance de 4 à 6 fils grèges au lieu de 2. Les filateurs français promirent de transformer également leurs usines, et de mettre des bassines avec lesquelles on filerait plus de deux fils grèges. Le gouvernement alloua une prime de 400 francs par chaque bassine produisant plus de trois fils. Le résultat fut que les filateurs prirent courage, et qu'en 1892 on compta 9757 bassines à primer, et seulement 3971 anciennes bassines produisant deux fils. Quelques années plus tard, en 1897, on trouve seulement 70 bassines anciennes dites à 2 bouts et 11.432 bassines primées. Avant la transformation, on a évalué le nombre des bassines à 2 bouts, filant deux grèges à 26.000 de 1873 à 1876; à 19.000 de 1877 à 1880; à 13.000 en 1881 ; à 18.000 en 1882.

Le chiffre maximum, 27.253 bassines, fut trouvé en 1875. *Statistique de la production de la soie*, p. 323, publiée par les marchands de soie.

[3] En 1898, les magnaniers ayant demandé à être protégés contre les cocons

5 francs par kilogramme de grège [1], ni l'accroissement de production par chaque bassine dans laquelle on file de 3 à 6 fils grèges au lieu de 2, ne permet aux filateurs français d'égaler les prix bas auxquels les filateurs asiatiques livrent la matière similaire. Vainement ils sacrifient une partie de leur main-d'œuvre, et se contentent d'un salaire de 5 francs par kilogramme au lieu de l'ancien salaire qui était de 10 à 12 francs. Ils ne peuvent pas lutter, et ils préfèrent restreindre leur production, qui, jusqu'à la fin du siècle, oscille entre 700.000 et 800.000 kilogrammes de soies grèges [2].

étrangers et conclu à la suppression de la prime qui avait été accordée en 1892 à la filature de ces cocons, les filateurs consentirent à ce que la prime de 400 francs, maintenue pour la bassine filant des cocons indigènes, fût réduite à 340 francs pour la bassine filant des cocons étrangers. En comparant les exportations et les importations annuelles, on constate qu'il y eut en 1889 un excédent des exportations, mais qu'en 1892 l'inverse se produisit ; en 1893, sur 726.000 kilogrammes de soies grèges filées en France, il y eut 30.905 kilogrammes de soies grèges filées avec cocons étrangers ; en 1894, sur 662 000 kilogrammes, 61.120 ; en 1895, sur 725.900 kilogrammes, 70.600 ; en 1896, sur 775.000 kilogrammes, 60.400 ; en 1897, sur 750.000 kilogrammes, 86.200. Le mouvement des importations de cocons secs persévéra jusqu'à la fin du siècle.

[1] Lorsqu'il fut question de reviser la loi de 1892, qui avait accordé pour six années la prime sur les bassines occupées annuellement, on calcula qu'au bout des cinq premières années le gouvernement avait payé aux filateurs 20.652.321 francs ; et que ceux-ci avaient produit 3.289.190 kilogrammes de soies grèges. C'est donc une prime de 5 fr. 40 qui a été accordée par kilogramme de soie grège.

En renouvelant le 2 avril 1898 l'octroi de la prime aux filateurs, on stipula que le bénéfice assuré aux filateurs ne devait pas être supérieur à 6 fr. 50 par kilogramme de soie grège filée avec les cocons indigènes, et à 5 fr. 50 par kilogramme de soie grège filée avec les cocons étrangers.

[2] Voici, de 1893 à 1897, les quantités de soies filées en France, tant avec les cocons indigènes qu'avec les cocons étrangers.

| | Soies françaises | Soies étrangères | Total |
|---|---|---|---|
| 1893 . . . . . . . | 705.787 | 30.905 | 736.692 |
| 1894 . . . . . . . | 662.222 | 62.199 | 724.421 |
| 1895 . . . . . . . | 725.974 | 70.679 | 796.653 |
| 1896 . . . . . . . | 775.187 | 60.424 | 835.611 |
| 1897 . . . . . . . | 759.115 | 86.274 | 845.389 |

Cependant la consommation de la soie ne cesse de croître, durant cette période, dans le monde occidental. Les fabriques de soieries en France, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en Russie, prennent une extension de plus en plus grande; l'industrie américaine entre en ligne et puise dans le réservoir commun plus de 2.000.000 de kilogrammes de soies.

Dans tous les pays séricicoles, sauf en France, il y a un grand élan vers la production des soies grèges. On s'efforce, en utilisant les procédés perfectionnés de grainage et de filature, de répondre à l'appel des grands centres distributeurs: Lyon, Milan, Canton, Changhaï, Yokohama, New-York. Il est instructif de relever dans les statistiques, qui sont nombreuses[1], quelques indices de la marche ascensionnelle de l'approvisionnement mis à la disposition des fabri-

[1] Chaque année, le syndicat des marchands de soie publie un inventaire de la récolte soyeuse dans le monde entier. La Commission des valeurs de douane donne également, sur le même sujet, les renseignements officiels. Les journaux spéciaux, tels que le *Bulletin des soies et soieries* et le *Moniteur des soies*, recueillent et publient tous les documents commerciaux qui, dans les différents pays séricicoles, émanent des marchands de soie. Enfin la Chambre de commerce de Lyon, dans le rapport annuel de ses travaux, rend compte de tous les faits qui ont agi sur le commerce et la production des soies.

Les tableaux de la Condition de Lyon donnent les variations suivantes de la proportion des soies de différentes origines qui y ont été conditionnées.

| | 1873 | | 1883 | | 1898 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| France . . | 27,44 | pour 100 | 14,47 | pour 100 | 10.25 | pour 100 |
| Espagne. . | 2,10 | — | 1,83 | — | 0,40 | — |
| Piémont. . | 3,72 | — | 6,46 | — | 2,08 | — |
| Italie. . . | 16,76 | — | 22,48 | — | 11,02 | — |
| Levant . . | 5,29 | — | 4,37 | — | 12,47 | — |
| Bengale. . | 6,15 | — | 1,39 | — | 1,81 | — |
| Chine. . . | 20,43 | — | 18,43 | — | 15,92 | — |
| Canton . . | 4,55 | — | 8,53 | — | 24,38 | — |
| Japon. . . | 13,56 | — | 22,04 | — | 15,73 | — |
| Tussah . . | — | | — | | 5,94 | — |

ques occidentales [1] par les récoltes européennes et par l'importation des soies asiatiques.

Le total est évalué, de 1874 à 1882, de 8 à 9.000.000 de kilogrammes de soies grèges; de 1883 à 1886, à 10.000.000; de 1887 à 1892, de 11 à 12.000.000; de 1893 à 1899, de 14 à 15.000.000 de kilogrammes.

Les récoltes européennes, diminuées de moitié par la pébrine, y figurent pour 4.000.000 de kilogrammes jusqu'à l'année 1886, puis atteignent 5 ou 6.000.000 de kilogrammes, grâce aux efforts heureux et persévérants de la sériciculture italienne [2].

Les soies asiatiques forment le complément : elles figurent pour 5.000.000 de kilogrammes jusqu'à 1886; pour 6 à 7.000.000 de 1887 à 1892; puis pour 8.000.000, et enfin pour 10.000.000 de kilogrammes [3].

[1] Il n'est pas question des soies consommées au Bengale, en Chine et au Japon par les fabriques indigènes; leur quantité est inconnue.

[2] Voici la moyenne de la production séricicole pendant les cinq dernières années en Europe.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En Italie . . . . . | 4.400.000 | kilogrammes | de soies grèges |
| France. . . . . | 680.000 | — | — |
| Autriche . . . . | 280.000 | — | — |
| Turquie d'Europe . | 200.000 | — | — |
| Grèce . . . . . | 48.000 | — | — |
| Suisse (Tessin) . . | 40.000 | — | — |
| Espagne . . . . | 80.000 | — | — |

Il faut ajouter la production de la Turquie d'Asie. Cette contrée envoie, en effet, cet appoint considérable :

700.000 kilogrammes de soies grèges.
780.000 — de cocons secs.

[3] Les variations dans l'importation sont considérables d'une année à l'autre; des causes multiples y contribuent. Il y a trois grands centres distributeurs des soies asiatiques, Canton, Changhaï et Yokohama, qui présentent chacun des soies différentes, et qui sont par conséquent inégalement mis à contribution suivant que les besoins des fabriques européennes exigent telle ou telle matière. Chacun d'eux est influencé par le quantum de la récolte, par les demandes de la fabrique indigène, par les mouvements spéculatifs locaux, par les variations des changes et la dépré-

N'est-il pas triste de constater l'état stationnaire de la sériciculture européenne, et surtout le trop modeste rôle des filateurs français qui versent seulement 800.000 kilogrammes dans le stock de 14.000.000 de kilogrammes, tandis que l'apport des filateurs italiens dépasse 3.000.000 de kilogrammes[1]?

Il eût semblé que pendant les dernières années du siècle, les circonstances fussent devenues plus favorables à la filature française. La consommation générale des soies équilibrait la production ; une hausse normale et progressive, bien différente de ces hausses éphémères que la spéculation

ciation du métal argent, dont la valeur baisse de 50 pour 100 entre 1859 et 1894. Enfin, d'une manière générale, il existe une trop grande solidarité entre tous les marchés du monde, pour que les événements financiers ou politiques qui frappent l'un d'eux n'influencent pas les autres.

Ainsi, en considérant seulement la Chine de 1860 à 1883, on voit son exportation avoir un minimum de 2.000.000 de kilogrammes de 1863 à 1865; et un maximum de 4.000.000 de 1875 à 1880.

La grande extension de l'exportation asiatique date de 1887. On trouve en 1894, 8.424.000 kilogrammes; en 1895, 9 526.000; en 1896, 8.855.000; en 1897, 2.583.000; en 1898, 10.342.000.

Même pendant ces années de grosses importations, on voit de grandes différences dans la portion qui reste en France pour être consommée; en 1887, l'importation des grèges pour le commerce spécial est de 3.000.000 de kilogrammes; en 1888, 2.000.000; en 1893, 3.400.000.

La moyenne de l'importation pendant les cinq dernières années du siècle est :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Des soies de Chine (Changhaï et Canton). | | 5.350.000 | kilogrammes |
| Des soies du Japon | — | 3.200.000 | — |
| Des soies du Bengale | — | 265.000 | — |

A cette importation des soies provenant des vers nourris avec la feuille du mûrier, il faut ajouter l'importation des soies sauvages dites « tussahs » qui a pris un grand développement à raison de leur prix infime. La moyenne, pour les cinq dernières années, 1895 à 1900, a été de 780.000 kilogrammes envoyés de Chine et 60.000 kilogrammes envoyés du Bengale.

[1] En 1897, le stock mis à la disposition des fabriques occidentales est de 15.000.000 de kilos de soies, sur lesquels l'Italie figure pour 3.000.000 ou 20 pour 100, la France pour 620.000 kilogrammes ou 4 pour 100, le reste de l'Europe pour 700.000 kilogrammes, la Chine pour 6.000.000 kilogrammes ou 40 pour 100, le Japon 3.500.000 kilogrammes ou 23 pour 100, etc.

obtient lorsqu'elle veut réagir contre une baisse exagérée, encourageait les détenteurs et les producteurs de soies; la mode ramenait l'usage des riches étoffes ; les fabriques françaises absorbaient une large quantité de matières premières, plus de 4.000.000 de kilogrammes [1].

Les filateurs français ont certainement fait des efforts pour reconquérir une partie de l'énorme terrain qu'ils avaient perdu sur le marché national ; ils ont augmenté le nombre de leurs bassines ; mais ils sont paralysés par la puissance inconnue de production des contrées asiatiques [2], et par la modicité des prix auxquels les filateurs chinois et japonais peuvent se soumettre.

L'exportation de Canton passe de 27.500 kilogrammes en 1862, à 2.295.000 kilogrammes en 1898 [3].

[1] En 1887, la consommation des fabriques françaises comprend :

| | |
|---|---|
| Soies produites en France avec cocons indigènes . . . | 717.000 kgr. |
| — — cocons étrangers . . . | 30.000 |
| Soies ouvrées importées. . . . . . . . . . . . | 474.000 |
| Soies grèges importées . . . . . . . . . . . . . | 3.000.000 |
| TOTAL. . . . . . . . . | 4.221.000 |

On estime que sur l'approvisionnement total des soies, s'élevant à 15 000.000 de kilogrammes à la fin du siècle, la France prend pour sa consommation 24 pour 100, les États-Unis 23 pour 100, l'Allemagne 18 pour 100, la Suisse 10 pour 100, la Russie 9 pour 100, l'Angleterre 7 pour 100.

[2] Dans les tableaux de statistique envoyés par la Chambre de commerce à l'Exposition universelle de Paris en 1900, voici les évaluations approximatives de la production des trois pays d'où l'on exporte des soies pour l'Occident : la Chine 10 à 11.000.000 de kilogrammes ; le Japon 5.500.000 kilogrammes plus 2.360 000 kilogrammes de soies infimes ; les Indes anglaises de 600.000 à 800.000 kilogrammes.

Ces chiffres représentent la moyenne des cinq dernières années.

[3] On peut établir pour les exportations de Canton, mais en faisant observer que les variations sont souvent considérables d'une année à l'autre, que la moyenne annuelle est :

| | |
|---|---|
| De 1875 à 1885. . . . . . . . . . . . . | 1.000.000 kilogrammes |
| De 1886 à 1894. . . . . . . . . . . . . | 1.400.000 — |

A dater de 1895 les exportations ont été plus régulières : en 1895, 1.550.000

L'exportation du Japon est de 700.000 kilogrammes en 1862, et atteint 3.500.000 kilogrammes en 1897 [1].

L'exportation de Changhaï passe de 1.500.000 kilogrammes en 1862, à 4.600.000 kilogrammes en 1898 [2], et cependant les provinces centrales de la Chine n'ont pas encore, comme le Kwang-toung, entrepris de filer des soies grèges à l'européenne, et se bornent à envoyer des grèges paquetailles, médiocres ou grossières, qui se tiennent aux échelons inférieurs de la classification [3].

A cette production illimitée, s'ajoute la circonstance aggravante du prix. A différentes reprises les filateurs européens ont estimé que les grèges asiatiques avaient atteint la limite du bon marché ; et toujours une baisse ultérieure les a déçus [4]. Les conditions économiques de production en

kilogrammes; en 1896, 1.695.000 kilogrammes; en 1897, 1.950.000; en 1898, 2.200.000 kilogrammes.

La moyenne des cinq dernières années est de 1.950.000.

[1] L'exportation du Japon présente la progression suivante :

| | | |
|---|---|---|
| De 1860 à 1874, moyenne . . . . . . . . | 700.000 | kilogrammes |
| — 1875 à 1881, — . . . . . . . . . | 980 000 | — |
| — 1882 à 1886, — . . . . . . . . . | 1.400.000 | — |

en 1887, 2.100.000 kg; en 1888, 2 800.000 kg; en 1891, 3.000.000 kg; en 1895, 3.100.000 kg; en 1897, 3.500.000 kg; en 1898, 3.000.000 kg.

La moyenne des cinq dernières années du siècle est 3.200.000 kilos.

[2] Voici quelques chiffres de l'exportation des soies de Changhaï.

1892, 2.400.000 kg; 1866, 2.000.000 kg; 1873, 3.000.000 hg; 1875, 3.100.000 hg; 1878, 3.500.000 kg; de 1880 à 1889, par suite des maladies des vers à soie. 2.500.000 kg; 1895, 4.200.000 kg; 1896, 3.500.000 kg; 1897, 4.200.000.

La moyenne des cinq dernières années est de 3.400.000 kilogrammes.

[3] Vingt filatures à l'européenne existent en 1896 dans les environs de Changhaï; mais elles sont trop éloignées des provinces où l'on récolte des cocons, et elles payent la main-d'œuvre très cher. Leurs produits demeurent donc d'un prix trop élevé, quoique de qualité excellente. La Chine centrale n'entrera en lutte pour les soies fines, filées à l'européenne qu'avec des usines établies, comme à Canton, comme au Japon, au milieu des pays producteurs des cocons.

[4] Voici la série des prix auxquels ont été côtées les soies « tsatlées » qua-

Asie ne sont pas connues; on constate seulement que les soies ont toujours été présentées sur les marchés, quelque minime que le prix parût.

En ce qui concerne les soies fines, les filateurs français, concurrencés par les soies de Canton et de Yokohama[1], ont été obligés de subir plusieurs fois le prix de 40 francs le kilogramme, qu'ils déclaraient désastreux. Ils n'ont pas pu profiter de la hausse lorsque, fréquemment, pendant les dernières années, une demande plus active des soies fines l'aurait justifiée. N'ayant plus confiance dans les prix rémunérateurs parfois obtenus[2], et ne pouvant pas admettre que la consom-

trièmes, les meilleures des soies grèges chinoises paquetailles : en 1863, 57 francs; en 1864, 67; en 1866, 85; de 1867, à 1872, les prix varient entre 70 et 76 francs le kilogramme; dans l'année 1873, ils varient de 55 à 72 francs, et en 1874, de 42 à 55 francs; en 1875, le prix moyen est 44, et en 1876, 82; en 1877, ils varient de 44 à 70; en 1878, ils se tiennent à 47; en 1879, à 42; en 1884, à 37; en 1885, à 32; en 1889, à 42; ils varient, en 1892, de 35 à 54; en 1895, ils baissent à 30 francs; en 1896, à 24; en 1897, à 26 francs.

On voit qu'à dater de 1878 les prix sont demeurés très faibles.

[1] Le marché de Yokohama a un caractère spécial à cause de l'influence que les États-Unis y exercent. Les soies japonaises ont été adoptées par la fabrique américaine. Elles viennent plus ou moins abondantes sur le marché européen, suivant la demande des États-Unis.

Le Japon a expédié à l'Amérique en 1877, 1100, balles; en 1880, 5000; en 1883, 9700; en 1888, 2000; en 1892, 31.000 balles. La moyenne pour les cinq dernières années est de 31.000 balles ou 1.870.000 kilogrammes.

Il y eut une grande agitation sur le marché américain en 1893, et une importation énorme de soies, à cause de l'Exposition de Chicago, sur laquelle les Américains fondaient de grandes espérances qui ne se sont pas réalisées.

A Canton, ce qui est à noter, c'est que l'on fait quatre récoltes annuellement. Ces récoltes, faute de soins dans l'éducation, ont été fort longtemps aléatoires et très irrégulières dans le rendement. Les exportations de Canton s'en ressentaient. Dans les dernières années, les soies dites « filatures » de Canton ont joué un grand rôle. Les éducations mieux conduites ont donné régulièrement de bons résultats, d'où un grand accroissement dans l'exportation.

[2] Les années favorables ont été : 1883, 1884, 1886, 1889, 1893, 1895, 1898, 1899. Les années de baisse ont été 1885, 1888, 1890, 1891, 1894, 1896, 1897.

Voici quelques indications des prix avec leurs variations dans une même année. Les soies cévenoles, en 1885, sont cotées 45 et 55 francs; en 1886,

mation absorbe toutes les soies produites, ils arrivent à considérer la baisse des soies comme un fait normal et non pas un accident.

De là l'affaissement de la filature en France.

Ce n'est plus l'invasion des soies asiatiques qu'il faut accuser des doléances que le moulinage, comme la filature, a fait entendre : il n'y a pas de soies moulinées importées d'Asie [1], et l'abondance des soies grèges ne peut qu'être favorable à l'industrie des mouliniers, qui tordent ces soies pour en faire des trames et des organsins. Les causes du malaise du moulinage sont les transformations de la fabrication, sur lesquelles nous aurons bientôt à insister.

Bornons-nous à mentionner ici l'emploi généralisé, à dater de 1859, du coton et de la laine ; puis le rôle considérable pris, à dater de 1875, par les fils que l'on produit avec les déchets de soie [2] ; enfin, l'introduction, à dater de 1879, de

54 et 47 ; en 1889, 64 et 44 ; en 1892, 42 ; en 1893, 64 en janvier, 70 en février, 76 en avril, 57 en octobre, 48 en décembre ; en 1896, 46 et 39 ; en 1897, 42 et 38 ; en 1898, 42 et 44 francs.

Il faut rappeler que ces grèges étaient cotées en 1872 98 francs ; en 1879, 68.

[1] Au début des exportations des soies de Chine, on rencontre parmi elles des organsins et des grèges filagées (c'est-à-dire tordues à un bout, tandis que dans les organsins et les trames plusieurs grèges sont tordues ensemble). Mais leur préparation est si imparfaite que les fabriques européennes y renoncent rapidement. Il y en avait 400.000 kilogrammes dans l'exportation de 1857 ; il n'y en a plus que 108.000 kilogrammes en 1864 ; 61.000 en 1866, et 18.000 à dater de 1872. En France on y renonça de bonne heure.

[2] C'est en effet à dater de 1875, que la filature des bourres de soies devint une industrie. De tout temps on avait filé la bourre de soie à la quenouille. En 1825 on commença à appliquer, pour transformer la bourre de soie en un fil résistant, les procédés, cardage, peignage, filature, qui étaient usités dans l'industrie du coton. Le développement de cette industrie a été provoqué par l'emploi des fils de déchets de soie, d'abord dans les velours et les foulards, puis dans toutes sortes d'étoffes. L'importation en France des bourres de soie et déchets de toute provenance a été :

| | | |
|---|---|---|
| De 1827 à 1836 de . . . . . | 74.000 kilogrammes | |
| 1837 1846 . . . . . | 149.000 | — |

la grège comme chaîne dans les innombrables étoffes tissées en écru sur les métiers automatiques.

Le coton et la laine figurent, en 1890, pour 2.000.000 de kilogrammes dans la consommation lyonnaise.

Les fils de déchets des soies prennent une place importante (28 pour 100)[1] parmi les produits soyeux employés par les fabriques de soieries. Ils sont les concurrents les plus directs des grèges moulinées. Les filateurs français très protégés[2] produisent 1.800.000 kilogrammes de « peignés », dont

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1847 | 1856 | 448.000 | kilogrammes. |
| 1857 | 1866 | 617.000 | — |
| 1867 | 1876 | 1.400.000 | — |

A dater de 1875 le chiffre dépasse 2.000.000.

| | | |
|---|---|---|
| En 1879 il atteint | 3.627.000 | — |
| 1883 | 4.917.000 | — |
| 1887 | 5.300.000 | — |

On constate que l'importation des déchets de soies expédiés du Bengale augmente sensiblement, tandis que l'importation des soies décroît.

Voici quelques chiffres.

Les soies du Bengale, que se partagent l'Angleterre la France, et l'Italie sont évaluées :

| | | |
|---|---|---|
| En 1871 à | 960.000 | kilogrammes. |
| 1875 | 750.000 | — |
| 1881 | 250.000 | — |

La moyenne de l'exportation des soies bengalaises durant les cinq dernières années est de 270.000 kilogrammes, les déchets de soie exportés du Bengale sont :

| | | |
|---|---|---|
| En 1882 de | 325.000 | kilogrammes. |
| 1890 | 570.000 | — |

Mais il faut remarquer que le Bengale exporte beaucoup plus de tissus. La fabrication des étoffes y a pris une très grande extension, à tel point que, les soies indigènes n'y suffisant plus, le Bengale, reçoit de la Chine plus de 1.000.000 de kilogrammes de soies grèges.

[1] On évalue le total des soies grèges mises à la disposition des fabriques occidentales, en 1894, à 14.000 000 de kilogrammes, et le total des fils de déchets de soie, à 4.000.000 de kilogrammes.

[2] Les droits d'entrée en France ont été fixés : le 7 juin 1820 à 82 francs les 100 kilogrammes ; le 26 juillet 1856 à 100 francs les 100 kilogrammes ; le 11 juillet 1868 à 75 francs les 100 kilogrammes, pour les numéros jusqu'à

300.000 sont exportés. La Fabrique Lyonnaise emploie, en 1890, près de 700.000 kilogrammes de fils de déchets de soie.

Les soies grèges, non moulinées, entrent dans la consommation de la Fabrique Lyonnaise pour 300.000 kilogrammes, en 1879, et 900.000 kilogrammes, en 1890[1]. Les tableaux de la Condition des soies attestent la diminution de l'emploi des grèges moulinées et l'augmentation de l'emploi des grèges non moulinées.

Vainement les mouliniers, pour lutter contre cette triple concurrence, diminuent le coût de l'ouvraison en augmentant la production des moulins et en sacrifiant une partie de leur main-d'œuvre. Ils ne parviennent pas à conjurer la fréquence des chômages qui sont ruineux. Ils veulent du moins monopoliser le marché national, et demandent au gouvernement de fermer la frontière aux grèges moulinées étrangères, par un droit de douane de 12 francs par kilogramme. Ayant échoué, ils poursuivent, d'accord avec les filateurs et les magnaniers, la campagne protectionniste commencée.

En 1888, la dénonciation par l'Italie du traité de commerce qui la liait à la France fournit l'occasion de reprendre la lutte[2]. Demande est faite d'un droit d'entrée de 6 francs

80.500 mètres au kilogramme, et à 120 francs les 100 kilogrammes pour les numéros au-dessus.

Voir, pour les droits sur les fils de déchets de soie, *la Chambre de commerce de Lyon au* XIX<sup>e</sup> *siècle* par Pariset, Lyon 1889, p. 169.

[1] La consommation des textiles dans la Fabrique Lyonnaise comprend en 1890 :

| | | |
|---|---|---|
| Soies moulinées . . . . . . . | 2.000.000 | kilogrammes |
| Soies grèges . . . . . . . . . | 800.000 à 900.000 | — |
| Fils de déchets de soie. . . . . | 600.000 à 700.000 | — |
| Coton et laine. . . . . . . . . | 2.000.000 à 2.500.000 | — |

[2] La Chambre de commerce de Lyon ne cesse de combattre avec grande énergie tous les projets d'impôt sur la matière première qui surgissent en

par kilogramme frappant les soies ouvrées italiennes, d'un droit de 5 francs sur les grèges italiennes et d'un droit de 1 franc sur les cocons. Le moulinage obtient d'être protégé contre le moulinage italien, de tout temps redouté, par un droit d'entrée de 2 francs par kilogramme (élevé à 3 francs en 1892). Dès lors, le marché français est fermé aux soies ouvrées italiennes[1].

Les mouliniers français bénéficient rapidement de cette mesure parce que les grèges moulinées sont à ce moment très recherchées pour la fabrication des tissus que la mode met en vogue. Ils s'organisent pour produire beaucoup, profitant de ce que les soies grèges, perfectionnées, sont d'un bon dévidage. On évalue de 3.000.000 à 3.500.000 kilogrammes leur production possible en soies moulinées. L'amélioration de leur sort a donc été incontestable durant les dix dernières années.

Toutefois, la consommation est irrégulière et le travail manque fréquemment aux usines. De sorte que s'il y a des années de grande activité, pendant lesquelles il est possible

1871, 1878, et 1888. Voir. *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Lyon*, années, 1871, 1872, 1873, 1877, 1878, 1880, 1887.

[1] Dans les importations en France des soies ouvrées étrangères, les soies italiennes entrent :

| | | |
|---|---|---|
| De 1866 à 1868 pour . . . . . | 970.000 | kilogrammes. |
| 1869 à 1872. . . . . . . . . | 800.000 | — |
| 1873 à 1887. . . . . . . . . | 1.200.000 | — |
| 1888 à 1889. . . . . . . . . | 262.000 | — |
| En 1890 . . . . . . . . . . . | 140.000 | — |
| 1893 . . . . . . . . . . . | 81.000 | — |
| 1894 . . . . . . . . . . . | 64.000 | — |
| 1896 . . . . . . . . . . . | 36.000 | — |
| De 1897 à 1898. . . . . . . . | 19.000 | — |

Dans les tableaux publiés par la Condition publique des soies la proportion des soies d'Italie conditionnées tombe de 25 pour 100 avant 1887 à 13 pour 100 en 1898.

A ne considérer que les soies ouvrées italiennes, les importations, ont été en 1887 de 710.000 kilogrammes et en 1895 de 29 600 kilogrammes.

de relever le prix de la main-d'œuvre, il en est d'autres où cette main-d'œuvre cesse d'être rémunétatrice[1]. La situation du moulinage français demeure donc précaire, malgré le droit protecteur de 3 francs, qui est exorbitant, puisqu'il égale le prix moyen demandé par l'ouvraison de 1 kilogramme de soie grège.

En résumé, le tableau de la sériciculture française durant la seconde moitié du XIX[e] siècle diffère complètement du tableau de la première moitié du siècle.

Le marché des soies, secoué de sa quiétude, a été profondément troublé par la maladie des vers à soie, par le malaise économique qui a succédé à la guerre de 1870, et par les incessantes variations de la mode : il a dû se transformer.

Mais les marchands de soie, toujours actifs et audacieux, sont demeurés fidèles à leur mission de maintenir la place de Lyon largement approvisionnée.

Pendant la période où la demande se porte sur les soies européennes, ils cherchent à accroître les ressources du continent et perfectionnent la sériciculture sur les bords de la Méditerranée, de l'Espagne à la Syrie.

Après l'apparition de la pébrine, ils entrent en lutte avec les importateurs anglais pour suppléer à la disette des soies européennes par les achats des soies asiatiques. Toujours soucieux des besoins de la consommation, ils s'efforcent d'améliorer ces soies et d'élargir la sphère de leur emploi. Ils parviennent ainsi à devenir les pourvoyeurs non seulement de la Fabrique Lyonnaise, mais encore des fabriques étrangères.

[1] Les années 1892, 1895, 1898, 1899, sont favorables aux mouliniers, qui peuvent obtenir par l'ouvraison, les prix de 5 à 6 francs le kilogramme; au contraire les années 1891, 1894, 1897 sont défavorables et les façons baissent à 4 francs et au-dessous.

Une circonstance heureuse pour les mouliniers, pendant les dernières années, a été la vogue énorme des tissus, tels que le crêpe et la mousseline, dans lesquels le fabricant emploie la grège excessivement tordue

Malgré leurs pertes fréquentes, inévitables sur un marché houleux, et malgré la gêne que des mesures douanières intempestives leur créent, ils ne cessent d'attirer en France des soies de tous les pays producteurs. Ils réussissent à retenir de 7 à 8.000.000 de kilogrammes de matières textiles qui alimentent leurs transactions[1].

Ainsi le commerce des soies, à Lyon, a subi, sans rien perdre de sa vitalité, et sans être arrêté dans son développement, le contre-coup des événements que nous avons exposés, et qui ont formé comme les étapes de l'histoire de la sériciculture française durant la seconde moitié du XIX[e] siècle : l'exagération des prix de la matière première pendant que l'épidémie de la pébrine exerçait ses ravages ; l'envahissement des marchés occidentaux par les soies asiatiques, dont l'importation a été en grandissant ; le retour du régime douanier au protectionnisme à la suite des souffrances des sériciculteurs ; le triomphe de la baisse des prix qui s'établit définitivement sur tous les marchés soyeux.

Une action réflexe de ces mêmes événements a été éga-

[1] Les efforts du commerce des soies ressortent du tableau suivant, emprunté au *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1899. Il donne les chiffres du commerce général de la France :

| ANNÉES | IMPORTATIONS | | | EXPORTATIONS | | | RESTÉ DANS LA CONSOMMATION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | COCONS | SOIES GRÈGES | SOIES OUVRÉES | COCONS | SOIES GRÈGES | SOIES OUVRÉES | COCONS | SOIES GRÈGES | SOIES OUVRÉES |
| moy. annuelle | kil. | kil. | kil. | kil. | kil. | kil. | kil. | kil. | kil. |
| 1827/1836 | 17.799 | 702.943 | 538.075 | » | 462.676 | 160.442 | 17.799 | 210.267 | 377.633 |
| 1837/1846 | 17.441 | 1.108.587 | 648.502 | » | 543.899 | 236.272 | 17.441 | 1.565.778 | 412.230 |
| 1847/1856 | 427.888 | 1.588 268 | 947.215 | 28.891 | 436.625 | 271.709 | 399.497 | 1.001.643 | 675.506 |
| 1857/1866 | 1.131.602 | 3.117.824 | 1.070 255 | 245.097 | 1.401.775 | 303.816 | 886.505 | 1.716.049 | 766.939 |
| 1867/1876 | 1.739.798 | 4.134.217 | 1.281.462 | 528.228 | 2.020.030 | 141.984 | 1.211.565 | 1.114.187 | 1.142.478 |
| 1877/1886 | 1.472.789 | 4.931.163 | 1.092.662 | 854.579 | 2.626.744 | 323.766 | 618.210 | 2 304.419 | 769.496 |
| 1887/1896 | 730.278 | 5.908.485 | 525.244 | 526.280 | 2.938.818 | 330.521 | 203 997 | 2.969 677 | 213.723 |
| 1897 | 1.324.907 | 8.249.908 | 392.885 | 587.593 | 3.479.261 | 395.611 | 737.314 | 5.770.648 | » |
| 1898 | 1.932.124 | 6.308.822 | 476.857 | 334.484 | 2.985.925 | 398.526 | 1.597.640 | 3.322.897 | 78.331 |

lement ressentie par la production des étoffes et par le tissage urbain.

De même que chez les marchands de soie, nous avons à constater chez les fabricants une indomptable énergie et une grande persévérance. Ils ont modifié sans cesse leurs produits afin de suivre le goût des acheteurs, et transformé leurs habitudes et leur outillage afin de maintenir au marché des tissus lyonnais sa prépondérance.

## III

Les transformations des étoffes qu'il faut varier, suivant les exigences capricieuses de la mode, dans leur nature, leur contexture et dans les procédés de tissage, ont eu, de tout temps, nous l'avons vu, grande influence sur l'état social et économique de la Fabrique Lyonnaise. Leur connexité avec les changements qui se sont produits soit dans le régime intérieur de l'industrie, soit dans la sériciculture, est très curieuse à observer.

Le fait capital, sous le règne de Napoléon III, c'est la réforme économique inaugurée en 1860, et complétée par la conclusion des traités de commerce.

La Fabrique Lyonnaise était suffisamment armée pour lutter avec les fabriques étrangères sur le terrain du libre-échange, mais à condition d'obtenir la franchise des matières premières[1].

Elle avait obtenu, dans la première Exposition universelle faite à Londres en 1851, un véritable triomphe. La supériorité des soieries lyonnaises y avait été proclamée ; et depuis

[1] La situation de la Fabrique Lyonnaise est longuement exposée dans un rapport de la Chambre de commerce, daté du 10 juin 1860, qui a été imprimé.

cette époque les fabriques rivales européennes s'efforçaient de copier ces tissus et d'imiter la France en créant des écoles d'art et en multipliant les écoles professionnelles. Le nouveau régime économique fut donc très favorable à l'industrie lyonnaise.

Avant le XIX[e] siècle, il y avait eu de fréquentes conventions commerciales, mais accessoires des traités de paix, et un seul traité de commerce à citer est le traité de Methuen. Sous Louis-Philippe, un traité de commerce fut conclu le 25 juillet 1840 avec la Hollande : c'est celui qui a inauguré la stipulation de « la nation la plus favorisée ». Mais les traités de commerce, généralisés comme rouages d'un système économique libéral, n'apparaissent que sous le règne de Napoléon III.

Le mouvement commença par le traité conclu entre la France et la Sardaigne, en 1852, après une lutte très vive entre les libres-échangistes et les protectionnistes dans l'Assemblée législative[1]. Entre autres concessions, la France accordait au Piémont une diminution de 25 pour 100 sur les droits qui frappaient les tissus de soie.

Les droits d'entrée étaient demeurés, depuis 1816, fixés à 15 francs par kilogramme pour les étoffes unies, et 19 francs pour les étoffes façonnées, droits spécifiques qui représentaient de 15 à 17 pour 100 *ad valorem*. Les étoffes en bourre de soie étaient prohibées.

En 1860, la dette de l'Angleterre ayant été considérable-

[1] Voir la séance du 28 juin 1851, la convention du 10 mars 1851 et la loi du 17 juin 1851.

Postérieurement au traité franco-sarde, mais antérieurement à la grande réforme proclamée en 1860, on peut citer, comme des tentatives d'amélioration du système douanier : l'abaissement des droits sur les gazes de Chambéry, en 1857, et sur les foulards de l'Inde, en 1859; l'examen de l'admission temporaire applicable à tous les tissus qui doivent subir une modification en France et être réexportés.

ment réduite, le gouvernement britannique estime qu'il peut se priver d'une partie des recettes de douane, et consent à ce que les négociations commencées en 1852 pour un traité de commerce avec la France soient rapidement conduites. En vertu du sénatus-consulte du 26 décembre 1852, les conventions portant modifications du tarif sont exécutoires sans ratification du corps législatif : l'Empereur lance, le 10 mars 1860, le décret qui apprend à la France qu'un traité de commerce, supprimant les prohibitions a été signé le 23 février entre les plénipotentiaires français et anglais.

L'orientation de la politique économique de la France fut, dès lors clairement indiquée. Au traité de commerce franco-anglais succédèrent de semblables traités avec les autres Etats du continent, assurant la libre circulation des marchandises et donnant la sécurité aux opérations commerciales de longue haleine. Immédiatement, on constata un énorme développement des importations et des exportations françaises. Le mouvement total s'éleva de 4.000.000.000 de francs en 1859 à 6.000.000.000 de francs en 1868, dont moitié se répartit entre les pays avec lesquels la France a contracté[1].

[1] Le mouvement avec l'Angleterre, en 1868, est représenté par 1.500.000.000 de francs; avec la Belgique, par 625.000.000; avec l'Allemagne, par 500.000.000; avec la Suisse, par 400.000.000 de francs.

Déjà, en 1862, l'augmentation était considérable. Ainsi, le mouvement des échanges, commerce général, est représenté

| | 1847 | | 1862 | |
|---|---|---|---|---|
| Avec l'Angleterre par . | 189.000.000 | de francs | 1.165.000.000 | de francs. |
| Avec les États-Unis. . | 222.000.000 | — | 444.000.000 | — |
| Avec la Suisse . . . | 60.000.000 | — | 196.000.000 | — |
| Avec la Belgique . . | 161.000.000 | — | 465.000.000 | — |

L'impulsion donnée à l'industrie de la soie en France par le régime libéral de 1860, se traduit également par une augmentation dans l'importation des soies.

| | 1847 | 1856 | 1862 |
|---|---|---|---|
| Soies grèges . | 750 000 kilos. | 1 720 000 kilos. | 2.400.000 kilos. |
| Soies ouvrées . | 875.000 — | 1.262.000 — | 820.000 — |
| Bourres de soie. | 177.000 — | 665.000 — | 967.000 — |

Les fabricants lyonnais, encouragés par les acheteurs étrangers, n'avaient pas hésité à accroître leur production[1] et avaient contracté l'habitude d'une large exportation, dont une grande partie était destinée aux opérations de consignation[2]. Ils s'élancèrent avec grande ardeur vers les marchés qui étaient ouverts par les traités. On évalue l'exportation des soieries lyonnaises à 120.000.000 de francs en 1850, et à 280.000.000 en 1864 ; et, à considérer seulement le marché anglais, le plus important il est vrai, on constate que l'industrie lyonnaise lui envoie pour 46.000.000 de soieries en 1855, et pour 131.000.000 en 1864.

Tous les tissus sont demandés. Les ateliers urbains d'étoffes façonnées et les ateliers d'étoffes unies sont occupés en égale proportion.

Soudain, la guerre de sécession éclate aux États-Unis. Le marché américain se ferme : il recevait d'Europe, en 1859, pour 170.000.000 de soieries, dont 138.000.000 de soieries françaises. Le gouvernement, pour se procurer des ressources, augmente les droits de douane; il impose les étoffes de soie à 30 pour 100 *ad valorem* en 1861, puis à 60 pour 100 en 1864[3]. Les importations des soieries aux

[1] Il y a des fabricants qui accusent 8.000.000 de francs, 10.000.000 et même 15.000.000 pour leur chiffre d'affaires annuel.

[2] Dans les tableaux de douane, commerce spécial, l'exportation des soieries françaises est évaluée 149.000.000 de francs en 1847, 239.000.000 en 1851, 376.000.000 en 1853.

Les négociants de New-York étaient, parmi les étrangers, ceux auxquels les fabricants lyonnais envoyaient le plus de marchandises en dépôt, avec mission de les vendre au mieux de leurs intérêts.

[3] Les changements dans les droits de douane sont très fréquents aux États-Unis. Ils ont déjà, avant 1861, causé souvent des cessations de travail à Lyon. Les étoffes de soie, ont été taxées :

| | | |
|---|---|---|
| Au 10 août 1790 | 7 1/2 | pour 100. |
| 12 mars 1792 | 10 | — |
| 3 mars 1797 | 12 1/2 | — |
| 16 mars 1804 | 15 | — |

États-Unis tombent à 35.000.000 en 1861. Une crise terrible éclate à Lyon où les trois quarts des métiers s'arrêtent[1].

Ce n'est malheureusement pas une crise passagère. Elle se change en un véritable désastre pour les tisseurs urbains, parce que les Américains ne suspendent pas simplement la demande des étoffes façonnées, mais renoncent complètement à ces tissus à fleurs, qu'ils avaient adoptés lors de leur apparition sous la Restauration, et auxquels ils étaient restés fidèles. L'exportation des soieries façonnées françaises aux États-Unis descend de 35.000.000 de francs en 1859, à 4.000.000 de francs en 1861, puis à 1.000.000 en 1865.

Coup d'autant plus douloureux pour la Fabrique Lyonnaise que la mode, en France, avait proscrit ces tissus des costumes qu'elle avait adoptés à l'avènement de Napoléon III, et que les consommateurs étrangers imitaient les Français. Ainsi l'Angleterre prend, en 1860, pour 5.000.000 de soieries façonnées, et, en 1865, pour 1 million de francs seulement.

Vainement les fabricants lyonnais demandent que la Cour, en revenant à l'emploi des tissus façonnés, vienne en aide aux tisseurs lyonnais si durement éprouvés ; vainement ils

| | | |
|---|---|---|
| Au 1 juillet 1821. . . . . . . . | 30 | pour 100. |
| 22 mars 1824 . . . . . . . . | 20 | — |
| 14 juillet 1832 . . . . . . . | 5 | — |

Le 2 mai 1833 la taxe est supprimée.

| | | |
|---|---|---|
| Au 11 septembre 1841, la taxe est de | 20 | pour 100. |
| 30 août 1842 . . . . . . . . | 30 | — |
| 3 mars 1857 . . . . . . . . | 24 | — |
| 2 mars 1861 . . . . . . . . | 30 | — |
| 5 août 1861 . . . . . . . . | 40 | — |
| 30 janvier 1864 . . . . . . . | 60 | — |

La taxe reste à ce taux, jusqu'à 1883, elle est alors abaissée à 50 pour 100, puis en 1894, à 45 pour 100.

[1] Le récit de cette crise, la plus terrible du siècle pour l'industrie lyonnaise, se trouve dans l'*Histoire monumentale de Lyon*, par Monfalcon. Près de 40.000 malheureux durent être secourus. La durée de la crise ajouta beaucoup à son acuité.

redoublent d'efforts au moment de l'Exposition universelle faite à Paris en 1867, et créent de merveilleux tissus avec l'espoir de reconquérir la consommation parisienne : leurs étoffes, véritables chefs-d'œuvre d'exécution, sont très admirées, mais les femmes élégantes et les couturières persistent à les repousser. On reproche aux dessinateurs lyonnais de méconnaître les principes de l'art décoratif, de ne pas se préoccuper de la forme des vêtements ; de persévérer dans les traditions de l'école lyonnaise des Beaux-Arts qui, depuis sa création, s'est attachée à copier des tableaux ; et de plaquer sur le tissu des groupes de fleurs, charmants lorsqu'on les regarde isolément, mais d'un effet disgracieux lorsqu'ils sont brisés par les plis de la jupe, qui, à cette époque, est confectionnée avec des relevés, des plissés, et qui porte une grande série d'ornements.

L'étoffe façonnée est condamnée[1]. L'exportation de ces tissus[2] passe de 66.000.000 de francs en 1859, à 24.000.000 en 1864, à 7.000.000 en 1866, et 1.700.000 francs en 1872. Le désarroi est complet dans les ateliers lyonnais. Parmi les ouvriers, les uns se consacrent à la fabrication des petits façonnés, étoffes à ramages et à rinceaux demandées comme accessoires pour les tuniques et les corsages ; les autres transforment leurs métiers en métiers d'étoffes unies.

Simultanément, le tissage des riches étoffes unies en soie pure[3] a été, lui-même, cruellement et durement frappé. La pébrine est la cause de sa perturbation. Les soies euro-

[1] Le nombre des dessins déposés au Conseil des Prud'hommes est de 4000, annuellement, avant 1863 : il n'est plus que de 2000, en 1868, et il tombe rapidement au-dessous de 1000.

[2] Déjà dans l'exportation des étoffes de soie, en 1841, évaluée 128.000 000 de francs, les étoffes façonnées figuraient pour 41.000 000 de francs.

[3] Les étoffes que l'on désigne plus particulièrement sous le nom « d'étoffes de soie pure », sont celles tissées avec des soies ouvrées, teintes en flottes, et sans mélange d'autre textile.

péennes conservent pendant vingt ans (1856-1876) une valeur double de celle d'auparavant. Les récoltes, diminuées de moitié, parfois réduites au tiers, fournissent au marché un approvisionnement incertain. Les fabricants éprouvent de grandes difficultés à produire les tissus épais et riches en belles matières soyeuses.

Les chômages deviennent fréquents pour les métiers de la ville, auxquels sont réservées les étoffes d'une fabrication délicate. L'abondance des tisseurs inoccupés détermine l'affaissement des salaires ; et le gouvernement, préoccupé des plaintes que font entendre les ouvriers, juge nécessaire d'exercer une pression sur les fabricants, en 1867, pour qu'un tarif équitable[1] adoucisse la détresse résultant des hauts prix de la soie.

Cependant les fabricants s'efforcent de retenir la riche et élégante clientèle qui n'est pas effrayée du prix exorbitant des costumes, dans lesquels les couturiers et couturières font entrer jusqu'à 30 mètres d'étoffe. Pour la séduire, tout est mis en œuvre : changements incessants apportés à la contexture ou à l'aspect des tissus; créations d'armures[2]; perfectionnements dans l'art d'imprimer, de moirer et d'apprêter les étoffes; découvertes de couleurs nouvelles par les chimistes, qui enrichissent la palette des teinturiers en créant des matières colorantes artificielles[3]. On sent le besoin de prévenir la lassitude chez les consommateurs et d'exciter leurs fantaisies[4].

[1] Ce tarif, amiablement discuté entre les fabricants et chefs d'atelier, a été respecté jusqu'en 1872, comme l'atteste la Chambre de commerce. *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1872.

[2] On nomme « armure », la combinaison des fils dans la tissure, ayant pour résultat de modifier et de caractériser l'aspect de l'étoffe par le jeu de la chaîne et de la trame.

[3] En 1849, l'acide picrique; en 1859, l'aniline, la fuchsine, la pourpre ; en 1860, l'azuline.

[4] Dans les rapports sur l'Exposition internationale faite à Paris en

Mais auprès des consommateurs privilégiés de la fortune, il y a les consommateurs, beaucoup plus nombreux, qui ne veulent pas accepter la hausse occasionnée par la maladie des vers à soie. Ils sont habitués à des étoffes d'un prix modéré ; ils les réclament avec d'autant plus d'insistance que la « crinoline[1] », généralement adoptée pour jupe de dessous, donne à la robe une grande ampleur. Les fabricants, pressés par les grands magasins de Paris qui ont besoin « d'étoffes réclames », et par les intermédiaires de toute nationalité, ne négligent rien pour satisfaire ce besoin d'étoffes moins chères. Ils développent de plus en plus le tissage rural, cherchant même très loin la main-d'œuvre bon marché. Ils s'efforcent d'utiliser les soies inférieures dans la création de toute une série d'étoffes moyennes. Ils s'emparent avec empressement des soies asiatiques qui ont été appelées sur le marché lyonnais, et ils les emploient de plus en plus largement à mesure que les mouliniers italiens en perfectionnent l'ouvraison[2], ces soies plus grosses et moins chères permettant de créer des tissus épais et d'un

1867, il y a, t. IV, une étude très consciencieuse de l'état de l'industrie de la soie, en France et à l'étranger. Cette appréciation est écrite, par Alphonse Payen, négociant en étoffes de soie, dont les relations avec la fabrique lyonnaise étaient intimes.

[1] La crinoline, comme dans les siècles précédents la « vertugade » et le « panier », était un appareil destiné à gonfler la jupe. Elle devenait, à cause des prix élevés de la soie, une cause d'enchérissement considérable pour les vêtements. Un tisseur lyonnais, Dronier, dans un opuscule publié en 1850, *Essai sur la décadence actuelle de la fabrique*, n'hésite pas à placer parmi les causes de la diminution du travail, l'emploi de la crinoline.

Remarquons que dans chaque siècle reparaissent ces variations, pour ainsi dire périodiques, de l'ampleur des vêtements féminins. La mode, pour innover, semble avoir comme principal élément du changement, la substitution du vêtement large au vêtement étroit, et réciproquement.

[2] La France reçoit d'Italie, en soies ouvrées : 800.000 kilogrammes, de 1866 à 1668 ; 970,000 kilogrammes, de 1869 à 1872 ; 1.280.000 kilogrammes, de 1872 à 1878, l'augmentation portant sur les soies asiatiques ouvrées dans la péninsule.

prix abordable. Puis ils réussissent à faire accepter les étoffes à aspect mat, mais à grain gonflé, « les failles », dans lesquelles ils atténuent la valeur de la soie en l'employant « souple[1] ». Enfin, ils adoptent avec empressement l'offre que font les teinturiers de charger[2] la soie pendant qu'elle subit les opérations de la teinture, d'autant plus que les étoffes teintes en noir ne cessent pas de conserver une grande vogue[3] et que c'est dans la teinture en noir qu'il est le plus facile d'appliquer la charge à la soie.

A ces conséquences immédiates de la pébrine et de l'augmentation des prix de la matière première, c'est-à-dire l'extension du tissage rural au détriment du tissage urbain et la recherche des procédés artificiels pouvant accroître le volume et le poids de la soie, s'est ajoutée une conséquence indirecte plus terrible pour la Fabrique Lyonnaise, le délaissement des étoffes unies en soie.

[1] On nomme « souple », la soie qui, après un décreusage incomplet, conserve une partie de son grès : la soie « cuite » a perdu 25 pour 100 de son poids; la soie « souple » a perdu seulement 15 pour 100. L'étoffe tramée avec de la soie souple, a un aspect mat, tandis que l'étoffe tramée avec la soie cuite, a beaucoup de brillant.

Le procédé de l'assouplissement des soies a été trouvé en 1820, par le teinturier lyonnais Pont.

[2] La charge consiste à incorporer par les procédés de teinture, dans les soies, des substances étrangères, la noix de galle, le tannin ou certains minéraux, qui gonflent le fil et augmentent son poids.

Les soies teintes en couleur peuvent être chargées aussi bien que les soies teintes en noir. En couleur, le teinturier peut doubler le poids de la soie écrue; en noir, il peut quadrupler ce poids. La soie souple s'assimile plus facilement que la soie cuite les matières étrangères.

[3] Les étoffes noires ont été de tout temps recherchées. Après l'invention du lustrage, les taffetas noirs lustrés avaient eu, au XVIII[e] siècle, un énorme succès. L'Angleterre était passionnée pour nos tissus teints en noir.

En ne considérant que les étoffes unies de soie pure, on constate que leur exportation, en Angleterre, s'éleva progressivement à 50.000.000 de francs, de 1855 à 1859; à 75.000.000, de 1859 à 1861; à 94.000.000, en 1861; à 113.000.000, en 1862; à 130.000.000, en 1864.

On estime que dans la totalité des soieries exportées de France, les tissus noirs figurent pour 45 pour 100.

La diminution du prix de la matière première par la teinture avait obtenu un grand succès. Les nouveaux tissus, apparents et moins chers, s'étaient emparés du marché national et des marchés étrangers. La production et l'exportation[1] des soieries unies avaient augmenté notablement.

Malheureusement, après les événements de l'année 1870, qui déterminent la diminution de la fortune publique et l'amoindrissement des facultés des consommateurs, les fabricants, sollicités encore une fois par les commissionnaires eux-mêmes d'abaisser les prix de leurs étoffes, sacrifient la solidité des tissus au bon marché. Ils exagèrent le poids artificiel ajouté au fil, bien que la nature des substances étrangères n'eût pas encore été suffisamment étudiée par les teinturiers[2], et cela au moment où la soie demeurait affaiblie par la maladie des vers. Ils livrent des étoffes qui sont d'un mauvais usage, qui se coupent et se déchirent. La consommation se détourne des soieries, et adopte les lainages qui sont d'un prix moins élevé et offrent plus de solidité.

[1] L'exportation totale des soieries unies françaises, est évaluée 141.000.000 de francs, en 1855, 221.000 000, en 1863, 289.000.000, en 1865 et 330.000.000, de 1868 à 1874 Il ne faut pas oublier, si on veut faire une exacte comparaison entre ces chiffres, qu'il faut tenir compte des prix cotés pour les tissus.

[2] Les teinturiers en noir et en couleur, sont rapidement arrivés, par leur habileté, par l'amélioration des opérations, par le choix des matières les plus favorables à la charge, enfin, par l'étude des soies, à rendre la charge inoffensive.

Mais, au début, et surtout lorsque les fabricants demandèrent des surcharges extraordinaires (jusqu'à 400 pour 100 en couleur noire), des accidents étaient inévitables. Il y eut de fréquentes et pénibles discussions entre les fabricants et les ouvriers à cause de soies énervées, cassantes, d'un tissage difficile : les ouvriers n'avaient plus d'avances sur les matières employées, et même devenaient passibles de frais pour des déchets.

Il est à remarquer que toutes les inventions appliquées à la soie, ont eu le même sort que celle de la charge, parce qu'elles en altèrent l'élasticité. Au xviii[e] siècle, les ouvriers n'ont cessé de protester contre le lustrage des soies ; au xix[e] siècle, l'invention de l'assouplissage et du souffrage, ont excité les mêmes récriminations.

Un moment, en 1875, les fabricants lyonnais ont cru pouvoir conjurer ce douloureux délaissement des étoffes de soie. pure. Encouragés par une baisse[1] inattendue des prix des soies européennes, et par la faveur que les soieries avaient de nouveau conquise sur le marché américain[2], ils ont espéré que la modicité comparative des prix serait le signal du retour de la consommation aux étoffes de soie. La production lyonnaise prit une grande allure[3]; une activité fié-

[1] Les prix des cocons étaient en 1873, 9 fr. 90 pour les jaunes et 6 fr. 20, pour les verts. Ils sont, en 1874, de 5 francs et 4 fr. 25; puis en 1875, de 4 fr. 75 et 3 fr. 75 le kilogramme.

Le prix des belles grèges européennes, qui était de 100 francs le kilogramme en 1863, descend à 80 francs en 1874, et à 70 francs en 1875. Elles sont cotées 75 francs le 3 juillet 1874, et 67 francs le 3 juillet 1875.

Les grèges chinoises, Tsatlées, sont cotées 73 francs en 1872, 57 francs, en 1873, 43 francs en 1874, 40 francs en 1875.

[2] Le total des soieries européennes importées à New-York est évalué 100.000 000 de francs, en 1868 ; 179.000.000, en 1871 ; 129.000.000, en 1873 ; 122.000.000, en 1875. Les soieries françaises y figurent pour 60.000.000 et 100.000.000, la part des soieries lyonnaises varie entre 35.000.000 et 50.000.000 de francs.

Voici le tableau des évaluations des soieries françaises envoyées à New-York : en 1868, 44.000.000 ; en 1869, 67.000.000 ; en 1870, 134.000.000 ; en 1871, 146.000.000 ; en 1872, 121.000.000; en 1873, 100.000.000; en 1874, 90.000 000; en 1875, 80.000.000; en 1876, 64.000.000 de francs.

[3] La production lyonnaise, en 1875, est évaluée 426.000.000 de francs, se décomposant comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Foulards écrus et imprimés | | | 41.000.000 |
| Tissus unis, noirs, soie pure | | | 156.000.000 |
| Tissus unis, couleurs, soie pure | | | 125.000.000 |
| Tissus façonnés et brochés | | | 30.000.000 |
| Étoffes mélangées de matières diverses | | | 35.000.000 |
| Crêpes | — | — | 8.000.000 |
| Gazes | — | — | 6.000.000 |
| Satins | — | — | 4.000.000 |
| Velours | — | — | 15.000.000 |

L'exportation est évaluée 322.000.000 de francs.

La consommation de matière première est de 3.000.000 de kilogrammes; elle prend donc les deux tiers de la totalité des soies employées en France.

Voir *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Lyon*, année 1875.

vreuse régna dans tous les genres de tissus; les métiers de la ville furent tous occupés, bonne fortune qu'ils avaient depuis longtemps perdue.

Mais les fabricants, comme grisés par cette année 1875. oublient toute prudence; et, au printemps de 1876, en présence d'une récolte soyeuse désastreuse en Europe, ils s'abandonnent à une folle spéculation qui ramène pour la soie les prix les plus exagérés[1].

Quel douloureux réveil en 1877! La consommation n'a pas voulu renoncer aux lainages, beaucoup mieux appropriés aux costumes nouveaux, qui sont serrés au corps, rehaussés de garnitures, bouffants, froissés, et qui présentent des plis contournés. Les couturières n'acceptent les soieries unies et façonnées que pour faire l'ornementation des costumes, en garnitures et accessoires. La soie devient la vassale de la laine.

Une crise ouvrière terrible se déclare. La production exagérée des années 1874[2] et 1875 a encombré les marchés de tissus qu'il faut liquider péniblement ; les métiers de la ville sont arrêtés; la détresse des ouvriers urbains a un grand retentissement par suite de l'intervention intempestive du gouvernement, car on ouvre une souscription dans toute la France[3].

Désormais, les étoffes unies de soie pure demeurent, à leur tour, frappées comme les étoffes façonnées l'avaient été dix ans plus tôt. Leur production à Lyon, décroît de

[1] Les prix sont doubles de ce qu'ils étaient en 1875; et cette hausse, de 80 à 100 pour 100, avait, au bout d'un an, complètement disparu, laissant de nombreuses ruines.

[2] La production de 1874, a été plus forte que celle de 1875. On l'évalue à 451.000.000 de francs; les étoffes noires unies figurent pour 180.000.000, et les couleurs, pour 150.000.000 de francs.

[3] Le *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1887, p. 14 et 32, donne le récit de cette douloureuse crise.

365.000.000 de francs en 1876, à 149.000.000 en 1879 et 128.000.000 en 1884 ; et leur exportation passe de 204.000.000 de francs en 1876, à 99.000.000 en 1879. Les métiers de la ville cessent d'être occupés avec les belles étoffes unies, qui disparaissent du vêtement; c'est un nouveau désastre pour eux.

Toutefois, la soie a un trop grand prestige pour que son éclipse puisse être totale. Les soieries sont repoussées comme article de fond ; mais, unies ou façonnées, elles sont demandées pour rehausser l'éclat du vêtement, et pour servir à des confections ou à des jupes de dessous. Les commissions sont restreintes, irrégulières ; la mode met en vogue un seul genre à l'ouverture de la saison, tour à tour le satin, le velours, les armures, les étoffes glacées, ou les tissus façonnés à petits dessins.

De là une situation nouvelle et des changements d'habitudes dans toutes les branches de l'industrie ; de là un malaise général. Pour tous la situation est devenue plus pénible.

L'ouvrier ignore si son métier sera favorisé par le genre d'étoffe qui sera demandé, et il demeure exposé à des mortes-saisons périodiques et prolongées.

Le fabricant attend anxieusement le résultat des échantillons qu'il a fournis aux commissionnaires. Il est tardivement fixé sur l'article adopté par la consommation; et il doit se tenir en mesure de l'exécuter rapidement, car il sait que de nombreux concurrents s'empareront de cet article dès qu'il aura paru, et le reproduiront dans les qualités les plus diverses. Il émiette sa production, parce que la mode capricieuse réclame la nouveauté dans tous les genres de tissus multipliés à l'infini. Il renonce à la coutume de s'approvisionner de matière première, n'ayant aucun moyen de prévoir celle qui lui sera nécessaire. Il n'a,

d'ailleurs, plus besoin d'une soie d'une origine spéciale ; il a appris à manœuvrer entre les marchés européens et les marchés asiatiques, et à opérer, indifféremment sur les uns ou sur les autres, l'achat de la soie qu'il juge la plus utile.

Le moulinier français, incertain de la matière qui conviendrait aux fabricants, se renferme dans le rôle de façonnier. Il s'expose à végéter, à demeurer parfois sans travail, mais il évite l'aléa d'un achat inopportun de soies grèges.

Le filateur français, nullement guidé, produit des soies grèges, dont il pourra trouver l'écoulement par intermittence, s'il a eu la bonne chance de rencontrer un titre recherché, mais dont le plus souvent il défendra mal le prix.

Les acheteurs parisiens, anglais, américains, visitent, plusieurs fois chaque année, les différentes fabriques du continent et excitent leur concurrence. Ils ne cessent de provoquer le bon marché. Ils sont les premiers, dès qu'ils voient poindre la satiété, à déprécier le tissu favori dont ils ont activé la production. Sous leur impulsion, les fabriques anglaises, allemandes et suisses, qui n'ont pas cessé de progresser [1], profitent du délaissement des étoffes en soie pure et de la demande des étoffes bon marché, pour activer la production des tissus mélangés. Les fabricants étrangers ont sur ce terrain un avantage incontestable : d'une part, ils n'ont cessé depuis longtemps de faire le mélange des textiles ; d'autre part, ils se procurent les matières premières en franchise de tout droit de douane.

[1] En 1882, on compte en Allemagne 70.000 métiers à bras (32.000 à Crefeld, 38.000 à Elberfeld), et 7000 métiers mécaniques. La production des étoffes s'élève à plus de 200.000.000 de francs. Il y a de grandes maisons de fabrique puissamment organisées.

A la même date, il y a à Zurich 27.000 métiers à bras et 3000 métiers mécaniques. Les fabricants abordent le tissage de toutes sortes d'étoffes au lieu de se spécialiser comme autrefois dans des étoffes légères unies. La production de Zurich est évaluée 80.000.000 de francs.

Dans ces circonstances, les étoffes de soie ayant à lutter avec les lainages à l'intérieur et avec les tissus mélangés à l'extérieur, la Fabrique Lyonnaise a modifié sa production et repris le tissage des étoffes mélangées, comme elle l'avait fait plusieurs fois antérieurement, lorsque la mode délaissait les soieries pures. Ensuite, avec son ardeur habituelle, tenant à ne pas se laisser distancer par ses rivales, elle s'est appliquée à rechercher les moyens de produire rapidement ces étoffes, afin de diminuer leurs prix de façon. Elle a mené de front l'étude du changement d'outillage pour le tissage, et les essais de contextures variées dans les tissus, où la soie, le coton, la laine et la bourre de soie doivent s'unir.

Depuis longtemps les métiers automatiques étaient utilisés pour le tissage du coton et de la laine. On les avait essayés en Angleterre, pour le tissage de la soie; et tout récemment on avait signalé en Suisse un métier perfectionné [1].

Les fabricants lyonnais, qui, jusqu'alors, pour lutter contre les concurrences étrangères, s'étaient contentés de l'abaissement des salaires réalisé par le tissage dans les campagnes, se tournent vers les machines. Ils font étudier et reproduire, avec les changements qu'ils jugent utiles, les engins mécaniques qui sont utilisés en Angleterre et en Suisse, dans toutes les opérations de dévidage, d'ourdissage, de pliage et de tissage.

Dès qu'ils sont en possession d'un métier automatique convenable, ils le vulgarisent avec une étonnante hardiesse. Dans la seule année 1878, ils font mouvoir dans le Rhône

1 Les mécaniciens anglais, après avoir remarquablement outillé l'industrie cotonière et l'industrie lainière, n'avaient rien inventé de spécial à la soie européenne, textile si fin et si délicat. A Zurich, au contraire, les constructeurs mécaniciens, notamment Honegger, s'étaient appliqués à outiller de machines spéciales l'industrie soyeuse.

et les départements voisins, dix milles métiers nouveaux : ils ont décidé un certain nombre de contremaîtres ruraux à organiser des usines; ils ont excité des mouliniers à transformer leurs moulinages inoccupés en ateliers de tissage mécanique. En 1880, ils ont à leur disposition 18.825 métiers, dont 11.000 dans le département de l'Isère. La production des tissus mélangés a pris rapidement une extension considérable, car la consommation du coton à Lyon a passé de 7.000.000 de francs en 1872, à 20.000.000 de francs en 1879.

Pour la contexture de l'étoffe, ils ne veulent pas rester dans les sentiers battus. Le fonctionnement très doux du métier automatique, malgré la rapidité du battage, les encourage à employer la soie grège comme chaîne. Auprès du tissu mélangé, dont les matières premières sont teintes avant le tissage, ils créent le tissu teint après le tissage.

Le métier automatique devient, dès lors, la cause d'une évolution nouvelle et très remarquable dans la production de la Fabrique Lyonnaise.

Dès la plus haute antiquité, on a tissé des fils écrus et produit des étoffes qui étaient teintes après le tissage. Mais ces étoffes étaient composées d'une seule nature de textile, soie ou coton; elles étaient en très petit nombre; et on en retrouve de semblables dans l'industrie moderne, sous les noms de crêpes, tulles, mousselines. Dans la classification actuelle des étoffes, on isole ces différents tissus, parce qu'ils exigent pour leur fabrication que la matière textile ait subi une préparation spéciale : cependant, on peut les réunir sous la dénomination générique « étoffes fabriquées avec des fils écrus, et teintes en pièce ».

L'invention des fabricants lyonnais a consisté dans l'extension du tissage en écru aux mêmes étoffes qui sont fabriquées simultanément avec des textiles teints avant le

tissage. Ils ont pu, grâce au métier automatique, atteindre dans chaque genre de tissu le maximum d'économie, en y utilisant la soie grège, et conséquemment en diminuant le poids de la soie employée comme chaîne.

Toutefois, l'étoffe « écrue » ne peut pas être livrée à la consommation [1]. Il faut que préalablement le teinturier lui donne le charme du coloris; il faut que l'apprêteur ajoute l'épaisseur au tissu trop mou ou la souplesse au tissu trop sec; il faut que des machines ingénieuses, par le gaufrage, le moirage, le perlage, varient l'aspect de l'étoffe. C'est donc par le concours du fabricant et de ses habiles auxiliaires, que la Fabrique Lyonnaise peut, dans le « teint en pièce » comme dans tous les autres tissus, obtenir la supériorité sur ses rivales.

Le succès a été complet. La vogue des étoffes teintes en pièce, recherchées par les industries les plus diverses [2], qui jusqu'alors n'avaient pas employé les soieries, a été telle que leur production, dès l'année 1880, fut considérable.

Le fabricant, ne faisant teindre l'étoffe qu'au moment où il est fixé sur la couleur désirée par l'acheteur, ne craint pas d'accumuler dans son magasin les pièces écrues. Il sait que, si la surproduction, par hasard, l'oblige de s'arrêter, le chô-

[1] Il y a cependant quelques industries, la bluterie, par exemple, qui emploient le tissu écru tel qu'il sort du métier.

[2] Ainsi les soieries, pures ou mélangées, sont substituées aux cotonnades dans une foule de colifichets et d'articles bon marché. On peut affirmer que le domaine du « teint en pièce » est illimité. Les créations de tissus nouveaux où entrent en combinaison la grège sans torsion, la grège tordue, la schappe et le coton, sont incessantes. Le *pongée*, le *batavia*, le *satin liberty* sont des étoffes ayant la chaîne grège et la trame schappe; les étoffes armurées pour doublure, *satin*, *sergé*, *polonaise*, etc., sont tissées en chaîne grège et trame coton; le *crêpe*, la *mousseline* sont des tissus de soie pure; la *panne* a une chaîne grège et une trame schappe ou coton, etc., etc. Le tissage automatique a sa Chambre syndicale et un organe spécial, *le Moniteur du tissage mécanique des Soieries*, qui paraît deux fois par mois.

mage sera de courte durée[1]. D'ailleurs, n'est-ce pas dans la grande production journalière du métier automatique, qu'il trouve le moyen d'abaisser le prix de la main-d'œuvre?

Il n'y a pas de statistique spéciale pour le teint en pièce ; il est compris dans la classification des tissus sous la rubrique « étoffes de soie mélangées[2] ». C'est donc la réussite générale de la Fabrique Lyonnaise dans l'emploi des textiles divers, qui est attestée par l'augmentation croissante de la production et de l'exportation des étoffes dites mélangées.

La production de ces étoffes est évaluée à 38.000.000 de francs en 1876, 68.000.000 en 1878, 124.000.000 en 1879, 170.000.000 en 1886, 155.000.000 en 1881, et elle est à peu près stationnaire entre 140 à 150 millions jusqu'en 1900.

L'exportation est évaluée à 27.000.000 de francs en 1876, 46.000.000 en 1878, 60.000.000 en 1879, 67.000.000 en 1881, tandis que l'exportation des étoffes de soie pure, dans la même période, décroît de 169.000.000 en 1877, à 135.000.000 en 1878 et à 110.000.000 en 1881.

C'est un véritable domaine que la Fabrique Lyonnaise a conquis ; domaine dont l'exploitation a permis qu'elle comblât les pertes subies dans le domaine des étoffes de soie pure. Elle a maintenu son chiffre total de production à 350.000.000 de francs, bien que la production des étoffes de soie pure ait décru de 300.000.000 de francs en 1876, à 217.000.000 en 1878 et à 125.000.000 en 1880.

Les tissus unis ne sont pas les seuls qui ont bénéficié des

[1] On cite comme un fait extraordinaire qu'en l'année 1883 un tiers des métiers automatiques demeurèrent en silence pendant six mois.

[2] L'étoffe mélangée, tissée avec des fils teints en flottes, a été fabriquée de tout temps. Elle apparaît dans la production de la Fabrique Lyonnaise avec un regain d'activité de production, aux époques où la consommation trouve l'étoffe de soie pure trop chère et accepte qu'on mêle le coton ou la laine à la soie.

combinaisons imaginées par les fabricants lyonnais pour abaisser les prix des étoffes. Les tissus façonnés en ont également profité. Ce fut un timide réveil de cette branche d'industrie, depuis près de vingt ans si languissante. La mode n'accepta que les étoffes à petits dessins, brochés, lancés ou imprimés, qu'elle employa comme accessoires dans le vêtement. Un fait caractéristique du désarroi qui était survenu dans la fabrication de ces étoffes, c'est que les fabricants, soit à cause d'absence de cabinets de dessins à Lyon, soit par crainte de faire fausse route dans le choix des dessins, se sont adressés à chaque saison aux artistes de Paris, la ville reine du goût et la grande distributrice des nouveautés dans le monde entier. Quoi qu'il en soit, une division dans la classification des tissus en étoffes de soie pure et en étoffes mélangées est apparue pour les tissus façonnés comme pour les tissus unis ; leur production totale a atteint, en 1879, 37.000.000 de francs, dont 12.000.000 en soieries mélangées, et en 1883 57.000.000 de francs, dont 21.000.000 en tissus de soie façonnés mélangés.

Une évolution si rapide dans la production n'a pas pu se produire sans que la Fabrique Lyonnaise en souffrît. Il faut voir un effort prodigieux, et non pas un signe de prospérité, dans les résultats extraordinaires que nous venons de signaler. Le régime économique n'a pas cessé d'être défavorable.

Les filés de coton payent en Allemagne un droit d'entrée de 15 à 45 francs les 100 kilogrammes, tandis qu'en France, les droits s'élèvent jusqu'à 200 francs, représentant 10 à 23 pour 100 des prix. Les fils de déchets de soies entrent librement en Allemagne, et supportent à l'entrée en France des droits qui varient de 75 à 120 francs les 100 kilogrammes.

La Suisse est encore mieux partagée que l'Allemagne.

Lorsque le gouvernement français se décide, par décret du 18 septembre 1883, à accorder l'admission temporaire des

fils de coton, il limite la faveur de cette mesure aux numéros supérieurs au numéro 49, malgré les réclamations de la Fabrique Lyonnaise, qui emploie presque uniquement les numéros au-dessous de 49 et qui ne peut, dès lors, bénéficier de l'admission temporaire.

Les traités de commerce conclus pendant le second Empire ne sont plus renouvelés à leur expiration ; le gouvernement français adopte, à dater de 1878, les principes du protectionnisme le plus rigoureux, en même temps que les Etats Européens entrent successivement dans la voie des mesures prohibitives inaugurées par l'Allemagne en 1873.

Si un abaissement de 10 pour 100 dans le droit d'entrée des soieries aux Etats-Unis a, le 11 juillet 1883, ranimé l'exportation pour le marché américain [1], le seul qui soit jusqu'alors demeuré fidèle aux étoffes unies de soie pure teintes en noir, l'effet bienfaisant de cette mesure a été presque aussitôt paralysé par la rapide extension de l'industrie de la soie en Amérique, où l'importation des soies européennes et asiatiques croît de 605.000 kilogrammes en 1879, à 1.900.000 kilogrammes en 1883 [2].

Sur les autres marchés extérieurs, la Fabrique Lyonnaise s'est heurtée souvent à des barrières de douanes, et toujours à la concurrence des redoutables fabriques allemandes et suisses [3] : dans tous les pays, les fabricants de soieries ont

[1] Le droit d'entrée sur les étoffes de soie est réduit de 60 à 50 pour 100 et le chiffre des exportations des soieries aux Etats-Unis s'élève de 60 à 80.000.000 de francs.

[2] La production des soieries aux Etats Unis est évaluée 80.000.000 de francs, en 1880, et 105 millions en 1883.

[3] Une discussion très intéressante sur l'état de l'industrie lyonnaise a eu lieu en 1883 dans la Société d'économie politique à Lyon. La compétence des rapporteurs, M. Permezel, fabricant, membre de la Chambre de commerce, et M. Aynard, président de cette Chambre, donnait une grande valeur aux renseignements fournis et aux jugements formulés.

les mêmes moyens de production ; ils sont rapidement prévenus par leurs agents de la préférence qui semble réservée à un article, et tous s'acharnent sur cet article dont les marchés sont vite encombrés.

La consommation étant devenue insensible à la finesse et à l'élégance des tissus, la Fabrique Lyonnaise, pour la retenir et pour la séduire, a dû recourir à la recherche incessante de combinaisons des divers textiles, de couleurs inédites et de modifications dans l'aspect de l'étoffe.

L'importation des soies asiatiques a troublé le marché de la matière première, déterminant dans les prix des variations fréquentes, brusques et dangereuses.

Quelle dure époque pour la Fabrique Lyonnaise que cette période de transformation comprise entre 1877 et 1885, période qu'on peut nommer la période des étoffes mélangées ! Les prix de tous les genres de tissus s'affaissent : parmi les étoffes en soie pure, les unies sont cotées 97 francs le kilogramme en 1877, et 73 francs en 1885, les façonnées 146 francs en 1877 et 102 francs en 1885 ; parmi les étoffes mélangées, les unies passent du prix de 56 francs le kilogramme en 1878, à 37 francs en 1886, et les façonnées de 86 francs en 1879, à 63 francs en 1887[1]. La production devient tout autre ; et la Fabrique Lyonnaise, tout en conservant le pouvoir de prendre, à certains moments, l'allure d'une fabrique aristocratique de grand luxe, doit le plus souvent se montrer fabrique plébéienne de grand bon marché.

C'est une dure période aussi pour les filateurs français qui ne peuvent plus vendre leurs soies, considérées comme trop belles et supplantées par des soies inférieures.

[1] Ces prix sont les prix moyens arrêtés par la Commission des valeurs de douane.

Comme comparaison, rappelons qu'en 1868, les étoffes unies en soie pure étaient cotées 138 francs, et les étoffes façonnées en soie pure 170 francs.

C'est, enfin, une dure période pour les métiers urbains : les étoffes qui forment presque la totalité de la production lyonnaise sont de prix tels, que le minime salaire fixé pour leur tissage ne saurait être offert à des ouvriers qui habitent la ville ; les autres étoffes unies ou même façonnées, qui pourraient être tissées dans la ville, sont souvent confiées aux ouvriers ruraux devenus plus habiles.

La situation des chefs d'atelier lyonnais devient de plus en plus pénible, bien que les fabricants ne puissent pas délaisser complètement les ouvriers urbains, qui offrent l'avantage d'une exécution plus rapide et qui peuvent être plus facilement surveillés. Parfois le travail est fécond : en 1878 l'activité est provoquée par l'approche d'une exposition universelle[1], en 1882-1883 par la grande vogue d'un article riche, le velours façonné. Mais le plus souvent le travail est aléatoire ; les belles étoffes sont parcimonieusement demandées ; et leur consommation est souvent arrêtée par quelque événement[2] imprévu.

Aussi, les cessations de travail sont fréquentes, et un malaise, pour ainsi dire, endémique règne dans le tissage urbain. La situation précaire des ouvriers est attestée par les secours qu'ils reçoivent en 1877, 1880, 1881, 1882, de la Municipalité et de la Chambre de commerce[3] ; l'hiver de

[1] Les négociants de Paris font régulièrement de grands approvisionnements dans les années où ils espèrent qu'une exposition attirera de nombreux étrangers dans la capitale.

[2] Les conditions atmosphériques qui arrêtent la vente, soit à Paris, soit à Londres, soit à New-York; l'apparition d'une maladie épidémique comme le choléra ou l'influenza; une guerre ou un conflit politique; une crise financière dans un pays consommateur; l'agitation régnant en Amérique pendant l'élection présidentielle, etc.

[3] La Chambre de commerce, dans le compte rendu annuel de ses travaux, expose la situation de la Fabrique Lyonnaise et les événements qui ont troublé ou activé le travail durant l'année. Depuis vingt-huit ans, elle a écrit, pour ainsi dire jour par jour, l'histoire de l'industrie des soies et des soieries.

1884 est même marqué par une de ces crises qui font sensation. Un ensemble de circonstances fâcheuses l'a déterminée : l'apparition du choléra à Paris, une crise des valeurs de Bourse à New-York, un grand malaise commercial en Angleterre, l'encombrement des marchés par suite de la production exagérée durant les années précédentes. L'acuité de la crise a été augmentée par l'intervention bruyante et insolite de la Chambre des députés[1].

A ces causes extérieures, qui affaiblissent le tissage urbain réduit en 1884 à 18.000 métiers, les ouvriers ont ajouté, en les aggravant, leur hostilité contre les fabricants. Ils arrêtent entre eux des prix de façon pour chaque étoffe, et n'hésitent pas à vouloir les imposer par des procédés violents dont la conséquence est d'éloigner de plus en plus de Lyon le travail du tissage. Ils n'admettent pas que le salaire puisse être déprécié par l'abondance de la main-d'œuvre, par la nécessité de lutter contre les concurrents étrangers, ni par les difficultés que les fabricants rencontrent dans leur industrie ou leur commerce; tantôt ils mettent en interdit[2] un patron et font une grève isolée, se plaignant de l'infériorité des soies et de l'insuffisance des salaires; tantôt ils profitent de ce qu'une étoffe est l'objet d'une demande active pour exiger, même au milieu de la saison, la surélévation du prix de façon convenu au début[3].

La loi du 21 mai 1884 aurait dû, ce semble, produire l'apaisement des esprits; elle donnait, en autorisant la créa-

[1] Le récit de cette crise, durant laquelle près de 15.000 ouvriers furent secourus, est fait dans le *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce* et dans le *Bulletin des soies et soieries*, année 1884.

Quarante-quatre députés furent délégués pour faire une enquête sur la situation de la Fabrique Lyonnaise.

[2] En 1879, 1882, 1884.

[3] En 1883, par exemple, au moment où une très large demande de velours et de riches tissus était faite par la mode, qui se lassait des lainages.

tion des syndicats professionnels, des représentants qui, pour les patrons comme pour les ouvriers, pouvaient, avec une égale autorité, discuter des intérêts des deux partis, et chercher amiablement les améliorations du régime social.

A peine établis, les divers syndicats ouvriers s'unirent sous l'impulsion du syndicat le plus important, celui qui se nommait « Union des tisseurs et similaires ». Pour eux, l'institution est avant tout une arme de combat : ils veulent affirmer leur mission en obtenant des fabricants l'acquiescement à un tarif minimum. Ils évoquaient la détresse croissante des ouvriers urbains produite par les chômages fréquents et par la concurrence des tisseurs ruraux; et ils demandaient que tous les prix de façons fussent notablement relevés.

La lutte n'a pas eu, comme en 1831, le caractère d'une coalition secrètement formée, et d'une explosion sanglante. L'armée nouvelle a été ouvertement organisée, comprenant presque tous les ouvriers[1]; une obéissance passive est exigée; et une cotisation mensuelle doit être versée par chaque syndiqué[2].

Le syndicat qui a pris la direction du mouvement formule la demande du tarif le 1er janvier 1885; et décrète, pour l'appuyer, une grève générale. Il est si bien obéi, et il y a une si grande entente entre les adhérents des syndicats, que 12.000 métiers, c'est-à-dire les trois quarts de ceux qui existent à Lyon, cessent de battre. La discussion commence avec le syndicat des fabricants, et se prolonge avec des

[1] Un très petit nombre de chefs d'atelier s'est tenu en dehors des syndicats professionnels : ce sont ceux qui ont formé le syndicat religieux dénommé « la corporation des tisseurs lyonnais ».

Le but et les statuts de cette association corporative chrétienne ont été exposés par Villeroux, dans un livre couronné en 1885 par l'Académie des Sciences morales et politiques.

[2] Les chefs d'atelier s'engagent à occuper les seuls ouvriers syndiqués.

péripéties d'accalmie et de violence, pendant toute l'année. En novembre, un certain nombre de fabricants[1] acquiescent à des prix qui ont été amiablement débattus et qui sont considérés comme un minimum par les ouvriers. Le syndicat, afin de faire respecter les conventions, et obliger les dissidents à y souscrire, se déclare en permanence. Il manifeste son autorité en reprenant les agissements antérieurs, c'est-à-dire les attaques contre les fabricants, tantôt pour prévenir une dépréciation de la main-d'œuvre, tantôt pour exiger de brusques surélévations du salaire. Il est appuyé par le gouvernement qui est représenté par le préfet.

Il s'est donc produit dans le régime intérieur de la Fabrique Lyonnaise, en 1885, un changement; et il y a lieu d'insister sur son importance, car c'est lui qui a déterminé une nouvelle transformation dans l'outillage au détriment de l'atelier familial urbain, remplacé désormais par l'usine, où des centaines de métiers automatiques sont réunis.

Les ouvriers se sont constitués en un parti politique placé sous les ordres du socialisme militant. Ils sont enrégimentés; ils ont des chefs dont ils suivront aveuglément les ordres pour attaquer la liberté du patron. Si, incidemment, pour justifier les grèves, les agitations et les menaces, ils

[1] Il y eut une scission dans la Chambre syndicale des patrons. La majorité fut d'avis de transiger et d'accepter un tarif. Les autres, ainsi que les fabricants étrangers au Syndicat des fabricants, n'en tinrent pas compte.

Toutes les péripéties de la lutte entre les ouvriers et les fabricants pour la confection du tarif de 1885 sont exposées dans le *Bulletin des soies et soieries*, année 1885.

Un fait assez curieux est à noter, à propos de cette lutte qui se prolongea pendant une année, assez courtoisement d'ailleurs, entre les fabricants et les délégués des Chambres syndicales ouvrières, c'est l'intervention des propriétaires d'immeubles à la Croix-Rousse et des petits commerçants. Ils appuient vivement les ouvriers auprès du préfet du Rhône, parce qu'ils se sentent menacés, les uns et les autres, dans leurs intérêts, par l'exode des métiers hors de Lyon.

mettent en avant les questions techniques de déchets de soie et de frais de montage de métiers, ils ont pour principal et constant objectif d'obtenir l'augmentation des salaires.

Les fabricants, ayant besoin de sécurité et de liberté afin de développer leur énergie contre la concurrence étrangère, qui tend constamment à diminuer leurs profits, et afin de chercher les combinaisons indispensables pour répondre aux caprices de la mode, ont opposé, après les événements de 1831 et de 1848, le tissage rural au tissage urbain. Ils ont considérablement développé et perfectionné les métiers ruraux dans la période de 1872 à 1885. Mais ils ont simultanément créé le tissage mécanique et ils ont expérimenté les ressources du métier automatique. C'est à ce merveilleux outil qu'ils ont recours en 1885, pour conserver leur liberté d'action et pour réaliser dans toute espèce de tissus le minimum de la main-d'œuvre; ils lui demandent de produire les étoffes unies riches et les étoffes façonnées.

Cette évolution de la Fabrique Lyonnaise vers le régime de la manufacture avec l'emploi des machines s'est effectuée pendant les dix dernières années du siècle. Le métier à bras est vaincu par le métier automatique, qui est d'une puissance triple pour l'abondance de la production. La décadence du tissage urbain s'accentue; le délaissement du tissage rural commence.

Le nombre des métiers renfermés dans la ville de Lyon décroît de 35.000 en 1856 à 30.000 en 1872, à 20.000 en 1880, à 15.000 en 1893, à 10.000 en 1898.

Le nombre des métiers à bras, disséminés dans les départements, Rhône, Ain, Isère, Loire, etc., s'élève de 21.000 en 1840 à 80.000 en 1872, puis décroît à 55.000 en 1893, à 40.000 en 1898.

Le nombre des métiers automatiques, qui s'entassent dans des usines renfermant jusqu'à 700 métiers, progresse de

18.000 en 1879 à 22.000 en 1889, à 25.000 en 1894, à 30.000 en 1898.

La plupart des métiers automatiques tissent les étoffes moyennes, et les étoffes bon marché auxquelles le fabricant n'a garde de renoncer. Les autres produisent, en soie pure ou en étoffes mélangées, les beaux tissus unis et les tissus façonnés à petits dessins à un ou deux lats[1].

Afin de réduire les frais, et par conséquent le prix de la main-d'œuvre, les fabricants commencent à supprimer les contremaîtres intermédiaires, auxquels ils s'étaient adressés au début tant pour le tissage rural que pour le tissage mécanique[2]. Sur les 25.000 métiers mécaniques recensés en 1894 ils en possédaient 10.000 ; à la fin du siècle ils sont propriétaires des deux tiers des métiers.

Telles sont les transformations que la Fabrique Lyonnaise a apportées dans son organisation industrielle afin de suivre les incessantes évolutions de la consommation.

A quelles nécessités de situation cette réorganisation a-t-elle répondu?

Pour l'apprécier, jetons un regard sur les principaux marchés où la lutte entre les soieries françaises et les autres soieries s'est maintenue très vive ; et reprenons, à dater de l'année 1885, l'exposé des faits économiques et sociaux qui ont troublé la Fabrique Lyonnaise.

L'exportation totale des soieries françaises peut être évaluée à 250.000.000 de francs, dont 180.000.000 pour l'Europe et 60.000.000 pour l'Amérique. Le principal marché en Europe est l'Angleterre, et en Amérique les États-Unis[3].

[1] Le damas est compris dès l'année 1879 parmi les tissus teints en pièce. Les étoffes unies riches commencent à être tissées sur les métiers automatiques en 1886. les étoffes façonnées à un ou deux lats dc 1889 à 1897.

[2] En 1888, sur 188 établissements recensés, il y en a 153 qui ont été créés par des entrepreneurs de travail des tâcherons.

[3] En Europe, notons l'Angleterre pour 130.000.000 de francs, l'Allemagne

Londres est devenu le plus grand marché distributeur de soieries dans le monde entier et le régulateur de leurs prix.

Le gouvernement anglais n'a pas voulu modifier le régime libéral qui avait été si favorable à l'extension de son commerce maritime. Il n'a pas écouté les doléances de l'industrie soyeuse demandant à être protégée. Il a préféré ne pas soutenir artificiellement la fabrication des étoffes de soie, et laisser le marché anglais librement accessible.

Les tissus de soie ont afflué en Angleterre à mesure que des barrières s'élevaient devant eux dans l'Europe centrale. Leur importation a été évaluée 125.000.000 de francs en 1860, 259.000.000 en 1887, 294.000.000 en 1893, 412.000.000 en 1897, 400.000.000 en 1899, sur lesquels les étoffes proprement dites représentaient 80.000.000, 100.000.000, 157.000.000, 247.000.000 et 225.000.000 de francs.

L'exportation moyenne des tissus de soie peut être évaluée, d'après les tableaux de la douane, à 60.000.000 de francs, dont moitié provient de l'industrie anglaise.

La consommation des soieries en Angleterre est donc très grande. Aussi le marché des tissus à Londres demeure très sensible et présente de notables oscillations.

Ce marché a été impressionné, durant les dix dernières années, par des commotions financières suivies de faillites

20.000.000, la Belgique 10.000.000, l'Espagne 9.000.000, la Suisse 8.000.000.

Dans l'exportation en Amérique, les Etats-Unis figurent pour 48.000.000.

La Chambre de commerce de Lyon a exposé à Paris en 1900 des tableaux de statistique faits avec grand soin, où sont indiquées, pour les soies et pour les étoffes, la production, l'exportation et l'importation dans tous les pays du monde. C'est un travail considérable, qui a demandé d'énormes recherches. Il donne pour l'année 1899 l'état des contrées séricicoles, des fabriques de soieries, des centres distributeurs des soies et des étoffes, des pays de consommation.

Depuis qu'elle publie annuellement un compte rendu de ses travaux, la Chambre de commerce a fait large part, dans le volume, aux recherches de statistique. Cette publication a commencé en 1864.

retentissantes[1], par des conflits politiques, par des guerres, etc. On constate que les envois faits par les différents pays producteurs ont été très variables. La Suisse, par exemple, a envoyé, en Angleterre, des soieries pour une somme de 21.000.000 de francs en 1889, et pour 42.000.000 de francs en 1898. La France a envoyé des soieries pour 110.000.000 de francs en 1889, 163.000.000 en 1891, 93.000.000 en 1893, 121.000.000 en 1895. 148.000.000 en 1897. Crefeld a envoyé annuellement en Angleterre un tiers environ de sa production, c'est-à-dire de 30 à 40.000.000 de francs.

Londres est le refuge des produits du continent que le marché américain ne peut pas absorber[2].

Le marché de New-York, en effet, ne cesse d'être une cause de déceptions pour les fabricants européens. La Suisse, qui demeure une grande cliente du marché américain, a vu ses exportations pour New-York osciller entre 91.000.000 de francs au maximum et 48.000.000 de francs au minimum. Crefeld a exporté pour 20.000.000 de francs en 1895 et 11.000.000 de francs en 1898. La France n'a pas eu de moindres soubresauts dans ses envois de soieries.

Si l'on veut établir une comparaison entre la situation des trois fabriques européennes sur le marché américain, on peut dire que la moyenne des importations de soieries aux États-Unis étant évaluée à 125.000.000 de francs, de 1893 à 1899, la France y doit être comptée pour 50.000.000, l'Allemagne pour 25.000.000 et la Suisse pour 18.000.000. Auprès de ces importations, nous pouvons citer l'Angleterre avec 12.000.000, le Japon avec 13.000.000 de francs.

[1] Dans les années 1890, 1893, 1896, signalons la faillite de la maison Baring, la crise des banques australiennes, le krach des valeurs de mines d'or, etc.

[2] La Chambre de commerce donne dans le compte rendu annuel de ses travaux le relevé de la production et de l'exportation des soies et des soieries pour chaque pays producteur.

Toutes les soieries importées en Amérique ont été exposées, sur ce marché houleux, au même danger de fluctuations considérables dans les prix et dans la consommation. Deux faits y contribuèrent : les modifications incessantes apportées au tarif des douanes américaines[1], et surtout le développement de l'industrie locale.

Cette apparition d'une fabrique de soieries américaines est un événement nouveau. Nous devons y insister, puisqu'il devint une cause d'affaiblissement dans l'exportation des soieries étrangères aux États-Unis, et, par suite, de diminution dans la production lyonnaise.

L'industrie de la soie aux États-Unis s'est d'abord établie à Paterson (état de New-Jersey). On peut dire qu'elle est fille de l'industrie italienne, car elle n'a pris un développement important qu'après une immigration de tisseurs italiens qui eut lieu en 1886. On trouve, en 1880, en réunissant tous les métiers qui fabriquent étoffes, rubans et passementeries à Paterson, un total de 8100 métiers, avec une production évaluée 142.000.000 de francs; en 1890, 22.500 métiers, avec production évaluée 310.000.000 de francs; en 1897, 26.000 métiers, avec production de 400.000.000[2]. Et, si on se borne aux étoffes, on trouve que le nombre des métiers automatiques qui les fabriquent passe en dix ans (1879 à 1890) de 3100 à 14.800, et que la proportion des étoffes de soie indigènes dans la consommation

[1] Les bills Wilson, Mac-Kinley, Dingley, etc., se succèdent durant cette période. Le bill Dingley a cela de particulier qu'il introduit le droit spécifique dans le tarif de douane, où le droit avait été jusqu'alors *ad valorem*.

[2] La production se subdivise ainsi :

En 1873, 14.000.000 de francs en étoffes et 13.000.000 en rubans.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En 1880, 56.000.000 | — | — | 30.000.000 | — |
| En 1883, 65 000.000 | — | — | 45.000.000 | — |
| En 1890, 125.000.000 | — | — | 85.000.000 | — |
| En 1898, 200.000.000 | — | — | 100.000.000 | — |

du pays s'élève de 23 pour 100 en 1877 à 55 pour 100 en 1890, et à 75 pour 100 en 1898.

La physionomie de notre marché national diffère de celle des deux grands marchés extérieurs. Les importations des soieries étrangères, étoffes, gazes, tulles, rubans, ont été à peu près stationnaires entre 40 et 45.000.000 de francs, depuis 1880. Il y a une autre catégorie de tissus importés en France. Ce sont les foulards écrus tissés dans l'Inde, en Chine et au Japon, nommés « pongée » et « corah », foulards considérés comme matières premières pour les industries de la teinture, de l'impression et de l'apprêt.

La part de chaque fabrique, allemande, suisse, italienne, anglaise, dans l'importation des soieries en France est à peu près constante [1].

Quant aux produits des fabriques françaises, le marché intérieur en absorbe, à la fin du siècle, plus de la moitié.

Paris est le grand marché où sont centralisés les produits des fabriques d'étoffes de soie, pour, de là, se répandre dans la consommation française ; mais il ne serait pas exact de citer la grande ville comme l'intermédiaire du seul commerce intérieur : le chiffre des marchandises qu'elle écoule dans tous les pays du monde, sous mille formes, confections, colifichets de toute nature, est considérable.

Les relations les plus étroites ont constamment existé entre la Fabrique Lyonnaise et le marché de Paris. Aussi est-elle frappée par tous les événements qui entravent le mouvement commercial dans Paris, comme elle l'est par les crises que Londres et New-York traversent.

[1] Sur les 40 à 45.000.000 de tissus de soie qui entrent en France, on trouve de 15 à 20.000.000 de francs pour les tissus suisses, de 9 à 11.000.000 pour les tissus anglais, et environ 1.000 000 pour les tissus italiens.

Les étoffes asiatiques, pongées et corahs, représentent pendant les dix dernières années 15.000.000 de francs dans l'importation.

Il y a plus : c'est le marché de Paris qui est le régulateur de la production lyonnaise. C'est à Paris que réside la mode, cette fée toute-puissante qui décrète l'activité ou la détresse des métiers, Sur un signal de la mode, la fabrication des étoffes façonnées a décru de 80.000.000 à 7.000.000 de francs, ensuite celle des étoffes unies a faibli de 300.000.000 à 125.000.000 de francs; et, inversement, la production des tulles et dentelles s'est élevée à 72.000.000 de francs; celle des crêpes et gazes, à 29.000.000 de francs ; celle des mousselines de soie à 43.000.000 de francs[1].

La dernière faveur accordée par la mode à la Fabrique Lyonnaise a été la renaissance du grand façonné. Le trait distinctif de la dernière période de la fabrication lyonnaise à la fin du siècle est, en effet, la réapparition des riches étoffes de soie pure, façonnées et unies.

Depuis vingt-cinq ans les métiers à la Jacquard n'avaient fonctionné que pour des étoffes à petits dessins, destinées à faire des corsages et des garnitures, étoffes d'une fabrication plus facile et peu coûteuse. Les cabinets des dessinateurs lyonnais s'étaient successivement fermés, et les fabricants lyonnais avaient pris l'habitude de recourir aux artistes de Paris. Sur la demande du grand façonné par la consommation, la Fabrique Lyonnaise se ressaisit. Elle se montre, dans l'Exposition universelle de 1889, non seulement avec la plénitude de ses ressources techniques, mais encore avec une série de compositions originales, harmo-

[1] La production ordinaire de ces étoffes spéciales, vaporeuses (tulles, dentelles, gazes, mousselines) était de 4 à 5 000.000 pour chacune d'elles.
L'énorme développement de leur consommation tient à leur prix peu élevé à leur légèreté et à leur compressibilité. On en emploie une très grande quantité pour un « plissé » ou un « bouillonné » qui figure comme garniture dans le vêtement. Ces garnitures s'abîment rapidement, et on n'hésite pas à les renouveler.

nieusement colorées, élégantes et charmantes, qui décèlent de grands progrès dans l'entente de l'art décoratif[1].

Le succès des étoffes avec dessins a commencé avec l'année 1883, et il est demeuré acquis à cette branche de la Fabrique Lyonnaise, comprenant le grand et le petit façonné, jusqu'à la fin du siècle[2]. Il est attesté dans la production totale annuelle des soieries par un chiffre de 60.000.000 de francs. La production des étoffes façonnées, en soie pure ou en fils de bourre de soie, y compris les tissus teints en pièce, est évaluée en moyenne à 38.000.000 de francs, et celle des étoffes façonnées mélangées à 22.000.000[3] de francs.

Comme d'habitude, une demande de riches étoffes unies a coïncidé avec la demande des étoffes façonnées. Les taffetas glacés, les failles, les armures satinées ou côtelées, les moires antiques, etc., toutes les étoffes brillantes et souples faites de soie pure reparaissent sur les métiers. La production des tissus unis en soie pure atteint 170.000.000[4] de francs. Les fabricants, comme au milieu du XIXe siècle, recherchent les soies les plus fines et les plus belles.

Mais pour séduire et retenir la consommation, il fallait

[1] Des efforts heureux ont été faits pour renouveler l'enseignement dans l'Ecole des Beaux-Arts à Lyon et y développer la science de l'art de décorer les produits industriels.

[2] Le grand façonné a décliné à dater de 1896, mais le petit façonné a conservé la faveur de la consommation jusqu'en 1900.

[3] Bien qu'il y ait eu peu de variations dans la production pendant les quinze dernières années du siècle, les années 1889 et 1895 ont été les plus remarquables. Voici, un tableau, comprenant les grands et les petits façonnés, subdivisés en deux catégories, évalués en millions de francs :

| | 1886 | 1889 | 1890 | 1893 | 1894 | 1895 | 1897 | 1898 | 1899 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Soie pure. . . | 33 | 48 | 38 | 31 | 35 | 44 | 40 | 37 | 32 |
| Soie mélangée . | 29 | 24 | 23 | 20 | 18 | 20 | 22 | 21 | 21 |

Pour montrer l'influence que peut avoir un article de confection adopté par la mode, notons que, dans ce chiffre de 60.000.000 de francs, le « col-cravate » a pris régulièrement pour 10.000.000 d'étoffes façonnées.

[4] De 1892 à 1895.

que les prix demeurassent très modérés, quelques souffrances que la sériciculture en éprouvât : le tissu façonné a été livré à 100 francs[1], en moyenne, au lieu de 160 francs, le kilogramme ; le tissu uni à 75 francs au lieu de 125 francs.

Ces résultats ont été obtenus grâce à deux événements dont nous avons déjà signalé l'influence.

Les progrès réalisés dans la construction des métiers automatiques ont permis leur adaptation au tissage des étoffes d'un ordre supérieur, dont la main-d'œuvre a baissé par suite de la rapidité d'exécution.

Le perfectionnement des soies grèges, dites « filatures », importées de Canton et de Yokohama, a mis à la disposition des fabricants une matière première qui, par sa régularité, sa finesse et son élasticité, a rivalisé avec la soie européenne, et qui, par son abondance, a été maintenue à un prix modéré.

Une ère nouvelle d'activité s'est donc ouverte pour la Fabrique Lyonnaise, en 1885, avec le retour de la consommation aux étoffes de soie pure. Et il y aurait eu dans ce fait une source de prospérité pour le tissage urbain si les ouvriers n'avaient cédé aux incitations des politiciens socialistes, désireux de maintenir l'agitation dans le pays, et n'avaient, par leurs prétentions exagérées, rejeté les fabricants vers une main-d'œuvre moins exigeante.

Recourir à la lutte pour les tarifs, et entraver la fabrication par des demandes brutales de surhausse, était-ce un moyen efficace d'obtenir le bien-être, même légitimement désiré ? L'expérience du passé n'avait-elle pas suffisamment démontré que la violence n'avait qu'un résultat, celui de

[1] Les prix moyens sont les prix fixés par la Commission des valeurs de douane de 1885 à 1900 ; les prix élevés correspondent à la période de la pébrine.

pousser les patrons à chercher le moyen de suppléer au tissage urbain?

Les fabricants avaient créé des usines hors de la ville. Ils étaient liés par une organisation nouvelle. Ils n'avaient besoin de recourir aux ouvriers de la ville qu'au cas de l'insuffisance des métiers automatiques et du tissage rural.

Au reste, le retour de la consommation aux étoffes riches n'impliquait pas une demande régulière et abondante de ces tissus. Le grand façonné, dont l'emploi est restreint, n'a été recherché que par périodes assez éloignées. Le petit façonné, d'une exécution plus facile et d'une fabrication moins coûteuse, a conservé une vogue plus soutenue. La mode, toujours versatile et capricieuse, a exigé le renouvellement incessant des étoffes dites « nouveautés[1] »; elle est souvent revenue aux tissus imprimés, ou encore aux broderies, qui ont été exécutées avec des soies, des fils métalliques, des paillettes et des perles d'acier ou de jais. D'ailleurs, les costumes adoptés, corsage différant de la jupe, robe toujours collante, ajustée, et ne s'élargissant qu'à l'extrémité inférieure, jupes parfois finement plissées, ne comportaient pas l'usage des nouveautés, qui étaient reléguées dans les vêtements de dessous, les jupons et les corsets. Aucune direction n'avait été donnée au décor des étoffes; aucun style n'avait été créé; le goût le plus fantaisiste avait dirigé les dessinateurs dans leurs compositions incessamment variées. Dans la fabrication, en dehors des changements considérables qui étaient apportés dans la teinture et les apprêts, les recher-

[1] Dans les comptes rendus des travaux de la Chambre de commerce les vicissitudes de la production des soieries sont chaque année exposées avec l'indication détaillée des étoffes unies et façonnées qui ont été, dans le courant de l'année, recherchées ou délaissées par la consommation.

ches d'amélioration avaient été dirigées vers les moyens de diminuer les frais de production [1].

En résumé, le travail avait été morcelé et intermittent. Si parfois les commissions avaient été assez abondantes pour que tous les métiers fussent occupés, elles avaient été le plus souvent insuffisantes. Les ouvriers furent donc imprudents en voulant exercer une pression sur les fabricants, qui avaient à lutter et contre tant de difficultés à l'intérieur, et contre la concurrence de leurs rivaux étrangers.

Aussi, malgré l'heureuse modification des allures de la consommation, malgré l'augmentation de la production des étoffes unies et façonnées en soie pure, dont l'évaluation totale, en moyenne, a dépassé 190.000.000 de francs pendant les dix dernières années [2], nous assistons, comme auparavant, à une succession d'années prospères et d'années de détresse pour les ouvriers de la ville, et à la continuation de la décadence du tissage urbain. Le nombre des ateliers

[1] Les deux améliorations remarquables qui ont été apportées durant cette période à l'ancien outillage de la fabrication sont celles qui ont eu pour but de diminuer les frais occasionnés par les cartons utilisés pour le lisage des dessins. Ces cartons étaient larges, épais, lourds et encombrants. A cause d'eux, le fabricant, pour exécuter un grand dessin, était obligé de recourir à deux mécaniques. Les inventeurs s'ingénièrent à employer des aiguilles très fines, ce qui permit d'accroître leur nombre ; l'un deux, Vincenzi, substitua aux anciens cartons des cartons moitié moins grands et moins épais; l'autre, Verdol, mit en usage un papier assez fort, mais encore plus mince que le carton. Les mécaniques de Vincenzi et de Verdol réalisèrent donc une économie notable pour l'exécution du dessin. Elles ont été généralement adoptées.

Nous ne parlerons pas des modifications de peu d'importance dont la Chambre de commerce crut devoir récompenser les inventeurs. La liste des modestes ouvriers qu'elle a ainsi encouragés par de petites primes, a été dressée et placée parmi les documents que la Chambre de commerce a envoyés à l'Exposition de l'année 1900.

[2] L'évaluation a été en 1890, 179.000.000 de francs; en 1891, 169.000.000; en 1892, 191.000.000; en 1893, 196.000.000; en 1894, 190.000.000; en 1895, 215.000.000; en 1896, 196.000.000 ; en 1897, 187.000.000; en 1898, 196.000.000; en 1899, 200.000.000.

ayant beaucoup diminué, on peut dire que le travail est actif dans la ville lorsque 6.000 ou 7.000 métiers sont occupés : il en a été ainsi pour les années 1888, 1889, 1894, 1895, 1898, pendant lesquelles la Fabrique a été animée. Mais d'autres années, notamment 1891 et 1896, rappellent les plus mauvais jours.

En 1891, les causes de la cessation du travail ont été : l'état politique et financier de l'Amérique du Sud ; les changements dans le tarif des douanes aux Etats Unis; une violente crise commerciale en Angleterre; l'influenza à Paris.

En 1896, les causes de la détresse ont été[1] : une crise dans les valeurs minières, à Londres et à Paris ; des variations assez grandes de change en Italie et dans l'extrême Orient ; une pléthore du marché des Etats-Unis ; le délaissement momentané des façonnés, enfin la réapparition de l'influenza à Paris.

En présence de ces douloureuses épreuves, que dans les conditions actuelles du travail ils ne peuvent éviter, quelques ouvriers ont compris la nécessité de lutter contre les ouvriers du dehors et de retenir les fabricants en transformant l'organisation de l'atelier. Ils entreprennent courageusement de conserver leur indépendance en introduisant dans l'atelier familial le métier automatique. Leur but est d'augmenter la production journalière afin de pouvoir se contenter du même salaire que leurs concurrents acceptent. Ils rencontrent partout des encouragements sympathiques : la municipalité[2], la Chambre de Commerce, les fabricants eux-mêmes prêtent leur concours. Une société philanthropique, dite « Société pour le développement du tissage », a été fondée en 1895 avec mission de réunir les capitaux

[1] *Le Bulletin des soies et des soieries* créé en 1878, analyse tous les faits qui intéressent le marché des soies et le marché des étoffes.

[2] Voir séance du Conseil Municipal du 11 février 1897.

nécessaires à l'achat de l'outillage qui doit être mis à la disposition des chefs d'atelier aux conditions les plus modérées. Afin de pouvoir obtenir des subventions du gouvernement, cette Société a récemment fusionné avec la Caisse de prêts[1], qui, nous l'avons vu, existe depuis 1832.

Il est impossible d'apprécier l'avenir d'un projet dont l'exécution est à peine commencée en 1899. La pensée primitive avait été de conserver l'outillage tel qu'il existe, en augmentant la vitesse du battant qui serait mû par une force motrice; mais la grande vitesse cherchée a été un obstacle, par l'ébranlement qu'elle donne au métier en bois et les vibrations qu'elle imprime au battant, et il fallut se décider à introduire dans l'atelier isolé le même outillage, tout en fer, qui fonctionne dans l'usine. Il y a donc une forte dépense à imposer au chef d'atelier, et, par suite, une augmentation de ses frais généraux. Dans ces conditions, et en admettant que le métier isolé produise journellement le même nombre de mètres que produit le métier dans l'usine, le chef d'atelier pourra-t-il offrir sa main-d'œuvre au même prix que celui qui est accepté par l'ouvrier dans l'usine[2]?

Nous souhaitons vivement le succès de la tentative faite par

[1] La fusion a été autorisée par un décret du 16 mars 1898, qui modifia les statuts de la Caisse de prêts. Cette Caisse pourra désormais faire aux ouvriers l'avance de l'outillage nouveau qui serait demandé pour la transformation de l'atelier. Il est question de faire ce prêt sans intérêt.

Voir les détails de l'organisation projetée : dans *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, années 1896 et 1898; dans le rapport fait le 2 mai 1897 à la *Société pour le développement du tissage*, par le président Léon Riboud; dans la discussion soulevée à la Chambre des députés, le 8 février 1899. L'opuscule *les Tisseurs lyonnais à l'Exposition de 1900*, publié par la Société, qui a pris à cœur sa mission d'un si haut intérêt pour la ville de Lyon, expose les résultats obtenus.

[2] On évalue la dépense que devra faire le chef d'atelier pour s'outiller, à 1200 francs par métier automatique. Le calcul le plus optimiste établit que le prix de la façon dans l'atelier familial sera, au mètre, plus élevé de 5 centimes. Le tissage seul d'étoffes façonnées assurerait son succès.

la « Société pour le développement du tissage » : il est précieux de conserver dans Lyon un certain nombre de ces petits ateliers, où des ouvriers, véritables artistes, jaloux de leur indépendance et fiers de leur personnalité, prêtent aux fabricants le concours très utile de leur habileté exceptionnelle.

Ce sera, quoi qu'il arrive, un faible appoint numérique pour la Fabrique Lyonnaise dont l'armement devient formidable. Elle dispose, à la fin du XIX[e] siècle, de 33.000 métiers automatiques, qui, en prenant pour unité le métier à bras, représentent 99.000 métiers; elle a, de plus, 45.000 métiers[1] disséminés dans les départements qui avoisinent le Rhône, et, 8000 métiers renfermés dans la ville. C'est un total de 152.000 métiers, de beaucoup supérieur au chiffre le plus élevé qui ait été atteint durant le XIX[e] siècle pour le nombre de métiers, soit 120.000 métiers à bras, chiffre indiqué pour l'année 1872.

Il est vrai que, si elle regarde autour d'elle, elle voit dans tous les pays, une évolution semblable à la sienne se produire. A Crefeld on comptait en 1883 37.000 métiers à bras et 1467 métiers automatiques : en 1898 la fabrique allemande possède 9600 métiers à bras et 10.000 métiers automatiques. A Zurich on comptait en 1883 29.700 métiers à bras, et 4000 métiers automatiques : en 1898, la fabrique Zurichoise possède 23.200 métiers à bras et 11.800 métiers automati-

[1] En 1891, l'administration des contributions directes donne sur l'outillage le renseignement suivant :

| | |
|---|---|
| Tissage de soie pure . . . . | 18.370 métiers mécaniques. |
| — . . . . | 39.162 métiers à bras. |
| Tissus mélangés . . . . . . | 16.505 métiers mécaniques. |
| — . . . . . . | 9.681 métiers à bras. |

En décembre 1899, une statistique sérieuse évalue le nombre des métiers à bras à 49.000 environ, dont 8.600 dans la ville de Lyon, et le nombre des métiers mécaniques à 33.400, dont 2380 établis dans la ville de Lyon et les environs.

ques, dont 2500 sont disposés pour des tissus façonnés. Et là ne se borne pas l'effort des fabricants suisses : ils ont résolument établi, afin d'éviter les droits d'entrée qui leur ferment certains marchés, des usines dans ces pays étrangers; et ils possèdent, à la fin du siècle, 2600 métiers automatiques en France, 2200 métiers en Allemagne, 1000 en Italie et 1900 aux États-Unis.

On compte 8000 métiers automatiques en Autriche, 12500 en Angleterre, 16000 en Amérique, 5500 en Italie.

Toutefois, la Fabrique Lyonnaise a pris dans l'outillage, et a gardé une avance considérable sur ses rivales. Elle avait sa réputation séculaire à défendre ; elle n'a pas voulu déchoir.

De même, elle veut avoir la première place dans ce mouvement vertigineux de production qui entraîne l'industrie soyeuse.

La quantité des soies livrées aux fabriques occidentales, malgré l'effroyable désastre que la sériciculture européenne a éprouvé, est presque doublée à la fin du siècle : on l'évaluait à 8.000.000 de kilogrammes en 1879 ; on l'évalue à 15.660.000 kilogrammes en 1898 [1]. La progression a été constante grâce à l'apport des soies asiatiques, car l'Europe a fourni une quantité iuvariable de 5.000.000 de kilogrammes, tandis que l'Asie a successivement envoyé 6, 8, et 10.000.000 de kilogrammes de soies grèges [2].

[1] Nous l'avons déjà exposé p. 362. Rappelons cependant la progression, par moyenne quinquennale, de la quantité des soies qui ont été mises à la disposition des fabriques de soie en Occident. Elle a eu une si grande importance pour Lyon !

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| De 1879 | à 1883 | on passe de | 8 | à 10.000.000 | moyenne | 9.500.000 kil. |
| 1884 | 1889 | — | 10 | 11.000.000 | — | 10.700.000 |
| 1889 | 1893 | — | 11 | 14.000.000 | — | 13.100.000 |
| 1894 | 1898 | — | 14 | 15.000.000 | — | 14.600.000 |

[2] L'apport des soies asiatiques est représenté par les moyennes quin-

Les fabricants de soieries, en Europe et en Amérique, multiplient leurs efforts pour utiliser cette masse inattendue de matières textiles. Ils réussissent, par l'extrême bon marché des tissus, à vulgariser la soie, qui pénètre partout, se glissant dans une foule de produits les plus variés. La consommation des tissus où entre la soie (nous n'osons pas dire « tissus de soie », si petite est parfois la quantité du précieux textile dans la tissure) augmente dans tous les pays du monde.

En Europe, l'accroissement de l'emploi des soies est indiqué par les tableaux que publient annuellement les établissements de conditionnement. Les termes extrêmes pour le total des soies conditionnées ont été en 1861, avant la maladie des vers à soie, 8.200.000 kilogrammes, et en 1899, après l'évolution du marché des soies, 21.500.000 kilogrammes.

Toutes les places de fabrication ont cherché à avoir chez elles un marché de matières premières et à le développer. C'est ainsi qu'on constate la progression suivante :

| | 1878 | 1888 | 1898 |
|---|---|---|---|
| A Zurich . | 600.000 kg. | 1.152.000 kg. | 1.476.000 kg. |
| A Bâle . . | 251.000 | 469.000 | 623.000 |
| A Crefeld . | 396.000 | 582.000 | 743.000 |
| A Elberfeld. | 167.000 | 296.000 | 536.000 |

Mais ce n'est pas dans les tableaux des établissements de condition qu'il faut chercher, nous l'avons déjà dit, la puissance d'absorption du pays.

Voici comment on classe les pays producteurs d'étoffes de

quennales suivantes : de 1879 à 1883, 5.400.000 kilogrammes ; de 1884 à 1889, 5.900.000 ; de 1889 à 1893, 7.800.000 ; de 1894 à 1898, 9.100.000.

Le chiffre de 10.000.000 est atteint en 1898, la Chine exportant 6.800.000 kilogrammes au lieu de 5.800.000 kilogrammes qu'elle avait exportés en 1897.

soie, en évaluant approximativement les soies qui y sont employées. La France garderait 4.200.000 kilogrammes ; les États-Unis, 3.700.000 ; l'Allemagne, 2.650.000 ; la Suisse, 1.700.000 ; l'Angleterre, 550.000 ; l'Italie, 550.000 ; la Russie, 550.000 ; l'Autriche, 650.000 ; l'Espagne, 160.000.

Quant à la force productive d'étoffes de soie (comprenant toutes sortes de produits, étoffes, rubans, passementeries, etc.) on la dit être, à la fin du siècle : de 620.000.000 de francs en France, 400.000.000 aux Etats-Unis, 380.000.000 en Allemagne, 190.000.000 en Suisse, 80.000.000 en Angleterre, 85.000.000 en Autriche, 70.000.000 en Italie, 110.000.000 en Russie, 20.000.000 en Espagne [1].

La Fabrique Lyonnaise, qui nous intéresse principalement, se présente avec un emploi de 3.000.000 de kilogrammes de soies et de 2.500.000 kilogrammes de cotons et avec une production en étoffes évaluée à 400.000.000 de francs.

Elle a donc acquis, pour la fabrication comme pour l'outillage, la prééminence [2] qu'elle souhaitait. Jamais elle n'a eu

[1] Quant à l'exportation des soieries, on l'établit comme suit pour les différents pays d'Europe. La France exporterait, en 1899, 258.000.000 de francs ; l'Allemagne 216.000.000 de francs, la Suisse 120.000.000, l'Italie 39.000.000, l'Autriche 17.000.000, l'Angleterre 54.000.000, dont moitié en étoffes indigènes et moitié en étoffes étrangères importées.

En 1894, Natalis Rondot, dans son volume *l'Industrie de la soie en France*, avait déjà présenté un état comparatif des différentes fabriques de soieries en Occident.

En ce qui concerne la France, une remarque importante est à faire. Son exportation en soieries dépasse de beaucoup le chiffre de 258.000.000 de francs donné par le tableau des douanes : il faut y ajouter en effet l'exportation occulte, évaluée à près de 100.000.000 de francs, qui est effectuée par les colis postaux et par les vêtements confectionnés expédiés de Paris à l'étranger.

[2] La production de la Fabrique de Lyon ne comprend que des étoffes de soie. En examinant dans la production des pays étrangers la part qui incombe aux étoffes similaires, on trouve qu'en concurrence des 400.000.000 d'étoffes lyonnaises, les États-Unis présentent 200.000.000 d'étoffes ; Crefeld, 80.000.000 ; Zurich, 78.000.000 ; Come, 40.000.000, etc.

semblable puissance. La production maximum sous Napoléon III, a atteint 500.000.000, mais en évaluant les étoffes à un prix bien différent du prix actuel. Si, pour avoir un point de comparaison plus exact, nous nous reportons aux temps qui ont précédé la maladie des vers à soie et la hausse énorme du textile, nous trouvons que la production de la Fabrique Lyonnaise était de 70.000.000 de francs en 1828, de 100.000.000 en 1835, de 200.000.000 en 1854.

C'est un succès inattendu.

La Fabrique Lyonnaise en est redevable aux progrés des sciences : elles l'ont mise à même de produire des étoffes qui sont d'un bon marché incroyable et qui peuvent entrer dans la consommation malgré leur qualité minime.

Elle en est redevable à ses qualités personnelles : souplesse à se transformer, génie inventif, promptitude à modifier la tissure et à satisfaire les caprices de la consommation[1], art de donner un cachet particulier de bon goût au tissu le plus infime comme au tissu le plus riche.

Elle en est redevable à l'habileté et à la science de ses auxiliaires : teinturiers, apprêteurs, imprimeurs. Leur intervention, surtout pour les étoffes teintes en pièce, a été toute-puissante.

Elle en est redevable à l'organisation du marché des soies qui lui a offert constamment un approvisionnement complet des soies européennes, des soies asiatiques, des fils de déchets

[1] C'est un des caractères les plus remarquables de la Fabrique Lyonnaise et une cause de sa supériorité que la souplesse avec laquelle elle modifie sa production. En laissant de côté les grandes catégories, étoffes en soie pure et étoffes en soie mélangées, et en prenant quelques articles spéciaux, nous sommes émerveillés de voir la production des tulles et dentelles s'élever de 6.000.000 en 1880, à 22.000.000 en 1899; la production des mousselines en soie passer de 5.000.000 en 1895, à 45.000.000 en 1899 ; la production des velours unis, tramés coton et tissés mécaniquement, progresser de 7.000.000 en 1891 à 18.000.000 en 1899.

de soies[1], des fils de coton et des fils de laine. Les marchands de soie, ont eu à cœur de conserver au marché de Lyon son ampleur et son caractère international. Ils ne sont pas seulement des intermédiaires, agissant par leurs capitaux dans le monde entier, et assez habiles pour retenir dans leurs transactions, comme l'atteste la Condition publique de Lyon, plus de 7.000.000 de kilogrammes de soies, mais ils sont de véritables collaborateurs des fabricants.

Tous ces éléments de succès, la Fabrique Lyonnaise les conservera; et cependant, en songeant à l'énorme quantité de mètres d'étoffes qu'il faut fabriquer et vendre pour réaliser le chiffre de 400.000.000 de francs, nous hésitons à croire que la production lyonnaise puisse être maintenue à ce diapason[2].

L'approche de l'Exposition universelle de 1900 a agi comme avait agi celle de 1889; mais déjà en 1898 la consommation des riches étoffes diminue. La mode a adopté de nouveau les costumes tailleurs, et le drap fait concurrence à l'étoffe de soie; les marchés nouveaux manquent; les fabriques rivales s'emparent de plus en plus des anciens marchés

[1] La Fabrique Lyonnaise emploie de 700 à 800.000 kilogrammes de fils de déchets, et plus de 3.000.000 de kilogrammes de fils de coton ou de laine.

[2] Le chiffre de 400.000.000 a été dépassé en 1898 et 1899. Voici le relevé de la production totale à Lyon durant les vingt-deux années, en comprenant toutes sortes de tissus, rubans, passementeries, etc.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1878. | 351.000.000 | 1886. | 379.000.000 | 1893. | 379.000.000 |
| 1879. | 345.000.000 | 1887. | 377.000.000 | 1894. | 365.000.000 |
| 1880. | 369.000.000 | 1888. | 383.000.000 | 1895. | 399 000.000 |
| 1881. | 395.000.000 | 1889. | 402.000.000 | 1896 | 399.000.000 |
| 1882. | 371.000.000 | 1890. | 384.000.000 | 1897. | 404 000.000 |
| 1883. | 371.000.000 | 1891. | 357.000.000 | 1898. | 415 000.000 |
| 1884. | 355.000.000 | 1892. | 382.000.000 | 1899. | 451.000.000 |
| 1885. | 341.000.000 | | | | |

Pour exactement comparer les années, il faudrait tenir compte des variations annuelles des prix des tissus qui sont fixés pour la Douane.

et restreignent l'exportation française[1] ; le marché intérieur paraît surchargé, la surproduction est menaçante.

Plus enfiévrée a été la production durant ces dernières années, plus sensible elle sera à toute cause de dépression dans la consommation.

Enfin, la prospérité de la Fabrique Lyonnaise n'est-elle pas menacée par les tendances économiques qui règnent dans le pays à la fin du XIXe siècle ?

En 1892, le Parlement (loi du 11 janvier 1892[2]) veut que le pays reste maître de ses tarifs douaniers et dénonce les

[1] La moyenne des exportations de 1889 à 1897 est de 189.000.000 de francs, et de 1880 à 1889 elle avait été de 225 000.000.

Dans le *Bulletin des soies et soieries* on a présenté, en 1889, en essayant de rectifier les erreurs des tableaux de la douane, l'évaluation des exportations des étoffes de soie française, depuis 1830. La progression réelle, suivant l'érudit statisticien, directeur de ce journal, serait la suivante :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Moyenne. . . . . . . | 60.000.000 | de | 1830 | à 1849 |
| — . . . . . . . . | 100.000.000 | | 1850 | 1854 |
| — . . . . . . . . | 140.000.000 | | 1855 | 1864 |
| — . . . . . . . . | 185.000.000 | | 1865 | 1869 |
| — . . . . . . . . | 211.000.000 | | 1870 | 1879 |
| — . . . . . . . . | 221.000.000 | | 1880 | 1884 |
| — . . . . . . . . | 231.000.000 | | 1885 | 1889 |

Sous la Restauration, l'exportation était évaluée 45.000.000 de francs.

[2] Les protectionnistes, afin de pouvoir augmenter les droits sur les matières premières, établissent, par la même loi, le système des « drawbacks à forfait ». L'admission temporaire, suivant eux, ne protège pas suffisamment les produits nationaux. Ils décident qu'un fabricant de tissus pourra obtenir à sa sortie la restitution des droits afférents à la proportion des fils étrangers employés. Tous les tissus ne sont pas appelés à profiter de cette bonification : la loi fait une classification et indique les tissus privilégiés. De plus, la loi fixe la proportion du fil imposé que le tissu devra contenir pour avoir droit au drawback : ainsi le tissu doit contenir 50 pour 100 de coton.

Lyon est un des douze bureaux de douane où peuvent être déclarés et vérifiés les tissus exportés sous réserve de drawback. Remarquons, d'ailleurs, que Lyon est une des vingt-quatre directions, au point de vue douanier, entre lesquelles le territoire est partagé. Les nombreux avantages dont cette ville jouit sous ce rapport rappellent ceux que son ancienne douane lui assurait.

traités de commerce : c'est une modification radicale du régime économique sous lequel l'industrie a vécu depuis l'année 1860.

De même que, par la loi du 7 mai 1881, un tarif général, supérieur de 20 pour 100 au tarif conventionnel sur lequel les tarifs de commerce étaient basés, a été créé dans le but d'être appliqué aux nations qui n'avaient pas droit à un traitement de faveur ; de même, en 1892, deux tarifs furent discutés et votés. Un tarif dit « minimum » fixe la limite des réductions à faire sur les droits très élevés du tarif général dans l'hypothèse d'une future convention douanière.

Voici les articles qui intéressent spécialement l'industrie de la soie : droit de 3 francs par kilogramme sur les soies moulinées ; droit de 3 francs sur les soies teintes, bien que les teinturiers français puissent, en usant de l'admission temporaire, teindre pour les fabricants étrangers ; droit de 3 fr. 75 sur les étoffes mélangées, comme compensation des droits sur les fils qui sont mélangés à la soie ; enfin un droit de 6 francs, réductible à 4 francs minimum, sur les tissus de soie pure [1], comme compensation au droit mis sur la soie moulinée.

L'occasion d'appliquer ce nouveau régime douanier se présenta presque immédiatement. Il devint la cause d'un regrettable conflit dans la Fabrique Lyonnaise.

En 1895, après des pourparlers qui avaient commencé en 1892, le gouvernement français, voulant obtenir, dans l'intérêt des populations de l'Est, des modifications dans

[1] Des droits d'entrée sur les étoffes de soie pure se trouvent dans tous les tarifs étrangers qui sont inspirés par le protectionnisme : ils sont de 16 centimes en Suisse, 7 fr. 50 en Allemagne, 10 francs en Autriche, 11 francs en Italie, 25 francs en Espagne, 33 francs en Portugal, 73 francs en Russie. Ils ont été augmentés sensiblement depuis 1877, comme on peut le constater en consultant le *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1877.

le tarif douanier suisse, acquiesça à un abaissement exigé par le gouvernement helvétique du droit de 4 francs inscrit dans le tarif douanier français pour les étoffes de soie pure à un droit de 2 fr. 40 au kilogramme[1]. De violentes protestations s'élevèrent de Lyon ; mais elles n'étaient pas unanimes. La plupart des fabricants demeurèrent fidèles aux principes du libre-échange qu'avait adoptés la Fabrique Lyonnaise en 1860, et ne firent aucune objection à la convention franco-suisse, bien que l'Allemagne, en vertu du tarif de Francfort, dût profiter de cette réduction de moitié accordée sur le droit d'entrée minimum. Ils estimèrent d'un haut intérêt pour la Fabrique le retour au régime des traités de commerce. Quelques fabricants, se trouvant lésés dans une partie de leur production[2], se séparèrent bruyamment de la communauté[3], et formèrent une seconde chambre syndicale patronale sous le nom d'« Association de la Soierie lyonnaise », ayant pour mission spéciale de demander au gouvernement le relèvement des droits d'entrée sur les étoffes de soie pure.

[1] Les débats auxquels donna lieu la convention franco-suisse ont été très violents. Ils ont eu trois étapes : 1892, 1895, 1898. Le gouvernement helvétique avait demandé, en 1892, au moment des premiers pourparlers avec le gouvernement français, la réduction à 3 fr. 50 du droit de 4 francs imposé à l'entrée des soieries pures. N'ayant pas obtenu cette concession et les pourparlers ayant été rompus, il exigea, en 1895, une réduction beaucoup plus forte lorsque le gouvernement français reprit les négociations. De là les prix insérés dans la convention franco-suisse : 4 francs par kilogramme pour les tissus écrus, 2 fr. 40 pour les étoffes teintes en couleur, 2 francs pour les étoffes teintes en noir.

[2] On peut dire qu'il n'y a plus de fabricants qui produisent uniquement des étoffes en soie pure.

[3] Les fabricants s'étaient groupés, depuis 1868, sous le nom *Association de la Fabrique lyonnaise*. Cette chambre syndicale a pour mission de défendre les intérêts économiques de l'industrie en marchant d'accord avec la Chambre de commerce, de réunir des renseignements dans tous les pays sur les acheteurs de tissus, enfin de suivre la liquidation des faillites qui intéressent les sociétaires.

L'unité dans la direction économique de la Fabrique Lyonnaise a été, depuis lors, rompue.

Nous n'avons pas à analyser les publications [1] dans lesquelles les fabricants dissidents ont cherché à justifier leur conversion au protectionnisme; mais ce qui nous frappe, ce qui nous inspire une grande crainte pour l'avenir de la Fabrique Lyonnaise, c'est que la thèse du relèvement des tarifs est devenue une machine de guerre à l'usage des sériciculteurs du Midi et des politiciens du Parlement. Les sériciculteurs s'en servent avec l'arrière-pensée d'obtenir un droit d'entrée sur les soies grèges [2]; les députés radicaux et socialistes s'en servent pour agiter les syndicats ouvriers lyonnais [3], et pour produire des doléances sur la situation de la Fabrique Lyonnaise [4].

[1] Les publications, très nombreuses, ont été malheureusement trop souvent passionnées et agressives. Les polémistes ont attaqué plusieurs fois la Chambre de commerce en termes peu courtois, parce qu'elle a refusé de modifier ses principes économiques et de soutenir les revendications des fabricants dissidents protectionnistes.

[2] Voir les lettres adressées au ministre du Commerce par la Chambre de commerce de Lyon, à propos des primes à la sortie que le projet Graux et Fougeirol avait formulées.

[3] Voir dans *Bulletin des soies et des soieries*, année 1898, et dans *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1898, le récit de l'agitation ouvrière provoquée avec la question des droits sur les étoffes, et l'analyse des entrevues que les délégués des Chambres syndicales des tisseurs ont eues avec la Municipalité et avec la Chambre de commerce. Les syndicats ouvriers lyonnais savent si bien qu'un relèvement des droits sur les tissus de soie pure n'aura pas d'influence pour l'accroissement du travail urbain, qu'ils indiquent au gouvernement leur préférence pour une subvention de 500.000 francs applicable au développement du tissage automatique dans les ateliers de Lyon.

L'agitation en faveur du relèvement des droits et en faveur de l'établissement de primes à la sortie pour les étoffes en soie pure, est maintenue dans la ville et dans les campagnes par un comité ouvrier dit « Comité régional », qui a été formé sous l'inspiration des fabricants protectionnistes. — Voir l'opuscule *Association pour la défense des tisseurs lyonnais*, publié en 1899.

[4] Voir notamment la remarquable séance du 2 avril 1898, où, dans la

Le débat s'est, en effet, rapidement déplacé ; la convention franco-suisse a passé au second plan ; toutes les discussions auxquelles avait donné lieu le tarif douanier du 10 janvier 1892 ont réapparu. Il s'agit maintenant de drawbacks, de primes à la sortie pour les étoffes, de droits d'entrée ou de sortie sur les soies teintes, etc.[1].

Le fait regrettable pour la Fabrique Lyonnaise, c'est qu'il n'y a plus communion d'idées entre tous ses membres dans l'examen de ces mesures économiques.

Le retour d'un certain nombre de fabricants vers le protectionnisme est-il justifié par une situation périlleuse de l'industrie lyonnaise[2]?

Il ne semble pas que la barrière mise par le traité franco-suisse devant les étoffes de soie pure se franchisse facilement. L'importation des étoffes suisses en France atteint 20.000.000 de francs avant le tarif de 1891, décroît à 6.000.000 pendant la période où le droit le plus élevé est appliqué, et se relève après 1895 à 15.000.000 de francs[3]. Les importations des étoffes de soie pure allemandes et

Chambre des députés, fut discutée une interpellation sur la situation économique de la Fabrique Lyonnaise à propos des conséquences du traité franco-suisse.

[1] Toutes les mesures de douane ont leurs approbateurs et leurs opposants, car elles profitent aux uns et nuisent aux autres : ceux qui voudraient connaître les arguments pour ou contre les trouveront dans *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce* et dans *Bulletin des soies et soieries*, années 1896, 1898 et 1899.

[2] Le député du Rhône, président honoraire de la Chambre de commerce, M. Edouard Aynard, a, dans la séance du 2 avril 1898, prononcé un éloquent discours sur la situation de la Fabrique de Lyon, et fait bonne justice des détracteurs systématiques de l'industrie lyonnaise.

[3] Il s'agit seulement des étoffes en soie pure, qui sont frappées des droits de douane. La totalité de l'importation des soieries suisses en France s'est élevée à 26.000.000 avant 1891 ; est tombée à 10.000.000, pendant que les gros droits de douane ont été appliqués ; et après 1895 est de 16.000.000 de francs.

italiennes n'ont pas été plus favorisées [1]. On en a encore une preuve dans ce fait curieux que des fabricants suisses ont établi des usines succursales en France, où ils occupent, à la fin du siècle, 2600 métiers automatiques et 1300 métiers à bras. Ils trouvent donc le droit mis sur les soieries étrangères suffisamment protecteur.

Enfin, est-il possible de voir un signe d'affaissement de la Fabrique Lyonnaise dans la progression de sa production même en étoffes en soie pure? La moyenne de 1887 à 1894 est de 185.000.000 de francs, et la moyenne de 1895 à 1899 de 197.000.000 de francs.

Non, la diminution désolante des métiers renfermés dans la ville de Lyon ne coïncide pas, à la fin du XIXe siècle, avec une détresse de la Fabrique Lyonnaise semblable à celles que nous avons rencontrées à la fin du XVIIe et à la fin du XVIIIe siècle ; c'est en 1899 que la Fabrique atteint son apogée, et qu'elle présente ce magnifique bilan de sa production [2], brillant témoignage de sa vitalité :

[1] L'importation des étoffes de soie pure est évaluée en totalité, à la fin du siècle, à 17.000.000 de francs pour les soieries européennes, et 14.000.000 de francs pour les soieries asiatiques. Au total, 31.000.000 de francs, en concurrence avec une production lyonnaise de 197.000.000 de francs.

La Suisse, de 1887 à 1891, a envoyé en étoffes de soie pure un poids moyen de 338.000 kilogrammes, et, de 1896 à 1899, 197.000 kilogrammes.

La moyenne de l'importation allemande, en poids, est tombée de 24.000 kilogrammes à 15.000.

L'Italie, avant les ruptures économiques en 1887, exportait en France 26.800 kilogrammes de soieries; elle n'en exporte, en 1897, que 15.000 kilogrammes.

L'Allemagne a bénéficié de la réduction des droits sur les soieries pures en vertu du traité de Francfort.

L'Italie a été admise au tarif minimum par la convention franco-russe adoptée par la loi du 2 février 1899.

[2] L'évaluation des différentes étoffes, établie au kilogramme, faite dans le but de fournir des indications à la Commission des valeurs de douane pour les tableaux annuels du commerce de la France, se trouve dans les comptes rendus des travaux de la Chambre de commerce de Lyon.

| | | |
|---|---|---|
| Etoffes unies de soie ou de bourre de soie. | fr. | 166.900.000 |
| Etoffes façonnées de soie ou de bourre de soie. . . . . . . . . . . . . | — | 32.400.000 |
| Etoffes de soie façonnées, mélangées de coton et de laine. . . . . . . . . | — | 20.750.000 |
| Etoffes de soie unies, mélangées de coton et de laine. . . . . . . . . . | — | 125.350.000 |
| Etoffes de soie mélangées d'or et d'argent pour le Levant et les Indes . . . . | — | 5.100.000 |
| Tissus divers de soie pure et de soie mélangée (crèpes, gazes, mousselines, tulles, dentelles). . . . . . . . . | — | 84.500.000 |
| Dorures et passementeries . . . . . | — | 16.000.000 |
| Total. . . . . . | fr. | 451.000.000 |

La production de la Fabrique Lyonnaise a déjà atteint, en 1874-1875, ce chiffre considérable; mais les étoffes avaient été évaluées, il y a vingt-cinq ans, à des prix de beaucoup plus élevés que les prix cotés pour ces mêmes étoffes dans l'année 1899.

## IV

Avec le XIX^e^ siècle une ère nouvelle s'est ouverte pour la Fabrique lyonnaise. Les barrières qui pendant trois siècles l'avaient tenue enfermée dans l'étroite enceinte du régime corporatif ont été renversées. La maîtrise a cessé d'être un monopole. Les règlements, qui créaient des privilèges et qui limitaient la production, ont été remplacés par les règles du droit commun et par la liberté du travail.

Elle doit être consultée lorsque l'on veut comparer les chiffres de la production des soieries lyonnaises d'une année à une autre année.

Entraînée dans le mouvement que les progrès des sciences ont imprimé à la société moderne, la Fabrique Lyonnaise s'est, sans relâche, transformée. Le luxe et le bien-être s'étant développés d'abord dans la bourgeoisie puis dans la démocratie, il a fallu leur donner satisfaction en mettant les tissus de soie à la portée de toutes les bourses. Cette vulgarisation des produits de l'industrie soyeuse a été accomplie sous la pression de la concurrence illimitée à l'intérieur et du développement progressif des fabriques étrangères.

Le but, dans la lutte, était de réaliser le minimum du prix de l'étoffe ; les éléments à mettre en action étaient le prix de la matière première et le salaire du travail.

La Fabrique Lyonnaise a, pendant la première moitié du siècle, tiré parti, en ce qui concerne la soie, du développement rapide de la sériciculture en Europe ; et, en ce qui concerne la main d'œuvre, des nombreuses améliorations de l'outillage, parmi lesquelles la plus importante a été l'application de la mécanique Jacquard à la fabrication des étoffes façonnées.

Dans la seconde moitié du siècle, la Fabrique Lyonnaise a utilisé avec un remarquable esprit d'initiative et une grande science pratique, l'abondance des soies asiatiques qui a déterminé une notable diminution des prix de la matière première, et l'introduction des machines qui ont été la cause d'un grand abaissement de la main-d'œuvre dans toutes les opérations industrielles.

Grâce à des transformations et à des efforts continuels, qui n'ont pas connu le découragement, la Fabrique Lyonnaise a atteint son quatrième centenaire dans l'épanouissement de toutes ses forces.

Les fabricants lyonnais avaient, de tout temps, observé cette règle de créer auprès des belles étoffes destinées aux riches consommations des tissus accessibles par leur prix à

une plus large clientèle. Ils s'étaient constamment efforcés de se conformer aux exigences d'un état social où les tendances vers l'égalité des vêtements, en dépit des lois somptuaires, n'avaient pas cessé de s'accuser de plus en plus. Mais ils ne pouvaient, à cause des règlements, ni chercher hors de Lyon une main-d'œuvre moins chère, ni combiner, sans autorisation expresse du Consulat, un tissu nouveau dont ils auraient jugé la fabrication avantageuse.

Au XIXe siècle, ils étaient libres de prendre leur essor. Ils en ont profité pour renouveler la contexture des étoffes de manière à varier les prix et à suivre les caprices de la consommation.

C'est merveille de les voir maintenir l'activité de leur production et traverser victorieusement les épreuves de toute nature, qui ne leur sont pas épargnées. Ils utilisent les inventions des mécaniciens, des teinturiers, des imprimeurs, des apprêteurs, et ne reculent devant aucune transformation de l'outillage. Ils mettent leur amour-propre à conserver pour les riches étoffes les traditions de l'élégance et du goût, et à donner, par le coloris, le lustrage, l'assouplissage, du charme et une apparence séduisante aux tissus dont ils savent cacher la misère.

Assurée d'un large approvisionnement de soies asiatiques, de toutes qualités et de plus en plus perfectionnées, la Fabrique Lyonnaise n'aura plus à s'inquiéter des fluctuations des récoltes de cocons en Europe ; elle a été délivrée de l'angoisse de cette disette qui se représente fréquemment, et qui a été si souvent la cause de douloureuses cessations de travail, à l'époque où le marché de Lyon s'alimentait des seules soies européennes.

Mais elle n'a pas obtenu la libre entrée des fils de coton, de laine et de bourres de soie, bien qu'elle ait toujours insisté pour avoir la franchise des matières premières

qu'elle emploie. Elle n'a même pas réussi à empêcher le retour des droits sur la soie, qui avaient été momentanément supprimés au milieu du siècle.

Pour ses étoffes, elle a également cruellement souffert du régime douanier français ou étranger. Appelée à un large commerce international, qui fonctionnait déjà près de son berceau, elle aurait voulu obtenir la libre circulation de ses produits dans le monde entier, et supprimer dans les tarifs français toutes les mesures qui directement, ou indirectement par l'appel de représailles, pouvaient nuire à l'exportation.

Si elle a eu la bonne fortune de voir pendant une période de quinze années l'Europe adopter, d'une manière générale, un régime économique libéral, si elle a, sous l'égide des traités de commerce, pris une extension considérable, doublé sa production et son exportation, elle a vu, à la fin du siècle, les barrières de douane se relever devant elle de tous côtés, en Europe et en Amérique, et le gouvernement français arborer de nouveau la bannière d'un protectionnisme rigoureux.

De là un resserrement du commerce international et une diminution des débouchés, causes d'un profond malaise pour le présent et d'une certaine inquiétude de l'avenir. Partout se sont, en effet, développées, fortement abritées derrière les tarifs douaniers locaux, des fabriques rivales qui ont les mêmes procédés de fabrication que la Fabrique Lyonnaise, et sont favorisées pour plusieurs matières premières. Partout on a suivi l'évolution économique qui tend au bon marché dans tous les produits. Partout le métier automatique a été adopté, et, annihilant la supériorité que les fabricants français tiraient de leur science technique, a nivelé les conditions de production.

Désormais, dans la lutte industrielle internationale, le succès appartiendra à celui qui, amoindrissant ses bénéfices, supprimant les intermédiaires, et réduisant au minimum ses

frais généraux, pourra offrir aux consommateurs l'étoffe au prix le plus bas.

L'obligation pour les fabricants de rechercher le minimum dans le prix de la main-d'œuvre, et, d'autre part, la limitation des demandes de la consommation aux étoffes communes, ont eu pour conséquence la ruine du tissage urbain.

Le chef d'atelier qui, dans la ville, supporte les lourdes charges du loyer, des impôts et des octrois, n'a pas pu offrir aux fabricants une main-d'œuvre comparable, quant au prix, à celle du tisseur rural et encore moins à celle de l'ouvrier de l'usine mécanique : il a besoin d'un salaire rémunérateur qui, pour le moins, équilibre les dépenses de chaque jour. Par intermittences il a, durant le XIX[e] siècle, comme dans les siècles précédents, connu des périodes heureuses, lorsque la mode a favorisé la production des étoffes riches ; mais il s'est trouvé plus souvent aux prises avec la souffrance et la misère, par suite des cessations de travail trop multipliées et des dépréciations des salaires.

La désorganisation du tissage urbain s'est accentuée lorsque les ouvriers, ayant acquis l'égalité politique, puis ayant obtenu les lois sur l'association qui leur donnent le droit légal de discuter avec le patron de puissance à puissance, ont cru qu'ils pouvaient attenter à la liberté du travail et exiger la fixité d'un salaire élevé, malgré la concurrence de l'ouvrier rural et des métiers automatiques.

Est-ce à dire que les petits ateliers qui animaient joyeusement la ville de Lyon, et qui donnaient à la Fabrique Lyonnaise une physionomie si caractéristique, soient condamnés à disparaître tous? Le tisseur lyonnais ne trouvera-t-il la sécurité qu'en sacrifiant cette indépendance et cette personnalité dont il est fier, et en devenant ouvrier d'usine?

Ce serait une perte de forces pour la Fabrique Lyonnaise. Le « canut » par ses connaissances techniques et pratiques,

par son esprit réfléchi et tenace, par son génie inventif et patient, est un collaborateur inappréciable que le fabricant ne retrouvera pas dans l'usine. Son concours paraît presque indispensable lorsqu'il s'agit d'arrêter la contexture d'un tissu nouveau, ou de préparer les multiples échantillons de nouveautés qui doivent être soumis aux acheteurs à l'entrée de chaque saison.

Dans quelle large mesure n'ont-ils pas de tout temps contribué au succès et au perfectionnement de l'industrie lyonnaise, tous ces petits centres d'activité où les fabricants ont rencontré, sans leur faire une part suffisante dans les bénéfices acquis, une si grande bonne volonté et un dévouement si désintéressé ?

Il devait fatalement arriver que les machines, qui ont si brillamment transformé tant d'autres industries, pénétreraient également dans l'industrie de la soie pour la transformer radicalement.

Nous reconnaissons aussi que la nouvelle organisation a de nombreux avantages. Seule, elle a pu, par la rapidité d'exécution et le bas prix de la main-d'œuvre, donner aux fabricants les moyens de faire pénétrer les tissus de soie dans toutes les consommations, et de maintenir leur puissance industrielle.

L'ouvrier, dans l'usine, sera moins exposé aux chômages fréquents, car le fabricant, propriétaire des métiers et de l'usine, doit chercher à éviter les pertes que toute cessation de travail lui occasionnerait. De plus, le gouvernement exerce une active tutelle sur les manufactures ; et, par une législation ouvrière qui n'a pas dit son dernier mot, cherche à pourvoir à tous les besoins matériels (hygiène, sécurité, etc.) de ceux qui y sont occupés. Enfin, il semble que dans l'usine le patron pourra plus facilement faire participer aux bénéfices conjointement le travail et le capital, et chercher

à accroître le bien-être de la famille de ses ouvriers sans que son intervention soit assimilée à une aumône.

Toutefois, la nouvelle organisation industrielle n'est pas exempte d'inconvénients. Le métier mécanique n'exige pas de l'ouvrier une longue éducation technique ; bien plus il annihile son ingéniosité. Or, la valeur personnelle du tisseur dans le petit atelier n'était-il pas un des principaux éléments de la supériorité de la Fabrique Lyonnaise ?

Avec le régime des manufactures, n'est-il pas à craindre que la production se concentre dans quelques grandes maisons, et qu'il y ait amoindrissement de la petite fabrique ? Si la concurrence de nombreux fabricants a parfois la conséquence fâcheuse de déprécier l'étoffe et de restreindre le profit, elle est cause d'une émulation qui aide aux progrès de la Fabrique, car la pépinière des petits fabricants est formée par les employés qui sont « de carrière », et qui se sont signalés dans leurs modestes fonctions par leur intelligence et par leurs aptitudes spéciales.

Quant aux difficultés sociales, ce serait volontairement se leurrer que de chercher leur solution dans la transformation d'un outillage.

Dans l'usine, comme dans l'atelier isolé, se retrouvera : ici, le violent et naturel désir chez l'ouvrier, non seulement d'assurer, mais d'accroître son bien-être par des salaires élevés ; là, l'impérieuse nécessité pour le fabricant, appelé à lutter contre l'âpre concurrence, de discuter les prix de revient jusqu'à leur dernière limite, et de défendre, en agissant ainsi, non seulement le capital qui doit être sauvegardé et rémunéré, mais également l'intérêt des collaborateurs qui ont besoin d'être occupés.

Dans l'usine, comme dans l'atelier, pénétreront et l'action des politiciens et l'intervention despotique et violente des syndicats.

Ainsi, au commencement du xx^e siècle, la Fabrique Lyonnaise est transformée d'une manière heureuse au point de vue industriel; mais elle demeure troublée dans son régime économique et son régime social.

Puisse une nouvelle orientation de la politique économique, en France et dans les autres États, lui donner la franchise de ses matières premières, et des traités de commerce favorisant ses exportations !

Puissent les ouvriers, appréciant les conditions économiques de l'industrie et les règles de l'équité, se défendre contre les utopies du socialisme et du collectivisme !

Puissent les fabricants, chrétiennement inspirés, remplir les devoirs de justice et de solidarité imposés par le *lien* moral qui devrait exister entre le capital et le salaire !




En-tête d'un registre de la Communauté.

# LE PROCÈS INTENTÉ

PAR LE

# Traitant de la Recherche des Faux Nobles

CONTRE

# LES AVOCATS ET LES MÉDECINS DE LYON

---

Discours de réception prononcé à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, le 26 Février 1901.

PAR

M. A. DUBREUIL

---

MESSIEURS,

Un célèbre avocat du Parlement de Paris, Olivier Patru, reçu à l'Académie Française en 1640, et inaugurant le premier, vis-à-vis de ses nouveaux collègues, cet usage invariable des discours de remercîments, qui nous a valu de la part de ses successeurs tant de chefs-d'œuvre d'éloquence littéraire, s'exprimait en ces termes :

« Je vous remercie du profit que j'ai tiré de vos enseignements et de vos exemples. Que si tout me manque d'ailleurs, vous ne pouviez, pour le moins, jeter les yeux sur une personne qui eût, ou plus d'amour des lettres, ou plus de respect et de reconnaissance pour Votre illustre compagnie[1]. »

[1] Olivier Patru, né à Paris en 1604, mort en 1681, eut de grands succès au Barreau. Il a laissé des plaidoyers, des mémoires, des lettres, des notes sur Vaugelas, etc. La meilleure édition de ses œuvres est de 1732 et forme 2 volumes in-4°.

Laissez-moi, à mon tour, Messieurs, plus modestement, sans doute, que ce confrère si justement renommé dans les annales du passé, mais avec une égale et énergique conviction, laissez-moi rééditer ce langage lointain de Patru et m'approprier, comme non vieillis pourtant, ces mêmes sentiments.

D'abord, n'ai-je pas tiré déjà, depuis ma récente installation au milieu de vous, un profit, semblable au sien, de vos enseignements et de vos exemples propres, au cours de ces réunions hebdomadaires que notre immortel poète lyonnais, Joséphin Soulary, un des vôtres, dépeignait sous une forme si saisissante et si vraie, quand il les représentait comme « de véritables fêtes de la famille intellectuelle où la sympathie de tous appartient à chacun, où le cœur et l'esprit se dépensent généreusement au profit de la pensée commune, sans acception de rang, d'étiquette ou de drapeau[1] ».

Puis, quant « au respect et à la reconnaissance pour votre illustre compagnie », n'est-ce pas un devoir pour moi de les éprouver aussi, à un degré identique, alors que vos suffrages m'ont permis de prendre place au sein de cette assemblée d'élite, où se pressent, confondues dans les mêmes aspirations intellectuelles d'ordre transcendant, la plupart des notabilités scientifiques, littéraires ou artistiques de notre ville ; assemblée que, dès sa création (et c'est là un souvenir qui vous est familier), Boileau-Despréaux déclarait à Brossette, son jeune ami, et en protestant contre toute tendance satirique, devoir surpasser sous peu même l'Académie de Paris[2] ; assemblée que bien plus tard et après plus d'un siècle et demi de féconde existence, Jules Janin,

[1] Discours de réception à l'Académie.

[2] Lettre de Boileau à Brossette, du 2 juin 1700, correspondance publiée en 1868 par M. Auguste Laverdet.

l'éminent critique, proclamait hautement « avoir compté et compter encore sur sa liste libérale tant d'hommes distingués dans toutes les parties d'écrire et de penser[1] ».

Enfin, pour ce qui a trait à l'amour des lettres, je ne saurais nourrir, moins encore après de pareilles citations, la sotte et ridicule prétention d'apporter à ce culte une ardeur plus vive que chacun d'entre vous. Les uns, en effet, ne lui consacrent-ils pas en entier, avec une louable constance, les loisirs indéfinis que leur assurent ou le rare privilège d'une fortune indépendante, ou l'assujettissement après de rudes labeurs, à un repos bien mérité, mettant ainsi en pratique, sans distinction et à tout âge, ce précepte salutaire de Sénèque « *Otium sine litteris mors est et hominis vivi sepultura*. Sans les belles-lettres, le repos est la mort et le tombeau de l'homme vivant. » Les autres, au contraire (la plupart, si je ne me trompe), entravés dans la liberté de leurs goûts par les exigences absorbantes des occupations professionnelles, ne savent-ils pas, du moins, trouver le moyen de dérober à ce joug pesant qu'imposent, pour les siens et pour soi, les besoins croissants de la vie matérielle, quelques heures de répit par jour ou par semaine, fût-ce par nuit, pour venir désaltérer leurs lèvres desséchées par la poussière de la route monotone et vulgairement parcourue, à cette source intarissable de l'idéal, dont les purs effluves alimentent les manifestations extérieures, sans cesse jaillissantes et renouvelées, du Vrai, du Bien et du Beau?

C'est au rang de ces derniers collègues que j'appartiens, mais si je ne songe à revendiquer, en leur nom comme au mien, aucune injuste supériorité, je crois pouvoir attester, avec Patru, que le feu de la passion pour les lettres qui m'anime n'est pas moins brûlant que dans tout autre esprit,

[1] Remarquable préface de cette publication par Jules Janin.

et que son intensité ne saurait, nulle part, y être dépassée.

Au nombre de ceux que la loi impérieuse du devoir condamne ainsi au travail professionnel, figure également M. Aristide Dumont, cet ingénieur d'une si réelle distinction que, par un étrange contraste, je suis appelé, avocat, à l'honneur redouté de remplacer au sein de votre compagnie.

Par ce nouveau choix, vous prouvez, une fois de plus, que vos portes restent toujours largement et libéralement ouvertes aux aptitudes les plus diverses comme aux mérites les plus opposés, n'exigeant de tous vos adeptes qu'une seule chose : la solidarité dans l'élévation constante des aspirations vers un but supérieur, quelle que soit sa diversité de direction, en même temps que la solidarité dans la vaillance infatigable des efforts accomplis pour l'atteindre.

Ce n'est pas, heureusement, la mort impitoyable, et tant de fois fatale, qui vous a séparés de M. Dumont. Depuis de longues années, son éloignement permanent de Lyon l'empêchait de participer à vos travaux. Il a compris lui-même qu'il devait abdiquer un titre actif qu'il était impuissant désormais à exercer ; mais, vous vous êtes empressés de l'inscrire parmi vos membres émérites : le lien, qui l'attache à votre compagnie depuis vingt-sept ans, conserve au moins une partie de sa force, et, pour le profit de tous, n'est pas définitivement rompu.

C'est à 1873, en effet, que remonte l'entrée de M. Dumont à l'Académie, Il s'y présentait, ainsi qu'il se plaît à le rappeler en termes profondément émus et reconnaissants, sous le patronage de l'illustre président Sauzet, son parent, presque le mien par alliance, ce qui m'a permis de le connaître parfois dans la douceur d'une respectueuse intimité, et d'apprécier plus complètement le charme pénétrant de cette exquise bonté avec laquelle il daignait accueillir,

même comme confrère, le plus humble et le plus obscur des débutants. M. Dumont ne pouvait assurément évoquer auprès de vous de plus solide appui que le grandiose souvenir de cet orateur incomparable, dont la gloire rayonne encore, avec le plus vif éclat, sur le pays entier, sur sa ville natale, sur sa famille, digne héritière de son nom, sur le barreau lyonnais, fier de l'avoir possédé, sur l'Académie, elle-même, qu'il aimait tant, et qui lui a témoigné en échange, en le plaçant plusieurs fois à sa tête, à quel puissant degré étaient poussés à la fois, pour lui, son admiration, son estime et son attachement.

Mais ce patronage, quelle que fût son indiscutable autorité, n'eût pas suffi à M. Dumont pour forcer votre porte, s'il n'y avait en outre, à son accès, été précédé par des titres personnels d'une exceptionnelle valeur. Ces titres, moins des écrits que des actes, étaient les travaux qu'à diverses époques de sa carrière d'ingénieur, et au moment où commençait la régénération matérielle de notre vieille cité, aujourd'hui si magnifiquement transformée, il avait exécutés à Lyon.

Elu en 1873, sous ces auspices, M. Dumont, sans doute attardé par l'active direction des travaux successifs qui lui étaient confiés pour répondre aux besoins, mieux compris de nos jours, d'hygiène, d'alimentation et de salubrité, ne se pressait pas d'acquitter la dette d'urgente gratitude qu'il reconnaissait, comme tout nouvel élu, avoir impérieusement contractée vis-à-vis de l'Académie. Il ne prononçait le discours de réception auquel j'ai fait allusion, que six ans après, et le 23 décembre 1879.

Le sujet choisi par M. Dumont était intitulé : « Fragments biographiques : Perrache, Craponne et de Montrichet. » Il est à présumer que sa préférence à cet égard fut dictée par leur communauté de carrière avec la sienne, et

par la ressemblance qui pouvait, à bon droit, être établie entre ses travaux personnels et les grandes et nobles entreprises auxquelles tous trois avaient voué leur existence.

Perrache, qui a fait partie de l'Académie, et qui a donné son nom à l'un des quartiers les plus importants et les plus populeux de notre ville, est connu de tous les Lyonnais. Il n'en est pas de même de Craponne et de Montrichet. Craponne est l'auteur du canal d'irrigation qui porte aussi son nom, et qui a fécondé, d'une manière si heureuse, une partie de l'ancien et stérile désert de la Crau. De Montrichet, qui fut d'abord l'auteur du canal de Marseille, et dont les mérites furent exaltés à ce propos par Méry avec le lyrisme d'une ardeur toute méridionale, reprit ensuite vaillamment l'œuvre infructueusement commencée, sous les Romains, par Narcisse, favori de l'empereur Claude, et consistant à dessécher le lac Fucino dans les Abruzzes. Il triompha laborieusement de tous les obstacles accumulés, et put ainsi conquérir à la culture plus de quatorze mille hectares.

Dans un récit aussi instructif qu'intéressant, M. Dumont retrace les principaux traits de la vie de chacun d'eux, nous fait assister à leur lutte incessante contre toutes les difficultés qui paralysaient leurs efforts, et nous dépeint, une à une, les péripéties de toute nature qui aboutirent pour Perrache hélas ! uniquement à la ruine et à la misère, pour Craponne et de Montrichet, il est vrai, à la victoire sur les éléments et les hommes conjurés, mais victoire dont la satisfaction fut tristement éphémère pour de Montrichet, mort de fatigue, à quarante et un ans, sans avoir même vu son œuvre colossale définitivement achevée.

M. Dumont ne se borne pas à la constatation des résultats matériels obtenus ou poursuivis. Il dégage avec raison de ces prémisses la règle supérieure qui doit présider à toutes

les créations humaines de ce genre, et qui a servi d'inspiration dominante à sa propre conduite.

L'homme, s'écrie-t-il, « qui ne croit qu'à la matière, qui nie la Providence, qui est rebelle à la foi, et ne voit dans les splendeurs de la nature que des lois mécaniques soumises à je ne sais quels perfectionnements successifs, n'est capable de rien de grand. La foi et le désintéressement sont les véritables mobiles des grandes œuvres qui ont réussi. Quand ces deux conditions manquent, l'œuvre échoue presque toujours. »

Depuis ce discours, M. Dumont s'est encore signalé par de nombreuses publications, qu'il est impossible d'énumérer ici en détail, et dont la plupart ont pour objet la question des eaux, question dont les solutions sont appelées, en l'état de nos progrès modernes, à exercer une influence si prépondérante sur la santé publique et sur les nécessités de l'industrie.

C'est par de pareils sentiments, de pareils travaux et de pareilles études que M. Dumont a acquis légitimement le droit d'être compris sur la liste, commencée de longue date et accrue chaque jour par de nouveaux noms, de ces Lyonnais « dignes de mémoire », dont la vie toute de labeur, de science et de dévoûment, devient un honneur pour le corps auquel ils appartiennent, et un exemple pour tous.

Cette première partie de ma dette ainsi payée vis-à-vis de vous et de mon prédécesseur, il me reste à en acquitter la dernière partie, libération moins facile, et moins agréable que celle qui la précède.

Sur quel sujet convenait-il d'arrêter mon choix ? Me serait-il donné d'en trouver un qui rentrerait dans le cadre un peu étroit de nos études spéciales du Palais, et serait en même temps de nature à fixer, sans la lasser, votre bienveillante attention ?

Après d'embarrassantes hésitations, j'ai pensé que détacher de notre histoire locale une page purement judiciaire, serait le meilleur moyen de satisfaire à cette double condition, alors surtout que parmi les pages de ce genre, il en était une qui, mettant en cause pour un certain nombre d'entre nous notre généalogie professionnelle, paraîtrait ainsi à l'Académie, à raison de la solidarité intime unissant entre eux chacun de ses membres, plus digne de son indulgent intérêt.

Cette page est celle où sont consignés tous les détails relatifs au procès intenté en 1697 par le Traitant de la recherche des faux Nobles contre les Avocats et les Médecins de Lyon.

Ce n'est pas là, j'ai eu le regret de le constater, un sujet entièrement inédit. Il est si difficile qu'un coin quelconque de nos annales, si obscur qu'il soit, et malgré la poussière qui le recouvre, échappe aux investigations patientes et continues des chercheurs érudits que récèle à l'envi, à Lyon, chacune de nos Sociétés savantes !

Aussi ce sujet a-t-il déjà été analysé, en 1860, par l'un d'eux, M. Brouchoud, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, enlevé prématurément, dès 1886, à la fois à la science dont il était le sectaire aussi infatigable que passionné, et à la profonde estime comme à la sincère affection de ses confrères. Il fut amené à lui consacrer la première de ses nombreuses et remarquables publications, dans des circonstances assez singulières et qui méritent, comme telles, d'être rappelées.

M. Brouchoud, après avoir, au cercle, achevé de parcourir tous les journaux du jour (et c'est son récit que je reproduis), se disposait à partir, quand l'état immaculé et la fraîcheur insolite de la *Gazette Médicale* de Lyon attiraient ses regards. Il en feuilletait le numéro, non encore ouvert, d'une main distraite et un peu profane, et le som-

maire lui révélait alors l'existence dans ce même numéro d'une lettre adressée au regretté Dr Diday, directeur de la *Gazette Médicale*, par un savant professeur, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'Institution des sourds-muets, M. Menière, lettre ayant trait à la noblesse ancienne des médecins. Dans cette lettre, qui excitait naturellement l'intérêt de M. Brouchoud, M. Menière, faisant un emprunt à la correspondance échangée entre Boileau-Despréaux et Brossette, copiait *in extenso* une lettre de Brossette à Boileau du 10 avril 1700, annonçant l'envoi à son illustre ami, d'un volume in-quarto « imprimé à Lyon tout nouvellement, et qui est un recueil du procès que les Avocats et les Médecins de cette ville ont été obligés de soutenir au Conseil contre le Traitant de la Noblesse [1] ». M. Menière, qui se préoccupait surtout de cette question, un ce qui touche la noblesse de ses confrères, se plaignait, avec un amer regret, de n'avoir pu découvrir cet in-quarto, malgré ses plus minutieuses recherches, dans les vastes collections de la bibliothèque Nationale de Paris, et priait

[1] Les motifs de cette publication sont indiqués en ces termes par l'auteur de la préface anonyme de ce recueil : « La contestation que les Avocats et les Médecins de Lyon ont été contrains de soutenir au Conseil, pendant l'espace de deux années, contre le Traitant de la recherche des faux Nobles, a fait assez d'éclat dans le Roïaume pour qu'on ait dû se résoudre d'en rendre la décision publique. D'ailleurs les ouvrages et l'arrêt que renferme ce volume ont été demandez de tant d'endroits différens et par tant de personnes de toutes sortes d'états et de conditions, surtout par ceux qui exercent les professions d'Avocat et de Médecin, qu'on n'a pu se dispenser de satisfaire à leur curiosité. Il est juste de leur faire part d'un titre qui prouve tout ensemble et la noblesse de leur emploi et l'estime qu'on en fait Que si l'arrêt qui a permis aux Avocats et aux Médecins de Lion de prendre la qualité de Noble, semble les regarder en particulier, c'est qu'étant seuls en qualité dans l'instance, on ne pouvait régulièrement faire mention de ceux des autres provinces : mais il est très certain que cet Arrêt est un préjugé pour tous les Médecins et Avocats du Roïaume. Ces deux professions sont également recommandables dans tous lieux où elles s'exercent avec honneur. »

M. Diday de stimuler le zèle des médecins de Lyon pour qu'ils se livrassent, dans leur ville même, à des investigations qu'il espérait être plus efficaces. Aucun médecin n'avait encore eu le temps de répondre à ce pressant appel, que déjà M. Brouchoud, mis en éveil, n'avait pas de peine à retrouver la trace disparue, et s'empressait d'aviser directement M. Menière, par une réponse insérée dans la *Gazette Médicale*, que le volume, infructueusement pourchassé jusqu'alors, faisait partie des documents composant la riche bibliothèque de la ville de Lyon. Il donnait le numéro d'ordre sous lequel il était catalogué, transcrivait son titre, et indiquait qu'il avait été imprimé en 1700 chez L. Plaignard, rue Mercière, au grand Hercule [1].

M. Brouchoud aurait pu ajouter, ce qu'il crut sans doute inutile, puisque le recueil entier était à la disposition de M. Menière, que les deux premières pièces de la procédure, c'est-à-dire : « les deux Requestes au Roy, « présentées par les avocats et les médecins », ainsi que l'arrêt rendu à leur profit, avaient été imprimés dans les plaidoyers et autres œuvres de François-Pierre Gillet, avocat au Parlement de Paris, avec l'avis suivant :

« Les deux Requestes au Roy pour les avocats et les médecins contre le Traitant de la Recherche des faux Nobles, ne sont pas de moy. Mais, en les plaçant ici, j'embrasse avec un sensible plaisir, l'occasion qui se présente pour

[1] Il existe également un exemplaire de ce livre assez rare, à la Bibliothèque des avocats au Palais de Justice : « Il a été offert à l'Ordre », disait Me Jules Dulac dans le compte rendu annuel de sa seconde année de Bâtonnat, « par le digne fils de l'un des Bâtonniers qui l'ont le plus illustré, M. le conseiller Journel, et à une date qui mérite d'être précisée ; c'était en 1878, au moment même où notre honorable confrère, Me Mathevon, avait à défendre, dans un conflit dont nous nous souvenons, non plus la Noblesse du barreau, mais ce qui était autrement grave, son indépendance et sa dignité ! »

marquer mon extrême considération pour deux corps très illustres, à qui le Mérite, la Probité et l'Utilité de leur ministère attirent en tous lieux, et à si juste titre, la bienveillance, l'estime, et j'ose dire : la vénération du public. Ces Requestes furent d'abord présentées sous forme de Remontrances à Monsieur d'Herbigny, alors intendant à Lyon, et Monsieur Laurent Gillet, mon frère, fut chargé de les dresser. Messieurs les avocats, ses confrères, lui firent aussi l'honneur de le députer pour la poursuite de l'affaire, lorsqu'elle eut été renvoyée au Conseil. Messieurs les médecins députèrent de leur part Monsieur de Lamonière, notre cousin germain, et après une longue contestation, et une contestation très vive, les députés obtinrent enfin l'arrêt favorable qu'on trouvera à la fin de la seconde requeste. »

Quoi qu'il en soit de cette remarque, M. Menière, au lieu d'utiliser personnellement les renseignements qui lui étaient ainsi transmis, préférait confier à M. Brouchoud le soin d'en tirer parti, et lui écrivait : « Sérieusement, faites un historique de cette affaire, et comme il y a confraternité entre nous, les médecins profiteront de ce que découvrira l'avocat. »

M. Brouchoud déférait alors à ce désir, et dans une dernière réponse, publiée également par la *Gazette Médicale*, faisait effectivement l'historique réclamé. Seulement, d'une part, ce travail est resté peu connu du public, la *Gazette Médicale* ne s'adressant, à raison de son caractère technique qu'à un nombre très restreint et spécial de lecteurs, et, d'autre part, les limites étroites dans lesquelles l'auteur était forcément renfermé par la destination et le format du journal, ne lui permettaient, abstraction faite des brillants développements littéraires dont il s'est plu à orner son œuvre, qu'une analyse très sommaire et très concise du procès lui-même. Aussi l'article écrit par M. Brouchoud sem-

ble-t-il encore laisser place, en ce qui concerne cette curieuse contestation locale, à un exposé plus complet, plus détaillé, et d'une diffusion plus vulgairement répandue. Tel a été, du moins, l'avis des conseils expérimentés, et choisis parmi vous, auxquels j'ai cru devoir soumettre mes doutes à cet égard. Je veux parler de MM. Saint-Lager et Vachez, toujours disposés, vous le savez, avec autant d'inépuisable complaisance que de modeste désintéressement, à faire profiter leurs collègues du fruit d'une expérience et d'une érudition consommées. C'est sous l'autorité de leur encourageante appréciatiou que je me détermine, après M. Brouchoud, à entreprendre aujourd'hui, et à nouveau, le même récit.

Avant de parcourir les diverses phases de cette contestation dirigée à l'encontre des Avocats et des Médecins de Lyon, il importe de préciser les causes générales qui lui donnèrent naissance, car la querelle qu'ils eurent à subir ne leur fut point uniquement personnelle ; elle fut soulevée en maintes autres occasions et contre un nombre incalculable d'autres défendeurs.

Nul n'ignore que jusqu'à la nuit mémorable du 4 août 1789 ou, pour être plus exact jusqu'à la loi des 19-23 juin 1790, l'ensemble de la nation française était partagé en trois ordres, tous trois appelés à envoyer des délégués aux Etats généraux successivement convoqués sous l'ancienne monarchie, à savoir : le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat. Augustin Thierry a, d'ailleurs, victorieusement démontré à l'aide de citations décisives, que le Tiers-Etat ne comprenait pas seulement la Bourgeoisie, mais le reste du peuple tout entier, déduction faite du Clergé et de la Noblesse[1].

En quoi consistait le second ordre de l'Etat, c'est-à-dire

[1] *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*, p. 192.

l'ordre de la Noblesse ? En d'autres termes, que faut-il entendre par Noblesse ?

Un vieil auteur, Pierre Charron, nous dit avec raison : « La Noblesse est diverse, diversement prinse et entendue selon les nations et les jugements. L'on en donne plusieurs espèces. » Il ajoute : « Selon la plus générale opinion et usage, c'est une qualité de race. Aristote dict que c'est antiquité de race et de richesses. Plutarque l'appelle vertu de race : *areté genous*, entendant une certaine qualité et habitude continuée en la race[1]. »

De la Roque, qui a écrit un traité de la Noblesse, ne la divise pas, lui, dans la préface de son livre, en moins de vingt espèces, et ce n'est qu'au sixième rang qu'il place, sous le nom de Noblesse spirituelle et littéraire, celle qui devrait être attribuée aux Avocats et aux Médecins.

En réalité, sans entrer dans l'énumération de toutes ces catégories, il faut reconnaître qu'il n'a existé en France que trois sortes de Noblesse réelle et transmissible : la Noblesse de race, la Noblesse qui s'acquiert par les charges, et la Noblesse que le roi accordait à ses sujets par un effet de sa reconnaissance ou de sa libéralité.

La Noblesse de race, que Pierre Charron dénomme aussi « la naturelle », par opposition avec « l'acquise » laquelle comprend les deux autres sortes[2], est définie par Loiseau : celle qui a de tout temps été exempte de roture et l'on ne prend point, dit-il, pour « véritable Noblesse celle dont on peut découvrir le commencement. Mais comme il n'est possible à personne de remonter à l'infini pour prouver que son origine a été exempte de roture, il suffit pour être présumé noble de toute ancienneté, d'avoir eu un père et un aïeul en

[1] *De la Sagesse,* livre I, ch. XLI : Sur la Noblesse.
[2] *Ibid.*

possession de vivre Noblement, et de jouir des privilèges de la Noblesse. » Plus tard, la durée de cette possession utile fut fixée par les Edits à une période de cent ans.

La Noblesse qui s'acquiert par les charges, est attachée à un certain nombre d'offices publics qu'il serait fastidieux d'indiquer ici en détail et commençant par celui de Secrétaire du roi. A cette nomenclature appartiennent les fonctions dévolues aux Echevins lyonnais. Charles VII accorda effectivement à ceux-ci, par un édit de septembre 1495, la faveur d'être anoblis par l'exercice des fonctions municipales, et c'est ce qui explique avec quelle circonspection minutieuse les Echevins étaient choisis. « On espluche avec tant de soin », disait un ancien auteur du seizième siècle cité par Th. Lavallée [1], « la vie de ceux qui aspirent à ces belles dignités, qu'il est impossible que l'homme y puisse parvenir, qui soit le moins du monde marqué de quelque note d'infamie ressentant dénigrement de renommée ; tant est saincte l'authorité et honneur d'eschevinage que la seule opinion de vice peut lui donner empeschement [2]. »

Quant à la Noblesse accordée par le roi à ses sujets par l'effet de sa reconnaissance ou de sa libéralité, les premières lettres de Noblesse connues à cet égard, remontent à Philippe III le Hardi, et furent délivrées par lui à Raoul l'orfèvre, son argentier. Dans la suite, elles ne constituèrent plus malheureusement la récompense de services plus ou moins utilement rendus, mais elles furent simplement vendues à beaux deniers comptants et pour en tirer de l'argent.

A la Noblesse réelle et transmissible, quelle que fût sa sorte, étaient inhérents un grand nombre de privilèges et d'immunités. Parmi ces privilèges les uns étaient peut-être

[1] *Histoire de Paris*, tome II, p. 65.

[2] Vachez. *Droit italique*, p. 25.

moins enviables, et d'une application plus rare. C'est ainsi que Denizart[1] nous apprend, entre autres immunités :

« 1° Qu'il est permis aux gentilshommes de chasser à force de chiens et oiseaux dans leurs forests, buissons, garennes ou plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue des plaisirs du Roy[2] ;

« 2° Qu'il leur est encore permis de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et de gibier, hors le cerf et la biche, à une lieue des plaisirs du Roy tant sur leurs terres, que sur les marais, étangs, rivières du Roy[3] ;

« 3° Qu'ils sont exempts d'être fustigés ; ils sont décollés[4] ;

« 4° Qu'ils peuvent demander en tout état de cause, quand ils sont accusés de crimes, d'être jugés par la grand'chambre et de Tournelle des parlements où l'affaire est pendante assemblées, pourvu que l'assemblée soit demandée avant que les opinions soient commencées[5]. »

C'est à ce quatrième privilège que se réfère cette maxime véritablement monstrueuse qu'on s'étonne de nos jours, et même à son époque, de trouver inscrite dans *l'Esprit des lois* de Montesquieu[6] :

« Dans le cas où il s'agit de peines pécuniaires les non Nobles sont moins punis que les Nobles. C'est tout le contraire dans les crimes ; le Noble perd l'honneur et réponse en Cour, pendant que le vilain, *qui n'a point d'honneur*, est puni en son corps. »

Mais le privilège le plus profitable, et de beaucoup le plus

[1] Vº Noblesse.
[2] Nº 38.
[3] Voir l'Ordonnance des eaux et forêts. Titre des chasses, art. 10, 14, 15, 17. — Ordon. de 1601, art. 4. *Ibid.* Nº 39.
[4] *Ibid.* Nº 40.
[5] Ordonn. crim. Titre Ier, art. 21. *Ibid.* Nº 42.
[6] Liv. VI, chap. x.

exposé à convoitise, était, pour les nobles, d'être affranchis de toutes tailles et de tous impôts.

Aussi La Bruyère pouvait-il s'écrier : « Il n'y a rien à perdre à être noble : franchises, immunités, exemptions, privilèges, que manque-t-il à ceux qui ont ce titre[1] ? »

La remarque de La Bruyère avait été, bien avant lui, faite par nombre de gens appartenant au Tiers-Etat, la plupart gens d'affaires ou aventuriers armés; mais ils ne la laissèrent pas, eux, à l'état de simple exclamation. Comparant au sort dominateur et fastueux des nobles, l'abaissement, la misère et l'oppression auxquels ils étaient, au contraire, condamnés, et désireux de s'approprier les privilèges dont ils se considéraient comme injustement privés, ils ne craignirent pas, pour se les procurer, d'usurper audacieusement les titres de Noblesse qui les conféraient.

Ces usurpations illicites remontent à une date éloignée. La vanité et l'intérêt ont été de tout temps, et notre siècle si éclairé n'en est pas mieux affranchi que tout autre, les regrettables mobiles de bien des actions humaines.

Vainement les écrivains les plus illustres essayaient-ils de réagir contre cet abus de plus en plus invétéré.

C'est ainsi que Michel de Montaigne, un vrai gentilhomme celui-ci, faisait entendre une véhémente protestation :

« Il y a tant de liberté en ces mutations, que de mon temps je n'ai veue personne élevé par la fortune à quelque grandeur extraordinaire, à qui on n'ayt attaché incontinent des titres généalogiques nouveaux, et ignorez à son père, et qu'on n'ayt relié en quelque illustre tige ; et de bonne fortune les plus obscures familles sont *plus idoines à falsifications.* »

« Les armoiries, n'ont de seureté, non plus que les surnoms. Je porte d'azur semé de treffles d'or à une patte de

[1] *Caractères*, chap. XIV : De quelques usages.

lyon, de mesme, armée de gueules mises en fasce. Quel privilège a cette figure pour demeurer particulièrement en ma maison? Un gendre la transportera en une aultre famille; quelques chestif achepteur en fera ses premières armes. *Il n'est chose où il se rencontre plus de mutations et de confusion*[1]. »

C'est ainsi encore que La Bruyère essaye lui, toujours en pure perte, de l'ironie spirituelle qui le caractérise : « Certaines gens, dit-il, portent trois noms, de peur d'en manquer. Ils en ont un pour la campagne et pour la ville, pour les lieux de leur service ou de leur emploi. D'autres ont un seul nom dissyllabe qu'ils anoblissent par des particules, dès que leur fortune devient meilleure. Celui-ci, par la suppression d'une syllabe, fait de son nom obscur un nom illustre. Celui-là, par le changement d'une lettre en une autre, se travestit, et de Syrus devient Cyrus. »

Il ajoute encore : « On n'aime pas les minuties, on passe droit aux couronnes, cela est plus simple : On s'en croit digne, *on se les adjuge*. Il reste encore aux meilleurs bourgeois une certaine pudeur qui les empêche de se parer d'une couronne de marquis, trop satisfaits de la comtale. Quelques-uns mêmes ne vont pas chercher bien loin, et la font passer de leur enseigne à leur carosse[2]. »

Il n'est pas, enfin, jusqu'à Molière, qui n'ait ridiculisé ce même abus :

[1] Liv. I, chap. XLVI : Des noms, p. 141.
Montaigne, comme on le voit dans le journal de ses voyages, laisse ses armoiries à Plombières, à Augsbourg et dans plusieurs autres villes. A Pise, il les fit blasonner et dorer avec de belles et vives couleurs. « Ensuite, il les encadra et les cloua à un mur de sa chambre, *soubs la condition qu'elles y resteroient*. Son hôte, le capitaine Paolino, le lui promit, et en feit le serment. » (J. § 5, 1.)

[2] *Caractères*, chap. XIV : De quelques usages.

Je sais un paysan qu'on appelait Gros Pierre,
Qui n'ayant pour tout bien qu'un seul quartier de terre.
Y fit, tout à l'entour, faire un fossé bourbeux
Et de Monsieur de l'Isle en prit le nom pompeux [1].

Mais ce n'était là que des traits réputés inoffensifs par les usurpateurs, et hors d'état d'atteindre jusqu'à leur hardiesse.

Nos rois comprirent, dès l'origine, qu'il y avait lieu de recourir contre eux à des mesures de répression. C'est qu'effectivement le mal auquel il s'agissait de remédier était grave, et produisait de déplorables conséquences. D'abord ces usurpations avilissaient la vraie Noblesse, surtout celle, plus digne de respect que toute autre, qui avait vaillamment exposé sa vie, et souvent versé son sang sur tous les champs de bataille où l'honneur et l'intégrité territoriale de la France étaient engagés. Puis, elles faisaient retomber plus lourdement sur le reste du peuple, continuant à vivre honnête et résigné dans le milieu social où les hasards de la naissance l'avaient placé, le poids des charges publiques. C'est un axiome suivi par tous les gouvernements et, paraît-il, à quelque époque que ce soit, malgré des promesses toujours déçues, que le total de ces charges ne diminue jamais et que la répartition seule en est plus ou moins équitablement modifiée. Enfin quelques-unes de ces usurpations allaient jusqu'à devenir criminelles, « des faussaires se chargeant de fabriquer et sceller des lettres de Noblesse et de provisions d'offices [2] ».

En conséquence, des recherches contre les faux Nobles, les unes générales, les autres particulières à certaines provinces, furent ordonnées. La première, c'est-à-dire la plus ancienne

[1] Molière, *Ecole des femmes.*
[2] V. de Valous, *Recherche des usurpateurs des titres de Noblesse dans la généralité de Lyon.* Notice, p. 2.

connue, remonte à 1342, et concernait le ressort du Parlement de Paris. Les usurpations s'étant multipliées depuis, à la faveur des guerres civiles, l'ordonnance d'Amboise de 1555, frappa ceux qui avaient contrevenu aux défenses antérieures de mille livres d'amende et celle d'Orléans de 1560 les punit d'amendes arbitraires. Les édits de 1576, 1577, 1583 d'abord, puis après la restauration pleine et entière de l'autorité royale, ceux de 1600 et de 1632 formulèrent de nouvelles et sévères prohibitions.

Les Etats Généraux de Paris, en 1614 et 1615, demandèrent, comme ceux de Blois, une recherche sérieuse et la punition exemplaire des usurpateurs.

Les règlements et les déclarations de 1655-56 avaient commis les Cours des Aides pour faire exécuter les Ordonnances rendues ; mais des plaintes ayant surgi, le Conseil royal, par arrêts de 1666 et 1667, supprima les pouvoirs donnés aux Cours des Aides, et commit à la continuation de la recherche des commissaires départis en chaque province, lesquels furent autorisés ultérieurement à prononcer en dernier ressort. Leurs pouvoirs, suspendus en 1674, à la suite de la guerre qui avait de nouveau éclaté, furent rétablis par une déclaration du 4 septembre 1696, portant contre les usurpateurs, y est-il dit, condamnation « *en deux mille livres d'amende et en telles sommes qui seront arbitrées par lesdits sieurs Commissaires* pour l'indue exemption du passé, de la contribution aux tailles et autres impositions et charges des paroisses de leurs demeures, ensemble *aux deux sols pour livre desdites amendes et restitutions*, desquelles amendes et restitutions le recouvrement sera fait sur les quittances du Garde de notre Trésor royal en exercice, et les deux sols pour livre sur celles du préposé à ladite recherche, et au paiement seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires, sauf néanmoins l'appel en

notre Conseil des jugements portant condamnations des amendes et restitutions, dont les instructions seront faites par-devant les commissaires d'iceluy qu'à cet effet Nous commettons. »

Ces ordonnances et règlements furent complétés ou modifiés, en ce qui touche les délégués à la recherche, en 1703, 1717, 1726 et jusqu'en 1729[1].

L'utilité et la sagesse de ces diverses mesures ne sauraient, en elles-mêmes, être contestées. Malheureusement, on est obligé de reconnaître qu'elles furent trop souvent inspirées, moins par des considérations d'intérêt public que par un but purement fiscal : celui de combler les vides du Trésor, épuisé par l'annexion de nouvelles provinces, par les dépenses provenant de guerres sans cesse renaissantes, par le luxe fastueux qui régnait à la Cour, ou par la dilapidation éhontée de certains financiers. Tel était si bien le mobile dominant dans l'esprit des Rois, qu'on voit Louis XIV, notamment, en 1660, créer encore deux Nobles dans chaque Généralité, et en 1696, au moment même où il prescrivait à nouveau la recherche et la punition des faux Nobles, créer de plus cinq cents autres Nobles dans le royaume, chacune de ces lettres de Noblesse étant vendue par lui deux mille écus[2].

Il est vrai qu'il lui restait une ressource, c'était après avoir ainsi, suivant la pittoresque expression de Saint-Simon, battu monnaie avec de la cire et des parchemins, de révoquer les lettres de Noblesse qu'il avait octroyées à tort. Il n'hésitait pas à le faire par un édit de 1715 (enregistré la veille de sa mort), oubliant, par un manque de probité qui aurait pu difficilement être toléré chez de simples particu-

[1] V. de Valous. *Ibid.*
[2] V. Œuvres de Terrasson.

liers, de restituer en échange l'argent que le Trésor avait reçu. Il ne faisait d'ailleurs que suivre l'exemple qui lui avait été donné en 1640 par Louis XIII, son prédécesseur.

A cette première critique il convient d'en ajouter une seconde. Au lieu de laisser l'initiative et le soin de la recherche aux officiers de justice habituels du Roy, ils furent confiés aux mains *d'un Traitant.* On donnait ce nom à des financiers entreprenants qui, en dehors de la perception des fermes générales, se chargeaient, à leurs périls et risques, de la perception de certaines taxes. Or, le Traitant n'avait naturellement d'autre préoccupation, afin de grossir d'autant les bénéfices qu'il attendait de son traité avec le Conseil des finances, que de trouver partout des coupables passibles *de deux mille livres d'amende, plus deux sols pour livre.* De là des poursuites multipliées sans discernement, exercées souvent contre de vrais Nobles, notoirement connus pour tels, avec le secret espoir qu'en présence de la difficulté de se procurer des documents justificatifs, ils se résigneraient à acheter le silence du Traitant par d'onéreux sacrifices pécuniaires.

Un exemple frappant du zèle cupide auquel obéissait le Traitant de 1696, Me La Cour de Beauval, est fourni par le procès qu'il crut devoir intenter contre Gilles Boileau (écuyer, conseiller du Roi, trésorier-payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris) et contre Jacques Boileau (prêtre, docteur en théologie de la maison et Société de Sorbonne, chanoine de la Sainte-Chapelle royale du Palais à Paris), cousin du précédent, procès auquel intervint, pour faire respecter leurs prérogatives patrimoniales, le célèbre poète Nicolas Boileau-Despréaux, frère de Jacques-Nicolas Boileau. Le poète qui, soit dit en passant, avait justifié, au cours du procès, qu'il avait été inscrit le 4 décembre 1856 à la Matricule des avocats au Parlement de Paris, annon-

çait à Brossette, par une lettre du 9 mai 1669, le dénouement de cette regrettable contestation, et lui écrivait :

« Pour mon affaire de la Noblesse, je l'ay gagnée avec éloge, du vivant mesme de M. Racine, et j'en ay l'arrest en bonne forme, qui me déclare Noble de quatre cents ans. M. de Pommereu, président de l'Assemblée, fit, en ma présence, l'assemblée tenant, une réprimande à l'Avocat du Traitant, et lui dit ces propres mots : « Le Roy veut bien « que vous poursuiviez les faux Nobles de son Royaume, « mais il ne vous a pas pour cela donné permission d'inquiéter « des gens d'une noblesse aussi avérée que ceux dont nous « venons d'examiner les titres. Que cela ne vous arrive plus ! »

Un nouvel exemple, non moins concluant dans ce sens, va résulter également, si je ne m'abuse, de l'examen du procès qui fait l'objet de cette étude, et qui est actuellement dégagé des préliminaires indispensables permettant d'en apprécier le véritable caractère.

Ce procès était dirigé par ce même Traitant de 1696, et à une date contemporaine de celui subi par la famille Boileau, contre les Avocats et les Médecins de Lyon, qu'il entendait faire condamner, eux aussi, en tant qu'Avocats et Médecins, comme usurpateurs de Noblesse, aux peines pécuniaires édictées par les Ordonnances et Règlements.

Sur quel fondement, ou plutôt sur quel prétexte, reposait la prétention, exorbitante déjà à première vue, émise par le traitant ?

Tous nos anciens auteurs[1] s'accordent à reconnaître que, suivant un usage immémorial, conforme d'ailleurs aux constitutions expresses des Empereurs romains, les Avocats et les Docteurs en médecine étaient qualifiés de Nobles,

[1] Denizart, V° Noblesse. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, V° Noblesse.

dans plusieurs provinces du Royaume, et plus particulièrement dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais. Mais ils ajoutent que « ce terme n'est alors qu'une simple épithète, consacrée en quelque manière au mérite des hommes de lettres, qui ne peut avoir d'autre signification que celle de son étymologie. Noble : en français vient du mot latin *nobilis*, qui signifie : *notus et noscibilis.* Ainsi, quand un avocat ou un médecin est appelé noble, cela ne veut dire autre chose, sinon un tel, connu et distingué par la science dont il fait profession..... Uniquement attachés au caractère qu'impriment le savoir et le mérite, ils cherchent bien moins à briller par de vains titres d'une ambition mal entendue, qu'à se rendre utiles au public par de solides effets de leur art.

« Saint Augustin, dans son commentaire sur le Psaume XXVIII, dit qu'il n'est rien de plus grand, rien de plus digne de l'estime des hommes que le ministère des Avocats et des Médecins; qu'il n'y a personne dont on puisse tirer dans l'embarras des affaires et les infirmités de la vie, des secours plus efficaces; et il appelle leur emploi la plus excellente fonction du monde.

« On ne doit donc point envier au mérite un titre qui l'honore, et qui n'est point à la charge de l'État, puisqu'il n'exempte point des tailles et des charges roturières. *Scientia nobilissimos facit, nobilitas que filia scientiæ merito nuncupatur.* « La science confère la plus haute noblesse, et « c'est avec raison que la noblesse est proclamée la fille de « la science. »

C'est cependant, contrairement à cette conclusion si logique et si équitable de nos anciens auteurs, que le Traitant imaginait, alors que les Avocats et les Médecins n'avaient fait autre chose que pratiquer ou laisser pratiquer vis-à-vis d'eux un usage se perdant dans la nuit des siècles, de les

comprendre dans la recherche des faux Nobles et d'essayer de les faire punir comme usurpateurs de noblesse.

Les Avocats et les Médecins étaient d'ailleurs en bonne compagnie, car le Traitant ne craignait pas de poursuivre en même temps, et pour le même grief, les Recteurs de l'Aumône générale, les Conseillers au bailliage du Forez et les élus en l'élection de Montbrison. Quant aux Recteurs de l'Aumône générale, une simple ordonnance de l'Intendant (février 1697) déchargea ceux d'entre les Recteurs qui étaient roturiers, de l'assignation donnée pour raison des actes du bureau où ils sont intitulés : *nobles et sages hommes*. Par jugement reproduit par M. de Valous, plusieurs officiers aux sièges royaux et aux élections furent également déchargés des assignations [1].

Les assignations plus spécialement lancées par le Traitant contre les Avocats et les Médecins de Lyon portent la date des 25 et 26 janvier, et 5, 25 et 27 février 1697.

Les Médecins se trouvaient ainsi, pour la première fois, non seulement à Lyon et dans sa Généralité, mais encore dans les autres provinces, aux prises avec le Traitant.

Il n'en était pas de même pour les Avocats, et d'autres tentatives s'étaient déjà produites individuellement ou collectivement à leur encontre, notamment à Chartres et à Grenoble.

En 1610, Jean Meunier, ancien avocat, demeurant à Chartres, fut poursuivi par le procureur du Roi en l'élection du pays, lequel fit rendre une sentence, portant défense à Jean Meunier de prendre la qualité de Noble. Mais celui-ci ayant interjeté appel devant la Cour des Aides de Paris, la sentence des Elus de Chartres fut infirmée, et la Cour permit, en conséquence, à Jean Meunier, à raison de sa qualité

[1] Voir l'intéressant opuscule de M. de Valous, déjà cité.

d'Avocat, de prendre la qualité de Noble, dans tous les actes que bon lui semblerait, sans que néanmoins cette qualité de Noble pût lui attribuer aucune exemption de tailles, ou les autres privilèges dont les Nobles et gentilshommes jouissaient en France[1].

En 1661, le Traitant d'alors, un nommé Gachot, au moment où avait lieu la recherche des faux Nobles dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, manifesta l'intention d'attaquer les Avocats de Lyon. Le débat fut soumis à l'examen de M. Dugué, à cette époque intendant de la Généralité ; mais la prétention de Gachot fut reconnue sans fondement, et bien loin d'entreprendre de contester aux Avocats la noblesse de leur profession, ce fut à l'un d'eux que fut confiée la Commission de procureur du Roi pour la recherche des faux Nobles. Cet avocat ainsi choisi était M. Dufaisant, que, d'après ses contemporains, « sa vive éloquence, son profond sçavoir et l'intégrité de ses mœurs avaient rendu un Avocat parfait[2] ».

En 1668, le Commis à la recherche, sans se laisser décourager par ces précédents, attaqua les Avocats de Grenoble, leur contestant la qualité de Noble, qu'ils prenaient et qu'ils avaient toujours prise dans tous les actes.

Les Avocats au Parlement de Grenoble avaient eu, jusqu'en 1602, une situation exceptionnelle et unique dans le Royaume. En effet, la Noblesse transmissible et réelle que le droit romain accordait aux Avocats, leur avait été maintenue par les constitutions des Dauphins, par les arrêts souverains du Consistoire Delphinal, par les arrêts du même Parlement, par les décisions de ses plus fameux jurisconsultes, par l'usage et les anciennes coutumes, privilèges, statuts et règlements généraux de la Province, par les con-

[1] V. *Recueil de toutes les pièces*, p. 14.
[2] *Ibid.*, p. 16.

ventions, ratifications, édits, lettres patentes et déclarations des Rois rendus pour le Dauphiné, et même par les Assemblées des Etats Généraux du Royaume, dans lesquelles les privilèges, usages et coutumes du Dauphiné avaient été confirmés. Par suite, ils étaient indemnes, comme tous gentilshommes, des tailles et charges roturières. Le Règlement général de la province du Dauphiné, confirmé par un édit en forme de déclaration, réduisit aux vingt et un plus anciens, parmi eux, l'attribution des privilèges et noblesse antérieurs, sans que ces prérogatives fussent d'ailleurs transmissibles à leurs enfants; mais par un arrêt du Conseil d'Etat, du 15 avril 1602, cette réduction elle-même fut révoquée et, à partir de 1602, les Avocats au Parlement de Grenoble, désormais imposés à la taille, rentrèrent dans le droit commun qui régissait tous les Avocats du Royaume.

Il s'ensuit que la décision prise à leur égard en 1668 aurait dû servir de règle vis-à-vis des Avocats de Lyon. Or, le différend qui avait surgi entre le Commis à la recherche et les Avocats de Grenoble, fut porté par-devant M. Dugué, intendant à cette date de la province du Dauphiné, qui, trouvant la cause assez importante pour mériter un jugement souverain, renvoya les parties au Conseil. Messieurs les Commissaires qui y siégeaient furent indignés de l'audace du Traitant et lui donnèrent l'ordre de rendre aux Avocats de Grenoble les originaux des assignations qui leur avaient été données, et de rayer leurs présentations des registres. Le Traitant obéit et se désista publiquement de toutes ces poursuites : il énonça même, dans son désistement, les ordres de MM. les Commissaires du Conseil et surtout de M. Marin. Ce désistement authentique fut enregistré le 25 janvier 1670, tant au Parlement de Grenoble qu'en la Chambre des Comptes et Cour des Finances du Dauphiné. Ce désistement est rapporté dans le sixième journal du Palais, et l'auteur observe que le

Conseil ne rendit point d'arrêt, parce qu'on ne voulut pas qu'il restât les moindres marques *d'une poursuite si odieuse*[1].

Malgré ces divers incidents judiciaires dans lesquels les Traitants avaient invariablement succombé, le Traitant de 1696 qui n'en ignorait pas l'existence, — au surplus, elle lui a été rappelée à diverses reprises au cours de la procédure, — non seulement persistait dans ses assignations originaires contre les avocats et les médecins de Lyon, mais s'évertuait pendant plus de deux années à faire triompher ce qu'il appelait son droit, avec une rare ténacité et une bonne foi plus que douteuse.

Les assignations données procédaient, à la vérité, individuellement contre tel ou tel avocat et tel ou tel médecin; mais elles avaient réellement un caractère collectif, soit à raison du nombre des défendeurs, soit parce que chacun d'eux était mis en cause par suite de sa qualité professionnelle d'Avocat ou de Médecin.

Les avocats défendeurs étaient originairement : Pierre Piégay, Benoît du Fournel, Guillaume du Fournel, François du Fournel, de Pesselaye, Jacques de la Fond de Ponchelon, Jean Guyot de Pravieux, Claude Paire, Guillaume des Comptes, Joseph-Antoine de la Forge, Joseph Mazan, Jean Daverdi, Philippe Barlet, André Quinson, Pierre Aubert et Antoine Gelliot, soit quinze avocats. Mais à eux se joignirent, en signant la lettre d'envoi de la Remontrance : Rigaud, avocat du Roi, Chol, Vaginay, Bourg, Valoux, le Poivre, Goy, Terrasson, Chazel, Grimaud, Gillet, Delurieu, Lestouard, Bissuel, Brossette, Ozio[2].

[1] Voir *Recueil de toutes les pièces*, p. 15 et 16.

[2] Quelques-uns de ces noms ont survécu et appartiennent encore aujourd'hui à plusieurs honorables familles de Lyon. Quant à Ozio, Brossette (dans une lettre à Boileau du 20 septembre 1700) l'appelle « le plus ancien et le meilleur de ses amis ».

Les médecins défendeurs étaient : Ignace Léal, Pierre Chouïn, Claude Hédoin, Christophe Bretonnier, Pierre Chauvin et Jean Panteau.

La contestation fut portée devant M. d'Herbigny, Intendant et Commissaire départi dans les provinces des Lyonnais, Forez et Beaujolais [1].

Les Avocats, prenant le fait et cause de leurs confrères qui avaient été assignés, firent imprimer les motifs de leur résistance sous le titre de *Remontrance :* les Médecins suivirent l'exemple des Avocats, et les uns et les autres s'adressant à Mᵉ Gillet, l'un des avocats à la Sénéchaussée et au Présidial de Lyon, le prièrent de défendre l'intérêt commun et l'honneur des deux Compagnies.

Ces deux remontrances, envoyées à M. d'Herbigny, contiennent les principales raisons de décider invoquées par les défendeurs. L'une et l'autre se caractérisent par une érudition approfondie, peut-être trop fouillée, et que nos magistrats modernes, soumis aux exigences de la statistique, qualifieraient à bon droit d'excessive, ainsi que par l'éclat parfois un peu pompeux du style, et une rare vigueur de raisonnement et de dialectique.

Il est impossible de les analyser ici en détail, et il suffira d'en faire connaître l'argumentation dans les parties essentielles.

La Remontrance au nom des Avocats explique d'abord dans son préambule « qu'ils manqueraient au premier devoir de leur ministère, s'ils gardaient un lâche silence, dans le temps qu'on tâche de donner les plus cruelles

[1] Les titres multiples de M. d'Herbigny sont énumérés ainsi : chevalier, marquis de Thibouville, conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Ville et Généralité de Lyon, Provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, et Commissaire départi par Sa Majesté.

atteintes à l'honneur de leur profession; et quoiqu'on ne s'en soit encore pris qu'à quelques-uns en particulier, l'injure qu'on leur prépare est de telle nature que la honte en rejaillirait infailliblement sur tous ».

Elle fait ressortir que, si les prétentions du Traitant étaient admises, « les avocats seraient, non seulement dégradés d'une noblesse immémoriale, simplement honoraire, et attachée à la profession qu'ils exercent; mais ils seraient encore punis comme usurpateurs de cette même noblesse, c'est-à-dire qu'on leur ferait un crime d'avoir joui jusques ici paisiblement d'un honneur si légitimement acquis, et dont l'éclat innocent n'a été à charge à personne, ni au public ni aux particuliers ».

Aussi, espèrent-ils « que la même justice qu'ils ont fait si souvent rendre aux autres ne leur sera pas refusée, et comme ils sont toujours prêts à obéir aveuglément aux ordres souverains de Sa Majesté, ils sauront aussi parfaitement distinguer la volonté du Prince d'avec la volonté du Traitant ».

Après cet exorde, la Remontrance s'attache à démontrer l'exactitude des trois propositions suivantes :

Première Proposition : *Les Avocats ne sont point compris dans la déclaration du 4 septembre 1896.*

D'après les termes de cette déclaration, la recherche n'a été ordonnée que contre ceux qui ont usurpé les qualités de Noble-homme, d'Ecuyer, de Messire et de Chevalier, et qui se sont prévalus de pareilles qualités, pour se décharger sur les contribuables aux Tailles, de la portion des impositions et autres charges des paroisses, qu'ils devaient supporter comme véritables roturiers.

C'est ce qui résulte de certains passages tant de l'exposé que du dispositif de la déclaration.

On lit en effet dans l'exposé : « Le principal objet que

nous avons toujours eu de soulager nos Sujets contribuables aux Tailles et d'empêcher qu'ils ne soient surchargés par les usurpateurs du titre de Noblesse, qui font valoir leurs terres par leurs mains, *et qui se font exempter des impositions et charges des Paroisses*, nous a excité, à l'exemple des Rois, nos prédécesseurs », etc.

Puis le dispositif ajoute : « Voulons qu'il soit dressé un Etat en chacune Election, et pour les Païs où il n'y a des Elections, en chacun Bailliage principal ou Sénéchaussée Roïale, contenant les noms et demeures de tous les particuliers, qui auront été et qui seront ci-après condamnés comme usurpateurs du titre de Noblesse, faisant leur demeure dans les Paroisses desdites Elections, Bailliages et Sénéchaussées, lesquels seront imposés aux Tailles et autres charges, comme les autres contribuables des Paroisses, suivant leur biens et facultés », etc.

Il s'ensuit qu'il faut pour être mis au rang des faux Nobles, avoir du moins usurpé la qualité de Noble-homme, et, sur le fondement d'une semblable qualité, avoir joui de certaines exemptions qui n'appartiennent qu'aux vrais Nobles.

Or aucun des Avocats n'a pris la qualité de Noble-homme, personne parmi eux n'a joui des exemptions qui ne sont dues qu'à la véritable Noblesse.

Vainement objecterait-on que la plupart des Avocats ont pris la qualité de noble, et que cette qualité équivaut à celle de Noble-homme; mais il y a une différence essentielle entre la qualité de Noble-homme et la simple énonciation de Noble jointe à la qualité d'Avocat.

Le Roi lui-même a reconnu formellement, dans son édit du mois de novembre 1896, concernant les Armes et Blasons de France, qu'il y avait une Noblesse attachée à la profession des gens de Lettres (page 5). Il s'exprime ainsi :

« Et pour ne pas priver de cette marque d'honneur nos autres Sujets, qui possèdent des Fiefs et terres Nobles. *les personnes de Lettres, qui par la noblesse de leur Profession et de leur Art, ou par leur mérite personnel, tiennent un rang d'honneur et de distinction dans nos Etats, et dans leurs Corps, Compagnies et Communautés* », etc.

Les Avocats ne prétendent point être considérés comme des Nobles d'extraction; mais comme de simples Nobles de profession[1].

La simple qualité de Noble est de si peu de conséquence dans ces provinces, que depuis plus de cent cinquante ans, elle y a passé comme en style dans les Actes ou Contrats des Notaires, faits pour les Officiers, Avocats ou autres Gens de Lettres. C'est la qualité d'Ecuyer qui a succédé à celle de Noble que prenaient autrefois les seuls Gentilshommes, au commencement du dernier siècle, et qui seule, prise pendant un long espace de temps, permet de faire preuve de Noblesse. Cette remarque émane d'Henrys, qui confirme cet usage et rapporte à ce sujet une Enquête par Turbes faite à Montbrison en 1657, par devant un Commissaire de la Cour des Aides de Paris.

Enfin le Roi s'est expliqué bien nettement, par un arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1697, sur l'équivoque que le Traitant voulait créer relativement à la qualité de Noble et celle de Noble-homme, arrêt ainsi conçu : « Sa Majesté, en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'en conséquence de la déclaration du 4 septembre dernier et des arrêts rendus sur icelle, pour la vérification des usurpateurs du titre de Noblesse, les Greffiers de toutes les Juridictions du Roïaume Notaires, etc., délivreront audit de la Cour de Beauval, les Procureurs et Commis, dans un cahier, des extraits de tous

[1] Voir Bartole. *Ad LI cod. de dignit.* N. 104.

les Actes, Sentences et Jugemens dans lesquels les parties auront pris les qualités de Noble ou Noble-homme, *dans les païs où cette dénomination emporte titre et possession de Noblesse.* »

L'arrêt s'est exécuté, et les Notaires de Paris ont même reçu un ordre particulier de ne point comprendre dans les cahiers et leurs extraits ceux qui n'ont pris que la qualité de Noble ou de Noble-homme, parce qu'à Paris cette qualité ne fait point de titre de Noblesse. Or il ne saurait y avoir aucune différence entre Paris et Lyon, où notamment les Comtes de Saint-Jean, pas plus que les Chevaliers de Malte, n'ont aucun égard aux qualités de Noble ou de Noble-homme, fussent-elles prises depuis cent cinquante ans, comme établissant la preuve de Noblesse indispensable pour être reçu comte dans leur Eglise.

Il y a même un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1667[1], qui ordonne en général que ceux qui soutiendront être Nobles, seront tenus de justifier, qu'eux, leurs pères et leurs ayeux ont pris la qualité d'Ecuyer et de Chevalier depuis l'an 1560.

L'entreprise du Traitant, consistant à placer les Avocats sous l'empire de la Déclaration du 4 septembre 1696 est donc, à quelque point de vue qu'on raisonne, aussi téméraire qu'odieuse. « Il est plus probable », dit en finissant sur ce point la Remontrance, « qu'il ne l'a hazardée que pour tenter si les Supplians, éfraiés à la vuë d'un Edit, et au nom d'un Traitant, ne se rédimeraient point de vexation par une partie des sommes qu'on leur demandait; et peut-être auraient-ils pris ce parti, plutôt que venir importuner V. G. de leurs plaintes; mais il y a longtems que l'honneur du

[1] Voir *Traité de la Noblesse,* par Belguise; obs. d'Henrys, *loc. cit.* Loyseau, *Des Ordres des simples Gentilshommes*, chap. v. N. 20 et 21.

Barreau a fait, ce semble, divorce avec les richesses. L'on n'acquiert gueres, dans cette illustre profession, qu'une vaine qualité de Noble, un nom dans le monde, l'estime du public, quelque réputation, un peu de gloire ; et des Traitans ne se paient pas de cette monnaye. »

Deuxième Proposition : *On est en usage de donner aux Avocats la qualité de Noble.*

La Remontrance rappelle d'abord sur ce point les précédents de 1610, 1661, 1668, déjà cités et s'appliquant à Jean Meunier, aux Avocats de Lyon et aux Avocats de Grenoble : elle se prévaut de leur autorité. Elle ajoute que déjà avant 1661 on est dans l'usage de donner aux Avocats de Lyon la qualité de Noble, et que, pour s'en convaincre, il suffirait de consulter les registres du grand Hôtel-Dieu et de la Charité. A ce propos, elle n'hésite pas à se livrer à une digression, en faisant observer que les Avocats de Lyon sont peut-être, de tout le royaume, ceux qui servent le plus utilement le public par rapport aux soins désintéressés qu'ils se donnent dans l'administration des deux hôpitaux de cette ville.

« Chacun sait, en effet, qu'ils se sont volontairement imposé tour à tour l'obligation de servir en qualité de Recteurs, Administrateurs, dans les deux hôpitaux, pendant l'espace de quatre années : c'est-à-dire que chaque Avocat, exerçant actuellement la profession, consume quatre ans entiers au service des pauvres ; et pendant tout ce long espace de temps, il donne non seulement ses soins sans aucun intérêt; mais il abandonne encore les affaires de son Cabinet pour administrer celles des pauvres, qui sont très nombreuses et pour l'ordinaire très embarrassées. Il est de notoriété publique (et Messieurs les autres Recteurs n'en disconviendront pas) que les principales affaires des deux maisons, tout ce qui regarde leurs droits et leurs prétentions, toutes les contestations qui leur surviennent, soit en demandant

ou en défendant, tout roule sur le ministère des Avocats Recteurs.

« Combien de fois, et encore tout récemment, les a-t-on vus aller jusqu'aux extrémités du Royaume, soutenir les droits légitimes des deux Hôpitaux? Combien de fois les a-t-on vus demeurer en députation des années entières sans exiger aucune récompense, et sacrifier ainsi gratuitement leur temps, leurs peines et leur santé même aux intérêts des pauvres? »

Enfin, la Remontrance affirme que l'usage de donner en France aux Avocats la qualité de Noble est si générale et si incontestable, que tous les Docteurs Français qui ont parlé de cette profession sont autant de témoins irréprochables certifiant la vérité de cet usage. C'est ainsi que Mᵉ Mornac[1] dit non seulement que les Avocats sont Nobles, mais ajoute, sur l'attestation de Froissart, que Charles V donna aux Avocats la qualité de Chevaliers ès Loix[2].

C'est ainsi encore que Mᵉ Belordeau, dans ses *Observationes forenses*[3], fait la même observation et déclare en outre que cette qualité ne peut être contestée aux Avocats que par des ignorants qui ne connaissent pas le mérite et la vertu. Ce ne sont pas seulement les Avocats qui émettent cette théorie; elle est confirmée par l'autorité de plusieurs illustres Présidents et Conseillers de Cours souveraines : Gui-Pape, Président au Parlement de Grenoble[4], Mainard, qui était conseiller au Parlement de Toulouse[5], Tiraqueau, qui

[1] *Ad. leg. Advocati cod. de Ad. divers. judic.*

[2] Charles V aima si fort les Avocats qu'il allait souvent en robe longue assister à leurs plaids, si bien qu'en même temps qu'on le surnommait *le Sage,* on l'appelait aussi *l'Avocat,* ce qui a fait dire à un de nos éminents et plus spirituels Bâtonniers, le regretté Mᵉ Dulac, qu'il n'était pas très sûr que le second de ces surnoms ne parût à Charles V aussi flatteur que le premier.

[3] Livre II, chap. xv.

[4] Quest. 188.

[5] *Notables Questions*, livre IV, chap. XLIX.

après avoir été conseiller au Parlement de Bordeaux, le fut également au Parlement de Paris [1], Chassanée [2], qui de simple Avocat au Bailliage d'Autun fut nommé par François Ier Conseiller au Parlement de Paris, et ensuite, en 1532, Premier Président au Parlement [3].

L'usage de qualifier les Avocats de Nobles est donc en France bien général et indiscutable.

TROISIÈME ET DERNIÈRE PROPOSITION : *L'usage où l'on est de donner aux Avocats la qualité de Noble a pour fondement l'autorité des Lois Romaines qui sont observées dans ces provinces.*

Cette qualité de Noble, dont le Traitant entend frustrer les Avocats, ne peut être regardée que « comme l'ombre de tant de titres magnifiques et le triste débris de tant de beaux privilèges dont les Premiers Hommes de l'Univers honoraient autrefois une profession si louable et si nécessaire à la société civile ».

Athènes, « qui a été la source féconde de la justice et de la politesse des Romains », ne fut jamais si florissante que sous le gouvernement des avocats ou orateurs. On les y entourait d'honneurs, et après leur mort, non seulement on leur dressait des statues mais on en érigeait encore à leurs plus proches parents [4]. Ce sont ces honneurs rendus au

[1] *De nobilitate, cap.* XXIX.

[2] *Catalog. glor. mund. pars octava duodec. considerat.*

[3] Les Avocats ne faisant souvent qu'un pas du Barreau aux charges les plus éminentes de la Magistrature, on a vu quelquefois des Présidents à Mortier, ne pas vouloir prendre le pas par-dessus d'anciens Avocats ! Témoin M. le Président de Thou, dont la modestie a mérité les plus grands éloges ; Me Loysel, dans ses opuscules, nous apprend que cet illustre magistrat, se trouvant à l'église de Saint-André-des-Arts, de Paris, obligea Me Charretier d'aller le premier à l'offrande et voulut lui témoigner, par cette déférence, qu'il préférait à la dignité de Président à Mortier, l'expérience et la capacité d'un ancien avocat.

[4] Plutarque, *Vie des dix orateurs.*

mérite et à l'éloquence qui ont produit les Callistrate, les Aristophane, les Céphale, les Thrasibule, et plus tard l'immortel Démosthène.

Les Romains ne tenaient pas le ministère des Avocats en moins haute estime. Auguste voulant faire installer au Barreau ses deux fils, Gaius et Lucius, demanda en même temps le Consulat avec beaucoup d'instance, pour que, le jour de leur installation fût plus solennel [1].

Tibère revint à Rome pour honorer par sa présence l'entrée de son fils Drusus au Barreau, et le jour où les deux enfants de Germanicus furent reçus au nombre des Avocats, Tibère, si avare qu'il fût, fit de magnifiques largesses au Peuple.

Juvénal nous dépeint le retour triomphal des Avocats à leur sortie du Palais [2].

On ne pouvait d'ailleurs parvenir aux premières dignités de l'Empire ou de la République qu'en se faisant distinguer dans cette Profession.

Aussi vit-on plaider les César, les Pompée, les Tibère, et plusieurs autres grands conquérants [3]. Des consuls souhaitaient la fin de leur Consulat pour reprendre les fonctions plus éclatantes du ministère d'Avocat, et la gloire de Cicéron comme consul, n'est pas à comparer à celle qu'il s'acquit comme orateur.

Ce n'était pas seulement aux mœurs que les Avocats devaient les honneurs dont ils étaient comblés. Les lois Romaines les leur accordaient d'une façon formelle.

La loi *Providendum* dit que le mérite rend les Avocats

[1] Suétone.

[2] Satire VII.

[3] A une époque plus rapprochée, Richard, roi d'Angleterre, d'après Pierre de Blois, plaidait souvent au Barreau de Paris.

très Nobles[1]. La loi *Sancimus* les exempte de toutes charges ou impositions publiques[2]. Dans la belle loi *Advocati*, les empereurs Léon et Anthemius les comparent en tout à ceux qui exposent chaque jour leur vie pour la défense de leur patrie[3]. La loi *Ad similitudinem* leur accorde les mêmes privilèges qu'aux Avocats du Fisc[4]. La loi *Suggestionem* place au rang des Comtes et des Clarissimes les Avocats qui ont fourni glorieusement leur carrière[5], ce qui était les élever au-dessus des Chevaliers Romains, lesquels composaient un ordre inférieur à la dignité des Clarissimes[6].

Enfin l'empereur Théodose, dans sa novelle *De postulando*, appelle leur ministère : grand, nécessaire, saint, et affirme qu'il n'est point d'honneurs, de prérogatives et dignités qui soient au-dessus du mérite des Avocats.

D'où il suit qu'il est établi que les Avocats de Lyon n'ont fait que se conformer à un usage constant et fondé sur l'autorité des lois Romaines « dont les sages dispositions sont suivies et révérées dans nos Provinces ».

La Remontrance, après avoir rappelé à M. d'Herbigny qu'il a été lui-même Avocat, et « que c'est dans cet ordre recommandable qu'il a puisé le mérite nécessaire pour remplir dignement les emplois distingués dont Sa Majesté l'a honoré », conclut, en conséquence « à ce que, ayant égard à leurs très humbles remontrances, il soit ordonné par lui

[1] L. VII. *De postulando C.*
[2] L. VI. *De adv. divers. judic. C.*
[3] L. XVI, *eod.*
Bouteillier, en 1598, faisait la même comparaison : « Or, sachez que le fait d'advocacerie est tenu pour chevalerie, car tout ainsi comme les Chevaliers sont tenus de combattre pour le droit à l'épée, ainsi sont tenus les Avocats de combattre et de soutenir le droit de leur pratique et science. » (Bouteiller, 1598, *Somme rurale* au *Grand Coutumier général.)*
[4] L. XIX, *eod.*
[5] L. XX. *In fine, de adv. div. judic.*
[6] Loi unique. *C. de equestri dignitate.*

que les exploits originaux des assignations seront rendus à ceux des avocats qui auront été assignés par-devant lui comme usurpateurs de titres de Noblesse. »

La Remontrance présentée au nom des Médecins de Lyon est signée, comme celle au nom des Avocats, par Me Laurent Gillet seul.

Elle se plaint, elle aussi, des procédés du Traitant qui n'a en réalité qu'un but : intimider ceux qu'il assigne et les amener à composition ; c'est le but qu'il a poursuivi à l'encontre des Avocats de Lyon et, « comme les facultés de droit et de médecine sont sœurs », il a imaginé de traiter de même les Médecins, en les menaçant de les confondre avec les usurpateurs du titre de Noblesse.

Elle formule à son tour deux propositions :

Première Proposition : *La qualité de Noble n'est point un titre de Noblesse dans la Généralité de Lyon ; aussi les médecins, pour avoir été qualifiés Nobles dans les Actes publics, ne doivent pas être condamnés comme Usurpateurs du titre de Noblesse.*

Le développement de cette première proposition est naturellement, à quelques variantes près, celui contenu dans la première et la seconde proposition formulées dans la Remontrance au nom des Avocats[1]. Il est inutile de s'y arrêter.

Deuxième et dernière Proposition : *Les docteurs en Médecine sont en droit de prendre la qualité de Noble.*

La Remontrance invoque d'abord les raisons générales

[1] Une observation de fait doit toutefois être retenue. Dans le collège des Médecins de Lyon, les Agrégés ne prennent ordinairement que la qualité de Nobles ; ceux, au contraire, qui sont à la fois médecins et gentilshommes, s'intitulent Ecuyers ! par exemple, M. Derodis et M. Falconnet ; nouvelle preuve que la qualité de Noble est purement honorifique et n'équivaut pas à un titre de Noblesse.

communes à tous les docteurs et précédemment exposées. Mais elle fait, en outre, ressortir les raisons particulières qui se tirent et de leurs lettres de docteurs en médecine « et de la cérémonie qui se fait dans les Universités le jour qu'on reçoit les Médecins ».

Cette cérémonie consiste ce jour-là à mettre au doigt du nouveau docteur un anneau d'or en lui adressant les paroles suivantes : « Recevez l'anneau pour marque de la Noblesse qu'Auguste et le Sénat Romain ont accordée aux Médecins. »

L'origine de cette cérémonie remonte effectivement à Auguste. Dion Cassius, qui vivait du temps de l'empereur Sévère [1], raconte que l'empereur Auguste, atteint d'une maladie dangereuse et mettant sa vie en péril, fut guéri en peu de jours par les soins habiles d'Antonius Musa, célèbre médecin de Rome. Pour le récompenser Auguste et le Sénat, après lui avoir donné une somme considérable, lui accordèrent encore, et à tous ceux qui exerceraient dans la suite la profession de Médecin, le droit de porter l'anneau d'or et de jouir de toutes sortes d'exemptions.

Horace fait mention d'Antoine Musa [2]. Pline parle de la guérison d'Auguste par ce dernier [3]. Virgile lui consacre un de ses vers, cité par M. Menière dans sa première lettre à la *Gazette médicale de Lyon :*

*Doctior, o quis te, Musa, fuisse potest?*

Les Commentateurs d'Horace ont observé qu'Auguste et le Sénat lui firent en outre dresser une statue, laquelle fut placée près de celle d'Esculape.

Mais les Médecins de Lyon sont non seulement docteurs, ils sont encore Agrégés au Collège de Médecine de cette

[1] Cap, LIII.
[2] 15e Epitre.
[3] Livre XIX, chapitre VIII.

ville, « collège très célèbre, témoin les plus fameux médecins du monde qui ont tenu à l'honneur de s'y faire incorporer ». Or, les Agrégés doivent être regardés comme autant de professeurs en médecine, et c'est ainsi qu'ils sont qualifiés par des arrêts et par des déclarations authentiques des rois de France[1].

Si on donne aux médecins de Lyon la qualité de Professeurs, c'est qu'effectivement ils font tous les ans des leçons publiques de Chirurgie, de Pharmacie et d'Anatomie. Aussi ce collège ne diffère-t-il des autres Universités que parce qu'on n'y confère pas le titre de Docteur ; « mais d'un autre côté, on y examine avec beaucoup d'exactitude les docteurs déjà faits : il arrive même souvent qu'on refuse la qualité d'agrégé à ceux qui ont déjà reçu dans les Universités celle de Docteur. On n'admet personne au rang des agrégés qu'il n'ait fait une double épreuve de son mérite et de scavoir, et cette épreuve est si sévère qu'on a vu plusieurs fois des Docteurs des plus fameuses Universités n'oser pas s'y soumetre, et par conséquent ne pouvoir exercer la Médecine à Lyon. »

Au surplus, ajoute la Remontrance, la Médecine est en elle-même une science très noble... « Principalement par rapport à son origine toute divine, et par rapport à tant de grands hommes qui ont tenu à l'honneur de la prendre et de l'exercer[2] ».

L'Ecclésiaste[3] nous ordonne d'honorer le médecin parce que Dieu l'a créé après avoir reconnu qu'il était absolument nécessaire dans le monde. *Honora medicum propter necessitatem, etenim creavit eum Altissimus.* Le second verset nous apprend que toute la médecine vient de Dieu, et que ceux qui l'exercent doivent recevoir dans tous les temps de

[1] Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis le Grand.
[2] *Recueil des pièces*, page 59.
[3] Chap. XXXVIII.

magnifiques présents des Princes de la Terre : *A Deo omnis medela et a rege accipies donationem.*

Les Païens eux-mêmes, trouvant quelque chose de surnaturel dans la Médecine, assurèrent que l'art de guérir les hommes rendait ceux qui le pratiquaient presque semblables aux dieux : *Homines ad Deos nullâ re propius accedunt quam salutem hominibus dando*[1].

Ovide croit donner à Apollon des louanges dignes d'un Dieu en lui faisant dire qu'il est le Père et l'Inventeur de la Médecine :

*Inventum medicina meum est opiferque per orbem*
*Dicor, et herbarum est subjecta potentia nobis*[2].

Quintilien, dans ses Institutions oratoires, que saint Jérôme appelle un ouvrage achevé, enseignant la manière de faire l'éloge des Dieux, dit qu'il faut louer dans Apollon l'invention de la Médecine : *Inventa, ut artium in Minerva, Mercurio litterarum, medicinæ Apolline.* Nous devons les arts à Minerve, les lettres à Mercure, la Médecine à Apollon[3].

Rien ne prouve d'ailleurs mieux la Noblesse du ministère du Médecin que les honneurs qui ont toujours été rendus à ceux qui se sont illustrés dans cette profession.

Hippocrate, pour avoir prédit une peste qui devait venir du côté de l'Illyrie, et avoir dispersé tous ses disciples dans toutes les villes pour y secourir les malades, fut regardé comme un homme divin et les mêmes honneurs lui furent décernés qu'à Hercule. Aussi lisait-on, sous sa statue, cette inscription : « *Salvatori divino et malorum depulsori;* Au Sauveur Divin, Triomphateur de tous les maux[4]. »

[1] Cic. *Orat. pro Mur.*
[2] Lib. I. Métam.
[3] Lib. III, cap. VII.
[4] Pline, Lib. III, cap. XVII.

D'après Quinte Curce, l'armée des Macédoniens rendit à Philippe les mêmes actions de grâces qu'à un Dieu, parce qu'il avait, en moins de trois jours, guéri Alexandre d'une maladie qui ne laissait plus rien à espérer[1].

Sans revenir sur l'histoire de Musa, les empereurs Honorius et Théodose élevèrent les Médecins du Sacré Palais à la dignité de Comte et de Vicaire de l'Empire[2].

En France, les premiers Médecins des Rois ont toujours eu la qualité, les armes et la couronne de comte et transmettent à leurs descendants la Noblesse réelle.

Depuis quelques années, l'Empereur a établi à Vienne une Académie, composée de Médecins, appelée Léopoldine Impériale, à laquelle il a, par un édit du 3 juillet 1688, donné pour blason un écu dont la principale pièce est l'anneau d'or; il a anobli par le même édit les deux chefs de cette Académie et leur succession à perpétuité. Ce serait là, à entendre l'auteur de la Remontrance, l'accomplissement de la promesse faite par l'Ecclésiaste : « La doctrine du Médecin l'élèvera dans le monde et le rendra recommandable auprès des puissances de la Terre : *Doctrina medici exaltabit caput illius, et in conspectu magnatorum collaudabitur*[3]. »

Aussi, s'écrie Me Laurent Gillet, a-t-on vu des Rois, des Empereurs, des Souverains Pontifes et des Prophètes s'appliquer à l'étude de la Médecine[4]. Dieu même, s'est souvent qualifié de Médecin dans l'Ecriture Sainte[5]. Salomon fit plusieurs traités des arbres et des plantes depuis le cèdre jusqu'à l'hysope[6].

Après ces citations savantes, singulièrement multipliées

[1] Quinte-Curce. Lib. III.
[2] *Cod. de Comit.* et *Arch. sacr. Pal.*
[3] Chap. XXXVIII.
[4] Tiraqueau, cap. XXXII, *De Nobilitate.*
[5] Math., cap. IX. Marc, cap. II. Luc, cap. V.
[6] Reg. III, cap. IV.

et provenant des autorités les plus disparates, la Remontrance, ayant démontré l'exactitude de la seconde proposition, conclut, comme l'avait déjà fait la Remontrance au nom des Avocats, « à ce que les exploits originaux des Assignations données aux Médecins leur soient également rendus. »

Les deux Remontrances parvinrent à Monsieur d'Herbigny le 16 mars 1697. Elles convainquirent sans doute celui-ci ; mais il trouva la contestation trop importante pour statuer seul, et la renvoya en conséquence au Conseil.

Si on en croit l'auteur anonyme de la préface qui précède le Recueil, il était si complètement édifié « qu'il se fit un plaisir d'écrire plusieurs fois en faveur des Avocats et des Médecins, et n'a pas peu contribué à la condamnation du Traitant ».

La contestation étant ainsi déférée au Conseil, les Avocats et les Médecins, chacun de leur côté, y députèrent un de leurs confrères ; ce fut, ainsi que l'indique Me Pierre Gillet : pour les Avocats, Me Laurent Gillet ; et pour les Médecins, M. de Lamonière.

Les députés arrivèrent à Paris au mois de juillet de l'année 1697, où ils firent réimprimer, sous le titre de Requêtes au Roi, les Remontrances qui avaient déjà paru à Lyon, et qui ont été plus haut analysées. Au commencement du mois de septembre 1697, l'Avocat du Traitant fit paraître de son côté une requête imprimée, à laquelle le député des Avocats répondit le 14 du même mois.

L'affaire fut alors portée au Bureau de M. de Pommereul, car c'était là que s'assemblaient les Commissaires généraux délégués par le Roi au sujet de la Recherche des faux Nobles. Il fut ordonné verbalement « que les parties instruiraient dans les règles, parce que jusque-là on s'était contenté de se donner des mémoires de la main à la main » les Avocats et les Médecins concluant, dans le leur, à être déchargés des

assignations données, et le Traitant, dans le sien, demandant le renvoi de la contestation devant M. d'Herbigny.

L'ordre verbal du Bureau fut considéré, à tort ou à raison, par les Avocats et les Médecins comme la fin de la contestation ; aussi rappelèrent-ils leurs députés.

Mais à peine ces derniers étaient-ils de retour en Province que l'Avocat du Traitant pressa les Avocats et les Médecins de se présenter au Conseil, de telle sorte que les députés durent faire un nouveau voyage à Paris au mois de mars 1698. Le Traitant insistant toujours, en leur présence, pour le renvoi de la contestation par-devant M. d'Herbigny, le Bureau rendit une ordonnance le 12 avril 1698, par laquelle il retint, conformément à l'ordre verbal précédemment donné, la connaissance de la contestation.

Les Avocats et les Médecins firent ensuite une première production comprenant : quatre attestations des officiers des élections de Beaujolais, Lyon, Forez et Roanne, deux certificats des lieutenants généraux et procureurs du Roi de Forez, un certificat de quarante notaires de la ville de Lyon, quatre extraits tirés des registres de l'Hôtel-Dieu de Lyon, un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 juin 1610, une enquête par Turbes faite en 1657, le désistement du 26 janvier 1670 de toutes poursuites contre les Avocats de Grenoble, une déclaration du 21 octobre 1698 par Jean Gachot, sieur de la Belluise, etc.

L'Avocat du Traitant produisit, à son tour, différents documents qui furent contredits par les Avocats et les Médecins.

M. le Procureur général de la Commission donna ses conclusions tendant à ce que « les Avocats et les Médecins de Lyon fussent déboutés de leurs requêtes, sauf aux particuliers assignés de se pourvoir en leur nom, pour ensuite leur être rendu droit, ainsi que de raison... »

Quelque temps après, le Traitant fit paraître une seconde requête imprimée.

Dans la première, il avait montré une certaine modération. Il avait, effectivement, affirmé qu'il n'avait nullement eu l'intention de faire injure à l'Ordre des Avocats ni à celui des Médecins, « que Sa Majesté, disait-il, honore d'une protection particulière, qui tiennent un rang distingué dans le Roïaume, qui ont si bien mérité du public, et dont les travaux sont au-dessus de tous les éloges ».

Il avait également protesté qu'il n'était animé *d'aucun esprit de persécution et d'avidité*, « ces expressions offensant la douceur et la sagesse des ministres de Sa Majesté, et ne convenant pas davantage à l'extrême attention qu'il avait de ne rien faire sans ordre ».

Tout en soutenant que c'était à tort que les Avocats et Médecins assignés, « pensant donner plus de relief à leur cause et pour insinuer que c'est une affaire générale, avaient emprunté les noms de leurs Compagnies » et qu'il y avait lieu de renvoyer la contestation devant Monsieur d'Herbigny, juge de première instance, aux termes de la Déclaration du 4 septembre 1696, il n'en avait pas moins répondu au fond à ces deux requêtes, et essayé de prouver, d'après lui, que tout ce qu'il y « avait de solide dans ces deux pièces, pleines d'éloquence et d'érudition, était l'éloge des deux illustres professions d'Avocat et de Médecin ». A l'appui de ce dernier dire, il avait cherché à établir ces deux contre-propositions : l'une, que la qualité de Noble est, dans la généralité de Lyon, le véritable titre de Noblesse; l'autre que les Avocats et les Médecins n'ont pas dû les prendre.

Dans la première proposition, il niait la portée de l'enquête par Turbes de 1657, se prévalant notamment de ce qu'elle ne s'appliquait qu'au Forez; il alléguait que la cita-

tion des anciennes Ordonnances n'était pas exacte, et, pour détruire l'autorité de l'arrêt du 19 mars 1667, il se bornait à déclarer que cet arrêt ne se retrouvait pas dans le Recueil. Dans la seconde proposition, il réfutait : 1° l'arrêt de la Cour des Aides de Paris de 1610, en prétendant que le ressort de Chartres ne pouvait être assimilé à la Généralité de Lyon ; 2° le désistement vis-à-vis des Avocats de Grenoble, en faisant ressortir que ceux-ci avaient eu, à un moment donné, une Noblesse réelle et transmissible, et qu'en la leur ôtant on leur avait laissé la qualité de Noble ; 3° le silence imposé en 1661 au Traitant, en qualifiant le fait d'histoire inventée à plaisir ; 4° les Registres de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, en se contentant de dire qu'ils n'étaient pas rapportés, et enfin 5° les Certificats produits, en les écartant comme œuvre de pure complaisance, et « comme des secours donnés aux sollicitations de personnes qui ont l'estime publique ».

Le Traitant reconnaissait qu'il faut s'incliner devant les effets attribués aux lois romaines mais soutenait que ces lois ne peuvent être invoquées qu'à l'état de souvenir. En ce qui touche spécialement les Médecins et le droit de porter l'anneau d'or en reconnaissance de ce que Musa avait sauvé l'empereur Auguste d'une maladie très dangereuse, il faisait observer, avec une ironie spirituelle mais peu concluante, que Xiphilin insinue que le bonheur eut autant de part à la guérison de l'Empereur que la capacité de Musa, car Marcellus, étant tombé malade dans le même temps, de la même maladie, en mourut, quoique Musa se fût servi des mêmes remèdes. Enfin, les Avocats ayant reproché au Traitant d'épargner les Avocats du Parlement de Paris et les Médecins de cette ville pour n'assigner que leurs confrères de Lyon, Mᵉ de la Cour de Beauval, le Traitant, se défend en affirmant qu'il n'est aucun des Avocats de Paris ou des

Médecins qui se soit avisé d'excíter leurs Compagnies, ni de soutenir que les titres de la Noblesse soient attachés à leurs Ordres. « Il ne se voit pas », ajoute-t-il, « que les Avocats du Parlement de Paris se soient jamais attribué ces vains titres d'honneur, qui ne se trouvent pas toujours avec le vrai mérite. Leur conduite est bien différente de celle des Avocats de Lyon ; car si l'éloquence et le sçavoir des Avocats du Parlement de Paris ont été admirés dans tous les tems, *leur modestie* ne leur a pas moins attiré de louanges et d'applaudissements... Les Avocats de Lyon n'ont qu'à consulter ceux qui ont écrit les vies des anciens Avocats de cet auguste Parlement, et ils y trouveront des modèles parfaits *de modestie*, aussi bien que d'éloquence et d'érudition. »

Cette première requête se terminait du reste, comme toutes les pièces de procédure émanées du Traitant, par cette formule, un peu déplacée dans sa bouche, et d'une piété très intéressée : « Le Supliant continuera ses Vœux et ses Prières pour la Santé de Votre Majesté et pour la prospérité de ses Armes. »

La réponse des Avocats et des Médecins à cette première requête fut naturellement un peu vive. Elle fit ressortir, en les prenant une à une, la fausseté des assertions du Traitant, ou des déductions qu'il essayait d'en tirer. Elle fit notamment remarquer que « dans le parallèle qu'il a voulu faire des Avocats de Paris avec ceux de Lyon, c'est avoir mal choisi que de s'y être pris par l'endroit de la modestie, attendu qu'à Lyon le Traitant n'a trouvé aucun avocat qu'il ait pû faire assigner pour avoir pris induement la qualité d'Ecuier, de Messire et de Chevalier », et que la citation de Xiphilin « est une pièce hors-d'œuvre et qui ne peut produire aucun effet. L'historien ne dit pas en effet qu'après la mort de Marcellus, Auguste ait révoqué la Noblesse et les

privilèges accordés aux Médecins ; on leur en demande trop sans doute si l'on prétend que pour se dire Nobles, il *faille qu'il ne meure personne entre leurs mains!* Ce serait véritablement un talent admirable que de pouvoir rendre le genre humain *immortel*, et encore ne sçait-on si en ce cas là même, il ne se trouverait point quelque Traitant assés habile pour entreprendre de contester la Noblesse d'un art si merveilleux ! »

Cette réponse provoqua de la part du Traitant la seconde requête à laquelle il a été fait allusion il y a un instant. Dans celle-ci, il laisse délibérément de côté tous les ménagements hypocrites qu'il avait cru opportun de garder dans la première. Il cherche à excuser cette violence passionnée par l'exemple que lui auraient donné les Avocats et les Médecins dans leur réponse. « Ils ont bien changé de langage et de conduite, dit-il ; leur réponse à la requête du Supliant, leur production et leurs contredits sont moins de véritables défenses, qu'une déclaration très injurieuse contre les gens d'affaires, un tissu de faits déguisés, de mauvaises maximes, et de fausses conséquences, un éloge de leurs ouvrages, une satire de ceux du Supliant. Leurs requêtes auraient pû, ce semble, les rendre dignes de la Noblesse ; *leurs dernières écritures auraient dû les en faire déchoir*, s'ils l'avaient méritée ; ils ont oublié le respect dû à Votre Majesté et le caractère d'Avocat. Il n'y a *ni fidélité, ni modestie*, *ni solidité :* ce ne sont que duretés extrêmes et sans nombre, amour-propre répandu partout. Ils y parlent avec tant de confiance et d'autorité, qu'il ne paraît pas permis de douter de ce qu'ils avancent ; enfin, ils terminent toutes ces rares figures de Rhétorique par l'ironie triviale de remercier le Supliant d'avoir parlé comme leur Avocat et d'avoir lui-même défendu leur cause. »

Après ce préambule injurieux, le Traitant reprend l'ar-

gumentation de sa première requête, si sérieusement ébranlée par la réponse des Avocats et des Médecins, et essaye vainement de la remettre debout. Ce sont toujours les mêmes sophismes et les mêmes inexactitudes, et quand les documents l'embarrassent, comme par exemple : les certificats des Elus de Lyon et de Villefranche, il ne trouve rien de mieux, pour les contredire, que d'alléguer que ces Elus ont *apparemment signé ces certificats sans les lire.*

Cette seconde requête, comme la première, est signée du nom de Me Lenoir le jeune, Avocat. C'était effectivement l'Avocat attitré du Traitant et, comme tel, il avait déjà plaidé pour celui-ci, dans le procès contre Boileau, ce qui lui avait valu la verte remontrance dont il a déjà été parlé.

Le ton de cette seconde requête était si injustement violent, que l'auteur anonyme de la préface du Recueil a pu, à bon droit, s'écrier : « Ceux qui liront ce procès, seront peut-estre surpris de voir qu'il se soit trouvé un Avocat qui ait fait tant de vains efforts pour *avilir* l'honneur de sa profession ! Chacun expliquera à sa façon la cause d'une conduite si extraordinaire *soit interest*, manque de jugement ou manque d'attachement pour une si belle Profession !

Quoi qu'il en soit, pour repousser les allégations contenues à nouveau dans cette seconde requête, les Avocats et les Médecins furent obligés de faire une nouvelle production, et quelques-uns d'entre eux, voyant que l'affaire traînait en longueur, avertis d'ailleurs que des conclusions directes avaient été prises contre eux, présentèrent une requête par laquelle ils demandèrent à être reçus parties intervenantes au procès, déclarant s'approprier, pour toute défense, les moyens employés par les Avocats et les Médecins[1].

[1] Les intervenants étaient : Guillaume du Fournel, François du Fournel, de Pesselay, Benoist du Fournel, Jean Daverdy, Pierre Piégay, Jean de

Ce sont ces intervenants seuls qui ont conclu subsidiairement « à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils renonçaient en tant que de besoin à cette vaine qualité de Noble, qui depuis plus d'un siècle n'est d'aucune conséquence dans la généralité de Lyon ». C'est donc un reproche non justifié que celui formulé par M. Brouchoud quand il accuse, dans l'article de la *Gazette Médicale*, tous les avocats et tous les médecins défendeurs, sans distinction, « d'avoir laissé percer à chaque mot une préoccupation regrettable : celle de la condamnation à l'amende demandée contre eux », préoccupation « qui les inquiète, les effraie et les détermine à faire bon marché de leurs titres honorifiques ».

L'offre subsidiaire ne mérite peut-être pas, elle-même, cette critique trop sévère ; dans tous les cas, celle-ci n'atteindrait pas la collectivité des avocats ou des médecins, lesquels n'ont jamais fait aucune offre de ce genre, et ont, au contraire, défendu, jusqu'à la dernière heure, leurs droits à la noblesse spirituelle ou littéraire.

L'intervention fut déclarée recevable, et, sur cette intervention, M. le procureur général donna de secondes conclusions par lesquelles, en persistant aux premières, il concluait à ce que « les particuliers assignés fussent déboutés de leur requeste, sauf à chaque Avocat ou Médecin assigné de donner sa requête au sieur Commissaire départi pour y être fait droit, sauf l'appel s'il y échéait ».

Ces dernières conclusions n'empêchèrent pas de poursuivre l'instance. Le député des Avocats fit imprimer un grand mémoire, « qui est comme l'extrait fidèle de tout le procez, où, sans nommer l'Avocat du Traitant, l'on fait remarquer

Pravieux, Jacques de la Fond de Pongelon, Avocats au Parlement et en la Sénéchaussée et Siège présidial de Lyon, Claude Hédoin, Christophle Bretonier, Pierre Chauvin, docteurs en Médecine, Agrégés au Collège des Médecins de Lyon.

les contradictions dont ses ouvrages sont remplis, ses suppositions continuelles, son peu d'érudition et son peu de scrupule à trahir partout la vérité ; son imprudence même à produire les pièces qu'il avait cru bonnes pour le parti qu'il soutenait et qui étaient néanmoins directement, opposées à ses propres prétentions. »

Ce mémoire ferma, paraît-il définitivement la bouche au Traitant, et il n'y fit aucune réponse.

« Le procès fut porté une seconde fois au Bureau de Monsieur de Pommereul, et la physionomie de l'audience est ainsi dépeinte par l'auteur anonyme de la Préface : « Après avoir été examiné pendant l'espace de deux heures, M. de Pommereul fit appeler les parties, elles entrèrent, c'est-à-dire, l'Avocat du Traitant et le député des Avocats de Lion; et après que M. de Pommereul leur eût dit que le Bureau était parfaitement informé de tous leurs moyens, *que cependant l'éloquence étant le partage des Avocats, on ne voulait pas leur dérober le plaisir de faire briller la leur, qu'ainsi ils pouvaient expliquer leurs raisons et qu'on les écouterait avec plaisir ;* alors l'Avocat du Traitant commença sa plaidoirie par un long exorde et la finit par une péroraison qui répondait parfaitement à l'exorde, son discours dura près de cinq quarts d'heure : il fut interrompu sept à huit fois, et Messieurs les Commissaires le pressaient tour à tour de finir. Pour le député des Avocats, qui parla aussi pour les Médecins, il ne fit ni exorde, ni péroraison : sa plaidoirie ne dura tout au plus qu'un quart d'heure et, comme il défendait la meilleure cause du monde, et, que la vérité pure s'expliquait par sa bouche, il n'eut pas de peine à faire goûter ses raisons. »

Effectivement, le Conseil rendait, séance tenante, le 4 janvier 1699, un arrêt déboutant le Traitant de toutes ses prétentions. Cet arrêt, comme tous ceux antérieurs à notre

nouvelle organisation judiciaire, n'est pas motivé et se borne à viser, un à un, tous les documents de la procédure. Il ne contient dès lors qu'un dispositif, lequel est ainsi conçu :

« Nous, Commissaires généraux Susdits, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, avons déchargé et déchargeons les Avocats et Médecins de la ville de Lion, des assignations qui leur ont été données à la requête dudit de la Cour de Beauval, les 25 et 26 janvier, 5, 25 et 27 février 1697, sans que les qualités de Noble qu'ils ont prises ci-devant et *prendront* ci-après conjointement avec celles d'Avocats et de Médecins, leur puissent acquérir, et à leurs Enfants et Successeurs, le titre de Noblesse, à moins qu'ils ne l'aient de race et d'ancienneté. »

Tel est l'historique, aussi complet que possible, et souvent, pour plus de fidélité, emprunté textuellement aux sources même, de la mémorable querelle suscitée aux Avocats et aux Médecins de Lyon par le Traitant de 1696.

Elle se terminait, vous venez de le voir, pour lui, et pour l'Avocat qui n'avait pas hésité à s'associer obstinément à cette triste besogne, contre des confrères eux-mêmes, par le plus piteux et le plus humiliant des échecs.

Aussi, ce dernier en fut-il si cruellement froissé, que, si on en croit l'auteur anonyme de la préface du Recueil, « le jour qu'intervint l'arrêt du 4 janvier 1699, il ne put déguiser son trouble, après avoir eu le chagrin d'apercevoir qu'il avait fatigué tout le Bureau par une plaidoirie préparée. Il fut comme accablé en apprenant le mauvais succès qu'avait produit son éloquence », et l'auteur se contentant pour toutes représailles de livrer Mᵉ Lenoir jeune à la risée vengeresse de l'opinion publique, ajoute que « l'on ne croit pas le pouvoir mieux punir du faux zèle qu'il a fait paraître en cette occasion, qu'en insérant parmi les pièces de ce procez les deux requestes qu'il a lui-même fait imprimer, et qu'il a

trouvées assez belles pour les faire insérer sous son nom dans le *Journal des Savans* ».

Ce n'était pas d'ailleurs seulement la cause des Avocats et des Médecins de Lyon qui triomphait ainsi contre le Traitant. Le bénéfice de l'arrêt qu'ils avaient obtenu s'étendait nécessairement à tous les Avocats et Médecins de France, désormais protégés par l'autorité de la chose jugée ou au moins préjugée, contre toute nouvelle recherche pour usurpation de titres de Noblesse.

Il est permis dès lors de se demander à quelle inspiration imprudente et irréfléchie obéissait le Traitant, alors que libre de choisir ses premières victimes partout ailleurs qu'à Lyon, dans toute autre province ou toute autre ville, et, certain, s'il réussissait, de faire partager leur sort malheureux à tous ceux appartenant à la même profession, il croyait devoir de préférence diriger ses coups contre les Avocats et les Médecins de Lyon ?

Pouvait-il sérieusement se faire illusion sur la valeur des railleries, d'un goût contestable, qu'à défaut d'armes plus solides, il décochait contre ses adversaires ? Ne savait-il pas, au contraire, quoiqu'il affectât d'en dire, ce qui était de notoriété universelle, et ce qu'allait à nouveau attester, un an plus tard, Brossette dans son Eloge historique de la ville de Lyon [1], à savoir que, sur cette terre de l'ancienne Gaule, surnommée déjà par les Romains « la mère nourricière des Avocats, *nutricula Causidicorum* », nulle ville peut-être, comme Lyon, n'entourait les Avocats et les Médecins d'une plus haute estime et d'une plus respectueuse considération, en reconnaissance des services qu'ils n'avaient cessé de rendre à la Cité, de telle sorte que toutes attaques contre eux

[1] Un exemplaire de cet ouvrage était remis à chaque échevin lyonnais au moment de son entrée en fonctions.

étaient fatalement, là plus que dans tout autre lieu du Royaume, vouées à une insurmontable impuissance.

En effet, l'ordre des Avocats pouvait, déjà à cette date, s'y prévaloir des plus glorieux antécédents. Sans remonter à ces fameuses disputes d'éloquence instituées par l'empereur Caligula, où le désir de triompher attirait des orateurs de toutes les provinces des Gaules[1], on sait que Charlemagne, le restaurateur des Sciences, amena d'Italie des professeurs habiles qu'il installa à Lyon, et qu'il y a existé longtemps une célèbre université où ils enseignaient *le droit Civil et le droit Canonique*, laquelle dans la suite a été transférée dans la ville de Bourges[2].

Avant ce grand empereur les plus célèbres avocats de Lyon avaient été employés à rédiger les Lois et Constitutions que Gondebaud, roi de Bourgogne, fit publier solennellement à Lyon, ville capitale de son Royaume. Mais ce qui leur fait encore plus d'honneur c'est le soin jaloux avec lequel ils défendirent toujours leurs traditions de fière indépendance, et notamment contre les empiètements de Pierre de Savoye, archevêque de Lyon, qui voulait les obliger à promettre par serment qu'ils ne consulteraient jamais dans

[1] Caligula avait fondé des prix pour les disputes d'éloquence et de poésie, qui s'y faisaient en langue grecque et latine; mais, en même temps, il établit des peines contre ceux qui ne réussiraient pas dans ces sortes de disputes. Les vaincus étaient obligés de donner des prix aux vainqueurs et de composer des discours à leur louange. Mais ceux dont les discours avaient été trouvés les plus mauvais étaient contraints de les effacer avec la langue ou avec une éponge pour éviter d'être battus avec des verges ou d'être plongés dans le Rhône (Suétone. Calig. 20). C'est à ces sortes de peines que Juvénal a fait allusion dans sa première satire :

*Palleat, ut nudis qui pressit calcibus anguem,*
*Aut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram!*

« Qu'il devienne aussi pâle que celui qui a mis le pied nu sur un serpent, ou que le rhéteur qui s'avance vers l'autel de Lyon! »

(*Histoire de Lyon*, par le P. Ménétrier, p. 473, année 1328.

[2] PARADIN, *Histoirede Lyon*, livre II, chap. XIV.

aucune affaire qui concernerait l'archevêque ou son chapitre, « ce qui », fait observer Brossette, « tendait directement à l'oppression des citoyens et à la destruction des droits du roi sur la ville[1] ».

Les registres Consulaires de Lyon portent un grand nombre de témoignages démontrant à quel degré extrême de considération étaient parvenus les docteurs et les Avocats de notre ville. Après l'établissement du Consulat, c'était principalement dans l'ordre des Avocats qu'on choisissait les conseillers échevins, et parmi ces officiers municipaux, les docteurs et les licenciés ès lois avaient toujours la place d'honneur et la préséance.

Ils conservaient la même prérogative dans l'administration des deux hôpitaux. Les Avocats qui y étaient attachés tour à tour en qualité de recteurs, y faisaient aussi les fonctions de président en l'absence de l'officier qui présidait au bureau de l'Hôtel-Dieu et des deux présidents du bureau de la Charité, l'Avocat ayant le pas et la préséance avant tous les autres administrateurs, même avant celui qui tenait le rang d'ancien échevin[2].

Quant au collège des Médecins de Lyon, il était illustre non seulement par son ancienneté, mais encore par le nom de plusieurs savants médecins qui y avaient été agrégés, parmi lesquels, sans parler d'Abascantus, loué par Gallien et par Andromaque, on a distingué dans ces derniers siècles, Guy de Cauliac ou de Chauliac, Simon de Rénodis ou de Pavie, Symphorien Champier, François Rabelais, Henry Corneille Agrippa, Michel Nostradamus, Joseph Duchesne connu sous le nom de Quercetan, Jacques Daléchamp, Charles et Jacob Spon et plusieurs autres.

[1] Brossette, *ibid.*, p. 155.
[2] V. Brossette, *ibid.*, p. 155.

Les Médecins qui voulaient être agrégés au collège devaient donner des preuves de leur capacité par deux examens publics qui se font avec beaucoup d'exactitude et de sévérité ; de sorte qu'il arrivait souvent qu'on refusait la qualité d'agrégé à ceux qui avaient déjà reçu dans les Universités celle de docteur. Les Médecins de Lyon prenaient encore la qualité de professeurs, parce qu'ils faisaient tous des leçons publiques d'anatomie, de chirurgie et de pharmacie. Il existait même plusieurs excellents ouvrages composés tant sur la médecine que sur divers autres sujets par les médecins agrégés du collège de Lyon [1].

Dans de telles conditions, le Traitant devait forcément succomber, et il succombait effectivement, dans la lutte téméraire qu'il avait engagée.

Les Avocats et les Médecins de Lyon, forts de l'arrêt du 4 janvier 1699, continuèrent, comme ils l'avaient fait auparavant, à jouir en toute sécurité de la noblesse immémorialement attachée à leur profession, jusqu'au jour où le vent destructeur de la Révolution de 1789 emportait, avec tant de privilèges exorbitants et justement condamnés à disparaître, cette modeste et inoffensive distinction purement honorifique, elle aussi, dans le gouffre béant et à tout jamais refermé du Passé.

Avocats ou Médecins de Lyon, ne regrettons pas trop vivement la perte de ces antiques et vénérables parchemins, tombés aujourd'hui en poussière.

Ratifions, sans arrière-pensée, le généreux sacrifice qui en avait été implicitement consenti par nos pères, Lyonnais du Tiers-Etat, quand, devançant la nuit du 4 août 1789, ils inscrivaient en tête de leurs cahiers pour l'ouverture des futurs Etats-Généraux, le grand principe régénérateur de

[1] V. Brossette, *ibid.*, p. 163.

l'égalité civile, principe qui restera désormais l'une des bases immuables de notre nouvelle organisation moderne.

Mais si notre abdication est définitive comme la leur, n'oublions pas néanmoins sous un double aspect que nos ancêtres ont été investis par les lois Romaines, par l'usage et par les décisions de justice, d'une noblesse incontestée.

Ce souvenir, pieusement gardé à l'égal de tout ce qui provient d'un patrimoine familial, nous engagera d'abord à mettre en pratique, en fidèles continuateurs, comme si elles existaient encore, des prérogatives paternelles disparues, ce vieil adage : *Noblesse oblige*, que Pierre Charron commentait éloquemment en disant : « Se sentir sorti de gens de bien et qui ont mérité du public est *une obligation et puissant esguillon aux beaux exploits de vertus. Il est laid de forligner et de desmentir sa race*[1]. »

Puis, ce même souvenir nous déterminera à nous efforcer de grossir, par nos propres exemples, l'héritage que du moins nos ancêtres nous ont intégralement transmis ; celui des précieuses qualités par lesquelles ils avaient su honorer leur profession, conquérir l'estime et la reconnaissance publiques, et obtenir, comme par surcroît, l'attribution sans cesse renouvelée de la Noblesse individuelle. Augmenter de nos vertus, à notre tour, cet héritage au profit de nos fils, voilà, en dehors d'un vain titre pour toujours effacé, et sans soulever cette fois de protestation, le moyen infaillible qui nous reste de nous élever encore au-dessus du vulgaire.

[1] De la Sagesse, liv. I, chap. LXI, sur la Noblesse. La même pensée est exprimée par Sénèque (épit. 79) : *Hoc unum in nobilitate bonum, ut nobilibus imposita necessitudo videatur ne a majorum virtute degenerent :* « S'il y a quelque chose de bon dans la noblesse, c'est qu'elle semble imposer à ceux qui naissent nobles l'obligation de ne pas dégénérer de la vertu de leurs ancêtres. »

Juvénal le proclamait et c'est sous l'égide de son austère enseignement que je place mes dernières paroles, rendant par là même un suprême hommage à ces traditions constantes d'honneur et de vertu qui constituent la meilleure raison d'être et l'une des marques indélébiles de notre Compagnie :

*Tota licet veteres exornent undique ceræ*
*Atria, sola est atque unica virtus*[1].

« En vain un portique entier serait-il couvert d'antiques effigies, la vraie, la seule, l'unique Noblesse, c'est la vertu[2] ! »

[1] Juvénal, Satire VIII.

[2] Cicéron, définissant la noblesse, dit de même : « *Nihil est aliud quam cognita virtus :* Ce n'est pas autre chose que la vertu connue de tous. » — Voltaire, dans sa tragédie de Mahomet, s'écriait aussi, avec le pressentiment, sans doute, de la Révolution prochaine :

Les mortels sont égaux ; ce n'est pas la naissance.
C'est la seule vertu qui fait la différence.

# TABLE

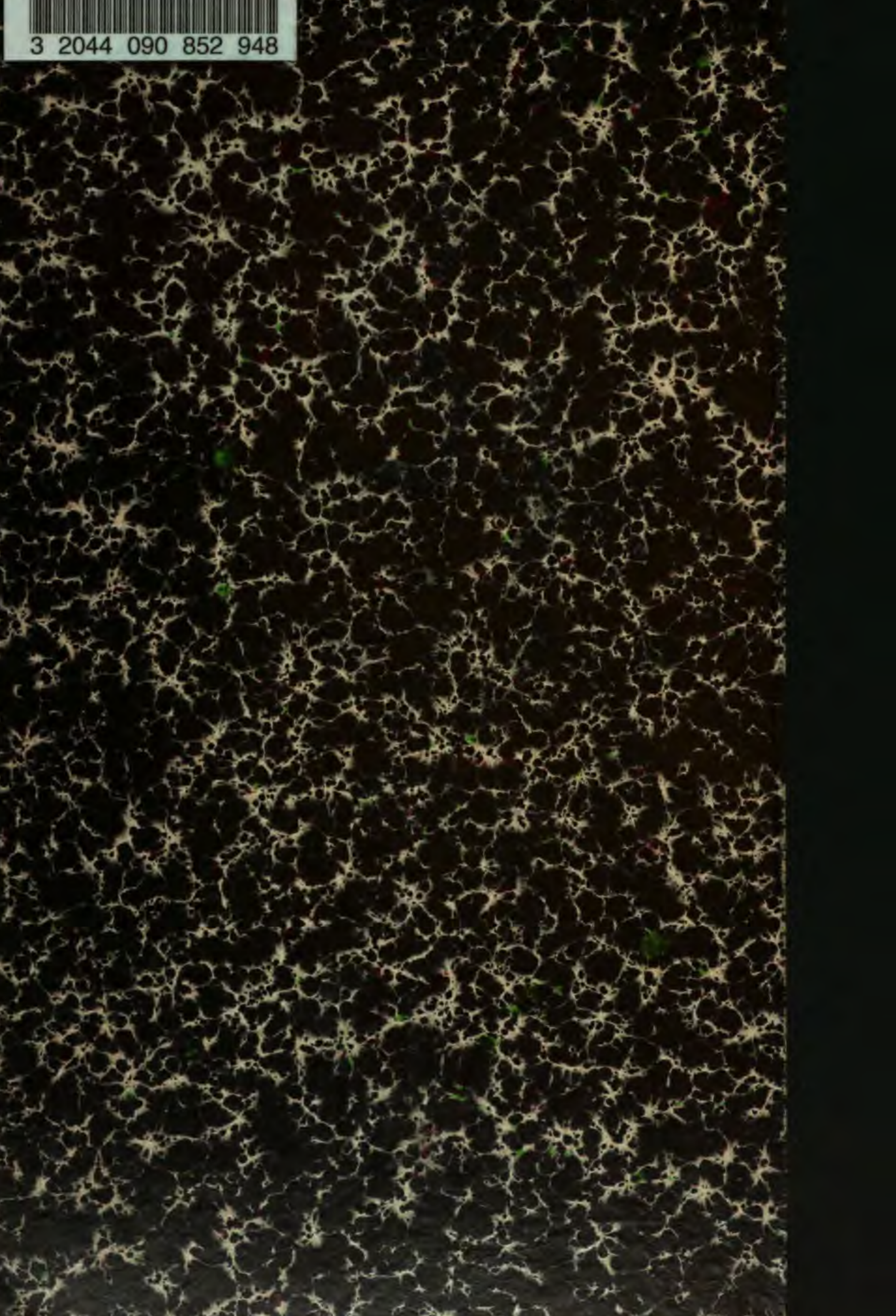
## PAR NOMS D'AUTEURS

# TABLE



Lyon. — Imp. Pitrat Ainé, A. Rey Succr — 19496


This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.


3 2044 090 852 948